COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 2.06.1995
COM(95) 207 final

95/ 0130 (AVC)
95/ 0129 (AVC)
95/ 0128 (AVC)

Proposition de

DECISION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

relative à la conclusion de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la république d'Estonie, d'autre part

Proposition de

DECISION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

relative à la conclusion de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la république de Lettonie, d'autre part

Proposition de

DECISION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

relative à la conclusion de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la république de Lituanie, d'autre part

EXPOSE DES MOTIFS

1. Les propositions ci-jointes de décision de la Commission et du Conseil constituent l'instrument juridique officialisant la conclusion des accords européens entre les Communautés européennes et leurs Etats membres d'une part et chacun des Etats baltes, à savoir l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, d'autre part.

2. Les relations de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie avec l'Union européenne sont régies par les accords de coopération économique et commerciale entrés en vigueur en février et mars 1993 et, pour ce qui concerne le commerce et les mesures d'accompagnement, par les accords de libéralisation des échanges entrés en vigueur le 1er janvier 1995.

Après la signature des accords de libéralisation des échanges et pour répondre aux sollicitations des trois Etats baltes, le Conseil de l'Union européenne a engagé la procédure de négociation des accords européens. Les directives de négociation ont été adoptées par le Conseil les 28 et 29 novembre 1994 et les négociations avec ces trois pays ont commencé le 15 décembre 1994. Les accords ont été paraphés à Bruxelles le 12 avril 1995, à l'issue de deux cycles de négociation avec chaque pays.

3. Ces accords sont des accords préférentiels visant à établir une association étroite et durable entre d'une part la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier et leurs Etats membres et, d'autre part, chacun des pays concernés.

Ils doivent remplacer les accords concernant le commerce et la coopération économique et commerciale entre la CEE et l'Estonie, entrés en vigueur le 1er mars 1993, entre la CEE et la Lettonie, entrés en vigueur le 1er février 1993 et entre la CEE et la CEEA et la Lituanie, entrés en vigueur le 1er février 1993.

En ce qui concerne le commerce et les mesures d'accompagnement, ils intègrent pleinement les dispositions des accords sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement, signés le 18 juillet 1994. Dans les autres domaines, ils sont largement calqués sur les accords européens conclus avec les autres pays associés d'Europe centrale et orientale (Pologne, Hongrie, République tchèque, Slovaquie, Roumanie et Bulgarie) et prévoient (dans le cas de la Lituanie et de la Lettonie) des périodes transitoires expirant le 31 décembre 1999; l'accord avec l'Estonie se démarque des autres en ce sens qu'aucune période transitoire n'a été prévue. Ils prévoient l'instauration d'un dialogue politique entre l'Union européenne et les trois Etats baltes dans le cadre multilatéral mis en place avec les pays associés d'Europe centrale et avec chacun de ces pays - au sein du conseil d'association; en ce qui concerne le droit d'établissement, la circulation des travailleurs et la prestation des services (assortie d'une clause de maintien du statu quo), la circulation des capitaux et la coopération économique, culturelle et financière, les dispositions sont similaires à celles des autres accords; ils prévoient également la création d'un conseil d'association chargé de contrôler la mise en oeuvre de l'accord et habilité à prendre des décisions dans des cas spécifiques prévus dans

l'accord, d'un comité d'association et d'une commission parlementaire. Enfin, pour la première fois dans un accord européen, il est question de coopération pour la prévention des activités illicites.

4. Les trois accords remplaceront respectivement l'accord concernant le commerce et la coopération économique et commerciale entre la CEE et l'Estonie, entré en vigueur le 1er mars 1993, l'accord concernant le commerce et la coopération commerciale et économique entre la CEE et la Lettonie, entré en vigueur le 1er février 1993 et l'accord concernant le commerce et la coopération économique et commerciale entre la CEE et la CEEA et la Lituanie, entré en vigueur le 1er février 1993 et - pour ce qui est du commerce et des mesures d'accompagnement - des accords sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement, entrés en vigueur le 1er janvier 1995, et qui sont pleinement intégrés dans les présents accords. Ils sont conclus pour une durée indéterminée.

5. Les procédures de conclusion des accords sont différentes pour les trois Communautés européennes (Communauté européenne, Communauté européenne de l'énergie atomique et Communauté européenne du charbon et de l'acier):

-- le Conseil conclut les accords au nom de la Communauté européenne, sur avis conforme du Parlement européen, conformément à l'article 238 du Traité;

-- le Conseil approuve l'accord au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 101 du traité Euratom, après quoi l'accord est conclu par la Commission;

-- la Commission conclut l'accord au nom de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, conformément aux dispositions de l'article 95 du traité CECA, sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité et après consultation du comité consultatif.

La Commission, après que les accords paraphés ont été proposés, demande au Conseil d'approuver les résultats des négociations et d'engager la procédure en vue de leur signature.

Par ailleurs, la Commission propose, selon la procédure déjà suivie pour la conclusion des autres accords européens, de conclure, après signature, les accords par l'adoption du projet de décision ci-joint du Conseil et de la Commission. Enfin, la ratification par l'ensemble des Etats membres est indispensable pour que les accords puissent entrer en vigueur.

[redacted] [redacted]

DECISION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION 95\0130(AVC)
du 1995

relative à la conclusion de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la république d'Estonie, d'autre part

(.../.../CECA, CEE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 238 en liaison avec son article 228 paragraphe 2 deuxième phrase et paragraphe 3 deuxième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 101 deuxième alinéa,

après consultation du comité consultatif et l'accord unanime du Conseil,

vu l'avis conforme du Parlement européen[1] ,

vu l'approbation du Conseil accordée au titre de l'article 101 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

considérant qu'il y a lieu d'approuver l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la république d'Estonie, d'autre part, signé à Bruxelles le ... 1995;

DECIDE

Article premier

L'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la république d'Estonie, d'autre part, les protocoles y annexés et les déclarations et échanges de lettres joints à l'acte final sont approuvés au nom de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Les textes de l'accord, les protocoles y annexés et l'acte final sont joints à la présente décision.

[1] JO n° C

3

[redacted]

Article 2

1. La position à adopter par la Communauté au sein du conseil d'association est arrêtée par le Conseil, sur proposition de la Commission ou, le cas échéant, par la Commission, en conformité avec les dispositions pertinentes des traités instituant la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique.

2. Le président du Conseil préside, conformément aux dispositions de l'article 110 de l'accord européen, le conseil d'association et présente la position de la Communauté. Un représentant de la Commission préside le comité d'association, conformément au règlement intérieur de celui-ci et présente la position de la Commission.

Article 3

Le président du Conseil dépose, pour ce qui est de la Communauté européenne, l'acte de notification prévu à l'article 130 de l'accord. Le président de la Commission dépose lesdits actes de notification pour ce qui est de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Fait à Bruxelles, le ...

[redacted]

ACCORD EUROPEEN

établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la république d'Estonie, d'autre part.

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LE ROYAUME DU DANEMARK,

LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE,

LA REPUBLIQUE HELLENIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA REPUBLIQUE FRANCAISE,

L'IRLANDE,

LA REPUBLIQUE ITALIENNE,

LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA REPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA REPUBLIQUE DE FINLANDE

LE ROYAUME DE SUEDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité instituant l'Union européenne, au traité instituant la Communauté européenne, au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, ci-après dénommés les "Etats membres", et

la COMMUNAUTE EUROPEENNE, la COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE et la COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, ci-après dénommées la "Communauté",

agissant dans le cadre de l'Union européenne, d'une part,

et la REPUBLIQUE D'ESTONIE, ci-après dénommée "l'Estonie", d'autre part,

RAPPELANT les liens historiques qui existent entre les parties et les valeurs communes qu'elles partagent;

RECONNAISSANT que la Communauté et la Estonie souhaitent renforcer ces liens et établir des relations étroites et durables, fondées sur la réciprocité, afin de permettre à l'Estonie de participer au processus d'intégration européenne en renforçant et en étendant les relations précédemment établies, notamment par l'accord concernant le commerce et la coopération commerciale et économique et l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement;

CONSIDERANT l'attachement des parties au renforcement des libertés de nature politique et économique qui constituent le fondement du présent accord, et au développement du nouveau système politique et économique de l'Estonie, qui respecte, en vertu entre autres des engagements pris dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), l'Etat de droit et les droits de l'homme, notamment ceux des personnes appartenant à des minorités, le multipartisme et des élections libres et démocratiques ainsi que la libéralisation économique visant à l'instauration d'une économie de marché;

S'ACCORDANT à reconnaître que l'Estonie a entrepris avec succès d'importantes réformes dans les domaines politique et économique et que ces efforts seront poursuivis;

CONSIDÉRANT l'attachement des parties à la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre de la CSCE et, en particulier, des dispositions contenues dans l'acte final d'Helsinki, dans les documents de clôture des réunions de Madrid, de Vienne et de Copenhague, dans la charte de Paris pour une nouvelle Europe, dans les conclusions de la conférence de la CSCE de Bonn, dans le document de la CSCE d'Helsinki de 1992, dans la convention européenne des droits de l'homme, dans la charte européenne de l'énergie, ainsi que dans la déclaration ministérielle de la conférence de Lucerne du 30 avril 1993;

DESIREUX d'améliorer les contacts entre leurs citoyens ainsi que la libre circulation des informations et des idées, comme convenu par les parties dans le cadre de la CSCE;

CONSCIENTS de l'importance du présent accord pour la création et le renforcement en Europe d'un système de stabilité reposant sur la coopération, dont l'un des piliers est l'Union européenne;

RECONNAISSANT la nécessité de poursuivre, avec l'aide de la Communauté, les réformes politiques et économiques de l'Estonie;

TENANT COMPTE du souhait de la Communauté de contribuer à la mise en oeuvre des réformes et d'aider l'Estonie à faire face aux conséquences économiques et sociales de l'ajustement structurel;

RECONNAISSANT que la mise en oeuvre intégrale de l'accord est liée à l'application, par l'Estonie, d'un programme cohérent de réformes économiques et politiques;

RECONNAISSANT la nécessité de poursuivre la coopération régionale entre les Etats baltes, étant entendu que l'intégration doit être simultanément renforcée entre l'Union européenne et les Etats baltes, d'une part, et entre les Etats baltes eux-mêmes, d'autre part;

CONSIDERANT l'attachement des parties à la libéralisation des échanges conformément aux principes du GATT et de l'OMC;

ESPERANT que le présent accord créera un nouveau climat pour leurs relations économiques, notamment pour le développement du commerce et des investissements, instruments indispensables d'une restructuration économique et d'une modernisation technologique;

SACHANT que le dialogue politique sur les questions présentant un intérêt réciproque a été établi par la déclaration commune de mai 1992;

DESIREUX de développer et d'intensifier le dialogue politique permanent dans le cadre multilatéral établi par le Conseil européen de Copenhague de juin 1993 et renforcé par la décision du Conseil de l'Union européenne du 7 mars 1994 et les conclusions du Conseil européen d'Essen de décembre 1994;

RAPPELANT que l'Estonie est un partenaire associé de l'UEO depuis mai 1994 et qu'elle participe au programme de partenariat pour la paix de l'OTAN;

RECONNAISSANT la contribution que le pacte de stabilité en Europe peut apporter au développement de la stabilité et des relations de bon voisinage dans la région de la Baltique et confirmant leur détermination d'oeuvrer ensemble pour le succès de cette initiative;

TENANT COMPTE de la volonté de la Communauté d'employer des instruments de coopération et d'assistance économique, technique et financière sur une base globale et pluriannuelle;

ATTENTIFS aux disparités économiques et sociales qui existent entre la Communauté et l'Estonie, et reconnaissant ainsi que les objectifs de la présente association devraient être atteints par le biais de dispositions appropriées de l'accord;

DESIREUX d'établir une coopération culturelle et de développer l'échange d'informations;

DISPOSES à créer un cadre pour la coopération afin d'empêcher les activités illégales;

RECONNAISSANT le fait que l'objectif final de l'Estonie est de devenir membre de l'Union européenne et que, de l'avis des parties, l'association, par le truchement du présent accord, aidera l'Estonie à atteindre cet objectif;

TENANT COMPTE de la stratégie adoptée par le Conseil européen d'Essen de décembre 1994 pour la préparation de l'adhésion, qui est politiquement mise en oeuvre par la création, entre les Etats associés et les institutions de l'Union européenne, de relations structurées qui encouragent la confiance mutuelle et fourniront un cadre permettant d'aborder les questions présentant un intêret commun.

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

ARTICLE PREMIER

1. Il est établi une association entre la Communauté et ses Etats membres, d'une part, et l'Estonie, d'autre part.

2. Les objectifs de la présente association sont les suivants :

- fournir un cadre approprié au dialogue politique entre lès parties afin de permettre le développement de relations politiques étroites;

- développer une zone de libre-échange entre la Communauté et l'Estonie pour couvrir la quasi-totalité de leurs échanges mutuels;

- promouvoir l'expansion des échanges et des relations économiques harmonieuses entre les parties afin de favoriser le développement économique dynamique et la prospérité de la Communauté et de l'Estonie;

- fournir une base pour la coopération économique, financière, culturelle et sociale et la coopération en matière de prévention des activités illégales, ainsi que pour l'assistance de la Communauté à l'Estonie;

- soutenir les efforts de l'Estonie pour développer son économie;

- créer un cadre approprié pour l'intégration progressive de l'Estonie dans l'Union européenne. L'estonie s'efforce de remplir les conditions nécessaires à cette fin;

- créer les institutions nécessaires à la mise en oeuvre de la présente association.

TITRE I: PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 2

1. Le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme établis par l'acte final d'Helsinki et la charte de Paris pour une nouvelle Europe, ainsi que les principes de l'économie de marché, inspirent les politiques intérieures et extérieures des parties et constituent les éléments essentiels du présent accord.

2. Les parties considèrent qu'il est essentiel pour la prospérité et la stabilité futures de la région que les Etats baltes maintiennent et renforcent leur coopération, et elles s'efforceront de mettre tout en oeuvre pour accentuer ce processus.

ARTICLE 3

Le conseil d'association, considérant que les principes de l'économie de marché sont essentiels à la présente association, examine régulièrement l'état d'application de l'accord et la mise en oeuvre, par l'Estonie, des réformes économiques sur la base des principes évoqués dans le préambule.

TITRE II: DIALOGUE POLITIQUE

ARTICLE 4

Le dialogue politique entre l'Union européenne et l'Estonie est développé et renforcé. Il accompagne et consolide le rapprochement de l'Union européenne et de l'Estonie, soutient les changements politiques et économiques en cours ou déjà réalisés dans ce pays et contribue à créer des liens de solidarité étroits et de nouvelles formes de coopération entre les parties. Le dialogue politique est destiné à promouvoir notamment:

- le rapprochement progressif de l'Estonie et de l'Union européenne;

- une convergence croissante des positions des parties sur les questions internationales et, en particulier, sur les questions susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'une ou l'autre partie;

- une meilleure coopération dans les domaines couverts par la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne;

- la sécurité et la stabilité en Europe.

ARTICLE 5

Le dialogue politique se déroule dans le cadre multilatéral et en accord avec les formes et les pratiques établies avec les pays associés d'Europe centrale.

ARTICLE 6

1. Au niveau ministériel, le dialogue politique bilatéral se déroule au sein du conseil d'association. Celui-ci a la compétence générale voulue pour toutes les questions que les parties souhaiteraient lui soumettre.

2. Avec l'accord des parties, d'autres modalités du dialogue politique sont établies, notamment:

- des réunions, si nécessaire, de hauts fonctionnaires (directeurs politiques) de l'Estonie, d'une part, et de la présidence du Conseil de l'Union européenne et de la Commission, d'autre part;

- la pleine utilisation de toutes les voies diplomatiques existant entre les parties, y compris les contacts appropriés dans les pays tiers et au sein des Nations unies, de l'OSCE et d'autres enceintes internationales;

- l'inclusion de l'Estonie dans le groupe des pays qui reçoivent régulièrement des informations sur les activités gérées dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, ainsi que l'échange d'informations en vue d'atteindre les objectifs définis à l'article 4;

- tous autres moyens qui pourraient utilement contribuer à consolider, à développer et à intensifier ce dialogue.

ARTICLE 7

Le dialogue politique au niveau parlementaire se déroule dans le cadre de la commission parlementaire d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, et la république d'Estonie (ci-après dénommée "commission parlementaire").

TITRE III: LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

ARTICLE 8

1. La Communauté et l'Estonie établissent une zone de libre-échange à l'entrée en vigueur de l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement le 1er janvier 1995, conformément aux dispositions du présent accord et à celles de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

2. La nomenclature combinée des marchandises est appliquée pour le classement des marchandises faisant l'objet d'échanges entre les deux parties.

3. Pour chaque produit couvert par le présent accord, le droit de base est celui effectivement appliqué *erga omnes* le 1er janvier 1994.

 Les réductions successives fixées dans le présent accord sont appliquées à ces droits de base.

4. Si, après le 1er janvier 1995, une réduction tarifaire est appliquée *erga omnes*, en particulier une réduction résultant de l'accord tarifaire conclu à la suite du cycle de l'Uruguay du GATT, ce droit réduit remplace le droit de base visé au paragraphe 3 à compter de la date à laquelle cette réduction est appliquée.

5. La Communauté et l'Estonie se communiquent leurs droits de base respectifs.

Chapitre I: Produits industriels

ARTICLE 9

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits originaires de la Communauté et d'Estonie, qui sont énumérés aux chapitres 25 à 97 de la nomenclature combinée, à l'exception des produits énumérés à l'annexe I.

2. Les échanges entre les parties de produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique sont effectués conformément aux dispositions de ce Traité.

ARTICLE 10

Les droits de douane et les restrictions quantitatives à l'importation dans la Communauté ainsi que les mesures d'effet équivalent sont supprimés le 1er janvier 1995 en ce qui concerne les produits originaires d'Estonie.

ARTICLE 11

Les droits de douane et les restrictions quantitatives à l'importation en Estonie ainsi que les mesures d'effet équivalent sont supprimés le 1er janvier 1995 en ce qui concerne les produits originaires de la Communauté.

ARTICLE 12

Les dispositions relatives à la suppression des droits de douane à l'importation s'appliquent également aux droits de douane à caractère fiscal.

ARTICLE 13

Toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation est supprimée le 1er janvier 1995 dans les échanges entre la Communauté et l'Estonie.

ARTICLE 14

1. Tout droit de douane à l'exportation et toute taxe d'effet équivalent sont supprimés le 1er janvier 1995 entre la Communauté et l'Estonie.

2. Les restrictions quantitatives à l'exportation ainsi que toute mesure d'effet équivalent sont supprimées le 1er janvier 1995 entre la Communauté et l'Estonie.

ARTICLE 15

Des arrangements spécifiques applicables au commerce des produits textiles et d'habillement originaires d'Estonie font l'objet du protocole n° 1.

ARTICLE 16

Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle à un élément agricole dans les droits applicables aux produits énumérés à l'annexe II.

1.

Chapitre II: Agriculture

ARTICLE 17

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits agricoles originaires de la Communauté et d'Estonie.

2. Par «produits agricoles», on entend les produits énumérés aux chapitres 1 à 24 de la nomenclature combinée et les produits énumérés à l'annexe I, à l'exception toutefois des produits de la pêche définis par le règlement (CEE) n° 3759/92.

ARTICLE 18

Le protocole no 2 détermine le régime des échanges applicable aux produits agricoles transformés qui y sont énumérés.

ARTICLE 19

1. La Communauté et l'Estonie suppriment, à partir du 1er janvier 1995, les restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles originaires de l'autre partie.

2. Les concessions accordées au titre du présent accord figurent aux annexes III, IV et V.

3. Les concessions visées au paragraphe 2 peuvent être modifiées d'un commun accord entre les parties d'ici au 31 décembre 1997, sur la base des principes et procédures définis au paragraphe 4.

4. En tenant compte de l'importance de leurs échanges de produits agricoles, de la sensibilité particulière de ces derniers, des règles de la politique agricole

commune de la Communauté, des règles de la politique agricole de l'Estonie et du rôle de l'agriculture dans l'économie de cette dernière, la Communauté et l'Estonie examinent, au sein du conseil d'association, la possibilité de s'accorder de nouvelles concessions, produit par produit, et sur une base harmonieuse et réciproque.

ARTICLE 20

Sans préjudice d'autres dispositions du présent accord, et notamment de son article 29, si, compte tenu de la sensibilité particulière des marchés agricoles, les importations de produits originaires de l'une des parties, qui font l'objet de concessions accordées en vertu de l'article 19, entraînent une perturbation grave des marchés de l'autre partie, les deux parties entament immédiatement des consultations afin de trouver une solution appropriée. Dans l'attente de cette solution, la partie concernée peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires.

Chapitre III: Pêche

ARTICLE 21

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits de la pêche originaires de la Communauté et d'Estonie, qui sont couverts par le règlement (CEE) n° 3759/92.

ARTICLE 22

1. Les concessions accordées au titre du présent accord sont indiquées à l'annexe VI.

2. Les dispositions de l'article 19 paragraphe 4, de l'article 20 et de l'article 24 paragraphes 2 et 3 s'appliquent *mutatis mutandis* aux produits de la pêche.

Chapitre IV: Dispositions communes

ARTICLE 23

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux échanges de tous les produits entre les parties, sauf dispositions contraires prévues dans ce titre ou dans les protocoles no 1 et no 2.

ARTICLE 24

1. A partir du 1er janvier 1995, la Communauté et l'Estonie s'abstiennent:

 - d'introduire entre elles de nouveaux droits de douane à l'importation ou à l'exportation ou de nouvelles taxes d'effet équivalent et d'accroître les droits et taxes existants,

 - d'introduire entre elles de nouvelles restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation ou de nouvelles mesures d'effet équivalent et de rendre plus restrictives celles qui existent.

2. Sans préjudice des concessions accordées en vertu de l'article 19, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne restreignent en aucun cas la poursuite des politiques agricoles de l'Estonie et de la Communauté, ni l'adoption de mesures dans le cadre de ces politiques.

3. Compte tenu de la structure tarifaire de l'Estonie au 1er janvier 1995, qui ne prévoit aucun droit de douane pour les produits agricoles, l'Estonie peut, dans le cas où un nouveau régime tarifaire serait établi à l'importation de produits agricoles, et par dérogation au paragraphe 1 et conformément à la mise en oeuvre de sa politique agricole concernant sa production intérieure, instaurer des droits de douane pour un nombre limité de produits agricoles originaires de la Communauté. Ces droits ne peuvent être instaurés que jusqu'au 31 décembre 1996 et après consultation au sein du conseil d'association. Dans tous ces cas, l'Estonie assure une marge de préférence importante pour les produits originaires de la Communauté. Cette période peut être prorogée d'un an, si nécessaire, par décision du conseil d'association.

ARTICLE 25

1. Les deux parties s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits de l'une des parties et les produits similaires originaires de l'autre partie.

2. Les produits exportés vers le territoire de l'une des parties ne peuvent bénéficier de ristournes d'impositions intérieures indirectes supérieures aux impositions directes ou indirectes dont ils ont été frappés.

ARTICLE 26

1. Le présent accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou de régimes de trafic frontalier, dans la mesure où ils n'ont pas pour effet de modifier le régime des échanges prévu par le présent accord.

2. Les parties se consultent au sein du conseil d'association en ce qui concerne les accords portant établissement de ces unions douanières ou zones de libre-échange. et, sur demande, sur d'autres problèmes importants liés à leur politique commerciale respective avec les pays tiers. En particulier, dans l'éventualité de l'adhésion d'un pays tiers à la Communauté, ces consultations ont lieu de manière à s'assurer qu'il puisse être tenu compte des intérêts mutuels de la Communauté et de l'Estonie indiqués dans le présent accord.

ARTICLE 27

Des mesures exceptionnelles de durée limitée, dérogeant aux dispositions de l'article 11 et de l'article 24 paragraphe 1 premier tiret, peuvent être prises par l'Estonie sous la forme de droits de douane majorés.

Ces mesures ne peuvent concerner que des industries naissantes ou certains secteurs en restructuration ou confrontés à de graves difficultés, en particulier lorsque ces dernières entraînent d'importants problèmes sociaux.

Les droits de douane à l'importation applicables en Estonie aux produits originaires de la Communauté, qui sont introduits par ces mesures, ne peuvent excéder 25 % *ad valorem* et maintiennent un élément de préférence pour les produits originaires de la Communauté.

La valeur totale des importations des produits soumis à ces mesures ne peut excéder 15 % des importations totales de produits industriels originaires de la Communauté, tels qu'ils sont définis au chapitre Ier, réalisées au cours de la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles.

Ces mesures sont appliquées pour une période n'excédant pas deux ans, à moins qu'une durée plus longue ne soit autorisée par le conseil d'association. Elles cessent d'être applicables au plus tard le 31 décembre 1997.

De telles mesures ne peuvent être introduites pour un produit s'il s'est écoulé plus de trois ans depuis la suppression de tous les droits et restrictions quantitatives, taxes ou mesures d'effet équivalent concernant ledit produit.

l'Estonie informe le conseil d'association de toutes les mesures exceptionnelles qu'elle envisage d'adopter et, à la demande de la Communauté, des consultations ont lieu au sein du conseil d'association au sujet de ces mesures et des secteurs qu'elles visent, avant leur mise en application. Lorsqu'elle adopte de telles mesures, l'Estonie présente au conseil d'association le calendrier de la suppression des droits de douane introduits en vertu du présent article. Le conseil d'association peut décider d'un calendrier différent.

ARTICLE 28

Si l'une des parties constate, dans ses échanges avec l'autre partie, des pratiques de dumping au sens de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, elle peut prendre les mesures appropriées à l'encontre de ces pratiques, conformément à l'accord sur la mise en oeuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, à sa législation propre y relative et dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 32.

ARTICLE 29

Lorsque les importations d'un produit déterminé augmentent dans des proportions et dans des conditions telles qu'elles provoquent ou risquent de provoquer:

- un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents sur le territoire de l'une des parties, ou

- de graves perturbations dans un secteur économique ou des difficultés pouvant se traduire par une forte détérioration de la situation économique d'une région,

la Communauté ou l'Estonie, selon le cas, peut prendre les mesures appropriées dans les conditons et selon les modalités prévues à l'article 32.

ARTICLE 30

Lorsque le respect des dispositions des articles 14 et 24 entraîne:

i) la réexportation d'un produit vers un pays tiers envers lequel la partie exportatrice maintient des restrictions quantitatives à l'exportation, des droits de douane à l'exportation ou des mesures d'effet équivalent pour ce produit; ou

ii) une pénurie grave, ou un risque en ce sens, d'un produit essentiel pour la partie exportatrice,

et lorsque les situations visées ci-dessus provoquent ou risquent de provoquer des difficultés majeures pour la partie exportatrice, cette dernière peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 32. Ces mesures doivent être non discriminatoires et être supprimées lorsque les conditions ne justifient plus leur maintien.

ARTICLE 31

Les Etats membres de l'Union européenne et l'Estonie aménagent progressivement tous les monopoles d'Etat à caractère commercial, de façon à ce que, à la fin de 1999, il n'y ait, en ce qui concerne les conditions d'obtention et de commercialisation des marchandises, aucune discrimination entre les ressortissants des Etats membres et ceux

de l'Estonie. Le conseil d'association sera informé des mesures adoptées pour la mise en œuvre de cet objectif.

ARTICLE 32

1. Dans le cas où la Communauté ou l'Estonie soumet les importations de produits susceptibles de provoquer les difficultés visées à l'article 29 à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des informations sur l'évolution des courants d'échanges, elle en informe l'autre partie.

2. Dans les cas visés aux articles 28, 29 et 30, avant de prendre les mesures qui y sont prévues, ou dès que possible dans les cas auxquels s'applique le paragraphe 3 point d) du présent article, la Communauté ou l'Estonie, selon le cas, fournit au conseil d'association tous renseignements utiles en vue de la recherche d'une solution acceptable pour les deux parties.

 Les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement de l'accord doivent être choisies en priorité.

 Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au conseil d'association et font l'objet, au sein de celui-ci, de consultations périodiques, notamment en vue de l'établissement d'un calendrier pour leur suppression dès que les circonstances le permettent.

3. Pour la mise en œuvre du paragraphe 2, les dispositions suivantes s'appliquent:

 a) en ce qui concerne l'article 29, les difficultés provenant de la situation visée à cet article sont notifiées pour examen au conseil d'association qui peut prendre toute décision requise pour y mettre fin.

 Si le conseil d'association ou la partie exportatrice n'a pas pris de décision mettant fin aux difficultés ou s'il n'a pas été trouvé de solution satisfaisante dans les 30 jours suivant la notification, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées pour remédier à la situation. La portée de ces mesures ne doit pas aller au delà de ce qui est nécessaire pour remédier aux difficultés qui ont surgi;

 b) en ce qui concerne l'article 28, le conseil d'association est informé du cas de dumping dès que les autorités de la partie importatrice ont ouvert une enquête. S'il n'a pas été mis fin au dumping ou si aucune autre solution satisfaisante n'est intervenue dans les 30 jours suivant la notification de l'affaire au conseil d'association, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées;

 c) en ce qui concerne l'article 30, les difficultés provenant des situations visées à cet article sont notifiées pour examen au conseil d'association.

Le conseil d'association peut prendre toute décision requise pour mettre fin aux difficultés. S'il n'a pas pris de décision dans les 30 jours suivant celui où l'affaire lui a été notifiée, la partie exportatrice peut appliquer les mesures appropriées à l'exportation du produit en cause;

d) lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une action immédiate rendent, selon le cas, l'information ou l'examen préalable impossible, la Communauté ou l'Estonie, selon le cas, peut, dans les situations précisées aux articles 28, 29 et 30, appliquer immédiatement les mesures conservatoires strictement nécessaires pour faire face à la situation.

ARTICLE 33

Le protocole no 3 fixe les règles d'origine pour l'application des préférences tarifaires prévues par le présent accord, ainsi que les méthodes de coopération administrative.

ARTICLE 34

Le présent accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit des marchandises, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, ni à celles imposées par les réglementations relatives à l'or et à l'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne constituent ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce entre les parties.

ARTICLE 35

Le protocole no 4 fixe les dispositions spécifiques applicables aux échanges entre l'Estonie, d'une part, et l'Espagne et le Portugal, d'autre part; il s'applique jusqu'au 31 décembre 1995.

[redacted]

TITRE IV : CIRCULATION DES TRAVAILLEURS, ETABLISSEMENT, PRESTATION DE SERVICES

Chapitre I : Circulation des travailleurs

ARTICLE 36

1. Sous réserve des conditions et modalités applicables dans chaque Etat membre :

 - les travailleurs de nationalité estonienne légalement employés sur le territoire d'un Etat membre ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération ou de licenciement, par rapport aux ressortissants dudit Etat membre.

 - le conjoint et les enfants d'un travailleur légalement employé sur le territoire d'un Etat membre, qui y résident légalement, à l'exception des travailleurs saisonniers ou des travailleurs arrivés sous le couvert d'accords bilatéraux au sens de l'article 40, sauf dispositions contraires desdits accords, ont accès au marché de l'emploi de cet Etat membre pendant la durée du séjour professionnel autorisé du travailleur.

2. L'Estonie, sous réserve des conditions et modalités applicables dans ce pays, accorde le traitement visé au paragraphe 1 aux travailleurs ressortissants d'un Etat membre légalement employés sur son territoire ainsi qu'à leurs conjoints et enfants résidant légalement sur ledit territoire.

ARTICLE 37

1. Afin de coordonner les régimes de sécurité sociale s'appliquant aux travailleurs de nationalité estonienne légalement employés sur le territoire d'un Etat membre et aux membres de leur famille y résidant légalement, sous réserve des conditions et modalités applicables dans chaque Etat membre,

 - toutes les périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies par lesdits travailleurs dans les différents Etats membres sont additionnées aux fins de la constitution des droits à pensions et rentes de retraite, d'invalidité et de survie et aux fins des soins médicaux pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille;

 - toutes les pensions et rentes de retraite, de survie, d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou d'invalidité en résultant, à l'exception

des prestations non contributives, bénéficient du libre transfert au taux applicable en vertu de la législation du ou des Etats membres débiteurs;

- les travailleurs en question reçoivent des allocations familiales pour les membres de leur famille visés ci-dessus.

2. L'Estonie accorde aux travailleurs ressortissants d'un Etat membre légalement employés sur son territoire et aux membres de leur famille y résidant légalement un traitement similaire à celui exposé aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe 1.

ARTICLE 38

1. Le conseil d'association arrête par voie de décision les dispositions permettant d'assurer l'application des principes énoncés à l'article 37.

2. Le conseil d'association arrête par voie de décision les modalités d'une coopération administrative assurant les garanties de gestion et de contrôle nécessaires à l'application des dispositions visées au paragraphe 1.

ARTICLE 39

Les dispositions adoptées par le conseil d'association conformément à l'article 38 n'affectent en rien les droits ou obligations résultant d'accords bilatéraux liant l'Estonie et les Etats membres lorsque ces accords offrent un traitement plus favorable aux ressortissants de l'Estonie ou des Etats membres.

ARTICLE 40

1. Compte tenu de la situation sur le marché de l'emploi dans l'Etat membre concerné, sous réserve de l'application de sa législation et du respect des règles en vigueur dans ledit Etat membre en matière de mobilité des travailleurs,

- les possibilités existantes d'accès à l'emploi accordées par les Etats membres aux travailleurs estoniens en vertu d'accords bilatéraux doivent être préservées et, si possible, améliorées;

- les autres Etats membres examinent la possibilité de conclure des accords similaires.

2. Le conseil d'association examine l'octroi d'autres améliorations, y compris les possibilités d'accès à la formation professionnelle, conformément aux règles et procédures en vigueur dans les Etats membres et compte tenu de la situation sur le marché de l'emploi dans les Etats membres et dans la Communauté.

ARTICLE 41

A partir de la fin de 1999 ou plus tôt si les conditions socio-économiques en Estonie ont été largement alignées sur celles des Etats membres et si la situation de l'emploi dans la Communauté le permet, le conseil d'association examinera les moyens d'améliorer la circulation des travailleurs. Le conseil d'association émet des recommandations à cette fin.

ARTICLE 42

En vue de favoriser le redéploiement de la main-d'oeuvre provenant de la restructuration économique en Estonie, la Communauté fournit une assistance technique pour la mise en place en Estonie d'un régime de sécurité sociale approprié, comme le prévoit l'article 92 du présent accord.

Chapitre II: Etablissement

ARTICLE 43

1. La Communauté et ses Etats membres accordent, sauf pour les secteurs figurant à l'annexe VII:

 i) à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, à l'établissement de sociétés estoniennes, un traitement non moins favorable que celui accordé par les Etats membres à leurs propres sociétés ou aux sociétés des pays tiers, si ce dernier est plus avantageux;

 ii) à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, aux filiales et succursales des sociétés estoniennes établies sur leur territoire, en ce qui concerne leur activité, un traitement non moins favorable que celui accordé par les Etats membres aux filiales et succursales de leurs propres sociétés ou aux filiales et succursales des sociétés des pays tiers établies sur leur territoire, si ce dernier est plus avantageux;

 iii) à partir du 31 décembre 1999, à l'établissement de ressortissants estoniens et à leur activité une fois qu'ils sont établis, un traitement non moins favorable que celui accordé aux ressortissants de la Communauté ou aux ressortissants des pays tiers, si ce dernier est plus avantageux.

2. A partir de l'entrée en vigueur du présent accord, l'Estonie accorde

i) à l'établissement des sociétés de la Communauté, un traitement non moins favorable que celui accordé aux sociétés estoniennes ou aux sociétés des pays tiers, si ce dernier est plus avantageux;

ii) aux filiales et aux succursales de sociétés de la Communauté établies sur son territoire, en ce qui concerne leur activité, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres sociétés et succursales ou aux filiales et succursales des sociétés des pays tiers établies sur son territoire, si ce dernier est plus avantageux;

iii) à l'établissement de ressortissants de la Communauté et à leur activité, une fois qu'ils sont établis, un traitement non moins favorable que celui accordé aux ressortissants estoniens ou aux ressortissants des pays tiers, si ce dernier est plus avantageux.

ARTICLE 44

1. Les dispositions de l'article 43 ne s'appliquent pas aux services de transport aérien, de navigation intérieure et de cabotage maritime.

2. Le conseil d'association peut faire des recommandations en vue d'améliorer l'établissement et l'exercice des activités dans les secteurs couverts par le paragraphe 1.

ARTICLE 45

Aux fins du présent accord, on entend par:

a) "société de la Communauté" ou "société estonienne", respectivement une société constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre ou de l'Estonie et ayant son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement dans la Communauté ou sur le territoire de l'Estonie respectivement.

Toutefois, si la société, constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre ou de l'Estonie n'a que son siège statutaire dans la Commnauté ou sur le territoire de l'Estonie, elle est considérée comme une société de la Communauté ou une société estonienne si son activité a un lien effectif et continu avec l'économie de l'un des Etats membres ou de l'Estonie.

b) "filiale" d'une société, une société effectivement contrôlée par la première société.

c) "succursale" d'une société, un établissement qui n'a pas de personnalité juridique ayant l'apparence de la permanence, tel que l'extension d'une société mère, qui dispose d'une gestion propre et est équipé matériellement pour négocier des affaires avec des tiers de sorte que ces derniers, bien que sachant qu'il y aura, si nécessaire, un lien juridique avec la société mère dont le siège est à l'étranger, ne sont pas tenus de traiter directement avec celle-ci, mais peuvent effectuer des transactions commerciales au lieu de l'établissement constituant l'extension.

d) "établissement",

i) en ce qui concerne les ressortissants, le droit d'exercer des activités économiques en tant qu'indépendants et de créer des entreprises, en particulier des sociétés qu'ils contrôlent effectivement. La qualité d'indépendant et de chef d'entreprise commerciale ne leur confère ni le droit de chercher ou d'accepter un emploi salarié sur le marché du travail d'une autre partie, ni l'accès au marché du travail d'une autre partie. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux personnes qui n'exercent pas exclusivement une activité d'indépendant;

ii) en ce qui concerne les sociétés de la Communauté ou les sociétés estoniennes, le droit d'exercer des activités économiques par la création de filiales et de succursales en Estonie ou dans la Communauté respectivement.

e) "activité", le fait d'exercer des activités économiques.

f) "activités économiques", les activités à caractère industriel, commercial, artisanal ainsi que les professions libérales.

g) "ressortissant de la Communauté" et "ressortissant estonien", une personne physique ressortissant d'un des Etats membres ou de l'Estonie.

h) En ce qui concerne le transport maritime international, y compris les opérations de transport intermodal comportant une partie maritime, les ressortissants des Etats membres ou de l'Estonie établis hors de la Communauté ou de l'Estonie respectivement, ainsi que les compagnies maritimes établies hors de la Communauté ou de l'Estonie et contrôlées par des ressortissants d'un Etat membre ou des ressortissants estoniens respectivement, bénéficient également des dispositions du chapitre II et du chapitre III, si leurs navires sont immatriculés dans cet Etat membre ou en Estonie conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 46

1. Sous réserve des dispositions de l'article 43, à l'exception des services financiers décrits à l'annexe VIII, chacune des parties peut réglementer l'établissement et l'activité des sociétés et ressortissants sur son territoire à condition que ces

réglementations n'entraînent aucune discrimination à l'encontre des sociétés et des ressortissants de l'autre partie par rapport à ses propres sociétés et ressortissants.

2. En ce qui concerne les services financiers, nonobstant toute autre disposition du présent accord, il n'est pas fait obstacle à l'adoption par une partie de mesures prudentielles, notamment pour garantir la protection des investisseurs, des déposants, des preneurs d'assurance ou des fiduciants, ou pour assurer l'intégrité et la stabilité du système financier. Ces mesures ne peuvent être utilisées pour échapper aux obligations qui incombent à l'une des parties en vertu du présent accord.

3. Aucune disposition du présent accord n'est interprétée de manière à exiger d'une partie qu'elle divulgue des informations relatives aux affaires et aux comptes des clients individuels ou toute information confidentielle ou protégée en possession des organismes publics.

ARTICLE 47

1. Les dispositions des articles 43 et 46 ne font pas obstacle à l'application par une partie de règles spécifiques concernant l'établissement et l'activité sur son territoire de succursales de sociétés de l'autre partie, non constituées sur le territoire de la première, qui sont justifiées par des différences juridiques ou techniques entre ces succursales et celles des sociétés constituées sur son territoire ou, en ce qui concerne les services financiers, pour des raisons prudentielles.

2. La différence de traitement ne va pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire par suite de ces différences juridiques ou techniques ou, en ce qui concerne les services financiers, pour des raisons prudentielles.

ARTICLE 48

1. Une "société de la Communauté" ou une "société estonienne" établie sur le territoire de l'Estonie ou de la Communauté respectivement, a le droit d'employer ou de faire employer par l'une de ses filiales ou succursales, conformément à la législation en vigueur dans le pays d'établissement hôte, sur le territoire de l'Estonie et de la Communauté respectivement, des ressortissants des Etats membres de la Communauté et de l'Estonie, à condition que ces personnes fassent partie du personnel de base défini au paragraphe 2 du présent article et qu'elles soient exclusivement employées par ces sociétés, par leurs filiales ou par leurs succursales.

Les permis de séjour et de travail de ces personnes ne couvrent que la période d'emploi.

2. Le personnel de base des sociétés mentionnées ci-dessus, ci-après dénommées "firmes", est composé de "personnes transférées entre entreprises" telles qu'elles sont définies à l'alinéa c) du présent paragraphe et appartenant aux catégories suivantes, pour autant que la firme ait la personnalité juridique et que les personnes concernées aient été employées par cette firme ou aient été des partenaires de celle-ci (autres que des actionnaires majoritaires) pendant au moins un an avant ce transfert:

a) des cadres supérieurs d'une firme, dont la fonction principale consiste à gérer cette dernière, sous le contrôle ou la direction générale du conseil d'administration ou des actionnaires ou leur équivalent, leur fonction consistant notamment à :

- diriger l'établissement, un service ou une section de l'établissement;
- surveiller et contrôler le travail des autres membres du personnel exerçant des fonctions techniques ou administratives ;
- engager et licencier ou recommander d'engager et de licencier du personnel ou prendre d'autres mesures concernant le personnel en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés;

b) des personnes employées par une firme, qui possèdent des compétences exceptionnelles essentielles au service, aux équipements de recherche, aux technologies ou à la gestion de l'établissement. L'évaluation de ces connaissances peut refléter, outre les connaissances spécifiques à la firme, un niveau élevé de compétences pour un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques, ainsi que l'appartenance à des professions autorisées.

c) Une "personne transférée entre entreprises" est définie comme une personne physique travaillant pour une firme sur le territoire d'une partie, et transférée temporairement dans le contexte de l'exercice d'activités économiques sur le territoire de l'autre partie; la firme concernée doit avoir son principal établissement sur le territoire d'une partie et le transfert doit s'effectuer vers un établissement de cette firme (filiale, succursale), exerçant réellement des activités économiques similaires sur le territoire de l'autre partie.

3. L'entrée et la présence temporaire de ressortissants estoniens et communautaires sur le territoire de la Communauté et de l'Estonie respectivement sont autorisées lorsque ces représentants de société sont des cadres tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 a) ci-dessus et qu'ils sont chargés de créer une filiale ou une succursale communautaire d'une société estonienne ou une filiale ou une succursale estonienne d'une société communautaire dans un Etat membre de la Communauté ou en Estonie respectivement, lorsque:

- ces représentants ne se livrent pas à des ventes directes ou ne fournissent pas eux-mêmes de services, et

- la société a son établissement principal en dehors de la Communauté ou de l'Estonie respectivement, et n'a pas d'autre représentant, bureau, filiale ou succursale dans cet Etat membre ou en Estonie.

ARTICLE 49

Afin de faciliter aux ressortissants de la Communauté et aux ressortissants estoniens l'accès aux activités professionnelles réglementées et leur exercice en Estonie et dans la Communauté, le conseil d'association examine les dispositions qu'il est nécessaire de prendre pour une reconnaissance mutuelle des qualifications. Il peut prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin.

ARTICLE 50

Jusqu'à la fin de 1999, l'Estonie peut instaurer des mesures qui dérogent aux dispositions du présent chapitre pour ce qui est de l'établissement de sociétés et de ressortissants de la Communauté si certaines industries:

- sont en cours de restructuration, ou

- sont confrontées à de graves difficultés, notamment lorsque ces dernières entraînent d'importants problèmes sociaux en Estonie, ou

- sont exposées à la suppression ou à une réduction draconienne de la part de marché totale détenue par des sociétés ou des ressortissants estoniens dans une industrie ou un secteur donné en Estonie, ou

- sont des industries nouvellement apparues en Estonie.

Ces mesures :

- cessent d'être applicables au plus tard le 31 décembre 1999 et

- sont raisonnables et nécessaires afin de remédier à la situation, et

- se rapportent exclusivement aux établissements qui seront créés en Estonie après l'entrée en vigueur de ces mesures et n'introduisent pas de discrimination à l'encontre des activités des sociétés ou des ressortissants de la Communauté déjà établis en Estonie au moment de l'adoption d'une mesure donnée, par rapport aux sociétés ou aux ressortissants estoniens.

En élaborant et en appliquant ces mesures, l'Estonie accorde, chaque fois que cela est possible, un traitement préférentiel aux sociétés et aux ressortissants de la Communauté,

et ce traitement ne doit en aucun cas être moins favorable que celui accordé aux sociétés ou aux ressortissants des pays tiers.

L'Estonie consulte le conseil d'association avant l'adoption de ces mesures et elle ne les applique pas avant un délai d'un mois après la notification au conseil d'association des mesures concrètes qu'elle adoptera, sauf si la menace de dommages irréparables exige de prendre des mesures d'urgence; dans ce cas, l'Estonie consulte le conseil d'association immédiatement après leur adoption.

Chapitre III : Prestation de services

ARTICLE 51

1. Les parties s'engagent, conformément aux dispositions suivantes, à prendre les mesures nécessaires pour permettre progressivement la prestation de services par les sociétés ou les ressortissants de la Communauté ou de l'Estonie qui sont établis dans une partie autre que celle du destinataire des services.

2. Parallèlement au processus de libéralisation mentionné au paragraphe 1 et sous réserve des dispositions de l'article 55, les parties autorisent la circulation temporaire des personnes physiques fournissant un service ou employées par un prestataire de services comme personnel de base au sens de l'article 48 paragraphe 2, y compris les personnes physiques qui représentent une société ou un ressortissant de la Communauté ou de l'Estonie et qui veulent entrer temporairement sur le territoire afin de négocier la vente de services ou de conclure des accords de vente de services pour un prestataire, sous réserve que ces représentants ne se livrent pas à des ventes directes au grand public ou ne fournissent pas eux-mêmes de services.

3. Au plus tard huit ans après l'entrée en vigueur du présent accord, le conseil d'association prend les mesures nécessaires à la mise en oeuvre progressive des dispositions du paragraphe 1. Il est tenu compte des progrès réalisés par les parties dans le rapprochement de leurs législations.

ARTICLE 52

1. Les parties n'adoptent aucune mesure ni n'engagent aucune action susceptible de rendre les conditions de prestation de services par des ressortissants ou des sociétés de la Communauté ou de l'Estonie établis sur le territoire d'une partie autre que celle de la personne à laquelle sont destinés les services,nettement plus restrictives qu'elles ne l'étaient le jour précédant celui de l'entrée en vigueur de l'accord.

2. Si une partie estime que des mesures introduites par l'autre partie depuis la signature de l'accord aboutissent à une situation nettement plus restrictive en ce qui concerne la prestation de services que celle prévalant à la date de signature de l'accord, cette première partie peut demander à l'autre partie d'entamer des consultations.

ARTICLE 53

1. En ce qui concerne le transport maritime international, les parties s'engagent à appliquer de manière effective le principe du libre accès au marché et au trafic sur une base commerciale.

 a) La disposition précitée ne préjuge pas des droits et obligations relevant du code de conduite des conférences maritimes des Nations unies applicable à l'une ou l'autre des parties au présent accord. Les compagnies hors conférence sont libres d'agir en concurrence avec une conférence pour autant qu'elles adhèrent au principe de la concurrence loyale sur une base commerciale.

 b) Les parties affirment leur adhésion à un environnement librement concurrenciel comme élément essentiel du commerce des vracs secs et liquides.

2. En appliquant les principes du paragraphe 1, les parties :

 a) n'appliquent pas, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, les clauses de partage des cargaisons contenues dans les accords bilatéraux conclus entre tout Etat membre de la Communauté et l'ancienne Union soviétique;

 b) n'introduisent pas, dans les futurs accords bilatéraux avec les pays tiers, des clauses de partage des cargaisons, sauf dans les circonstances exceptionnelles où des compagnies maritimes de ligne de l'une ou l'autre partie au présent accord n'auraient pas, autrement, la possibilité de participer au trafic à destination et en provenance du pays tiers concerné;

 c) interdisent, dans les futurs accords bilatéraux, les clauses de partage des cargaisons concernant les vracs secs et liquides;

 d) abolissent, dès l'entrée en vigueur du présent accord, toutes les mesures unilatérales, les entraves administratives, techniques et autres qui pourraient avoir des effets restrictifs ou discriminatoires sur la libre prestation de services dans le transport maritime international.

Chaque partie accorde, entre autres, aux navires exploités par des ressortissants ou des sociétés de l'autre partie, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres navires en ce qui concerne l'accès aux ports ouverts au trafic international, l'utilisation des infrastructures et des services maritimes auxiliaires des ports, ainsi qu'en ce qui concerne les droits et taxes, les facilités douanières, la désignation de postes de mouillage et les installations de chargement et de déchargement.

3. Les ressortissants et les sociétés de la Communauté prestant des services de transports maritimes internationaux sont libres de prester des services fluvio-maritimes internationaux dans les eaux intérieures de l'Estonie et vice-versa.

4. Afin d'assurer le transit des marchandises à travers le territoire de chaque partie, les parties s'engagent à conclure un accord le plus rapidement possible et avant la fin de 1999 sur le transit du trafic intermodal à travers leur territoire réciproque.

5. Afin d'assurer un développement coordonné et une libéralisation progressive des transports entre les parties, adaptés à leurs besoins commerciaux réciproques, les conditions d'accès au marché des transports routiers, ferroviaires et fluviaux et, le cas échéant, des transports aériens ainsi que la prestation de services dans ces secteurs, font l'objet, lorsqu'il y a lieu, d'accords spéciaux sur les transports, qui seront négociés entre les parties après l'entrée en vigueur du présent accord.

6. Avant la conclusion des accords visés au paragraphe 5, les parties ne prennent aucune mesure, ni n'engagent aucune action qui soit plus restrictive ou plus discriminatoire que celles prévalant le jour précédant celui de l'entrée en vigueur de l'accord.

7. Avant la fin de 1998, l'Estonie adapte progressivement sa législation, y compris les règles administratives, techniques et autres, à la législation communautaire applicable au domaine des transports routiers, ferroviaires, fluviaux et aériens dans la mesure où cela contribue à la libéralisation des transports et à l'accès réciproque aux marchés des parties et facilite la circulation des voyageurs et des marchandises. Les progrès dans ce domaine seront évalués conjointement par les parties dans le cadre du conseil d'association au moins tous les deux ans.

8. Au fur et à mesure que les parties progresseront dans la réalisation des objectifs du présent chapitre, le conseil d'association examinera les moyens d'améliorer la libre prestation des services de transports routiers, ferroviaires, fluviaux et aériens.

Chapitre IV : <u>Dispositions générales</u>

ARTICLE 54

1. Les dispositions du présent titre s'appliquent sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

2. Elles ne s'appliquent pas aux activités qui, sur le territoire de l'une ou de l'autre partie, participent, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique.

ARTICLE 55

1. Aux fins de l'application du présent titre, aucune disposition de l'accord ne fait obstacle à l'application, par les parties, de leurs lois et réglementations concernant l'admission et le séjour, l'emploi, les conditions de travail, l'établissement de personnes physiques et la prestation de services, à condition que n'en soient pas réduits à néant ou compromis les avantages que retire l'une des parties d'une disposition spécifique de l'accord.

ARTICLE 56

Les sociétés conjointement contrôlées ou détenues par des sociétés ou des ressortissants estoniens et des sociétés ou des ressortissants de la Communauté bénéficient également des dispositions des chapitres II, III et IV du présent titre.

ARTICLE 57

1. Le traitement de la nation la plus favorisée accordé conformément aux dispositions du présent titre ne s'applique pas aux avantages fiscaux que les parties accordent ou accorderont à l'avenir sur la base d'accords visant à éviter la double imposition ou d'autres arrangements fiscaux.

2. Aucune disposition du présent titre n'est interprétée de manière à empêcher l'adoption ou l'application par les parties d'une mesure destinée à éviter l'évasion fiscale conformément aux dispositions fiscales des accords visant à éviter une double imposition et d'autres arrangements fiscaux, ou de la législation fiscale nationale.

3. Aucune disposition du présent titre n'est interprétée de manière à empêcher les Etats membres ou l'Estonie d'établir une distinction, dans l'application des dispositions pertinentes de leur législation fiscale, entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans des situations identiques, en particulier en ce qui concerne leur lieu de résidence.

ARTICLE 58

Les dispositions du présent titre sont progressivement adaptées par les parties. En formulant des recommandations à cet effet, le conseil d'association tient compte des obligations respectives des parties dans le cadre de l'accord général sur le commerce des services (GATS), et notamment de son article V.

ARTICLE 59

Les dispositions du présent accord ne font pas obstacle à l'application, par chacune des parties, des mesures nécessaires pour éviter que les mesures qu'elle a prises concernant l'accès des pays tiers à son marché ne soient tournées par le biais des dispositions du présent accord.

TITRE V : PAIEMENTS, CAPITAUX, CONCURRENCE ET AUTRES DISPOSITIONS ECONOMIQUES, RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS

Chapitre I: Paiements courants et circulation des capitaux

ARTICLE 60

Les parties s'engagent à autoriser, dans une monnaie librement convertible, conformément aux dispositions de l'article VIII des statuts du Fonds monétaire international, tous paiements et transferts relevant de la balance des opérations courantes, entre résidents de la Communauté et de l'Estonie.

ARTICLE 61

1. En ce qui concerne les transactions relevant de la balance des capitaux, les Etats membres et l'Estonie assurent, à partir de l'entrée en vigueur de l'accord, la libre circulation des capitaux concernant les investissements directs effectués dans des sociétés constituées conformément à la législation du pays hôte et les investissements effectués conformément aux dispositions du chapitre II du titre IV, ainsi que la liquidation ou le rapatriement de ces investissements et de tout bénéfice en découlant.

 Sans préjudice des dispositions de l'article 43 paragraphe 1 (iii), la libre circulation complète des capitaux relatifs à l'établissement et aux activités de personnes exerçant une activité indépendante, y compris la liquidation et le

rapatriement de ces investissements, est assurée à partir de l'entrée en vigueur du présent accord.

2. En ce qui concerne les transactions relevant de la balance des capitaux, les Etats membres et l'Estonie assurent, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, la libre circulation des capitaux concernant les investissements en portefeuille. Ceci s'applique également à la libre circulation des capitaux concernant les crédits liés à des transactions commerciales ou la prestation de services à laquelle participe un résident de l'une des parties, ainsi qu'aux prêts financiers.

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, les Etats membres et l'Estonie s'abstiennent d'introduire de nouvelles restrictions affectant la circulation des capitaux et les paiements courants y afférents entre les résidents de la Communauté et de l'Estonie, et de rendre les arrangements existants plus restrictifs.

4. Les parties se consultent en vue de faciliter la circulation des capitaux entre la Communauté et l'Estonie afin de promouvoir les objectifs du présent accord.

ARTICLE 62

1. Les parties prennent les mesures permettant la création des conditions nécessaires à l'application graduelle des règles communautaires relatives à la libre circulation des capitaux.

2. Le conseil d'association examine les moyens permettant d'appliquer intégralement les règles communautaires relatives à la circulation des capitaux.

Chapitre II: Concurrence et autres dispositions économiques

ARTICLE 63

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et l'Estonie:

 i) tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;

 ii) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble du territoire de la Communauté ou de l'Estonie ou sur une partie substantielle de celui-ci;

iii) toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou la production de certains biens.

2. Toute pratique contraire au présent article est appréciée sur la base de critères découlant de l'application des règles des articles 85, 86 et 92 du traité instituant la Communauté européenne ou, dans le cas des produits couverts par le traité CECA, sur la base des règles correspondantes de ce traité, y compris le droit dérivé.

3. Avant le 31 décembre 1997, le conseil d'association adopte par voie de décision les règles nécessaires à la mise en oeuvre des paragraphes 1 et 2.

Jusqu'à l'adoption de ces règles, les dispositions de l'accord concernant l'interprétation et l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce sont appliquées en tant que règles valables pour la mise en oeuvre du paragraphe 1 point iii) et des parties correspondantes du paragraph 2.

4. a) Aux fins de l'application du paragraphe 1 point iii), les parties conviennent que, jusqu'au 31 décembre 1999, toute aide publique accordée par l'Estonie est évaluée en tenant compte du fait que ce pays est considéré comme une zone identique aux zones de la Communauté décrites à l'article 92 paragraphe 3 point a) du traité instituant la Communauté européenne. Le conseil d'association, tenant compte de la situation économique de l'Estonie, décide si cette période doit être prorogée de trois en trois ans.

b) Chaque partie assure la transparence dans le domaine de l'aide publique, entre autres en informant annuellement l'autre partie du montant total et de la répartition de l'aide accordée et en fournissant, sur demande, des informations sur les régimes d'aide. À la demande d'une partie, l'autre partie fournit des informations sur certains cas particuliers d'aide publique.

5. En ce qui concerne les produits visés aux chapitres II et III du titre III:

- la disposition du paragraphe 1 point iii) ne s'applique pas,

- toute pratique contraire au paragraphe 1 point i) doit être appréciée selon les critères fixés par la Communauté sur la base des articles 42 et 43 du traité instituant la Communauté européenne, et notamment de ceux fixés dans le règlement n° 26/1962 du Conseil.

6. Si la Communauté ou l'Estonie estime qu'une pratique est incompatible avec les dispositions du paragraphe 1 et:

- n'est pas conforme aux règles d'application visées au paragraphe 3, ou,

- en l'absence de telles règles, cause ou menace de causer un préjudice grave à l'autre partie ou un préjudice important à son industrie nationale, y compris à son industrie des services,

elle peut prendre les mesures appropriées après consultation au sein du conseil d'association ou 30 jours ouvrables après avoir saisi celui-ci.

Dans le cas de pratiques incompatibles avec le paragraphe 1 point iii), ces mesures appropriées ne doivent être adoptées, lorsque l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce leur est applicable, qu'en conformité avec les procédures et dans les conditions fixées par ce dernier ou par tout autre instrument bilatéral qui s'y réfère

7. Sans préjudice de dispositions contraires adoptées conformément au paragraphe 3, les parties procèdent à des échanges d'informations dans les limites autorisées par le secret professionnel et le secret d'affaires.

ARTICLE 64

1. Les parties évitent d'adopter des mesures restrictives et, notamment, des mesures relatives aux importations pour résoudre des problèmes de balance des paiements. En cas

d'adoption de telles mesures, la partie qui les a prises présente à l'autre partie, dans les meilleurs délais, un calendrier en vue de leur suppression.

2. Lorsqu'un ou plusieurs États membres de la Communauté ou l'Estonie rencontrent ou risquent de façon imminente de rencontrer de graves difficultés en matière de balance des paiements, la Communauté ou l'Estonie, selon le cas, peut, conformément aux conditions fixées dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, adopter pour une durée limitée des mesures restrictives, y compris des mesures relatives aux importations, qui ne peuvent excéder la portée indispensable pour remédier à la situation de la balance des paiements. La Communauté ou l'Estonie, selon le cas, informe immédiatement l'autre partie.

3. Aucune mesure restrictive ne s'applique aux transferts relatifs aux investissements et notamment au rapatriement des montants investis ou réinvestis, ni à aucune sorte de revenus en provenant.

ARTICLE 65

En ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été accordés, le conseil d'association s'assure du respect, à partir du 1er janvier 1998, des principes du traité instituant la Communauté européenne, et notamment de l'article 90, ainsi que des principes définis dans le document de clôture de la réunion de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue à Bonn en avril 1990, notamment le principe de la liberté de décision des chefs d'entreprises.

ARTICLE 66

1. En vertu des dispositions du présent article et de l'annexe IX, les parties confirment l'importance qu'elles attachent à la protection adéquate et effective et à l'application des droits de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale.

2. L'Estonie s'engage à poursuivre l'amélioration de la protection des droits de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale afin d'assurer, avant le 31 décembre 1999, un niveau de protection similaire à celui qui existe dans la Communauté, notamment en ce qui concerne des moyens efficaces pour en assurer le respect.

3. Avant le 31 décembre 1999, l'Estonie adhère aux conventions multilatérales en matière de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale visées au paragraphe 1 de l'annexe IX, auxquelles les Etats membres sont parties ou qui sont appliquées *de facto* par les Etats membres, conformément aux dispositions pertinentes contenues dans ces conventions.

4. En cas de difficultés dans le domaine de la propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale affectant le commerce, des consultations sont organisées sans délai, à la demande de l'une ou l'autre partie, afin de trouver des solutions mutuellement satisfaisantes.

ARTICLE 67

1. Les parties estiment souhaitable d'ouvrir l'accès aux marchés publics sur une base de non-discrimination et de réciprocité, notamment dans le contexte du GATT et de l'OMC.

2. A compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les sociétés estoniennes au sens de l'article 45 du présent accord, ont accès aux procédures d'attribution des marchés publics dans la Communauté, conformément à la réglementation communautaire en la matière, en bénéficiant d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux sociétés de la Communauté.

 A compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les sociétés et les succursales de sociétés de la Communauté au sens de l'article 45 et les filiales de sociétés communautaires au sens de l'article 45 ou sous les formes décrites à l'article 56 ont accès aux procédures d'attribution des marchés publics en Estonie, en bénéficiant d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux sociétés estoniennes.

 Les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront également aux marchés publics couverts par la directive 93/38/CEE du 14 juin 1993 dès que l'Estonie aura adopté la législation appropriée.

3. Les articles 36 à 59 du présent accord sont applicables à l'établissement, aux opérations, aux prestations de services entre la Communauté et l'Estonie ainsi qu'à l'emploi et à la circulation des travailleurs, liés à l'exécution des marchés publics.

CHAPITRE III: RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

ARTICLE 68

Les parties reconnaissent que l'intégration économique de l'Estonie dans la Communauté est essentiellement subordonnée au rapprochement de la législation existante et future de ce pays avec celle de la Communauté. L'Estonie veille à ce que sa législation soit rendue progressivement compatible avec la législation communautaire.

ARTICLE 69

1. Le rapprochement des législations s'étend notamment aux domaines suivants : législation douanière, droit des sociétés, droit bancaire, comptabilité et fiscalité des entreprises, propriété intellectuelle, services financiers, règles de concurrence, protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux et des plantes, protection des travailleurs, y compris de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail, protection des consommateurs, fiscalité indirecte, règles et normes techniques, législation et réglementation nucléaires, transports, télécommunications, environnement, marchés publics, statistiques et responsabilité du fait des produits.

 Les progrès en ce qui concerne le rapprochement des législations doivent être plus particulièrement rapides dans les domaines du marché intérieur, de la concurrence, de la protection des travailleurs, de l'environnement et des consommateurs,des services financiers et des règles et normes techniques.

ARTICLE 70

L'assistance technique que la Communauté apporte à l'Estonie pour la réalisation de ces mesures peut notamment inclure :

- l'échange d'experts,
- la fourniture d'informations rapides, notamment sur le droit concerné,
- l'organisation de séminaires,
- l'organisation d'activités de formation,
- une aide pour la traduction de la législation communautaire dans les secteurs concernés.

TITRE VI: COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

ARTICLE 71

1. La Communauté et l'Estonie établissent une coopération économique visant à promouvoir le développement et la croissance de l'Estonie. Cette coopération a pour

objectif de renforcer les liens économiques existants sur les bases les plus larges possibles, et ce dans l'intérêt des deux parties.

2. Les politiques et autres mesures sont conçues de manière à favoriser le développement économique et social de l'Estonie et sous-tendues par le principe d'un développement durable. Ces politiques doivent inclure, dès l'origine, des considérations relatives à l'environnement et être adaptées aux besoins d'un développement social harmonieux

3. A cette fin, la coopération doit porter en particulier sur les politiques et les mesures concernant l'industrie, les investissements, l'agriculture, l'agro-industrie, l'énergie, les transports, le développement régional et le tourisme.

4. Une attention particulière est aussi accordée aux mesures susceptibles de promouvoir la coopération entre les trois pays baltes ainsi qu'avec les autres pays d'Europe centrale et orientale et les pays côtiers de la mer Baltique en vue de contribuer à un développement intégré de la région.

ARTICLE 72

Coopération industrielle

1. La coopération vise à promouvoir notamment :
- la coopération industrielle entre les opérateurs économiques des deux parties et, en particulier, à renforcer le secteur privé estonien;
- la participation de la Communauté aux efforts de l'Estonie, tant dans le secteur public que privé, visant à moderniser et à restructurer son industrie, afin de permettre la transition vers une économie de marché dans des conditions garantissant la protection de l'environnement;
- la restructuration de certains secteurs;
- l'établissement de nouvelles entreprises dans des secteurs offrant des perspectives de croissance, notamment les industries de pointe, les technologies propres, les biens de consommation et les services, dans certaines branches de l'industrie légère et dans l'industrie du bois.

2. Les initiatives de coopération industrielle prennent en compte les priorités fixées par l'Estonie. Ces initiatives doivent tendre en particulier à établir un cadre approprié pour les entreprises, à améliorer le savoir-faire en matière de gestion et à promouvoir la transparence en ce qui concerne les marchés et les conditions faites aux entreprises. La Communauté apporte à L'Estonie une assistance technique, selon les besoins.

ARTICLE 73

Promotion et protection des investissements

1. La coopération vise à maintenir et, le cas échéant, à améliorer un cadre juridique et un environnement favorables aux investissements privés, tant nationaux qu'étrangers, indispensables au redressement économique et industriel et au développement de l'Estonie et à favoriser leur protection. La coopération vise également à encourager et promouvoir les investissements étrangers et les privatisations en Estonie.

2. La coopération vise en particulier:
- pour l'Estonie, le maintien et l'amélioration d'un cadre juridique qui favorise et protège les investissements;
- la conclusion, le cas échéant, d'accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements par les Etats membres et l'Estonie;
- la poursuite du processus de déréglementation et l'amélioration des infrastructures économiques;
- l'échange d'informations sur les possibilités d'investissement dans le cadre de foires commerciales, d'expositions, de semaines commerciales ou autres manifestations.

L'aide de la Communauté pourrait être accordée dans un premier temps à des organismes chargés de promouvoir les investissements étrangers.

3. L'Estonie respecte les règles s'appliquant aux mesures concernant les investissements et liées au commerce (TRIM).

ARTICLE 74

Petites et moyennes entreprises

1. Les parties cherchent à développer et à renforcer les petites et moyennes entreprises (PME) ainsi que la coopération entre celles de la Communauté et celles de l'Estonie.

2. Elles encouragent l'échange de données et de savoir-faire:
 - en améliorant, lorsqu'il y a lieu les conditions juridiques, administratives, techniques, fiscales et financières nécessaires à la création et au développement des PME ainsi qu'à la coopération transfrontalière;
 - en fournissant les services spécialisés requis par les PME (formation des cadres, comptabilité, marketing, contrôle de la qualité, etc.) et en renforçant les organismes offrant de tels services;
 - en établissant, via les réseaux européens de coopération et de rapprochement des entreprises (BC-NET), des liens pertinents avec les opérateurs de la Communauté dans la perspective d'une amélioration des flux d'information destinés aux PME et du développement de la coopération transfrontalière.

3. La coopération comprend l'apport d'une assistance technique, notamment en vue de la mise en place, tant au niveau national que régional, de l'encadrement institutionnel adéquat pour les PME dans les domaines des services financiers, technologiques, commerciaux, de conseil et de formation.

ARTICLE 75

Normes agricoles et industrielles et évaluation de la conformité

1. La coopération entre les parties vise en particulier à réduire les écarts en ce qui concerne les normes, les règlements techniques et l'évaluation de la conformité, à l'aide, le cas échéant, d'une assistance technique de la Communauté.

2. A cet effet, la coopération s'efforce :
- de promouvoir l'utilisation des règlements techniques de la Communauté ainsi que des normes et des procédures européennes d'évaluation de la conformité, en reconnaissant que pour atteindre ses objectifs en matière de qualité de l'environnement, l'Estonie est libre, si nécessaire, d'élaborer et de mettre en oeuvre des normes particulières (plus élevées) ;
- lorsqu'il y a lieu, de conclure des accords de reconnaissance mutuelle dans ces domaines;
- d'encourager la participation active et régulière de l'Estonie aux travaux d'organismes spécialisés (CEN, CENELEC, IENT, OEEC, EUROMET).
- de fournir une assistance technique, lorsqu'il y a lieu, pour la mise sur pied à l'intention des experts estoniens de programmes de formation concernant les systèmes de normalisation, de métrologie, de certification et de contrôle de la qualité appliqués dans la Communauté;
- promouvoir l'échange de données techniques et méthodologiques dans le domaine du contrôle de la qualité et des procédés de production.

3. La Communauté fournit à l'Estonie l'assistance technique nécessaire.

[redacted]

ARTICLE 76

Coopération dans les domaines de la science et de la technologie

1. Les parties s'attachent à promouvoir la coopération dans les domaines de la recherche et du développement technologiques. Elles accordent une attention particulière aux initiatives suivantes :
 - échange d'informations sur leurs politiques scientifiques et technologiques respectives;
 - organisation de réunions scientifiques conjointes (séminaires et ateliers);
 - activités conjointes de R & D visant à favoriser le progrès scientifique et le transfert de technologies et de savoir-faire;
 - activités de formation et programmes de mobilité pour les chercheurs et les spécialistes des deux parties;
 - mise en place d'un environnement propice à la recherche et à l'application des technologies nouvelles et protection appropriée des droits de la propriété intellectuelle découlant de la recherche;
 - participation de l'Estonie aux programmes de recherche de la Communauté, conformément au paragraphe 3.

 Une assistance technique est fournie, selon les besoins.

2. Le conseil d'association détermine les procédures adéquates pour le développement de cette coopération.

3. La coopération en matière de recherche et de développement technologique au titre du programme-cadre de la Communauté est mise en oeuvre conformément aux arrangements spécifiques qui seront négociés et conclus selon les procédures juridiques de chaque partie.

ARTICLE 77

Education et formation

1. La coopération vise à permettre le développement harmonieux des ressources humaines et à relever le niveau de l'enseignement général et des qualifications professionnelles en Estonie, dans les secteurs public et privé, en tenant compte des priorités de celle-ci. Les cadres institutionnels et les projets de coopération seront établis avec l'appui de la Fondation européenne de la formation, du programme TEMPUS et de l'Eurofaculty. La participation de l'Estonie à d'autres programmes communautaires est aussi examinée dans ce contexte.

2. La coopération a en particulier pour objet:

- la réforme du système éducatif et de la formation en Estonie;
- la formation initiale, la formation continue et le recyclage, y compris la formation des cadres et fonctionnaires supérieurs des secteurs public et privé, en particulier dans certains domaines prioritaires à déterminer;
- la formation continue des enseignants;
- la coopération entre universités, la collaboration universités-entreprises et la mobilité des enseignants, des étudiants, des administrateurs et des jeunes;
- la promotion des études européennes dans les institutions appropriées;
- la reconnaissance mutuelle des périodes d'études et des diplômes;
- le développement de l'étude des langues en Estonie, en particulier pour les résidents appartenant à des minorités;
- l'enseignement des langues communautaires, la formation des traducteurs et des interprètes et la promotion de l'utilisation des normes et de la terminologie de la Communauté;
- le développement de l'enseignement à distance et des nouvelles techniques d'enseignement;
- la fourniture de matériels et d'équipements d'enseignement.
- la coopération avec le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP).

ARTICLE 78

Agriculture et secteur agro-industriel

1. Dans ce domaine, la coopération vise à moderniser, restructurer et privatiser l'agriculture, la pêche en eau douce (eaux intérieures), le secteur agro-industriel et la sylviculture. Cette coopération favorise la protection et l'exploitation durable des sites naturels et des sols non pollués. A cet effet, elle s'efforce notamment :
 - de développer les exploitations et les circuits de distribution privés, les techniques de stockage, de commercialisation, etc.;
 - de moderniser les infrastructures du secteur rural (transports, distribution d'eau, télécommunications);
 - d'améliorer l'aménagement du territoire, y compris la construction et l'urbanisme;
 - définir les critères du développement de l'agriculture extensive et intensive, de la sylviculture et de la pêche en eau douce conformément aux projets et aux programmes de développement nationaux et régionaux;
 - d'établir et de développer une véritable coopération en ce qui concerne les systèmes d'information agricole;
 - d'améliorer la productivité et la qualité au moyen de techniques et de produits appropriés, d'assurer une formation et une surveillance quant aux techniques anti-pollution liées aux intrants;
 - d'encourager l'essor de l'agriculture organique, de la transformation de ses produits et de leur commercialisation;

- de promouvoir la mise en oeuvre des normes communautaires dans le domaine des produits alimentaires;
- de restructurer, développer, moderniser et décentraliser les entreprises agro-alimentaires et leurs techniques de commercialisation;
- de promouvoir la complémentarité en agriculture;
- de favoriser la coopération industrielle dans le domaine de l'agriculture et l'échange de savoir-faire, notamment entre les secteurs privés de la Communauté et ceux de l'Estonie;
- de développer la coopération en matière sanitaire et phytosanitaire afin de promouvoir une harmonisation progressive avec les normes communautaires par une assistance à la formation et à l'organisation de contrôles;
- de promouvoir les échanges d'informations concernant la politique et la législation agricoles;
- de favoriser les entreprises communes, en vue notamment d'une coopération sur les marchés des pays tiers.

2. A ces fins, la Communauté fournit, selon les besoins, une assistance technique.

ARTICLE 79

Pêche

1. Les parties s'engagent à développer leur coopération dans le domaine de la pêche conformément à l'accord concernant les relations en matière de pêche de la Communauté économique européenne et de la république d'Estonie.

2. Cette coopération a notamment pour objet:
- la mise en oeuvre d'un mode de pêche durable dans les océans du monde et dans la mer Baltique;
- la poursuite de la coopération traditionnelle dans le domaine de la pêche;
- la mise en oeuvre nécessaire de méthodes de contrôle des pêches et de systèmes d'information et de statistiques des captures ;
- le développement du potentiel scientifique pour l'étude des ressources halieutiques de la mer Baltique et la mise en oeuvre d'une action conjointe pour la conservation et le renouvellement des stocks de poisson (surtout saumon et cabillaud) ainsi que l'introduction de technologies modernes dans ce domaine;
- la modernisation progressive de la flotte de pêche estonienne et de l'indutrie de transformation du poisson, par le biais d'entreprises communes;
- l'essor des entreprises privées dans ce domaine en tenant compte de la nécessité pour elles d'acquérir une expérience dans les techniques de marketing communautaires;
- le développement de la coopération industrielle dans le domaine de la pêche et des échanges de savoir-faire;
- l'introduction en Estonie des normes sanitaires et de qualité des produits de la pisciculture (notamment en ce qui concerne l'alimentation des poissons), appliquées par la CE;
- l'échange d'informations sur la politique et la règlementation de la pêche et sur la création d'un marché des produits de la pêche;
- la coopération au sein des organisations internationales de la pêche.

ARTICLE 80

Energie

1. Dans le respect des principes de l'économie de marché et du traité de la charte européenne de l'énergie, les parties coopèrent afin de favoriser l'intégration progressive des marchés européens de l'énergie.

2. Cette coopération est notamment centrée sur:
- la formulation et la programmation d'une politique énergétique et, notamment, de ses aspects à long terme;
- la gestion et la formation dans le secteur énergétique;
- la promotion des économies d'énergie et du rendement énergétique;
- le développement des ressources énergétiques;
- l'amélioration de la distribution ainsi que l'amélioration et la diversification de l'approvisionnement;

- l'impact sur l'environnement de la production et de la consommation d'énergie;
- le secteur de l'énergie nucléaire, en particulier la sûreté nucléaire;
- une plus grande ouverture du marché de l'énergie, y compris un transit plus facile du gaz et de l'électricité;
- les secteurs du gaz et de l'électricité, notamment l'examen de la possibilité d'interconnecter les réseaux de distribution européens;
- la modernisation des infrastructures du secteur de l'énergie;
- la formulation du cadre de la coopération entre les entreprises du secteur;
- le transfert de technologie et de savoir-faire;
- une coopération en ce qui concerne la politique des prix et la politique fiscale dans le secteur de l'énergie;
- la coopération régionale dans le secteur de l'énergie entre les Etats de la Baltique, pour contribuer notamment à une plus grande sécurité des approvisionnements dans la région.

3. Une assistance technique est fournie s'il y a lieu.

ARTICLE 81

Sûreté nucléaire

1. La coopération vise à améliorer la sûreté d'utilisation de l'énergie nucléaire.

2. La coopération dans le domaine nucléaire s'étend essentiellement aux aspects suivants :

- recherche et mesures de protection en vue d'accroître la sécurité des terrils de l'usine de traitement du minerai d'uranium de Sillimäe, et dans le cadre de l'ancien centre soviétique de Padilski où étaient formés les marins des sous-marins nucléaires;
- formation des cadres ;
- amélioration des lois et des réglementations estoniennes relatives à la sûreté nucléaire et renforcement des autorités de contrôle et des moyens dont elles disposent;
- sûreté nucléaire, préparation aux situations d'urgence nucléaire et gestion des accidents nucléaires;
- protection contre les rayonnements, y compris le contrôle des rayonnements dans l'environnement;
- problèmes liés au cycle du combustible, protection physique des matières nucléaires;
- gestion des déchets radioactifs;
- déclassement et démantèlement d'installations nucléaires;
- décontamination;
- institution de normes de sécurité uniformes pour protéger la santé des travailleurs, le grand public et l'environnement et contrôle de leur application.

3. La coopération inclut les échanges d'informations et d'expériences, de même que des activités de R & D dans le respect des dispositions relatives à la science et à la technologie.

4. Les parties conviennent de la nécessité de faire des efforts de coopération, dans les limites de leurs pouvoirs et de leurs compétences respectifs, pour lutter contre la contrebande des matières nucléaires. La coopération dans ce domaine comprend les échanges d'information, une aide technique pour l'analyse et l'identification et l'élimination des produits, et une assistance administrative et technique pour l'installation de moyens efficaces de contrôle douanier. Une extension de la portée de cette coopération peut être décidée au fur et à mesure de l'identification de nouveaux besoins.

ARTICLE 82

Environnement

1. Les parties développent et renforcent leur coopération en matière d'environnement et de santé humaine.

2. La coopération porte en particulier sur :

- une surveillance efficace des taux de pollution;
- la lutte contre la pollution locale, régionale et transfrontalière de l'air et de l'eau;
- une production et une consommation rationnelles, durables et non polluantes de l'énergie; la sécurité des installations industrielles (y compris des installations nucléaires);
- une classification et une manipulation sûre des produits chimiques;
- la qualité de l'eau, notamment celle des voies navigables transfrontalières (protection de la mer Baltique contre la pollution des navires, des îlôts artificiels, des plateformes et d'autres sources);
- la réduction, le recyclage et l'élimination sûre des déchets et la mise en application de la convention de Bâle;
- l'exploitation durable des ressources naturelles non-renouvelables;
- l'impact de l'agriculture sur l'environnement; l'érosion des sols et leur pollution par les produits chimiques utilisés en agriculture, et l'eutrophisation;
- la protection des forêts, de la flore et de la faune;
- la préservation de la biodiversité;
- les sites protégés;
- l'aménagement du territoire, y compris la construction et l'urbanisme;
- l'amélioration des transports publics, surtout dans les villes;
- l'utilisation d'instruments économiques et fiscaux;
- la gestion des zones côtières et la prévention de la pollution marine;
- les changements climatiques mondiaux;
- la remise en état des zones contaminées;
- la protection de la santé humaine contre les risques environnementaux.

3. La coopération comporte notamment:
- l'échange d'informations et d'experts, notamment dans le domaine du transfert de technologies propres et l'utilisation sans danger de biotechnologies respectueuses de l'environnement;

- la mise en place du cadre institutionnel et des programmes de formation;
- le transfert de technologies et de savoir-faire;
- l'harmonisation des législations (normes communautaires);
- la coopération au niveau régional (notamment la coopération entre les trois Etats baltes) ainsi que dans le cadre de l'Agence européenne de l'environnement et au niveau international;
- le développement de stratégies, en particulier en ce qui concerne les problèmes mondiaux et climatiques;
- une sensibilisation aux problèmes de l'environnement;
- la réalisation d'études d'impact sur l'environnement.

ARTICLE 83

Transports

1. Les parties développent et intensifient leur coopération dans le domaine des transports afin de permettre à l'Estonie de :
- restructurer et de moderniser ses transports;
- améliorer la circulation des personnes et des marchandises et l'accès au marché des transports par l'élimination des obstacles administratifs, techniques et autres;
- faciliter le transit communautaire en Estonie pour les transports combinés, routiers, ferroviaires et fluviaux;
- parvenir à des normes d'exploitation comparables à celles de la Communauté;
- améliorer le trafic et la sécurité des transports et de réduire les effets nuisibles des transports sur l'environnement.

2. La coopération englobe en particulier :
- des programmes de formation économique, juridique et technique et la préparation du cadre législatif et institutionnel aux fins de l'élaboration et de l'application d'une politique dans ce domaine, y compris notamment la privatisation du secteur des transports;
- l'apport d'une assistance technique et de conseils ainsi que l'échange d'informations (conférences et séminaires);
- une aide au développement des infrastructures de transports estoniennes.

3. Les domaines prioritaires de la coopération sont les suivants :
- la construction et la modernisation des infrastructures routières, ferroviaires, portuaires, aéroportuaires et fluviales sur les grands axes d'intérêt commun et les corridors transeuropéens approuvés;
- l'amélioration des conditions, la diminution des attentes et la facilitation du passage de la frontière sur le tronçon estonien du corridor multimodal n° 1, approuvé en Crête, sur la base de normes fixées par les accords internationaux de l'Union européenne pour assurer l'inter-opérabilité;
- la gestion des chemins de fer, des ports et des aéroports, y compris la coopération entre les autorités nationales compétentes;
- l'aménagement du territoire, y compris la construction et l'urbanisme;

- l'adaptation des équipements techniques aux normes communautaires, en particulier dans les domaines du transport rail-route, de la conteneurisation et du transbordement;
- une contribution à l'élaboration de politiques des transports compatibles avec celles de la Communauté;
- la stimulation de la navigation côtière en tant qu'alternative du transport terrestre, particulièrement bien adaptée à la région de la mer Baltique;
- la promotion de programmes de recherche et de développement conjoints;
- des projets concrets de coopération tri- ou multilatérale (CBSS- Council of the Baltic Sea States), dans un contexte régional, comme la "Via Baltica";
- un échange réciproque de données concernant les transports.

ARTICLE 84

Télécommunications, services postaux et télédiffusion

1. Les parties s'engagent à développer et à renforcer leur coopération dans ces domaines. Elle englobe:
- l'échange d'informations sur la politique appliquée en matière de télécommunications, de services postaux et de télédiffusion;
- la mise en place d'un cadre règlementaire stable et cohérent pour les télécommunications, les services postaux et la télédiffusion;
- l'échange d'informations techniques et autres et l'organisation de séminaires, d'ateliers et de conférences pour les experts des deux parties;
- des actions de formation et de conseil;
- le transfert de technologie;
- l'exécution conjointe de projets par les organismes compétents des deux parties;
- la promotion des normes et des systèmes de certification européens;
- le lancement de nouveaux équipements, services et installations de communication, en particulier ceux qui ont des applications commerciales.

2. Ces activités mettent l'accent sur les domaines prioritaires suivants :
- élaboration et application d'une politique commerciale sectorielle dans le domaine des télécommunications, des services postaux et de la télédiffusion en Estonie, fondée sur des lois et des procédures juridiques;
- modernisation du réseau de télécommunications estonien et intégration dans les réseaux européens et mondiaux;
- coopération au sein des structures européennes qui s'occupent de normalisation;
- intégration des systèmes transeuropéens;
- aspects juridiques des télécommunications;
- gestion des télécommunications dans le nouvel environnement commercial de l'Europe: structures, stratégie et plannification, politique d'achat, tarifs du téléphone;
- aménagement du territoire, construction et urbanisme;
- amélioration du réseau informatique et développement des services d'information informatisés.

ARTICLE 85

Infrastructure de l'information

Les parties s'engagent à étendre et à renforcer leur coopération dans la perspective de la création d'une infrastructure mondiale de l'information. Cette coopération porte en particulier sur:

- l'échange d'informations sur les politiques et les programmes visant la création de l'infrastructure de l'information et les services correspondants;
- une collaboration plus étroite entre les institutions qui gèrent les réseaux actuels d'information (universités et/ou organismes publics);
- l'échange d'informations sur les technologies, les besoins du marché ainsi que d'autres informations, l'organisation de séminaires, ateliers et conférences pour des experts et des industriels des deux parties;
- des actions de formation et des conseils;
- la réalisation en commun de projets;
- la promotion et l'approbation de normes et des modalités de la certification et des essais;
- la mise en oeuvre d'un cadre règlementaire approprié;
- des actions visant à favoriser la croissance des services et des infrastructures de l'information.

ARTICLE 86

Services bancaires, assurances et autres services financiers

1. Les parties coopèrent en vue d'établir et de développer un cadre approprié au secteur de la banque, de l'assurances et des autres services financiers en Estonie.

2. La coopération porte essentiellement sur :

- l'amélioration des systèmes de comptabilité et de vérification comptable en Estonie en s'inspirant des règles internationales et des normes communautaires;
- le renforcement et la restructuration des systèmes bancaires et financiers;
- l'amélioration et l'harmonisation des systèmes de surveillance et de réglementation des services bancaires et financiers;
- la préparation de glossaires terminologiques;
- l'échange d'informations, notamment en ce qui concerne les lois en vigueur ou en projet;
- la préparation et la traduction de la législation communautaire et estonienne.

3. A ces fins, la coopération inclut l'apport d'une assistance technique et d'une formation.

[redacted]

ARTICLE 87

Coopération en matière de vérification comptable et de contrôle financier

1. Les parties coopèrent en vue de développer des systèmes efficaces de vérification comptable et de contrôle financier dans l'administration estonienne en s'inspirant des méthodes et des procédures courantes en vigueur dans la Communauté.

2. La coopération porte en particulier sur :
- l'échange d'informations pertinentes sur les systèmes de vérification comptable;
- l'uniformisation des documents de vérification comptable;
- des actions de formation et des conseils.

3. A ces fins, la Communauté fournit, selon les besoins, une assistance technique.

ARTICLE 88

Politique monétaire

A la demande des autorités estoniennes, la Communauté fournit une assistance technique afin de soutenir ce pays dans ses efforts d'alignement progressif de ses politiques sur celles du système monétaire européen. Cette assistance englobe un échange informel d'informations concernant les principes, les mesures à prendre et le fonctionnement du système monétaire européen.

ARTICLE 89

Blanchiment de l'argent

1. Les parties conviennent de la nécessité de coopérer et de faire des efforts énergiques pour empêcher l'utilisation de leurs systèmes financiers pour le blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles en général et du trafic illicite de la drogue en particulier.

2. La coopération dans ce domaine comporte notamment une assistance administrative et technique dans le but d'établir des normes appropriées de lutte contre le blanchiment de l'argent, comparables à celles adoptées en la matière par la Communauté et les instances internationales actives dans ce domaine, en particulier le Groupe d'action financière internationale (GAFI).

ARTICLE 90

Développement régional

1. Les parties renforcent leur coopération dans le domaine du développement régional et de l'aménagement du territoire.

2. Dans ce but, les voies d'action suivantes leur sont ouvertes :
 - échange d'informations entre autorités nationales, régionales ou locales au sujet de leur politique de développement régional et d'aménagement du territoire et, le cas échéant, assistance de l'Estonie dans son effort d'élaboration de cette politique;
 - actions conjointes des autorités régionales et locales dans le domaine du développement économique;
 - étude d'une approche concertée pour le développement d'une coopération inter-régionale avec les régions de la Communauté côtières de la Baltique;
 - organisation de visites en vue d'explorer les possibilités de coopération et d'assistance;
 - échange de fonctionnaires et d'experts;
 - fourniture d'une assistance technique mettant plus particulièrement l'accent sur le développement des régions défavorisées;
 - établissement de programmes d'échange d'informations et d'expériences, y compris sous forme de séminaires.

ARTICLE 91

Coopération en matière sociale

1. Dans les domaines de la santé, de la sécurité sur le lieu de travail et de la santé publique, les parties développent leur coopération dans le but d'améliorer le niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, en prenant pour référence le niveau de protection existant dans la Communauté. Cette coopération englobe notamment :
 - une assistance technique;
 - l'échange d'experts;
 - la coopération entre entreprises;
 - l'organisation d'actions de formation et d'information;
 - la coopération dans le domaine de la santé publique.

2. Dans le domaine de l'emploi, la coopération entre les parties met notamment l'accent sur :
- l'organisation du marché de l'emploi;
- la modernisation des services de placement et d'orientation professionnelle;
- la planification et la mise en oeuvre de programmes régionaux de restructuration;
- la promotion de l'emploi local.

La coopération dans ces domaines s'exerce par des actions telles que la réalisation d'études, l'envoi d'experts et l'organisation d'actions d'information et de formation.

3. Dans le domaine de la sécurité sociale, la coopération entre les parties vise à adapter le régime estonien de sécurité sociale à la nouvelle situation économique et sociale, notamment par l'envoi d'experts et l'organisation d'actions d'information et de formation.

ARTICLE 92

Tourisme

Les parties renforcent et développent leur coopération dans le domaine touristique notamment en :

- facilitant les échanges touristiques;
- renforçant les flux d'informations par l'entremise des réseaux internationaux, bases de données, etc.;
- organisant des actions de formation, des échanges et des séminaires visant à favoriser le transfert de savoir-faire;
- multipliant les projets de coopération régionale;
- étudiant les possibilités d'organiser des actions communes (projets transfrontaliers, jumelages, etc.);
- introduisant des systèmes informatisés de réservation et de renseignement (communs de préférence aux trois Etats baltes) ainsi que des normes de protection des touristes en tant que consommateurs.

ARTICLE 93

Information et communication

1. Dans les domaines de l'information et de la communication, la Communauté et l'Estonie adoptent des mesures appropriées pour stimuler un véritable échange d'informations entre elles. La priorité est accordée aux programmes visant à fournir, au grand public, des informations de base au sujet de l'Union européenne et, aux milieux professionnels estoniens, des informations plus spécialisées, y compris, dans la mesure du possible, l'accès aux bases de données communautaires.

2. Les parties coordonnent et, le cas échéant, harmonisent leurs politiques en matière de réglementation des émissions transfrontalières, de normes techniques et de promotion de la technologie audiovisuelle européenne.

3. Cette coopération peut inclure notamment des programmes d'échanges, l'octroi de bourses et de matériel destinés à la formation des journalistes et autres professionnels des médias, selon le cas.

ARTICLE 94

Protection des consommateurs

1. Les parties coopèrent en vue de rendre totalement compatibles les systèmes de protection des consommateurs en Estonie et dans la Communauté. Une protection efficace du consommateur est indispensable pour garantir un bon fonctionnement de l'économie de marché.

2. A cette fin, et compte tenu de leurs intérêts communs, les parties encouragent et veillent :
 - à la mise en place d'une politique de protection effective des consommateurs, en accord avec la législation communautaire et les orientations pertinentes des Nations-Unies concernant la protection des consommateurs;
 - à l'harmonisation des législations et à l'alignement de la protection des consommateurs estoniens sur celle des consommateurs de la Communauté;
 - à la protection légale effective des consommateurs afin d'améliorer la qualité des biens de consommation et d'assurer des normes de sécurité appropriées.

3. La coopération englobe notamment :
 - l'échange d'informations sur les produits dangereux;
 - la formation d'experts dans le domaine de la protection des consommateurs à l'usage du gouvernement et des organisations non gouvernementales;
 - une aide au développement d'organisations indépendantes ayant pour objectif de sensibiliser les consommateurs, notamment par leur information;
 - l'établissement de centres d'information et de conseil pour le règlement des litiges et la fourniture de conseils juridiques ou autres aux consommateurs; la coopération des centres estoniens avec ceux existants dans la Communauté est prévue;
 - l'accès aux banques de données de la Communauté;
 - le développement d'échanges entre les représentants des intérêts des consommateurs.

4. La Communauté fournit une assistance technique, selon les besoins.

ARTICLE 95

Douanes

1. Les parties s'engagent à développer leur coopération dans le domaine douanier afin que le respect de toutes les dispositions à arrêter dans le domaine commercial soit assuré et que l'harmonisation du régime douanier de l'Estonie avec celui de la Communauté puisse se réaliser, facilitant ainsi la libéralisation prévue par le présent accord.

2. La coopération porte en particulier sur les points suivants :
- l'échange d'informations, y compris sur les méthodes d'enquête;
- le développement d'infrastructures transfrontalières;

- l'introduction du document administratif unique et l'interconnexion entre les régimes de transit des deux parties;
- la simplification des contrôles et des formalités en ce qui concerne le transport de marchandises;
- l'organisation de séminaires et de stages;
- une aide à la mise en place de systèmes d'informations douanières modernes;
- l'harmonisation de la nomenclature des marchandises estonienne avec la nomenclature combinée de la Communauté;
- l'harmonisation de la structure du tarif douanier estonien de celle du tarif communautaire.

Une assistance technique est fournie selon les besoins.

3. Sans préjudice d'autres formes de coopération prévues dans le présent accord, et notamment par l'article 99 et le titre VII, l'assistance mutuelle en matière douanière entre les autorités administratives des parties est régie par les dispositions du protocole n°5.

ARTICLE 96

Coopération dans le domaine statistique

1. La coopération dans ce domaine vise à mettre en place un système statistique efficace qui fournira des statistiques fiables, en temps utile et approprié, nécessaires pour soutenir et surveiller le processus de réforme économique et contribuer au développement de l'entreprise privée en Estonie.

2. Dans ce but, la coopération vise notamment à :
- renforcer le système statistique estonien;
- assurer l'harmonisation avec les méthodes, normes et classifications internationales (et en particulier communautaires);
- fournir les données nécessaires pour soutenir et surveiller les réformes économiques;
- fournir les données macro-économiques et micro-économiques appropriées au secteur privé, à la presse et aux autres opérateurs économiques et sociaux;
- assurer la confidentialité des données;
- échanger des informations statistiques.

3. La Communauté fournit, selon les besoins, une assistance technique.

ARTICLE 97

Economie

1. La Communauté et l'Estonie facilitent le processus de réformes et d'intégration économiques par la voie d'une coopération visant à améliorer la compréhension des mécanismes de leurs économies respectives ainsi que la conception et la mise en oeuvre de la politique économique dans les économies de marché.

2. A cette fin, la Communauté et l'Estonie:
 - échangent des informations sur des résultats et des perspectives macro-économiques et sur des stratégies de développement;
 - analysent ensemble des questions économiques d'intérêt mutuel, notamment l'articulation de la politique économique et les instruments nécessaires à sa mise en oeuvre;
 - encouragent, notamment par le biais du programme "Action communautaire de coopération dans le domaine de la science économique" (Ace), une vaste coopération entre économistes et cadres de la Communauté et de l'Estonie afin d'accélérer le transfert de savoir-faire nécessaire à la formulation des politiques économiques et d'assurer une large diffusion des résultats de la recherche y relative.

ARTICLE 98

Administration publique

Les parties encouragent la coopération entre leurs administrations publiques respectives, notamment par la mise sur pied de programmes d'échanges de fonctionnaires dans le but d'élargir leurs connaissances de la structure et du fonctionnement de leurs systèmes respectifs.

ARTICLE 99

Lutte contre la drogue

1. Dans les limites de leurs pouvoirs et de leurs compétences respectifs, les parties coopèrent pour améliorer l'efficacité et accroître les résultats des politiques et des mesures de lutte contre la production, l'offre et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris la prévention du détournement des précurseurs chimiques, ainsi que pour favoriser la prévention et la réduction de la demande de drogues.

2. Les parties conviennent des méthodes de coopération nécessaires à la réalisation de ces objectifs, et notamment des modalités de mise en oeuvre d'actions conjointes.

3. La coopération dans ce domaine est basée sur une consultation mutuelle et une coopération étroite entre les parties en ce qui concerne les objectifs et les mesures adoptés dans les domaines visés au paragraphe 1 et comporte, entre autres, dans la mesure du possible, une assistance technique de la Communauté.

La coopération axée sur la prévention du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes comprend une assistance technique et administrative couvrant notamment:

- l'élaboration et la mise en oeuvre de la règlementation nationale,
- la création d'institutions, de centres d'information et de centres d'action sanitaire e t sociale ou leur renforcement;
- le renforcement de l'efficacité des institutions actives dans le domaine de la lutte contre le trafic de drogues;
- la formation du personnel et la recherche;
- la prévention du détournement des précurseurs et des autres substances importantes utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, en instituant des normes appropriées équivalentes à celles adoptées par la Communauté et les organisations internationales concernées, notamment par le Groupe d'action sur les produits chimiques (GAPC).

Les parties peuvent convenir d'y adjoindre d'autres domaines.

TITRE VII : COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DES ACTIVITÉS ILLEGALES

ARTICLE 100

1. Dans les limites de leurs pouvoirs et de leurs compétences respectifs, les parties établissent une coopération visant à prévenir en particulier les activités illégales suivantes:

- l'immigration illégale et la présence illégale de leurs ressortissants sur leurs territoires respectifs, en tenant compte du principe et de la pratique de la réadmission;
- la corruption;
- les transactions illégales portant sur les déchets industriels et les produits de contrefaçon;
- le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- le crime organisé;
- le trafic des personnes et la criminalité en relation avec l'activité de réseaux d'immigration illégale;
- le vol et le commerce illégal de matières nucléaires ou radioactives;
- le transfert illégal de véhicules à moteur.

2. La coopération dans les domaines visés au paragraphe 1 repose sur des consultations mutuelles et une coordination étroite entre les parties. Elle comporte la fourniture d'une assistance technique et administrative, notamment pour:

- l'élaboration d'une législation nationale;
- la création de centres d'information et de bases de données;
- le renforcement de l'efficacité des institutions chargées de la prévention des activités illégales;
- la formation du personnel et le développement d'infrastructures de recherche;
- l'élaboration de mesures mutuellement acceptables de lutte contre les activités illégales.

Les parties peuvent convenir d'y adjoindre d'autres domaines.

TITRE VIII: COOPÉRATION CULTURELLE

ARTICLE 101

1. Les parties s'engagent à promouvoir, encourager et faciliter la coopération culturelle. Les programmes de coopération culturelle existant dans la Communauté ou ceux de l'un ou de plusieurs de ses Etats membres sont, le cas échéant, étendus à l'Estonie et d'autres activités présentant de l'intérêt pour les deux parties peuvent être développées.

Cette coopération porte en particulier sur les domaines suivants :

- la traduction d'oeuvres littéraires;
- des échanges à vocation non commerciale d'oeuvres d'art et d'artistes;
- la conservation et la restauration de monuments et de sites (patrimoines architectural et culturel);
- la formation de personnes travaillant dans le domaine des arts;
- l'organisation de manifestations culturelles (par exemple, festival de la chanson);
- la publicité autour des évènements culturels d'importance.

2. Les parties coopèrent à la promotion de l'industrie audiovisuelle en Europe. En particulier, le secteur audiovisuel estonien peut demander à participer à des actions entreprises par la Communauté dans le cadre du programme MEDIA, conformément aux procédures fixées par les instances chargées de gérer les diverses activités et aux dispositions de la décision du Conseil du 21 décembre 1990 établissant ce programme.

Les parties coordonnent et, le cas échéant, harmonisent leurs politiques en matière de règlementation des émissions transfrontalières, en attachant une importance particulière aux questions liées à l'acquisition des droits de propriété intellectuelle pour les émissions distribuées par satellite ou câble, ainsi qu'aux normes techniques dans le domaine de l'audiovisuel et à la promotion de la technologie audiovisuelle européenne.

La coopération peut inclure, entre autres, un échange de programmes, l'octroi de bourses et de matériel pour la formation des journalistes et d'autres professionnels des média.

TITRE IX: COOPÉRATION FINANCIÈRE

ARTICLE 102

En vue de réaliser les objectifs du présent accord, l'Estonie bénéficie, conformément aux dispositions des articles 103 à 106 et sans préjudice des dispositions de l'article 105, d'une assistance financière temporaire qui lui est accordée par la Communauté sous forme de dons et de prêts, et notamment de prêts de la Banque européenne d'investissement (BEI), conformément aux dispositions de l'article 18 de ses statuts, dans le but d'accélérer la transition économique de l'Estonie.

ARTICLE 103

L'assistance financière est couverte par :

- les mesures prévues soit dans le cadre d'un programme indicatif pluriannuel établi au titre du programme PHARE institué par le règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil, tel que modifié, soit dans le cadre d'un nouveau dispositif financier pluriannuel mis en place par la Communauté après consultation de l'Estonie et compte tenu des dispositions des articles 104 et 105;
- le(s) prêt(s) accordé(s) par la Banque européenne d'investissement dans les limites d'un plafond et pendant une période de disponibilité à établir après consultation de l'Estonie, conformément aux dispositions pertinentes du traité sur l'Union européenne.

ARTICLE 104

Les objectifs de l'assistance financière de la Communauté et les domaines couverts par cette assistance sont définis dans un programme indicatif fixé d'un commun accord entre les deux parties. Les parties en informent le conseil d'association.

ARTICLE 105

1. A la demande de l'Estonie et en concertation avec les institutions financières internationales, dans le cadre du G-24, la Communauté examine, en cas de besoin particulier et compte tenu de l'ensemble des ressources financières disponibles, la possibilité d'octroyer une assistance financière temporaire visant à :
 - appuyer l'adoption de mesures destinées à maintenir la convertibilité de la monnaie estonienne;
 - soutenir les efforts de stabilisation et d'ajustement structurel entrepris à moyen terme, ce type d'assistance pouvant prendre la forme d'une aide à la balance des paiements.

2. Cette assistance financière est subordonnée à la présentation par l'Estonie de programmes de convertibilité et/ou de restructuration de l'économie approuvés par le FMI dans le cadre du G-24, à l'acceptation de ces programmes par la Communauté, au respect permanent de ces programmes par l'Estonie et, enfin, à une transition rapide vers un système basé sur des sources de financement privées.

3. Le conseil d'association est informé des modalités d'octroi de cette assistance et du respect des engagements pris par l'Estonie en ce qui concerne cette assistance.

ARTICLE 106

L'assistance financière de la Communauté est évaluée à la lumière des besoins et du niveau de développement de l'Estonie, compte tenu des priorités qui ont été fixées et de la capacité d'absorption de l'économie estonienne, de la faculté de remboursement des prêts et de l'évolution du système d'économie de marché ainsi que de la restructuration en Estonie.

ARTICLE 107

Afin d'assurer une utilisation optimale des ressources disponibles, les parties veillent à ce qu'il y ait une coordination étroite entre les contributions de la Communauté et celles d'autres intervenants, tels que les Etats membres, les pays tiers, y compris le G-24, et les institutions financières internationales, telles que le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

ARTICLE 108

L'Estonie participe aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets et aux autres actions de la Communauté dans les domaines dont la liste figure dans l'annexe X. Sans préjudice de la participation actuelle de l'Estonie aux activités reprises dans l'annexe X, le conseil d'association fixe les termes et les conditions de la participation de l'Estonie à ces activités. La participation financière de l'Estonie aux activités reprises dans l'annexe X est fixée en partant du principe que l'Estonie est tenue de couvrir elle-même les frais que représente sa participation. La Communauté peut, le cas échéant, décider, au cas par cas et dans le respect des régles applicables au budget général des Communautés européennes, de payer un complément à la contribution estonienne.

TITRE X: DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES, GÉNÉRALES ET FINALES

ARTICLE 109

Il est institué un conseil d'association qui supervise la mise en oeuvre du présent accord. Le conseil se réunit au niveau ministériel une fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent. Il examine les problèmes importants se posant dans le cadre de l'accord ainsi que toutes autres questions bilatérales ou internationales d'intérêt commun.

ARTICLE 110

1. Le conseil d'association est composé, d'une part, de membres du Conseil de l'Union européenne et de membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de membres nommés par le gouvernement estonien.

2. Les membres du conseil d'association peuvent se faire représenter dans les conditions à prévoir dans son règlement intérieur.

3. Le conseil d'association arrête son règlement intérieur.

4. La présidence du conseil d'association est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil de l'Union européenne et un membre du gouvernement estonien, selon les modalités à prévoir dans le règlement intérieur.

5. Lorsqu'il y a lieu, la BEI participe, à titre d'observateur, aux travaux du conseil d'association.

ARTICLE 111

Pour la réalisation des objectifs fixés par le présent accord, et dans les cas prévus par celui-ci, le conseil d'association dispose d'un pouvoir de décision. Les décisions prises sont obligatoires pour les parties qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution. Le conseil d'association peut également formuler des recommandations utiles.
Il arrête ses décisions et formule ses recommandations d'un commun accord entre les deux parties.

ARTICLE 112

1. Chaque partie peut saisir le conseil d'association de tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent accord.

2. Le conseil d'association peut régler le différend par voie de décision.

3. Chaque partie est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la décision visée au paragraphe 2.

4. Au cas où il ne serait pas possible de régler le différend conformément au paragraphe 2 du présent article, chaque partie peut notifier la désignation d'un arbitre à l'autre partie qui est alors tenue de désigner un deuxième arbitre dans un délai de deux mois. Aux fins de l'application de cette procédure, la Communauté et les Etats membres sont considérés comme une seule partie au différend.
Le conseil d'association désigne un troisième arbitre.
Les décisions des arbitres sont prises à la majorité.
Chaque partie au différend est tenue de prendre les mesures requises pour l'application de la décision des arbitres.

ARTICLE 113

1. Le conseil d'association est assisté dans l'accomplissement de ses tâches par un comité d'association, composé, d'une part, de représentants des membres du Conseil de l'Union européenne et des membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de représentants du gouvernement estonien, normalement au niveau des hauts fonctionnaires.
Le conseil d'association détermine dans son règlement intérieur la mission du comité d'association, qui consiste notamment à préparer les réunions du conseil d'association et à assurer le fonctionnement de ce comité.

2. Le conseil d'association peut déléguer au comité d'association tout ou partie de ses compétences, auquel cas celui-ci arrête ses décisions conformément à l'article 111.

ARTICLE 114

Le conseil d'association peut décider de constituer tout autre comité ou organe spécial propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

Le conseil d'association détermine dans son règlement intérieur la composition, la mission et le fonctionnement de ces comités et organes.

ARTICLE 115

Il est institué une commission parlementaire qui est l'enceinte de rencontre et de dialogue entre les membres du Parlement estonien et ceux du Parlement européen. Cette commission se réunit selon une périodicité qu'elle détermine.

ARTICLE 116

1. La commission parlementaire est composée, d'une part, de membres du Parlement européen et, d'autre part, de membres du Parlement estonien.

2. La commission parlementaire arrête son règlement intérieur.

3. La présidence de la commission parlementaire est exercée à tour de rôle par le Parlement européen et le Parlement estonien, selon les modalités à prévoir dans le règlement intérieur.

ARTICLE 117

La commission parlementaire peut demander au conseil d'association de lui fournir toute information utile relative à la mise en oeuvre du présent accord. Le conseil d'association lui fournit les informations demandées.
La commission parlementaire est informée des décisions du conseil d'association.
La commission parlementaire peut formuler des recommandations au conseil d'association.

ARTICLE 118

Dans le cadre du présent accord, chaque partie s'engage à assurer l'accès des personnes physiques et morales de l'autre partie, sans aucune discrimination par rapport à ses propres ressortissants, à ses tribunaux et instances administratives compétents afin d'y faire valoir leurs droits individuels et réels, y compris ceux relatifs à la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale.

ARTICLE 119

Aucune disposition du présent accord n'empêche une partie de prendre les mesures :
a. qu'elle estime nécessaires en vue de prévenir la divulgation d'informations contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité;
b. relatives à la production ou au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production nécessaires pour assurer sa défense, dès lors que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence pour les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires;
c. qu'elle estime essentielles pour assurer sa sécurité en cas de troubles internes graves susceptibles de porter atteinte à la paix publique, en cas de guerre ou de grave tension internationale menaçant de déboucher sur un conflit armé ou afin de satisfaire à des obligations qu'elle a acceptées en vue d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationale.
d. qu'elle considère nécessaires pour respecter ses obligations et ses engagements internationaux concernant le contrôle de l'utilisation des marchandises et des technologies industrielles à double usage

ARTICLE 120

1. Dans les domaines couverts par le présent accord et sans préjudice de toute disposition particulière y figurant :

- le régime appliqué par l'Estonie à l'égard de la Communauté ne doit donner lieu à aucune discrimination entre les Etats membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés ou succursales;
- le régime appliqué par la Communauté à l'égard de l'Estonie ne doit donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants, les sociétés ou les succursales d'Estonie.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle au droit des parties d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale aux contribuables ne se trouvant pas dans une situation identique en ce qui concerne leur lieu de résidence.

ARTICLE 121

Les produits originaires d'Estonie ne bénéficient pas à l'importation dans la Communauté d'un régime plus favorable que celui que les Etats membres s'appliquent entre eux. Le régime accordé à l'Estonie en vertu du titre IV et du chapitre I[er] du titre V n'est pas plus favorable que celui que les Etats membres s'appliquent entre eux.

ARTICLE 122

1. Les parties prennent toute mesure générale ou particulière nécessaire à l'accomplissement de leurs obligations en vertu du présent accord. Elles veillent à ce que les objectifs définis dans celui-ci soient atteints.

2. Si une partie considère que l'autre partie n'a pas rempli l'une des obligations que lui impose le présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées. Auparavant, elle doit, sauf en cas d'extrême urgence, fournir au conseil d'association tous les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les parties.
 Le choix doit porter par priorité sur les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Ces mesures sont notifiées immédiatement au conseil d'association et font l'objet de consultations au sein de celui-ci à la demande de l'autre partie.

ARTICLE 123

Le présent accord ne porte pas atteinte, avant que des droits équivalents n'aient été accordés aux personnes et aux agents économiques en vertu dudit accord, aux droits qui leur sont garantis par les accord existants liant un ou plusieurs Etats membres, d'une part, et l'Estonie, d'autre part, à l'exception des secteurs relevant de la compétence de la Communauté et sans préjudice des obligations incombant aux Etats membres du fait du présent accord dans les secteurs relevant de leur compétence.

ARTICLE 124

Aux fins du présent accord, le terme "parties" désigne, d'une part, l'Estonie et, d'autre part, la Communauté, ou ses Etats membres, ou la Communauté et ses Etats membres, conformément à leurs pouvoirs respectifs.

ARTICLE 125

Les protocoles n° 1 à 5 ainsi que les annexes I à X font partie intégrante du présent accord.

ARTICLE 126

Le présent accord est conclu pour une durée illimitée.
Chacune des parties peut dénoncer le présent accord en notifiant son intention à l'autre partie. L'accord cesse d'être applicable six mois après cette notification.

ARTICLE 127

Le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est le dépositaire de l'accord.

ARTICLE 128

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où les traités instituant la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont appliqués et dans les conditions prévues par lesdits traités et, d'autre part, au territoire de la république d'Estonie.

ARTICLE 129

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et estonienne, chacun de ces textes faisant également foi.

ARTICLE 130

Le présent accord est approuvé par les deux parties selon les procédures qui leur sont propres.

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures visées au premier paragraphe.

Dès son entrée en vigueur, le présent accord remplace l'accord concernant le commerce et la coopération économique et commerciale entre la Communauté économique européenne et la république d'Estonie, signé à Bruxelles le 11 mai 1992.

Le présent accord est en partie fondé sur l'accord entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la république d'Estonie sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement, signé le 18 juillet 1994. Il en reprend les dispositions essentielles et les développe. Dès son entrée en vigueur, le présent accord remplace cet accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement.

Les décisions de la commission mixte instituée par l'accord concernant le commerce et la coopération économique et commerciale, qui est en outre chargée d'exécuter les tâches qui lui ont été confiées par l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement, continuent d'être applicables tant qu'elles n'ont pas été annulées par des décisions du conseil d'association.

Lors de sa première réunion, le conseil d'association adopte toutes les modifications nécessaires au présent accord, en particulier à ses annexes et à ses protocoles, pour l'adapter aux modifications à l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement, décidées par la commission mixte entre la date de la signature et la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

LISTE DES ANNEXES

I	Articles 9 et 17	Définition des produits industriels et agricoles
II	Article 16	Produits agricoles transformés
III	Article 19 paragraphe 2	Concessions agricoles communautaires (droits)
IV	Article 19 paragraphe 2	Concessions agricoles communautaires (importations d'animaux et de viandes)
V	Article 19 paragraphe 2	Concessions agricoles communautaires (contingents tarifaires)
VI	Article 22 paragraphe 1	Concessions communautaires (pêche)
VII	Article 43 paragraphe 1	Exceptions communautaires (établissement)
VIII	Article 48	Services financiers
IX	Article 66	Protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale
X	Article 108	Participation de l'Estonie aux programmes communautaires

ANNEXE I

Liste des produits visés aux articles 9 et 17 de l'accord

Code NC	Désignation des marchandises
ex 3502	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines:
ex 3502 10	- Ovalbumine:
	-- autre:
3502 10 91	--- séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)
3502 10 99	--- autre:
ex 3502 90	- autres:
	-- Albumines, autres que l'ovalbumine:
	--- Lactalbumine:
3502 90 51	---- séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)
3502 90 59	---- autre
4501	Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
5201 00	Coton, non cardé ni peigné
5301	Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés)
5302	Chanvre (Cannabis sativa L.), brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)

ANNEXE II

Produits visés à l'article 16

Produits pour lesquels la Communauté et l'Estonie maintiennent un élément agricole dans les droits:

Code NC	**Désignation des marchandises**
2905 43	Mannitol
290544	D-glucitol (sorbitol)
ex 3505 10	Dextrines et autres amidons et fécules modifiés, à l'exclusion des amidons et fécules estérifiés ou éthérifiés de la sous-position 3505 10 50
3505 20	Colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés
3809 10	Parements préparés et apprêts à base de matières amylacées
3823 60	Sorbitol autre que celui de la sous-position 2905 44

ANNEXE III

Liste des produits visés à l'article 19 paragraphe 2

Les importations dans la Communauté européenne des produits suivants originaires d'Estonie sont soumises aux droits précisés ci-après.

Code NC	Désignation des marchandises[1]	Taux du droit
0409	Miel naturel	17,3 %
06011000	Bulbes, oignons, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif	5,1 %
06021090	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons	4 %
	Boutures non racinées et greffons	
	Autres	
06022090	Arbres à fruits comestibles, arbustes et arbrisseaux, autres	8,3 %
06029991	Plantes à fleurs, en boutons	12 %
06029930	Plants de fraisiers	8,3 %
07070019	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré (du 16 mai au 31 octobre)	16 %
08094090	Prunelles	7 %
08103010	Groseilles à grappes noires (cassis), fraîches	[2] 8 %
08104030	Myrtilles (fruits du *Vaccinium myrtillus*)	[2] exemption
08104050	Fruits du *Vaccinium macrocarpon* et du *Vaccinium corymbosum*	[2] 3 %
08109080*70	Autres baies	5 %
	Préparations de légumes:	
20053000	Choucroute	15 %
20097030	Jus de pommes d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm³ à 20° C, d'une valeur excédant 18 écus par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	12 %
20097093	D'une valeur n'excédant pas 18 écus par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	12 %
20097099	Ne contenant pas de sucres d'addition	12 %

[1] En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

[2] Sous réserve du respect du prix minimal indiqué à l'annexe.

ANNEXE DE L'ANNEXE III

Régime de prix minimaux applicable à l'importation de certains fruits à baies destinés à la transformation

1. Des prix minimaux à l'importation sont fixés par campagne de commercialisation pour les produits suivants:

0810 30 10	Groseilles à grappes noires (cassis)
0810 40 30	Myrtilles
0810 40 50	Fruits du *Vaccinium macrocarpon* et du *Vaccinium corymbosum*

Ces prix minimaux sont fixés par la Communauté, en consultation avec l'Estonie, compte tenu de l'évolution des cours, des quantités importées et des tendances du marché de la Communauté.

2. Le régime des prix minimaux à l'importation est respecté par référence aux critères suivants:

- pour aucun des trimestres d'une campagne de commercialisation, la valeur unitaire moyenne des produits énumérés au paragraphe 1 et importés dans la Communauté ne doit être inférieure au prix minimal à l'importation fixé pour le produit considéré,

- pour aucune quinzaine, la valeur unitaire moyenne des produits énumérés au paragraphe 1 et importés dans la Communauté ne doit être inférieure à 90 % du prix minimal à l'importation fixé pour le produit considéré, dès l'instant où les quantités importées au cours de cette période ne sont pas inférieures à 4 % du niveau annuel normal d'importation.

3. En cas de non-respect de l'un de ces critères, la Communauté peut introduire des mesures garantissant que le prix minimal à l'importation soit respecté pour chacun des envois du produit considéré, importé d'Estonie.

ANNEXE IV

Produits visés à l'article 19 paragraphe 2

Régime applicable aux importations dans la Communauté européenne d'animaux vivants de l'espèce bovine et de viandes des animaux de l'espèce bovine et des espèces ovine ou caprine.

1. Indépendamment du nombre d'animaux fixé dans le cadre du bilan estimatif prévu par le règlement (CEE) n° 805/68, un contingent tarifaire global de 3 500 têtes d'animaux vivants de l'espèce bovine destinés à l'engraissement ou à l'abattage, d'un poids vif égal ou supérieur à 160 kg mais inférieur à 300 kg, relevant du code NC 01.02, est ouvert aux importations en provenance de Lettonie, de Lituanie et d'Estonie.

Le prélèvement réduit ou le droit spécifique applicable aux animaux dans le cadre du présent contingent est fixé à 25 % du taux plein du prélèvement ou du taux du droit spécifique.

2. Lorsque les prévisions indiquent que les importations dans la Communauté européenne risquent d'être supérieures à 425 000 têtes pour une campagne donnée, la Communauté européenne peut adopter des mesures de sauvegarde conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 805/68, sans préjudice de tous autres droits que lui confère le présent accord.

3. Un contingent tarifaire global de 1 500 tonnes de viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant des codes NC 02.01 et 02.02, est ouvert aux importations en provenance de Lettonie, de Lituanie et d'Estonie.

Le droit et le prélèvement réduits ou le droit spécifique applicables dans le cadre du présent contingent sont fixés à 40 % de leur taux plein.

4. Dans le cadre du régime autonome à l'importation prévu par le règlement (CEE) n° 3643/85, un contingent global de 100 tonnes de viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant du code NC 02.04, est réservé pour la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie.

ANNEXE V

Produits visés à l'article 19 paragraphe 2

Les importations dans la Communauté européenne des produits suivants originaires d'Estonie bénéficient d'une réduction de 60 % du prélèvement variable, du droit ad valorem et/ou des droits spécifiques dans les limites des quantités indiquées (contingents tarifaires).

Code NC	Désignation des marchandises[1]	1995	1996	1997 et années suivantes
		tonnes	tonnes	tonnes
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées[2]	800	900	1000
02071015	Carcasses, poitrines et cuisses de poulet	400	450	500
02072110				
02071019				
02072190				
02073921				
02074141				
02073923				
02074151				
04021019	Lait écrémé en poudre	1000	1250	1500
04022119	Lait entier en poudre			
04050011	Beurre	700	750	800
04050019				
040690	Fromages	800	800	800
0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré	800	900	1000
0704	Choux	150	175	200
07121000	Pommes de terre, sèches	60	60	60
0808	Pommes, poires et coings, frais	150	175	200
160100	Saucisses et produits similaires	400	450	500

[1] En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

[2] À l'exclusion des filets présentés séparément.

[redacted]

ANNEXE VI

Liste des produits visés à l'article 22 paragraphe 1

Produits originaires d'Estonie pour lesquels la Communauté européenne accorde des réductions tarifaires:

Codes NC	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires
0301 92 00 0302 66 00 0303 76 00	Anguilles (*Anguilla spp.*), vivantes, fraîches, réfrigérées ou congelées	100 t à 0 %
0302 50 0302 69 35 0303 60 0303 79 41	Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*) et poissons de l'espèce *Boreogadus saida,* frais, réfrigérés ou congelés	2 500 t à 6 %
0302 69 19 0303 79 19	Autres poissons d'eau douce, frais, réfrigérés ou congelés	1 000 t à 4 %
ex 0304 10 19 ex 0304 20 19	Filets d'autres poissons d'eau douce, à l'exception de la carpe	500 t à 4,5 %
ex 1604 13 90	Sprats ou esprots (*Sprattus sprattus*), préparés ou conservés	350 t à 10 %
ex 1604 19 94 ex 1604 19 95	Merlus (*Merluccius spp.*), préparés ou conservés Lieus de l'Alaska (*Theragra chalcogramma*), préparés ou conservés	60 t à 10 %

[redacted]

Annexe VII

relative à l'article 43 paragraphe 1

Actes juridiques relatifs à des biens immobiliers situés dans des régions frontalières conformément à la législation en vigueur dans certains Etats membres de la Communauté.

L'application de cette réserve doit être cohérente avec le traitement de la nation la plus favorisée.

Annexe VIII

relative à l'article 46

SERVICES FINANCIERS

Définition

La notion de "services financiers" vise tout service à caractère financier proposé par les prestataires d'une des parties assurant de tels services. Elle recouvre les activités suivantes:

A. tous les services d'assurance et activités assimilées:

1) assurance directe (y compris la co-assurance):
 i) vie;
 ii) non vie;

2) réassurance et rétrocession;
3) activités des intermédiaires de l'assurance tels que courtiers et agents;
4) services auxiliaires de l'assurance, tels que services de conseil, d'actuariat, d'évaluation de risque et de règlement de sinistres;

B. les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance):

1) acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public;
2) prêts de toute nature, à savoir, entre autres, le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage et le financement d'opérations commerciales;
3) crédit-bail financier;
4) services de paiement et de transferts monétaires, tels que cartes de crédit ou de débit, chèques de voyage et chèques bancaires;
5) garanties et engagements;
6) interventions pour le compte de clients, soit sur le marché boursier, le marché hors cote ou autres, à savoir:

 a) instruments du marché monétaire (chèques, traites, certificats de dépôts, etc.);
 b) devises;
 c) produits dérivés, à savoir, entre autres, contrats à terme et options;
 d) taux de change et taux d'intérêt, dont les produits tels que swaps, contrats de garantie de taux, etc.;
 e) valeurs mobilières transmissibles;
 f) autres instruments et actifs financiers négociables, notamment les réserves métalliques;

7) participation aux émissions de titres de toute nature, notamment la souscription, les placements (privés ou publics) en qualité d'agent et la prestation des services se rapportant à ces émissions;
8) activités de courtier de change;
9) gestion de patrimoine, notamment la gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion de placements collectifs, gestion de fonds de pension, services de garde, de dépôt ou de consignation;
10) services de règlement et de compensation d'actifs financiers tels que valeurs mobilières, instruments dérivés et autres instruments négociables;
11) services de conseil et autres services financiers auxiliaires se rapportant aux différentes activités énumérées aux points 1 à 10, notamment les informations et évaluations sur dossiers de crédit, les investigations et renseignements pour placements et constitution de portefeuilles, les conseils relatifs aux prises de participation, les restructurations et stratégies de sociétés;
12) communication et transfert d'informations financières, activités de traitement de données financières et fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers.

Sont exclues de la définition des services financiers les activités suivantes:

a) activités exercées par les banques centrales ou d'autres institutions publiques dans le cadre de politiques s'appliquant à la monnaie et aux taux de change;

b) activités assurées par les banques centrales, les organismes, administrations ou institutions publics pour le compte ou sous la caution de l'Etat, sauf dans les cas où ces activités peuvent être exercées par des prestataires de services financiers concurrents de ces collectivités publiques;

c) activités s'inscrivant dans un système officiel de sécurité sociale ou de pension de vieillesse, sauf dans les cas où ces activités peuvent être exercées par des prestataires de services financiers concurrents de collectivités publiques ou d'institutions privées.

[redacted]

Annexe IX

relative à l'article 66

Protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale

1. L'article 66 paragraphe 3 vise les conventions multilatérales suivantes:

- convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961),
- arrangement de Nice sur la classification internationale des produits et des services pour l'enregistrement des marques (Genève, 1977, amendé en 1979),
- protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Madrid, 1989),
- traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1977, modifié en 1980),
- convention internationale pour la protection des obtentions végétales (acte de Genève, 1991).

Le conseil d'association peut décider que l'article 66 paragraphe 3 s'applique à d'autres conventions multilatérales. A cet égard, l'Estonie envisage d'adhérer à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (acte de Stockholm, 1967, amendé en 1979)

2. Les parties expriment leur attachement au respect des obligations découlant des conventions multilatérales suivantes:

- convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (acte de Stockholm, 1967, amendé en 1979)
- traité de coopération en matière de brevets (Washington, 1970, amendé en 1979 et modifié en 1984).
- convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (acte de Paris, 1971),

3. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, l'Estonie accorde, sur le plan de la reconnaissance et de la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, aux sociétés et aux ressortissants de la Communauté un traitement non moins favorable que celui qu'elle réserve à un quelconque pays tiers dans le cadre d'un accord bilatéral.

4. Les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux avantages accordés par l'Estonie à un pays tiers sur une base de réciprocité effective.

[redacted]

Annexe XVIII

relative à l'article 109

L'Estonie peut participer à des programmes-cadres, des programmes spécifiques, des projets ou d'autres actions de la Communauté dans les domaines suivants:

- recherche
- services d'information
- environnement
- éducation, formation et jeunesse
- politique sociale et santé
- protection des consommateurs
- petites et moyennes entreprises
- tourisme
- culture
- secteur de l'audiovisuel
- protection civile
- facilitation des échanges
- énergie
- transport
- lutte contre les drogues et la toxicomanie.

Le conseil d'association peut convenir d'ajouter d'autres domaines d'activités communautaires à ceux énumérés ci-dessus, s'il considère que cela représente un intérêt mutuel pour les parties ou contribue à la réalisation des objectifs de l'accord européen.

LISTE DES PROTOCOLES

PROTOCOLE	TITRE
N° 1	Relatif aux produits textiles et d'habillement
N° 2	Relatif aux échanges de produits agricoles transformés entre l'Estonie et la Communauté
N° 3	Relatif à la définition de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative
N° 4	Relatif aux dispositions particulières s'appliquant aux échanges entre l'Estonie, d'une part, et l'Espagne et le Portugal, d'autre part
N° 5	Relatif à l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière

[redacted]

PROTOCOLE N° 1

RELATIF AUX PRODUITS TEXTILES ET D'HABILLEMENT

[redacted]

[redacted]

ARTICLE 1

1. Les importations dans la Communauté des produits textiles énumérés à l'annexe I et originaires d'Estonie ne sont pas soumis à des restrictions quantitatives, ni à des mesures d'effet équivalent, pendant la durée du présent protocole, sauf dispositions contraires prévues par le présent protocole.

ARTICLE 2

1. Si des limites quantitatives sont introduites, l'exportation vers la Communauté de produits textiles originaires d'Estonie soumis à des limites quantitatives fait l'objet d'un système de double contrôle dont les modalités sont précisées à l'appendice A.

2. Au moment de l'entrée en vigueur du présent protocle, l'exportation vers la Communauté de produits textiles originaires d'Estonie, énumérés à l'annexe II non soumis à des limites quantitatives fait l'objet du système de double contrôle mentionné au paragraphe 1.

3. A la suite des consultations engagées conformément aux procédures définies à l'article 15, l'exportation vers la Communauté de produits originaires d'Estonie, couverts par l'annexe I autres que ceux énumérés à l'annexe II, peut faire l'objet d'une surveillance communautaire par le biais du système de double contrôle mentionné au paragraphe 1 ou d'un système de surveillance a priori.

ARTICLE 3

1. Les importations dans la Communauté des produits textiles couverts par le présent protocole ne sont pas soumises aux limites quantitatives fixées en vertu du présent protocole, pour autant que ces produits soient déclarés comme étant destinés à être réexportés en l'état ou après transformation en dehors de la Communauté, dans le cadre du système administratif de contrôle existant au sein de la Communauté.

Toutefois, la mise à la consommation des produits importés dans les conditions visées ci-dessus est subordonnée à la présentation d'une licence d'exportation délivrée par les autorités de l'Estonie et d'une attestation de l'origine, conformément aux dispositions de l'appendice A.

2. Lorsque les autorités compétentes de la Communauté ont la preuve que des produits textiles importés ont été imputés sur l'une des limites quantitatives fixées en vertu du présent protocole, mais que ces produits ont été ensuite réexportés en dehors de la Communauté, elles signalent aux autorités de l'Estonie, dans les quatre semaines, les quantités en cause et autorisent l'importation de quantités identiques de produits de la même catégorie, sans imputation sur la limite quantitative établie en vertu du présent protocole pour l'année en cours ou l'année suivante.

3. L'Estonie et la Communauté reconnaissent le caractère spécial et différencié des réimportations dans la Communauté de produits textiles après perfectionnement en Estonie comme une forme particulière de la coopération industrielle et commerciale.

Lesdites réimportations ne sont pas soumises aux limites quantitatives établies en vertu de l'article 5, pour autant qu'elle soient effectuées en conformité avec les réglementations relatives au perfectionnement passif économique en vigueur dans la Communauté et qu'elles fassent l'objet des dispositions spécifiques définies à l'appendice C.

ARTICLE 4

Si des limites quantitatives sont introduites en vertu de l'article 5, les dispositions suivantes sont d'application :

1. L'utilisation par anticipation, au cours d'une année d'application du protocole d'une fraction d'une limite quantitative fixée pour l'année suivante est autorisée, pour chacune des catégories de produits, jusqu'à concurrence de 5 % de la limite quantitative de l'année en cours.

Les livraisons anticipées sont déduites des limites quantitatives spécifiques correspondantes fixées pour l'année suivante.

2. Le report de quantités restant inutilisées au cours d'une année d'application de l'accord sur la limite quantitative correspondante de l'année suivante est autorisé pour chacune des catégories de produits jusqu'à concurrence de 7 % de la limite quantitative de l'année en cours.

3. Les transferts de produits vers les catégories du groupe I ne peuvent s'effectuer que selon les modalités suivantes :

- les transferts entre les catégories 2 et 3 et de la catégorie 1 vers les catégories 2 et 3 peuvent être effectués à concurrence de 4 % de la limite quantitative fixée pour la catégorie vers laquelle le transfert est opéré ;

- les transferts entre les catégories 4, 5, 6, 7 et 8 sont autorisés jusqu'à concurrence de 4 % de la limite quantitative fixée pour la catégorie vers laquelle le transfert est opéré.

Les transferts dans une des catégories des groupes II, III, IV et V peuvent s'effectuer à partir d'une ou de plusieurs catégories des groupes I, II, III, IV et V jusqu'à concurrence de 5 % de la limite quantitative fixée pour la catégorie vers laquelle le transfert est opéré.

4. Le tableau des équivalences applicables aux transferts visés ci-dessus est reproduit à l'annexe I du présent protocole.

5. L'augmentation constatée dans une catégorie de produits par suite de l'application cumulée des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus au cours d'une année de l'accord ne doit pas être supérieure à :

- 13 % pour les catégories de produits du groupe I,

- 13,5 % pour les catégories de produits des groupes II, III, IV et V.

6. Le recours aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 doit faire l'objet d'une notification préalable par les autorités d'Estonie, au moins 15 jours à l'avance.

ARTICLE 5

1. L'exportation de produits textiles énumérés à l'annexe I du présent protocole peut être soumise à des limites quantitatives fixées selon les modalités définies dans les paragraphes suivants.

2. Si la Communauté estime que des produits originaires de l'Estonie et couverts par le présent protocole sont importés en quantités tellement accrues ou à des conditions telles que cela porte ou menace de porter un préjudice grave aux producteurs communautaires de produits similaires ou de produits directement concurrents, elle peut demander que des consultations soient engagées conformément à la procédure décrite à l'article 15 du présent protocole, afin de convenir d'une limite quantitative appropriée pour les produits appartenant à cette catégorie.

3. Dans l'attente d'une solution mutuellement satisfaisante, l'Estonie s'engage, à partir de la date de la notification de la demande de consultations, à suspendre ou à limiter au niveau indiqué par la Communauté, les exportations de produits appartenant à la catégorie concernée vers la Communauté ou la ou les régions du marché de la Communauté désignées par la Communauté.

La Communauté autorise l'importation des produits de la catégorie concernée expédiés de l'Estonie avant la date à laquelle la demande de consultations a été introduite.

4. Si les consultations ne permettent pas aux parties de dégager une solution satisfaisante dans le délai précisé à l'article 15, la Communauté a le droit d'introduire une limite quantitative à un niveau annuel qui ne soit pas inférieur à 106 % du niveau atteint au cours de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les importations ont donné lieu à la demande de consultations.

Le niveau annuel ainsi fixé est revu à la hausse après les consultations prévues par la procédure visée à l'article 15, si l'évolution du volume total des importations dans la Communauté du produit en question le rend nécessaire.

5. Le taux de progression annuelle des limites quantitatives introduites en vertu du présent article est déterminé par accord entre les parties conformément à la procédure de consultations visée à l'article 15.

6. Si les dispositions des paragraphes 2, 3 ou 4 sont mises en application, l'Estonie s'engage à délivrer des licences d'exportation pour les produits couverts par des contrats effectivement conclus avant l'introduction de la limite quantitative, jusqu'à concurrence du volume de celle-ci.

7. Jusqu'à la date de communication des statistiques visée à l'article 12 paragraphe 6, les dispositions du paragraphe 2 du présent article s'appliquent sur la base des statistiques annuelles communiquées antérieurement par la Communauté.

ARTICLE 6

1. En vue d'assurer le bon fonctionnement du présent accord, l'Estonie et la Communauté conviennent de coopérer pleinement pour prévenir, instruire et sanctionner par la voie légale et/ou administrative le contournement du présent protocole par le biais de réexpéditions, de déroutements, de fausses déclarations concernant le pays ou le lieu d'origine, de falsifications de documents, de fausses déclarations sur la teneur en fibres, de descriptions erronées des quantités ou du classement des marchandises et tout autre moyen. En conséquence, l'Estonie et la Communauté conviennent de définir les dispositions légales nécessaires et les procédures administratives permettant de lutter efficacement contre un tel contournement, et notamment d'adopter des mesures correctives juridiquement contraignantes contre les exportateurs et/ou importateurs concernés.

2. Lorsque la Communauté estime, sur la base des informations disponibles, que les dispositions du présent protocole sont contournées, elle demande l'ouverture de consultations avec l'Estonie en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Ces consultations ont lieu le plus tôt possible et au plus tard dans un délai de trente jours à compter de la date de la demande.

3. Dans l'attente du résultat des consultations visées au paragraphe 2, l'Estonie prend, à titre de précaution, si la Communauté le demande, les mesures nécessaires pour assurer que, lorsque le contournement est suffisamment prouvé, les ajustements des limites quantitatives fixées en vertu de l'article 5 susceptibles d'être convenues lors des consultations visées au paragraphe 2 puissent être apportés pour l'année contingentaire au cours de laquelle la demande de consultations a été présentée, conformément au paragraphe 2, ou pour l'année suivante si la limite de l'année en cours est épuisée.

4. Si les consultations visées au paragraphe 2 ne permettent pas aux parties de dégager une solution satisfaisante, la Communauté a le droit :

a) lorsqu'il a été clairement établi que les produits originaires de l'Estonie ont été importés en contournement du présent protocole, d'imputer les quantités concernées sur les limites quantitatives fixées à l'article 5 ;

b) lorsqu'il a été clairement établi qu'il y a eu fausse déclaration sur la teneur en fibres, les quantités, la description ou le classement des produits originaires de l'Estonie, de refuser l'importation des produits en cause ;

c) lorsqu'il apparaît que le territoire de l'Estonie est impliqué dans la réexpédition ou le déroutement de produits non originaires de ce pays, d'introduire des limites quantitatives pour les mêmes catégories de produits originaires de l'Estonie, s'ils ne sont pas déjà soumis à de telles limites, ou de prendre toute autre mesure appropriée.

5. Les parties conviennent d'établir un système de coopération administrative pour prévenir et régler efficacement tous les problèmes liés au contournement de l'accord en conformité avec les dispositions de l'appendice A du présent protocole.

ARTICLE 7

1. Les limites quantitatives établies en vertu du présent protocole pour l'importation dans la Communauté de produits textiles originaires de l'Estonie ne seront pas réparties en parts régionales.

2. Les parties coopèrent pour prévenir des changements soudains et préjudiciables des courants commerciaux traditionnels qui auraient pour résultat une concentration régionale d'importations directes dans la Communauté.

3. L'Estonie contrôle ses exportations vers la Communauté de produits faisant l'objet d'une surveillance ou de restrictions. En cas de changement soudain et préjudiciable des courants commerciaux traditionnels, la Communauté est autorisée à demander que des consultations soient engagées afin de trouver une solution satisfaisante à ces problèmes. Les consultations se tiennent dans les quinze jours ouvrables suivant la date de leur demande par la Communauté.

4. L'Estonie fait en sorte que les exportations de produits textiles soumis à des limites quantitatives soient échelonnées aussi régulièrement que possible sur l'année, compte tenu en particulier des facteurs saisonniers.

ARTICLE 8

En cas de dénonciation du présent protocole conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 1, les limites quantitatives établies en vertu du présent protocole sont réduites pro rata temporis, sauf si, de commun accord, les parties contractantes en décident autrement.

[redacted]

ARTICLE 9

L'exportation d'Estonie de tissus de fabrication artisanale tissés sur des métiers actionnés à la main ou au pied, de vêtements ou autres articles confectionnés manuellement à partir de ces tissus et de produits textiles relevant du folklore traditionnel n'est pas soumise aux limites quantitatives, à condition que ces produits originaires d'Estonie satisfassent aux conditions établies à l'appendice B.

ARTICLE 10

1. Si la Communauté estime qu'un produit textile couvert par le présent protocole est importé d'Estonie dans la Communauté à un prix anormalement inférieur à un prix compétitif normal, et par ce fait porte ou menace de porter un préjudice grave aux producteurs communautaires de produits similaires ou de produits directement concurrents, elle peut demander la tenue de consultations en vertu de l'article 15, et dans ce cas les dispositions particulières suivantes sont applicables.

2. Si, à l'issue de ces consultations, il est reconnu de commun accord que la situation décrite au paragraphe 1 existe réellement, l'Estonie prend, dans les limites de ses compétences, les mesures nécessaires, notamment en ce qui concerne le prix auquel le produit en question est vendu, pour remédier à une telle situation.

3. En vue de déterminer si le prix d'un produit textile est anormalement inférieur à un prix compétitif normal, il peut être comparé :

- aux prix généralement pratiqués pour des produits similaires vendus dans des conditions commerciales normales par d'autres pays exportateurs sur le marché du pays importateur ;

- aux prix pratiqués pour des produits nationaux similaires vendus à un stade de commercialisation comparable sur le marché du pays importateur ;

- aux prix les plus bas pratiqués pour ces produits par un pays tiers dans le cadre d'opérations commerciales normales pendant les trois mois qui précèdent la demande de consultations, sans que cela ait entraîné l'adoption d'une mesure quelconque par la Communauté.

4. Si les consultations visées au paragraphe 2 ne permettent pas d'arriver à un accord dans un délai de trente jours à compter de la date de la demande de la Communauté, cette dernière peut, tant que les consultations n'ont pas abouti à une solution mutuellement acceptable, refuser temporairement l'importation du produit en cause à des prix correspondant aux conditions visées au paragraphe 1 ci-dessus.

5. Dans des circonstances critiques et tout à fait exceptionnelles, lorsque l'importation de produits textiles effectuée à des prix anormalement inférieurs à un prix compétitif normal, risque de porter un préjudice qu'il serait difficile de réparer, la Communauté peut suspendre temporairement l'importation des produits en cause jusqu'à ce qu'une solution soit dégagée dans le cadre des consultations qui seront engagées sans retard. Les deux parties s'efforcent de trouver une solution mutuellement acceptable dans un délai de dix jours ouvrables à compter de l'ouverture des consultations.

6. Si la Communauté a recours aux mesures visées aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, l'Estonie peut, à tout moment, demander l'ouverture de consultations afin d'examiner la possibilité de supprimer ou de modifier ces mesures lorsque les circonstances qui les ont rendues nécessaires n'existent plus.

ARTICLE 11

1. Le classement des produits couverts par le présent protocole se fonde sur la nomenclature tarifaire et statistique de la Communauté (ci-après dénommée "nomenclature combinée" ou, dans sa forme abrégée, "NC") et ses amendements.

Lorsqu'une décision relative au classement a pour effet une modification des classements antérieurs ou une modification de la catégorie de tout produit couvert par le présent accord, les produits concernés suivent le régime commercial applicable au classement ou à la catégorie dont ils relèvent après cette modification.

Toute modification apportée à la nomenclature combinée dans le cadre des procédures en vigueur dans la Communauté et concernant des catégories de produits couverts par le présent protocole, ou toute décision relative au classement des marchandises ne doit pas avoir pour conséquence de réduire une des limites quantitatives introduites en vertu du présent protocole.

2. L'origine des produits couverts par le présent prottocole est déterminée conformément aux règles en vigueur dans la Communauté.

Toute modification apportée à ces règles d'origine est communiquée à l'Estonie et n'a pas pour conséquence de réduire une des limites quantitatives établies en vertu du présent protocole.

Les modalités du contrôle de l'origine des produits visés ci-dessus sont définies à l'appendice A.

[redacted]

ARTICLE 12

1. L'Estonie s'engage à communiquer à la Communauté des informations statistiques précises sur toutes les licences d'exportation délivrées pour toutes les catégories de produits textiles soumis aux limites quantitatives établies en vertu du présent protocole, ou à un système de double contrôle, exprimées en quantités et en valeur et ventilées par Etat membre de la Communauté, ainsi que sur tous les certificats délivrés par les autorités compétentes d'Estonie pour les produits visés à l'article 9 et soumis aux dispositions de l'appendice B.

2. La Communauté s'engage à transmettre de la même façon aux autorités de l'Estonie des informations statistiques précises sur les autorisations d'importation délivrées par les autorités de la Communauté et des statistiques d'importation des produits couverts par le système visé à l'article 5 paragraphe 2.

3. Les informations visées ci-dessus sont transmises, pour toutes les catégories de produits, avant la fin du mois suivant celui auquel les statistiques se rapportent.

4. A la demande de la Communauté, l'Estonie communique les statistiques d'importation pour tous les produits couverts par l'annexe I.

5. S'il apparaît, à l'analyse de ces informations échangées, qu'il existe des différences significatives entre les relevés effectués à l'exportation et à l'importation, des consultations peuvent être engagées selon la procédure définie à l'article 15 du présent protocole.

6. Aux fins de l'application des dispositions de l'article 5, la Communauté s'engage à communiquer aux autorités de l'Estonie avant le 15 avril de chaque année, les statistiques de l'année précédente relatives aux importations de tous les produits textiles couverts par le présent protocole, ventilées par pays fournisseur et par Etat membre de la Communauté.

ARTICLE 13

L'Estonie s'abstient de toute discrimination en ce qui concerne la délivrance des licences d'exportation ou des documents visés aux appendices A et B.

ARTICLE 14

Les parties contractantes conviennent d'examiner chaque année la tendance du commerce des produits textiles et d'habillement, dans le cadre des consultations prévues à l'article 15 et sur la base des statistiques visées à l'article 12.

ARTICLE 15

1. Sauf dispositions contraires du présent accord, les procédures de consultation définies dans le présent accord sont régies par les dispositions suivantes :

- dans la mesure du possible, des consultations se tiennent régulièrement. Des consultations supplémentaires spécifiques peuvent également avoir lieu ;

- toute demande de consultations doit être notifiée par écrit à l'autre partie ;

- le cas échéant, la demande de consultations doit être suivie dans un délai raisonnable et de toute manière pas au-delà de 15 jours suivant la notification, d'un rapport exposant les circonstances qui, de l'avis de la partie requérante, justifient l'introduction d'une telle demande ;

- les parties entament les consultations au plus tard un mois après la notification de la demande, en vue d'arriver à un accord ou à une conclusion mutuellement acceptable au plus tard dans un délai d'un mois également ;

- la période d'un mois mentionnée ci-dessus en vue d'aboutir à un accord ou à une conclusion mutuellement acceptable peut être prolongée de commun accord.

2. La Communauté peut demander la tenue de consultations conformément au paragraphe 1 lorsqu'elle estime qu'au cours d'une année donnée d'application du protocole, des difficultés apparaissent dans la Communauté ou une de ses régions en raison d'une augmentation brusque et importante, par rapport à l'année précédente, des importations d'une catégorie déterminée du groupe I soumise aux limites quantitatives établies en vertu du présent protocole.

3. A la demande d'une des parties, des consultations sont ouvertes pour tout problème découlant de l'application du présent protocole. Toute consultation tenue en vertu des dispositions du présent article se déroule dans un esprit de coopération et avec la volonté d'aplanir les difficultés entre les parties.

ARTICLE 16

Les parties s'engagent à promouvoir les visites de personnes, de groupes et de délégations provenant du monde des affaires, du commerce et de l'industrie, à faciliter les contacts dans les domaines industriel, commercial et technique, liés aux échanges et à la coopération dans l'industrie textile et les produits textiles et d'habillement et à faciliter l'organisation de foires et d'expositions d'intérêt mutuel.

ARTICLE 17

En ce qui concerne la propriété intellectuelle, à la demande de l'une des parties contractantes, des consultations sont tenues conformément à la procédure définie à l'article 15 en vue de trouver une solution équitable aux problèmes relatifs à la protection des marques, dessins et modèles d'articles d'habillement et de produits textiles.

ARTICLE 18

1. Chacune des parties peut, à tout moment, proposer de modifier le présent protocole ou le dénoncer moyennant un préavis d'au moins six mois. Dans ce cas, le protocole prend fin à l'expiration du délai de préavis.

2. Les annexes, appendices et procès-verbaux agréés joints au présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

[redacted]

Annexe I

PRODUITS VISES A L'ARTICLE 1ER

1. Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, les produits couverts dans chaque catégorie étant déterminés, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC. Là où un "ex" figure devant le code NC, les produits couverts dans chaque catégorie sont déterminés par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

2. Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes sont classés avec ces derniers.

3. L'expression "vêtements pour bébés" comprend des vêtements jusqu'à la taille commerciale 86 comprise.

GROUPE I A

Catégorie	Code NC 1994	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
			pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1	5204 11 00 5204 19 00 5205 11 00 5205 12 00 5205 13 00 5205 14 00 5205 15 10 5205 15 90 5205 21 00 5205 22 00 5205 23 00 5205 24 00 5205 25 10 5205 25 30 5205 25 90 5205 31 00 5205 32 00 5205 33 00 5205 34 00 5205 35 10 5205 35 90 5205 41 00 5205 42 00 5205 43 00 5205 44 00 5205 45 10 5205 45 30 5205 45 90	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1 (suite)	5206 11 00 5206 12 00 5206 13 00 5206 14 00 5206 15 10 5206 15 90 5206 21 00 5206 22 00 5206 23 00 5206 24 00 5206 25 10 5206 25 90 5206 31 00 5206 32 00 5206 33 00 5206 34 00 5206 35 10 5206 35 90 5206 41 00 5206 42 00 5206 43 00 5206 44 00 5206 45 10 5206 45 90 ex 5604 90 00			
2	5208 11 10 5208 11 90 5208 12 11 5208 12 13 5208 12 15 5208 12 19 5208 12 91 5208 12 93 5208 12 95 5208 12 99 5208 13 00 5208 19 00 5208 21 10 5208 21 90 5208 22 11 5208 22 13 5208 22 15 5208 22 19 5208 22 91 5208 22 93 5208 22 95 5208 22 99	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées :		

[redacted]

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
2 (suite)	5208 23 00 5208 29 00 5208 31 00 5208 32 11 5208 32 13 5208 32 15 5208 32 19 5208 32 91 5208 32 93 5208 32 95 5208 32 99 5208 33 00 5208 39 00 5208 41 00 5208 42 00 5208 43 00 5208 49 00 5208 51 00 5208 52 10 5208 52 90 5208 53 00 5208 59 00 5209 11 00 5209 12 00 5209 19 00 5209 21 00 5209 22 00 5209 29 00 5209 31 00 5209 32 00 5209 39 00 5209 41 00 5209 42 00 5209 43 00 5209 49 10 5209 49 90 5209 51 00 5209 52 00 5209 59 00 5210 11 10 5210 11 90 5210 12 00 5210 19 00 5210 21 10 5210 21 90 5210 22 00 5210 29 00			

[redacted]

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
2 (suite)	5210 31 10 5210 31 90 5210 32 00 5210 39 00 5210 41 00 5210 42 00 5210 49 00 5210 51 00 5210 52 00 5210 59 00 5211 11 00 5211 12 00 5211 19 00 5211 21 00 5211 22 00 5211 29 00 5211 31 00 5211 32 00 5211 39 00 5211 41 00 5211 42 00 5211 43 00 5211 49 11 5211 49 19 5211 49 90 5211 51 00 5211 52 00 5211 59 00 5212 11 10 5212 11 90 5212 12 10 5212 12 90 5212 13 10 5212 13 90 5212 14 10 5212 14 90 5212 15 10 5212 15 90 5212 21 10 5212 21 90 5212 22 10 5212 22 90 5212 23 10 5212 23 90 5212 24 10 5212 24 90 5212 25 10 5212 25 90 ex 5811 00 00 ex 6308 00 00			

[redacted]

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
2 (a)	5208 31 00 5208 32 11 5208 32 13 5208 32 15 5208 32 19 5208 32 91 5208 32 93 5208 32 95 5208 32 99 5208 33 00 5208 39 00 5208 41 00 5208 42 00 5208 43 00 5208 49 00 5208 51 00 5208 52 10 5208 52 90 5208 53 00 5208 59 00 5209 31 00 5209 32 00 5209 39 00 5209 41 00 5209 42 00 5209 43 00 5209 49 10 5209 49 90 5209 51 00 5209 52 00 5209 59 00 5210 31 10 5210 31 90 5210 32 00 5210 39 00 5210 41 00 5210 42 00 5210 49 00 5210 51 00 5210 52 00 5210 59 00 5211 31 00 5211 32 00 5211 39 00 5211 41 00 5211 42 00 5211 43 00 5211 49 11 5211 49 19 5211 49 90 5211 51 00 5211 52 00 5211 59 00	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
2 (a) (suite)	5212 13 10 2512 13 90 5212 14 10 5212 14 90 5212 15 10 5212 15 90 5212 23 10 5212 23 90 5212 24 10 5212 24 90 5212 25 10 5212 25 90 ex 5811 00 00 ex 6308 00 00			
3	5512 11 00 5512 19 10 5512 19 90 5512 21 00 5512 29 10 5512 29 90 5512 91 00 5512 99 10 5512 99 90 5513 11 10 5513 11 30 5513 11 90 5513 12 00 5513 13 00 5513 19 00 5513 21 10 5513 21 30 5513 21 90 5513 22 00 5513 23 00 5513 29 00 5513 31 00 5513 32 00 5513 33 00 5513 39 00 5513 41 00 5513 42 00 5513 43 00 5513 49 00	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille :		

[redacted]

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
3 (suite)	5514 11 00 5514 12 00 5514 13 00 514 19 00 5514 21 00 5514 22 00 5514 23 00 5514 29 00 5514 31 00 5514 32 00 5514 33 00 5514 39 00 5514 41 00 5514 42 00 5514 43 00 5514 49 00 5515 11 10 5515 11 30 5515 11 90 5515 12 10 5515 12 30 5515 12 90 5515 13 11 5515 13 19 5515 13 91 5515 13 99 5515 19 10 5515 19 30 5515 19 90 5515 21 10 5515 21 30 5515 21 90 5515 22 11 5515 22 19 5515 22 91 5515 22 99 5515 29 10 5515 29 30 5515 29 90 5515 91 10 5515 91 30 5515 91 90 5515 92 11 5515 92 19 5515 92 91 5515 92 99 5515 99 10 5515 99 30 5515 99 90 5803 90 30 ex 5905 00 70 ex 6308 00 00			

[redacted]

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
3 (suite)	5512 19 10 5512 19 90 5512 29 10 5512 29 90 5512 99 10 5512 99 90 5513 21 10 5513 21 30 5513 21 90 5513 22 00 5513 23 00 5513 29 00 5513 31 00 5513 32 00 5513 33 00 5513 39 00 5513 41 00 5513 42 00 5513 43 00 5513 49 00 5514 21 00 5514 22 00 5514 23 00 5514 29 00 5514 31 00 5514 32 00 5514 33 00 5514 39 00 5514 41 00 5514 42 00 5514 43 00 5514 49 00 5515 11 30 5515 11 90 5515 12 30 5515 12 90 5515 13 19 5515 13 99 5515 19 30 5515 19 90 5515 21 30 5515 21 90 5515 22 19 5515 22 99 5515 29 30 5515 29 90 5515 91 30 5515 91 90	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		
3 (a)				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
3 (a) (suite)	5515 92 19 5515 92 99 5515 99 30 5515 99 90 ex 5803 90 30 ex 5905 00 70 ex 6308 00 00			

GROUPE I B

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
4	6105 10 00 6105 20 10 6105 20 90 6105 90 10 6109 10 00 6109 90 10 6109 90 30 6110 20 10 6110 30 10	Chemises ou chemisettes, T-shirts, sous-pulls (autres qu'en laine ou poils fins), maillots de corps, et articles similaires, en bonneterie	6,48	154
5	6101 10 90 6101 20 90 6101 30 90 6102 10 90 6102 20 90 6102 30 90 6110 10 10 6110 10 31 6110 10 35 6110 10 38 6110 10 91 6110 10 95 6110 10 98 6110 20 91 6110 20 99 6110 30 91 6110 30 99	Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), twin-sets, gilets et vestes (autres que coupées et cousues) ; anoraks, blousons et similaires, en bonneterie	4,53	221
6	6203 41 10 6203 41 90 6203 42 31 6203 42 33 6203 42 35 6203 42 90 6203 43 19 6203 43 90 6203 49 19 6203 49 50 6204 61 10 6204 62 31 6204 62 33 6204 62 39 6204 63 18 6204 69 18 6211 32 42 6211 33 42 6211 42 42 6211 43 42	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçonnets ; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles ; parties inférieures de survêtements de sport (trainings) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,76	568

[redacted]

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
7	6106 10 00 6106 20 00 6106 90 10 6206 20 00 6206 30 00 6206 40 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles pour femmes ou fillettes	5,55	180
8	6205 10 00 6205 20 00 6205 30 00	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	4,60	217

[redacted]

GROUPE II A

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
9	5802 11 00 5802 19 00 ex 6302 60 00	Tissus de coton bouclés du genre éponge ; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton		
20	6302 21 00 6302 22 90 6302 29 90 6302 31 10 6302 31 90 6302 32 90 6302 39 90	Linge de lit, autre qu'en bonneterie		
22	5508 10 11 5508 10 19 5509 11 00 5509 12 00 5509 21 10 5509 21 90 5509 22 10 5509 22 90 5509 31 10 5509 31 90 5509 32 10 5509 32 90 5509 41 10 5509 41 90 5509 42 10 5509 42 90 5509 51 00 5509 52 10 5509 52 90 5509 53 00 5509 59 00 5509 61 10 5509 61 90 5509 62 00 5509 69 00 5509 91 10 5509 91 90 5509 92 00 5509 99 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail :		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
22 (a)	5508 10 19 5509 31 10 5509 31 90 5509 32 10 5509 32 90 5509 61 10 5509 61 90 5509 62 00 5509 69 00	a) dont acryliques		
23	5508 20 10 5510 11 00 5510 12 00 5510 20 00 5510 30 00 5510 90 00	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail		
32	5801 10 00 5801 21 00 5801 22 00 5801 23 00 5801 24 00 5801 25 00 5801 26 00 5801 31 00 5801 32 00 5801 33 00 5801 34 00 5801 35 00 5801 36 00 5802 20 00 5802 30 00	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille (à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de la rubanerie et surfaces textiles touffetées, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles :		
32 (a)	5801 22 00	a) dont velours de coton côtelés		
39	6302 51 10 6302 51 90 6302 53 90 ex 6302 59 00 6302 91 10 6302 91 90 6302 93 90 ex 6302 99 00	Linge de table, de toilette ou de cuisine, autre que de bonneterie, autre que de coton bouclé du genre éponge		

GROUPE II B

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
12	6115 12 00 6115 19 10 6115 19 90 6115 20 11 6115 20 90 6115 91 00 6115 92 00 6115 93 10 6115 93 30 6115 93 99 6115 99 00	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie 70	24,3 paires	41
13	6107 11 00 6107 12 00 6107 19 00 6108 21 00 6108 22 00 6108 29 00	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	17	59
14	6201 11 00 ex 6201 12 10 ex 6201 12 90 ex 6201 13 10 ex 6201 13 90 6210 20 00	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas) (de la catégorie 21)	0,72	1 389
15	6202 11 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6204 31 00 6204 32 90 6204 33 90 6204 39 19 6210 30 00	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas) (de la catégorie 21)	0,84	1 190
16	6203 11 00 6203 12 00 6203 19 10 6203 19 30 6203 21 00 6203 22 80 6203 23 80 6203 29 18 6211 32 31 6211 33 31	Costumes, complets et ensembles, autres que de bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski ; survêtements de sport (trainings) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes et garçonnets, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	0,80	1 250

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
17	6203 31 00 6203 32 90 6203 33 90 6203 39 19	Vestes et vestons autres que de bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,43	700
18	6207 11 00 6207 19 00 6207 21 00 6207 22 00 6207 29 00 6207 91 10 6207 91 90 6207 92 00 6207 99 00 6208 11 00 6208 19 10 6208 19 90 6208 21 00 6208 22 00 6208 29 00 6208 91 11 6208 91 19 6208 91 90 6208 92 10 6208 92 90 6208 99 00	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets autres qu'en bonneterie Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie		
19	6213 20 00 6213 90 00	Mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie	59	17
21	ex 6201 12 10 ex 6201 12 90 ex 6201 13 10 ex 6201 13 90 6201 91 00 6201 92 00 6201 93 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6202 91 00 6202 92 00 6202 93 00 6211 32 41 6211 33 41 6211 42 41 6211 43 41	Parkas ; anoraks, blousons et similaires, autres que de bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles ; parties supérieures de survêtements de sport (trainings) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	2,3	435

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
24	6107 21 00 6107 22 00 6107 29 00 6107 91 10 6107 91 90 6107 92 00 ex 6107 99 00 6108 31 10 6108 31 90 6108 32 11 6108 32 19 6108 32 90 6108 39 00 6108 91 10 6108 91 90 6108 92 00 6108 99 10	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	3,9	257
26	6104 41 00 6104 42 00 6104 43 00 6104 44 00 6204 41 00 6204 42 00 6204 43 00 6204 44 00	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	3,1	323
27	6104 51 00 6104 52 00 6104 53 00 6104 59 00 6204 51 00 6204 52 00 6204 53 00 6204 59 10	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes	2,6	385
28	6103 41 10 6103 41 90 6103 42 10 6103 42 90 6103 43 10 6103 43 90 6103 49 10 6103 49 91 6104 61 10 6104 61 90 6104 62 10 6104 62 90 6104 63 10 6104 63 90 6104 69 10 6104 69 91	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,61	620

[redacted]

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
29	6204 11 00 6204 12 00 6204 13 00 6204 19 10 6204 21 00 6204 22 80 6204 23 80 6204 29 18 6211 42 31 6211 43 31	Costumes-tailleurs et ensembles, autres que de bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski ; survêtements de sport (trainings) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,37	730
31	6212 10 00	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie	18,2	55
68	6111 10 90 6111 20 90 6111 30 90 ex 6111 90 00 ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories 10 et 87 et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 88		
73	6112 11 00 6112 12 00 6112 19 00	Survêtements de sport (trainings) en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,67	600
76	6203 22 10 6203 23 10 6203 29 11 6203 32 10 6203 33 10 6203 39 11 6203 42 11 6203 42 51 6203 43 11 6203 43 31 6203 49 11 6203 49 31 6204 22 10 6204 23 10 6204 29 11 6204 32 10 6204 33 10 6204 39 11 6204 62 11 6204 62 51 6204 63 11	Vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes		

[redacted]

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
76 (suite)	6204 63 31 6204 69 11 6204 69 31 6211 32 10 6211 33 10 6211 42 10 6211 43 10			
77	ex 6211 20 00	Combinaisons et ensembles de ski, autres qu'en bonneterie		
78	6203 41 30 6203 42 59 6203 43 39 6203 49 39 6204 61 80 6204 61 90 6204 62 59 6204 62 90 6204 63 39 6204 63 90 6204 69 39 6204 69 50 6210 40 00 6210 50 00 6211 31 00 6211 32 90 6211 33 90 6211 41 00 6211 42 90 6211 43 90	Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77		
83	6101 10 10 6101 20 10 6101 30 10 6102 10 10 6102 20 10 6102 30 10 6103 31 00 6103 32 00 6103 33 00 ex 6103 39 00 6104 31 00 6104 32 00 6104 33 00 ex 6104 39 00 ex 6112 20 00 6113 00 90 6114 10 00 6114 20 00 6114 30 00	Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74 et 75		

GROUPE III A

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
33	5407 20 11 6305 31 91 6305 31 99	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m ; sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires.		
34	5407 20 19	Tissus de fils de filaments synthétiques, obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de 3 m ou plus		
35	5407 10 00 5407 20 90 5407 30 00 5407 41 00 5407 42 10 5407 42 90 5407 43 00 5407 44 10 5407 44 90 5407 51 00 5407 52 00 5407 53 10 5407 53 90 5407 54 00 5407 60 10 5407 60 30 5407 60 51 5407 60 59 5407 60 90 5407 71 00 5407 72 00 5407 73 10 5407 73 91 5407 73 99 5407 74 00 5407 81 00 5407 82 00 5407 83 10 5407 83 90 5407 84 00 5407 91 00 5407 92 00 5407 93 10 5407 93 90 5407 94 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70	Tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114 :		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
35 (a)	5407 42 10 5407 42 90 5407 43 00 5407 44 10 5407 44 90 5407 52 00 5407 53 10 5407 53 90 5407 54 00 5407 60 30 5407 60 51 5407 60 59 5407 60 90 5407 72 00 5407 73 10 5407 73 91 5407 73 99 5407 74 00 5407 82 00 5407 83 10 5407 83 90 5407 84 00 5407 92 00 5407 93 10 5407 93 90 5407 94 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		
36	5408 10 00 5408 21 00 5408 22 10 5408 22 90 5408 23 10 5408 23 90 5408 24 00 5408 31 00 5408 32 00 5408 33 00 5408 34 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70	Tissus de fibres artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114 :		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
36 (a)	5408 10 00 5408 22 10 5408 22 90 5408 23 10 5408 23 90 5408 24 00 5408 32 00 5408 33 00 5408 34 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70	(a)dont autres qu'écrus ou blanchis		
37	5516 11 00 5516 12 00 5516 13 00 5516 14 00 5516 21 00 5516 22 00 5516 23 10 5516 23 90 5516 24 00 5516 31 00 5516 32 00 5516 33 00 5516 34 00 5516 41 00 5516 42 00 5516 43 00 5516 44 00 5516 91 00 5516 92 00 5516 93 00 5516 94 00 5803 90 50 ex 5905 00 70	Tissus de fibres artificielles discontinues :		
37 (a)	5516 12 00 5516 13 00 5516 14 00 5516 22 00 5516 23 10 5516 23 90 5516 24 00 5516 32 00 5516 33 00 5516 34 00 5516 42 00 5516 43 00 5516 44 00 5516 92 00 5516 93 00 5516 94 00	(a) dont autres qu'écrus ou blanchis		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
37(a) (cont'd)	ex 5803 90 50 ex 5905 00 70			
38 A	6002 43 11 6002 93 10	Etoffes synthétiques en bonneterie, pour rideaux et vitrages		
38 B	ex 6303 91 00 ex 6303 92 90 ex 6303 99 90	Vitrages, autres qu'en bonneterie		
40	ex 6303 91 00 ex 6303 92 90 ex 6303 99 90 6304 19 10 ex 6304 19 90 6304 92 00 ex 6304 93 00 ex 6304 99 00	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		
41	5401 10 11 5401 10 19 5402 10 10 5402 10 90 5402 20 00 5402 31 10 5402 31 30 5402 31 90 5402 32 00 5402 33 10 5402 33 90 5402 39 10 5402 39 90 5402 49 10 5402 49 91 5402 49 99 5402 51 10 5402 51 30 5402 51 90 5402 52 10 5402 52 90 5402 59 10 5402 59 90 5402 61 10 5402 61 30 5402 61 90 5402 62 10 5402 62 90 5402 69 10 5402 69 90 ex 5604 20 00 ex 5604 90 00	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils non texturés, simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au mètre		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
42	5401 20 10 5403 10 00 5403 20 10 5403 20 90 ex 5403 32 00 5403 33 90 5403 39 00 5403 41 00 5403 42 00 5403 49 00 ex 5604 20 00	Fils de fibres synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail : Fils de fibres artificielles : Fils de filaments artificiels, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscose sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 250 tours au mètre et fils simples non texturés d'acétate de cellulose		
43	5204 20 00 5207 10 00 5207 90 00 5401 10 90 5401 20 90 5406 10 00 5406 20 00 5508 20 90 5511 30 00	Fils de filaments synthétiques ou artificiels, fils de fibres artificielles discontinues, fils de coton, conditionnés pour la vente au détail		
46	5105 10 00 5105 21 00 5105 29 00 5105 30 10 5105 30 90	Laine et poils fins, cardés ou peignés		
47	5106 10 10 5106 10 90 5106 20 11 5106 20 19 5106 20 91 5106 20 99 5108 10 10 5108 10 90	Fils de laine ou de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail		
48	5107 10 10 5107 10 90 5107 20 10 5107 20 30	Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
48 (suite)	5107 20 51 5107 20 59 5107 20 91 5107 20 99 5108 20 10 5108 20 90			
49	5109 10 10 5109 10 90 5109 90 10 5109 90 90	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail		
50	5111 11 00 5111 19 10 5111 19 90 5111 20 00 5111 30 10 5111 30 30 5111 30 90 5111 90 10 5111 90 91 5111 90 93 5111 90 99 5112 11 00 5112 19 10 5112 19 90 5112 20 00 5112 30 10 5112 30 30 5112 30 90 5112 90 10 5112 90 91 5112 90 93 5112 90 99	*Tissus de laine ou de poils fins*		
51	5203 00 00	Coton cardé ou peigné		
53	5803 10 00	Tissus de coton à point de gaze		
54	5507 00 00	Fibres artificielles discontinues, y compris les déchets, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
55	5506 10 00 5506 20 00 5506 30 00 5506 90 10 5506 90 91 5506 90 99	Fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées ou autrement transformées pour la filature		
56	5508 10 90 5511 10 00 5511 20 00	Fils de fibres synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail		
58	5701 10 10 5701 10 91 5701 10 93 5701 10 99 5701 90 10 5701 90 90	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		
59	5702 10 00 5702 31 10 5702 31 30 5702 31 90 5702 32 10 5702 32 90 5702 39 10 5702 41 10 5702 41 90 5702 42 10 5702 42 90 5702 49 10 5702 51 00 5702 52 00 ex 5702 59 00 5702 91 00 5702 92 00 ex 5702 99 00 5703 10 10 5703 10 90 5703 20 11 5703 20 19 5703 20 91 5703 20 99 5703 30 11 5703 30 19 5703 30 51 5703 30 59 5703 30 91 5703 30 99 5703 90 10 5703 90 90	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, autres que les tapis de la catégorie 58		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
59 (cont'd)	5704 10 00 5704 90 00 5705 00 10 5705 00 31 5705 00 39 ex 5705 00 90			
60	5805 00 00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnés		
61	ex 5806 10 00 5806 20 00 5806 31 10 5806 31 90 5806 32 10 5806 32 90 5806 39 00 5806 40 00	Rubanerie et rubans sans trame, en fils ou en fibres parallélisées et encollées (bolducs), à l'exclusion des étiquettes et articles similaires de la catégorie 62 Tissus (autres qu'en bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc		
62	5606 00 91 5606 00 99 5804 10 11 5804 10 19 5804 10 90 5804 21 10 5804 21 90 5804 29 10 5804 29 90 5804 30 00 5807 10 10 5807 10 90 5808 10 00 5808 90 00 5810 10 10 5810 10 90 5810 91 10 5810 91 90 5810 92 10 5810 92 90 5810 99 10 5810 99 90	Fils de chenille ; fils guipés (autres que fils métallisés ou fils de crin guipés) Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées ; dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs Etiquettes, écussons et articles similaires, en matières textiles non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés Tresses en pièces ; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces ; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires Broderies en pièces, en bandes ou en motifs		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
63	5906 91 00 ex 6002 10 10 6002 10 90 ex 6002 30 10 6002 30 90 ex 6001 10 00 6002 20 31 6002 43 19	Etoffes de bonneterie de fibres synthétiques contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomère et étoffes de bonneterie contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc Dentelles raschel et étoffes à longs poils de fils synthétiques		
65	5606 00 10 ex 6001 10 00 6001 21 00 6001 22 00 6001 29 10 6001 91 10 6001 91 30 6001 91 50 6001 91 90 6001 92 10 6001 92 30 6001 92 50 6001 92 90 6001 99 10 ex 6002 10 10 6002 20 10 6002 20 39 6002 20 50 6002 20 70 ex 6002 30 10 6002 41 00 6002 42 10 6002 42 30 6002 42 50 6002 42 90 6002 43 31 6002 43 33 6002 43 35 6002 43 39 6002 43 50 6002 43 91 6002 43 93 6002 43 95 6002 43 99 6002 91 00 6002 92 10 6002 92 30 6002 92 50	Etoffes de bonneterie autres que les articles des catégories 38 A et 63, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
65 (suite)	6002 92 90 6002 93 31 6002 93 33 6002 93 35 6002 93 39 6002 93 91 6002 93 99			
66	6301 10 00 6301 20 91 6301 20 99 6301 30 90 ex 6301 40 90 ex 6301 90 90	Couvertures, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		

[redacted]

GROUP III B

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
10	6111 10 10 6111 20 10 6111 30 10 ex 6111 90 00 6116 10 10 6116 10 90 6116 91 00 6116 92 00 6116 93 00 6116 99 00	Ganterie de bonneterie	17 pairs	59
67	5807 90 90 6113 00 10 6117 10 00 6117 20 00 6117 80 10 6117 80 90 6117 90 00 6301 20 10 6301 30 10 6301 40 10 6301 90 10 6302 10 10 6302 10 90 6302 40 00 ex 6302 60 00 6303 11 00 6303 12 00 6303 19 00 6304 11 00 6304 91 00 ex 6305 20 00 ex 6305 39 00 ex 6305 90 00 6305 31 10 6307 10 10 6307 90 10	Accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie ; linge de tous types en bonneterie, rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie ; couvertures en bonneterie ; autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtement, d'accessoires du vêtement :		
67 (a)	6305 31 10	a) dont sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou polypropylène		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
69	6108 11 10 6108 11 90 6108 19 10 6108 19 90	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	7,8	128
70	6115 11 00 6115 20 19 6115 93 91	Bas-culottes (collants, de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex (6,7 tex) Bas pour femmes, de fibres synthétiques	30,4 pairs	33
72	6112 31 10 6112 31 90 6112 39 10 6112 39 90 6112 41 10 6112 41 90 6112 49 10 6112 49 90 6211 11 00 6211 12 00	Maillots, culottes et slips de bain, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	9,7	103
74	6104 11 00 6104 12 00 6104 13 00 ex 6104 19 00 6104 21 00 6104 22 00 6104 23 00 ex 6104 29 00	Costumes tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	1,54	650
75	6103 11 00 6103 12 00 6103 19 00 6103 21 00 6103 22 00 6103 23 00 6103 29 00	Costumes, complets et ensembles en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	0,80	1 250
84	6214 20 00 6214 30 00 6214 40 00 6214 90 10	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, autres qu'en bonneterie, de coton, de laine, de fibres synthétiques ou artificielles		
85	6215 20 00 6215 90 00	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	17,9	56
86	6212 20 00 6212 30 00 6212 90 00	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, support-chaussettes et articles similaires et leurs parties même en bonneterie	8,8	114

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
87	ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00 6216 00 00	Ganterie, autre qu'en bonneterie		
88	ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00 6217 10 00 6217 90 00	Bas, chaussettes, socquettes, autres qu'en bonneterie ; autres accessoires du vêtement, parties de vêtement ou accessoires du vêtement, autres que pour bébé, autres qu'en bonneterie		
90	5607 41 00 5607 49 11 5607 49 19 5607 49 90 5607 50 11 5607 50 19 5607 50 30 5607 50 90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques		
91	6306 21 00 6306 22 00 6306 29 00	Tentes		
93	ex 6305 20 00 ex 6305 39 00	Sacs et sachets d'emballage en tissus, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène		
94	5601 10 10 5601 10 90 5601 21 10 5601 21 90 5601 22 10 5601 22 91 5601 22 99 5601 29 00 5601 30 00	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates ; fibres textiles d'une largeur n'excédant pas 5 mm (tontisses), noeuds et noppes (boutons) de matières textiles		
95	5602 10 19 5602 10 31 5602 10 39 5602 10 90 5602 21 00 5602 29 90 5602 90 00	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sols		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
95 (suite)	ex 5807 90 10 ex 5905 00 70 6210 10 10 6307 90 91			
96	5603 00 10 5603 00 91 5603 00 93 5603 00 95 5603 00 99 ex 5807 90 10 ex 5905 00 70 6210 10 91 6210 10 99 ex 6301 40 90 ex 6301 90 90 6302 22 10 6302 32 10 6302 53 10 6302 93 10 6303 92 10 6303 99 10 ex 6304 19 90 ex 6304 93 00 ex 6304 99 00 ex 6305 39 00 6307 10 30 ex 6307 90 99	Tissus non tissés et articles non tissés, même imprégnés ou enduits		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
97	5608 11 11 5608 11 19 5608 11 91 5608 11 99 5608 19 11 5608 19 19 5608 19 31 5608 19 39 5608 19 91 5608 19 99 5608 90 00	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme ; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes		
98	5609 00 00 5905 00 10	Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissu et des articles de la catégorie 97		
99	5901 10 00 5901 90 00	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et tissus similaires raides des types utilisés pour la chapellerie		
	5904 10 00 5904 91 10 5904 91 90 5904 92 00	Linoleums, même découpés ; revêtements de sols consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur support de matières textiles même découpés		
	5906 10 10 5906 10 90 5906 99 10 5906 99 90	Tissus caoutchoutés, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion de ceux pour pneumatiques		
	5907 00 00	Autres tissus imprégnés ou enduits ; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues, autres que de la catégorie 100		
100	5903 10 10 5903 10 90 5903 20 10 5903 20 90 5903 90 10 5903 90 91 5903 90 99	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières		
101	ex 5607 90 00	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en fibres synthétiques		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
109	6306 11 00 6306 12 00 6306 19 00 6306 31 00 6306 39 00	Bâches, voiles d'embarcation et stores d'extérieur		
110	6306 41 00 6306 49 00	Matelas pneumatiques, tissés		
111	6306 91 00 6306 99 00	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes		
112	6307 20 00 ex 6307 90 99	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114		
113	6307 10 90	Serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie		
114	5902 10 10 5902 10 90 5902 20 10 5902 20 90 5902 90 10 5902 90 90 5908 00 00 5909 00 10 5909 00 90 5910 00 00 5911 10 00 ex 5911 20 00 5911 31 11 5911 31 19 5911 31 90 5911 32 10 5911 32 90 5911 40 00 5911 90 10 5911 90 90	Tissus et articles pour usage technique		

GROUPE IV

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
115	5306 10 11 5306 10 19 5306 10 31 5306 10 39 5306 10 50 5306 10 90 5306 20 11 5306 20 19 5306 20 90 5308 90 11 5308 90 13 5308 90 19	Fils de lin ou de ramille		
117	5309 11 11 5309 11 19 5309 11 90 5309 19 10 5309 19 90 5309 21 10 5309 21 90 5309 29 10 5309 29 90 5311 00 10 5803 90 90 5905 00 31 5905 00 39	Tissus de lin ou de ramille		
118	6302 29 10 6302 39 10 6302 39 30 6302 52 00 ex6302 59 00 6302 92 00 ex6302 99 00	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramille, autre qu'en bonneterie		
120	ex6303 99 90 6304 19 30 ex6304 99 00	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ; cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de lin ou de ramille		
121	ex5607 90 00	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramille		
122	ex6305 90 00	Sacs et sachets d'emballage usagés, de lin, autres qu'en bonneterie		
123	5801 90 10 6214 90 90	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille tissés, de lin ou de ramille, à l'exception de ceux en rubannerie Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de lin ou de ramille, autres qu'en bonneterie		

[redacted]

GROUP V

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
124	5501 10 00 5501 20 00 5501 30 00 5501 90 00 5503 10 11 5503 10 19 5503 10 90 5503 20 00 5503 30 00 5503 40 00 5503 90 10 5503 90 90 5505 10 10 5505 10 30 5505 10 50 5505 10 70 5505 10 90	Fibres synthétiques discontinues		
125 A	5402 41 10 5402 41 30 5402 41 90 5402 42 00 5402 43 10 5402 43 90	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 41		
125 B	5404 10 10 5404 10 90 5404 90 11 5404 90 19 5404 90 90 ex 5604 20 00 ex 5604 90 00	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles		
126	5502 00 10 5502 00 90 5504 10 00 5504 90 00 5505 20 00	Fibres textiles artificielles discontinues		
127 A	5403 31 00 ex 5403 32 00 5403 33 10	Fils de filaments artificiels continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 42		
127 B	5405 00 00 ex 5604 90 00	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut en matières textiles artificielles		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
128	5105 40 00	Poils grossiers, cardés ou peignés		
129	5110 00 00	Fils de poils grossiers ou de crins		
130 A	5004 00 10 5004 00 90 5006 00 10	Fils de soie, autres que fils tissés à partir de déchets de soie		
130 B	5005 00 10 5005 00 90 5006 00 90 ex 5604 90 00	Fils de soie, autres que ceux de la catégorie 130 A ; poils de Messine (crin de Florence)		
131	5308 90 90	Fils d'autres fibres textiles végétales		
132	5308 30 00	Fils de papier		
133	5308 20 10 5308 20 90	Fils de chanvre		
134	5605 00 00	Fils de métal		
135	5113 00 00	Tissus de poils grossiers ou de crin		
136	5007 10 00 5007 20 11 5007 20 19 5007 20 21 5007 20 31 5007 20 39 5007 20 41 5007 20 51 5007 20 59 5007 20 61 5007 20 69 5007 20 71 5007 90 10 5007 90 30 5007 90 50 5007 90 90 5803 90 10 ex 5905 00 90 ex 5911 20 00	Tissus de soie ou de déchets de soie		
137	ex 5801 90 90 ex 5806 10 00	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille et rubanerie en soie ou en déchets de soie		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
138	5311 00 90 ex 5905 00 90	Tissus en fils de papier et autres fibres textiles autres que de ramille		
139	5809 00 00	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés		
140	ex6001 10 00 6001 29 90 6001 99 90 6002 20 90 6002 49 00 6002 99 00	Etoffes de bonneterie en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles		
141	ex6301 90 90	Couvertures en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles		
142	ex5702 39 90 ex5702 49 90 ex5702 59 00 ex5702 99 90 ex5705 00 90	Tapis et autres revêtements de sol textiles, en sisal, en autres fibres de la famille des agaves ou en chanvre de Manille		
144	5602 10 35 5602 29 10	Feutres de poils grossiers		
145	5607 30 00 ex5607 90 00	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non : en abaca (chanvre de Manille) ou en chanvre		
146 A	ex5607 21 00	Ficelles lieuses ou botteleuses pour machines agricoles, en sisal et autres fibres de la famille des agaves		
146 B	ex5607 21 00 5607 29 10 5607 29 90	Ficelles, cordes et cordages de sisal ou d'autres fibres de la famille des agaves, autres que les produits de la catégorie 146 A		
146 C	5607 10 00	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du numéro 5303		
147	5003 90 00	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les éffilochés), autres que non cardés ou peignés		
148 A	5307 10 10 5307 10 90 5307 20 00	Fils de jute ou d'autres fibres textiles du numéro 5303		
148 B	5308 10 00	Fils de coco		
149	5310 10 90 ex 5310 90 00	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur supérieure à 150 cm		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
150	5310 10 10 ex 5310 90 00 5905 00 50 6305 10 90	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm Sacs et sachets d'emballage, en tissus de jute ou d'autres fibres synthétiques libériennes, autres qu'usagés		
151 A	5702 20 00	Revêtements de sol en coco		
151 B	ex5702 39 90 ex5702 49 90 ex5702 59 00 ex5702 99 00	Tapis et autres revêtements de sol, en jute ou en d'autres fibres textiles libériennes, autres que les tapis touffetés ou floqués		
152	5602 10 11	Feutres à l'aiguille de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, non imprégnés ni enduits, autres que pour revêtements de sol		
153	6305 10 10	Sacs et sachets d'emballage usagés en tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du numéro 5303		
154	5001 00 00 5002 00 00 5003 10 00 5101 11 00 5101 19 00 5101 21 00 5101 29 00 5101 30 00 5102 10 10 5102 10 30 5102 10 50 5102 10 90 5102 20 00 5103 10 10 5103 10 90 5103 20 10 5103 20 91 5103 20 99 5103 30 00 5104 00 00 5301 10 00 5301 21 00 5301 29 00 5301 30 10 5301 30 90	Cocons de vers à soie propres au dévidage Soie grège (non moulinée) Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les éffilochés), non cardés ni peignés Laine, non cardée ni peignée Poils fins ou grossiers, en masse Déchets de laine ou de poils (fins ou grossiers), y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers Lin, brut ou traité mais non filé ; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés)		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
154 (cont'd)	5305 91 00 5305 99 00	Ramie et autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées ; étoupes et déchets de ramie, autres que le coco et l'abaca du n° 5304		
	5201 00 10 5201 00 90	Coton en masse		
	5202 10 00 5202 91 00 5202 99 00	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
	5302 10 00 5302 90 00	Chanvre (cannabis sativa L), brut ou travaillé, mais non filé ; étoupes et déchets de chanvre (y compris les effilochés)		
	5305 21 00 5305 29 00	Abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis nee), brut ou travaillé mais non filé, étoupes et déchets de ces fibres (y compris les effilochés)		
	5303 10 00 5303 90 00	Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramille), bruts ou travaillés, mais non filés ; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
	5304 10 00 5304 90 00	Autres fibres textiles végétales, brutes ou travaillées, mais non filées ; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
	5305 11 00 5305 19 00 5305 91 00 5305 99 00			
156	6106 90 30 ex 6110 90 90	Chemisiers et pull-overs de bonneterie en soie ou déchets de soie, pour femmes et fillettes		
157	6101 90 10 6101 90 90	Vêtements de bonneterie autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 156		
	6102 90 10 6102 90 90			
	ex 6103 39 00 6103 49 99			
	ex 6104 19 00 ex 6104 29 00 ex 6104 39 00 6104 49 00 6104 69 99			
	6105 90 90			
	6106 90 50 6106 90 90			
	ex 6107 99 00			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
157 (suite)	6108 99 90 6109 90 90 6110 90 10 ex 6110 90 90 ex 6111 90 00 6114 90 00			
159	6204 49 10 6206 10 00 6214 10 00 6215 10 00	Robes, chemisiers, blouses-chemisiers, autres qu'en bonneterie, en soie ou déchets de soie Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, en soie ou en déchets de soie Cravates en soie ou en déchets de soie		
160	6213 10 00	Mouchoirs et pochettes en soie ou en déchets de soie		
161	6201 19 00 6201 99 00 6202 19 00 6202 99 00 6203 19 90 6203 29 90 6203 39 90 6203 49 90 6204 19 90 6204 29 90 6204 39 90 6204 49 90 6204 59 90 6204 69 90 6205 90 10 6205 90 90 6206 90 10 6206 90 90 ex 6211 20 00 6211 39 00 6211 49 00	Vêtements autres qu'en bonneterie, autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 159		

[redacted]

Annexe II

Produits sans limites quantitatives soumis au système de double contrôle mentionné à l'article 2 paragraphe 2 du présent protocole.

(La description complète des marchandises des catégories visées dans la présente annexe figure à l'annexe I du présent protocole).

Catégories :

1
2
3
4
5
6
7
8
9
13
20
39
117
118

APPENDICE A

TITRE I

CLASSIFICATION

ARTICLE 1

1. Les autorités compétentes de la Communauté s'engagent à informer l'Estonie de toutes modifications de la nomenclature combinée (NC) avant leur entrée en vigueur dans la Communauté.

2. Les autorités compétentes de la Communauté s'engagent à informer les autorités compétentes d'Estonie de toute décision concernant le classement des produits couverts par le présent accord, au plus tard dans le mois qui suit leur adoption. Cette communication comprend :

a) une description des produits concernés ;

b) la catégorie appropriée, ainsi que les codes NC concernés ;

c) les raisons qui ont déterminé la décision.

3. Lorsqu'une décision de classement entraîne une modification des classements précédents ou un changement de catégorie de tout produit couvert par le présent accord, les autorités compétentes de la Communauté accorderont un délai de trente jours, à partir de la date de la communication de la Communauté, pour la mise en application de la décision.

Les produits expédiés avant la date de mise en application de la décision restent soumis aux classements préexistants, à condition que ces produits soient présentés pour l'importation dans la Communauté dans un délai de soixante jours à partir de cette date.

4. Lorsqu'une décision de classement de la Communauté entraînant une modification des classements précédents ou un changement de catégorie de tout produit couvert par l'accord concerne une catégorie soumise aux limites quantitatives, les parties contractantes conviennent d'engager des consultations conformément aux procédures visées à l'article 15 de l'accord en vue de satisfaire à l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 11 paragraphe 1, deuxième alinéa, de l'accord.

5. En cas d'avis divergent entre la Lettonie et les autorités compétentes de la Communauté au point d'entrée dans la Communauté sur le classement de produits couverts par le présent accord, ce classement est établi provisoirement sur la base des indications fournies par la Communauté en attendant les consultations visées à l'article 15 destinées à permettre un accord sur le classement définitif des produits concernés.

TITRE II

ORIGINE

ARTICLE 2

1. Les produits originaires de l'Estonie sont admis à l'exportation vers la Communauté sous le régime établi par le présent accord sur présentation d'un certificat d'origine conforme au modèle annexé au présent protocole.

2. Ce certificat d'origine est délivré par les organisations compétentes d'Estonie habilitées par la législation estonienne si les produits en cause peuvent être considérés comme originaires d'Estonie au sens des dispositions en vigueur en la matière dans la Communauté.

3. Toutefois, les produits des groupes III, IV et V peuvent être importés dans la Communauté sous le régime établi par le présent accord sur présentation d'une déclaration de l'exportateur sur la facture ou un autre document commercial attestant que les produits en question sont originaires d'Estonie au sens des dispositions en vigueur en la matière dans la Communauté.

4. Le certificat d'origine visé au paragraphe 1 n'est pas exigé pour les importations de marchandises accompagnées d'un certificat d'origine formulaire EUR 1 ou formulaire EUR 2 remplis conformément aux dispositions des régimes communautaires concernés aux fins de bénéficier de préférences tarifaires généralisées.

ARTICLE 3

Le certificat d'origine n'est délivré que sur demande présentée par écrit par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité. Il incombe aux organisations compétentes d'Estonie habilitées par la législation lettone de veiller à ce que les certificats d'origine soient remplis correctement ; à cet effet, elles peuvent exiger toutes pièces justificatives nécessaires ou procéder à tout contrôle qu'elles jugent utile.

ARTICLE 4

Lorsque des critères différents de détermination de l'origine sont fixés pour des produits relevant de la même catégorie, les certificats ou déclarations d'origine doivent comporter une description des marchandises suffisamment précise pour permettre d'apprécier le critère sur la base duquel le certificat a été délivré ou la déclaration établie.

ARTICLE 5

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat d'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane, en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits, n'a pas pour effet, ipso facto, de mettre en doute les énonciations du certificat.

TITRE III

SYSTÈME DE DOUBLE CONTRÔLE

SECTION I

Exportation

ARTICLE 6

Les autorités compétentes d'Estonie délivrent une licence d'exportation pour toutes les expéditions effectuées au départ de l'Estonie de produits textiles soumis aux limites quantitatives définitives ou provisoires établies en application de l'article 5 du protocole, jusqu'à concurrence des limites quantitatives y relatives éventuellement modifiées par les articles 4, 6 et 8 du protocole ainsi que pour toutes les expéditions de produits textiles soumis à un système de double contrôle sans limites quantitatives, tel que prévu à l'article 2 paragraphes 3 et 4 du protocole.

ARTICLE 7

1. Pour les produits soumis aux limites quantitatives en vertu du présent protocole, la licence d'exportation est conforme au modèle 1 qui figure en annexe au présent appendice et est valable pour les exportations à l'intérieur du territoire douanier auquel le traité instituant la Communauté économique européenne est applicable. Cependant, lorsque la Communauté a sollicité l'application des dispositions des articles 5 et 7 du présent protocole conformément aux dispositions du procès-verbal agréé n° 1, ou du procès-verbal agréé n° 2, les produits textiles couverts par les licences d'exportation ne peuvent être mis en libre pratique que dans la (les) région(s) de la Communauté mentionnée(s) dans ces licences.

2. Lorsque des limites quantitatives ont été introduites conformément au présent accord, chaque licence d'exportation doit notamment certifier que la quantité du produit en cause a été imputée sur la limite quantitative prévue pour la catégorie du produit en cause et couvre uniquement une des catégories des produits soumis aux limites quantitatives. Elle peut être utilisée pour un ou plusieurs envois des produits en question.

3. Pour les produits soumis à un système de double contrôle sans limites quantitatives, la licence d'exportation est conforme au modèle 2 qui figure en annexe au présent appendice. Elle couvre uniquement une des catégories de produits et peut être utilisée pour un ou plusieurs envois des produits en question.

ARTICLE 8

Les autorités compétentes de la Communauté doivent être informées immédiatement du retrait ou de la modification de toute licence d'exportation déjà délivrée.

ARTICLE 9

1. Les exportations de produits textiles soumises aux limites quantitatives en vertu du présent protocole, sont à imputer sur les limites quantitatives établies pour l'année au cours de laquelle l'expédition des marchandises a eu lieu, même si la licence d'exportation est délivrée après expédition.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, l'expédition des marchandises est considérée comme ayant eu lieu à la date de leur chargement, sur l'avion, le véhicule ou le bateau qui en assure l'exportation.

ARTICLE 10

La présentation d'une licence d'exportation, en application de l'article 12 ci-après, doit être effectuée au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle les marchandises couvertes par la licence ont été expédiées.

SECTION II

IMPORTATION

ARTICLE 11

L'importation dans la Communauté de produits textiles soumis à des limites quantitatives ou à un système de double contrôle en vertu du présent accord est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'importation.

ARTICLE 12

1. Les autorités compétentes de la Communauté délivrent l'autorisation d'importation visée à l'article 11 dans les cinq jours ouvrables qui suivent la présentation, par l'importateur, de l'original de la licence d'exportation correspondante.

2. Les autorisations d'importation pour des produits soumis aux limites quantitatives en vertu du présent accord sont valables pour une période de six mois à partir de la date de leur délivrance pour les importations à l'intérieur du territoire douanier auquel le traité instituant la Communauté européenne est applicable. Cependant,

lorsque la Communauté a sollicité l'application des dispositions des articles 5 et 7 de l'accord conformément aux dispositions du procès-verbal agréé n° 1 ou du procès-verbal agréé n° 2, les produits textiles couverts par les licences d'importation ne peuvent être mis en libre pratique que dans la (les) région(s) de la Communauté mentionnée(s) dans ces licences.

3. Les autorisations d'importation pour des produits soumis à un système de double contrôle sans limites quantitatives sont valables pour une période de six mois à partir de la date de leur délivrance pour les importations à l'intérieur du territoire douanier auquel le traité instituant la Communauté européenne est applicable.

4. Les autorités compétentes de la Communauté annulent l'autorisation d'importation déjà délivrée dans le cas où la licence d'exportation correspondante a été retirée.

Toutefois, si les autorités compétentes de la Communauté n'ont été informées du retrait ou de l'annulation de la licence d'exportation qu'après que les produits ont été importés dans la Communauté, les quantités en cause seront imputées sur les limites quantitatives établies pour la catégorie et l'année contingentaire concernées.

ARTICLE 13

1. Si les autorités compétentes de la Communauté constatent que le volume total couvert par les licences d'exportation délivrées par les autorités compétentes d'Estonie pour une certaine catégorie au cours d'une année d'application du protocole dépasse la limite quantitative fixée pour cette catégorie en vertu de l'article 5 du protocole et éventuellement modifiée par les articles 4, 6 et 8 du protocole, lesdites autorités peuvent suspendre la délivrance des autorisations d'importation. Dans ce cas, les autorités compétentes de la Communauté en informent immédiatement les autorités compétentes d'Estonie et la procédure spéciale de consultation définie à l'article 15 du protocole est engagée immédiatement.

2. Les autorités compétentes de la Communauté peuvent refuser de délivrer des autorisations d'importation pour des produits originaires d'Estonie soumis à des limites quantitatives ou au système de double contrôle qui ne sont pas couverts par des licences d'exportation délivrées par l'Estonie conformément aux dispositions du présent protocole.

Toutefois, sans préjudice des dispositions de l'article 6 du protocole, si l'importation de ces produits dans la Communauté est autorisée par les autorités compétentes de la Communauté, les quantités concernées ne sont pas imputées sur les limites quantitatives applicables établies en vertu du présent protocole, sans l'accord exprès des autorités compétentes d'Estonie.

TITRE IV

FORME ET PRESENTATION DES LICENCES D'EXPORTATION ET CERTIFICATS D'ORIGINE ET DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX EXPORTATIONS VERS LA COMMUNAUTE

ARTICLE 14

1. La licence d'exportation et le certificat d'origine peuvent comporter des copies supplémentaires dûment désignées comme telles. Ils sont établis en anglais ou en français. S'ils sont établis à la main, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le format de ces documents est de 210 x 297 millimètres. Le papier utilisé doit être du papier blanc à lettres encollé ne contenant pas de pâte mécanique et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Lorsque ces documents comportent plusieurs exemplaires, seul le premier feuillet constituant l'original est revêtu d'une impression de fond guillochée. Ce feuillet est revêtu de la mention "original" et les autres exemplaires de la mention "copie". Les autorités compétentes de la Communauté n'acceptent que l'original aux fins de contrôler l'exportation vers la Communauté sous le régime établi par le présent protocole.

2. Chaque document est revêtu d'un numéro de série standard imprimé ou non destiné à l'individualiser.

Ce numéro est composé des éléments suivants :

- deux lettres identifiant la Lettonie comme suit : EE ;

- deux lettres identifiant l'Etat membre prévu pour le dédouanement comme suit :
 AT = Autriche
 BL = Benelux
 DE = Allemagne
 DK = Danemark
 EL = Grèce
 ES = Espagne
 FI = Finlande
 FR = France
 GB = Royaume-Uni
 IE = Irlande
 IT = Italie
 PT = Portugal
 SE = Suède;

- un chiffre indiquant l'année contingentaire correspondant au dernier chiffre dans l'année, par exemple 4 pour 1994 ;

- un nombre à deux chiffres allant de 01 à 99 identifiant le bureau ayant délivré la licence dans le pays exportateur ;

- un nombre à cinq chiffres allant de 00001 à 99999 alloué à l'Etat membre prévu pour le dédouanement.

ARTICLE 15

La licence d'exportation et le certificat d'origine peuvent être délivrés après l'expédition des produits auxquels ils se rapportent. En pareil cas, ils doivent être revêtus de la mention "délivré a posteriori" ou "issued retrospectively".

ARTICLE 16

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'une licence d'exportation ou d'un certificat d'origine, l'exportateur peut réclamer aux autorités compétentes d'Estonie qui les ont délivrés un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention "duplicata" ou "duplicate".

2. Le duplicata doit reproduire la date de la licence d'exportation ou du certificat d'origine originaux.

[redacted]

TITRE V

COOPERATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 17

La Communauté et l'Estonie coopèrent étroitement à la mise en oeuvre des dispositions du présent appendice. Les parties contractantes facilitent tout contact et échange de vues, y compris sur des questions techniques, utiles à cet effet.

ARTICLE 18

Afin d'assurer l'application correcte du présent protocole, la Communauté et l'Estonie se prêtent mutuellement assistance pour vérifier l'authenticité et la conformité des licences d'exportation et des certificats d'origine délivrés ou des déclarations faites aux termes du présent appendice.

ARTICLE 19

L'Estonie transmet à la Commission des Communautés européennes les noms et adresses des autorités compétentes pour délivrer et vérifier les licences d'exportation et les certificats d'origine, les spécimens des empreintes des cachets utilisés par ces autorités, ainsi que les spécimens des signatures des fonctionnaires habilités à signer les licences d'exportation et les certificats d'origine. L'Estonie informe la Communauté de toute modification intervenue dans ces informations.

ARTICLE 20

1. Des contrôles a posteriori des certificats d'origine ou des licences d'exportation sont effectués par sondage et chaque fois que les autorités compétentes de la Communauté ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du certificat ou de la licence ou l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause.

2. Dans de tels cas, les autorités compétentes de la Communauté renvoient le certificat d'origine ou la licence d'exportation ou une copie de ceux-ci aux autorités compétentes d'Estonie en indiquant, le cas échéant, les motifs de forme ou de fond qui justifient une enquête. Si la facture a été produite, elles joignent au certificat ou à la licence ou à la copie de ceux-ci la facture ou une copie de celle-ci. Ces autorités fournissent également tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur lesdits certificat ou licence sont inexactes.

3. Les dispositions du paragraphe 1 sont également applicables aux contrôles a posteriori des déclarations d'origine visées à l'article 2 du présent appendice.

4. Les résultats des contrôles a posteriori effectués conformément aux paragraphes 1 et 2 sont portés à la connaissance des autorités compétentes de la Communauté au plus tard dans un délai de trois mois. Les informations communiquées indiquent si le certificat, la licence ou la déclaration litigieux se rapportent aux marchandises effectivement exportées et si ces marchandises peuvent être exportées sous le régime établi par le présent protocole. A la demande de la Communauté, ces informations comprennent également les copies de toute documentation nécessaire à la reconstitution intégrale des faits, et particulièrement à la détermination de l'origine véritable des marchandises.

Si ces contrôles font apparaître que des irrégularités ont été commises de façon systématique dans l'utilisation des déclarations d'origine, la Communauté peut soumettre les importations des produits en cause aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 du présent appendice.

5. Aux fins des contrôles a posteriori des certificats d'origine ou des licences d'exportation, les copies de ces certificats ainsi que les documents d'exportation qui s'y réfèrent doivent être conservés, au moins pendant deux ans, par les autorités compétentes d'Estonie.

6. Le recours à la procédure de contrôle par sondage visée au présent article ne doit pas constituer un obstacle à la mise à la consommation des produits en cause.

ARTICLE 21

1. Lorsque la procédure de vérification visée à l'article 20 ou lorsque des informations obtenues par les autorités compétentes de la Communauté ou les autorités compétentes d'Estonie indiquent ou tendent à indiquer que les dispositions du présent protocole ont été transgressées ou contournées, les deux parties coopèrent étroitement et avec la diligence nécessaire afin d'empêcher de tels contournements ou transgressions.

2. A cet effet, les autorités compétentes d'Estonie agissant de leur propre initiative, ou à la demande de la Communauté, procèdent ou font procéder aux enquêtes nécessaires sur les opérations pour lesquelles la Communauté considère ou tend à considérer qu'elles transgressent ou contournent le présent appendice. Les autorités compétentes d'Estonie communiquent à la Communauté les résultats des enquêtes susvisées ainsi que toute information permettant d'établir la cause du contournement ou de la transgression, ainsi que l'origine véritable des marchandises.

3. Par accord entre la Communauté et l'Estonie, des fonctionnaires désignés par la Communauté peuvent assister aux enquêtes visées au paragraphe 2.

4. Dans le cadre de la coopération visée au paragraphe 1, les autorités compétentes d'Estonie et de la Communauté échangent toute information que l'une ou l'autre des parties estime utile pour prévenir la transgression ou le contournement du présent protocole. Ces informations peuvent comprendre des renseignements sur la production de produits textiles en Estonie et sur le commerce du type de produits textiles couverts par le présent protocole entre l'Estonie et d'autres pays, surtout lorsque la Communauté a de sérieux motifs de penser que les produits en question pourraient être en transit sur le territoire de l'Estonie avant leur importation dans la Communauté. A la demande de la Communauté, ces informations peuvent inclure des copies de tout document utile.

5. Lorsqu'il est suffisamment établi que les dispositions du présent appendice ont été transgressées ou contournées, les autorités compétentes de la Communauté et d'Estonie peuvent convenir de prendre les mesures visées à l'article 6, paragraphe 4 du protocole, et toutes autres mesures nécessaires à la prévention d'une nouvelle transgression ou d'un nouveau contournement.

Annexe du protocole A, article 2 paragraphe 1

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	**ORIGINAL**	2 No
	3 Quota year Année contingentaire	4 Category number Numéro de catégorie
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	**CERTIFICATE OF ORIGIN** **(Textile products)** **CERTIFICAT D'ORIGINE** **(Produits textiles)**	
	6 Country of origin Pays d'origine	7 Country of destination Pays de destination
8 Place and date of shipment - Means of transport Lieu et date d'embarquement - Moyen de transport	9 Supplementary details Données supplémentaires	

10 Marks and numbers - Number and kind of packages - DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros - Nombre et nature des colis - DÈSIGNATION DES MARCHANDISES	11 Quantity (1) Quantité (1)	12 FOB value (2) Valeur fob (2)

13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY - VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

I, the undersigned, certify that the goods described above originated in the country shown in box No 6. in accordance with the provisions in force in the European Economic Community.

Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans la case 6, conformément aux dispositions en vigueur dans la Communauté économique européenne.

14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At - À , on - le (Signature) (Stamp - Cachet)

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than the net weight - Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.

(2) In the currency of the sale contract - Dans la monnaie du contrat de vente.

Annexe du protocole A, article 7 paragraphe 11: modèle 1

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL	2 No
	3 Quota year Année contingentaire	4 Category number Numéro de catégorie
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	**EXPORT LICENCE** **(Textile products)** **LICENCE D'EXPORTATION** **(Produits textiles)**	
	6 Country of origin Pays d'origine	7 Country of destination Pays de destination
8 Place and date of shipment - Means of transport Lieu et date d'embarquement - Moyen de transport	9 Supplementary details Données supplémentaires	

10 Marks and numbers - Number and kind of packages - DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros - Nombre et nature des colis - DÈSIGNATION DES MARCHANDISES	11 Quantity (3) Quantité (1)	12 FOB value (4) Valeur fob (2)

13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY - VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

I, the undersigned, certify that the goods above have been charged against the quantitative limit established for the year shown in box No 3 in respect of the category shown in box No 4 by the provisions regulating trade in textile products with the European Economic Community.

Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont été imputées sur la limite quantitative fixée pour l'année indiquée dans la case 3 pour la catégorie désignée dans la case 4 dans le cadre des dispositions régissant les échanges de produits textiles avec la Communauté économique européenne.

14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At - À , on - le
	(Signature) (Stamp - Cachet)

(3) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than the net weight - Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.

(4) In the currency of the sale contract - Dans la monnaie du contrat de vente.

Annexe du protocole A, article 7 paragraphe 31: modèle 2

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	**ORIGINAL**	2 No BD
	3 Quota year Année contingentaire	4 Category number Numéro de catégorie
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	**EXPORT LICENCE** **(Textile products)** **LICENCE D'EXPORTATION** **(Produits textiles)**	
	6 Country of origin Pays d'origine	7 Country of destination Pays de destination
8 Place and date of shipment - Means of transport Lieu et date d'embarquement - Moyen de transport	9 Supplementary details Données supplémentaires NON-RESTRAINED TEXTILE CATEGORY CATÉGORIE TEXTILE NON LIMITÉE	

10 Marks and numbers - Number and kind of packages - DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros - Nombre et nature des colis - DÈSIGNATION DES MARCHANDISES	11 Quantity (5) Quantité (1)	12 FOB value (6) Valeur fob (2)

13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY - VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

I, the undersigned, certify that the goods described above originated in the country shown in box No 6. in accordance with the provisions in force in the Agreement on trade in textile products between the European Economic Community and the Republic of Latvia.

Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans la case 6, conformément aux dispositions en vigueur dans l'Accord sur le commerce des produits textiles entre la Communauté économique européenne et la Lettonie.

14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At - À , on - le
	(Signature) (Stamp - Cachet)

(5) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than the net weight - Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.

(6) In the currency of the sale contract - Dans la monnaie du contrat de vente.

[redacted]

APPENDICE B

visé à l'article 9

Produits de l'artisanat familial et relevant du folklore,
originaires d'Estonie

1. L'exemption prévue à l'article 9 pour les produits de l'artisanat familial ne s'applique qu'aux types de produits suivants :

a) tissus tissés sur métiers actionnés uniquement à la main ou au pied, d'un type fabriqué traditionnellement par l'artisanat familial en Estonie ;

b) vêtements ou autres articles textiles d'un type fabriqué traditionnellement par l'artisanat familial en Estonie obtenus manuellement à partir des tissus mentionnés ci-dessus et cousus exclusivement à la main sans l'aide d'aucune machine ;

c) produits du folklore traditionnel d'Estonie faits à la main et définis dans une liste qui doit être convenue entre la Communauté et l'Estonie.

L'exemption n'est accordée que pour les produits couverts par un certificat conforme au modèle annexé au présent appendice et délivré par les autorités compétentes d'Estonie. Ces certificats doivent indiquer les motifs justifiant leur délivrance ; les autorités compétentes de la Communauté les acceptent après avoir vérifié que les produits concernés remplissent les conditions définies dans le présent appendice. Les certificats couvrant les produits visés au point c) ci-dessus doivent être revêtus d'un cachet "FOLKLORE" apparaissant clairement. En cas de divergences entre les parties sur la nature de ces produits, des consultations sont tenues dans un délai d'un mois afin de les aplanir.

Au cas où les importations d'un produit couvert par le présent appendice atteindraient des proportions susceptibles de créer des difficultés dans la Communauté, des consultations seraient engagées avec l'Estonie le plus rapidement possible, en vue de remédier à cette situation, le cas échéant, par l'adoption d'une limite quantitative, conformément à la procédure établie à l'article 15 du protocole.

2. Les dispositions des titres IV et V de l'appendice A s'appliquent mutatis mutandis aux produits visés au paragraphe 1 du présent appendice.

Annexe du protocole B

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	**ORIGINAL**	2 **No**
	CERTIFICATE in regard to HANDLOOMS, TEXTILE HANDICRAFTS and TRADITIONAL TEXTILE PRODUCTS, OF THE COTTAGE INDUSTRY, issued in conformity with and under the conditions regulating trade in textile products with the European Economic Community **CERTIFICAT relatif aux TISSUS TISSÉS SUR MÉTIERS À MAINS, aux PRODUITS TEXTILES FAITS À LA MAIN, et aux PRODUITS TEXTILES RELEVANT DU FOLKLORE TRADITIONNEL, DE FABRICATION ARTISANALE, délivré en conformité avec et sous les conditions régissant les échanges de produits textiles avec la Communauté économique européenne**	
3 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	4 Country of origin Pays d'origine	5 Country of destination Pays de destination
6 Place and date of shipment - Means of transport Lieu et date d'embarquement - Moyen de transport	7 Supplementary details Données supplémentaires	

8 Marks and numbers - Number and kind of packages - DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros - Nombre et nature des colis - DÈSIGNATION DES MARCHANDISES	9 Quantity Quantité	10 FOB value [1] Valeur fob (1)

13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY - VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

I, the undersigned, certify that the consignment described above includes only the following textile products of the cottage industry of the country shown in box No 4:

a) fabrics woven on looms operated solely by hand or foot (handlooms) [2]
b) garments or other textile articles obtained manually from the fabrics described under a) and sewn solely by hand withouth the aid of any machine (handicrafts) (2)
c) traditional folklore handicraft textile products made by hand, as defined inthelist agreed between the European Economic Community and the country shown in the box No 4.

Je soussigné certifie que l'envoi désigné ci-dessus contient exclusivement les produits textiles suivants relevant de la fabrication artisanale du pays figurant dans la case 4:

a) tissus tissés sur des métiers actionnés à la main ou au pied (handlooms) (2)
b) vêtements ou autres articles textiles obtenus manuellement à partir de tissus décrits sous a) et cousus uniquement à la main sans l'aide d'une machine (handicrafts) (2)
c) produits textiles relevant du folklore traditionnel fabriqués à la main, comme définis dans la liste convenue entre la Communauté économique européenne et le pays indiqué dans la case 4.

14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At - À , on - le (Signature) (Stamp - Cachet)

[1] In the currency of the sale contract - Dans la monnaie du contrat de vente.

[2] Delete as appropriate - Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

APPENDICE C

Les réimportations dans la Communauté au sens de l'article 3, paragraphe 3 du protocole, de produits énumérés à l'annexe au présent appendice, sont soumises aux dispositions de l'accord sauf application des règles particulières définies ci-après :

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, seules les réimportations dans la Communauté de produits soumis aux limites quantitatives spécifiques figurant à l'annexe au présent appendice sont considérées comme des réimportations au sens de l'article 3, paragraphe 3 du protocole.

2. Les réimportations de produits non couverts par l'annexe au présent appendice peuvent être soumises à des limites quantitatives spécifiques à la suite de consultations menées conformément aux procédures visées à l'article 15 du protocole, à condition que les produits concernés fassent l'objet de limites quantitatives fixées en vertu du protocole, ou d'un système de double contrôle ou de mesures de surveillance.

3. La Communauté peut, de sa propre initiative et dans l'intérêt des deux parties, ou en réponse à une demande visée à l'article 15 du protocole, examiner :

a) la possibilité de transfert entre catégories, d'utilisation anticipée ou de report de fractions de limites quantitatives spécifiques d'une année à l'autre ;

b) la possibilité d'augmenter des limites quantitatives spécifiques.

4. La Communauté a toutefois la faculté d'appliquer automatiquement, dans les limites précisées ci-après, les règles de flexibilité visées au paragraphe 3 :

a) les transferts entre catégories ne peuvent pas dépasser 20 % de la quantité fixée pour la catégorie vers laquelle le transfert est effectué ;

b) le report de limites quantitatives spécifiques d'une année à l'autre ne peut pas dépasser 10,5 % de la quantité fixée pour l'année d'utilisation effective ;

c) l'utilisation anticipée de limites quantitatives spécifiques d'une année à l'autre ne peut pas dépasser 7,5 % de la quantité fixée pour l'année d'utilisation effective.

5. La Communauté informe l'Estonie des mesures arrêtées conformément aux dispositions des paragraphes précédents.

6. Les imputations sur les limites quantitatives spécifiques visées au paragraphe 1) sont effectuées par les autorités compétentes de la Communauté au moment de la délivrance de l'autorisation préalable exigée par le règlement (CEE) n° 636/82 du Conseil définissant le régime communautaire de perfectionnement passif. Ces imputations sur les limites quantitatives spécifiques sont effectuées pour l'année au cours de laquelle l'autorisation préalable est délivrée.

7. Un certificat d'origine établi par les organismes qui sont habilités pour ce faire par la législation estonienne est délivré conformément aux dispositions de l'appendice A du protocole pour tous les produits couverts par le présent appendice. Ce certificat comporte

une référence à l'autorisation préalable visée au paragraphe 6 ci-dessus afin d'établir la preuve que l'opération de perfectionnement décrite dans cette autorisation préalable a bien été effectuée en Estonie.

8. La Communauté communique à l'Estonie les noms et adresses des autorités compétentes de la Communauté habilitées à délivrer les autorisations préalables visées au point 6 ci-dessus ainsi que les spécimens des cachets utilisés par ces autorités.

9. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 à 8 ci-dessus, la Communauté et l'Estonie poursuivent leurs consultations visant à dégager une solution mutuellement acceptable permettant aux deux parties de tirer profit des dispositions du protocole relatives au régime de perfectionnement passif et d'assurer ainsi le développement réel des échanges de produits textiles entre la Communauté et l'Estonie.

Annexe à l'appendice C

(les descriptions des produits des catégories énumérées dans cette annexe figurent à l'annexe I du présent protocole)

CONTINGENTS RPP

LIMITES QUANTITATIVES COMMUNAUTAIRES

Catégorie	Unité	Année(s)
(p.m.)	(p.m.)	(p.m.)

PROCES-VERBAL AGREE N° 1

Dans le cadre du protocole n° 1 relatif au commerce des produits textiles et d'habillement, les parties sont convenues que l'article 5 du protocole ne peut pas empêcher la Communauté, si les conditions sont remplies, d'appliquer des mesures de sauvegarde pour une ou plusieurs de ses régions conformément aux principes du marché intérieur.

Dans ce cas, l'Estonie doit être informée à l'avance des dispositions concernées de l'appendice A du protocole qui seront d'application, selon le cas.

PROCES-VERBAL AGREE N° 2

Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 du protocole n° 1 relatif au commerce des produits textiles et d'habillement, pour des raisons techniques ou administratives impératives ou pour trouver une solution à des problèmes économiques résultant d'une concentration régionale des importations, ou pour lutter contre la fraude ou le contournement des dispositions de ce protocole, la Communauté peut établir pour une période limitée un régime de gestion spécifique en conformité avec les principes du marché intérieur.

Cependant, si les parties ne peuvent aboutir à une solution satisfaisante pendant les consultations prévues à l'article 7, paragraphe 3, l'Estonie s'engage à respecter, si la Communauté en fait la demande, des limites temporaires d'exportation vers une ou plusieurs régions de la Communauté. Dans ce cas, ces limites ne doivent pas empêcher les importations dans ces régions de produits expédiés de Lettonie sur la base des licences d'exportation obtenues avant la notification formelle à la Lettonie par la Communauté de l'introduction de ces limites.

La Communauté est tenue d'informer l'Estonie des mesures techniques et administratives, telles qu'elles sont définies dans la note verbale en annexe, qui doivent être introduites par les deux parties pour mettre en oeuvre les paragraphes ci-dessus conformément aux principes du marché intérieur.

[redacted]

PROCES-VERBAL AGREE N° 3

Dans le cadre du protocole n° 1 relatif au commerce des produits textiles et d'habillement, les parties sont convenues que l'Estonie doit s'efforcer de ne pas priver certaines régions de la Communauté, qui ont traditionnellement des parts relativement faibles des quotas communautaires, des importations de produits utilisés comme matières premières dans leur industrie de transformation.

La Communauté et l'Estonie sont convenues de tenir des consultations, si besoin était, afin de prévenir tout problème qui pourrait survenir à cet égard.

PROCES-VERBAL AGREE N° 4

Dans le cadre du protocole n° 1 relatif au commerce de produits textiles et d'habillement, l'Estonie s'engage à coopérer, à partir de la date de la requête et dans l'attente du résultat des consultations visées au paragraphe 3 de l'article 7, en ne délivrant plus de licences d'exportation susceptibles d'aggraver davantage les problèmes résultant de la concentration régionale d'importations directes dans la Communauté.

PROCES-VERBAL AGREE N° 5

Dans le cadre du protocole n° 1 relatif au commerce des produits textiles et d'habillement, les parties sont convenues que des consultations spécifiques seront engagées au plus tard au début de la troisième année d'application de ce protocole, afin de revoir les modalités du système de double contrôle et, notamment de réexaminer la liste des produits soumis au système de double contrôle.

[redacted]

PROTOCOLE N° 2
RELATIF AUX ECHANGES DE PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMES ENTRE LA COMMUNAUTE ET L'ESTONIE

[redacted]

[redacted]

ARTICLE PREMIER

1. La Communauté accorde les concessions tarifaires visées à l'annexe I aux produits agricoles transformés originaires d'Estonie. Toutefois, pour les marchandises visées à l'annexe II, les réductions de l'élément agricole sont accordées dans les limites des quantités qui y sont indiquées.

2. Le conseil d'association peut :

- étendre la liste des produits agricoles transformés visés par le présent protocole ;

- augmenter les quantités de produits agricoles transformés bénéficiant des concessions tarifaires établies par le présent protocole.

3. Le conseil d'association peut remplacer les concessions par un régime de montants compensatoires, sans limitation de quantités, établi sur la base des différences de prix, constatées sur les marchés de la Communauté et d'Estonie, des produits agricoles effectivement mis en oeuvre pour la fabrication des produits agricoles transformés couverts par le présent protocole. Le conseil d'association dresse la liste des marchandises soumises à ces montants ainsi que la liste des produits de base. Il arrête à cette fin les modalités générales d'application.

ARTICLE 2

Aux fins de l'application du présent protocole, on entend par :

- "marchandises", les produits agricoles transformés visés par le présent protocole ;

- "élément agricole", la partie de l'imposition correspondant à la différence entre les prix, sur le marché intérieur des parties contractantes, des produits agricoles considérés comme mis en oeuvre pour la fabrication des marchandises, et les prix des produits agricoles incorporés dans les importations en provenance de pays tiers ;

- "élément non agricole", la partie de l'imposition obtenue en déduisant l'élément agricole de l'imposition totale ;

- "produits de base", les produits agricoles considérés comme mis en oeuvre dans la fabrication des marchandises au sens du règlement (CE) n° 3448/93 ;

- "montant de base", le montant calculé pour un produit de base conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 3448/93, qui sert à déterminer l'élément agricole applicable à une marchandise particulière, conformément à ce même règlement.

ARTICLE 3

1. La Communauté accorde à l'Estonie les concessions suivantes :

- l'élément non agricole de l'imposition est réduit conformément à l'annexe I ;

- en ce qui concerne les marchandises pour lesquelles l'annexe I prévoit un élément agricole réduit (MOBR), celui-ci est calculé en réduisant de 20 % en 1995, de 40 % en 1996 et de 60 % à partir de 1997, les montants de base pour les produits de base pour lesquels une réduction du prélèvement est accordée, et en réduisant de respectivement 10 %, 20 % et 30 % le montant de base pour les autres produits de base. Ces réductions sont accordées dans les limites des contingents tarifaires fixés à l'annexe II. Pour les quantités dépassant ces contingents, l'élément agricole applicable est l'élément appliqué aux pays tiers.

2. Les éléments agricoles sont remplacés par des éléments agricoles réduits pour les marchandises ajoutées conformément à la procédure prévue à l'article 1 paragraphe 2.

ARTICLE 4

1. L'Estonie applique les droits applicables au 1er janvier 1995 aux importations de produits agricoles transformés originaires de la Communauté rentrant dans le champ d'application du règlement (CE) n° 3448/93. Toutefois, si l'Estonie souhaite appliquer les droits déculant de l'application des dispositions de l'article 24 paragraphes 2 et 3 du présent accord, elle en informe le conseil d'association. L'Estonie fait la distinction entre l'élément agricole et l'élément non agricole des droits jusqu'au 31 décembre 1996. L'Estonie élimine l'élément non agricole des droits ainsi distingué dans les trois ans suivant la date à laquelle cette distinction a été établie, en trois tranches annuelles égales. L'élément agricole des droits est réduit par le conseil d'association selon les principes définis à l'article 3 paragraphe 1 second tiret du présent protocole.

[redacted]

Annexe I

Droits à l'importation applicables dans la Communauté aux marchandises originaires d'Estonie

				à partir du 1.1.1995	à partir du 1.1.1996
1521 10 90	Cires végétales	3	0	0	0
1521 90 99	Cires d'abeilles	2.5	0	0	0
1704 10 11	Gommes à mâcher en forme de bande	8 + mob, max 23	2 + mob, max 23	0 + mobr max 23	0 + mobr max 23
1704 10 19	Gommes à mâcher, autres	8 + mob, max 23	2 + mob max 23	0 + mobr max 23	0 + mobr max 23
1704 90 71	Bonbons de sucre cuit	13 + mob, max 27 + ad s/z	6 + mob, max 27 + ad s/z	3 + mobr max 27 + ad s/z	0 + mobr 27 + ad s/z
1704 90 75	Caramels	13 + mob, max 27 + ad s/z	6 + mob, max 27 + ad s/z	3 + mobr max 27 + ad s/z	0 + mobr max 27 + ad s/z
1805	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	12	9	5	0
1806	Chocolat et autres préparation alimentaires contenant du cacao				
1806 10 00	Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants				
1806 10 10*11		10	3	0	0
1806 10 10*19		10	-	5	0
1806 10 10*91		10 + mob	3 + mob	0 + mobr	0 + mobr
1806 10 10*99		10 + mob	-	5 + mobr	0 + mobr
1806 10 30*10		10 + mob	3 + mob	0 + mobr	0 + mobr
1806 10 30*90		10 + mob	-	5 + mobr	0 + mobr
1806 10 90*10		10 + mob	3 + mob	0 + mobr	0 + mobr
1806 10 90*90		10 + mob	-	5 + mobr	0 + mobr

[redacted]

[redacted]

Droits à l'importation applicables dans la Communauté aux marchandises originaires d'Estonie

Code NC	Désignation des marchandises	Droits pays tiers	Droits SPG	Droits applicables	
				à partir du 1.1.1995	à partir du 1.1.1996
1806 20 10		12 + mob max 27 + ad s/z	9 + mob max 27 + ad s/z	4 + mobr max 27 + ad s/z	0 + mobr max 27 + ad s/z
1806 20 30		12 + mob max 27 + ad s/z	9 + mob max 27 + ad s/z	4 + mobr max 27 + ad s/z	0 + mobr max 27 + ad s/z
1806 20 50		12 + mob max 27 + ad s/z	9 + mob max 27 + ad s/z	4 + mobr max 27 + ad s/z	0 + mobr max 27 + ad s/z
1806 20 70		19 + mob	-	10 + mobr	0 + mobr
1806 20 80 à 1806 90 50		12 + mob max 27 + ad s/z	9 + mob max 27 + ad s/z	4 + mobr max 27 + ad s/z	0 + mobr max 27 + ad s/z
1806 90 60 à 1806 90 90		12 + mob max 27 + ad s/z	-	6 + mobr max 27 + ad s/z	0 + mobr max 27 + ad s/z
1905 10 00		9 + mob max 24 + ad f/m	0 + mob max 24 + ad f/m	0 + mobr max 24 + ad f/m	0 + mobr max 24 + ad f/m
1905 20		13 + mob	0 + mob	0 + mobr	0 + mobr
1905 30 sauf 1905 30 91		13 + mob max 35 + ad s/z	-	6 + mobr max 35 + ad s/z	0 + mobr max 35 + ad s/z
1905 30 91		13 + mob max 30 + ad f/m	-	6 + mobr max 30 + ad f/m	0 + mobr max 30 + ad f/m
1905 40		14 + mob	-	7 + mobr	0 + mobr
1905 90 10		6 + mob max 20 + ad f/m	0 + mob max 20 + ad f/m	0 + mobr max 20 + ad f/m	0 + mobr max 20 + ad f/m

[redacted]

[redacted]

Annexe I (suite)

Droits à l'importation applicables dans la Communauté

Code NC	Désignation des marchandises	Droits pays tiers	Droits SPG	Droits applicables	
				à partir du 1.1.1995	à partir du 1.1.1996
1905 90 20		7 + mob	0 + mob	0 + mobr	0 + mobr
1905 90 30		14 + mob	4 + mob	0 + mobr	0 + mobr
1905 90 40 à 1905 90 90, à l'exception du n° 1905 90 60		13 + mob max 30 + ad f/m	-	6 + mobr max 30 + ad f/m	0 + mobr max 30 + ad f/m
1905 90 60		13 + mob max 35 + ad s/z	-	6 + mobr max 35 + ad s/z	0 + mobr max 35 + ad s/z
2102 10 39	Levures	15 + mob	4 + mob	0 + mobr	0 + mobr
2105	Glaces de consommation	12 + mob max 27 + ad s/z	-	6 + mobr max 27 + ad s/z	0 + mobr max 27 + ad s/z
2202 10 00	Boissons rafraichissantes	15	6	3	0
2201 10 19	Eaux minérales	4	0	0	0
2203 00 90	Bières	24	14	9	7
2208 90 31	Vodka	1.3 ecu/% vol/hl + 5 ecu/hl	-	1.1 ecu/% vol/hl + 4 ecu/hl	0.9 ecu/% vol/hl + 3.5 ecu/hl
2208 90 55	Liqueurs	1.6 ecu/% vol/hl + 10 ecu/hl	-	1.4 ecu/% vol/hl + 8 ecu/hl	1.1 ecu/% vol/hl + 7 ecu/hl
2208 90 59	Autres boissons spiritueuses	1.6 ecu/% vol/hl + 10 ecu/hl	-	1.4 ecu/% vol/hl + 8 ecu/hl	1.1 ecu/% vol/hl + 7 ecu/hl

[redacted] 174

Annexe II

Contingents tarifaires applicables aux importations dans la Communauté des marchandises originaires d'Estonie pour lesquelles une réduction de l'élément agricole est accordée conformément aux dispositions de l'article 3								
Code NC	Désignation des marchandises		Quantités (en tonnes)					
			1995	1996	1997	1998	1999	2000
1704 10 11	Gommes à mâcher (*chewing gum*), en forme de bande	}						
1704 10 19	Gommes à mâchers (*chewing gum*), autres	}						
1704 90 71	Bonbons de sucre cuit	}	120	132	144	156	168	180
1704 90 75	Caramels	}						
1805	Poudre de cacao		25	28	31	34	37	41
1806	Chocolat		60	66	72	78	84	90
1905	Produits de la boulangerie industrielle		100	110	120	130	140	150
2102 10 39	Levures		15	17	18	20	21	23
2105	Glaces de consommation		10	11	12	13	14	15
2203	Bières		150	165	180	195	210	225
2208 90 31	Vodka		80	88	96	104	112	120
2208 90 55	Liqueurs		15	17	18	20	21	23
2208 90 59	Autres boissons spiritueuses		15	17	18	20	21	23

PROTOCOLE N° 3
RELATIF A LA DEFINITION DE LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES"
ET AUX METHODES DE COOPERATION ADMINISTRATIVE

[redacted]

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par :

a) "fabrication", toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques ;

b) "matière", tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisé dans la fabrication du produit ;

c) "produit", le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication ;

d) "marchandises", les matières et les produits ;

e) "valeur en douane", la valeur déterminée conformément à l'accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, établi à Genève le 12 avril 1979 ;

f) "prix départ usine", le prix payé pour le produit au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en oeuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté ;

g) "valeur des matières", la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en oeuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans le territoire concerné ;

h) "valeur des matières originaires", la valeur de ces matières telle que définie au point g) appliquée mutatis mutandis ;

i) "valeur ajoutée" le prix départ-usine des produits diminué de la valeur en douane de toutes les matières utilisées qui ne sont pas originaires du pays où ces produits sont obtenus ;

j) "chapitres" et "positions", les chapitres et positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole "système harmonisé" ou "SH" ;

k) "classé", le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée ;

l) "envoi" les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique.

TITRE II

DEFINITION DE LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES"

ARTICLE 2

Critères d'origine

Pour l'application du présent accord et sans préjudice des dispositions des articles 3 et 4 du présent protocole sont considérés comme :

1) produits originaires de la Communauté :

 a) les produits entièrement obtenus dans la Communauté au sens de l'article 5 du présent protocole ;

b) les produits obtenus dans la Communauté et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition, toutefois, que ces matières aient fait l'objet dans la Communauté d'ouvraisons ou transformations suffisantes au sens de l'article 6 du présent protocole ;

2) produits originaires d'Estonie :

a) les produits entièrement obtenus en Estonie au sens de l'article 5 du présent protocole ;

b) les produits obtenus en Estonie et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition, toutefois, que ces matières aient fait l'objet en Estonie d'ouvraisons ou transformations suffisantes au sens de l'article 6 du présent protocole.

ARTICLE 3

Cumul bilatéral

1. Nonobstant l'article 2 point 1) lettre b), les matières qui sont originaires d'Estonie au sens du présent protocole sont considérées comme des matières originaires de la Communauté et il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvraisons ou transformations suffisantes, à condition, toutefois, qu'elles aient fait l'objet d'ouvraisons ou transformations allant au-delà de celles visées à l'article 7 du présent protocole.

2. Nonobstant l'article 2 point 2) lettre b), les matières qui sont originaires de la Communauté au sens du présent protocole sont considérées comme des matières originaires d'Estonie et il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvraisons ou transformations suffisantes, à condition, toutefois, qu'elles aient fait l'objet d'ouvraisons ou transformations allant au-delà de celles visées à l'article 7 du présent protocole.

ARTICLE 4

Cumul avec les matières originaires de Lituanie ou de Lettonie

1. a) Nonobstant l'article 2 point 1) lettre b) et sans préjudice des dispositions des paragraphes 2 et 3, les matières qui sont originaires de Lituanie ou de Lettonie au sens du protocole n° 3 annexé à l'accord entre la Communauté et ces pays sont considérées comme des matières originaires de la Communauté et il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvraisons ou transformations suffisantes, à condition toutefois qu'elles aient fait l'objet d'ouvraisons ou transformations allant au-delà de celles visées à l'article 7 du présent protocole.

b) Nonobstant l'article 2 point 2) lettre b) et sans préjudice des dispositions des paragraphes 2 et 3, les matières qui sont originaires de Lituanie ou de Lettonie au sens du protocole n° 3 annexé à l'accord entre la Communauté et ces pays sont considérées comme des matières originaires d'Estonie il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvraisons ou transformations suffisantes, à condition toutefois qu'elles aient fait l'objet d'ouvraisons ou transformations allant au-delà de celles visées à l'article 7 du présent protocole.

2. Les produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en vertu des dispositions du paragraphe 1 ne demeurent originaires respectivement de la Communauté ou d'Estonie que si la valeur qui y a été ajoutée dépasse la valeur des matières utilisées originaires de Lituanie ou de Lettonie.

S'il n'en est pas ainsi, les produits concernés sont considérés, aux fins de l'application du présent accord ou des accords entre la Communauté et la Lituanie ou la Lettonie, comme originaires du pays où la plus-value acquise représente le plus fort pourcentage de leur valeur.

3. Pour l'application de cet article, des règles d'origine identiques à celles du présent protocole sont appliquées dans les échanges effectués entre la Communauté et la Lituanie et la Lettonie et entre l'Estonie et ces deux pays, ainsi qu'entre ces pays eux-mêmes.

ARTICLE 5

Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés, au sens de l'article 2 paragraphe 1 point a) et paragraphe 2 point a), comme "entièrement obtenus" soit dans la Communauté, soit en Estonie :

a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans ;

b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;

c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;

d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;

e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées ;

f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires ;

g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés sous f) ;

h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou être utilisés que comme déchets ;

i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées ;

j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'ils exercent aux fins d'exploitation des droits exclusifs sur ce sol ou sous-sol ;

k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés sous a) à j).

2. Les expressions "leurs navires" et "leurs navires-usines" au paragraphe 1 points f) et g) ne sont applicables qu'aux navires et navires-usines :

- qui sont immatriculés ou enregistrés en Estonie ou dans un Etat membre de la Communauté ;

- qui battent pavillon de l'Estonie ou d'un Etat membre de la Communauté ;

- qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants d'Estonie ou des Etats membres de la Communauté, ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces Etats ou en Estonie dont le ou les gérants, le président du Conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants d'Estonie ou des Etats membres de la Communauté, et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces Etats, à l'Estonie, à leurs collectivités publiques ou à leurs ressortissants ;

- dont l'Etat-major est entièrement composé de ressortissants d'Estonie ou des Etats membres de la Communauté ;

- dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants d'Estonie ou des Etats membres de la Communauté.

3. Les termes "Estonie" et "Communauté" couvrent aussi les eaux territoriales qui bordent l'Estonie et les Etats membres de la Communauté.

Les navires opérant en haute mer, y compris les navires-usines, à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvraison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire de la Communauté ou de l'Estonie sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe 2.

ARTICLE 6

Produits suffisamment ouvrés ou transformés

1. Pour l'application de l'article 2, des matières non originaires sont considérées avoir fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante lorsque le produit obtenu est classé dans une position différente de celle dans laquelle sont classées toutes les matières non originaires utilisées dans sa fabrication, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3.

2. Si un produit est mentionné dans les colonnes 1 et 2 de la liste figurant à l'annexe II, les conditions fixées dans la colonne 3 pour le produit considéré doivent être remplies à la place de la règle énoncée au paragraphe 1.

Lorsque, dans la liste de l'annexe II, il est fait application d'une règle de pourcentage pour déterminer le caractère originaire d'un produit obtenu dans la Communauté ou en Estonie la valeur ajoutée du fait des ouvraisons ou transformations doit correspondre au prix départ usine du produit obtenu, déduction faite de la valeur des matières de pays tiers importées dans la Communauté ou en Estonie.

3. Ces conditions indiquent, pour tous les produits couverts par l'accord, l'ouvraison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en oeuvre dans la fabrication de ces produits et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste pour ce même produit est mis en oeuvre dans le processus de fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en oeuvre dans sa fabrication.

ARTICLE 7

Ouvraisons ou transformations insuffisantes

Pour l'application de l'article 6, les ouvraisons ou transformations suivantes sont toujours considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire qu'il y ait ou non changement de position :

a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état de produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires) ;

b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage ;

c) i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis ;

ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement ;

d) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;

e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires soit de la Communauté soit d'Estonie ;

f) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ;

g) le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises aux points a) à f) ;

h) l'abattage des animaux.

ARTICLE 8

Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application des dispositions du présent protocole est chaque produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que :

a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération ;

b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.

2. Lorsque, par application de la règle générale 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

ARTICLE 9

Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

ARTICLE 10

Assortiments

Les assortiments, au sens de la règle générale 3 du système harmonisé, sont considérés comme originaires à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

ARTICLE 11

Eléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire de la Communauté ou d'Estonie, il n'est pas nécessaire d'établir si l'énergie électrique, les combustibles, les installations et équipements et les machines et outils utilisés pour l'obtention du produit, ainsi que les marchandises utilisées en cours de fabrication qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit sont originaires ou non.

TITRE III

CONDITIONS TERRITORIALES

ARTICLE 12

Principe de la territorialité

Les conditions énoncées au Titre II concernant l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans la Communauté ou en Estonie sous réserve des dispositions de l'article 3 ou 4.

ARTICLE 13

Réimportation des marchandises

Si des produits originaires exportés de la Communauté ou d'Estonie vers un autre pays y sont retournés, sous réserve des dispositions des articles 3 ou 4 doivent être considérés comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières :

a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées ; et

b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

ARTICLE 14

Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par l'accord est applicable uniquement aux produits et aux matières qui sont transportés entre le territoire de la Communauté et celui de l'Estonie ou lorsque les dispositions de l'article 4 s'appliquent, de Lituanie ou de Lettonie, sans emprunter aucun autre territoire. Toutefois, le transport des produits originaires d'Estonie ou de la Communauté constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou d'Estonie ou, lorsque les dispositions de l'article 4 s'appliquent, de Lituanie ou de Lettonie, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les marchandises soient restées sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'elles n'y aient pas subi d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Le transport par canalisation des produits originaires d'Estonie ou de la Communauté peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou d'Estonie.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 ont été réunies est fournie par la production aux autorités douanières du pays d'importation :

a) soit d'un document de transport unique établi dans le pays d'exportation et sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit ;

b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant :

 i) une description exacte des marchandises ;

 ii) la date du déchargement ou du rechargement des produits, avec, le cas échéant, indication des navires utilisés, et

 iii) la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises dans le pays de transit ;

c) soit, à défaut, de tous documents probants.

ARTICLE 15

Expositions

1. Les produits envoyés d'une partie contractante pour être exposés dans un pays tiers et qui sont vendus et importés, à la fin de l'exposition, dans une autre partie contractante bénéficient à l'importation des dispositions de l'accord à condition qu'ils satisfassent aux exigences du présent protocole permettant de les reconnaître comme originaires de la Communauté ou d'Estonie et qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières : .

a) qu'un exportateur a expédié ces produits d'une des parties contractantes dans le pays de l'exposition et les y a exposés ;

b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans une autre partie contractante ;

c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'autre partie contractante dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition ; et

d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du Titre IV et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

[redacted]

TITRE IV

PREUVE DE L'ORIGINE

ARTICLE 16

Certificat de circulation des marchandises EUR.1

La preuve du caractère originaire des produits, au sens du présent protocole, est apportée par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 dont le modèle figure à l'annexe III du présent protocole.

ARTICLE 17

Procédure normale de délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou sous la responsabilité de celui-ci par son représentant habilité.

2. A cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplissent le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et le formulaire de demande, dont les modèles figurent à l'annexe III.

Ces formulaires sont complétés dans une des langues dans lesquelles l'accord est rédigé, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Les formulaires remplis à la main doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet et sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation et l'espace non utilisé doit être bâtonné.

3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés, ainsi que l'exécution de toutes autres conditions prévues par le présent protocole.

L'exportateur doit conserver les documents visés au premier alinéa pendant trois ans au moins.

Les demandes de certificats de circulation des marchandises EUR.1 doivent être conservées pendant trois ans au moins par les autorités douanières du pays d'exportation.

4. La délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 est effectuée par les autorités douanières d'un Etat membre de la Communauté européenne, si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires de la Communauté au sens de l'article 2 paragraphe 1 du présent protocole. La délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 est effectuée par les autorités douanières d'Estonie, si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires d'Estonie au sens de l'article 2 paragraphe 2 du présent protocole.

5. Lorsque les dispositions cumulées des articles 2 à 4 sont applicables, les autorités douanières des Etats membres de la Communauté ou de l'Estonie sont en outre habilitées à délivrer des certificats de circulation des marchandises EUR.1 dans les conditions fixées dans le présent protocole, si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires de la Communauté ou d'Estonie au sens du présent protocole et sous réserve que les produits, auxquels les certificats de circulation des marchandises EUR.1 se rapportent, se trouvent dans la Communauté ou en Estonie.

Dans ces cas, la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1 est subordonnée à la présentation de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement. Cette preuve de l'origine doit être conservée au moins pendant trois ans par les autorités douanières de l'Etat d'exportation.

6. Les autorités douanières délivrant des certificats EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et de vérifier si toutes les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies. A cette fin, elles sont autorisées à réclamer toutes pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile.

Les autorités douanières chargées de la délivrance des certificats EUR.1 doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment remplis. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.

7. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la partie du certificat réservée aux autorités douanières.

8. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation lorsque les produits auxquels il se rapporte sont exportés. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

ARTICLE 18

Certificats de circulation des marchandises EUR.1
délivrés à posteriori

1. Par dérogation à l'article 17 paragraphe 8, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte :

a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières, ou

b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat EUR.1 se rapporte, ainsi que les raisons de sa demande.

3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a posteriori qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

4. Les certificats EUR.1 délivrés a posteriori doivent être revêtus d'une des mentions suivantes :

"NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT", "DELIVRE A POSTERIORI", "RILASCIATO A POSTERIORI", "AFGEGEVEN A POSTERIORI", "ISSUED RETROSPECTIVELY", "UDSTEDT EFTERFØLGENDE", "ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ", "EXPEDIDO A POSTERIORI", "EMITADO A POSTERIORI", "TAGANTJÄRELE VÄLJAANTUD", "ANNETTU JÄLKIKÄTEEN", "UTFÄRDAT I EFTERHAND".

5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case "observations" du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

ARTICLE 19

Délivrance d'un duplicata d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat EUR.1, l'exportateur peut réclamer aux autorités douanières qui l'ont délivré un duplicata sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes :

"DUPLIKAT", "DUPLICATA", "DUPLICATO", "DUPLICAAT", "DUPLICATE", "ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ", "DUPLICADO", "SEGUNDA VIA", "DUBLIKAAT", "DUBLIKATS", "KAKSOISKAPPALE", "DUPLIKAT".

3. La mention visée au paragraphe 2, la date de délivrance et le numéro de série du certificat original sont apposés dans la case "observations" du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

4. Le duplicata sur lequel doit être reproduite la date du certificat EUR.1 original prend effet à cette date.

ARTICLE 20

Remplacement des certificats

1. Le remplacement d'un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR.1 par un ou plusieurs certificats est toujours possible, à condition qu'il s'effectue par le bureau de douane responsable du contrôle des marchandises.

2. Le certificat de remplacement délivré en application du présent article vaut certificat de circulation EUR.1 définitif aux fins de l'application du présent protocole, y compris des dispositions du présent article.

3. Le certificat de remplacement est délivré sur la base d'une demande écrite du réexportateur, après vérification des indications contenues dans cette demande. Il doit comporter dans la case 7 la date de délivrance et le numéro de série du certificat EUR.1 original.

ARTICLE 21

Procédure simplifiée de délivrance des certificats

1. Par dérogation aux articles 17, 18 et 19 du présent protocole, une procédure simplifiée de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut être utilisée selon les dispositions qui suivent.

2. Les autorités douanières de l'Etat d'exportation peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommé "exportateur agréé", effectuant fréquemment des exportations de marchandises pour lesquelles des certificats EUR.1 sont susceptibles d'être délivrés et qui offre, à la satisfaction des autorités douanières, toute garantie pour contrôler le caractère originaire des produits, à ne présenter au moment de l'exportation au bureau de douane de l'Etat ou du territoire d'exportation ni la marchandise ni la demande de certificat EUR.1 dont ces marchandises font l'objet, en vue de permettre la délivrance d'un certificat EUR.1 dans les conditions prévues à l'article 17 du présent protocole.

3. L'autorisation visée au paragraphe 2 stipule, au choix des autorités douanières, que la case 11 "Visa de la douane" du certificat EUR.1 doit :

a) soit être pourvue au préalable de l'empreinte d'un cachet du bureau de douane compétent de l'Etat d'exportation ainsi que de la signature, manuscrite ou non, d'un fonctionnaire dudit bureau ;

b) soit être revêtue, par l'exportateur agréé, de l'empreinte d'un cachet spécial admis par les autorités douanières de l'Etat d'exportation et conforme au modèle figurant à l'annexe V du présent protocole, cette empreinte pouvant être imprimée sur les formulaires.

4. Dans les cas visés au paragraphe 3 point a), la case 7 "observations" du certificat EUR.1 porte une des mentions suivantes :

"PROCEDIMIENTO SIMPLIFICADO", "FORENKLET PROCEDURE", "VEREINFACHTES VERFAHREN", "ΑΠΛΟΥΣΤΕΥΜΕΝΗ ΔΙΑΔΙΚΑΣΙΑ", "SIMPLIFIED PROCEDURE", "PROCEDURE SIMPLIFIEE", "PROCEDURA SEMPLIFICATA", "VEREENVOUDIGDE PROCEDURE", "PROCEDIMENTO SIMPLIFICADO, "LIHTSUSTATUD PROTSEDUUR", "YKSINKERTAITETTU MENETTELY", "FÓRENKLAD PROCEDUR'.

5. La case 11 "Visa de la douane" du certificat EUR.1 est éventuellement complétée par l'exportateur agréé.

6. L'exportateur agréé indique, le cas échéant, dans la case 13 "Demande de contrôle" du certificat EUR.1, le nom et l'adresse de l'autorité douanière compétente pour effectuer le contrôle du certificat EUR.1.

7. Les autorités douanières de l'Etat d'exportation peuvent, dans le cas de la procédure simplifiée, prescrire l'utilisation de certificats EUR.1 comportant un signe distinctif destiné à les individualiser.

8. Dans l'autorisation visée au paragraphe 2, les autorités douanières indiquent notamment :

a) les conditions dans lesquelles les demandes de certificats EUR.1 sont établies ;

b) les conditions dans lesquelles ces demandes sont conservées au moins pendant trois ans ;

c) dans les cas visés au paragraphe 3 point b), les autorités compétentes pour effectuer les contrôles a posteriori visés à l'article 30 du présent protocole.

9. Les autorités douanières de l'Etat d'exportation peuvent exclure des facilités prévues au paragraphe 2 certaines catégories de marchandises.

10. Les autorités douanières refusent l'autorisation visée au paragraphe 2 à l'exportateur qui n'offre pas toutes les garanties qu'elles jugent utiles. Les autorités douanières peuvent retirer à tout moment l'autorisation. Elles doivent le faire lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies ou lorsque l'exportateur agréé n'offre plus ces garanties.

11. L'exportateur agréé peut être tenu d'informer les autorités douanières, selon les modalités qu'elles déterminent, des envois qu'il envisage d'effectuer, en vue de permettre au bureau de douane compétent de procéder éventuellement à un contrôle avant l'expédition de la marchandise.

12. Les autorités douanières de l'Etat d'exportation peuvent effectuer auprès des exportateurs agréés tous les contrôles qu'elles estiment utiles. Ces exportateurs sont tenus de s'y soumettre.

13. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des réglementations de la Communauté, des Etats membres et de l'Estonie relatives aux formalités douanières et à l'emploi des documents douaniers.

ARTICLE 22

Validité de la preuve de l'origine

1. Le certificat EUR.1 est valable pendant quatre mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produit dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.

2. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 qui sont produits aux autorités douanières de l'Etat d'importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptés aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des raisons de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières de l'Etat d'importation peuvent accepter les certificats EUR.1 lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

ARTICLE 23

Production de la preuve de l'origine

Les certificats EUR.1 sont produits aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction du certificat EUR.1 ou de la déclaration sur facture. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

[redacted]

ARTICLE 24

Importation par envois échelonnés

Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale 2 point a) du système harmonisé, relevant des chapitres 84 et 85 du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

ARTICLE 25

Formulaire EUR.2

1. Nonobstant l'article 16, la preuve du caractère originaire des produits, au sens du présent protocole, est apportée par un formulaire EUR.2, dont le modèle figure à l'annexe IV du présent protocole, pour des envois qui contiennent uniquement des produits originaires, et pour autant que la valeur de chaque envoi ne dépasse pas 3 000 écus.

2. Le formulaire EUR.2 est rempli et signé par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci par son représentant habilité, conformément au présent protocole.

3. Il est établi un formulaire EUR.2 pour chaque envoi.

4. L'exportateur qui a établi un formulaire EUR.2 est tenu de fournir, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, toute justification en ce qui concerne l'utilisation de ce formulaire.

5. Les articles 22 et 23 s'appliquent mutatis mutandis aux formulaires EUR.2.

ARTICLE 26

Exemptions de la preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve formelle de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions du présent protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane C2/CP3 ou sur une feuille annexée à ce document.

2. Sont considérés comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

3. En outre, la valeur globale de ces produits ne doit pas être supérieure à 300 écus en ce qui concerne les petits envois ou à 800 écus en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

ARTICLE 27

Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur un certificat EUR.1 ou sur un formulaire EUR.2 et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité du certificat EUR.1 ou du formulaire EUR.2, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.

2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans un certificat EUR.1 ou un formulaire EUR.2 n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

ARTICLE 28

Montants exprimés en écus

1. Les montants en monnaie nationale de l'Etat d'exportation équivalant aux montants exprimés en écus sont fixés par l'Etat d'exportation et communiqués à l'autre partie.

Lorsque les montants sont supérieurs aux montants correspondants fixés par l'Etat d'importation, ce dernier les accepte si les produits sont facturés dans la monnaie du pays d'exportation ou d'un des autres pays visés à l'article 4 du présent protocole.

Si la marchandise est facturée dans la monnaie d'un autre Etat membre de la Communauté, l'Etat d'importation reconnaît le montant notifié par le pays concerné.

2. Jusqu'au 30 avril 2000 inclus, les montants à utiliser dans une monnaie nationale sont la contre-valeur dans cette monnaie nationale des montants exprimés en écus à la date du 1er octobre 1994.

Pour chaque période suivante de cinq ans, les montants exprimés en écus et leur contre-valeur dans les monnaies nationales des Etats font l'objet d'un réexamen par le conseil d'association sur la base des taux de change de l'écu pour le premier jour ouvrable du mois d'octobre de l'année précédant immédiatement cette période de cinq ans.

Lors de ce réexamen, le conseil d'association veille à ce que les montants à utiliser dans une monnaie nationale ne diminuent pas et envisage en outre l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. A cet effet, il est habilité à décider une modification des montants exprimés en écus.

TITRE V

METHODES DE COOPERATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 29

Communication des cachets et des adresses

Les autorités douanières des Etats membres et d'Estonie se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes, les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1, ainsi que les adresses des autorités douanières compétentes pour la délivrance des certificats de circulation EUR.1 et pour la vérification de ces certificats ainsi que des formulaires EUR.2.

ARTICLE 30

Contrôle des certificats de circulation des marchandises EUR.1 et des formulaires EUR.2

1. Le contrôle a posteriori des certificats EUR.1 et des formulaires EUR.2 est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'Etat d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de tels documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat EUR.1, le formulaire EUR.2 ou une copie de ces documents aux autorités douanières de l'Etat d'exportation en indiquant le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête.

3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. A cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tout contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile.

4. Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel au produit concerné dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 10 mois de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les produits sont identiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration du délai de dix mois ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières de contrôle refusent le bénéfice du traitement préférentiel, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 31

Règlement des litiges

Lorsque des litiges naissent à l'occasion des contrôles visés à l'article 30 qui ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation et soulèvent une question d'interprétation du présent protocole, ces litiges sont soumis au conseil d'association.

Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières de l'Etat d'importation reste soumis à la législation de celui-ci.

ARTICLE 32

Sanctions

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre des produits au bénéfice du régime préférentiel.

ARTICLE 33

Zones franches

1. Les Etats membres de la Communauté et l'Estonie prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, lorsque des produits originaires de la Communauté ou d'Estonie importés dans une zone franche sous couvert d'un certificat EUR.1 subissent un traitement ou une transformation, les autorités douanières compétentes doivent délivrer un nouveau certificat EUR.1 à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions du présent protocole.

TITRE VI

CEUTA ET MELILLA

ARTICLE 34

Application du protocole

1. L'expression "Communauté" utilisée dans le présent protocole ne couvre pas Ceuta et Melilla. L'expression "produits originaires de la Communauté" ne couvre pas les produits originaires de ces zones.

2. Le présent protocole s'applique mutatis mutandis aux produits originaires de Ceuta et Melilla, sous réserve des conditions particulières définies à l'article 35.

ARTICLE 35

Conditions particulières

1. Les paragraphes qui suivent sont applicables en lieu et place de l'article 2, et les références faites à cet article s'appliquent mutatis mutandis au présent article.

2. Sous réserve qu'ils aient été transportés directement conformément aux dispositions de l'article 14, sont considérés comme :

1) originaires de Ceuta et Melilla :

 a) les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla ;

 b) les produits obtenus à Ceuta et Melilla et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a) à condition que :

 i) lesdits produits aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6 du présent protocole

 ii) ces produits soient originaires, au sens du présent protocole, d'Estonie ou de la Communauté, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvraisons ou transformations allant au-delà des ouvraisons ou transformations insuffisantes visées à l'article 7 ;

2) produits originaires d'Estonie :

 a) les produits entièrement obtenus en Estonie ;

 b) les produits obtenus en Estonie et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a) à condition que :

 i) lesdits produits aient fait l'objet d'ouvraisons ou transformations suffisantes sens de l'article 6 du présent protocole ; ou que

ii) ces produits soient originaires, au sens du présent protocole, de Ceuta et Melilla ou de la Communauté, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvraisons ou transformations allant au-delà des ouvraisons ou transformations insuffisantes visées à l'article 7.

3. Ceuta et Melilla sont considérées comme un seul territoire.

4. L'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'apposer les mentions "Estonie" et "Ceuta et Melilla" dans la case 2 du certificat de circulation des marchandises EUR.1. De plus, dans le cas de produits originaires de Ceuta et Melilla, le caractère originaire doit être indiqué dans la case 4 du certificat EUR.1.

5. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application du présent protocole.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 36

Amendements du protocole

Le conseil d'association examine tous les deux ans, ou à la demande de l'Estonie ou de la Communauté, l'application des dispositions du présent protocole, en vue de procéder aux amendements ou adaptations nécessaires.

Lors de cet examen, il y aura lieu notamment, de prendre en considération la participation des parties à des zones de libre échange ou à des unions douanières avec des pays tiers.

ARTICLE 37

Comité de coopération douanière

1. Il est institué un comité de coopération douanière chargé d'assurer la coopération administrative en vue de l'application correcte et uniforme du présent protocole et d'exécuter toute autre tâche dans le domaine douanier qui pourrait lui être confiée.

2. Le comité est composé, d'une part, d'experts douaniers des Etats membres et de fonctionnaires des services de la Commission des Communautés européennes qui ont les questions douanières dans leurs attributions et, d'autre part, d'experts douaniers d'Estonie.

ARTICLE 38

Annexes

Les annexes au présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 39

Mise en oeuvre du protocole

La Communauté et l'Estonie prennent, pour ce qui les concerne, les mesures nécessaires à la mise en oeuvre du présent protocole.

ARTICLE 40

Arrangements avec la Lituanie et la Lettonie

Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires en vue de conclure des arrangements avec la Lituanie et la Lettonie permettant de garantir l'application du présent protocole. Elles s'informent mutuellement des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 41

Marchandises en transit ou en entrepôt

Les marchandises qui satisfont aux dispositions de ce protocole et qui, à la date d'entrée en vigueur de l'accord, se trouvent soit en cours de route soit placées dans la Communauté ou en Estonie ou, dans la mesure où les dispositions de l'article 2 s'appliquent, en Lituanie ou en Lettonie sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches, peuvent être admises au bénéfice des dispositions de l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement, sous réserve de la production, dans un délai expirant quatre mois à compter de cette date, aux autorités douanières de l'Etat d'importation d'un certificat EUR.1 établi a posteriori par les autorités compétentes de l'Etat d'exportation ainsi que des documents justifiant du transport direct.

Annexe I

NOTES

Avant-propos

Les présentes notes s'appliquent, s'il y a lieu, à tous les produits qui sont fabriqués à partir de matières non originaires, y compris à ceux qui ne font pas l'objet de mentions particulières dans la liste figurant à l'annexe II et qui sont simplement soumis à la règle du changement de position prévue à l'article 6 paragraphe 1.

Note 1 :

1.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la seconde la désignation des marchandises figurant pour cette position ou ce chapitre dans le système. En face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans la colonne 3. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un "ex", cela indique que la règle figurant dans la colonne 3 ne s'applique qu'à la partie de la position ou du chapitre comme décrite dans la colonne 2.

1.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné, et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans la colonne 3 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.

1.3. Lorsqu'il y a dans la présente liste différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans la colonne 3.

Note 2 :

2.1. Dans le cas où des positions ou des extraits de positions ne figurent pas dans la liste, la règle du changement de position énoncée à l'article 5 paragraphe 1 s'applique à ces positions ou extraits de positions. Si la condition du changement de position s'applique aux positions ou aux extraits de positions qui figurent dans la liste, alors cette condition est énoncée dans la colonne 3.

2.2. L'ouvraison ou la transformation exigée par une règle figurant dans la colonne 3 doit se rapporter aux seules matières non originaires qui sont utilisées. De la même façon, les restrictions énoncées dans une règle de la colonne 3 s'appliquent uniquement aux matières non originaires utilisées.

2.3. Lorsqu'une règle indique que des matières de toute position peuvent être utilisées, les matières de la même position que le produit peuvent aussi être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle. Toutefois, l'expression "fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° ..." implique que seulement des matières classées dans la même position que le produit, dont la désignation est différente de celle du produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste, peuvent être utilisées.

2.4. Si un produit obtenu à partir de matières non originaires et qui a acquis le caractère originaire au cours d'un processus de transformation par application de la règle du changement de position ou de la règle définie à son sujet dans la liste, est mis en oeuvre en tant que matière dans le processus de fabrication d'un autre produit, dans ce cas, il n'est pas soumis à la règle de la liste qui est applicable au produit auquel il est incorporé.

Par exemple :

Un montant du n° 8407 pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine, est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés du n° 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans le pays considéré par forgeage d'un lingot non originaire, l'ébauche ainsi obtenue a déjà acquis le caractère de produit originaire par application de la règle prévue dans la liste pour les produits du n° 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur des matières non originaires susceptibles d'être utilisées dans la fabrication du moteur du n° 8407 sans avoir à tenir compte si cette ébauche a été ou non fabriquée dans la même usine que le moteur. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

2.5. Même si la règle du changement de position ou les autres règles énoncées dans la liste sont respectées, le produit fini n'acquiert pas l'origine si l'opération qu'il a subie est insuffisante au sens de l'article 7.

Note 3 :

3.1. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvraison ou de transformation à effectuer ; il en résulte que les ouvraisons ou transformations allant au-delà confèrent elles aussi le caractère originaire, et, que, à l'inverse, les ouvraisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas l'origine. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est elle aussi autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.

3.2. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

Par exemple :

La règle applicable aux tissus prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent également être utilisées. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément ; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensemble.

En conséquence, si, dans la même règle, une restriction se rapporte à une matière et d'autres restrictions à d'autres matières, ces restrictions ne s'appliquent qu'aux matières réellement utilisées.

Par exemple :

La règle applicable aux machines à coudre prévoit, notamment, que le mécanisme de tension du fil ainsi que le mécanisme "zigzag" doivent être originaires ; ces deux restrictions ne s'appliquent que si les mécanismes concernés par chacune d'elle sont effectivement incorporés dans la machine.

3.3. Lorsqu'une règle prévoit, dans la liste, qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle.

Par exemple :

La règle pour la position n° 1904 qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Par exemple :

Dans le cas d'un article fabriqué à partir de non-tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est établi que les non-tissés ne peuvent normalement être obtenus à partir de fils. Dans ce tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvraison qui est immédiatement antérieur au fil, c'est-à-dire à l'état de fibres.

Voir également la note 6.3. en ce qui concerne les textiles.

3.4. S'il est prévu dans une règle de la liste deux ou plusieurs pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

Note 4 :

4.1. L'expression "fibres naturelles", lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques et doit être limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et sauf dispositions contraires, l'expression "fibres naturelles" couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées.

4.2. L'expression"fibres naturelles" couvre le crin du n° 0503, la soie des n^{os} 5002 et 5003 ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des n^{os} 5101 à 5105, les fibres de coton des n^{os} 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des n^{os} 5301 à 5305.

4.3. Les expressions "pâtes textiles", "matières chimiques" et "matières destinées à la fabrication du papier" utilisées dans la liste, désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fils ou des fibres de papier.

4.4. L'expression "fibres synthétiques ou artificielles discontinues" utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des n°s 5501 à 5507.

Note 5 :

5.1. Pour les produits mélangés classés dans les positions faisant l'objet dans la liste d'un renvoi à la présente note, les conditions exposées dans la colonne 3 de la liste ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans leur fabrication lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées (voir également les notes 5.3. et 5.4. ci-dessous).

5.2. Toutefois, cette tolérance s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été faits à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes :

- la soie,
- la laine,
- les poils grossiers,
- les poils fins,
- le crin,
- le coton,
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier,
- le lin,
- le chanvre,
- le jute et les autres fibres libériennes,

- le sisal et les autres fibres textiles du genre agave,
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales,
- les filaments synthétiques,
- les filaments artificiels,
- les fibres synthétiques discontinues,
- les fibres artificielles discontinues.

Par exemple :

Un fil du n° 5205 obtenu à partir de fibres de coton du n° 5203 et de fibres synthétiques discontinues du n° 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées jusqu'à une valeur de 10 % en poids du fil.

Par exemple :

Un tissu de laine du n° 5112 obtenu à partir de fils de laine du n° 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues du n° 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés jusqu'à une valeur de 10 % en poids du tissu.

Par exemple :

Une surface textile touffetée du n° 5802 obtenue à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu de coton du n° 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Par exemple :

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu synthétique du n° 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

Par exemple :

Un tapis touffeté fabriqué avec des fils artificiels et des fils de coton, avec un support en jute, est un produit mélangé parce que trois matières textiles sont utilisées. Les matières non originaires qui sont utilisées à un stade plus avancé de fabrication que celui prévu par la règle peuvent être utilisées à condition que leur poids total n'excède pas 10 % du poids des matières textiles du tapis. Ainsi, le support en jute, les fils artificiels et/ou les fils de coton peuvent être importés au stade de la fabrication dans la mesure où les conditions de poids sont réunies.

5.3. Dans le cas des produits incorporant des "fils de polyuréthanne segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés", cette tolérance est de 20 % en ce qui concerne les fils.

5.4. Dans le cas des produits formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique, cette tolérance est de 30 % en ce qui concerne cette âme.

Note 6 :

6.1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, dans la liste, d'une note de bas de page renvoyant à la présente note, des matières textiles, à l'exception des doublures et des toiles tailleur, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 8 % du prix départ usine du produit.

6.2. Les matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.

Par exemple :

Si une règle dans la liste prévoit pour un article particulier en matière textile, tel que des pantalons, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne sont pas classés dans les chapitres 50 à 63. De la même façon, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière, bien que les fermetures à glissière contiennent normalement des matières textiles.

6.3. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des garnitures et accessoires doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

Note 7 :

7.1. Les "traitements définis" au sens des n[os] ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403 sont les suivants :

a) la distillation sous vide ;

b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé [1] ;

c) le craquage ;

d) le reformage ;

e) l'extraction par solvants sélectifs ;

f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes : traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite ;

[1] Voir note explicative complémentaire 4 b) du chapitre 27 de la nomenclature combinée.

[redacted]

g) la polymérisation ;

h) l'alkylation ;

i) l'isomérisation.

7.2. Les "traitements définis", au sens des n[os] 2710 à 2712 sont les suivants :

a) la distillation sous vide ;

b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé ;

c) le craquage ;

d) le reformage ;

e) l'extraction par solvants sélectifs ;

f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes : traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite ;

g) la polymérisation ;

h) l'alkylation ;

ij) l'isomérisation ;

k) (la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position ex 2710 conduisant à une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T) ;

l) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant du n° 2710 ;

m) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position ex 2710, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250 degrés Celsius à l'aide d'un catalysateur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes relevant de la position ex 2710 ayant notamment comme but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple hydrofinishing ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements définis ;

n) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les fuel oils relevant de la position ex 2710, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300 degrés Celsius, d'après la méthode ASTM D 86 ;

o) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les fuel oils de la position ex 2710.

7.3. Au sens des n°s ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403 les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre donné par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toutes combinaisons de ces opérations ou des opérations similaires ne confèrent pas l'origine.

ANNEXE II

LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORMÉ PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINAIRE

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées, du no 0202
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées, du no 0201
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des carcasses des nos 0201 à 0205
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes et des abats des nos 0201 à 0206 et 0208 ou des foies de volailles du no 0207
0302 à 0305	Poissons, à l'exclusion des poissons vivants	Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 3 utilisées doivent être déjà originaires
0402 0404 à 0406	Lait et produits de la laiterie	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion du lait ou de la crème de lait des nos 0401 ou 0402
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans laquelle: — les matières du chapitre 4 utilisées doivent être déjà originaires — les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousses) du no 2009 utilisés doivent être originaireset — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des œufs d'oiseaux du no 0407
ex 0502	Soies de porc ou de sanglier, préparées	Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier
ex 0506	Os et cornillons, bruts	Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 2 utilisées doivent être déjà originaires
0710 à 0713	Légumes, congelés, conservés provisoirement ou séchés, à l'exclusion des produits des nos ex 0710 et ex 0711 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle les légumes utilisés doivent être déjà originaires
ex 710	Maïs doux (non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur), congelé	Fabrication à partir de maïs doux frais ou réfrigéré
ex 711	Maïs doux, conservé provisoirement	Fabrication à partir de maïs doux frais ou réfrigéré

0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	...
	— additionnés de sucre	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
0813	Fruits séchés autres que ceux des nos 0801 à 0806; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
0814	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
ex Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; inuline; gluten de froment; à l'exclusion des produits du no ex 1106 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle les légumes, les céréales, les tubercules et les racines du no 0714, ou les fruits utilisés, doivent être déjà originaires
ex 1106	Farines et semoules des légumes à cosse secs du no 0713, écossés	Séchage et mouture de légumes à cosse du no 0708
1301	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et baumes, naturels	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du no 1301 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 1302	Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, modifiés	Fabrication à partir de mucilages et d'épaississants non modifiés

1501	Saindoux; autres graisses de porc et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants:	...
	— Graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 0203, 0206 ou 0207 ou des os du no 0506
	— autres	Fabrication à partir des viandes ou des abats comestibles des animaux de l'espèce porcine des nos 0203 ou 0206, ou des viandes ou des abats comestibles de volailles du no 0207
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants:	
	— Graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 0201, 0202, 0204 ou 0206 ou des os du no 0506
	— autres	Fabrication dans laquelle les matières animales du chapitre 2 utilisées doivent être déjà originaires
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	
	— Fractions solides d'huiles de poissons et de graisses et d'huiles de mammifères marins	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du no 1504
	— autres	Fabrication dans laquelle les matières animales des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être déjà originaires
ex 1505	Lanoline raffinée	Fabrication à partir de graisse de suint du no 1505
1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	
	— Fractions solides	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du no 1506
	— autres	Fabrication dans laquelle les matières animales du chapitre 2 utilisées doivent être déjà originaires
ex 1507 à 1515	Huiles végétales fixes et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	
	— Fractions solides, à l'exclusion de l'huile de jojoba	Fabrication à partir des autres matières des nos 1507 à 1515
	— autres, à l'exclusion des:	
	— huiles de tung (d'abrasin), d'oléococca et d'oiticica, cire de myrica et cire du Japon	
	— huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	

ex 1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, réestérifiées, même raffinées, mais non autrement préparées	Fabrication dans laquelle les matières animales ou végétales utilisées doivent être déjà originaires
ex 1517	Mélanges liquides alimentaires d'huiles végétales des nos 1507 à 1515	Fabrication dans laquelle les matières végétales utilisées doivent être déjà originaires
ex 1519	Alcools gras industriels ayant le caractère des cires artificielles	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des acides gras industriels du no 1519
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1
1603	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatique	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1. Toutefois, les poissons, les crustacés, les mollusques ou les autres invertébrés aquatiques utilisés doivent être déjà originaires
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson	Fabrication dans laquelle les poissons ou les œufs de poissons utilisés doivent être déjà originaires
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	Fabrication dans laquelle les crustacés, les mollusques ou les autres invertébrés aquatiques utilisés doivent être déjà originaires
ex 1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:	
	— Maltose ou fructose chimiquement purs	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du no 1702
	— autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires
ex 1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre, additionnées d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des autres matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs:	...
	— Extraits de malt	Fabrication à partir des céréales du chapitre 10
	— autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé	Fabrication dans laquelle les céréales (à l'exclusion du blé dur), la viande, les abats, les poissons, les crustacés ou les mollusques utilisés doivent être déjà originaires
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre du no 1108
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées:	
	— sans addition de cacao:	
	— Céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées	Fabrication à partir de matières de toute position; toutefois, les grains et épis de maïs doux préparés ou conservés des nos 2001, 2004 et 2005 et le maïs doux non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé, du no 0710, ne peuvent pas être utilisés
	— autres	Fabrication dans laquelle: — les céréales et leurs dérivés (à l'exclusion du maïs de l'espèce Zea indurata et du blé dur et de leurs dérivés) utilisés doivent être entièrement obtenus et — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
	— additionnées de cacao	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du no 1806, et dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11

2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être déjà originaires
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle les tomates utilisées doivent être déjà originaires
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle les champignons ou les truffes utilisés doivent être déjà originaires
2004 et 2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés ou non congelés	Fabrication dans laquelle les légumes utilisés doivent être déjà originaires
2006	Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:	
	— Fruits (y compris les fruits à coque), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
	— Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool	Fabrication dans laquelle la valeur des fruits à coques et des graines oléagineuses originaires des nos 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des sucres du chapitre 17 utilisés ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 2101	Chicorée torréfiée et ses extraits, essences et concentrés	Fabrication dans laquelle la chicorée utilisée doit être déjà originaire
ex 2103	— Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnement composés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées
	— Moutarde préparée	Fabrication à partir de farine de moutarde

ex 2104	— Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des nos 2002 à 2005
	— Préparations alimentaires composites homogénéisées	La règle afférente à la position dans laquelle ces préparations sont classées lorsqu'elles sont présentées en vrac est applicable
ex 2106	Sirops de sucre, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige	Fabrication dans laquelle l'eau utilisée doit être déjà originaire
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du no 2009	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit et les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes ou de limettes et de pamplemousses) doivent déjà être originaires
ex 2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcools et moûts de raisins additionnés d'alcool	Fabrication à partir d'autres moûts de raisins
2205	Les produits suivants contenant des matières de la vigne:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion du raisin et des matières dérivées utilisées
ex 2207 ex 2208 et ex 2209	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques; alcool éthylique et eaux-de-vie, même dénaturés; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons; vinaigres	
ex 2208	Whiskies d'un titre alcoométrique volumique de moins de 50 % vol	Fabrication dans laquelle la valeur de l'alcool provenant de la distillation des céréales utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit
ex 2303	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication dans laquelle le maïs utilisé doit être déjà originaire
ex 2306	Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive, contenant plus de 3 % d'huile d'olive	Fabrication dans laquelle les olives utilisées doivent être déjà originaires
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle les céréales, le sucre, les mélasses, la viande ou le lait utilisés doivent être déjà originaires
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	abrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du no 2401 utilisés doivent être déjà originaires
ex 2403	Tabac à fumer	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du no 2401 utilisés doivent être déjà originaires

ex 2504	Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé	Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin
ex 2515	Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme rectangulaire (y compris carrée), d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciés) d'une épaisseur excédant 25 cm
ex 2516	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme rectangulaire (y compris carrée), d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm
ex 2518	Dolomie calcinée	Calcination de dolomie non calcinée
ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé
ex 2520	Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 2524	Fibres d'amiante	Fabrication à partir de minerai d'amiante (concentré d'asbeste)
ex 2525	Mica en poudre	Moulage de mica ou de déchets de mica
ex 2530	Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées	Calcination ou moulage de terres colorantes
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, étant des huiles similaires aux huiles minérales obtenues par la distillation de goudrons de houille de haute température, distillant 65 % ou plus de leur volume à une température pouvant atteindre 250 °C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements définis[1] Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 2709	Huiles brutes de minéraux bitumineux	Distillation pyrogénée des minéraux bitumineux

(1) Voir note 7 de l'annexe I.

2710 à 2712	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements définis(1) Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
2713 à 2715	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements définis (1) Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes; à l'exclusion des produits des nos ex 2811 et ex 2833 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 2811	Trioxyde de soufre	Fabrication à partir de dioxyde de soufre
ex 2833	Sulfate d'aluminium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 29	Produits chimiques organiques; à l'exclusion des produits des nos ex 2901,ex 2902,ex 2905, 2915, ex 2932, 2933 et 2934, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements définis (1) Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

ex 2902	Cyclanes et cyclènes (à l'exclusion de l'azulène), benzène, toluène et xylènes, utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements définis (1) Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 2905	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol ou de la glycérine	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du no 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des nos 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
ex 2932	— Éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières du no 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
	— Acétals cycliques et hémi-acétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement; acides nucléiques et leurs sels	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des nos 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
2934	Autres composés hétérocycliques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

ex Chapitre 30	Produits pharmaceutiques; à l'exclusion des produits des nos 3002, 3003 et 3004 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3002	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés et autres constituants du sang; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires:	
	— Produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques, ou non mélangés pour ces usages, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du no 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3002 (suite)	— autres:	
	— Sang humain	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du no 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
	— Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du no 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
	— Constituants du sang, à l'exclusion des sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés, de l'hémoglobine et des sérums globulines	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du no 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
	— Hémoglobine, globuline du sang et sérum globuline	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du no 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du no 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3003 et 3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des nos 3002, 3005 ou 3006)	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des nos 3003 ou 3004 peuvent être utilisées à condition que leur valeur, au total, n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

ex Chapitre 31	Engrais; à l'exclusion des produits du no ex 3105 pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion de: — nitrate de sodium — cyanamide calcique — sulfate de potassium — sulfate de magnésium et de potassium	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres; à l'exclusion des produits des nos ex 3201 et 3205 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3201	Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale
3205	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes [2]	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 3203 et 3204 à condition que la valeur de toute matière classée sous le no 3205 n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques; à l'exclusion des produits du no 3301 pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3301	Huiles essentielles (déterminées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sousproduits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre «groupe»[3] de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

(2) La note 3 du chapitre 32 précise qu'il s'agit des préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations de la présente position reprise entre deux points virgules.

(3) On entend par "groupe" toute partie du libellé de la présente position reprise entre deux points virgules.

ex Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre; à l'exclusion des produits des nos ex 3403 et 3404 pour lesquels les dispositions applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements définis(1) Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
3404	Cires artificielles et cires préparées: — Cires artificielles et cires préparées à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
3404 (suite)	— autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des: — huiles hydrogénées ayant le caractère des cires du no 1516 — acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires du no 1519 — matières du no 3404 Ces matières peuvent, toutefois, être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de fécules modifiés; colles, enzymes; à l'exclusion des produits des nos 3505 et ex 3507 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3505	Dextrine et autres amidons et fécules modifiés (les amidons et fécules prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés: — Amidons et fécules éthérifiés ou estérifiés — autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du no 3505 Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du no 1108
ex 3507	Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à la condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

ex Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques, à l'exclusion des produits des nos 3701, 3702 et 3704 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente du no 3702
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des nos 3701 et 3702
3704	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des nos 3701 à 3704

ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques; à l'exclusion des produits des nos ex 3801, ex 3803, ex 3805, ex 3806, ex 3807, 3808 à 3814, 3818 à 3820, 3822 et 3823 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3801	— Graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal; pâtes carbonées pour électrodes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
	— Graphite en pâte consistant en un mélange de graphite, dans une proportion de plus de 30 % en poids, et d'huiles minérales	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières du no 3403 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
ex 3803	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut
ex 3805	Essence de papeterie au sulfate, épuréeÉpuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute ex 3806Gommes esters	Fabrication à partir d'acides résiniques
ex 3807	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Distillation de goudron de bois
3808 à ex 3811 3812 à 3814, 3818 à 3820 3822 et 3823	Produits divers des industries chimiques: — Les produits suivants du no 3823: — Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels — Acides naphténiques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters — Sorbitol autre que celui du no 2905 — Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumeux, thiophénés, et leurs sels — Échangeurs d'ions — Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques — Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration du gaz — Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage — Acides sulfonaphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters — Huiles de fusel et huile de Dippel — Mélanges de sels ayant différents anions — Pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 3811	Additifs préparés pour huiles lubrifiantes contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du no 3811 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

3901 à 3915	**Matières plastiques sous formes primaires; déchets, rognures et débris de matières plastiques, à l'exclusion des produits du no** ex 3907 pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après	
	— Produits d'homopolymérisation d'addition	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit[4]
	— autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit(4)
ex 3907	Copolymères de polycarbonate et d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
3916 à 3921	Demi-produits et articles en matières plastiques; à l'exclusion des produits des nos ex 3916, ex 3917 et ex 3920 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	
	— Produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire; autres demi-produits travaillés autrement qu'en surface	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
	— autres:	
	— Produits d'homopolymérisation d'addition	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (4)
	— autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (4)
ex 3916 et ex 3917	Profilés et tubes	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine

(4) Pour les produits qui sont constitués d'un mélange de matières classées, d'une part, dans les n°s 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les n°s 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédominent en poids.

ex 3920	Feuilles ou pellicules d'ionomères	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, essentiellement du zinc et du sodium
3922 à 3926	Ouvrages en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4001	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semellesLaminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel4005Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et «flaps» en caoutchouc	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 4011 ou 4012
ex 4017	Ouvrages en caoutchouc durci	Fabrication à partir de caoutchouc durci
ex 4102	Peaux brutes d'ovins, délainées	Délainage des peaux d'ovins
4104 à 4107	Peaux ou cuirs épilés, préparés, autres que les peaux ou cuirs des nos 4108 ou 4109	Retannage de peaux ou de cuirs prétannés ou fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
4109	Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	Fabrication à partir des cuirs ou des peaux des nos 4104 à 4107 à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 4302	Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées:	
	— Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires	Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées
	— autres	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées, du no 4302
ex 4403	Bois simplement équarris	Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis
ex 4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale
ex 4408	Feuilles de placage et feuilles pour contre-plaqués d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, jointées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Jointage, rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale
ex 4409	— Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées), profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Ponçage ou collage par jointure digitale
	— Baguettes et moulures	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures
ex 4410 à ex 4413	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures

ex 4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension
ex 4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés
ex 4418 ex 4421	— Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux (shingles et shakes) peuvent être utilisés
	— Baguettes et moulures	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures
ex 4421	Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés du no 44091
4503	Ouvrages en liège nature	Fabrication à partir du liège du no 4501
ex 4811	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47
4816	Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du no 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4818	Papier hygiénique	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47
ex 4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4820	Blocs de papier à lettres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 4909 ou 4911

4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller: — Calendriers dits «perpétuels» ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en carton — autres	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des nos 4909 ou 4911
ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés	Cardage ou peignage de déchets de soie
5501 à 5507	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles
ex Chapitre 50 à Chapitre 55	Fils et monofilaments	Fabrication à partir[5] : — de soie grège, de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature — d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier
	Tissus: — incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples (5)
	— autres	Fabrication à partir (5): — de fils de coco — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de papier ou impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 56	Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie; à l'exclusion des produits des nos 5602, 5604, 5605 et 5606, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication à partir (5): — de fils de coco — de fibres naturelles — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier

(5) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles exposées dans la note 5.

5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:	
	— Feutres aiguilletés	Fabrication à partir (5): — de fibres naturelles ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles Toutefois: — des fils de filaments de polypropylène du no 5402 — des fibres discontinues de polypropylène des nos 5503 ou 5506 ou — des câbles de filaments de polypropylène du no 5501 dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication à partir (5): — de fibres naturelles — de fibres artificielles discontinues obtenues à partir de caséine ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des nos 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:	
	— Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles
	— autres	Fabrication à partir (5): — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier
5605	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des nos 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	Fabrication à partir (5): — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier
5606	Fils guipés, lames et formes similaires des nos 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du no 5605 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits «de chaînette»	Fabrication à partir (5): — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier

Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles: — en feutre aiguilleté	Fabrication à partir (5): — de fibres naturelles ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles Toutefois: — des fils de filaments de polypropylène du no 5402 — des fibres discontinues de polypropylène des nos 5503 ou 5506 ou — des câbles de filaments de polypropylène du no 5501 dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
	— en autres feutres	Fabrication à partir (5): — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
	— en autres matières textiles	Fabrication à partir (5): — de fils de coco — de fils de filaments synthétiques ou artificiels — de fibres naturelles ou — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature
ex Chapitre 58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies; à l'exclusion des produits des nos 5805 et 5810; la règle applicable aux produits du no 5810 est exposée ci-après: — Élastiques, formés de fils textiles associés à des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples (5)
	— autres	Fabrication à partir (5): — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

5901	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	Fabrication à partir de fils
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose:	
	— contenant 90 % ou moins en poids de matières textiles	Fabrication à partir de fils
	— autres	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du no 5902	Fabrication à partir de fils
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés	Fabrication à partir de fils (5)
5905	Revêtements muraux en matières textiles:	
	— imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières	Fabrication à partir de fils
	— autres	Fabrication à partir (5): — de fils de coco — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du no 5902:	Fabrication à partir (5):
	— en bonneterie	— de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
5906 (suite)	— en tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles	Fabrication à partir de matières chimiques
	— autres	Fabrication à partir de fils
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Fabrication à partir de fils

ex 5908	Manchons à incandescence, imprégnés	Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées ...
5909 à 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques: — Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, du no 5911	Fabrication à partir de fils, ou de déchets de tissus ou de chiffons du no 6310
	— autres	Fabrication à partir (5): — de fils de coco — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	Fabrication à partir (5): — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie: — obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	Fabrication à partir de fils[6]
	— autres	Fabrication à partir (5): — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
ex Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exclusion des produits des nos ex 6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209, ex 6210, ex 6211, 6213, 6214, ex 6216 et ex 6217 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication à partir de fils(6)
ex 6202 ex 6204 ex 6206 ex 6209 et ex 6217	Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement, brodés	Fabrication à partir de fils (6) ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit(5)

(6) Voir note 6.

ex 6210 ex 6216 et ex 6217	Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Fabrication à partir de fils (6) ou fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (6)
6213 et 6214	Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires:	
	— brodés	Fabrication à partir de fils simples écrus (6) (5) ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (6)
	— autres	Fabrication à partir de fils simples écrus (6) (5)
ex 6217	Triplures pour cols et manchettes, découpées	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
6301 à 6304	Couvertures, linge de lit, etc.; vitrages, etc.; autres articles d'ameublement:	
	— en feutre, en nontissés	Fabrication à partir (5): — de fibres naturelles ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
	— autres:	
	— brodés	Fabrication à partir de fils simples écrus (5) (7) ou fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication à partir de fils simples écrus (5) (7)
6305	Sacs et sachets d'emballage	Fabrication à partir (5): — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles

(7) Pour les articles en bonneterie non élastiques ni caoutchoutés, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme), voir note 6.

6306	Bâches, voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, stores d'extérieur, tentes et articles de campement: — en non tissés — autres	... Fabrication à partir (5): — de fibres naturelles ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir de fils simples écrus
ex 6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait dans le cas où cet article ne serait pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment
6401 à 6405	Chaussures	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du no 6406
6503	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du no 6501, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles (6)
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles (6)
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 6803	Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	Fabrication à partir d'ardoise travaillée
ex 6812	Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication à partir de matières de toute position
ex 6814	Ouvrages en mica; y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières	Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)
7006	Verre des nos 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières	Fabrication à partir des matières du no 7001
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées	Fabrication à partir des matières du no 7001
7008	Vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir des matières du no 7001

7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir des matières du no 7001
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou taille d'objets en verre à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des nos 7010 ou 7018	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou taille d'objets en verre à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit ou décoration à la main (à l'exclusion de l'impression sérigraphique) d'objets en verre soufflés à la bouche à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 7019	Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre	Fabrication à partir de: — mèches, stratifils (rovings) ou fils, non colorés, coupés ou non et — laine de verre
ex 7102 ex 7103 et ex 7104	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées	Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), ou pierres synthétiques ou reconstituées, brutes
7106 7108 et 7110	Métaux précieux: — sous formes brutes	Fabrication à partir de matières qui ne sont pas classées dans les nos 7106, 7108 ou 7110 ou séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des nos 7106, 7108 ou 7110 ou alliage des métaux précieux des nos 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs
	— sous formes mi-ouvrées ou en poudre	Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes
ex 7107 ex 7109 et ex 7111	Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes
7116	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7117	Bijouterie de fantaisie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des matières des nos 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205
7208 à 7216	Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires du no 7206
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des demi-produits en fer ou en aciers non alliés du no 7207
ex 7218 7219 à 7222	Demi-produits, produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables	Fabrication à partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du no 7218
7223	Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir des demi-produits en aciers inoxydables du no 7218
ex 7224 7225 à 7227	Demi-produits, produits laminés plats et fil machine, barres et profilés, en autres aciers alliés	Fabrication à partir des autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires du no 7224
7228	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires des nos 7206, 7218 ou 7224
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du no 7224
ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières du no 7206
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières du no 7206
7304 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier	Fabrication à partir des matières des nos 7206, 7207, 7218 ou 7224
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du no 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du no 7301 ne peuvent pas être utilisés
ex 7315	Chaînes antidérapantes	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du no 7315 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 7322	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du no 7322 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit

ex Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre, à l'exclusion des produits des nos 7401 à 7405; la règle applicable aux produits du no ex 7403 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 7403	Alliages de cuivre, sous forme brute	Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris
ex Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel, à l'exclusion des produits des nos 7501 à 7503	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium, à l'exclusion des produits des nos 7601 et 7602 et ex 7616; les règles applicables aux produits des nos 7601 et ex 7616 sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 7601	Aluminium sous forme brute	Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium
ex 7616	Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, peuvent être utilisés des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb, à l'exclusion des produits des nos 7801 et 7802; la règle applicable aux produits du no 7801 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7801	Plomb sous forme brute: — Plomb affiné — autres	Fabrication à partir de plomb d'œuvre Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du no 7802 ne peuvent pas être utilisés

ex Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc, à l'exclusion des produits des nos 7901 et 7902; la règle applicable aux produits du no 7901 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7901	Zinc sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du no 7902 ne peuvent pas être utilisés
ex Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain, à l'exclusion des produits des nos 8001, 8002 et 8007; la règle applicable aux produits du no 8001 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
8001	Étain sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du no 8002 ne peuvent pas être utilisés
ex Chapitre 81	Autres métaux communs, ouvrés; ouvrages en autres métaux communs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
8206	Outils d'au moins deux des n<(BLK0)INDIC TYPE="SUP">os 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des nos 8202 à 8205. Toutefois, des outils des nos 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment à condition que leur valeur n'excède pas 15 % du prix départ usine du produit
8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

ex 8211	Couteaux (autres que ceux du no 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des lames de couteaux et des manches en métaux communs peuvent être utilisés
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés
ex 8306	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières du no 8306 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit

ex Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils; à l'exclusion des produits relevant des positions et extraits de positions suivants pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 8403, ex 8404, 8406 à 8409, 8412, 8415, 8418, ex 8419, 8420, 8425 à 8430, ex 8431, 8439, 8441, 8444 à 8447, ex 8448, 8452, 8456 à 8466, 8469 à 8472, 8480, 8484 et 8485	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8403 et ex 8404	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du no 8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position autre que les nos 8403 ou 8404. Toutefois, des matières des nos 8403 ou 8404 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit
8406	Turbines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des nos 8407 ou 8408	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8412	Autres moteurs et machines motrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du no 8415	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées
ex 8419	Appareils et dispositifs pour les industries du bois, de la pâte à papier, du papier et du carton	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit
8425 à 8428	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du no 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8429	Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés: — Rouleaux compresseurs — autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du no 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit

8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du no 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
ex 8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit
8444 à 8447	Machines utilisées dans l'industrie textile des nos 8444 à 8447	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des nos 8444 et 8445	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du no 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre:	
	— Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées et — les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag doivent être originaires
	— autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

8456 à 8466	Machines et machines-outils des nos 8456 à 8466 et parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et machines-outils des nos 8456 à 8466	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8469 à 8472	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils à agrafer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
8484	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8485	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils; à l'exclusion des produits relevant des positions ou des extraits de positions suivants pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 8501, 8502, ex 8518, 8519 à 8529, 8535 à 8537, 8542, 8544 à 8546 et 8548	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du no 8503 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, des matières des nos 8501 ou 8503 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit
ex 8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; amplificateurs électriques d'audio-fréquence; appareils électriques d'amplification du son	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées

8519	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8520	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8522	Parties et accessoires des appareils des nos 8519 à 8521	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8523	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8524	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37:	
	— Matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du no 8523 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit

8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8528	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 8525 à 8528:	
	— reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8535 et 8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du no 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit

8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires (y compris les armoires de commande numérique) et autres supports comportant plusieurs appareils des nos 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, autres que les appareils de commutation du no 8517	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du no 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8542	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des nos 8541 ou 8542 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8548	Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8601 à 8607	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8608	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8609	Cadres et conteneurs (y compris les conteneursciternes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l'exclusion des produits relevant des positions et extraits de positions suivants, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 8709 à 8711, ex 8712, 8715 et 8716	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariotstracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8710	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées
ex 8712	Bicyclettes qui ne comportent pas de roulements à billes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du no 8714
8715	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit

8803	Parties des appareils du no 8801 ou du no 8802	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du no 8803 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit
8804	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables) et rotochutes; leurs parties et accessoires:	
	— Rotochutes	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du no 8804
	— autres	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du no 8804 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du no 8805 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit
Chapitre 89	Bateaux et autres engins flottants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les coques du no 8906 ne peuvent pas être utilisées
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments et appareils; à l'exclusion des produits relevant des positions et extraits de positions suivants pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 9001, 9002, 9004, ex 9005, ex 9006, 9007, 9011, ex 9014, 9015 à 9017, ex 9018, 9024 à 9033	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du no 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9004	Lunettes (correctives, protectrices ou autres) et articles similaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 9005	Jumelles, longues-vues, télescopes optiques et leurs bâtis, à l'exclusion des instruments d'astronomie ou de cosmographie et leurs bâtis	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées

ex 9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
ex 9014	Autres instruments et appareils de navigation	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

ex 9018	Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire ou crachoirs fontaines	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du no 9018
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9025	Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des nos 9014, 9015, 9028 ou 9032	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage:	
	— Parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des nos 9014 ou 9015; stroboscopes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

ex Chapitre 91	Horlogerie; à l'exclusion des produits relevant des positions suivantes pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 9105, 9109 à 9113	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montre	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablone); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du no 9114 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
9111	Boîtes de montres et leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
9113	Bracelets de montres et leurs parties: — en métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 9401 et ex 9403	Meubles en métaux communs, contenant des tissus non rembourrés de coton d'un poids maximal de 300 g/m2	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou fabrication à partir de tissus de coton présentés sous des formes déjà prêtes à l'usage des nos 9401 ou 9403 à condition que: — leur valeur n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit et — toutes les autres matières utilisées soient déjà originaires et classées dans une position autre que les nos 9401 ou 9403
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9406	Constructions préfabriquées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9503	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 9506	Têtes de club de golf	Fabrication à partir d'ébauches
9507	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des nos 9208 ou 9705) et articles de chasse similaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit
ex 9601 et ex 9602	Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler	Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de ces positions
ex 9603	Articles de brosserie (à l'exclusion des balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9605	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait dans le cas où cet article ne serait pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiments

9606	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de bouton	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9608	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plumè et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du no 9609	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des plumes à écrire ou des pointes pour plumes peuvent être utilisées ainsi que d'autres matières de la même position que le produit qui ne peuvent être utilisées, en ce qui les concerne, qu'à condition que leur valeur n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 9614	Pipes y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauches

ANNEXE III

CERTIFICATS DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR.1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est établi sur la formule dont le modèle figure dans la présente annexe. Cette formule est imprimée dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigé l'accord. Le certificat est établi dans une des langues et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'État ou du territoire d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

2. Le format du certificat est de 210 × 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au moins 25 grammes au mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

3. Les autorités compétentes des États membres de la Communauté et de l'Estonie peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)

EUR. 1 N. A 000 000

Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire

2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre

et

(Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)

3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)

4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires

5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination

6. Informations relatives au transport (mention facultative)

7. Observations

8. Numéro d'ordre; marques; numéros, nombre et nature des colis (1), désignation des marchandises

9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)

10. Factures (Mention facultative)

11. VISA DE LA DOUANE

Déclaration certifiée conforme
Document d'exportation (2)
Modèle _____ n° _____
du _____
Bureau de douane _____ Cachet
Pays ou territoire de délivrance

A _____, le _____

(Signature)

12. DECLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat.

A _____, le _____

(Signature)

(1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac".

(2) A remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

277

13. DEMANDE DE CONTROLE, à envoyer à:	14. RESULTAT DU CONTROLE
	Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (1): ☐ a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes ☐ ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).
Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité. A _____, le _____ Cachet _____ (Signature)	A _____, le _____ Cachet _____ (Signature) (1) Marquer d'un X la mention applicable.

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.

2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

(1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac".

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)

EUR. 1 N. A 000 000

Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire

2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre

et

(Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)

3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)

4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires

5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination

6. Informations relatives au transport (mention facultative)

7. Observations

8. N° d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (1), désignation des marchandises	9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)	10. Factures (Mention facultative)

DECLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DECLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRECISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.

.

.

.

PRESENTE les pièces justificatives suivantes[1]:

.

.

.

.

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

A , le

.

(Signature)

[1] Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en oeuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

ANNEXE IV

FORMULAIRE EUR.2

1. Le formulaire EUR.2 est établi sur la formule dont le modèle figure dans la présente annexe. Cette formule est imprimée dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigé l'accord. Le formulaire est établi dans une de ces langues et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'État d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

2. Le format du formulaire EUR.2 est de 210 × 148 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au moins 64 grammes au mètre carré.

3. Les autorités compétentes des États membres de la Communauté et d'Estonie peuvent se réserver l'impression des formulaires EUR.2 ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, il est fait référence à cet agrément sur chaque formulaire. Chaque formulaire est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

(RECTO)

Avant de remplir le formulaire, lire attentivement les instructions au verso.

FORMULAIRE **EUR.2** N°	1	**Formulaire utilisé dans les échanges préférentiels** entre (1) et
2 **Exportateur** (nom, adresse complète, pays)	3	**Déclaration de l'exportateur** Je soussigné, exportateur des marchandises désignées ci-dessous, déclare qu'elles remplissent les conditions requises pour l'établissement du présent formulaire et qu'elles ont acquis le caractère de produits originaires dans les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case 1
4 **Destinataire** (nom, adresse complète, pays)	5	**Lieu et date**
	6	**Signature de l'exportateur**

7 **Observations** (2)	8 **Pays d'origine** (3)	9 **Pays de destination** (4)
		10 **Masse brute (kg)**

11 **Marques, numéros de l'envoi et désignation des marchandises**	12 **Administration ou service du pays d'origine** (4) **chargé du contrôle a posteriori de la déclaration de l'exportateur**

(1) Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés.
(2) Indiquer les références au contrôle éventuellement déjà effectué par l'administration ou le service compétent.
(3) Par pays d'origine, on entend le pays, le groupe de pays ou le territoire dont les produits sont considérés comme originaires.
(4) Par pays, on entend un pays, un groupe de pays ou un territoire.

(VERSO)

13	Demande de contrôle	14	Résultat du contrôle
	Le contrôle de la déclaration de l'exportateur figurant au recto du présent formulaire est sollicité (*) A, le 19..... Cachet (Signature)		Le contrôle effectué a permis de constater que (1) ☐ les indications et mentions portées sur le présent formulaire sont exactes ☐ le présent formulaire ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) A, le 19..... Cachet (Signature) (1) Marquer d'un X la mention applicable.

(*) Le contrôle a posteriori des formulaires EUR.2 est effectué à titre de sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'Etat d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du formulaire et l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause.

Instructions relatives à l'établissement du formulaire EUR.2

1. Peuvent seules donner lieu à l'établissement d'un formulaire EUR.2 les marchandises qui, dans le pays d'exportation, remplissent les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case 1 du formulaire. Ces dispositions doivent être soigneusement étudiées avant de remplir le formulaire.

2. L'exportateur attache le formulaire au bulletin d'expédition lorsqu'il s'agit d'un envoi par colis postal ou l'insère dans le colis lorsqu'il s'agit d'un envoi par la poste aux lettres. En outre, il porte, soit sur l'étiquette verte C 1, soit sur la déclaration en douane C 2/CP 3, la mention EUR.2 suivie du numéro de série du formulaire.

3. Ces instructions ne dispensent par l'exportateur de l'accomplissement des autres formalités prévues dans les règlements douaniers ou postaux.

4. L'usage du formulaire constitue pour l'exportateur l'engagement de présenter aux autorités compétentes toutes justifications que celles-ci jugent nécessaires et d'accepter tout contrôle par lesdites autorités de sa comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises désignées dans la case 11 du formulaire.

ANNEXE V

Modèle de l'empreinte de cachet visée à l'article 21 paragraphe 3 point b)

(1)	EUR.1
(2)	

(1) Sigle ou armoiries de l'Etat ou du territoire d'exportation.

(2) Indications permettant d'identifier l'exportateur agréé.

PROTOCOLE N° 4
RELATIF AUX DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX ECHANGES
ENTRE L'ESPAGNE ET LE PORTUGAL ET L'ESTONIE

CHAPITRE I

Dispositions particulières s'appliquant aux échanges entre l'Espagne et l'Estonie

ARTICLE 1

Les dispositions du Titre II de l'accord se rapportant aux échanges sont modifiées comme suit, de façon à tenir compte des mesures et engagements énumérés dans l'acte d'adhésion du Royaume d'Espagne aux Communautés européennes (ci-après dénommé "acte d'adhésion").

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'acte d'adhésion, l'Espagne n'accorde pas aux produits originaires d'Estonie un régime plus favorable que celui qu'elle accorde aux produits originaires des autres Etats membres ou mis en libre pratique dans ceux-ci.

ARTICLE 3

La mise en oeuvre par l'Espagne des engagements régis par l'article 4 paragraphe 2 de l'accord s'effectue à la date fixée pour les autres Etats membres, sous réserve toutefois que l'Estonie soit exclue du champ d'application du règlement (CEE) n° 519/94 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers.

ARTICLE 4

Des restrictions quantitatives peuvent être appliquées à l'importation en Espagne de produits originaires d'Estonie jusqu'au 31 décembre 1995 pour les produits énumérés à l'annexe A.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent protocole s'appliquent sans préjudice de celles prévues par le règlement (CEE) n° 1911/91 du Conseil, du 26 juin 1991, relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries et par la décision 91/314/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des îles Canaries (Poséican).

CHAPITRE II

Dispositions particulières s'appiquant aux échanges entre le Portugal et l'Estonie

ARTICLE 6

Les dispositions du Titre II de l'accord se rapportant aux échanges sont modifiées comme suit, de façon à tenir compte des mesures et engagements énumérés dans l'acte d'adhésion de la République portugaise aux Communautés européennes (ci-après dénommé "acte d'adhésion").

[redacted]

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'acte d'adhésion, le Portugal n'accorde pas aux produits originaires d'Estonie un régime plus favorable que celui qu'il accorde aux produits originaires des autres Etats membres ou mis en libre pratique dans ceux-ci.

ARTICLE 8

La mise en oeuvre par le Portugal des engagements régis par l'article 4 paragraphe 2 de l'accord s'effectue à la date fixée pour les autres Etats membres, sous réserve toutefois que l'Estonie soit exclue du champ d'application du règlement (CEE) n° 519/94 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers.

ARTICLE 9

Des restrictions quantitatives peuvent être appliquées à l'importation au Portugal de produits originaires d'Estonie jusqu'au 31 décembre 1995 pour les produits énumérés à l'annexe B.

Annexe A

CN code
ex 0102 90 10 [1]
ex 0102 90 31 ([1])
ex 0102 90 33 ([1])
ex 0102 90 35 ([1])
ex 0102 90 37 ([1])
0103 91 10
0103 92 11
0103 92 19
0203 11 10
0203 12 11
0203 12 19
0203 19 11
0203 19 13
0203 19 15
0203 19 55
0203 19 59
0203 21 10

[1] A l'exclusion des animaux destinés à la tauromachie.

[redacted]

CN code
0203 22 11
0203 22 19
0203 29 11
0203 29 13
0203 29 15
0203 29 55
0203 29 59
0206 30 21
0206 30 31
0206 41 91
0206 49 91
0208 10 10
0209 00 11
0209 00 19
0209 00 30
0210 11 11
0210 11 19
0210 11 31
0210 11 39
0210 12 11
0210 12 19
0210 19 10

CN code
0210 19 20
0210 19 30
0210 19 40
0210 19 51
0210 19 59
0210 19 60
0210 19 70
0210 19 81
0210 19 89
0210 90 31
0210 90 39
ex 0210 90 90 [1]
ex 0401 [2]
0403 10 22
0403 10 24
0403 10 26
ex 0403 90 51
ex 0403 90 53 [3]
ex 0403 90 59 [3]
0404 10 91
0404 90 11

1 Uniquement de l'espèce porcine domestique.

2 En emballages d'un contenu net n'excédant pas 2 l.

3 Non conservés, non concentrés et non emballés, destinés à la consommation humaine uniquement.

CN code
0404 90 13
0404 90 19
0404 90 31
0404 90 33
0404 90 39
ex 1601 [1]
ex 1602 10 00 [(1)]
ex 1602 20 90 [(1)]
1602 41 10
1602 42 10
1602 49 11
1602 49 13
1602 49 15
1602 49 19
1602 49 30
1602 49 50
ex 1602 90 10 [2]
1602 90 51
ex 1902 20 30 [3]

Annexe B

CN code
0701 10 00

1 Uniquement ceux contenant des viandes ou des abats comestibles de l'espèce porcine domestique.

2 Uniquement ceux contenant du sang de l'espèce porcine.

3 Uniquement :
- les saucisses faites de viandes, d'abats comestibles ou de sang de l'espèce porcine domestique ;
- les préparations ou conserves contenant des viandes, des abats domestiques ou du sang de l'espèce porcine domestique.

0701 90 10
0701 90 51
0701 90 59

PROTOCOLE N° 5
SUR L'ASSISTANCE MUTUELLE
ENTRE AUTORITES ADMINISTRATIVES
EN MATIERE DOUANIERE

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par :

a) "législation douanière" : les dispositions régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout régime douanier, y compris les mesures de prohibition, de restriction et de contrôle, adoptées par la Communauté et l'Estonie ;

b) "droits de douane" : l'ensemble des droits, taxes, redevances ou impositions diverses qui sont prélevés et perçus sur le territoire des parties en application de la législation douanière, à l'exclusion des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus ;

c) "autorité requérante" : une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie contractante et qui formule une demande d'assistance en matière douanière ;

d) "autorité requise" : une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie contractante et qui reçoit une demande d'assistance en matière douanière ;

e) "infraction" : toute violation de la législation douanière ainsi que toute tentative de violation de cette législation.

ARTICLE 2

Portée

1. Les parties se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leurs compétences, de la manière et dans les conditions prévues par le présent protocole, pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en prévenant et en décelant les infractions à cette législation et en menant des enquêtes à leur sujet.

2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'applique à toute autorité administrative des parties, compétente pour l'application du présent protocole. Elle ne porte pas atteinte aux dispositions régissant l'assistance mutuelle en matière pénale. De même, elle ne s'applique pas aux renseignements recueillis en vertu de pouvoirs exercés à la demande des autorités judiciaires, sauf accord de ces autorités.

ARTICLE 3

Assistance sur demande

1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de s'assurer que la législation douanière est correctement appliquée, notamment les renseignements concernant des opérations constatées ou projetées qui constituent ou sont susceptibles de constituer une infraction à cette législation.

2. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir si les marchandises exportées du territoire de l'une des parties ont été régulièrement introduites sur le territoire de l'autre partie en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel ces marchandises ont été placées.

3. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une surveillance est exercée sur :

a) des personnes physiques ou morales dont on peut raisonnablement penser qu'elles commettent ou ont commis des infractions à la législation douanière ;

b) le lieu où des marchandises ont été stockées de telle façon que l'on peut raisonnablement supposer qu'elles sont destinées à des opérations contraires à la législation de l'autre partie ;

c) les mouvements de marchandises signalés comme pouvant donner lieu à des infractions graves à la législation douanière ;

d) les moyens de transport dont on peut raisonnablement croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés pour commettre des infractions à la législation douanière.

ARTICLE 4

Assistance spontanée

Les parties, dans le respect de leurs lois, réglementations et autres instruments juridiques, se prêtent mutuellement assistance sans demande préalable si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier lorsqu'elles obtiennent des renseignements se rapportant :

- à des opérations qui ont constitué, constituent ou sont susceptibles de constituer une infraction à cette législation et qui peuvent intéresser l'autre partie ;

- aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer ces opérations ;

- et aux marchandises dont on sait qu'elles donnent lieu à une infraction grave à la législation douanière.

ARTICLE 5

Communication, notification

Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément à sa législation, toutes les mesures nécessaires pour :

- communiquer tous documents

et

- notifier toutes décisions

entrant dans le domaine d'application du présent protocole, à un destinataire résidant ou établi sur son territoire. Dans ce cas, l'article 6 paragraphe 3 est applicable.

[redacted]

ARTICLE 6

Forme et substance des demandes d'assistance

1. Les demandes présentées en vertu du présent protocole sont formulées par écrit. Les documents nécessaires pour permettre de répondre à ces demandes accompagnent ladite demande. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes présentées verbalement peuvent être acceptées, mais elles doivent être immédiatement confirmées par écrit.

2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 sont accompagnées des renseignements suivants :

a) l'autorité requérante qui présente la demande ;

b) la mesure requise ;

c) l'objet et le motif de la demande ;

d) les lois, réglementations et autres instruments juridiques concernés ;

e) des indications aussi exactes et complètes que possible sur les personnes physiques ou morale qui font l'objet des enquêtes ;

f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées, sauf dans les cas prévus à l'article 5.

3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité.

4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée ; des mesures conservatoires peuvent cependant être ordonnées.

ARTICLE 7

Exécution des demandes

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise, ou, lorsque celle-ci ne peut agir seule, le service administratif auquel la demande a été adressée par cette autorité procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme s'il agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même partie, en fournissant les renseignements dont il dispose déjà et en procédant ou faisant procéder aux enquêtes appropriées.

2. Les demandes d'assistance sont satisfaites conformément à la législation, aux règles et autres instruments juridiques de la partie requise.

3. Les fonctionnaires dûment autorisés d'une partie peuvent, avec l'accord de l'autre partie concernée et dans les conditions fixées par celle-ci, recueillir, dans les bureaux de l'autorité requise ou d'une autre autorité dont celle-ci est responsable, des renseignements relatifs à l'infraction à la législation douanière dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole.

4. Les fonctionnaires d'une partie peuvent, avec l'accord de l'autre partie concernée et dans les conditions fixées par celle-ci, être présents aux enquêtes menées sur le territoire de cette dernière.

[redacted]

ARTICLE 8

Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante sous la forme de documents, de copies certifiées conformes de documents, de rapports et de textes similaires.

2. Les documents prévus au paragraphe 1 peuvent être remplacés par des informations produites, sous quelque forme que ce soit et aux mêmes fins, par le moyen de l'informatique.

ARTICLE 9

Dérogations à l'obligation de prêter assistance

1. Les parties peuvent refuser de prêter leur assistance au titre du présent protocole si une telle assistance :

a) est susceptible de porter atteinte à leur souveraineté, à l'ordre public, à leur sécurité ou à d'autres intérêts essentiel ;
ou

b) fait intervenir une réglementation fiscale ou de change autre que la réglementation concernant les droits de douane ;
ou

c) implique la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

2. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait pas elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.

3. Si l'assistance est retirée ou refusée, la décision et les raisons qui l'expliquent doivent être notifiées sans délai à l'autorité requérante.

[redacted]

ARTICLE 10

Obligation de respecter le secret

1. Tout renseignement communiqué, sous quelque forme que ce soit, en application du présent protocole revêt un caractère confidentiel. Il est couvert par le secret de fonctions et bénéficie de la protection accordée par les lois applicables en la matière par la partie qui l'a reçue, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances communautaires.

2. Les données nominatives ne sont pas communiquées lorsqu'il y a raisonnablement lieu de croire que la transmission ou l'utilisation faite des données ainsi transmises serait contraire aux principes juridiques fondamentaux d'une des parties et, en particulier, lorsque la personne concernée en subirait un préjudice injustifié. Sur demande, la partie qui reçoit les données informe la partie qui les fournit de l'utilisation faite des renseignements fournis et des résultats obtenus.

3. Les données nominatives ne peuvent être transmises qu'aux autorités douanières et, lorsqu'elles sont nécessaires à des fins de poursuites judiciaires, au ministère public et aux autorités judiciaires. Toute autre personne ou autorité ne peut obtenir de telles informations que sur autorisation préalable de l'autorité qui les fournit.

4. La partie qui fournit l'information en vérifie l'exactitude. Lorsqu'il apparaît que l'information fournie était inexacte ou devait être détruite, la partie qui la reçoit en est avertie sans délai. Celle-ci est tenue de procéder à la correction ou à la destruction de cette information.

5. Sans préjudice des cas où l'intérêt public l'emporte, la personne concernée peut, sur demande, obtenir des renseignements sur les données stockés et sur l'objet de ce stockage.

ARTICLE 11

. Utilisation des renseignements

1. Les renseignements recueillis ne doivent être utilisés qu'aux fins du présent protocole et ne peuvent être utilisés par une partie contractante à d'autres fins qu'avec l'accord écrit préalable de l'autorité administratives qui les a fournis et ils sont en outre soumis aux restrictions imposées par cette autorité. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les renseignements obtenus aux fins du présent protocole pourraient également être utilisés pour lutter contre le trafic illégal de stupéfiants et de substances psychotropes. Ces renseignements peuvent être communiqués à d'autres autorités qui sont directement engagées dans la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, dans les limites fixées à l'article 2.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'utilisation des renseignements dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées par la suite pour non respect de la législation douanière.

3. Les parties peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours de procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole.

ARTICLE 12

Experts et témoins

Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, par la juridiction de l'autre partie contractante, et à produire les objets, documents ou copies certifiées conformes de ceux-ci qui peuvent être

nécessaires à la procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité l'agent sera interrogé.

[redacted]

ARTICLE 13

Frais d'assistance

Les parties renoncent de part et d'autre à toute réclamation portant sur le remboursement des frais résultant de l'application du présent protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les indemnités versées aux experts et témoins ainsi qu'aux interprètes et traducteurs qui ne dépendent pas des services publics.

ARTICLE 14

Application

1. La gestion du présent protocole est confiée aux autorités douanières centrales d'Estonie, d'une part, aux services compétents de la Commission des Communautés européennes, et, le cas échéant, aux autorités douanières des Etats membres de l'Union européenne, d'autre part. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires pour son application, en tenant compte des règles en vigueur dans le domaine de la protection des données. Ils peuvent recommander au conseil d'association les modifications qui devraient, selon eux, être apportées au présent protocole.

2. Les parties se consultent et s'informent ensuite mutuellement des modalités d'application qui sont adoptées conformément aux dispositions du présent protocole.

[redacted]

ARTICLE 15

Complémentarité

1. Le présent protocole complète les accords d'assistance mutuelle qui ont été conclus ou qui peuvent l'être entre un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne et l'Estonie, et n'empêche pas leur application. Il n'interdit pas non plus qu'une assistance mutuelle plus importante soit fournie en vertu de ces accords.

2. Sans préjudice de l'article 11, ces accords ne portent pas atteinte aux dispositions communautaires régissant la communication, entre les services compétents de la Commission et les autorités douanières des Etats membres, de tout renseignement recueilli en matière douanière susceptible de présenter un intérêt pour la Communauté.

DÉCLARATIONS COMMUNES

1. Article 36 paragraphe 1

Il est entendu que les termes "conditions et modalités applicables dans chaque Etat membre"incluent les dispositions communautaires, le cas échéant.

2. Article 36

Il est entendu que le terme "enfants" est défini selon la législation nationale du pays d'accueil concerné.

3. Article 37

Il est entendu que les termes "membres de leur famille" sont définis selon la législation nationale du pays d'accueil concerné.

4. Chapitre II du titre IV

Sans préjudice des dispositions du chapitre II du titre IV, les parties conviennent que le traitement accordé aux ressortissants ou aux entreprises d'une partie est considéré comme moins favorable que celui accordé à ceux de l'autre partie s'il est formellement ou de facto moins favorable que celui accordé à ces derniers.

5. Article 45 d) i)

Sans préjudice de l'article 45, les parties conviennent qu'aucune disposition au titre de l'accord ne peut être interprétée comme refusant aux parties le droit de contrôler et de légiférer en vue de s'assurer que des personnes physiques qui bénéficient du droit d'établissement exercent effectivement une activité d'indépendant.

6. Article 65

[redacted]

L'accord de concession entre le gouvernement de la république d'Estonie et la Sarl des téléphones estonienne (Aktsiaselts Eesti Telefon) du 16 décembre 1992 est réputé compatible avec l'article 65 du présent accord, à la condition que

- des lignes louées, notamment de services de téléphonie vocale et de services informatiques, soient mises à la disposition de réseaux de sociétés et de groupes d'utilisateurs exclusifs pour leurs besoins propres, à leur demande et dans des délais raisonnables, à partir de la date prévue à l'article 65;

-les fonctions réglementaires soient confiées à un organisme indépendant de l'organisation des télécommunication, à partir de la date prévue à l'article 65.

7. Article 66

Les parties conviennent qu'aux fins du présent accord, les termes "propriété intellectuelle, industrielle et commerciale" comprennent, en particulier, la protection des droits d'auteur, y compris de logiciels, et des droits voisins, des brevets, des dessins et modèles, des indications géographiques, y compris des apellations d'origine, des marques de commerce et de service, des topographies de circuits intégrés ainsi que la protection contre la concurrence déloyale visée à l'article 10 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle et la protection des informations non divulguées relatives au savoir-faire.

8. Article 114

Les parties conviennent que le conseil d'association, conformément à l'article 114 de l'accord, examinera la création d'un mécanisme consultatif composé de membres du Comité écoonomique et social de la Communauté ainsi que des partenaires correspondants de l'Estonie.

[redacted]

[redacted]

ACCORD

SOUS FORME D'ECHANGE DE LETTRES

ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET LA REPUBLIQUE D'ESTONIE

CONCERNANT LE TRANSPORT MARITIME

A. Lettre de la Communauté

Monsieur,

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui suit :

Lors de la signature de l'accord de libre-échange entre les Communautés européennes et l'Estonie, les parties se sont engagées à aborder de manière appropriée les questions relatives au transport maritime, notamment lorsque le développement des échanges pourrait être entravé. Des solutions mutuellement satisfaisantes concernant le transport maritime seront recherchées tout en observant le principe d'une concurrence libre et loyale sur une base commerciale.

Il a de même été convenu que ces questions devraient également être discutées par le conseil d'association.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom
du Conseil de l'Union européenne

[redacted]

B. Lettre de la République d'Estonie

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre et de confirmer l'accord de mon gouvernement sur ce qui suit :

> "Lors de la signature de l'accord de libre-échange entre les Communautés européennes et l'Estonie, les parties se sont engagées à aborder de manière appropriée les questions relatives au transport maritime, notamment lorsque le développement des échanges pourrait être entravé. Des solutions mutuellement satisfaisantes concernant le transport maritime seront recherchées tout en observant le principe d'une concurrence libre et loyale sur une base commerciale.
>
> Il a de même été convenu que ces questions devraient également être discutées par le conseil d'association.".

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour

le gouvernement de la République d'Estonie

ACCORD

SOUS FORME D'ECHANGE DE LETTRES ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

ET LA REPUBLIQUE D'ESTONIE CONCERNANT LA LOCALISATION DE LA PESTE PORCINE AFRICAINE DANS LE ROYAUME D'ESPAGNE

A. Lettre de la République d'Estonie

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions concernant les arrangements commerciaux s'appliquant à certains produits agricoles qui ont eu lieu entre la Communauté et l'Estonie dans le cadre des négociations de l'accord de libre échange.

Je confirme, par la présente, que l'Estonie accepte de reconnaître que le territoire du Royaume d'Espagne est, à l'exception des provinces de Badajoz, Huelva, Sevilla et Cordoba, indemne de peste porcine africaine, selon les modalités prévues par la décision 89/21/CEE du Conseil, du 14 décembre 1988 et les décisions successives de la Commission.

L'Estonie accepte cette dérogation sans préjudice des autres dispositions prévues par la législation vétérinaire estonienne.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour
le gouvernement de la République
d'Estonie

B. Lettre de la Communauté

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

> "J'ai l'honneur de me référer aux discussions concernant les arrangements commerciaux s'appliquant à certains produits agricoles qui ont eu lieu entre la Communauté et l'Estonie dans le cadre des négociations de l'accord de libre échange.
>
> Je confirme, par la présente, que l'Estonie accepte de reconnaître que le territoire du Royaume d'Espagne est, à l'exception des provinces de Badajoz, Huelva, Sevilla et Cordoba, indemne de peste porcine africaine, selon les modalités prévues par la décision 89/21/CEE du Conseil, du 14 décembre 1988, et les décisions successives de la Commission.
>
> L'Estonie accepte cette dérogation sans préjudice des autres dispositions prévues par la législation vétérinaire estonienne.
>
> Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté sur ce qui précède.".

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Communauté sur le contenu de votre lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du
Conseil de l'Union européenne

DÉCLARATIONS UNILATÉRALES

Déclaration du gouvernement français

La France note que l'accord européen avec la république d'Estonie ne s'applique pas aux pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté européenne en vertu du traité instituant la Communauté européenne.

Déclaration de la république d'Estonie

Si l'Estonie introduit des droits sur les produits agricoles entre le 1er janvier 1994 et l'entrée en vigueur de l'accord, elle appliquera mutatis mutandis la procédure et les règles substantielles prévues à l'article 24 paragraphe 3 du présent accord.

[redacted]

DECISION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION
du 1995

95/0128(AVE)

relative à la conclusion de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la république de Lettonie, d'autre part

(.../.../CECA, CEE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 238 en liaison avec son article 228 paragraphe 2 deuxième phrase et paragraphe 3 deuxième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 101 deuxième alinéa,

après consultation du comité consultatif et l'accord unanime du Conseil,

vu l'avis conforme du Parlement européen[1] ,

vu l'approbation du Conseil accordée au titre de l'article 101 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

considérant qu'il y a lieu d'approuver l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la république de Lettonie, d'autre part, signé à Bruxelles le ... 1995;

DECIDE

Article premier

L'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la république de Lettonie, d'autre part, les protocoles y annexés et les déclarations et échanges de lettres joints à l'acte final sont approuvés au nom de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Les textes de l'accord, les protocoles y annexés et l'acte final sont joints à la présente décision.

[1] JO n° C

[redacted]

318

[redacted]

Article 2

1. La position à adopter par la Communauté au sein du conseil d'association est arrêtée par le Conseil, sur proposition de la Commission ou, le cas échéant, par la Commission, en conformité avec les dispositions pertinentes des traités instituant la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique.

2. Le président du Conseil préside, conformément aux dispositions de l'article 11 0 de l'accord européen, le conseil d'association et présente la position de la Communauté. Un représentant de la Commission préside le comité d'association, conformément au règlement intérieur de celui-ci et présente la position de la Commission.

Article 3

Le président du Conseil dépose, pour ce qui est de la Communauté européenne, l'acte de notification prévu à l'article 13 0de l'accord. Le président de la Commission dépose lesdits actes de notification pour ce qui est de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Fait à Bruxelles, le ...

[redacted]

317

[redacted]

ACCORD EUROPEEN

établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la république de Lettonie, d'autre part.

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LE ROYAUME DU DANEMARK,

LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE,

LA REPUBLIQUE HELLENIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA REPUBLIQUE FRANCAISE,

L'IRLANDE,

LA REPUBLIQUE ITALIENNE,

LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA REPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA REPUBLIQUE DE FINLANDE

LE ROYAUME DE SUEDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité instituant l'Union européenne, au traité instituant la Communauté européenne, au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, ci-après dénommés les "Etats membres", et

la COMMUNAUTE EUROPEENNE, la COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE et la COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, ci-après dénommées la "Communauté",

agissant dans le cadre de l'Union européenne, d'une part,

et la REPUBLIQUE DE LETTONIE, ci-après dénommée "la LETTONIE", d'autre part,

RAPPELANT les liens historiques qui existent entre les parties et les valeurs communes qu'elles partagent;

RECONNAISSANT que la Communauté et la Lettonie souhaitent renforcer ces liens et établir des relations étroites et durables, fondées sur la réciprocité, afin de permettre à la Lettonie de participer au processus d'intégration européenne en renforçant et en étendant les relations précédemment établies, notamment par l'accord concernant le commerce et la coopération commerciale et économique et l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement;

CONSIDERANT l'attachement des parties au renforcement des libertés de nature politique et économique qui constituent le fondement du présent accord, et au développement du nouveau système politique et économique de la Lettonie, qui respecte, en vertu entre autres des engagements pris dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), l'Etat de droit et les droits de l'homme, notamment ceux des personnes appartenant à des minorités, le multipartisme et des élections libres et démocratiques ainsi que la libéralisation économique visant à mener à terme, dans des conditions acceptables, le processus de transition vers une économie de marché;

S'ACCORDANT à reconnaître que la Lettonie a entrepris avec succès d'importantes réformes dans les domaines politique et économique et que ces efforts seront poursuivis;

CONSIDÉRANT l'attachement des parties à la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre de la CSCE et, en particulier, des dispositions contenues dans l'acte final d'Helsinki, dans les documents de clôture des réunions de Madrid, de Vienne et de Copenhague, dans la charte de Paris pour une nouvelle Europe, dans les conclusions de la conférence de la CSCE de Bonn, dans le document de la CSCE d'Helsinki de 1992, dans la convention européenne des droits de l'homme, dans la charte européenne de l'énergie, ainsi que dans la déclaration ministérielle de la conférence de Lucerne du 30 avril 1993;

DESIREUX d'améliorer les contacts entre leurs citoyens ainsi que la libre circulation des informations et des idées, comme convenu par les parties dans le cadre de la CSCE;

CONSCIENTS de l'importance du présent accord pour la création et le renforcement en Europe d'un système de stabilité reposant sur la coopération, dont l'un des piliers est l'Union européenne;

RECONNAISSANT la nécessité de poursuivre, avec l'aide de la Communauté, les réformes politiques et économiques de la Lettonie;

TENANT COMPTE du souhait de la Communauté de contribuer à la mise en oeuvre des réformes et d'aider la Lettonie à faire face aux conséquences économiques et sociales de l'ajustement structurel;

RECONNAISSANT que la mise en oeuvre intégrale de l'accord est liée à l'application, par la Lettonie, d'un programme cohérent de réformes économiques et politiques;

RECONNAISSANT la nécessité de poursuivre la coopération régionale entre les Etats baltes, étant entendu que l'intégration doit être simultanément renforcée entre l'Union européenne et les Etats baltes, d'une part, et entre les Etats baltes eux-mêmes, d'autre part ainsi que dans un contexte régional élargi;

CONSIDERANT l'attachement des parties à la libéralisation des échanges conformément aux principes du GATT et de l'OMC;

ESPERANT que le présent accord créera un nouveau climat pour leurs relations économiques, notamment pour le développement du commerce, des mesures d'accompagnement et des investissements, instruments indispensables d'une restructuration économique et d'une modernisation technologique;

SACHANT que le dialogue politique sur les questions présentant un intérêt réciproque a été établi par la déclaration commune de mai 1992;

DESIREUX de développer et d'intensifier le dialogue politique permanent dans le cadre multilatéral établi par le Conseil européen de Copenhague de juin 1993 et renforcé par la décision du Conseil de l'Union européenne du 7 mars 1994 et les conclusions du Conseil européen d'Essen de décembre 1994;

RAPPELANT que la Lettonie est un partenaire associé de l'UEO depuis mai 1994 et qu'elle participe au programme de partenariat pour la paix de l'OTAN;

RECONNAISSANT la contribution que le pacte de stabilité en Europe peut apporter au développement de la stabilité et des relations de bon voisinage dans la région de la Baltique et confirmant leur détermination d'oeuvrer ensemble pour le succès de cette initiative;

TENANT COMPTE de la volonté de la Communauté d'employer des instruments de coopération et d'assistance économique, technique et financière sur une base globale et pluriannuelle;

ATTENTIFS aux disparités économiques et sociales qui existent entre la Communauté et la Lettonie, et reconnaissant ainsi que les objectifs de la présente association devraient être atteints par le biais de dispositions appropriées de l'accord;

DESIREUX d'établir une coopération culturelle et de développer l'échange d'informations;

DISPOSES à créer un cadre pour la coopération afin d'empêcher les activités illégales;

RECONNAISSANT le fait que l'objectif final de la Lettonie est de devenir membre de l'Union européenne et que, de l'avis des parties, l'association, par le truchement du présent accord, aidera la Lettonie à atteindre cet objectif;

TENANT COMPTE de la stratégie adoptée par le Conseil européen d'Essen de décembre 1994 pour la préparation de l'adhésion, qui est politiquement mise en oeuvre par la création, entre les Etats associés et les institutions de l'Union européenne, de relations structurées qui encouragent la confiance mutuelle et fourniront un cadre permettant d'aborder les questions présentant un intêret commun;

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

ARTICLE PREMIER

1. Il est établi une association entre la Communauté et ses Etats membres, d'une part, et la Lettonie, d'autre part.

2. Les objectifs de la présente association sont les suivants :

 - fournir un cadre approprié au dialogue politique entre les parties afin de permettre le développement de relations politiques étroites;

 - établir progressivement une zone de libre-échange entre la Communauté et la Lettonie pour couvrir la quasi-totalité de leurs échanges mutuels;

 - promouvoir l'expansion des échanges et des relations économiques harmonieuses entre les parties afin de favoriser le développement économique dynamique et la prospérité de la Lettonie;

 - fournir une base pour la coopération économique, financière, culturelle et sociale et la coopération en matière de prévention des activités illégales, ainsi que pour l'assistance de la Communauté à la Lettonie;

 - soutenir les efforts de la Lettonie pour développer son économie et mener à terme, dans des conditions acceptables, le processus de transition vers une économie de marché;

 - créer un cadre approprié pour l'intégration progressive de la Lettonie dans l'Union européenne. La Lettonie s'efforce de remplir les conditions nécessaires à cette fin;

 - créer les institutions nécessaires à la mise en oeuvre de la présente association.

[redacted]

TITRE I: PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 2

1. Le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme établis par l'acte final d'Helsinki et la charte de Paris pour une nouvelle Europe, ainsi que les principes de l'économie de marché, inspirent les politiques intérieures et extérieures des parties et constituent les éléments essentiels du présent accord.

2. Les parties considèrent qu'il est essentiel pour la prospérité et la stabilité futures de la région que les Etats baltes maintiennent et renforcent leur coopération, et elles s'éfforceront de mettre tout en oeuvre pour accentuer ce processus.

ARTICLE 3

1. L'association comprend une période transitoire, mentionnée dans des articles spécifiques ci-après, et qui se termine au plus tard le 31 décembre 1999.

2. Le conseil d'association, considérant que les principes de l'économie de marché sont essentiels à la présente association, examine régulièrement l'état d'application de l'accord et la mise en oeuvre, par la Lettonie, des réformes économiques sur la base des principes évoqués dans le préambule.

3. La période transitoire envisagée aux paragraphes 1 et 2 ne s'applique ni au titre II ni au titre III.

TITRE II: DIALOGUE POLITIQUE

ARTICLE 4

Le dialogue politique entre l'Union européenne et la Lettonie est développé et renforcé. Il accompagne et consolide le rapprochement de l'Union européenne et de la Lettonie, soutient les changements politiques et économiques en cours ou déjà réalisés dans ce pays et contribue à créer des liens de solidarité étroits et de nouvelles formes de coopération entre les parties. Le dialogue politique est destiné à promouvoir notamment:

- le rapprochement progressif de la Lettonie et de l'Union européenne;

- une convergence croissante des positions des parties sur les questions internationales et, en particulier, sur les questions susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'une ou l'autre partie;

- une meilleure coopération dans les domaines couverts par la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne;

- la sécurité et la stabilité en Europe.

ARTICLE 5

Le dialogue politique se déroule dans le cadre multilatéral et selon les formes et les pratiques établies avec les pays associés d'Europe centrale.

ARTICLE 6

1. Au niveau ministériel, le dialogue politique bilatéral se déroule au sein du conseil d'association. Celui-ci a la compétence générale voulue pour toutes les questions que les parties souhaiteraient lui soumettre.

2. Avec l'accord des parties, d'autres modalités du dialogue politique sont établies, notamment:

 - des réunions, si nécessaire, de hauts fonctionnaires (directeurs politiques) de la Lettonie, d'une part, et de la présidence du Conseil de l'Union européenne et de la Commission, d'autre part;

 - la pleine utilisation de toutes les voies diplomatiques existant entre les parties, y compris les contacts appropriés dans les pays tiers et au sein des Nations unies, de l'OSCE et d'autres enceintes internationales;

 - l'inclusion de la Lettonie dans le groupe des pays qui reçoivent régulièrement des informations sur les activités gérées dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, ainsi que l'échange d'informations en vue d'atteindre les objectifs définis à l'article 4;

 - tous autres moyens qui pourraient utilement contribuer à consolider, à développer et à intensifier ce dialogue.

ARTICLE 7

Le dialogue politique au niveau parlementaire se déroule dans le cadre de la commission parlementaire d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, et la république de Lettonie (ci-après dénommée "commission parlementaire").

TITRE III: LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

ARTICLE 8

1. La Communauté et la Lettonie établissent progressivement une zone de libre-échange pendant une période transitoire de quatre années au maximum à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement le 1er janvier 1995, conformément aux dispositions du présent accord et à celles de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

2. La nomenclature combinée des marchandises, qui se fonde sur le système harmonisé, est appliquée pour le classement des marchandises faisant l'objet d'échanges entre les deux parties.

3. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues dans le présent accord doivent être opérées est celui fixé dans les annexes II à IV et X ou celui effectivement appliqué *erga omnes* le 1er janvier 1995, si ce dernier est inférieur au précédent.

4. Si, après le 1er janvier 1995, une réduction tarifaire est appliquée *erga omnes*, en particulier une réduction résultant de l'accord tarifaire conclu à la suite du cycle de l'Uruguay du GATT, ce droit réduit remplace le droit de base visé au paragraphe 3 à compter de la date à laquelle cette réduction est appliquée.

5. La Communauté et la Lettonie se communiquent leurs droits de base respectifs.

Chapitre I: Produits industriels

ARTICLE 9

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits originaires de la Communauté et de Lettonie, qui sont énumérés aux chapitres 25 à 97 de la nomenclature combinée, à l'exception des produits énumérés à l'annexe I.

2. Les dispositions des articles 10 à 14 inclus ne s'appliquent pas aux produits mentionnés à l'article 16.

3. Les échanges entre les parties de produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique sont effectués conformément aux dispositions de ce Traité.

ARTICLE 10

1. Les droits de douane à l'importation applicables dans la Communauté aux produits originaires de Lettonie sont supprimés le 1er janvier 1995.

2. Les restrictions quantitatives à l'importation dans la Communauté et les mesures d'effet équivalent sont supprimées le 1er janvier 1995 en ce qui concerne les produits originaires de Lettonie.

ARTICLE 11

1. Les droits de douane à l'importation applicables en Lettonie aux produits originaires de la Communauté, autres que ceux énumérés aux annexes II et III, sont supprimés le 1er janvier 1995.

2. Les droits de douane à l'importation applicables en Lettonie aux produits originaires de la Communauté, qui sont énumérés à l'annexe II, sont progressivement réduits selon le calendrier suivant:

 - le 1.1.1996, chaque droit est ramené à 50 % du droit de base,

 - le 1.1.1997, les droits restants sont supprimés.

3. Les droits de douane à l'importation applicables en Lettonie aux produits originaires de la Communauté, qui sont énumérés à l'annexe III, sont progressivement réduits selon le calendrier suivant:

 - le 1.1.1997, chaque droit est ramené à 50 % du droit de base,

 - le 1.1.1999, les droits restants sont supprimés.

4. Les restrictions quantitatives à l'importation en Lettonie de produits originaires de la Communauté et les mesures d'effet équivalent sont supprimées le 1er janvier 1995.

ARTICLE 12

Les dispositions relatives à la suppression des droits de douane à l'importation s'appliquent également aux droits de douane à caractère fiscal.

ARTICLE 13

Toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation est supprimée le 1er janvier 1995 dans les échanges entre la Communauté et la Lettonie.

ARTICLE 14

1. Les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent sont supprimés avant le 1er janvier 1995 entre la Communauté et la Lettonie, à l'exception de ceux énumérés à l'annexe IV, qui seront abolis par la Lettonie au plus tard à la fin de 1998.

2. La Communauté supprime le 1er janvier 1995 les restrictions quantitatives à l'exportation vers la Lettonie ainsi que toute mesure d'effet équivalent.

3. La Lettonie supprime le 1er janvier 1995 les restrictions quantitatives à l'exportation vers la Communauté ainsi que toute mesure d'effet équivalent.

ARTICLE 15

Chaque partie se déclare disposée à réduire ses droits de douane à l'égard de l'autre partie selon un rythme plus rapide que celui prévu aux articles 10 et 11, si sa situation économique générale et la situation du secteur économique intéressé le permettent.

Le conseil d'association visé à l'article 110 (ci-après dénommé "conseil d'asssociation"), peut formuler des recommandations à cet effet.

ARTICLE 16

1. Les produits textiles originaires de Lettonie énumérés à l'annexe V du présent accord bénéficient d'une suspension des droits de douane à l'importation dans la Communauté, aux conditions fixées dans cette annexe. Cette dernière peut être modifiée par décision du conseil d'association, conformément aux modalités fixées à l'article 112.

2. Le protocole no 1 détermine les autres régimes applicables aux produits textiles qui y sont mentionnés.

ARTICLE 17

1. Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle au maintien par la Communauté d'un élément agricole dans les droits applicables aux produits énumérés à l'annexe VI en ce qui concerne les produits originaires de Lettonie.

2. Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle à l'introduction par la Lettonie d'un élément agricole dans les droits applicables aux produits énumérés à l'annexe VI en ce qui concerne les produits originaires de la Communauté.

Chapitre II: Agriculture

ARTICLE 18

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits agricoles originaires de la Communauté et de Lettonie.

2. Par «produits agricoles», on entend les produits énumérés aux chapitres 1 à 24 de la nomenclature combinée et les produits énumérés à l'annexe I, à l'exception toutefois des produits de la pêche définis à l'article 22 paragraphe 2.

ARTICLE 19

Le protocole no 2 détermine le régime des échanges applicable aux produits agricoles transformés qui y sont énumérés.

ARTICLE 20

1. La Communauté et la Lettonie suppriment, à partir du 1er janvier 1995, les restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles originaires de l'autre partie.

2. La Communauté et la Lettonie s'accordent mutuellement les concessions prévues aux annexes VII à XI, conformément aux conditions qui y sont fixées.

3. Les concessions visées au paragraphe 2 peuvent être modifiées d'un commun accord entre les parties d'ici au 31 décembre 1997, sur la base des principes et procédures définis au paragraphe 4.

4. En tenant compte de l'importance de leurs échanges de produits agricoles, de la sensibilité particulière de ces derniers, des règles de la politique agricole commune de la Communauté, des règles de la politique agricole de la Lettonie, du rôle de

l'agriculture dans l'économie de cette dernière et de la capacité de production et d'exportation des secteurs et marchés traditionnels de ce pays, la Communauté et la Lettonie examinent, au sein du conseil d'association, la possibilité de s'accorder de nouvelles concessions, produit par produit, et sur une base harmonieuse et réciproque.

ARTICLE 21

Sans préjudice d'autres dispositions du présent accord, et notamment de son article 30, si, compte tenu de la sensibilité particulière des marchés agricoles, les importations de produits originaires de l'une des parties, qui font l'objet de concessions accordées en vertu de l'article 20, entraînent une perturbation grave des marchés de l'autre partie, les deux parties entament immédiatement des consultations afin de trouver une solution appropriée. Dans l'attente de cette solution, la partie concernée peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires.

Chapitre III: Pêche

ARTICLE 22

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits de la pêche originaires de la Communauté et de Lettonie.

2. Par «produits de la pêche», on entend les produits énumérés au chapitre 3 de la nomenclature combinée ainsi que les groupes de produits relevant des codes NC 0511 91 10, 0511 91 90, 1604, 1605, 1902 20 10 et 2301 20 00.

ARTICLE 23

1. La Communauté et la Lettonie s'accordent mutuellement les concessions prévues aux annexes XII et XIII, conformément aux conditions qui y sont fixées.

2. Les dispositions de l'article 20 paragraphe 4 et de l'article 21 s'appliquent *mutatis mutandis* aux produits de la pêche.

Chapitre IV: Dispositions communes

ARTICLE 24

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux échanges de tous les produits originaires des deux parties, sauf dispositions contraires prévues dans ce titre ou dans les protocoles no 1 et no 2.

ARTICLE 25

1. A partir du 1er janvier 1995, la Communauté et la Lettonie s'abstiennent:

 - d'introduire entre elles de nouveaux droits de douane à l'importation ou à l'exportation ou de nouvelles taxes d'effet équivalent et d'accroître les droits et taxes existants,

 - d'introduire entre elles de nouvelles restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation ou de nouvelles mesures d'effet équivalent et de rendre plus restrictives celles qui existent.

2. Sans préjudice des concessions accordées en vertu de l'article 20, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne restreignent en aucun cas la poursuite des politiques agricole et de la pêche de la Lettonie et de la Communauté, ni l'adoption de mesures dans le cadre de ces politiques.

ARTICLE 26

1. Les deux parties s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits de l'une des parties et les produits similaires originaires de l'autre partie.

2. Les produits exportés vers le territoire de l'une des parties ne peuvent bénéficier de ristournes d'impositions intérieures indirectes supérieures aux impositions directes ou indirectes dont ils ont été frappés.

ARTICLE 27

1. Le présent accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou de régimes de trafic frontalier, dans la mesure où ils n'ont pas pour effet de modifier le régime des échanges prévu par le présent accord.

2. Les parties se consultent au sein du conseil d'association en ce qui concerne les accords portant établissement de ces unions douanières ou zones de libre-échange et,

sur demande, sur d'autres problèmes importants liés à leur politique commerciale respective avec les pays tiers. En particulier, dans l'éventualité de l'adhésion d'un pays tiers à la Communauté, ces consultations ont lieu de manière à s'assurer qu'il peut être tenu compte des intérêts mutuels de la Communauté et de la Lettonie indiqués dans le présent accord.

ARTICLE 28

Des mesures exceptionnelles de durée limitée, dérogeant aux dispositions de l'article 11 et de l'article 25 paragraphe 1 premier tiret, peuvent être prises par la Lettonie sous la forme de droits de douane majorés.

Ces mesures ne peuvent concerner que des industries naissantes ou certains secteurs en restructuration ou confrontés à de graves difficultés, en particulier lorsque ces dernières entraînent d'importants problèmes sociaux.

Les droits de douane à l'importation applicables en Lettonie aux produits originaires de la Communauté, qui sont introduits par ces mesures, ne peuvent excéder 25 % *ad valorem* et maintiennent un élément de préférence pour les produits originaires de la Communauté.

La valeur totale des importations des produits soumis à ces mesures ne peut excéder 15 % des importations totales de produits industriels originaires de la Communauté, tels qu'ils sont définis au chapitre Ier, réalisées au cours de la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles.

Ces mesures sont appliquées pour une période n'excédant pas trois ans, à moins qu'une durée plus longue ne soit autorisée par le conseil d'association. Elles cessent d'être applicables au plus tard le 31 décembre 1998.

De telles mesures ne peuvent être introduites pour un produit s'il s'est écoulé plus de trois ans depuis la suppression de tous les droits et restrictions quantitatives, taxes ou mesures d'effet équivalent concernant ledit produit.

La Lettonie informe le conseil d'association de toutes les mesures exceptionnelles qu'elle envisage d'adopter et, à la demande de la Communauté, des consultations ont lieu au sein du conseil d'association au sujet de ces mesures et des secteurs qu'elles visent, avant leur mise en application. Lorsqu'elle adopte de telles mesures, la Lettonie présente au conseil d'association le calendrier de la suppression des droits de douane introduits en vertu du présent article. Ce calendrier prévoit l'élimination progressive de ces droits par tranches annuelles égales, commençant, au plus tard, deux ans après leur introduction. Le conseil d'association peut décider d'un calendrier différent.

ARTICLE 29

Si l'une des parties constate, dans ses échanges avec l'autre partie, des pratiques de dumping au sens de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, elle peut prendre les mesures appropriées à l'encontre de ces pratiques, conformément à l'accord sur la mise en oeuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, à sa législation propre y relative et dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 33.

ARTICLE 30

Lorsque les importations d'un produit déterminé augmentent dans des proportions et dans des conditions telles qu'elles provoquent ou risquent de provoquer:

- un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents sur le territoire de l'une des parties, ou

- de graves perturbations dans un secteur économique ou des difficultés pouvant se traduire par une forte détérioration de la situation économique d'une région,

la Communauté ou la Lettonie, selon le cas, peut prendre les mesures appropriées dans les conditons et selon les modalités prévues à l'article 33.

ARTICLE 31

Lorsque le respect des dispositions des articles 14 et 25 entraîne:

i) la réexportation d'un produit vers un pays tiers envers lequel la partie exportatrice maintient des restrictions quantitatives à l'exportation, des droits de douane à l'exportation ou des mesures d'effet équivalent pour ce produit; ou

ii) une pénurie grave, ou un risque en ce sens, d'un produit essentiel pour la partie exportatrice, et lorsque les situations visées ci-dessus provoquent ou risquent de provoquer des difficultés majeures pour la partie exportatrice, cette dernière peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 33. Ces mesures doivent être non discriminatoires et être supprimées lorsque les conditions ne justifient plus leur maintien.

ARTICLE 32

Les Etats membres de l'Union européenne (ci-après dénommés «les Etats membres») et la Lettonie aménagent progressivement tous les monopoles d'Etat à caractère commercial, de façon à ce que, à la fin de 1998, il n'y ait, en ce qui concerne les conditions d'obtention et de commercialisation des marchandises, aucune discrimination entre les ressortissants des Etats membres et ceux de la Lettonie. Le conseil d'association sera informé des mesures adoptées pour la mise en œuvre de cet objectif.

ARTICLE 33

1.Dans le cas où la Communauté ou la Lettonie soumet les importations de produits susceptibles de provoquer les difficultés visées à l'article 30 à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des informations sur l'évolution des courants d'échanges, elle en informe l'autre partie.

2.Dans les cas visés aux articles 29, 30 et 31, avant de prendre les mesures qui y sont prévues, ou dès que possible dans les cas auxquels s'applique le paragraphe 3 point d) du présent article, la Communauté ou la Lettonie, selon le cas, fournit au conseil d'association tous renseignements utiles en vue de la recherche d'une solution acceptable pour les deux parties.

Les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement de l'accord doivent être choisies en priorité.

Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au conseil d'association et font l'objet, au sein de celui-ci, de consultations périodiques, notamment en vue de l'établissement d'un calendrier pour leur suppression dès que les circonstances le permettent.

3.Pour la mise en œuvre du paragraphe 2, les dispositions suivantes s'appliquent:

a)en ce qui concerne l'article 30, les difficultés provenant de la situation visée à cet article sont notifiées pour examen au conseil d'association qui peut prendre toute décision requise pour y mettre fin.

Si le conseil d'association ou la partie exportatrice n'a pas pris de décision mettant fin aux difficultés ou s'il n'a pas été trouvé de solution satisfaisante dans les 30 jours suivant la notification, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées pour remédier à la situation. La portée de ces mesures ne doit pas aller au delà de ce qui est nécessaire pour remédier aux difficultés qui ont surgi;

b)en ce qui concerne l'article 29, le conseil d'association est informé du cas de dumping dès que les autorités de la partie importatrice ont ouvert une enquête. S'il n'a pas été mis fin au dumping ou si aucune autre solution satisfaisante n'est intervenue dans les 30 jours suivant la notification de l'affaire au conseil d'association, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées;

c)en ce qui concerne l'article 31, les difficultés provenant des situations visées à cet article sont notifiées pour examen au conseil d'association.

Le conseil d'association peut prendre toute décision requise pour mettre fin aux difficultés. S'il n'a pas pris de décision dans les 30 jours suivant celui où l'affaire lui a été notifiée, la partie exportatrice peut appliquer les mesures appropriées à l'exportation du produit en cause;

d)lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une action immédiate rendent, selon le cas, l'information ou l'examen préalable impossible, la Communauté ou la Lettonie, selon le cas, peut, dans les situations précisées aux articles 29, 30 et 31, appliquer immédiatement les mesures conservatoires strictement nécessaires pour faire face à la situation.

ARTICLE 34

Le protocole no 3 fixe les règles d'origine pour l'application des préférences tarifaires prévues par le présent accord, ainsi que les méthodes de coopération administrative.

ARTICLE 35

Le présent accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit des marchandises, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, ni à celles imposées par les réglementations relatives à l'or et à l'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne constituent ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce entre les parties.

ARTICLE 36

Le protocole no 4 fixe les dispositions spécifiques applicables aux échanges entre la Lettonie, d'une part, et l'Espagne et le Portugal, d'autre part; il s'applique jusqu'au 31 décembre 1995.

TITRE IV : CIRCULATION DES TRAVAILLEURS, ETABLISSEMENT, PRESTATION DE SERVICES

Chapitre I : Circulation des travailleurs

ARTICLE 37

1. Sous réserve des conditions et modalités applicables dans chaque Etat membre :

- les travailleurs de nationalité lettone légalement employés sur le territoire d'un Etat membre ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération ou de licenciement, par rapport aux ressortissants dudit Etat membre.
- le conjoint et les enfants d'un travailleur légalement employé sur le territoire d'un Etat membre, qui y résident légalement, à l'exception des travailleurs saisonniers ou des travailleurs arrivés sous le couvert d'accords bilatéraux au sens de l'article 41, sauf dispositions contraires desdits accords, ont accès au marché de l'emploi de cet Etat membre pendant la durée du séjour professionnel autorisé du travailleur.

2. La Lettonie, sous réserve des conditions et modalités applicables dans ce pays, accorde le traitement visé au paragraphe 1 aux travailleurs ressortissants d'un Etat membre légalement employés sur son territoire ainsi qu'à leurs conjoints et enfants résidant légalement sur ledit territoire.

ARTICLE 38

1. Afin de coordonner les régimes de sécurité sociale s'appliquant aux travailleurs de nationalité lettone légalement employés sur le territoire d'un Etat membre et aux membres de leur famille y résidant légalement, sous réserve des conditions et modalités applicables dans chaque Etat membre,

 - toutes les périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies par lesdits travailleurs dans les différents Etats membres sont additionnées aux fins de la constitution des droits à pensions et rentes de retraite, d'invalidité et de survie et aux fins des soins médicaux pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille;

 - toutes les pensions et rentes de retraite, de survie, d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou d'invalidité en résultant, à l'exception des prestations non contributives, bénéficient du libre transfert au taux applicable en vertu de la législation du ou des Etats membres débiteurs;

 - les travailleurs en question reçoivent des allocations familiales pour les membres de leur famille visés ci-dessus.

2. La Lettonie accorde aux travailleurs ressortissants d'un Etat membre légalement employés sur son territoire et aux membres de leur famille y résidant légalement un traitement similaire à celui exposé aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe 1.

ARTICLE 39

1. Le conseil d'association arrête par voie de décision les dispositions permettant d'assurer l'application des principes énoncés à l'article 38.

2. Le conseil d'association arrête par voie de décision les modalités d'une coopération administrative assurant les garanties de gestion et de contrôle nécessaires à l'application des dispositions visées au paragraphe 1.

ARTICLE 40

Les dispositions adoptées par le conseil d'association conformément à l'article 39 n'affectent en rien les droits ou obligations résultant d'accords bilatéraux liant la Lettonie et les Etats membres lorsque ces accords offrent un traitement plus favorable aux ressortissants de la Lettonie ou des Etats membres.

ARTICLE 41

1. Compte tenu de la situation sur le marché de l'emploi dans les Etats membres, sous réserve de l'application de leur législation et du respect des règles en vigueur dans lesdits Etats membres en matière de mobilité des travailleurs,

 - les possibilités existantes d'accès à l'emploi accordées par les Etats membres aux travailleurs lettons en vertu d'accords bilatéraux doivent être préservées et, si possible, améliorées;

 - les autres Etats membres examinent la possibilité de conclure des accords similaires.

2. Le conseil d'association examine l'octroi d'autres améliorations, y compris les possibilités d'accès à la formation professionnelle, conformément aux règles et procédures en vigueur dans les Etats membres et compte tenu de la situation sur le marché de l'emploi dans les Etats membres et dans la Communauté.

ARTICLE 42

A partir de la fin de la période transitoire ou plus tôt si les conditions socio-économiques en Lettonie ont été largement alignées sur celles des Etats membres et si la situation de l'emploi dans la Communauté le permet, le conseil d'association examinera les moyens d'améliorer la circulation des travailleurs. Le conseil d'association émet des recommandations à cette fin.

ARTICLE 43

En vue de favoriser le redéploiement de la main-d'oeuvre provenant de la restructuration économique en Lettonie, la Communauté fournit une assistance technique pour la mise en place en Lettonie d'un régime de sécurité sociale approprié, comme le prévoit l'article 92 du présent accord.

Chapitre II: Etablissement

ARTICLE 44

1. A partir de l'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté et ses Etats membres accordent, sauf pour les secteurs figurant à l'annexe XIV:

i) à l'établissement de sociétés lettones, un traitement non moins favorable que celui accordé par les Etats membres à leurs propres sociétés ou aux sociétés des pays tiers, si ce dernier est plus avantageux;

ii) aux filiales et succursales des sociétés lettones établies sur leur territoire, en ce qui concerne leur activité, un traitement non moins favorable que celui accordé par les Etats membres aux filiales et succursales de leurs propres sociétés ou aux filiales et succursales des sociétés des pays tiers établies sur leur territoire, si ce dernier est plus avantageux.

2. La Lettonie facilite la création d'activités, sur son territoire, par des sociétés et des ressortissants de la Communauté . A cette fin:

i) elle accorde, à partir de l'entrée en vigueur de l'accord, à l'établissement de sociétés de la Communauté, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres sociétés ou aux sociétés des pays tiers, si ce dernier est plus avantageux, à l'exception des secteurs visés à l'annexe XV, auxquels un traitement national est accordé au plus tard à la fin de la période transitoire visée à l'article 3;

ii) elle accorde, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, à l'activité de filiales et de succursales de sociétés de la Communauté établies sur son territoire un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres sociétés ou aux filiales et succursales des sociétés des pays tiers établies sur son territoire, si ce dernier est plus avantageux.

3. Pendant la période transitoire visée au paragraphe 2 sous (i), la Lettonie n'adopte aucune mesure ni n'engage aucune action qui introduise une discrimination en ce qui concerne l'établissement et l'activité des sociétés et des ressortissants de la Communauté sur son territoire par rapport à ses propres sociétés et ressortissants.

4. Pendant la période transitoire visée au paragraphe 2 sous (i), le conseil d'association examine régulièrement la possibilité d'accélérer l'application du traitement national aux secteurs visés à l'annexe XV. Cette annexe peut être modifiée par décision du conseil d'association.

A l'expiration de la période transitoire visée à l'article 3, le conseil d'association peut, à titre exceptionnel, à la demande de la Lettonie et si la situation l'exige, décider de proroger la durée de l'exclusion de certains domaines ou matières énumérés à l'annexe XV pour une durée limitée.

5. Le traitement décrit aux paragraphes 1 et 2 est applicable à l'établissement et à l'activité des ressortissants nationaux à partir de la fin de la période transitoire visée à l'article 3.

ARTICLE 45

1. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux services de transport aérien, de navigation intérieure et de cabotage maritime.

2. Le conseil d'association peut faire des recommandations en vue d'améliorer l'établissement et l'exercice des activités dans les secteurs couverts par le paragraphe 1.

ARTICLE 46

Aux fins du présent accord, on entend par:

a) "société de la Communauté" ou "société lettone", respectivement une société constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre ou de la Lettonie et ayant son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement dans la Communauté ou sur le territoire de la Lettonie respectivement.

 Toutefois, si la société, constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre ou de la Lettonie n'a que son siège statutaire dans la Commnauté ou sur le territoire de la Lettonie, elle est considérée comme une société de la Communauté ou une société lettone si son activité a un lien effectif et continu avec l'économie de l'un des Etats membres ou de la Lettonie.

b) "filiale" d'une société, une société effectivement contrôlée par la première société.

c) "succursale" d'une société, un établissement qui n'a pas de personnalité juridique ayant l'apparence de la permanence, tel que l'extension d'une société mère, qui dispose d'une gestion propre et est équipé matériellement pour négocier des affaires avec des tiers de sorte que ces derniers, bien que sachant qu'il y aura, si nécessaire, un lien juridique avec la société mère dont le siège est à l'étranger, ne sont pas tenus de traiter directement avec celle-ci, mais peuvent effectuer des transactions commerciales au lieu de l'établissement constituant l'extension.

d) "établissement",

 i) en ce qui concerne les ressortissants, le droit d'exercer des activités économiques en tant qu'indépendants et de créer des entreprises, en particulier des sociétés qu'ils contrôlent effectivement. La qualité d'indépendant et de chef d'entreprise commerciale ne leur confère ni le droit de chercher ou d'accepter un emploi salarié sur le marché du travail d'une autre partie, ni l'accès au marché du travail d'une autre partie. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux personnes qui n'exercent pas exclusivement une activité d'indépendant;

ii) en ce qui concerne les sociétés de la Communauté ou les sociétés lettones, le droit d'exercer des activités économiques par la création de filiales et de succursales en Lettonie ou dans la Communauté respectivement.

e) "activité", le fait d'exercer des activités économiques.

f) "activités économiques", les activités à caractère industriel, commercial, artisanal ainsi que les professions libérales.

g) "ressortissant de la Communauté" et "ressortissant letton", une personne physique ressortissant d'un des Etats membres ou de la Lettonie.

h) En ce qui concerne le transport maritime international, y compris les opérations de transport intermodal comportant une partie maritime, les ressortissants des Etats membres ou de la Lettonie établis hors de la Communauté ou de la Lettonie respectivement, ainsi que les compagnies maritimes établies hors de la Communauté ou de la Lettonie et contrôlées par des ressortissants d'un Etat membre ou des ressortissants lettons respectivement, bénéficient également des dispositions du chapitre II et du chapitre III, si leurs navires sont immatriculés dans cet Etat membre ou en Lettonie conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 47

1. Sous réserve des dispositions de l'article 43, à l'exception des services financiers décrits à l'annexe XVI, chacune des parties peut réglementer l'établissement et l'activité des sociétés et ressortissants sur son territoire à condition que ces réglementations n'entraînent aucune discrimination à l'encontre des sociétés et des ressortissants de l'autre partie par rapport à ses propres sociétés et ressortissants.

2. En ce qui concerne les services financiers, nonobstant toute autre disposition du présent accord, il n'est pas fait obstacle à l'adoption par une partie de mesures prudentielles, notamment pour garantir la protection des investisseurs, des déposants, des preneurs d'assurance ou des fiduciants, ou pour assurer l'intégrité et la stabilité du système financier. Ces mesures ne peuvent être utilisées pour échapper aux obligations qui incombent à l'une des parties en vertu du présent accord.

3. Aucune disposition du présent accord n'est interprétée de manière à exiger d'une partie qu'elle divulgue des informations relatives aux affaires et aux comptes des clients individuels ou toute information confidentielle ou protégée en possession des organismes publics.

ARTICLE 48

1. Les dispositions des articles 44 et 47 ne font pas obstacle à l'application par une partie de règles spécifiques concernant l'établissement et l'activité sur son territoire

de succursales de sociétés de l'autre partie, non constituées sur le territoire de la première, qui sont justifiées par des différences juridiques ou techniques entre ces succursales et celles des sociétés constituées sur son territoire ou, en ce qui concerne les services financiers, pour des raisons prudentielles.

2. La différence de traitement ne va pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire par suite de ces différences juridiques ou techniques ou, en ce qui concerne les services financiers, pour des raisons prudentielles.

ARTICLE 49

1. Une "société de la Communauté" ou une "société lettone" établie sur le territoire de la Lettonie ou de la Communauté respectivement, a le droit d'employer ou de faire employer par l'une de ses filiales ou succursales, conformément à la législation en vigueur dans le pays d'établissement hôte, sur le territoire de la Lettonie et de la Communauté respectivement, des ressortissants des Etats membres de la Communauté et de la Lettonie, à condition que ces personnes fassent partie du personnel de base défini au paragraphe 2 du présent article et qu'elles soient exclusivement employées par ces sociétés, par leurs filiales ou par leurs succursales.

 Les permis de séjour et de travail de ces personnes ne couvrent que la période d'emploi.

2. Le personnel de base des sociétés mentionnées ci-dessus, ci-après dénommées "firmes", est composé de "personnes transférées entre entreprises" telles qu'elles sont définies à l'alinéa c) du présent paragraphe et appartenant aux catégories suivantes, pour autant que la firme ait la personnalité juridique et que les personnes concernées aient été employées par cette firme ou aient été des partenaires de celle-ci (autres que des actionnaires majoritaires) pendant au moins un an avant ce transfert:

a) des cadres supérieurs d'une firme, dont la fonction principale consiste à gérer cette dernière, sous le contrôle ou la direction générale du conseil d'administration ou des actionnaires ou leur équivalent, leur fonction consistant notamment à :

 - diriger l'établissement, un service ou une section de l'établissement;

 - surveiller et contrôler le travail des autres membres du personnel exerçant des fonctions techniques ou administratives ;

 - engager et licencier ou recommander d'engager et de licencier du personnel ou prendre d'autres mesures concernant le personnel en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés;

b) des personnes employées par une firme, qui possèdent des compétences exceptionnelles essentielles au service, aux équipements de recherche, aux technologies ou à la gestion de l'établissement. L'évaluation de ces connaissances

peut refléter, outre les connaissances spécifiques à la firme, un niveau élevé de compétences pour un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques, ainsi que l'appartenance à des professions autorisées.

c) Une "personne transférée entre entreprises" est définie comme une personne physique travaillant pour une firme sur le territoire d'une partie, et transférée temporairement dans le contexte de l'exercice d'activités économiques sur le territoire de l'autre partie; la firme concernée doit avoir son principal établissement sur le territoire d'une partie et le transfert doit s'effectuer vers un établissement de cette firme (filiale, succursale), exerçant réellement des activités économiques similaires sur le territoire de l'autre partie.

3. L'entrée et la présence temporaire de ressortissants lettons et communautaires sur le territoire de la Communauté et de la Lettonie respectivement sont autorisées lorsque ces représentants de société sont des cadres tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 a) ci-dessus et qu'ils sont chargés de créer une filiale ou une succursale communautaire d'une société lettone ou une filiale ou une succursale lettone d'une société communautaire dans un Etat membre de la Communauté ou en Lettonie respectivement, lorsque:

 - ces représentants ne se livrent pas à des ventes directes ou ne fournissent pas eux-mêmes de services, et

 - la société a son établissement principal en dehors de la Communauté ou de la Lettonie respectivement, et n'a pas d'autre représentant, bureau, filiale ou succursale dans cet Etat membre ou en Lettonie.

ARTICLE 50

Afin de faciliter aux ressortissants de la Communauté et aux ressortissants lettons l'accès aux activités professionnelles réglementées et leur exercice en Lettonie et dans la Communauté, le conseil d'association examine les dispositions qu'il est nécessaire de prendre pour une reconnaissance mutuelle des qualifications. Il peut prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin.

ARTICLE 51

Au cours de la période transitoire visée à l'article 3, la Lettonie peut instaurer des mesures qui dérogent aux dispositions du présent chapitre pour ce qui est de l'établissement de sociétés et de ressortissants de la Communauté si certaines industries:

- sont en cours de restructuration, ou

- sont confrontées à de graves difficultés, notamment lorsque ces dernières entraînent d'importants problèmes sociaux en Lettonie, ou

- sont exposées à la suppression ou à une réduction draconienne de la part de marché totale détenue par des sociétés ou des ressortissants lettons dans une industrie ou un secteur donné en Lettonie, ou

- sont des industries nouvellement apparues en Lettonie.

Ces mesures :

a) cessent d'être applicables au plus tard à l'expiration de la période transitoire visée à l'article 3 et

b) sont raisonnables et nécessaires afin de remédier à la situation, et

c) se rapportent exclusivement aux établissements qui seront créés en Lettonie après l'entrée en vigueur de ces mesures et n'introduisent pas de discrimination à l'encontre des activités des sociétés ou des ressortissants de la Communauté déjà établis en Lettonie au moment de l'adoption d'une mesure donnée, par rapport aux sociétés ou aux ressortissants lettons.

En élaborant et en appliquant ces mesures, la Lettonie accorde, chaque fois que cela est possible, un traitement préférentiel aux sociétés et aux ressortissants de la Communauté, et ce traitement ne doit en aucun cas être moins favorable que celui accordé aux sociétés ou aux ressortissants des pays tiers.

La Lettonie consulte le conseil d'association avant l'adoption de ces mesures et elle ne les applique pas avant un délai d'un mois après la notification au conseil d'association des mesures concrètes qu'elle adoptera, sauf si la menace de dommages irréparables exige de prendre des mesures d'urgence; dans ce cas, la Lettonie consulte le conseil d'association immédiatement après leur adoption.

A l'expiration de la période transitoire visée à l'article 3, la Lettonie ne peut adopter ces mesures qu'avec l'autorisation du conseil d'association et dans les conditions déterminées par ce dernier.

Chapitre III : Prestation de services

ARTICLE 52

1. Les parties s'engagent, conformément aux dispositions suivantes, à prendre les mesures nécessaires pour permettre progressivement la prestation de services par les sociétés ou les ressortissants de la Communauté ou de la Lettonie qui sont établis dans une partie autre que celle du destinataire des services.

2. Parallèlement au processus de libéralisation mentionné au paragraphe 1 et sous réserve des dispositions de l'article 56, les parties autorisent la circulation temporaire des personnes physiques fournissant un service ou employées par un prestataire de services comme personnel de base au sens de l'article 49 paragraphe 2, y compris les personnes physiques qui représentent une société ou un ressortissant de la Communauté ou de la Lettonie et qui veulent entrer temporairement sur le territoire afin de négocier la vente de services ou de conclure des accords de vente de services pour un prestataire, sous réserve que ces représentants ne se livrent pas à des ventes directes au grand public ou ne fournissent pas eux-mêmes de services.

3. Au plus tard huit ans après l'entrée en vigueur du présent accord, le conseil d'association prend les mesures nécessaires à la mise en oeuvre progressive des dispositions du paragraphe 1. Il est tenu compte des progrès réalisés par les parties dans le rapprochement de leurs législations.

ARTICLE 53

1. Les parties n'adoptent aucune mesure ni n'engagent aucune action susceptible de rendre les conditions de prestation de services par des ressortissants ou des sociétés de la Communauté ou de la Lettonie établis sur le territoire d'une partie autre que celle de la personne à laquelle sont destinés les services,nettement plus restrictives qu'elles ne l'étaient le jour précédant celui de l'entrée en vigueur de l'accord.

2. Si une partie estime que des mesures introduites par l'autre partie depuis la signature de l'accord aboutissent à une situation nettement plus restrictive en ce qui concerne la prestation de services que celle prévalant à la date de signature de l'accord, cette première partie peut demander à l'autre partie d'entamer des consultations.

ARTICLE 54

1. En ce qui concerne le transport maritime international, les parties s'engagent à appliquer de manière effective le principe du libre accès au marché et au trafic sur une base commerciale.

 a) La disposition précitée ne préjuge pas des droits et obligations relevant du code de conduite des conférences maritimes des Nations unies applicable à l'une ou l'autre des parties au présent accord. Les compagnies hors conférence sont libres d'agir en concurrence avec une conférence pour autant qu'elles adhèrent au principe de la concurrence loyale sur une base commerciale.

 b) Les parties affirment leur adhésion à un environnement librement concurrenciel comme élément essentiel du commerce des vracs secs et liquides.

2. En appliquant les principes du paragraphe 1, les parties :

a) n'appliquent pas, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, les clauses de partage des cargaisons contenues dans les accords bilatéraux conclus entre tout Etat membre de la Communauté et l'ancienne Union soviétique;

b) n'introduisent pas, dans les futurs accords bilatéraux avec les pays tiers, des clauses de partage des cargaisons, sauf dans les circonstances exceptionnelles où des compagnies maritimes de ligne de l'une ou l'autre partie au présent accord n'auraient pas, autrement, la possibilité de participer au trafic à destination et en provenance du pays tiers concerné;

c) interdisent, dans les futurs accords bilatéraux, les clauses de partage des cargaisons concernant les vracs secs et liquides;

d) abolissent, dès l'entrée en vigueur du présent accord, toutes les mesures unilatérales, les entraves administratives, techniques et autres qui pourraient avoir des effets restrictifs ou discriminatoires sur la libre prestation de services dans le transport maritime international.

Chaque partie accorde, entre autres, aux navires exploités par des ressortissants ou des sociétés de l'autre partie, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres navires en ce qui concerne l'accès aux ports ouverts au trafic international, l'utilisation des infrastructures et des services maritimes auxiliaires des ports, ainsi qu'en ce qui concerne les droits et taxes, les facilités douanières, la désignation de postes de mouillage et les installations de chargement et de déchargement.

3. Les ressortissants et les sociétés de la Communauté prestant des services de transports maritimes internationaux sont libres de prester des services fluvio-maritimes internationaux dans les eaux intérieures de la Lettonie et vice-versa.

4. Afin d'assurer le transit des marchandises à travers le territoire de chaque partie, les parties s'engagent à conclure un accord le plus rapidement possible et avant la fin de 1999 sur le transit du trafic intermodal à travers leur territoire réciproque.

5. Afin d'assurer un développement coordonné et une libéralisation progressive des transports entre les parties, adaptés à leurs besoins commerciaux réciproques, les conditions d'accès au marché des transports routiers, ferroviaires et fluviaux et, le cas échéant, des transports aériens ainsi que la prestation de services dans ces secteurs, font l'objet, lorsqu'il y a lieu, d'accords spéciaux sur les transports, qui seront négociés entre les parties après l'entrée en vigueur du présent accord.

6. Avant la conclusion des accords visés au paragraphe 5, les parties ne prennent aucune mesure, ni n'engagent aucune action qui soit plus restrictive ou plus discriminatoire que celles prévalant le jour précédant celui de l'entrée en vigueur de l'accord.

7. Pendant la période transitoire, la Lettonie adapte progressivement sa législation, y compris les règles administratives, techniques et autres, à la législation

communautaire applicable au domaine des transports routiers, ferroviaires, fluviaux et aériens dans la mesure où cela contribue à la libéralisation des transports et à l'accès réciproque aux marchés des parties et facilite la circulation des voyageurs et des marchandises.

8. Au fur et à mesure que les parties progresseront dans la réalisation des objectifs du présent chapitre, le conseil d'association examinera les moyens d'améliorer la libre prestation des services de transports routiers, ferroviaires, fluviaux et aériens.

Chapitre IV : Dispositions générales

ARTICLE 55

1. Les dispositions du présent titre s'appliquent sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

2. Elles ne s'appliquent pas aux activités qui, sur le territoire de l'une ou de l'autre partie, participent, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique.

ARTICLE 56

1. Aux fins de l'application du présent titre, aucune disposition de l'accord ne fait obstacle à l'application, par les parties, de leurs lois et réglementations concernant l'admission et le séjour, l'emploi, les conditions de travail, l'établissement de personnes physiques et la prestation de services, à condition que n'en soient pas réduits à néant ou compromis les avantages que retire l'une des parties d'une disposition spécifique de l'accord.

ARTICLE 57

Les sociétés conjointement contrôlées ou détenues par des sociétés ou des ressortissants lettons et des sociétés ou des ressortissants de la Communauté bénéficient également des dispositions des chapitres II, III et IV du présent titre.

ARTICLE 58

1. Le traitement de la nation la plus favorisée accordé conformément aux dispositions du présent titre ne s'applique pas aux avantages fiscaux que les parties accordent ou accorderont à l'avenir sur la base d'accords visant à éviter la double imposition ou d'autres arrangements fiscaux.

2. Aucune disposition du présent titre n'est interprétée de manière à empêcher l'adoption ou l'application par les parties d'une mesure destinée à éviter l'évasion fiscale conformément aux dispositions fiscales des accords visant à éviter une double imposition et d'autres arrangements fiscaux, ou de la législation fiscale nationale.

3. Aucune disposition du présent titre n'est interprétée de manière à empêcher les Etats membres ou la Lettonie d'établir une distinction, dans l'application des dispositions pertinentes de leur législation fiscale, entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans des situations identiques, en particulier en ce qui concerne leur lieu de résidence.

ARTICLE 59

Les dispositions du présent titre sont progressivement adaptées par les parties. En formulant des recommandations à cet effet, le conseil d'association tient compte des obligations respectives des parties dans le cadre de l'accord général sur le commerce des services (GATS), et notamment de son article V.

ARTICLE 60

Les dispositions du présent accord ne font pas obstacle à l'application, par chacune des parties, des mesures nécessaires pour éviter que les mesures qu'elle a prises concernant l'accès des pays tiers à son marché ne soient tournées par le biais des dispositions du présent accord.

TITRE V : PAIEMENTS, CAPITAUX, CONCURRENCE ET AUTRES DISPOSITIONS ECONOMIQUES, RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS

Chapitre I: Paiements courants et circulation des capitaux

ARTICLE 61

Les parties s'engagent à autoriser, dans une monnaie librement convertible, conformément aux dispositions de l'article VIII des statuts du Fonds monétaire international, tous paiements et transferts relevant de la balance des opérations courantes, entre résidents de la Communauté et de la Lettonie.

ARTICLE 62

1. En ce qui concerne les transactions relevant de la balance des capitaux, les Etats membres et la Lettonie assurent, à partir de l'entrée en vigueur de l'accord, la libre circulation des capitaux concernant les investissements directs effectués dans des sociétés constituées conformément à la législation du pays hôte et les investissements effectués conformément aux dispositions du chapitre II du titre IV, ainsi que la liquidation ou le rapatriement de ces investissements et de tout bénéfice en découlant.

 Sans préjudice des dispositions de l'article 44 dernier paragraphe, la libre circulation complète des capitaux relatifs à l'établissement et aux activités de personnes exerçant une activité indépendante, y compris la liquidation et le rapatriement de ces investissements, est assurée à partir de l'entrée en vigueur du présent accord.

2. En ce qui concerne les transactions relevant de la balance des capitaux, les Etats membres et la Lettonie assurent, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, la libre circulation des capitaux concernant les investissements en portefeuille. Ceci s'applique également à la libre circulation des capitaux concernant les crédits liés à des transactions commerciales ou la prestation de services à laquelle participe un résident de l'une des parties, ainsi qu'aux prêts financiers.

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, les Etats membres et la Lettonie s'abstiennent d'introduire de nouvelles restrictions affectant la circulation des capitaux et les paiements courants y afférents entre les résidents de la Communauté et de la Lettonie, et de rendre les arrangements existants plus restrictifs.

4. Les parties se consultent en vue de faciliter la circulation des capitaux entre la Communauté et la Lettonie afin de promouvoir les objectifs du présent accord.

ARTICLE 63

1. Les parties prennent les mesures permettant la création des conditions nécessaires à l'application graduelle des règles communautaires relatives à la libre circulation des capitaux.

2. Le conseil d'association examine les moyens permettant d'appliquer intégralement les règles communautaires relatives à la circulation des capitaux.

Chapitre II: Concurrence et autres dispositions économiques

ARTICLE 64

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et la Lettonie:

 i) tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;

 ii) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble du territoire de la Communauté ou de la Lettonie ou sur une partie substantielle de celui-ci;

 iii) toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou la production de certains biens.

2. Toute pratique contraire au présent article est appréciée sur la base de critères découlant de l'application des règles des articles 85, 86 et 92 du traité instituant la Communauté européenne ou, dans le cas des produits couverts par le traité CECA, sur la base des règles correspondantes de ce traité, y compris le droit dérivé.

3. Avant le 31 décembre 1997, le conseil d'association adopte par voie de décision les règles nécessaires à la mise en oeuvre des paragraphes 1 et 2.

 Jusqu'à l'adoption de ces règles, les dispositions de l'accord concernant l'interprétation et l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce sont appliquées en tant que règles valables pour la mise en oeuvre du paragraphe 1 point iii) et des parties correspondantes du paragraph 2.

4. a) Aux fins de l'application du paragraphe 1 point iii), les parties conviennent que, jusqu'au 31 décembre 1999, toute aide publique accordée par la Lettonie est évaluée en tenant compte du fait que ce pays est considéré comme une zone identique aux zones de la Communauté décrites à l'article 92 paragraphe 3 point a) du traité instituant la Communauté européenne. Le conseil d'association, tenant compte de la situation économique de la Lettonie, décide si cette période doit être prorogée de cinq en cinq ans.

b) Chaque partie assure la transparence dans le domaine de l'aide publique, entre autres en informant annuellement l'autre partie du montant total et de la répartition de l'aide accordée et en fournissant, sur demande, des informations sur les régimes d'aide. À la demande d'une partie, l'autre partie fournit des informations sur certains cas particuliers d'aide publique.

5. En ce qui concerne les produits visés aux chapitres II et III du titre III:

- la disposition du paragraphe 1 point iii) ne s'applique pas,

- toute pratique contraire au paragraphe 1 point i) doit être appréciée selon les critères fixés par la Communauté sur la base des articles 42 et 43 du traité instituant la Communauté européenne, et notamment de ceux fixés dans le règlement n° 26/1962 du Conseil.

6. Si la Communauté ou la Lettonie estime qu'une pratique est incompatible avec les dispositions du paragraphe 1 et:

- n'est pas conforme aux règles d'application visées au paragraphe 3, ou,

- en l'absence de telles règles, cause ou menace de causer un préjudice grave à l'autre partie ou un préjudice important à son industrie nationale, y compris à son industrie des services,

elle peut prendre les mesures appropriées après consultation au sein du conseil d'association ou 30 jours ouvrables après avoir saisi celui-ci.

Dans le cas de pratiques incompatibles avec le paragraphe 1 point iii), ces mesures appropriées ne doivent être adoptées, lorsque l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce leur est applicable, qu'en conformité avec les procédures et dans les conditions fixées par ce dernier ou par tout autre instrument bilatéral qui s'y réfère

7. Sans préjudice de dispositions contraires adoptées conformément au paragraphe 3, les parties procèdent à des échanges d'informations dans les limites autorisées par le secret professionnel et le secret d'affaires.

ARTICLE 65

1. Les parties évitent d'adopter des mesures restrictives et, notamment, des mesures relatives aux importations pour résoudre des problèmes de balance des paiements. En cas d'adoption de telles mesures, la partie qui les a prises présente à l'autre partie, dans les meilleurs délais, un calendrier en vue de leur suppression.

2. Lorsqu'un ou plusieurs États membres de la Communauté ou la Lettonie rencontrent ou risquent de façon imminente de rencontrer de graves difficultés en matière de balance des paiements, la Communauté ou la Lettonie, selon le cas, peut, conformément aux conditions fixées dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, adopter pour une durée limitée des mesures restrictives, y compris des mesures relatives aux importations, qui ne peuvent excéder la portée indispensable pour remédier à la situation de la balance des paiements. La Communauté ou la Lettonie, selon le cas, informe immédiatement l'autre partie.

3. Aucune mesure restrictive ne s'applique aux transferts relatifs aux investissements et notamment au rapatriement des montants investis ou réinvestis, ni à aucune sorte de revenus en provenant.

ARTICLE 66

En ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été accordés, le conseil d'association s'assure du respect, à partir du 1er janvier 1998, des principes du traité instituant la Communauté européenne, et notamment de l'article 90, ainsi que des principes définis en la matière par la CSCE, notamment en ce qui concerne la liberté de décision des chefs d'entreprises.

ARTICLE 67

1. En vertu des dispositions du présent article et de l'annexe XVII, les parties confirment l'importance qu'elles attachent à la protection adéquate et effective et à l'application des droits de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale.

2. La Lettonie s'engage à poursuivre l'amélioration de la protection des droits de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale afin d'assurer, d'ici à la fin de la période transitoire visée à l'article 3 du présent accord, un niveau de protection similaire à celui qui existe dans la Communauté, notamment en ce qui concerne des moyens efficaces pour en assurer le respect.

3. Avant la fin de la période transitoire visée à l'article 3, la Lettonie adhère aux conventions multilatérales en matière de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale visées au paragraphe 1 de l'annexe XVII, auxquelles les Etats membres sont parties ou qui sont appliquées *de facto* par les Etats membres, conformément aux dispositions pertinentes contenues dans ces conventions.

4. En cas de difficultés dans le domaine de la propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale affectant le commerce, des consultations sont organisées sans délai, à la demande de l'une ou l'autre partie, afin de trouver des solutions mutuellement satisfaisantes.

ARTICLE 68

1. Les parties estiment souhaitable d'ouvrir l'accès aux marchés publics sur une base de non-discrimination et de réciprocité, notamment dans le contexte du GATT et de l'OMC.

2. A compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les sociétés lettones au sens de l'article 46 du présent accord, ont accès aux procédures d'attribution des marchés publics dans la Communauté, conformément à la réglementation communautaire en la matière, en bénéficiant d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux sociétés de la Communauté.

 Au plus tard à la fin de la période transitoire visée à l'article 3, les sociétés de la Communauté au sens de l'article 46, ont accès aux procédures d'attribution des marchés publics en Lettonie, en bénéficiant d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux sociétés lettones.

 Les sociétés de la Communauté établies en Lettonie conformément aux dispositions du chapitre II du titre IV, sous la forme de filiales au sens de l'article 46 ou sous les formes décrites à l'article 57, ont accès, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, aux procédures de passation des marchés publics, en bénéficiant d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux sociétés lettones. Les sociétés de la Communauté établies en Lettonie sous la forme de succursales au sens de l'article 46 doivent bénéficier d'un tel traitement avant la fin de la période transitoire visée à l'article 3, au plus tard.

 Les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront également aux marchés publics couverts par la directive 93/38/CEE du 14 juin 1993 dès que la Lettonie aura adopté la législation appropriée.

 Le conseil d'association examine périodiquement si la Lettonie peut donner à toutes les sociétés de la Communauté accès aux procédures de passation des marchés publics en Lettonie, avant la fin de la période transitoire.

3. Les articles 37 à 60 du présent accord sont applicables à l'établissement, aux opérations, aux prestations de services entre la Communauté et la Lettonie ainsi qu'à l'emploi et à la circulation des travailleurs, liés à l'exécution des marchés publics.

CHAPITRE III: RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

ARTICLE 69

Les parties reconnaissent que l'intégration économique de la Lettonie dans la Communauté est essentiellement subordonnée au rapprochement de la législation existante et future de ce pays avec celle de la Communauté. La Lettonie veille à ce que sa législation soit rendue progressivement compatible avec la législation communautaire.

ARTICLE 70

1. Le rapprochement des législations s'étend notamment aux domaines suivants : législation douanière, droit des sociétés, droit bancaire, comptabilité et fiscalité des entreprises, propriété intellectuelle, services financiers, règles de concurrence, protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux et des plantes, protection des travailleurs, y compris de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail, protection des consommateurs, fiscalité indirecte, règles et normes techniques, législation et réglementation nucléaires, transports, télécommunications, environnement, marchés publics, statistiques, responsabilité du fait des produits, droit du travail et droit des affaires.

 Les progrès en ce qui concerne le rapprochement des législations doivent être plus particulièrement rapides dans les domaines du marché intérieur, de la concurrence, de la protection des travailleurs, de l'environnement et des consommateurs.

ARTICLE 71

L'assistance technique que la Communauté apporte à la Lettonie pour la réalisation de ces mesures peut notamment inclure :

- l'échange d'experts,
- la fourniture d'informations rapides, notamment sur le droit concerné,
- l'organisation de séminaires,
- l'organisation d'activités de formation,
- une aide pour la traduction de la législation communautaire dans les secteurs concernés,
- une aide à l'amélioration des procédures et statistiques douanières,
- une aide dans le travail d'élaboration de la législation dans le cadre du rapprochement de la législation lettone de la législation de l'Union européenne.

TITRE VI: COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

ARTICLE 72

1. La Communauté et la Lettonie établissent une coopération économique visant à promouvoir le développement et la croissance de la Lettonie. Cette coopération a pour objectif de renforcer les liens économiques existants sur les bases les plus larges possibles, et ce dans l'intérêt des deux parties.

2. Les politiques et autres mesures sont conçues de manière à favoriser le développement économique et social de la Lettonie et sous-tendues par le principe d'un développement durable. Ces politiques doivent inclure, dès l'origine, des considérations relatives à l'environnement et être adaptées aux besoins d'un développement social harmonieux

3. A cette fin, la coopération doit porter en particulier sur les politiques et les mesures concernant l'industrie, les investissements, l'agriculture, l'agro-industrie, l'énergie, les transports, le développement régional et le tourisme.

4. Une attention particulière est aussi accordée aux mesures susceptibles de promouvoir la coopération entre les trois pays baltes ainsi qu'avec les autres pays d'Europe centrale et orientale et les pays côtiers de la mer Baltique en vue de contribuer à un développement intégré de la région.

[redacted]

ARTICLE 73

Coopération industrielle

1. La coopération vise à promouvoir notamment :
- la coopération industrielle entre les opérateurs économiques des deux parties et, en particulier, à renforcer le secteur privé letton;
- la participation de la Communauté aux efforts de la Lettonie, tant dans le secteur public que privé, visant à moderniser et à restructurer son industrie, ce qui permettra la transition vers une économie de marché dans des conditions garantissant la protection de l'environnement;
- la restructuration de certains secteurs;
- l'établissement de nouvelles entreprises dans des secteurs offrant des perspectives de croissance, notamment dans certaines branches de l'industrie légère, de l'industrie des biens de consommation et des services.

2. Les initiatives de coopération industrielle prennent en compte les priorités fixées par la Lettonie. Ces initiatives doivent tendre en particulier à établir un cadre approprié pour les entreprises, à améliorer le savoir-faire en matière de gestion et à promouvoir la transparence en ce qui concerne les marchés et les conditions faites aux entreprises; elles incluent aussi, le cas échéant, une assistance technique.

ARTICLE 74

Promotion et protection des investissements

1. La coopération vise à maintenir et, le cas échéant, à améliorer un cadre juridique et un environnement favorables aux investissements privés, tant nationaux qu'étrangers, indispensables au redressement économique et industriel et au développement de la Lettonie et à favoriser leur protection. La coopération vise également à encourager et promouvoir les investissements étrangers et les privatisations en Lettonie.

2. La coopération vise en particulier à promouvoir :
- pour la Lettonie, la mise en place d'un cadre juridique qui favorise et protège les investissements;
- la conclusion, le cas échéant, d'accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements par les Etats membres et la Lettonie;
- la poursuite du processus de déréglementation et l'amélioration des infrastructures économiques;
- l'échange d'informations sur les possibilités d'investissement dans le cadre de foires commerciales, d'expositions, de semaines commerciales ou autres manifestations.

L'aide de la Communauté pourrait être accordée dans un premier temps à des organismes chargés de promouvoir les investissements étrangers.

3. La Lettonie respecte les règles s'appliquant aux mesures concernant les investissements et liées au commerce (TRIM).

ARTICLE 75

Petites et moyennes entreprises

1. Les parties cherchent à développer et à renforcer les petites et moyennes entreprises (PME) ainsi que la coopération entre celles de la Communauté et celles de la Lettonie.

2. Elles encouragent l'échange de données et de savoir-faire dans les domaines suivants :
 - amélioration, lorsqu'il y a lieu des conditions juridiques, administratives, techniques, fiscales et financières nécessaires à la création et au développement des PME ainsi qu'à la coopération transfrontalière;
 - fourniture des services spécialisés requis par les PME (formation des cadres, comptabilité, marketing, contrôle de la qualité, etc.) et renforcement des organismes offrant de tels services;
 - établissement, via les réseaux européens de coopération et de rapprochement des entreprises (BC-NET), des liens pertinents avec les opérateurs de la Communauté dans la perspective d'une amélioration des flux d'information destinés aux PME et du développement de la coopération transfrontalière.

3. La coopération comprend l'apport d'une assistance technique, notamment en vue de la mise en place, tant au niveau national que régional, de l'encadrement institutionnel adéquat pour les PME dans les domaines des services financiers, technologiques, commerciaux, de conseil et de formation.

ARTICLE 76

Normes agricoles et industrielles et évaluation de la conformité

1. La coopération entre les parties vise en particulier à réduire les écarts en ce qui concerne les normes, les règlements techniques et l'évaluation de la conformité, à l'aide, le cas échéant, d'une assistance technique de la Communauté.

2. A cet effet, la coopération s'efforce :
- de promouvoir l'utilisation des règlements techniques de la Communauté ainsi que des normes et des procédures européennes d'évaluation de la conformité, en reconnaissant que pour atteindre ses objectifs en matière de qualité de l'environnement, la Lettonie est libre d'élaborer et de mettre en oeuvre des normes particulières (plus élevées), si elle le juge nécessaire;
- lorsqu'il y a lieu, de conclure des accords de reconnaissance mutuelle dans ces domaines;

- d'encourager la participation active et régulière de la Lettonie aux travaux d'organismes spécialisés (CEN, CENELEC, IENT, OEEC, EUROMET).

3. Lorsqu'il y a lieu, la Communauté fournit une assistance technique à la Lettonie, notamment dans des programmes de formation des experts lettons en ce qui concerne les systèmes de normalisation, de métrologie, de certification et de contrôle de la qualité utilisés par les pays européens.

ARTICLE 77

Coopération dans les domaines de la science et de la technologie

1. Les parties s'attachent à promouvoir la coopération dans les domaines de la recherche et du développement technologiques. Elles accordent une attention particulière aux initiatives suivantes :
 - échange d'informations sur leurs politiques scientifiques et technologiques respectives;
 - organisation de réunions scientifiques conjointes (séminaires et ateliers);
 - activités conjointes de recherche et de développement visant à favoriser le progrès scientifique et le transfert de technologies et de savoir-faire;
 - activités de formation et programmes de mobilité pour les chercheurs et les spécialistes des deux parties;
 - mise en place d'un environnement propice à la recherche et à l'application des technologies nouvelles et protection appropriée des droits de la propriété intellectuelle découlant de la recherche;
 - participation de la Lettonie aux programmes de recherche de la Communauté, conformément au paragraphe 3.

 Une assistance technique est fournie, selon les besoins.

2. Le conseil d'association détermine les procédures adéquates pour le développement de cette coopération.

3. La coopération en matière de recherche et de développement technologique au titre du programme-cadre de la Communauté est mise en oeuvre conformément aux arrangements spécifiques qui seront négociés et conclus selon les procédures juridiques de chaque partie.

ARTICLE 78

Education et formation

1. La coopération vise à permettre le développement harmonieux des ressources humaines et à relever le niveau de l'enseignement général et des qualifications professionnelles en Lettonie, dans les secteurs public et privé, en tenant compte des priorités de celle-ci. Les cadres institutionnels et les projets de coopération seront établis avec l'appui de la Fondation européenne de la formation, du programme TEMPUS et de l'Eurofaculty. La participation de la Lettonie à d'autres programmes communautaires est aussi examinée dans ce contexte.

2. La coopération a en particulier pour objet:

- la réforme du système éducatif et de la formation en Lettonie;
- la formation initiale, la formation continue et le recyclage, y compris la formation des cadres et fonctionnaires supérieurs des secteurs public et privé, en particulier dans certains domaines prioritaires à déterminer;
- la formation continue des enseignants;
- la coopération entre universités, la collaboration universités-entreprises et la mobilité des enseignants, des étudiants, des administrateurs et des jeunes;
- la promotion des études européennes dans les institutions appropriées;
- la reconnaissance mutuelle des périodes d'études et des diplômes;
- le développement de l'étude des langues en Lettonie, en particulier pour les résidents appartenant à des minorités;
- l'enseignement des langues communautaires, la formation des traducteurs et des interprètes et la promotion de l'utilisation des normes et de la terminologie de la Communauté;
- le développement de l'enseignement à distance et des nouvelles techniques d'enseignement;
- la fourniture de matériels et d'équipements d'enseignement.

ARTICLE 79

Agriculture et secteur agro-industriel

1. Dans ce domaine, la coopération vise à moderniser, restructurer et privatiser l'agriculture, la pêche en eau douce (eaux intérieures), le secteur agro-industriel et la sylviculture. Cette coopération favorise la protection et l'exploitation durable des sites naturels et des sols non pollués. A cet effet, elle s'efforce notamment :
 - de développer les exploitations et les circuits de distribution privés, les techniques de stockage, de commercialisation, etc.;
 - de moderniser les infrastructures du secteur rural (transports, distribution d'eau, télécommunications);
 - d'améliorer l'aménagement du territoire, y compris la construction et l'urbanisme;

- de définir les critères du développement de l'agriculture extensive et intensive, de la sylviculture et de la pêche en eau douce conformément aux projets et aux programmes de développement nationaux et régionaux;
- d'établir et de développer une véritable coopération en ce qui concerne les systèmes d'information agricole;
- d'améliorer la productivité et la qualité au moyen de techniques et de produits appropriés, d'assurer une formation et une surveillance quant aux techniques anti-pollution liées aux intrants;
- d'encourager l'essor de l'agriculture organique, de la transformation de ses produits et de leur commercialisation;
- de promouvoir la mise en oeuvre des normes communautaires dans le domaine des produits alimentaires;
- de restructurer, développer, moderniser et décentraliser les entreprises agro-alimentaires et leurs techniques de commercialisation;
- de promouvoir la complémentarité en agriculture;
- de favoriser la coopération industrielle dans le domaine de l'agriculture et l'échange de savoir-faire, notamment entre les secteurs privés de la Communauté et ceux de la Lettonie;
- de développer la coopération en matière sanitaire et phytosanitaire afin de promouvoir une harmonisation progressive avec les normes communautaires par une assistance à la formation et à l'organisation de contrôles;
- de promouvoir les échanges d'informations concernant la politique et la législation agricoles;
- de favoriser les entreprises communes, en vue notamment d'une coopération sur les marchés des pays tiers.

2. A ces fins, la Communauté fournit, selon les besoins, une assistance technique.

[redacted]

ARTICLE 80

Pêche

1. Les parties s'engagent à développer leur coopération dans le domaine de la pêche conformément à l'accord concernant les relations en matière de pêche de la Communauté économique européenne et de la république de Lettonie.

2. Cette coopération a notamment pour objet:
- la mise en oeuvre d'un mode de pêche durable dans les océans du monde et dans la mer Baltique;
- la poursuite de la coopération traditionnelle dans le domaine de la pêche;
- la mise en oeuvre nécessaire de méthodes de contrôle des pêches et de systèmes d'information et de statistiques des captures ;
- le développement du potentiel scientifique pour l'étude des ressources halieutiques de la mer Baltique et la mise en oeuvre d'une action conjointe pour la conservation et le renouvellement des stocks de poisson (surtout saumon et cabillaud) ainsi que l'introduction de technologies modernes dans ce domaine;
- la modernisation progressive de la flotte de pêche lettone et de l'indutrie de transformation du poisson, par le biais d'entreprises communes;
- l'essor des entreprises privées dans ce domaine en tenant compte de la nécessité pour elles d'acquérir une expérience dans les techniques de marketing communautaires;
- le développement de la coopération industrielle dans le domaine de la pêche et des échanges de savoir-faire;
- l'introduction en Lettonie des normes sanitaires et de qualité des produits de la pisciculture (notamment en ce qui concerne l'alimentation des poissons), appliquées par la CE;
- l'échange d'informations sur la politique et la règlementation de la pêche et sur la création d'un marché des produits de la pêche;
- la coopération au sein des organisations internationales de la pêche.

ARTICLE 81

Energie

1. Dans le respect des principes de l'économie de marché et du traité de la charte européenne de l'énergie, les parties coopèrent afin de favoriser l'intégration progressive des marchés européens de l'énergie.

2. Cette coopération est notamment centrée sur:
- la formulation et la programmation d'une politique énergétique et, notamment, de ses aspects à long terme;
- la gestion et la formation dans le secteur énergétique;
- la promotion des économies d'énergie et du rendement énergétique;
- le développement des ressources énergétiques;
- l'amélioration de la distribution ainsi que l'amélioration et la diversification de l'approvisionnement;

- l'impact sur l'environnement de la production et de la consommation d'énergie;
- le secteur de l'énergie nucléaire, en particulier la sûreté nucléaire;
- une plus grande ouverture du marché de l'énergie, y compris un transit plus facile du gaz et de l'électricité;
- les secteurs du gaz et de l'électricité, notamment l'examen de la possibilité d'interconnecter les réseaux de distribution européens;
- la modernisation des infrastructures du secteur de l'énergie;
- la formulation du cadre de la coopération entre les entreprises du secteur;
- le transfert de technologie et de savoir-faire;
- une coopération en ce qui concerne la politique des prix et la politique fiscale dans le secteur de l'énergie;
- la coopération régionale dans le secteur de l'énergie entre les Etats baltes, pour contribuer notamment à une plus grande sécurité des approvisionnements dans la région.

3. Une assistance technique est fournie s'il y a lieu.

ARTICLE 82

Sûreté nucléaire

1. La coopération vise à améliorer la sûreté d'utilisation de l'énergie nucléaire.

2. La coopération dans le domaine nucléaire s'étend essentiellement aux aspects suivants :

- amélioration de la formation des cadres ;
- amélioration des lois et réglementations lettones relatives à la sûreté nucléaire et renforcement des autorités de contrôle et des moyens dont elles disposent;
- sûreté nucléaire, préparation aux situations d'urgence nucléaire et gestion des accidents nucléaires;
- protection contre les rayonnements, y compris le contrôle des rayonnements dans l'environnement;
- problèmes liés au cycle du combustible, protection physique des matières nucléaires;
- gestion des déchets radioactifs;
- déclassement et démantèlement d'installations nucléaires;
- décontamination;
- institution de normes de sécurité uniformes pour protéger la santé des travailleurs, le grand public et l'environnement et contrôle de leur application.

3. La coopération inclut les échanges d'informations et d'expériences, de même que des activités de recherche et développement dans le respect des dispositions relatives à la science et à la technologie.

4. Les parties conviennent de la nécessité de faire des efforts de coopération, dans les limites de leurs pouvoirs et de leurs compétences respectifs, pour lutter contre la contrebande des matières nucléaires. La coopération dans ce domaine comprend les

échanges d'information, une aide technique pour l'analyse et l'identification des produits, et une assistance administrative et technique pour l'installation de moyens efficaces de contrôle douanier. Une extension de la portée de cette coopération peut être décidée au fur et à mesure de l'identification de nouveaux besoins.

ARTICLE 83

Environnement

1. Les parties développent et renforcent leur coopération en matière d'environnement et de santé humaine.

2. La coopération porte en particulier sur :

- une surveillance efficace des taux de pollution;
- la lutte contre la pollution locale, régionale et transfrontalière de l'air et de l'eau;
- une production et une consommation rationnelles, durables et non polluantes de l'énergie; la sécurité des installations industrielles (y compris les centrales nucléaires);
- une classification et une manipulation sûre des produits chimiques;
- la qualité de l'eau, notamment celle des voies navigables transfrontalières (protection de la mer Baltique contre la pollution des navires, des îlôts artificiels, des plateformes et d'autres sources);
- la réduction, le recyclage et l'élimination sûre des déchets et la mise en application de la convention de Bâle;
- l'exploitation durable des ressources naturelles non-renouvelables;
- l'impact de l'agriculture sur l'environnement; l'érosion des sols et leur pollution par les produits chimiques utilisés en agriculture, et l'eutrophisation;
- la protection des forêts, de la flore et de la faune;
- la préservation de la biodiversité;
- les sites protégés;
- l'aménagement du territoire, y compris la construction et l'urbanisme;
- l'amélioration des transports publics, surtout dans les villes;
- l'utilisation d'instruments économiques et fiscaux;
- la gestion des zones côtières et la prévention de la pollution marine;
- les changements climatiques mondiaux;
- la remise en état des zones contaminées;
- la protection de la santé humaine contre les risques environnementaux.

3. La coopération comporte notamment:
- l'échange d'informations et d'experts, notamment dans le domaine du transfert de technologies propres et l'utilisation sans danger de biotechnologies respectueuses de l'environnement;
- la mise en place du cadre institutionnel et des programmes de formation;
- le transfert de technologies et de savoir-faire;
- l'harmonisation des législations (normes communautaires);

- la coopération au niveau régional (notamment la coopération entre les trois Etats baltes) ainsi que dans le cadre de l'Agence européenne de l'environnement et au niveau international;
- le développement de stratégies, en particulier en ce qui concerne les problèmes mondiaux et climatiques;
- une sensibilisation aux problèmes de l'environnement;
- la réalisation d'études d'impact sur l'environnement.

ARTICLE 84

Transports

1. Les parties développent et intensifient leur coopération dans le domaine des transports afin de permettre à la Lettonie de :
- restructurer et de moderniser ses transports;
- améliorer la circulation des personnes et des marchandises et l'accès au marché des transports par l'élimination des obstacles administratifs, techniques et autres;
- faciliter le transit communautaire en Lettonie pour les transports combinés, routiers, ferroviaires et fluviaux;
- parvenir à des normes d'exploitation comparables à celles de la Communauté.

2. La coopération englobe en particulier :
- des programmes de formation économique, juridique et technique et la préparation du cadre législatif et institutionnel aux fins de l'élaboration et de l'application d'une politique dans ce domaine, y compris notamment la privatisation du secteur des transports;
- l'apport d'une assistance technique et de conseils ainsi que l'échange d'informations (conférences et séminaires);
- une aide au développement des infrastructures de transports lettones.

3. Les domaines prioritaires de la coopération sont les suivants :
- la construction et la modernisation des infrastructures routières, ferroviaires, portuaires, aéroportuaires et fluviales sur les grands axes d'intérêt commun et les corridors transeuropéens approuvés;
- l'amélioration des conditions, la diminution des attentes et la facilitation du passage de la frontière sur le tronçon letton du corridor multimodal n° 1, approuvé en Crête, sur la base de normes fixées par les accords internationaux de l'Union européenne pour assurer l'inter-opérabilité;
- la gestion des chemins de fer, des ports et des aéroports, y compris la coopération entre les autorités nationales compétentes;
- l'aménagement du territoire, y compris la construction et l'urbanisme;
- l'adaptation des équipements techniques aux normes communautaires, en particulier dans les domaines du transport rail-route, de la conteneurisation et du transbordement;
- une contribution à l'élaboration de politiques des transports compatibles avec celles de la Communauté;

- la stimulation de la navigation côtière en tant qu'alternative du transport terrestre, particulièrement bien adaptée à la région de la mer Baltique;
- la promotion de programmes de recherche et de développement conjoints;
- des projets concrets de coopération tri- ou multilatérale (CBSS- Council of the Baltic Sea States), dans un contexte régional, comme la "Via Baltica".

ARTICLE 85

Télécommunications, services postaux et télédiffusion

1. Les parties s'engagent à développer et à renforcer leur coopération dans ces domaines. Elle englobe:
- l'échange d'informations sur la politique appliquée en matière de télécommunications, de services postaux et de télédiffusion;
- la mise en place d'un cadre règlementaire stable et cohérent pour les télécommunications, les services postaux et la télédiffusion;
- l'échange d'informations techniques et autres et l'organisation de séminaires, d'ateliers et de conférences pour les experts des deux parties;
- des actions de formation et de conseil;
- le transfert de technologie;
- l'exécution conjointe de projets par les organismes compétents des deux parties;
- la promotion des normes et des systèmes de certification européens;
- le lancement de nouveaux équipements, services et installations de communication, en particulier ceux qui ont des applications commerciales.

2. Ces activités mettent l'accent sur les domaines prioritaires suivants :
- élaboration et application d'une politique commerciale sectorielle dans le domaine des télécommunications, des services postaux et de la télédiffusion en Lettonie, fondée sur des lois et des procédures juridiques;
- modernisation du réseau de télécommunications letton et intégration dans les réseaux européens et mondiaux;
- coopération au sein des structures européennes qui s'occupent de normalisation;
- intégration des systèmes transeuropéens;
- aspects juridiques des télécommunications;
- gestion des télécommunications dans le nouvel environnement commercial de l'Europe: structures, stratégie et plannification, politique d'achat, tarifs du téléphone;
- aménagement du territoire, construction et urbanisme;
- amélioration du réseau informatique et développement des services d'information informatisés;
- modernisation des services postaux et de télédiffusion lettons.

ARTICLE 86

Infrastructure de l'information

Les parties s'engagent à étendre et à renforcer leur coopération dans la perspective de la création d'une infrastructure mondiale de l'information. Cette coopération porte en particulier sur:

- l'échange d'informations sur les politiques et les programmes visant la création de l'infrastructure de l'information et les services correspondants;
- une collaboration plus étroite entre les institutions qui gèrent les réseaux actuels d'information (universités et/ou organismes publics);
- l'échange d'informations sur les technologies, les besoins du marché ainsi que d'autres informations, l'organisation de séminaires, ateliers et conférences pour des experts et des industriels des deux parties;
- des actions de formation et des conseils;
- la réalisation en commun de projets;
- la promotion et l'approbation de normes et des modalités de la certification et des essais;
- la mise en oeuvre d'un cadre règlementaire approprié;
- des actions visant à favoriser la croissance des services et des infrastructures de l'information.

ARTICLE 87

Services bancaires, assurances et autres services financiers

1. Les parties coopèrent en vue d'établir et de développer un cadre approprié au secteur de la banque, de l'assurance et des autres services financiers en Lettonie.

2. La coopération porte essentiellement sur :

- l'amélioration des systèmes de comptabilité et de vérification comptable en Lettonie en s'inspirant des règles internationales et des normes communautaires;
- le renforcement et la restructuration des systèmes bancaires et financiers;
- l'amélioration et l'harmonisation des systèmes de surveillance et de réglementation des services bancaires et financiers;
- la préparation de glossaires terminologiques;
- l'échange d'informations, notamment en ce qui concerne les lois en vigueur ou en projet;
- la préparation et la traduction de la législation communautaire et lettone.

3. A ces fins, la coopération inclut la fourniture d'une assistance technique et d'une formation.

ARTICLE 88

Coopération en matière de vérification comptable et de contrôle financier

1. Les parties coopèrent en vue de développer des systèmes efficaces de vérification comptable et de contrôle financier dans l'administration lettone en s'inspirant des méthodes et des procédures courantes en vigueur dans la Communauté.

2. La coopération porte en particulier sur :
- l'échange d'informations pertinentes sur les systèmes de vérification comptable;
- l'uniformisation des documents de vérification comptable;
- des actions de formation et des conseils.

3. A ces fins, la Communauté fournit, selon les besoins, une assistance technique.

ARTICLE 89

Politique monétaire

A la demande des autorités lettones, la Communauté fournit une assistance technique afin de soutenir ce pays dans ses efforts d'alignement progressif de ses politiques sur celles du système monétaire européen. Sur demande de la Lettonie, la Communauté organise un échange informel d'informations concernant les principes et le fonctionnement du système monétaire européen.

ARTICLE 90

Blanchiment de l'argent

1. Les parties conviennent de la nécessité de coopérer et de faire des efforts énergiques pour empêcher l'utilisation de leurs systèmes financiers pour le blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles en général et du trafic illicite de la drogue en particulier.

2. La coopération dans ce domaine comporte notamment une assistance administrative et technique dans le but d'établir des normes appropriées de lutte contre le blanchiment de l'argent, comparables à celles adoptées en la matière par la Communauté et les instances internationales actives dans ce domaine, en particulier le Groupe d'action financière internationale (GAFI).

[redacted]

ARTICLE 91

Développement régional

1. Les parties renforcent leur coopération dans le domaine du développement régional et de l'aménagement du territoire.

2. Dans ce but, les voies d'action suivantes leur sont ouvertes :
 - échange d'informations entre autorités nationales, régionales ou locales au sujet de leur politique de développement régional et d'aménagement du territoire et, le cas échéant, assistance de la Lettonie dans son effort d'élaboration de cette politique;
 - actions conjointes des autorités régionales et locales dans le domaine du développement économique;
 - étude d'une approche concertée pour le développement d'une coopération inter-régionale avec les régions de la Communauté côtières de la Baltique;
 - organisation de visites en vue d'explorer les possibilités de coopération et d'assistance;
 - échange de fonctionnaires ou d'experts;
 - fourniture d'une assistance technique mettant plus particulièrement l'accent sur le développement des régions défavorisées;
 - établissement de programmes d'échange d'informations et d'expériences, y compris sous forme de séminaires.

ARTICLE 92

Coopération en matière sociale

1. Dans les domaines de la santé, de la sécurité sur le lieu de travail et de la santé publique, les parties développent leur coopération dans le but d'améliorer le niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, en prenant pour référence le niveau de protection existant dans la Communauté. Cette coopération englobe notamment :
 - une assistance technique;
 - l'échange d'experts;
 - la coopération entre entreprises;
 - l'organisation d'actions de formation et d'information;
 - la coopération dans le domaine de la santé publique.

2. Dans le domaine de l'emploi, la coopération entre les parties met notamment l'accent sur :
- l'organisation du marché de l'emploi;
- la modernisation des services de placement et d'orientation professionnelle;
- la planification et la mise en oeuvre de programmes régionaux de restructuration;
- la promotion de l'emploi local.

La coopération dans ces domaines s'exerce par des actions telles que la réalisation d'études, l'envoi d'experts et l'organisation d'actions d'information et de formation.

3. Dans le domaine de la sécurité sociale, la coopération entre les parties vise à adapter le régime letton de sécurité sociale à la nouvelle situation économique et sociale, notamment par l'envoi d'experts et l'organisation d'actions d'information et de formation.

ARTICLE 93

Tourisme

Les parties renforcent et développent leur coopération dans le domaine touristique notamment en :

- facilitant les échanges touristiques;
- renforçant les flux d'informations par l'entremise des réseaux internationaux, bases de données, etc.;
- organisant des actions de formation, des échanges et des séminaires visant à favoriser le transfert de savoir-faire;
- multipliant les projets de coopération régionale;
- étudiant les possibilités d'organiser des actions communes (projets transfrontaliers, jumelages, etc.);
- introduisant des systèmes informatisés de réservation et de renseignement (communs de préférence aux trois Etats baltes) ainsi que des normes de protection des touristes en tant que consommateurs.

ARTICLE 94

Information et communication

1. Dans les domaines de l'information et de la communication, la Communauté et la Lettonie adoptent des mesures appropriées pour stimuler un véritable échange d'informations entre elles. La priorité est accordée aux programmes visant à fournir, au grand public, des informations de base au sujet de l'Union européenne et, aux milieux professionnels lettons, des informations plus spécialisées, y compris, dans la mesure du possible, l'accès aux bases de données communautaires.

2. Les parties coordonnent et, le cas échéant, harmonisent leurs politiques en matière de réglementation des émissions transfrontalières, de normes techniques et de promotion de la technologie audiovisuelle européenne.

3. Cette coopération peut inclure notamment des programmes d'échanges, l'octroi de bourses et de matériel destinés à la formation des journalistes et autres professionnels des médias, selon le cas.

ARTICLE 95

Protection des consommateurs

1. Les parties coopèrent en vue de rendre totalement compatibles les systèmes de protection des consommateurs lettons et des consommateurs de la Communauté. Une protection efficace du consommateur est indispensable pour garantir un bon fonctionnement de l'économie de marché.

2. A cette fin, et compte tenu de leurs intérêts communs, les parties encouragent et veillent :
 - à la mise en place d'une politique de protection effective des consommateurs, en accord avec la législation communautaire et les orientations pertinentes des Nations-Unies concernant la protection des consommateurs;
 - à l'harmonisation des législations et à l'alignement de la protection des consommateurs lettons sur celle des consommateurs de la Communauté;
 - à la protection légale effective des consommateurs afin d'améliorer la qualité des biens de consommation et d'assurer des normes de sécurité appropriées.

3. La coopération peut englober notamment :
 - l'échange d'informations sur les produits dangereux;
 - la formation d'experts dans le domaine de la protection des consommateurs à l'usage du gouvernement et des organisations non gouvernementales;
 - une aide au développement d'organisations indépendantes ayant pour objectif de sensibiliser les consommateurs, notamment par leur information;
 - l'établissement de centres d'information et de conseil pour le règlement des litiges et la fourniture de conseils juridiques ou autres aux consommateurs; la coopération des centres lettons avec ceux existants dans la Communauté est prévue;
 - l'accès aux banques de données de la Communauté;
 - le développement d'échanges entre les représentants des intérêts des consommateurs.

4. La Communauté fournit une assistance technique, selon les besoins.

ARTICLE 96

Douanes

1. La coopération dans le domaine douanier vise à assurer le respect de toutes les dispositions à arrêter dans le domaine commercial et à rapprocher le régime douanier de la Lettonie de celui de la Communauté, aidant ainsi à préparer le terrain pour les mesures de libéralisation prévue par le présent accord.

2. La coopération porte en particulier sur les points suivants :
- l'échange d'informations, y compris sur les méthodes d'enquête;
- le développement d'infrastructures transfrontalières;

- l'introduction du document administratif unique et l'interconnexion entre les régimes de transit des deux parties;
- la simplification des contrôles et des formalités en ce qui concerne le transport de marchandises;
- l'organisation de séminaires et de stages;
- une aide à la mise en place de systèmes d'informations douanières modernes.

Une assistance technique est fournie selon les besoins.

3. Sans préjudice d'autres formes de coopération prévues dans le présent accord, et notamment par l'article 100 et le titre VII, l'assistance mutuelle en matière douanière entre les autorités administratives des parties est régie par les dispositions du protocole n°5.

ARTICLE 97

Coopération dans le domaine statistique

1. La coopération dans ce domaine vise à mettre en place un système statistique efficace qui fournira des statistiques fiables, en temps utile et approprié, nécessaires pour soutenir et surveiller le processus de réforme économique et contribuer au développement de l'entreprise privée en Lettonie.

2. Dans ce but, la coopération vise notamment à :
- renforcer l'appareil statistique letton;
- assurer l'harmonisation avec les méthodes, normes et classifications internationales (et en particulier communautaires);
- fournir les données nécessaires pour soutenir et surveiller les réformes économiques;
- fournir les données macro-économiques et micro-économiques appropriées aux opérateurs économiques privés;
- assurer la confidentialité des données;
- échanger des informations statistiques.

3. La Communauté fournit, selon les besoins, une assistance technique.

ARTICLE 98

Economie

1. La Communauté et la Lettonie facilitent le processus de réformes et d'intégration économiques par la voie d'une coopération visant à améliorer la compréhension des mécanismes de leurs économies respectives ainsi que la conception et la mise en oeuvre de la politique économique dans les économies de marché.

2. A cette fin, la Communauté et la Lettonie:

- échangent des informations sur des résultats et des perspectives macro-économiques et sur des stratégies de développement;
- analysent ensemble des questions économiques d'intérêt mutuel, notamment l'articulation de la politique économique et les instruments nécessaires à sa mise en oeuvre;
- encouragent, notamment par le biais du programme "Action communautaire de coopération dans le domaine de la science économique" (Ace), une vaste coopération entre économistes et cadres de la Communauté et de la Lettonie afin d'accélérer le transfert de savoir-faire nécessaire à la formulation des politiques économiques et d'assurer une large diffusion des résultats de la recherche y relative.

ARTICLE 99

Administration publique

Les parties encouragent la coopération entre leurs administrations publiques respectives, notamment par la mise sur pied de programmes d'échanges de fonctionnaires dans le but d'élargir leurs connaissances de la structure et du fonctionnement de leurs systèmes respectifs.

ARTICLE 100

Lutte contre la drogue

1. Dans les limites de leurs pouvoirs et de leurs compétences respectifs, les parties coopèrent pour améliorer l'efficacité et accroître les résultats des politiques et des mesures de lutte contre la production, l'offre et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris la prévention du détournement des précurseurs chimiques, ainsi que pour favoriser la prévention et la réduction de la demande de drogues.

2. Les parties conviennent des méthodes de coopération nécessaires à la réalisation de ces objectifs, et notamment des modalités de mise en oeuvre d'actions conjointes.

3. La coopération dans ce domaine est basée sur une consultation mutuelle et une coopération étroite entre les parties en ce qui concerne les objectifs et les mesures adoptés dans les domaines visés au paragraphe 1 et comporte, entre autres, dans la mesure du possible, une assistance technique de la Communauté.

 La coopération axée sur la prévention du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes comprend une assistance technique et administrative couvrant notamment:

- l'élaboration et la mise en oeuvre de la règlementation nationale,
- la création d'institutions, de centres d'information et de centres d'action sanitaire e t sociale ou leur renforcement;

- le renforcement de l'efficacité des institutions actives dans le domaine de la lutte contre le trafic de drogues;
- la formation du personnel et la recherche;
- la prévention du détournement des précurseurs et des autres substances importantes utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, en instituant des normes appropriées équivalentes à celles adoptées par la Communauté et les organisations internationales concernées, notamment par le Groupe d'action sur les produits chimiques (GAPC).

Les parties peuvent convenir d'y adjoindre d'autres domaines.

TITRE VII : COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DES ACTIVITÉS ILLEGALES

ARTICLE 101

1. Dans les limites de leurs pouvoirs et de leurs compétences respectifs, les parties établissent une coopération visant à prévenir en particulier les activités illégales suivantes:

- l'immigration illégale et la présence illégale de leurs ressortissants sur leurs territoires respectifs, en tenant compte du principe et de la pratique de la réadmission;
- la corruption;
- les transactions illégales portant sur les déchets industriels et les produits de contrefaçon;
- le commerce illégal de matières nucléaires ou radioactives;
- le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- le transfert illégal de véhicules à moteur;
- le crime organisé.

2. La coopération dans les domaines visés au paragraphe 1 repose sur des consultations mutuelles et une coordination étroite entre les parties. Elle comporte la fourniture d'une assistance technique et administrative, notamment pour:

- l'élaboration d'une législation nationale;
- la création de centres d'information;
- le renforcement de l'efficacité des institutions chargées de la prévention des activités illégales;
- la formation du personnel et le développement d'infrastructures de recherche;
- l'élaboration de mesures mutuellement acceptables de lutte contre les activités illégales.

Les parties peuvent convenir d'y adjoindre d'autres domaines.

TITRE VIII: COOPÉRATION CULTURELLE

ARTICLE 102

1. Les parties s'engagent à promouvoir, encourager et faciliter la coopération culturelle. Les programmes de coopération culturelle existant dans la Communauté ou ceux de l'un ou de plusieurs de ses Etats membres sont, le cas échéant, étendus à la Lettonie et d'autres activités présentant de l'intérêt pour les deux parties peuvent être développées.

Cette coopération peut en particulier porter sur les domaines suivants :

- la traduction d'oeuvres littéraires;
- des échanges à vocation non commerciale d'oeuvres d'art et d'artistes;
- la conservation et la restauration de monuments et de sites (patrimoines architectural et culturel);
- la formation de personnes travaillant dans le domaine de la culture et des arts;
- l'organisation de manifestations culturelles (par exemple, festival de la chanson);
- la publicité autour des évènements culturels d'importance;
- la collaboration entre bibliothèques.

2. Les parties coopèrent à la promotion de l'industrie audiovisuelle en Europe. En particulier, le secteur audiovisuel letton peut demander à participer à des actions entreprises par la Communauté dans le cadre du programme MEDIA, conformément aux procédures fixées par les instances chargées de gérer les diverses activités et aux dispositions de la décision du Conseil du 21 décembre 1990 établissant ce programme.

Les parties coordonnent et, le cas échéant, harmonisent leurs politiques en matière de règlementation des émissions transfrontalières, en attachant une importance particulière aux questions liées à l'acquisition des droits de propriété intellectuelle pour les émissions distribuées par satellite ou câble, ainsi qu'aux normes techniques dans le domaine de l'audiovisuel et à la promotion de la technologie audiovisuelle européenne.

La coopération peut inclure, entre autres, un échange de programmes, l'octroi de bourses et de matériel pour la formation des journalistes et d'autres professionnels des média.

TITRE IX: COOPÉRATION FINANCIÈRE

ARTICLE 103

En vue de réaliser les objectifs du présent accord, la Lettonie bénéficie, conformément aux dispositions des articles 104 à 107 et sans préjudice des dispositions de l'article 107, d'une assistance financière temporaire qui lui est accordée par la Communauté sous forme de dons et de prêts, et notamment de prêts de la Banque européenne d'investissement (BEI), conformément aux dispositions de l'article 18 de ses statuts, dans le but d'accélérer la transition économique de la Lettonie.

ARTICLE 104

L'assistance financière est couverte par :

- les mesures prévues soit dans le cadre d'un programme indicatif pluriannuel établi au titre du programme PHARE institué par le règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil, tel que modifié, soit dans le cadre d'un nouveau dispositif financier pluriannuel mis en place par la Communauté après consultation de la Lettonie et compte tenu des dispositions des articles 105 et 106;
- le(s) prêt(s) accordé(s) par la Banque européenne d'investissement dans les limites d'un plafond et pendant une période de disponibilité à fixer après consultation de la Lettonie, conformément aux dispositions pertinentes du traité sur l'Union européenne.

ARTICLE 105

Les objectifs de l'assistance financière de la Communauté et les domaines couverts par cette assistance sont définis dans un programme indicatif fixé d'un commun accord entre les deux parties. Les parties en informent le conseil d'association.

ARTICLE 106

1. A la demande de la Lettonie et en concertation avec les institutions financières internationales, dans le cadre du G-24, la Communauté examine, en cas de besoin particulier et compte tenu de l'ensemble des ressources financières disponibles, la possibilité d'octroyer une assistance financière temporaire visant à :
 - appuyer l'adoption de mesures destinées à maintenir la convertibilité de la monnaie lettone;
 - soutenir les efforts de stabilisation et d'ajustement structurel entrepris à moyen terme, ce type d'assistance pouvant prendre la forme d'une aide à la balance des paiements.

2. Cette assistance financière est subordonnée à la présentation par la Lettonie de programmes de convertibilité et/ou de restructuration de l'économie approuvés par le FMI dans le cadre du G-24, à l'acceptation de ces programmes par la Communauté, au respect permanent de ces programmes par la Lettonie et, enfin, à une transition rapide vers un système basé sur des sources de financement privées.

3. Le conseil d'association est informé des modalités d'octroi de cette assistance et du respect des engagements pris par la Lettonie en ce qui concerne cette assistance.

ARTICLE 107

L'assistance financière de la Communauté est évaluée à la lumière des besoins et du niveau de développement de la Lettonie, compte tenu des priorités qui ont été fixées et de la capacité d'absorption de l'économie lettone, de la faculté de remboursement des prêts et des progrès réalisés par la Lettonie sur la voie de l'économie de marché et de la restructuration.

ARTICLE 108

Afin d'assurer une utilisation optimale des ressources disponibles, les parties veillent à ce qu'il y ait une coordination étroite entre les contributions de la Communauté et celles d'autres intervenants, tels que les Etats membres, les pays tiers, y compris le G-24, et les institutions financières internationales, telles que le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

ARTICLE 109

La Lettonie participe aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets et aux autres actions de la Communauté dans les domaines dont la liste figure dans l'annexe XVIII. Sans préjudice de la participation actuelle de la Lettonie aux activités reprises dans l'annexe XVIII, le conseil d'association fixe les termes et les conditions de la participation de la Lettonie à ces activités. La participation financière de la Lettonie aux activités reprises dans l'annexe XVIII est fixée en partant du principe que la Lettonie est tenue de couvrir elle-même les frais que représente sa participation. La Communauté peut, le cas échéant, décider, au cas par cas et dans le respect des régles applicables au budget général des Communautés européennes, de payer un complément à la contribution lettone.

TITRE X: DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES, GÉNÉRALES ET FINALES

ARTICLE 110

Il est institué un conseil d'association qui supervise la mise en oeuvre du présent accord. Le conseil se réunit au niveau ministériel une fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent. Il examine les problèmes importants se posant dans le cadre de l'accord ainsi que toutes autres questions bilatérales ou internationales d'intérêt commun.

ARTICLE 111

1. Le conseil d'association est composé, d'une part, de membres du Conseil de l'Union européenne et de membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de membres nommés par le gouvernement letton.

2. Les membres du conseil d'association peuvent se faire représenter dans les conditions à prévoir dans son règlement intérieur.

3. Le conseil d'association arrête son règlement intérieur.

4. La présidence du conseil d'association est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil de l'Union européenne et un membre du gouvernement letton, selon les modalités à prévoir dans le règlement intérieur.

5. Lorsqu'il y a lieu, la BEI participe, à titre d'observateur, aux travaux du conseil d'association.

ARTICLE 112

Pour la réalisation des objectifs fixés par le présent accord, et dans les cas prévus par celui-ci, le conseil d'association dispose d'un pouvoir de décision. Les décisions prises sont obligatoires pour les parties qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution. Le conseil d'association peut également formuler des recommandations utiles.
Il arrête ses décisions et formule ses recommandations d'un commun accord entre les deux parties.

ARTICLE 113

1. Chaque partie peut saisir le conseil d'association de tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent accord.

2. Le conseil d'association peut régler le différend par voie de décision.

3. Chaque partie est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la décision visée au paragraphe 2.

4. Au cas où il ne serait pas possible de régler le différend conformément au paragraphe 2 du présent article, chaque partie peut notifier la désignation d'un arbitre à l'autre partie qui est alors tenue de désigner un deuxième arbitre dans un délai de deux mois. Aux fins de l'application de cette procédure, la Communauté et les Etats membres sont considérés comme une seule partie au différend.
 Le conseil d'association désigne un troisième arbitre.
 Les décisions des arbitres sont prises à la majorité.
 Chaque partie au différend est tenue de prendre les mesures requises pour l'application de la décision des arbitres.

ARTICLE 114

1. Le conseil d'association est assisté dans l'accomplissement de ses tâches par un comité d'association, composé, d'une part, de représentants des membres du Conseil de l'Union européenne et des membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de représentants du gouvernement letton, normalement au niveau des hauts fonctionnaires.
 Le conseil d'association détermine dans son règlement intérieur la mission du comité d'association, qui consiste notamment à préparer les réunions du conseil d'association et à assurer le fonctionnement de ce comité.

2. Le conseil d'association peut déléguer au comité d'association tout ou partie de ses compétences, auquel cas celui-ci arrête ses décisions conformément à l'article 112.

ARTICLE 115

Le conseil d'association peut décider de constituer tout autre comité ou organe spécial propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

Le conseil d'association détermine dans son règlement intérieur la composition, la mission et le fonctionnement de ces comités et organes.

ARTICLE 116

Il est institué une commission parlementaire qui est l'enceinte de rencontre et de dialogue entre les membres du Parlement letton et ceux du Parlement européen. Cette commission se réunit selon une périodicité qu'elle détermine.

ARTICLE 117

1. La commission parlementaire est composée, d'une part, de membres du Parlement européen et, d'autre part, de membres du Parlement letton.

2. La commission parlementaire arrête son règlement intérieur.

3. La présidence de la commission parlementaire est exercée à tour de rôle par le Parlement européen et le Parlement letton, selon les modalités à prévoir dans le règlement intérieur.

ARTICLE 118

La commission parlementaire peut demander au conseil d'association de lui fournir toute information utile relative à la mise en oeuvre du présent accord. Le conseil d'association lui fournit les informations demandées.
La commission parlementaire est informée des décisions du conseil d'association.
La commission parlementaire peut formuler des recommandations au conseil d'association.

ARTICLE 119

Dans le cadre du présent accord, chaque partie s'engage à assurer l'accès des personnes physiques et morales de l'autre partie, sans aucune discrimination par rapport à ses propres ressortissants, à ses tribunaux et instances administratives compétents afin d'y faire valoir leurs droits individuels et réels, y compris ceux relatifs à la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale.

ARTICLE 120

Aucune disposition du présent accord n'empêche une partie de prendre les mesures :
a. qu'elle estime nécessaires en vue de prévenir la divulgation d'informations contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité;
b. relatives à la production ou au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production nécessaires pour assurer sa défense, dès lors que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence pour les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires;
c. qu'elle estime essentielles pour assurer sa sécurité en cas de troubles internes graves susceptibles de porter atteinte à la paix publique, en cas de guerre ou de grave tension internationale menaçant de déboucher sur un conflit armé ou afin de satisfaire à des obligations qu'elle a acceptées en vue d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationale.
d. qu'elle considère nécessaires pour respecter ses obligations et ses engagements internationaux concernant le contrôle de l'utilisation des marchandises et des technologies industrielles à double usage

ARTICLE 121

1. Dans les domaines couverts par le présent accord et sans préjudice de toute disposition particulière y figurant :
 - le régime appliqué par la Lettonie à l'égard de la Communauté ne doit donner lieu à aucune discrimination entre les Etats membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés ou succursales;
 - le régime appliqué par la Communauté à l'égard de la Lettonie ne doit donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants, les sociétés ou les succursales de Lettonie.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle au droit des parties d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale aux contribuables ne se trouvant pas dans une situation identique en ce qui concerne leur lieu de résidence.

ARTICLE 122

Les produits originaires de Lettonie ne bénéficient pas à l'importation dans la Communauté d'un régime plus favorable que celui que les Etats membres s'appliquent entre eux.
Le régime accordé à la Lettonie en vertu du titre IV et du chapitre I[er] du titre V n'est pas plus favorable que celui que les Etats membres s'appliquent entre eux.

ARTICLE 123

1. Les parties prennent toute mesure générale ou particulière nécessaire à l'accomplissement de leurs obligations en vertu du présent accord. Elles veillent à ce que les objectifs définis dans celui-ci soient atteints.

2. Si une partie considère que l'autre partie n'a pas rempli l'une des obligations que lui impose le présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées. Auparavant, elle doit, sauf en cas d'extrême urgence, fournir au conseil d'association tous les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les parties.
 Le choix doit porter par priorité sur les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Ces mesures sont notifiées immédiatement au conseil d'association et font l'objet de consultations au sein de celui-ci à la demande de l'autre partie.

ARTICLE 124

Le présent accord ne porte pas atteinte, avant que des droits équivalents n'aient été accordés aux personnes et aux agents économiques en vertu dudit accord, aux droits qui leur sont garantis par les accord existants liant un ou plusieurs Etats membres, d'une part, et la Lettonie, d'autre part, à l'exception des secteurs relevant de la compétence de la Communauté et sans préjudice des obligations incombant aux Etats membres du fait du présent accord dans les secteurs relevant de leur compétence.

ARTICLE 125

Aux fins du présent accord, le terme "parties" désigne, d'une part, la Lettonie et, d'autre part, la Communauté, ou ses Etats membres, ou la Communauté et ses Etats membres, conformément à leurs pouvoirs respectifs.

ARTICLE 126

Les protocoles n° 1 à 5 ainsi que les annexes I à XVIII font partie intégrante du présent accord.

ARTICLE 127

Le présent accord est conclu pour une durée illimitée.
Chacune des parties peut dénoncer le présent accord en notifiant son intention à l'autre partie. L'accord cesse d'être applicable six mois après cette notification.

ARTICLE 128

Le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est le dépositaire du présent accord.

ARTICLE 129

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où les traités instituant la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont appliqués et dans les conditions prévues par lesdits traités et, d'autre part, au territoire de la république de Lettonie.

ARTICLE 130

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et lettone, chacun de ces textes faisant également foi.

ARTICLE 131

Le présent accord est approuvé par les deux parties selon les procédures qui leur sont propres.

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures visées au premier paragraphe.

Dès son entrée en vigueur, le présent accord remplace l'accord concernant le commerce et la coopération économique et commerciale entre la Communauté économique européenne et la république de Lettonie, signé à Bruxelles le 11 mai 1992.

Le présent accord est en partie fondé sur l'accord entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la république de Lettonie sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement, signé le 18 juillet 1994. Il en reprend les dispositions essentielles et les développe. Dès son entrée en vigueur, le présent accord remplace cet accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement.

Les décisions de la commission mixte instituée par l'accord concernant le commerce et la coopération économique et commerciale, qui est en outre chargée d'exécuter les tâches qui lui ont été confiées par l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement, continuent d'être applicables tant qu'elles n'ont pas été annulées par des décisions du conseil d'association.

Lors de sa première réunion, le conseil d'association adopte toutes les modifications nécessaires au présent accord, en particulier à ses annexes et à ses protocoles, pour l'adapter aux modifications à l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement, décidées par la commission mixte entre la date de la signature et la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

LISTE DES ANNEXES

I	Articles 9 et 18	Définition des produits industriels et agricoles
II	Article 11 paragraphe 2	Concessions tarifaires lettonnes à l'importation
III	Article 11 paragraphe 3	Concessions tarifaires lettonnes à l'importation
IV	Article 14 paragraphe 1	Concessions tarifaires lettonnes à l'exportation
V	Article 16 paragraphe 1	Concessions tarifaires communautaires (textiles)
VI	Article 17	Produits agricoles transformés
VII	Article 20 paragraphe 2	Concessions agricoles communautaires (droits)
VIII	Article 20 paragraphe 2	Concessions agricoles communautaires (importations d'animaux et de viandes)
IX	Article 20 paragraphe 2	Concessions agricoles communautaires (contingents tarifaires)
X	Article 20 paragraphe 2	Concessions agricoles lettonnes (droits)
XI	Article 20 paragraphe 2	Concessions agricoles lettonnes (contingents tarifaires)
XII	Article 23 paragraphe 1	Concessions communautaires (pêche)
XIII	Article 23 paragraphe 1	Concessions lettonnes (pêche)
XIV	Article 44 paragraphe 1	Exceptions communautaires (établissement)
XV	Article 44 paragraphe 2(i)	Exceptions lettonnes transitoires (établissement)
XVI	Article 47	Services financiers
XVII	Article 67	Protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale
XVIII	Article 109	Participation de la Lettonie aux programmes communautaires

ANNEXE I

Liste des produits visés aux articles 9 et 18 de l'accord

Code NC	Désignation des marchandises
ex 3502	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines:
ex 3502 10	- Ovalbumine:
	-- autre:
3502 10 91	--- séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)
3502 10 99	--- autre:
ex 3502 90	- autres:
	-- Albumines, autres que l'ovalbumine:
	--- Lactalbumine:
3502 90 51	---- séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)
3502 90 59	---- autre
4501	Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
5201 00	Coton, non cardé ni peigné
5301	Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés)
5302	Chanvre (Cannabis sativa L.), brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)

[redacted]

ANNEXE II

Liste des produits visés à l'article 11 paragraphe 2

Code NC	Désignation des marchandises	Droit (en %)		
		1.1.1995	**1.1.1996**	**1.1.1997**
2523.10	Ciments non pulvérisés dits "clinkers"	15	7,5	0
2523.29	Ciments Portland, autres	15	7,5	0
2523.90	Autres ciments hydrauliques	15	7,5	0
3406	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires	15	7,5	0
3924.10	Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine	3	1,5	0
3925.10	Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l	3	1,5	0
4202	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, etc.	15	7,5	0
4301.10	Pelleteries brutes de visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	15	7,5	0
4301.20	Pelleteries brutes de lapins ou de lièvres, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	15	7,5	0
4301.60	Pelleteries brutes de renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	15	7,5	0
4303.1090	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries, autres	15	7,5	0
6402.11	Chaussures de sport, chaussures de ski	15	7,5	0
6402.19	Chaussures de sport, autres	15	7,5	0
6402.20	Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons	15	7,5	0

Code NC	Désignation des marchandises	Droit (en %)		
		1.1.1995	1.1.1996	1.1.1997
6402.30	Autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	15	7,5	0
6403.20	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil	15	7,5	0
6403.51	Autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel couvrant la cheville	15	7,5	0
6403.91	Autres chaussures couvrant la cheville	15	7,5	0
6403.99	Autres chaussures, autres	15	7,5	0
6405.10	Autres chaussures à dessus en cuir naturel ou reconstitué	15	7,5	0
6911	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine	15	7,5	0
6914.9010	Autres ouvrages en céramique, en terre commune	15	7,5	0
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires	15	7,5	0

[redacted]

ANNEXE III

Liste des produits visés à l'article 11 paragraphe 3

Code NC	Désignation des marchandises	Droit (en %)		
		1.1.1995	1.1.1997	1.1.1999
6401.92	Chaussures étanches couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou	15	7,5	0
6401.99	Chaussures étanches, autres chaussures, autres	15	7,5	0
6402.91	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, couvrant la cheville	15	7,5	0
6402.99	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, autres	15	7,5	0
6404.20	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué	15	7,5	0
8421.11	Écrémeuses	15	7,5	0
8421.12	Essoreuses à linge	15	7,5	0
8421.19	Autres centrifugeuses	15	7,5	0
8434.10	Machines à traire	15	7,5	0
8450.19	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg, autres	15	7,5	0
8508.10	Perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives	15	7,5	0
8508.20	Scies et tronçonneuses	15	7,5	0
8508.8090	Autres outils	15	7,5	0
8509	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique	15	7,5	0
8517.10	Postes téléphoniques d'usagers	15	7,5	0
8518.29	Autres haut-parleurs	15	7,5	0

Code NC	Désignation des marchandises	Droit (en %)		
		1.1.1995	1.1.1997	1.1.1999
8520.3119	Autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, sur bandes magnétiques, même incorporant un dispositif de reproduction du son, à cassettes, autres	15	7,5	0
8527.1190	Appareils récepteurs de radiodiffusion, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, autres	15	7,5	0
9401.30	Sièges pivotants, ajustables en hauteur	15	7,5	0
9401.40	Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits	15	7,5	0
9401.50	Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires	15	7,5	0
9401.71	Sièges rembourrés, avec bâti en métal	15	7,5	0
9401.79	Sièges, avec bâti en métal, autres	15	7,5	0
9403.10	Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux	15	7,5	0
9403.30	Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux	15	7,5	0
9403.40	Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines	15	7,5	0
9403.50	Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher	15	7,5	0
9403.60	Autres meubles en bois	15	7,5	0

[redacted]

ANNEXE IV

Liste des produits visés à l'article 14 paragraphe 1

Code NC/ code letton	**Désignation des marchandises**	**Droit** (en % ou en LVL par unité)
2520	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs	5 %
2521	Castines; pierres à chaux ou à ciment	5 %
4101	Peaux brutes de bovins ou d'équidés (fraîches ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues	15 %
4403.20001*	Bois bruts, autres, de conifères, d'une longueur excédant 2 m et d'un diamètre de 14 à 24 cm	6 LVL
4403.20002*	Bois bruts, autres, de conifères, d'une longueur excédant 2 m et d'un diamètre excédant 26 cm	6 LVL
4403.91001*	Bois bruts, autres, de chêne, d'une longueur excédant 1 m et d'un diamètre de 14 cm ou plus	50 LVL
4403.92001*	Bois bruts, autres, de hêtre, d'une longueur excédant 1 m et d'un diamètre de 14 cm ou plus	60 LVL
4403.99901*	Bois bruts, autres, d'une longueur excédant 1,6 m et d'un diamètre de 14 à 24 cm (pour contre-plaqués, billons pour allumettes et grumes de sciage de qualité A)	17 LVL
4403.99902*	Bois bruts, autres, d'une longueur excédant 1,6 m et d'un diamètre de 26 cm ou plus (pour contreplaqués, billons pour allumettes et grumes de sciage de qualité A)	20 LVL
4403.99903*	Bois bruts, autres, d'une longueur excédant 1,6 m et d'un diamètre de 14 à 24 cm (sauf pour contreplaqués, billons pour allumettes et grumes de sciage de qualité A)	2 LVL
4403.99904*	Bois bruts, autres, d'une longueur excédant 1,6 m et d'un diamètre de 26 cm ou plus (sauf pour contreplaqués, billons pour allumettes et grumes de sciage de qualité A)	2 LVL
4403.99909*	Bois de frêne, d'orme, d'érable et autres, d'une longueur excédant 1m et d'un diamètre de 14 cm ou plus	50 LVL

* Uniquement les produits relevant du code letton à neuf chiffres décrits dans la présente liste.

Code NC/ code letton	**Désignation des marchandises**	**Droit** (en % ou en LVL par unité)
7204	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier	100 %
7404	Déchets et débris de cuivre	20 %
7503	Déchets et débris de nickel	20 %
7602	Déchets et débris d'aluminium	20 %

ANNEXE V

Liste des produits textiles originaires de Lettonie faisant l'objet de plafonds tarifaires communautaires

Catégorie	Code NC/Taric	Désignation des marchandises[1]	Plafonds tarifaires (unité)[2]
1	5204 11 00 5204 19 00 5205 5206 5604 90 00 * 50	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	2 261 (tonnes)
2	5208 5209 5210 5211 5212 5811 00 00 * 91 * 92 6308 00 00 * 11 * 19	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées	2 737 (tonnes)
3	5512 5513 5514 5515 5803 90 30 5905 00 70 * 10 6308 00 00 * 20	Tissus de fibres synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille	630 (tonnes)
4	6105 10 00 6105 20 10 6105 20 90 6105 90 10 6109 10 00 6109 90 10 6109 90 30 6110 20 10 6110 30 10	Chemises ou chemisettes, T-shirts, sous-pulls (autres qu'en laine ou poils fins), maillots de corps et articles similaires, en bonneterie	1 883 (1 000 pièces)
5	6101 10 90 6101 20 90 6101 30 90 6102 10 90 6102 20 90 6102 30 90 6110 10 10 6110 10 31 6110 10 35 6110 10 38 6110 10 91 6110 10 95 6110 10 98 6110 20 91 6110 20 99 6110 30 91 6110 30 99	Chandails, pullovers (avec ou sans manches) twin-sets, gilets et vestes (autres que coupés et cousus); anoraks, blousons et similaires, en bonneterie	1 510 (1 000 pièces)

[1] Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel est déterminé par la portée des codes NC et, le cas échéant, des codes Taric, précédés d'un astérisque.

[2] Pour les importations dépassant ces plafonds annuels, la Communauté peut réintroduire des droits de douane à tout moment de l'année concernée.

Catégorie	Code NC/Taric	Désignation des marchandises[1]	Plafonds tarifaires (unité)[2]
6	6203 41 10 6203 41 90 6203 42 31 6203 42 33 6203 42 35 6203 42 90 6203 43 19 6203 43 90 6203 49 19 6203 49 50 6204 61 10 6204 62 31 6204 62 33 6204 62 39 6204 63 18 6204 69 18 6211 32 42 6211 33 42 6211 42 42 6211 43 42	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçonnets; pantalons, tissés pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties inférieures de survêtements de sport (trainings) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1 750 (1 000 pièces)
7	6106 10 00 6106 20 00 6106 90 10 6206 20 00 6206 30 00 6206 40 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes	972 (1 000 pièces)
8	6205 10 00 6205 20 00 6205 30 00	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1 917 (1 000 pièces)
9	5802 11 00 5802 19 00 6302 60 00 * 90	Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton	131 (tonnes)
15	6202 11 00 6202 12 10 * 90 6202 12 90 * 90 6202 13 10 * 90 6202 13 90 * 90 6204 31 00 6204 32 90 6204 33 90 6204 39 19 6210 30 00	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21)	227 (1 000 pièces)
16	6203 11 00 6203 12 00 6203 19 10 6203 19 30 6203 21 00 6203 22 80 6203 23 80 6203 29 18 6211 32 31 6211 33 31	Costumes, complets et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (trainings) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes ou garçonnets, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	99 (1 000 pièces)
17	6203 31 00 6203 32 90 6203 33 90 6203 39 19	Vestes et vestons, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	81 (1 000 pièces)

Catégorie	Code NC/Taric	Désignation des marchandises[1]	Plafonds tarifaires (unité)[2]
20	6302 21 00 6302 22 90 6302 29 90 6302 31 10 6302 31 90 6302 32 90 6302 39 90	Linge de lit, autre qu'en bonneterie	232 (tonnes)
39	6302 51 10 6302 51 90 6302 53 90 6302 59 00 * 90 6302 91 10 6302 91 90 6302 93 90 6302 99 00 * 90	Linge de table, de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, autre qu'en coton bouclé du genre éponge	101 (tonnes)
10	6111 10 10 6111 20 10 6111 30 10 6111 90 00 * 11 6116 10 10 6116 10 90 6116 91 00 6116 92 00 6116 93 00 6116 99 00	Ganterie de bonneterie	308 1 537 (1 000 paires)
12	6115 12 00 6115 19 10 6115 19 90 6115 20 11 6115 20 90 6115 91 00 6115 92 00 6115 93 10 6115 93 30 6115 93 99 6115 99 00	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie 70	3 189 (1 000 paires ou pièces)
13	6107 11 00 6107 12 00 6107 19 00 6108 21 00 6108 22 00 6108 29 00	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	2 018 (1 000 pièces)
14	6201 11 00 6201 12 10 * 90 6201 12 90 * 90 6201 13 10 * 90 6201 13 90 * 90 6201 20 00	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21)	46 (1 000 pièces)
18	6207 11 00 6207 19 00 6207 21 00 6207 22 00 6207 29 00 6207 91 00 6207 92 00 6207 99 00	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit; pyjamas, peignoirs de bain; robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie	112 (1 000 pièces)

Catégorie	Code NC/Taric	Désignation des marchandises[1]	Plafonds tarifaires (unité)[2]
18 (suite)	6208 11 00 6208 19 10 6208 19 90 6208 21 00 6208 22 00 6208 29 00 6208 91 10 6208 91 90 6208 92 10 6208 92 90 6208 99 00	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	
19	6213 20 00 6213 90 00	Mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie	1 746 (1 000 pièces)
21	6201 12 10 * 10 6201 12 90 * 10 6201 13 10 * 10 6201 13 90 * 10 6201 91 00 6201 92 00 6201 93 00 6202 12 10 * 10 6202 12 90 * 10 6202 13 10 * 10 6202 13 90 * 10 6202 91 00 6202 92 00 6202 93 00 6211 32 41 6211 33 41 6211 42 41 6211 43 41	Parkas, anoraks, blousons et similaires autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties supérieures de survêtements de sport (trainings), avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	562 (1 000 pièces)
22	5508 10 11 5508 10 19 5509 11 00 5509 12 00 5509 21 10 5509 21 90 5509 22 10 5509 22 90 5509 31 10 5509 31 90 5509 32 10 5509 32 90 5509 41 10 5509 41 90 5509 42 10 5509 42 90 5509 51 00 5509 52 10 5509 52 90 5509 53 00 5509 59 00 5509 61 10 5509 61 90 5509 62 00 5509 69 00 5509 91 10 5509 91 90 5509 92 00 5509 99 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	649 (tonnes)

Catégorie	Code NC/Taric	Désignation des marchandises[1]	Plafonds tarifaires (unité)[2]
23	5508 20 10 5510 11 00 5510 12 00 5510 20 00 5510 30 00 5510 90 00	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	308 (tonnes)
24	6107 21 00 6107 22 00 6107 29 00 6107 91 00 6107 92 00 6107 99 00 * 10	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets	499 (1 000 pièces)
	6108 31 10 6108 31 90 6108 32 11 6108 32 19 6108 32 90 6108 39 00 6108 91 00 6108 92 00 6108 99 10	Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	
26	6104 41 00 6104 42 00 6104 43 00 6104 44 00 6204 41 00 6204 42 00 6204 43 00 6204 44 00	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	395 (1 000 pièces)
27	6104 51 00 6104 52 00 6104 53 00 6104 59 00 6204 51 00 6204 52 00 6204 53 00 6204 59 10	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes	260 (1 000 pièces)
28	6103 41 10 6103 41 90 6103 42 10 6103 42 90 6103 43 10 6103 43 90 6103 49 10 6103 49 91 6104 61 10 6104 61 90 6104 62 10 6104 62 90 6104 63 10 6104 63 90 6104 69 10 6104 69 91	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	109 (1 000 pièces)

Catégorie	Code NC/Taric	Désignation des marchandises[1]	Plafonds tarifaires (unité)[2]
29	6204 11 00 6204 12 00 6204 13 00 6204 19 10 6204 21 00 6204 22 80 6204 23 80 6204 29 18 6211 42 31 6211 43 31	Costumes tailleurs et ensembles autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (trainings) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	124 (1 000 pièces)
31	6212 10 00	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie	674 (1 000 pièces)
32	5801 10 00 5801 21 00 5801 22 00 5801 23 00 5801 24 00 5801 25 00 5801 26 00 5801 31 00 5801 32 00 5801 33 00 5801 34 00 5801 35 00 5801 36 00 5802 20 00 5802 30 00	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m; sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires	90 (tonnes)
33	5407 20 11 6305 31 91 6305 31 99	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille (à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de rubanerie) et surfaces textiles touffetées de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	242 (tonnes)
34	5407 20 19	Tissus de fils de filaments synthétiques, obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou polypropylène, d'une largeur de 3 m ou plus	8 (tonnes)
35	5407 10 00 5407 20 90 5407 30 00 5407 41 00 5407 42 10 5407 42 90 5407 43 00 5407 44 10 5407 44 90 5407 51 00 5407 52 00 5407 53 10 5407 53 90 5407 54 00 5407 60 10 5407 60 30 5407 60 51 5407 60 59 5407 60 90 5407 71 00 5407 72 00 5407 73 10	Tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114	264 (tonnes)

Catégorie	Code NC/Taric	Désignation des marchandises[1]	Plafonds tarifaires (unité)[2]
35 (suite)	5407 73 91 5407 73 99 5407 74 00 5407 81 00 5407 82 00 5407 83 10 5407 83 90 5407 84 00 5407 91 00 5407 92 00 5407 93 10 5407 93 90 5407 94 00 5811 00 00 * 95 5905 00 70 * 90		
36	5408 10 00 5408 21 00 5408 22 10 5408 22 90 5408 23 10 5408 23 90 5408 24 00 5408 31 00 5408 32 00 5408 33 00 5408 34 00 5811 00 00 * 96 5905 00 70 * 20	Tissus de fibres artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114	58 (tonnes)
37	5516 11 00 5516 12 00 5516 13 00 5516 14 00 5516 21 00 5516 22 00 5516 23 10 5516 23 90 5516 24 00 5516 31 00 5516 32 00 5516 33 00 5516 34 00 5516 41 00 5516 42 00 5516 43 00 5516 44 00 5516 91 00 5516 92 00 5516 93 00 5516 94 00 5803 90 50 5905 00 70 * 30	Tissus de fibres artificielles discontinues	386 (tonnes)
38 A	6002 43 11 6002 93 10	Étoffes synthétiques en bonneterie pour rideaux et vitrages	22 (tonnes)
38 B	6303 91 00 * 10 6303 92 90 * 10 6303 99 90 * 20	Vitrages, autres qu'en bonneterie	1 (tonne)

Catégorie	Code NC/Taric	Désignation des marchandises[1]	Plafonds tarifaires (unité)[2]
40	6303 91 00 * 91 * 99 6303 92 90 * 90 6303 99 90 * 31 * 39 * 90 6304 19 10 6304 19 90 * 91 6304 92 00 6304 93 00 * 90 6304 99 00 * 92	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	37 (tonnes)
41	5401 10 11 5401 10 19 5402 10 10 5402 10 90 5402 20 00 5402 31 10 5402 31 30 5402 31 90 5402 32 00 5402 33 10 5402 33 90 5402 39 10 5402 39 90 5402 49 10 5402 49 91 5402 49 99 5402 51 10 5402 51 30 5402 51 90 5402 52 10 5402 52 90 5402 59 10 5402 59 90 5402 61 10 5402 61 30 5402 61 90 5402 62 10 5402 62 90 5402 69 10 5402 69 90 5604 20 00 * 10 5604 90 00 * 40 * 90	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au mètre	750 (tonnes)
42	5401 20 10 5403 10 00 5403 20 10 5403 20 90 5403 32 00 * 90 5403 33 90 5403 39 00 5403 41 00 5403 42 00 5403 49 00 5604 20 00 * 20	Fils de filaments artificiels, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscose sans torsion jusqu'à 250 tours au mètre et fils simples non texturés d'acétate de cellulose	75 (tonnes)
43	5204 20 00 5207 10 00 5207 90 00	Fils de filaments synthétiques ou artificiels, fils de fibres artificielles discontinues, fils de coton, conditionnés pour la vente au détail	77 (tonnes)

Catégorie	Code NC/Taric	Désignation des marchandises[1]	Plafonds tarifaires (unité)[2]
43 (suite)	5401 10 90 5401 20 90 5406 10 00 5406 20 00 5508 20 90 5511 30 00		
47	5106 10 10 5106 10 90 5106 20 11 5106 20 19 5106 20 91 5106 20 99 5108 10 10 5108 10 90	Fils de laine ou de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail	18 (tonnes)
48	5107 10 10 5107 10 90 5107 20 10 5107 20 30 5107 20 51 5107 20 59 5107 20 91 5107 20 99 5108 20 10 5108 20 90	Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail	60 (tonnes)
49	5109 10 10 5109 10 90 5109 90 10 5109 90 90	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail	24 (tonnes)
50	5111 11 00 5111 19 10 5111 19 90 5111 20 00 5111 30 10 5111 30 30 5111 30 90 5111 90 10 5111 90 91 5111 90 93 5111 90 99 5112 11 00 5112 19 10 5112 19 90 5112 20 00 5112 30 10 5112 30 30 5112 30 90 5112 90 10 5112 90 91 5112 90 93 5112 90 99	Tissus de laine ou de poils fins	60 (tonnes)
53	5803 10 00	Tissus de coton à point de gaze	1 (tonne)
54	5507 00 00	Fibres artificielles, discontinues, y compris les déchets, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	7 (tonnes)
55	5506 10 00 5506 20 00 5506 30 00 5506 90 10 5506 90 91 5506 90 99	Fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	60 (tonnes)

Catégorie	Code NC/Taric	Désignation des marchandises[1]	Plafonds tarifaires (unité)[2]
56	5508 10 90 5511 10 00 5511 20 00	Fils de fibres synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail	53 (tonnes)
58	5701 10 10 5701 10 91 5701 10 93 5701 10 99 5701 90 10 5701 90 90	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés	283 (tonnes)
59	5702 10 00 5702 31 10 5702 31 30 5702 31 90 5702 32 10 5702 32 90 5702 39 10 5702 41 10 5702 41 90 5702 42 10 5702 42 90 5702 49 10 5702 51 00 5702 52 00 5702 59 00 * 20 5702 91 00 5702 92 00 5702 99 00 * 20 5703 10 10 5703 10 90 5703 20 11 5703 20 19 5703 20 91 5703 20 99 5703 30 11 5703 30 19 5703 30 51 5703 30 59 5703 30 91 5703 30 99 5703 90 10 5703 90 90 * 90 5704 10 00 5704 90 00 5705 00 10 5705 00 31 5705 00 39 5705 00 90 * 11 * 19	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, autres que les tapis de la catégorie 58	310 (tonnes)
60	5805 00 00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées	1 (tonne)
61	5806 10 00 * 90 5806 20 00 5806 31 10 5806 31 90 5806 32 10 5806 32 90 5806 39 00 * 90 5806 40 00 * 90	Rubanerie et rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des étiquettes et articles similaires de la catégorie 62 Tissus (autres qu'en bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc	48 (tonnes)
62	5606 00 91 5606 00 99	Fils de chenille; fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés)	61 (tonnes)

Catégorie	Code NC/Taric	Désignation des marchandises[1]	Plafonds tarifaires (unité)[2]
	5804 10 11 5804 10 19 5804 10 90 5804 21 10 5804 21 90 5804 29 10 5804 29 90 5804 30 00	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs	
	5807 10 10 5807 10 90	Étiquettes, écussons et articles similaires, en matières textiles, non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés	
	5808 10 00 5808 90 00	Tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires	
	5810 10 10 5810 10 90 5810 91 10 5810 91 90 5810 92 10 5810 92 90 5810 99 10 5810 99 90	Brouies en pièces, en bandes ou en motifs	
63	5906 91 00 6002 10 10 * 10 6002 10 90 6002 30 10 * 10 6002 30 90	Étoffes de bonneterie de fibres synthétiques contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères et étoffes de bonneterie contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc	33 (tonnes)
	6001 10 00 * 10	Dentelles Raschel et étoffes à longs poils de fibres synthétiques	
	6002 20 31 6002 43 19		
65	5606 00 10 6001 10 00 * 20 6001 21 00 6001 22 00 6001 29 10 6001 91 10 6001 91 30 6001 91 50 6001 91 90 6001 92 10 6001 92 30	Étoffes de bonneterie autres que les articles des catégories 38 A et 63, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	166 (tonnes)

Catégorie	Code NC/Taric	Désignation des marchandises[1]	Plafonds tarifaires (unité)[2]
65 (suite)	6001 92 50 6001 92 90 6001 99 10 6002 10 10 * 91 6002 20 10 6002 20 39 6002 20 50 6002 20 70 6002 30 10 * 91 6002 41 00 6002 42 10 6002 42 30 6002 42 50 6002 42 90 6002 43 31 6002 43 33 6002 43 35 6002 43 39 6002 43 50 6002 43 91 6002 43 93 6002 43 95 6002 43 99 6002 91 00 6002 92 10 6002 92 30 6002 92 50 6002 92 90 6002 93 31 6002 93 33 6002 93 35 6002 93 39 6002 93 91 6002 93 99		
66	6301 10 00 6301 20 91 6301 20 99 6301 30 90 6301 40 90 * 91 * 99 6301 90 90 * 21 * 99	Couvertures, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	23 (tonnes)
67	5807 90 90 6113 00 10 6117 10 00 6117 20 00 6117 80 10 6117 80 90 6117 90 00 6301 20 10 6301 30 10 6301 40 10 6301 90 10 6302 10 10 6302 10 90 6302 40 00 6302 60 00 * 10 6303 11 00 6303 12 00 6303 19 00 6304 11 00 6304 91 00	Accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie; linge de tous types en bonneterie, rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie; autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtements, d'accessoires du vêtement	85 (tonnes)

Catégorie	Code NC/Taric	Désignation des marchandises[1]	Plafonds tarifaires (unité)[2]
67 (suite)	6305 20 00 * 10 6305 31 10 6305 39 00 * 91 6305 90 00 * 20 6307 10 10 6307 90 10		
68	6111 10 90 6111 20 90 6111 30 90 6111 90 00 * 19 6209 10 00 * 90 6209 20 00 * 90 6209 30 00 * 90 6209 90 00 * 90	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories 10 et 87 et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 88	91 (tonnes)
69	6108 11 10 6108 11 90 6108 19 10 6108 19 90	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	102 (1 000 pièces)
70	6115 11 00 6115 20 19 6115 93 91	Bas-culottes (collants), de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex (6,7 tex) Bas pour femmes, de fibres synthétiques	6 731 (1 000 pièces ou paires)
72	6112 31 10 6112 31 90 6112 39 10 6112 39 90 6112 41 10 6112 41 90 6112 49 10 6112 49 90 6211 11 00 6211 12 00	Maillots, culottes et slips de bain, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	189 (1 000 pièces)
73	6112 11 00 6112 12 00 6112 19 00	Survêtements de sport (trainings) en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	181 (1 000 pièces)
74	6104 11 00 6104 12 00 6104 13 00 6104 19 00 * 10 6104 21 00 6104 22 00 6104 23 00 6104 29 00 * 10	Costumes tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	67 (1 000 pièces)
75	6103 11 00 6103 12 00 6103 19 00 6103 21 00 6103 22 00 6103 23 00 6103 29 00	Costumes, complets et ensembles, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	10 (1 000 pièces)

[redacted]

Catégorie	Code NC/Taric	Désignation des marchandises[1]	Plafonds tarifaires (unité)[2]
76	6203 22 10 6203 23 10 6203 29 11 6203 32 10 6203 33 10 6203 39 11 6203 42 11 6203 42 51 6203 43 11 6203 43 31 6203 49 11 6203 49 31 6204 22 10 6204 23 10 6204 29 11 6204 32 10 6204 33 10 6204 39 11 6204 62 11 6204 62 51 6204 63 11 6204 63 31 6204 69 11 6204 69 31 6211 32 10 6211 33 10 6211 42 10 6211 43 10	Vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, tabliers, blouses et autres vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes	169 (tonnes)
77	6211 20 00 * 10	Combinaisons et ensembles de ski, autres qu'en bonneterie	45 (tonnes)
78	6203 41 30 6203 42 59 6203 43 39 6203 49 39 6204 61 80 6204 61 90 6204 62 59 6204 62 90 6204 63 39 6204 63 90 6204 69 39 6204 69 50 6210 40 00 6210 50 00 6211 31 00 6211 32 90 6211 33 90 6211 41 00 6211 42 90 6211 43 90	Vêtements autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77	159 (tonnes)
83	6101 10 10 6101 20 10 6101 30 10 6102 10 10 6102 20 10 6102 30 10 6103 31 00 6103 32 00	Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74 et 75	60 (tonnes)

Catégorie	Code NC/Taric	Désignation des marchandises[1]	Plafonds tarifaires (unité)[2]
83 (suite)	6103 33 00 6103 39 00 * 10 6104 31 00 6104 32 00 6104 33 00 6104 39 00 * 10 6112 20 00 * 10 6113 00 90 6114 10 00 6114 20 00 6114 30 00		
84	6214 20 00 6214 30 00 6214 40 00 6214 90 10	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, autres qu'en bonneterie, de coton, de laine, de fibres synthétiques ou artificielles	15 (tonnes)
85	6215 20 00 6215 90 00	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques	1 (tonne)
86	6212 20 00 6212 30 00 6212 90 00	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie	140 (1 000 pièces)
87	6209 10 00 * 10 6209 20 00 * 10 6209 30 00 * 10 6209 90 00 * 10 6216 00 00	Ganterie, autre qu'en bonneterie	37 (tonnes)
88	6209 10 00 * 20 6209 20 00 * 20 6209 30 00 * 20 6209 90 00 * 20 6217 10 00 6217 90 00	Bas, chaussettes, socquettes, autres qu'en bonneterie; autres accessoires du vêtement, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que pour bébés, autres qu'en bonneterie	8 (tonnes)
90	5607 41 00 5607 49 11 5607 49 19 5607 49 90 5607 50 11 5607 50 19 5607 50 30 5607 50 90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques	76 (tonnes)
91	6306 21 00 6306 22 00 6306 29 00	Tentes	69 (tonnes)
93	6305 20 00 * 90 6305 39 00 * 99 6305 90 00 * 99	Sacs et sachets d'emballage en tissus, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène	28 (tonnes)
94	5601 10 10 5601 10 90 5601 21 10 5601 21 90 5601 22 10 5601 22 91 5601 22 99 5601 29 00 5601 30 00	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une largeur n'excédant pas 5 mm (tontisses); nœuds et nappes (boutons) de matières textiles	91 (tonnes)

[redacted]

Catégorie	Code NC/Taric	Désignation des marchandises[1]	Plafonds tarifaires (unité)[2]
95	5602 10 19 5602 10 31 5602 10 39 5602 10 90 5602 21 00 5602 29 90 5602 90 00 5807 90 10 * 10 5905 00 70 * 50 6210 10 10 6307 90 91	Feutres et articles en feutre; même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol	62 (tonnes)
96	5603 00 10 5603 00 91 5603 00 93 5603 00 95 5603 00 99 5807 90 10 * 10 5905 00 70 * 40 6210 10 91 6210 10 99 6301 40 90 * 10 6301 90 90 * 10 6302 22 10 6302 32 10 6302 53 10 6302 93 10 6303 92 10 6303 99 10 6304 19 90 * 10 6304 93 00 * 10 6304 99 00 * 91 6305 39 00 * 10 6307 10 30 6307 90 99 * 10	Tissus non tissés et articles en tissus non tissés, même imprégnés ou enduits	388 (tonnes)
97	5608 11 11 5608 11 19 5608 11 91 5608 11 99 5608 19 11 5608 19 19 5608 19 31 5608 19 39 5608 19 91 5608 19 99 5608 90 00	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes	22 (tonnes)
98	5609 00 00 5905 00 10	Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97	14 (tonnes)
99	5901 10 00 5901 90 00	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raides des types utilisés pour la chapellerie	75 (tonnes)
	5904 10 00 5904 91 10 5904 91 90 5904 92 00	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur support de matières textiles, même découpés	

Catégorie	Code NC/Taric	Désignation des marchandises[1]	Plafonds tarifaires (unité)[2]
	5906 10 10 5906 10 90 5906 99 10 5906 99 90	**Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie, à l'exclusion de ceux pour pneumatiques**	
	5907 00 00	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues, autres que ceux de la catégorie 100	
100	5903 10 10 5903 10 90 5903 20 10 5903 20 90 5903 90 10 5903 90 91 5903 90 99	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières	138 (tonnes)
101	5607 90 00 * 90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en fibres synthétiques	8 (tonnes)
109	6306 11 00 6306 12 00 6306 19 00 6306 31 00 6306 39 00	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur	13 (tonnes)
110	6306 41 00 6306 49 00	Matelas pneumatiques, tissés	68 (tonnes)
111	6306 91 00 6306 99 00	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes	4 (tonnes)
112	6307 20 00 6307 90 99 * 91 * 99	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114	33 (tonnes)
113	6307 10 90	Serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie	26 (tonnes)
114	5902 10 10 5902 10 90 5902 20 10 5902 20 90 5902 90 10 5902 90 90 5908 00 00 5909 00 10 5909 00 90 5910 00 00	Tissus et articles pour usage technique	63 (tonnes)
114 (suite)	5911 10 00 5911 20 00 * 90 5911 31 11 5911 31 19 5911 31 90 5911 32 10 5911 32 90 5911 40 00 5911 90 10 5911 90 90		

Catégorie	Code NC/Taric	Désignation des marchandises[1]	Plafonds tarifaires (unité)[2]
115	5306 10 11 5306 10 19 5306 10 31 5306 10 39 5306 10 50 5306 10 90 5306 20 11 5306 20 19 5306 20 90 5308 90 11 5308 90 13 5308 90 19	Fils de lin ou de ramie	104 (tonnes)
117	5309 11 11 5309 11 19 5309 11 90 5309 19 10 5309 19 90 5309 21 10 5309 21 90 5309 29 10 5309 29 90 5311 00 10 5803 90 90 5905 00 31 5905 00 39	Tissus de lin ou de ramie	33 (tonnes)
118	6302 29 10 6302 39 10 6302 39 30 6302 52 00 6302 52 00 * 10 6302 92 00 6302 99 00 * 10	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie	15 (tonnes)
120	6303 99 90 * 10 6304 19 30 6304 99 00 * 10	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de lin ou de ramie	3 (tonnes)
121	5607 90 00 * 20	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramie	26 (tonnes)
122	6305 90 00 * 91 * 92	Sacs et sachets d'emballage, usagés, de lin, de ramie, autres qu'en bonneterie	23 (tonnes)
123	5801 90 10 5801 90 90 * 20 6214 90 90 * 11 * 91	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie	1 (tonne)
124	5501 10 00 5501 20 00 5501 30 00 5501 90 00 5503 10 11 5503 10 19 5503 10 90 5503 20 00 5503 30 00 5503 40 00 5503 90 10 5503 90 90 5505 10 10 5505 10 30 5505 10 50 5505 10 70 5505 10 90	Fibres textiles synthétiques discontinues	2 038 (tonnes)

Catégorie	Code NC/Taric	Désignation des marchandises[1]	Plafonds tarifaires (unité)[2]
125 A	5402 41 10 5402 41 30 5402 41 90 5402 42 00 5402 43 10 5402 43 90	Fils de fibres textiles synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 41	453 (tonnes)
125 B	5404 10 10 5404 10 90 5404 90 11 5404 90 10 5404 90 19 5604 20 00 * 90 5604 90 00 * 20	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles: - en matières textiles synthétiques - Monofils - autres	273 (tonnes)
126	5502 00 10 5502 00 90 5504 10 00 5504 90 00 5505 20 00	Fibres textiles artificielles discontinues	1 701 (tonnes)
127 A	5403 31 00 5403 32 00 * 10 5403 33 10	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues non conditionnés pour la vente au détail, autres que ceux de la catégorie 42	141 (tonnes)
127 B	5405 00 00 5604 90 00 * 30	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles	19 (tonnes)
129	5110 00 00	Fils de poils grossiers	2 (tonnes)
130 A	5004 00 10 5004 00 90 5006 00 10	Fils de soie (autres que de bourre de soie de déchets)	13 (tonnes)
130 B	5005 00 10 5005 00 90 5006 00 90 5604 90 00 * 10	Fils de soie autres que ceux de la catégorie 130A Imitations de catgut	36 (tonnes)
131	5308 90 90	Fils d'autres fibres végétales	6 (tonnes)
132	5308 30 00	Fils de papier	8 (tonnes)
133	5308 20 10 5308 20 90	Fils de chanvre	73 (tonnes)
134	5605 00 00	Fils métalliques	24 (tonnes)
135	5113 00 00	Tisus de poils grossiers et de crins	1 (tonne)

[redacted]

Catégorie	Code NC/Taric	Désignation des marchandises[1]	Plafonds tarifaires (unité)[2]
136	5007 10 00 5007 20 10 5007 20 21 5007 20 39 5007 20 41 5007 20 51 5007 20 59 5007 20 61 5007 20 69 5007 20 71 5007 90 10 5007 90 30 5007 90 50 5007 90 90 5803 90 10 5905 00 90 * 20 5911 20 00 * 20	Tissus de soie	121 (tonnes)
137	5801 90 90 * 10 5806 10 00 * 10	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 5508 et 5805 de soie, de schappe ou de bourrette de soie Rubanerie en soie, en bourre de soie (schappe) ou en bourrette de soie	1 (tonne)
138	5311 00 90 5905 00 90 * 90	Tissus de fibres textiles végétales autres que de lin, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes Tissus de fils de papier	16 (tonnes)
139	5809 00 00	Tissus, de fils métalliques ou métallisés	2 (tonnes)
140	6001 10 00 * 90 6001 29 90 6001 99 90 6002 20 90 6002 49 00 6002 99 00	Étoffes et bonneterie, autres qu'en coton, en laine ou en fibres artificielles ou synthétiques	3 (tonnes)
141	6301 90 90 * 29 * 99	Couvertures, autres qu'en coton, en laine ou en fibres artificielles ou synthétiques	4 (tonnes)
142	5702 39 90 * 20 5702 49 90 * 20 5702 59 00 * 30 5702 99 00 * 30 5705 00 90 * 31 * 39	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, autres que ceux en coco, en jute ou autres fibres textiles libériennes du no 5303, ou ceux de la catégorie 59	57 (tonnes)
144	5602 10 35 5602 29 10	Feutre de poils grossiers	1 (tonne)
145	5607 30 00 5607 90 00 * 10	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non: - en abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis Nee) ou autres fibres (de feuilles) dures ou en chanvre	121 (tonnes)
146 A	5607 21 00 * 11 5607 21 00 * 19	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non: - Ficelles lieuses et botteleuses pour machines agricoles, en sisal et autres fibres de la famille des agaves	246 (tonnes)
146 B	5607 21 00 * 91 5607 21 00 * 99 5607 29 10 5607 29 90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non: - en sisal et autres fibres de la famille des agaves, autres que les produits de la catégorie 146 A	19 (tonnes)

Catégorie	Code NC/Taric	Désignation des marchandises[1]	Plafonds tarifaires (unité)[2]
152	5602 10 11	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits: - Feutres en pièces ou simplement découpés, de forme carrée ou rectangulaire; feutres à l'aiguille de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 5703, non imprégnés ni enduits à usages autres que pour revêtements de sol	4 (tonnes)
156	6106 90 30 6110 90 90 * 30	Chemisiers et pull-overs de soie, de schappe ou de bourrette, pour femmes, fillettes et jeunes enfants	4 (tonnes)
157	6101 90 10 6101 90 90 6102 90 10 6102 90 90 6103 39 00 * 90 6103 49 99 6104 19 00 * 90 6104 29 00 * 90 6104 39 00 * 90 6104 49 00 6104 69 99 6105 90 90 6106 90 50 6106 90 90 6107 99 00 * 90 6108 99 90 6109 90 90 6110 90 10 6110 90 90 * 90 6111 90 00 * 90 6112 20 00 * 90 6114 90 00	Vêtements en bonneterie autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 156	15 (tonnes)
159	6204 49 10 6206 10 00	Robes, chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de soie, de schappe ou de bourrette Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires:	39 (tonnes)
159 (suite)	6214 10 00 6215 10 00	- de soie, de schappe ou de bourrette Cravates: - de soie, de schappe ou de bourrette	
160	6213 10 00	Mouchoirs et pochettes: - de soie, de schappe ou de bourrette	1 (tonne)
161	6201 19 00 6201 99 00 6202 19 00 6202 99 00 6203 19 90 6203 29 90 6203 39 90 6203 49 90	Vêtements, autres qu'en bonneterie, autres que ceux des catégories 1 à 123 et 159	74 (tonnes)

[redacted])

Catégorie	Code NC/Taric	Désignation des marchandises[1]	Plafonds tarifaires (unité)[2]
	6204 19 90 6204 29 90 6204 39 90 6204 49 90 6204 59 90 6204 69 90 6205 90 10 6205 90 90 6206 90 10 6206 90 90 6211 20 00 * 90 6211 39 00 6211 49 00 6214 90 90 * 19 * 99		
220	6309 00 00	Vêtements usagés	1 030 (tonnes)
230	5604 10 00	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	24 (tonnes)
240	5801 90 90 * 90 5811 00 00 * 14 * 15 * 99 6002 10 10 * 99 6002 30 10 * 99 6304 19 90 * 99 6304 99 00 * 99 6305 90 00 * 10 6305 90 00 * 93 6308 00 00 * 90	Autres produits textiles, autres que ceux des catégories 1 à 230	1 (tonne)

ANNEXE VI

Produits visés à l'article 17

Produits pour lesquels la Communauté et la Lettonie maintiennent un élément agricole dans les droits:

Code NC	Désignation des marchandises
2905 43	Mannitol
290544	D-glucitol (sorbitol)
ex 3505 10	Dextrines et autres amidons et fécules modifiés, à l'exclusion des amidons et fécules estérifiés ou éthérifiés de la sous-position 3505 10 50
3505 20	Colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés
3809 10	Parements préparés et apprêts à base de matières amylacées
3823 60	Sorbitol autre que celui de la sous-position 2905 44

[redacted]

ANNEXE VII

Liste des produits visés à l'article 20 paragraphe 2

Les importations dans la Communauté européenne des produits suivants originaires de Lettonie sont soumises aux droits précisés ci-après.

Code NC	Désignation des marchandises[1]	Taux du droit
0409	Miel naturel	17,3 %
06011000	Bulbes, oignons, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif	5,1 %
06022090	Arbres à fruits comestibles, arbustes et arbrisseaux, autres	8,3 %
06024050	Roses, greffées ou non	6 %
07069030	Raifort	7 %
07070019	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré (du 16 mai au 31 octobre)	16 %
07095130	Chanterelles	exemption
08104030	Myrtilles (fruits du *Vaccinium myrtillus*)	[2] exemption
08104050	Fruits du *Vaccinium macrocarpon* et du *Vaccinium corymbosum*	[2] 3 %
08104090	Autres baies	[2] 5 %
090940	Graines de carvi	exemption
20097030	Jus de pommes d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm³ à 20° C d'une valeur excédant 18 écus par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	12 %
20097093	D'une valeur n'excédant pas 18 écus par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	12 %
20097099	Ne contenant pas de sucres d'addition	12 %

[1] En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

[2] Sous réserve du respect du prix minimal indiqué à l'annexe.

ANNEXE DE L'ANNEXE VII

Régime de prix minimaux applicable à l'importation de certains fruits à baies destinés à la transformation

1. Des prix minimaux à l'importation sont fixés par campagne de commercialisation pour les produits suivants:

0810 40 30	Myrtilles
0810 40 50	Fruits du *Vaccinium macrocarpon* et du *Vaccinium corymbosum*
0810 40 90	Autres baies

Ces prix minimaux sont fixés par la Communauté, en consultation avec la Lettonie, compte tenu de l'évolution des cours, des quantités importées et des tendances du marché de la Communauté.

2. Le régime des prix minimaux à l'importation est respecté par référence aux critères suivants:

- pour aucun des trimestres d'une campagne de commercialisation, la valeur unitaire moyenne des produits énumérés au paragraphe 1 et importés dans la Communauté ne doit être inférieure au prix minimal à l'importation fixé pour le produit considéré,

- pour aucune quinzaine, la valeur unitaire moyenne des produits énumérés au paragraphe 1 et importés dans la Communauté ne doit être inférieure à 90 % du prix minimal à l'importation fixé pour le produit considéré, dès l'instant où les quantités importées au cours de cette période ne sont pas inférieures à 4 % du niveau annuel normal d'importation.

3. En cas de non-respect de l'un de ces critères, la Communauté peut introduire des mesures garantissant que le prix minimal à l'importation soit respecté pour chacun des envois du produit considéré, importé de Lettonie.

ANNEXE VIII

Produits visés à l'article 20 paragraphe 2

Régime applicable aux importations dans la Communauté européenne d'animaux vivants de l'espèce bovine et de viandes des animaux de l'espèce bovine et des espèces ovine ou caprine.

1. Indépendamment du nombre d'animaux fixé dans le cadre du bilan estimatif prévu par le règlement (CEE) n° 805/68, un contingent tarifaire global de 3 500 têtes d'animaux vivants de l'espèce bovine destinés à l'engraissement ou à l'abattage, d'un poids vif égal ou supérieur à 160 kg mais inférieur à 300 kg, relevant du code NC 01.02, est ouvert aux importations en provenance de Lettonie, de Lituanie et d'Estonie.

Le prélèvement réduit ou le droit spécifique applicable aux animaux dans le cadre du présent contingent est fixé à 25 % du taux plein du prélèvement ou du taux du droit spécifique.

2. Lorsque les prévisions indiquent que les importations dans la Communauté européenne risquent d'être supérieures à 425 000 têtes pour une campagne donnée, la Communauté européenne peut adopter des mesures de sauvegarde conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 805/68, sans préjudice de tous autres droits que lui confère l'accord.

3. Un contingent tarifaire global de 1 500 tonnes de viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant des codes NC 02.01 et 02.02, est ouvert aux importations en provenance de Lettonie, de Lituanie et d'Estonie.

Le droit et le prélèvement réduits ou le droit spécifique applicables dans le cadre du présent contingent sont fixés à 40 % de leur taux plein.

4. Dans le cadre du régime autonome à l'importation prévu par le règlement (CEE) n° 3643/85, un contingent global de 100 tonnes de viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant du code NC 02.04, est réservé pour la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie.

ANNEXE IX

Produits visés à l'article 20 paragraphe 2

Les importations dans la Communauté européenne des produits suivants originaires de Lettonie bénéficient d'une réduction de 60 % du prélèvement variable, du droit ad valorem et/ou des droits spécifiques dans les limites des quantités indiquées (contingents tarifaires).

Code NC	Désignation des marchandises[1]	1995	1996	1997 et années suivantes
		tonnes	tonnes	tonnes
ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées[2]	800	900	1000
02071015	Carcasses, poitrines et cuisses de poulet	400	450	500
02072110				
02071019				
02072190				
02073921				
02074141				
02073923				
02074151				
04021019	Lait écrémé en poudre	2000	2250	2500
04022119	Lait entier en poudre			
04022999	Lait ou crème, concentré, additionné de sucre	150	175	200
04050011	Beurre	800	850	900
04051119				
040610	Fromages frais	300	350	400
04069021	Fromage cheddar			
04069023	Fromage edam	600	700	800
070200	Tomates, fraîches ou réfrigées	60	60	60
07041010	Choux-fleurs, du 15 avril au 30 novembre	60	60	60
07049010	Choux blancs et choux rouges	150	175	200
07061000	Carottes	150	175	200
07101000	Pommes de terre, congelées	150	175	200
16010091	Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits	150	175	200
16025010	Préparations ou conserves de viande bovine	150	175	200

[1] En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

[2] À l'exclusion des filets présentés séparément.

ANNEXE X

Liste des produits visés à l'article 20 paragraphe 2

1. Les importations en Lettonie des produits suivants originaires de la Communauté sont soumises aux droits précisés ci-après.

2. Les réductions tarifaires prévues de 1995 à l'an 2000 sont opérées par tranches annuelles égales.

3. Si la Lettonie applique un régime commercial plus favorable, celui-ci sera applicable aux importations en provenance de la Communauté.

4. Les importations en Lettonie de produits agricoles originaires de la Communauté européenne autres que ceux énumérés dans la présente annexe sont exonérées de droits et de toutes taxes d'effet équivalent.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de la Communauté	
				1995	2000
0101	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants:				
	-Chevaux:				
0101 11 00	--reproducteurs de race pure	1%	0,5%	0,5%	exemption
0101 19	--autres	20%	15%	15%	15%
0101 20	-Ânes, mulets et bardots	20%	15%	15%	15%
0102	Animaux vivants de l'espèce bovine:				
0102 10 00	-reproducteurs de race pure	1%	0,5%	0,5%	exemption
0102 90	-autres	20%+450 LVL/t	15%+450 LVL/t	15%+450 LVL/t	15%+360 LVL/t
0103	Animaux vivants de l'espèce porcine:				
0103 10 00	-reproducteurs de race pure	1%	0,5%	0,5%	exemption
	-autres	20%+500 LVL/t	15%+500 LVL/t	15%+500 LVL/t	15%+400 LVL/t
0104	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine:				
0104 10	-de l'espèce ovine:				
0104 10 10	--reproducteurs de race pure	1%	0,5%	0,5%	exemption
0104 10 90	--autres	20%	15%	15%	15%
0104 20	-de l'espèce caprine:				
0104 20 10	--reproducteurs de race pure	20%	15%	15%	exemption
0104 20 90	--autres	20%	15%	15%	exemption
0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques	1%	0,5%	0,5%	exemption
0106 00	Autres animaux vivants	1%	0,5%	0,5%	exemption
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées:	20%+600 LVL/t	15%+600 LVL/t	15%+600 LVL/t	15%+480 LVL/t
0201 30 00	-désossées	20%+600 LVL/t	15%+600 LVL/t	15%+240 LVL/t*	15%+192 LVL/t*

* Contingent tarifaire précisé à l'annexe XI.

[redacted]

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	MFN-Taux du droit	Importations effectuées de la Communauté	
				1995	2000
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	20%+500 LVL/t	15%+500 LVL/t	15%+500 LVL/t	15%+400 LVL/t
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées:	20%+700 LVL/t	15%+700 LVL/t	15%+700 LVL/t	15%+560 LVL/t
0203 12 10	---Jambons et leurs morceaux	20%+700 LVL/t	15%+700 LVL/t	15%+280 LVL/t*	15%+224 LVL/t*
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	20%+500 LVL/t	15%+500 LVL/t	15%+500 LVL/t	15%+400 LVL/t
0205	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées	150 LVL/t	150 LVL/t	150 LVL/t	120 LVL/t
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés	150 LVL/t	150 LVL/t	60 LVL/t*	48 LVL/t
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du no 0105	20%+100 LVL/t	15%+100 LVL/t	15%+100 LVL/t	15%+80 LVL/t
0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés	150 LVL/t	150 LVL/t	150 LVL/t	120 LVL/t
0209	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés	150 LVL/t	150 LVL/t	60 LVL/t*	48 LVL/t*
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats:				
021011	--Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	150 LVL/t	150 LVL/t	150 LVL/t	120 LVL/t
0210 12	--Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux	150 LVL/t	150 LVL/t	150 LVL/t	120 LVL/t
0210 19	--Autres	150 LVL/t	150 LVL/t	150 LVL/t	120 LVL/t
0210 20	-Viandes de l'espèce bovine	150 LVL/t	150 LVL/t	150 LVL/t	120 LVL/t
0210 90	-Autres, y compris les farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats:				
	--Viandes:				
0210 90 10	---de cheval, salées ou en saumure ou bien séchées	150 LVL/t	150 LVL/t	150 LVL/t	120 LVL/t
0210 90 20	---autres:	150 LVL/t	150 LVL/t	150 LVL/t	120 LVL/t
0210 90 31	----Foies	150 LVL/t	150 LVL/t	150 LVL/t	120 LVL/t
0210 90 39	----Autres	150 LVL/t	150 LVL/t	150 LVL/t	120 LVL/t
0210 90 41	----Onglets et hampes	150 LVL/t	150 LVL/t	150 LVL/t	120 LVL/t
0210 90 49	----Autres	150 LVL/t	150 LVL/t	150 LVL/t	120 LVL/t
0210 90 60	---des espèces ovine et caprine	150 LVL/t	150 LVL/t	150 LVL/t	120 LVL/t
	---Autres:				
	----Foies de volailles:				
0210 90 71	-----Foies gras d'oies ou de canards, salés ou en saumure	150 LVL/t	150 LVL/t	150 LVL/t	120 LVL/t
0210 90 79	-----Autres	150 LVL/t	150 LVL/t	150 LVL/t	120 LVL/t

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	MFN-Taux du droit	Importations effectuées de la Communauté	
				1995	2000
0210 90 80	---Autres	150 LVL/t	150 LVL/t	150 LVL/t	120 LVL/t
0210 90 90	--Farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats	1%	0,5%	0,5%	exemption
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	20%+60 LVL/t	15%+60 LVL/t	15%+60 LVL/t	15%+48 LVL/t
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:				
0402 10	-en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %				
	-en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %:	20%+400 LVL/t	15%+400 LVL/t	15%+400 LVL/t	15%+320 LVL/t
0402 21	--sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	20%+400 LVL/t	15%+400 LVL/t	15%+400 LVL/t	15%+320 LVL/t
0402 29	--autres:				
	---d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %:				
0402 29 11	----Laits spéciaux, dits «pour nourrissons», en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net n'excédant pas 500 g, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 %	exemption	exemption	exemption	exemption
	----Autres	20%+60 LVL/t	15%+60 LVL/t	15%+60 LVL/t	15%+48 LVL/t
	-Autres	20%+60 LVL/t	15%+60 LVL/t	15%+60 LVL/t	15%+48 LVL/t
0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs	20%	15%	15%	10%
0405	Beurre et autres matières grasses du lait	20%+600 LVL/t	15%+600 LVL/t	15%+600 LVL/t	15%+480 LVL/t
0406	Fromages et caillebotte:	20%+600 LVL/t	15%+600 LVL/t	15%+600 LVL/t	15%+480 LVL/t
0406 90 14	---Emmental, gruyère, sbrinz, bergkäse et appenzell	20%+600 LVL/t	15%+600 LVL/t	15%+240 LVL/t*	15% +192 LVL/t*
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:	20% + 20 LVL/1000 St.	15% + 20LVL/1000 St.	15% + 20LVL/1000 St.	15% + 20LVL/1000 St.
	-de volailles de basse-cour:				
	--à couver	1%	0,5%	0,5%	exemption
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	20%	15%	15%	10%
0409 00 00	Miel naturel	20%	15%	15%	10%
0410 00 00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	1%	0,5%	0,5%	0,5%

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	MFN-Taux du droit	Importations effectuées de la Communauté	
				1995	2000
0504 00 00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons	1%	0,5%	0,5%	0,5%
0511	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine:				
0511 10 00	-Sperme de taureaux	20%	15%	15%	0,5%
	-Autres:				
0511 91	--Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3:				
0511 91 10	---Déchets de poissons	1%	0,5%	0,5%	0,5%
0511 99	--Autres	20%	15%	15%	0,5%
0601	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du no 1212:	20%	15%	15%	0,5%
0601 10	-Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif:				
0601 10 30	--Tulipes	20%	15%	5%*	0,5%*
0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons	20%	15%	15%	10%
0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:				
0603 10	-frais:				
0603 10 20	--du 1er juin au 31 octobre:	45%	40%	40%	30%
0603 10 13	---Œillets	45%	40%	20%*	15%*
	--du 1er novembre au 31 mai:				
0603 10 51	---Roses	20%	15%	5%*	0,5%*
0603 10 53	---Œillets	20%	15%	5%*	0,5%*
0603 10 55	---Orchidées	20%	15%	5%*	0,5%*
0603 10 65	---Chrysanthèmes	20%	15%	5%*	0,5%*
0603 90 00	-Autres	20%	15%	15%	10%
0604	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	20%	15%	15%	10%
0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré:	20%+20 LVL/t	15%+20 LVL/t	15%+20 LVL/t	15%+16 LVL/t
0701 10 00	-de semence	20%+20 LVL/t	15%+20 LVL/t	exemption*	exemption*

*Contingent tarifaire précisé à l'annexe XI.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	MFN-Taux du droit	Importations effectuées de la Communauté	
				1995	2000
0702	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré:				
0702 00 10	-du 1er novembre au 14 mai	20%	15%	5%*	0,5%*
0702 00 90	-du 15 mai au 31 mai et du 1er septembre au 31 octobre	20%	15%	15%	10%
0702 09 01	-du 1er juin au 30 juin	200 LVL/t	200 LVL/t	200 LVL/t	160 LVL/t
0702 09 02	-du 1er juillet au 31 août	150 LVL/t	150 LVL/t	150 LVL/t	120 LVL/t
0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré:				
0703 10	-Oignons et échalotes	1%	0,5%	0,5%	0,5%
0703 20 00	-Aulx	1%	0,5%	0,5%	0,5%
0703 90 00	-Poireaux et autres légumes alliacés	20%	15%	15%	10%
0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré	20%+20 LVL/t	15%+20 LVL/t	15%*	10%*
0705	Laitues (Lactuca sativa) et chicorées (Chichorium spp.), à l'état frais ou réfrigéré	20%	15%	15%	10%
0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré:				
0706 10 00	-Carottes et navets	20%+20 LVL/t	15%+20 LVL/t	15%+20 LVL/t	15%+16 LVL/t
0706 90	-Autres	20%	15%	5%*	0,5%*
0707 00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré:				
	-Concombres:				
0707 00 11	--du 1er novembre au 30 avril	20%	15%	5%*	0,5%*
0707 00 19	--du 1er mai au 30 juin	100 LVL/t	100 LVL/t	100 LVL/t	80 LVL/t
	--du 1er juillet au 30 octobre	20%	15%	15%	10%
0707 09 00	-Cornichons	20%	15%	15%	10%
0708	Légumes à cosse, écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré	20%	15%	15%	15%
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:				
0709 10 00	-Artichauts	20%	15%	15%	0,5%
0709 20 00	-Asperges	20%	15%	15%	0,5%
0709 30 00	-Aubergines	20%	15%	15%	0,5%
0709 40 00	-Céleris, autres que les céleris-raves	20%	15%	15%	0,5%
	-Champignons et truffes:				

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	MFN-Taux du droit	Importations effectuées de la Communauté	
				1995	2000
0709 51	--Champignons	20%	15%	15%	10%
0709 60	-Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta	20%	15%	5%*	0,5%*
0709 70	-Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	20%	15%	15%	0,5%
0709 90	-Autres	20%	15%	15%	0,5%
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	20%	15%	15%	10%
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	20%	15%	15%	0,5%
0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	20%	15%	15%	10%
0713	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés	20%	15%	15%	0,5%
0714	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier	20%	15%	15%	0,5%
0801	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées	2%	1%	1%	0,5%
0802	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués	2%	1%	1%	0,5%
0803 00	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches	2%	1%	1%	0,5%
0804	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs	2%	1%	1%	0,5%
0805	Agrumes, frais ou secs	2%	1%	1%	0,5%
0806	Raisins, frais ou secs	2%	1%	1%	0,5%
0807	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais	2%	1%	1%	0,5%
0808	Pommes, poires et coings, frais:	2%	1%	1%	0,5%
0808 10	-Pommes:				
	--autres:				
	---du 1er août au 31 décembre	20%	15%	15%	15%
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les nectarines), prunes et prunelles, frais	2%	1%	1%	0,5%
0810	Autres fruits, frais:				
0810 10	-Fraises:				
0810 10 101	---du 1er juillet au 31 juillet	20%	15%	15%	10%

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	MFN-Taux du droit	Importations effectuées de la Communauté	
				1995	2000
0810 10 901	–du 1er août au 30 juin	2%	1%	1%	0,5%
0810 20	-Framboises	2%	1%	1%	0,5%
0810 30	-Groseilles à grappes, y compris les cassis et groseilles à maquereau:				
0810 30 001	–du 1er juillet au 31 juillet	20%	15%	15%	10%
0810 30 002	–du 1er août au 30 juin	2%	1%	1%	0,5%
0810 40	-Airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium	2%	1%	1%	0,5%
0810 90	-Autres	2%	1%	1%	0,5%
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	2%	1%	1%	0,5%
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	2%	1%	1%	0,5%
0813	Fruits séchés autres que ceux des nos 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre	2%	1%	1%	0,5%
0814	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	2%	1%	1%	0,5%
Kapitel 9	Café, thé, maté et épices	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1001	Froment (blé) et méteil:				
1001 10 00	-Froment (blé) dur	25 LVL/t	25 LVL/t	0,5%*	0,5%*
1001 90	-Autres	25 LVL/t	25 LVL/t	25 LVL/t	22 LVL/t
1002 00 00	Seigle	75 LVL/t	75 LVL/t	75 LVL/t	67 LVL/t
1003 00	Orge	75 LVL/t	75 LVL/t	75 LVL/t	67 LVL/t
1004 00	Avoine	75 LVL/t	75 LVL/t	75 LVL/t	67 LVL/t
1005	Maïs	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1006	Riz	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1007 00	Sorgho à grains	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1008	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales:				
1008 10 00	-Sarrasin	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1008 20 00	-Millet	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1008 30 00	-Alpiste	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1008 90	-Autres céréales:	25 LVL/t	25 LVL/t	25 LVL/t	22 LVL/t

[redacted]

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	MFN-Taux du droit	Importations effectuées de la Communauté	
				1995	2000
1008 90 10	--Triticale	75 LVL/t	75 LVL/t	75 LVL/t	0,5%
1008 90 90	--Autres	25 LVL/t	25 LVL/t	25 LVL/t	22 LVL/t
1101 00 00	Farines de froment (blé) ou de méteil	25 LVL/t	25 LVL/t	25 LVL/t	22 LVL/t
1102	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil:				
1102 10 00	-Farine de seigle	75 LVL/t	75 LVL/t	75 LVL/t	67 LVL/t
1102 20	-Farine de maïs	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1102 30 00	-Farine de riz	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1102 90	-Autres	75 LVL/t	75 LVL/t	75 LVL/t	67 LVL/t
1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales:				
	-Gruaux et semoules:				
1103 11	--de froment (blé)	75 LVL/t	75 LVL/t	75 LVL/t	67 LVL/t
1103 12 00	--d'avoine	75 LVL/t	75 LVL/t	75 LVL/t	67 LVL/t
1103 13	--de maïs	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1103 14 00	--de riz	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1103 19	--d'autres céréales	75 LVL/t	75 LVL/t	75 LVL/t	67 LVL/t
	-Agglomérés sous forme de pellets:				
1103 21 00	--de froment (blé)	75 LVL/t	75 LVL/t	75 LVL/t	67 LVL/t
1103 29	--d'autres céréales:				
1103 29 10	---de seigle	75 LVL/t	75 LVL/t	75 LVL/t	67 LVL/t
1103 29 20	---d'orge	75 LVL/t	75 LVL/t	75 LVL/t	67 LVL/t
1103 29 30	---d'avoine	75 LVL/t	75 LVL/t	75 LVL/t	67 LVL/t
1103 29 40	---de maïs	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1103 29 50	---de riz	1%	0,5%	0,5%	exemption
1103 29 90	---autres	75 LVL/t	75 LVL/t	75 LVL/t	67 LVL/t
1104	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du no 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:				
	-Grains aplatis ou en flocons:				
1104 11	--d'orge	75 LVL/t	75 LVL/t	75 LVL/t	67 LVL/t
1104 12	--d'avoine	75 LVL/t	75 LVL/t	75 LVL/t	67 LVL/t
1104 19	--d'autres céréales:				
1104 19 10	---de froment (blé)	75 LVL/t	75 LVL/t	75 LVL/t	67 LVL/t
1104 19 30	---de seigle	75 LVL/t	75 LVL/t	75 LVL/t	67 LVL/t
110419 50	---de maïs	1%	0,5%	0,5%	0,5%

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	MFN-Taux du droit	Importations effectuées de la Communauté	
				1995	2000
	—autres:				
1104 19 91	——Flocons de riz	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1104 19 99	—Autres	75 LVL/t	75 LVL/t	75 LVL/t	67 LVL/t
	-Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple):				
1104 21	--d'orge	75 LVL/t	75 LVL/t	75 LVL/t	67 LVL/t
1104 22	--d'avoine	75 LVL/t	75 LVL/t	75 LVL/t	67 LVL/t
1104 23	--de maïs	75 LVL/t	75 LVL/t	75 LVL/t	67 LVL/t
1104 29	--d'autres céréales	75 LVL/t	75 LVL/t	75 LVL/t	67 LVL/t
1104 30	-Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	75 LVL/t	75 LVL/t	75 LVL/t	67 LVL/t
1105	Farine, semoule, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre	75 LVL/t	75 LVL/t	75 LVL/t	67 LVL/t
1106	Farines et semoules de légumes à cosse secs du no 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du no 0714; farines, semoules et poudres des produits repris au chapitre 8	75 LVL/t	75 LVL/t	75 LVL/t	67 LVL/t
1107	Malt, même torréfié:	75 LVL/t	75 LVL/t	75 LVL/t	67 LVL/t
1107 20 00	-torréfié	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1108	Amidons et fécules; inuline:				
	-Amidons et fécules:				
1108 11 00	--Amidon de froment (blé)	150 LVL/t	150 LVL/t	150 LVL/t	135 LVL/t
1108 12 00	--Amidon de maïs	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1108 13 00	--Fécule de pommes de terre	150 LVL/t	150 LVL/t	150 LVL/t	135 LVL/t
1108 14 00	--Fécule de manioc (cassave)	150 LVL/t	150 LVL/t	150 LVL/t	135 LVL/t
1108 19	--Autres amidons et fécules	150 LVL/t	150 LVL/t	150 LVL/t	135 LVL/t
1108 20 00	--Inuline	150 LVL/t	150 LVL/t	150 LVL/t	135 LVL/t
1109 00 00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1201 00	Fèves de soja, même concassées	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1202	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées	1%	0,5%	0,5%	exemption
1203	Coprah	1%	0,5%	0,5%	exemption
1204	Graines de lin, même concassées	1%	0,5%	0,5%	exemption
1205 00	Graines de navette ou de colza, même concassées	1%	0,5%	0,5%	exemption
1206 00	Graines de tournesol, même concassées	1%	0,5%	0,5%	exemption
1207	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés	1%	0,5%	0,5%	exemption
1208	Farine de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde	1%	0,5%	0,5%	exemption

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	MFN-Taux du droit	Importations effectuées de la Communauté	
				1995	2000
1209	Graines, fruits et spores à ensemencer:	1%	0,5%	0,5%	exemption
	-Graines de betteraves:				
1209 11 00	--Graines de betteraves à sucre	1%	0,5%	0,5%	exemption
1209 19 00	--Autres	1%	0,5%	0,5%	exemption
	-Graines fourragères, autres que les graines de betteraves:				
1209 21 00	--de luzerne	1%	0,5%	0,5%	exemption
1209 22	--de trèfle (Trifolium spp.)	75 LVL/t	75 LVL/t	75 LVL/t	67 LVL/t
1209 23	--de fétuque	75 LVL/t	75 LVL/t	75 LVL/t	67 LVL/t
1209 24 00	--de pâturin des prés du Kentucky (Poa pratensis L.)	75 LVL/t	75 LVL/t	75 LVL/t	67 LVL/t
1209 25	--de ray-grass (Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.)	75 LVL/t	75 LVL/t	75 LVL/t	67 LVL/t
1209 26 00	--de fléole des prés	75 LVL/t	75 LVL/t	75 LVL/t	67 LVL/t
1209 29	--autres:				
1209 29 10	---Vesces	75 LVL/t	75 LVL/t	75 LVL/t	67 LVL/t
1209 29 50	---Graines de lupin	1%	0,5%	0,5%	exemption
1209 29 80	---Autres	75 LVL/t	75 LVL/t	75 LVL/t	exemption
1209 30 00	-Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	1%	0,5%	0,5%	exemption
	-Autres:				
1209 91	--Graines de légumes	1%	0,5%	0,5%	exemption
1209 99	--Autres	1%	0,5%	0,5%	exemption
1210	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline	1%	0,5%	0,5%	exemption
1211	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés	1%	0,5%	0,5%	exemption
1212	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches ou sèches, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété Cichorium intybus sativum), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:				
1212 10	-Caroubes, y compris les graines de caroubes	1%	0,5%	0,5%	exemption
1212 30	-Noyaux et amandes d'abricots, de pêches ou de prunes	1%	0,5%	0,5%	exemption
1212 91	--Betteraves à sucre	1%	0,5%	0,5%	exemption
1212 99	--Autres	1%	0,5%	0,5%	exemption

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	MFN-Taux du droit	Importations effectuées de la Communauté	
				1995	2000
1213 00 00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	1%	0,5%	0,5%	exemption
1214	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets	1%	0,5%	0,5%	exemption
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:				
	-Sucs et extraits végétaux:				
1302 20 10	--à l'état sec	1%	0,5%	0,5%	0,5%
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	20%	15%	15%	0,5%
1501 00	Saindoux; autres graisses de porc et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants	20%	15%	15%	10%
1502 00	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants:				
1502 00 10	-destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	20%	15%	5%	0,5%
1502 00 90	-autres	20%	15%	15%	10%
1503 00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1510 00	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du no 1509	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1511	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:				
	-Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions:				

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	MFN-Taux du droit	Importations effectuées de la Communauté	
				1995	2000
1512 11	–Huiles brutes	20%	15%	15%	0,5%
1512 19	–Autres	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1512 21	–Huile brute, même dépourvue de gossipol	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1512 29	–Autres	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1513	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1515	Autres graisses et huiles végétables (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1516	Graisses et huiles animales ou végétables et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du no 1516	20%	15%	0,5%*	0,5%*
1522	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	20%+800 LVL/t	15%+800 LVL/t	15%+320 LVL/t*	15%+256 LVL/t*
1602	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang	20%+800 LVL/t	15%+800 LVL/t	15%+320 LVL/t*	15%+256 LVL/t*
1603	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	20%	15%	15%	0,5%
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide:				
	-Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants:				
1701 11	–Sucre de canne	120 LVL/t	120 LVL/t	120 LVL/t	100 LVL/t
1701 12	–Sucre de betterave	120 LVL/t	120 LVL/t	120 LVL/t	100 LVL/t
	-Autres:				
1701 91 00	–additionnés d'aromatisants ou de colorants	20%	15%	15%	0,5%
1701 99	–autres	120 LVL/t	120 LVL/t	120 LVL/t	100 LVL/t

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	MFN-Taux du droit	Importations effectuées de la Communauté	
				1995	2000
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre	20%	15%	15%	0,5%
1801 00 00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1802 00 00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao	1%	0,5%	0,5%	0,5%
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	20%	15%	15%	10%
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:				
2002 10 00	-Tomates, entières ou en morceaux:				
2002 10 10	--pelées	20%	15%	15%	10%
2002 10 90	--autres:				
200210 901	---Purées de tomates	1%	0,5%	0,5%	0,5%
2002 90	-Autres	20%	15%	15%	10%
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:				
2003 10	-Champignons	20%	15%	15%	10%
2003 20	-Truffes	20%	15%	15%	0,5%
2004	Autres légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés:				
2004 10	-Pommes de terre	20%	15%	15%	15%
2004 90	-Autres légumes et mélanges de légumes	20%	15%	15%	15%
2005	Autres légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	20%	15%	15%	15%
2006 00	Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	20%	15%	15%	0,5%
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:	20%	15%	15%	0,5%
2007 10	-Préparations homogénéisées	1%	0,5%	0,5%	0,5%
	-Autres:				
2007 91	--Agrumes	20%	15%	15%	0,5%
2007 99	--Autres	20%	15%	15%	15%

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	MFN-Taux du droit	Importations effectuées de la Communauté	
				1995	2000
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:				
2008 11	--Arachides	20%	15%	15%	0,5%
2008 19	--Autres, y compris les mélanges	20%	15%	15%	0,5%
2008 20	-Ananas	20%	15%	15%	0,5%
2008 30	-Agrumes	20%	15%	15%	0,5%
2008 40	-Poires	20%	15%	15%	0,5%
2008 50	-Abricots	20%	15%	15%	0,5%
2008 60	-Cerises	20%	15%	15%	0,5%
2008 70	-Pêches	20%	15%	15%	0,5%
2008 80	-Fraises	20%	15%	15%	15%
	-Autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du no 2008 19				
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:				
	-Jus d'orange:				
2009 11	--congelés	20%	15%	15%	0,5%
2009 19	--autres	20%	15%	15%	0,5%
2009 20	-Jus de pamplemousse ou de pomelos	20%	15%	15%	0,5%
2009 30	-Jus de tout autre agrume	20%	15%	15%	0,5%
2009 40	-Jus d'ananas	20%	15%	15%	0,5%
2009 50	-Jus de tomate	20%	15%	15%	0,5%
2009 60	-Jus de raisins (y compris les moûts de raisins)	20%	15%	15%	0,5%
2009 70	-Jus de pommes	20%	15%	15%	15%
2009 80	-Jus de tout autre fruit ou légume	20%	15%	15%	0,5%
2009 90	-Mélanges de jus	20%	15%	15%	0,5%
2106 90 30	--Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants, d'isoglucose	1%	0,5%	0,5%	0,5%
2106 90 51	--Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants, de lactose	1%	0,5%	0,5%	0,5%
2106 90 55	--Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants, de glucose	1%	0,5%	0,5%	0,5%
2106 90 59	--Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants, autres	1%	0,5%	0,5%	0,5%
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du no 2009:				

[redacted]

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	MFN-Taux du droit	Importations effectuées de la Communauté	
				1995	2000
2204 10	-Vins mousseux:				
	--ayant un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 8,5 % vol:				
2204 10 11	---Champagne	30 LVL/hl	30 LVL/hl	30 LVL/hl	30 LVL/hl
2204 10 19	---Autres	20%	15%	15%	15%
2004 10 90	--Autres	20%	15%	15%	15%
2204 21	--en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	20%	15%	10%*	7%*
2204 29	--Autres	20%	15%	15%	15%
2204 30	-Autres moûts de raisins:	20%	15%	15%	15%
2204 30 10	--partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool	1%	0,5%	0,5%	exemption
2209	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique	20%	15%	5%*	0,5%*
2301	2301 Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons	1%	0,5%	0,5%	0,5%
2302	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses:	75 LVL/t	75 LVL/t	75 LVL/t	67 LVL/t
2302 30	-de froment	1%	0,5%	0,5%	0,5%
2303	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets	20%	15%	15%	15%
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	1%	0,5%	0,5%	0,5%
2305 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	20%	15%	15%	0,5%
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des nos 2304 ou 2305:	20%	15%	15%	0,5%
2306 10 00	-de coton	1%	0,5%	0,5%	0,5%
2306 30 00	-de tournesol	1%	0,5%	0,5%	0,5%
2307 00	Lies de vin; tartre brut	20%	15%	15%	0,5%
2308	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	20%	15%	15%	0,5%

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	MFN-Taux du droit	Importations effectuées de la Communauté	
				1995	2000
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux:				
2309 10	-Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	20%	15%	15%	0,5%
2309 90	-Autres	75 LVL/t	75 LVL/t	75 LVL/t	67 LVL/t
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac	4%	2%	2%	0,5%
3502	Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur la matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines	1%	0,5%	0,5%	0,5%
5201 00	Coton, non cardé ni peigné	1%	0,5%	0,5%	0,5%
5301	Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés)	20%	15%	15%	15%
5302	Chanvre (Cannabis sativa L.) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)	20%	15%	15%	0,5%

[redacted]

ANNEXE XI

Liste des produits visés à l'article 20 paragraphe 2

Les importations en Lettonie des produits suivants originaires de la Communauté européenne font l'objet des contingents tarifaires précisés ci-dessous.

Code NC	Désignation des marchandises	Unité	Quantité					
			1995	1996	1997	1998	1999	2000
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées:							
0201 30 00	-désossées	t	100	100	100	100	100	100
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées:							
0203 12 11	—Jambons et morceaux de jambons	t	100	100	100	100	100	100
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés	t	50	50	50	50	50	50
0209 00	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés	t	200	200	230	230	250	250
0403 10	-Yoghourts	t	20	20	20	20	20	20
0406 90 14	—Emmental	t	300	300	300	300	300	300
0601 10	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif:							
0601 10 30	–Tulipes	t	200	200	200	220	220	220
0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés:							
0603 10	-frais:							
	–du 1er mai au 31 octobre:							
0603 10 13	—Œillets	t	12.5	12.5	12.5	13	13	13
	–du 1er novembre au 31 mai:							
0603 10 51	—Roses	t	3.8	3.8	4	4	4.3	4.3
0603 10 53	—Œillets	t	25	25	25	30	30	30
0603 10 55	—Orchidées	t	1	1	1	1.2	1.2	1.2
0603 10 65	—Chrysanthèmes	t	2.5	2.5	2.5	2.8	2.8	2.8
0701 10 00	-Pommes de terre, de semence	t	500	500	500	500	500	500
0702 00 10	-Tomates, du 1er novembre au 14 mai	t	600	600	600	600	600	600

0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré (du 1er mars au 31 mai)	t	250	250	250	280	280	280
0706 90 90	--Autres (radis), du 1er janvier au 30 avril	t	100	100	100	130	130	150
0707 00 11	--Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré, du 1er novembre au 1er avril	t	300	300	300	330	330	350
0709 60	-Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta	t	300	300	300	300	320	320
1001 10 00	-Froment (blé) dur	t	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés	t	100	100	110	110	120	120
1502 00 10	-Graisses des animaux de l'espèce bovine destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	t	600	600	600	650	650	650
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre	t	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	t	150	150	150	150	150	150
1602	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang	t	150	150	150	150	150	150
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du no 2009:							
2204 21	--en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	t	100	100	100	100	100	100
2209	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique	t	30	30	30	40	40	40

ANNEXE XII

Produits originaires de Lettonie pour lesquels la Communauté européenne octroie des contingents tarifaires:

CODES NC	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CONTINGENTS TARIFAIRES
030250 030360 0302 69 35 0303 79 41	Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus) et poissons de l'espèce Boreogadus saida, frais/ congelés	1 000 t à 6 % dont Gadus morhua: 250 t
0302 61 99 0303 71 99	Sprats ou esprots (Sprattus sprattus) du 16 juin au 14 février, frais/congelés	1 600 t à 6,5 %
ex 1604 19 98 ex 1604 20 90	Préparations ou conserves de sprats et de lamproies (même hachés)	350 t à 10 %
2301 20 00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine	4000 t à 0 %
ex 0301 99 11	Produits pour l'élevage: - oeufs/sperme de saumon - tacons	 300 000 pièces à 0 % 100 000 pièces à 0 %
ex 0301 99 90	- oeufs de brochet - jeunes sandres	1 million de pièces à 4 % 300 000 pièces à 4 %

[redacted]

ANNEXE XIII

Produits originaires de la Communauté européenne pour lesquels la Lettonie accorde des réductions tarifaires:

CODES NC	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CONCESSIONS
0302 50 0303 60 0302 69 35 0303 79 41	Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus) et poissons de l'espèce Boreogadus saida, frais/congelés	1 000 t à 6 %
ex 0302 64 10 ex 0302 64 90 0303 74 11 0303 74 19	Maquereaux des espèces Scomber scombrus et Scomber japonicus, frais/ congelés	0 %
ex 0303 40 10 ex 0303 40 90 ex 0303 50 10 ex 0303 50 90	Harengs (Clupea harengus), frais/congelés	2 200 t à 5 %
0302 61 91 0302 61 99 0302 71 91 0303 71 99	Sprats ou esprots (Sprattus, sprattus), frais/congelés	1 300 t à 5 %
0307 31 0307 39	Moules (Mytilus spp, Perna spp)	0 %
0307 41 0307 49	Seiches, calmars et encornets	0 %

Annexe XIV

relative à l'article 44 paragraphe 1

Actes juridiques relatifs à des biens immobiliers situés dans des régions frontalières conformément à la législation en vigueur dans certains Etats membres de la Communauté.

L'application de cette réserve doit être cohérente avec le traitement de la nation la plus favorisée.

Annexe XV

relative à l'article 44 paragraphe 2 point i

1. Fabrication et vente d'armes et d'explosifs.

2. Organisation et exécution de jeux de hasard.

3. Opérations et activités d'agent se rapportant aux biens immobiliers.

4. Propriété d'infrastructures portuaires.

Une société de la Communauté ne peut pas établir de filiale dans les secteurs énumérés ci-dessus.

L'application de ces réserves doit être cohérente avec le traitement de la nation la plus favorisée.

Annexe XVI

relative à l'article 47

SERVICES FINANCIERS

Définition

La notion de "services financiers" vise tout service à caractère financier proposé par les prestataires d'une des parties assurant de tels services. Elle recouvre les activités suivantes:

A. tous les services d'assurance et activités assimilées:

1) assurance directe (y compris la co-assurance):
 i) vie;
 ii) non vie;

2) réassurance et rétrocession;
3) activités des intermédiaires de l'assurance tels que courtiers et agents;
4) services auxiliaires de l'assurance, tels que services de conseil, d'actuariat, d'évaluation de risque et de règlement de sinistres;

B. les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance):

1) acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public;
2) prêts de toute nature, à savoir, entre autres, le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage et le financement d'opérations commerciales;
3) crédit-bail financier;
4) services de paiement et de transferts monétaires, tels que cartes de crédit ou de débit, chèques de voyage et chèques bancaires;
5) garanties et engagements;
6) interventions pour le compte de clients, soit sur le marché boursier, le marché hors cote ou autres, à savoir:
 a) instruments du marché monétaire (chèques, traites, certificats de dépôts, etc.);
 b) devises;
 c) produits dérivés, à savoir, entre autres, contrats à terme et options;
 d) taux de change et taux d'intérêt, dont les produits tels que swaps, contrats de garantie de taux, etc.;
 e) valeurs mobilières transmissibles;
 f) autres instruments et actifs financiers négociables, notamment les réserves métalliques;
7) participation aux émissions de titres de toute nature, notamment la souscription, les placements (privés ou publics) en qualité d'agent et la prestation des services se rapportant à ces émissions;
8) activités de courtier de change;
9) gestion de patrimoine, notamment la gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion de placements collectifs, gestion de fonds de pension, services de garde, de dépôt ou de consignation;

10) services de règlement et de compensation d'actifs financiers tels que valeurs mobilières, instruments dérivés et autres instruments négociables;

11) services de conseil et autres services financiers auxiliaires se rapportant aux différentes activités énumérées aux points 1 à 10, notamment les informations et évaluations sur dossiers de crédit, les investigations et renseignements pour placements et constitution de portefeuilles, les conseils relatifs aux prises de participation, les restructurations et stratégies de sociétés;

12) communication et transfert d'informations financières, activités de traitement de données financières et fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers.

Sont exclues de la définition des services financiers les activités suivantes:

a) activités exercées par les banques centrales ou d'autres institutions publiques dans le cadre de politiques s'appliquant à la monnaie et aux taux de change;

b) activités assurées par les banques centrales, les organismes, administrations ou institutions publics pour le compte ou sous la caution de l'Etat, sauf dans les cas où ces activités peuvent être exercées par des prestataires de services financiers concurrents de ces collectivités publiques;

c) activités s'inscrivant dans un système officiel de sécurité sociale ou de pension de vieillesse, sauf dans les cas où ces activités peuvent être exercées par des prestataires de services financiers concurrents de collectivités publiques ou d'institutions privées.

Annexe XVII

relative à l'article 67

Protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale

1. L'article 67 paragraphe 3 vise les conventions multilatérales suivantes:

- convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (acte de Paris, 1971),
- convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961),
- arrangement de Nice sur la classification internationale des produits et des services pour l'enregistrement des marques (Genève, 1977, amendé en 1979),
- protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Madrid, 1989),
- traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1977, modifié en 1980),
- convention internationale pour la protection des obtentions végétales (acte de Genève, 1991).

Le conseil d'association peut décider que l'article 67 paragraphe 3 s'applique à d'autres conventions multilatérales.

2. Les parties expriment leur attachement au respect des obligations découlant des conventions multilatérales suivantes:

- arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (acte de Stockholm, 1967, amendé en 1979),
- convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (acte de Stockholm, 1967, amendé en 1979)
- traité de coopération en matière de brevets (Washington, 1970, amendé en 1979 et modifié en 1984).

3. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, la Lettonie accorde, sur le plan de la reconnaissance et de la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, aux sociétés et aux ressortissants de la Communauté un traitement non moins favorable que celui qu'elle réserve à un quelconque pays tiers dans le cadre d'un accord bilatéral.

4. Les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux avantages accordés par la Lettonie à un pays tiers sur une base de réciprocité effective.

Annexe XVIII

relative à l'article 109

La Lettonie peut participer à des programmes-cadres, des programmes spécifiques, des projets ou d'autres actions de la Communauté dans les domaines suivants:

- recherche
- services d'information
- environnement
- éducation, formation et jeunesse
- politique sociale et santé
- protection des consommateurs
- petites et moyennes entreprises
- tourisme
- culture
- secteur de l'audiovisuel
- protection civile
- facilitation des échanges
- énergie
- transport
- lutte contre les drogues et la toxicomanie.

Le conseil d'association peut convenir d'ajouter d'autres domaines d'activités communautaires à ceux énumérés ci-dessus, s'il considère que cela représente un intérêt mutuel pour les parties ou contribue à la réalisation des objectifs de l'accord européen.

LISTE DES PROTOCOLES

PROTOCOLE	INTITULE
1	Visé à l'article 16 paragraphe 2 fixant les autres dispositions applicables aux produits textiles
2	Relatif aux échanges de produits agricoles transformés entre la Communauté et la Lettonie
3	Relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative
4	Relatif aux dispositions s'appliquant aux échanges entre la Lettonie, d'une part, et l'Espagne et le Portugal, d'autre part
5	Relatif à l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière

PROTOCOLE No 1

visé à l'article 16 paragraphe 2 fixant les autres dispositions applicables aux produits textiles

Le présent protocole est constitué par l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Lettonie sur le commerce des produits textiles, paraphé à Bruxelles, le 15 juin 1993, et joint en annexe.

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et la république de Lettonie relatif au commerce des produits textiles

Le CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

et

le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

d'autre part,

DÉSIREUX de promouvoir, dans une perspective de coopération permanente et dans des conditions assurant toute sécurité dans les échanges, le développement ordonné et équitable du commerce des produits textiles entre la Communauté économique européenne, ci-après dénommée "la Communauté", et la république de Lettonie, ci-après dénommée "la Lettonie",

DÉCIDÉS à tenir le plus grand compte des graves problèmes économiques et sociaux que connaît actuellement l'industrie textile des pays importateurs et exportateurs et, en particulier, à éliminer les risques réels de perturbation du marché communautaire et du commerce des produits textiles de la Lettonie,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cette fin comme plénipotentiaires:

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LESQUELS SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

1. Le commerce des produits textiles énumérés à l'annexe I et originaires des parties contractantes est libéralisé pendant la durée du présent accord dans les conditions qui y sont précisées.

2. Sous réserve des dispositions du présent accord ou de tout accord ultérieur, la Communauté s'engage, en ce qui concerne les produits énumérés à l'annexe I, à suspendre l'application des restrictions quantitatives à l'importation actuellement en vigueur et à ne pas en introduire de nouvelles.

Des restrictions quantitatives à l'importation seront réintroduites en cas de dénonciation ou de non-renouvellement du présent accord.

3. Aucune mesure d'effet équivalent à celui des restrictions quantitatives à l'importation dans la Communauté des produits énumérés à l'annexe I ne pourra être prise pendant la durée du présent accord.

Article 2

1. L'exportation de Lettonie vers la Communauté de produits énumérés à l'annexe I et originaires de Lettonie sera, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, exemptée de toute limite quantitative. Toutefois, des limites quantitatives peuvent être introduites ultérieurement dans les conditions précisées à l'article 5.

2. Si des limites quantitatives sont introduites, l'exportation de produits textiles soumis à des limites quantitatives fait l'objet d'un système de double contrôle dont les modalités sont précisées dans le protocole A.

3. Au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, l'exportation des produits énumérés à l'annexe II non soumis à des limites quantitatives fait l'objet du système de double contrôle mentionné au paragraphe 2.

4. À la suite des consultations engagées conformément aux procédures définies à l'article 15, l'exportation de produits énumérés à l'annexe I non soumis à des limites quantitatives autres que ceux énumérés à l'annexe II peut faire l'objet, après l'entrée en vigueur du présent accord, du système de double contrôle mentionné au paragraphe 2 ou faire l'objet d'un système de surveillance a priori introduit par la Communauté.

Article 3

1. Les importations dans la Communauté des produits textiles couverts par le présent accord ne sont pas soumises aux limites quantitatives fixées en vertu du présent accord, pour autant que ces produits soient déclarés comme étant destinés à être réexportés en l'état ou après transformation en dehors de la Communauté, dans le cadre du système administratif de contrôle existant au sein de la Communauté.

Toutefois, la mise à la consommation des produits importés dans les conditions visées ci-dessus est subordonnée à la présentation d'une licence d'exportation délivrée par les autorités de la Lettonie et d'une attestation de l'origine, conformément aux dispositions du protocole A.

2. Lorsque les autorités compétentes de la Communauté ont la preuve que des produits textiles importés ont été imputés sur l'une des limites quantitatives fixées en vertu du présent accord, mais que ces produits ont été ensuite réexportés en dehors de la Communauté, elles signalent aux autorités de la Lettonie, dans les quatre semaines, les quantités en cause et autorisent l'importation de quantités identiques de produits de la même catégorie, sans imputation sur la limite quantitative établie en vertu du présent accord pour l'année en cours ou l'année suivante.

3. La Lettonie et la Communauté reconnaissent le caractère spécial et différencié des réimportations dans la Communauté de produits textiles après perfectionnement en Lettonie comme une forme particulière de la coopération industrielle et commerciale.

Lesdites réimportations ne sont pas soumises aux limites quantitatives établies en vertu de l'article 5, pour autant qu'elles soient effectuées en conformité avec les réglementations relatives au perfectionnement passif économique en vigueur dans la Communauté et qu'elles fassent l'objet des dispositions spécifiques définies dans le protocole C.

Article 4

Si des limites quantitatives sont introduites en vertu de l'article 5, les dispositions suivantes sont d'application.

1) L'utilisation par anticipation, au cours d'une année d'application de l'accord, d'une fraction d'une limite quantitative fixée pour l'année suivante est autorisée, pour chacune des catégories de produits, jusqu'à concurrence de 5 % de la limite quantitative de l'année en cours.

Les livraisons anticipées sont déduites des limites quantitatives spécifiques correspondantes fixées pour l'année suivante.

2) Le report de quantités restant inutilisées au cours d'une année d'application de l'accord sur la limite quantitative correspondante de l'année suivante est autorisé pour chacune des catégories de produits jusqu'à concurrence de 7 % de la limite quantitative de l'année en cours.

3) Les transferts de produits vers les catégories du groupe I ne peuvent s'effectuer que selon les modalités suivantes:

- les transferts entre les catégories 2 et 3 et de la catégorie 1 vers les catégories 2 et 3 peuvent être effectués à concurrence de 4 % de la limite quantitative fixée pour la catégorie vers laquelle le transfert est opéré,

- les transferts entre les catégories 4, 5, 6, 7 et 8 sont autorisés jusqu'à concurrence de 4 % de la limite quantitative fixée pour la catégorie vers laquelle le transfert est opéré.

Les transferts dans une des catégories des groupes II, III, IV et V peuvent s'effectuer à partir d'une ou de plusieurs catégories des groupes I, II, III, IV et V jusqu'à concurrence de 5 % de la limite quantitative fixée pour la catégorie vers laquelle le transfert est opéré.

4) Le tableau des équivalences applicables aux transferts visés ci-dessus est reproduit à l'annexe I du présent accord.

5) L'augmentation constatée dans une catégorie de produits par suite de l'application cumulée des dispositions des points 1, 2 et 3 au cours d'une année de l'accord ne doit pas être supérieure à:

- 13 % pour les catégories de produits du groupe I,

- 13,5 % pour les catégories de produits des groupes II, III, IV et V.

6) Le recours aux dispositions des points 1, 2 et 3 doit faire l'objet d'une notification préalable par les autorités de Lettonie, au moins quinze jours à l'avance.

Article 5

1. L'exportation de produits textiles énumérés à l'annexe I du présent accord peut être soumise à des limites quantitatives fixées selon les modalités définies dans les paragraphes suivants.

2. Lorsque la Communauté constate, dans le cadre du système de contrôle administratif existant, que le niveau des importations d'une catégorie déterminée de produits visés à l'annexe I originaires de Lettonie dépasse, par rapport au volume total des importations dans la Communauté au cours de l'année précédente des produits appartenant à cette catégorie, quelle que soit leur source, les pourcentages suivants:

- pour les catégories de produits du groupe I: 0,40 %,

- pour les catégories de produits du groupe II: 2,40 %,

- pour les catégories de produits des groupes III, IV et V: 8,0 %,

elle peut demander que des consultations soient engagées conformément à la procédure décrite à l'article 15 du présent accord, afin de convenir d'une limite quantitative appropriée pour les produits appartenant à cette catégorie.

3. Dans l'attente d'une solution mutuellement satisfaisante, la Lettonie s'engage, à partir de la date de la notification de la demande de consultations, à suspendre ou à limiter au niveau indiqué par la Communauté, les exportations de produits appartenant à la

catégorie concernée vers la Communauté ou la ou les régions du marché de la Communauté désignées par la Communauté.

La Communauté autorise l'importation des produits de la catégorie concernée expédiés de la Lettonie avant la date à laquelle la demande de consultations a été introduite.

4. Si les consultations ne permettent pas aux parties de dégager une solution satisfaisante dans le délai précisé à l'article 15, la Communauté a le droit d'introduire une limite quantitative à un niveau annuel qui ne soit pas inférieur au niveau résultant de l'application de la formule établie au paragraphe 2 ou à 106 % du niveau atteint au cours de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les importations ont dépassé le niveau résultant de l'application de la formule établie au paragraphe 2 et ont donné lieu à la demande de consultations, le niveau à retenir étant le plus élevé des deux.

Le niveau annuel ainsi fixé est revu à la hausse après les consultations prévues par la procédure visée à l'article 15, en vue de satisfaire aux conditions établies au paragraphe 2, si l'évolution du volume total des importations dans la Communauté du produit en question le rend nécessaire.

5. Le taux de progression annuelle des limites quantitatives introduites en vertu du présent article est déterminé conformément aux dispositions du protocole D.

6. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les pourcentages mentionnés au paragraphe 2 ont été atteints par suite d'une diminution du volume total des importations dans la Communauté, et non pas en raison d'une augmentation des exportations de produits originaires de Lettonie.

7. Si les dispositions des paragraphes 2, 3 ou 4 sont mises en application, la Lettonie s'engage à délivrer des licences d'exportation pour les produits couverts par des contrats effectivement conclus avant l'introduction de la limite quantitative, jusqu'à concurrence du volume de celle-ci.

8. Jusqu'à la date de communication des statistiques visées à l'article 12 paragraphe 6, les dispositions du paragraphe 2 du présent article s'appliquent sur la base des statistiques annuelles communiquées antérieurement par la Communauté.

Article 6

1. En vue d'assurer le bon fonctionnement du présent accord, la Lettonie et la Communauté conviennent de coopérer pleinement pour prévenir, instruire et sanctionner par la voie légale et/ou administrative le contournement du présent accord par le biais de réexpéditions, de déroutements, de fausses déclarations concernant le pays ou le lieu d'origine, de falsifications de documents, de fausses déclarations sur la teneur en fibres, de descriptions erronées des quantités ou du classement des marchandises et tout autre moyen. En conséquence, la Lettonie et la Communauté conviennent de définir les dispositions légales nécessaires et les procédures administratives permettant de lutter efficacement contre un tel contournement, et notamment d'adopter des mesures

correctives juridiquement contraignantes contre les exportateurs et/ou importateurs concernés.

2. Lorsque la Communauté estime, sur la base des informations disponibles, que les dispositions du présent accord sont contournées, elle demande l'ouverture de consultations avec la Lettonie en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Ces consultations ont lieu le plus tôt possible et au plus tard dans un délai de trente jours à compter de la date de la demande.

3. Dans l'attente du résultat des consultations visées au paragraphe 2, la Lettonie prend, à titre de précaution, si la Communauté le demande, les mesures nécessaires pour assurer que, lorsque le contournement est suffisamment prouvé, les ajustements des limites quantitatives fixées en vertu de l'article 5 susceptibles d'être convenues lors des consultations visées au paragraphe 2 puissent être apportés pour l'année contingentaire au cours de laquelle la demande de consultations a été présentée, conformément au paragraphe 2, ou pour l'année suivante si la limite de l'année en cours est épuisée.

4. Si les consultations visées au paragraphe 2 ne permettent pas aux parties de dégager une solution satisfaisante, la Communauté a le droit:

a) lorsqu'il a été clairement établi que les produits originaires de Lettonie ont été importés en contournement du présent accord, d'imputer les quantités concernées sur les limites quantitatives fixées à l'article 5;

b) lorsqu'il a été clairement établi qu'il y a eu fausse déclaration sur la teneur en fibres, les quantités, la description ou le classement des produits originaires de Lettonie, de refuser l'importation des produits en cause;

c) lorsqu'il apparaît que le territoire de la Lettonie est impliqué dans la réexpédition ou le déroutement de produits non originaires de ce pays, d'introduire des limites quantitatives pour les mêmes catégories de produits originaires de Lettonie, s'ils ne sont pas déjà soumis à de telles limites, ou de prendre toute autre mesure appropriée.

5. Les parties conviennent d'établir un système de coopération administrative pour prévenir et régler efficacement tous les problèmes liés au contournement de l'accord en conformité avec les dispositions du protocole A du présent accord.

Article 7

1. Les limites quantitatives établies en vertu du présent accord pour l'importation dans la Communauté de produits textiles originaires de Lettonie ne seront pas réparties en parts régionales.

2. Les parties coopèrent pour prévenir des changements soudains et préjudiciables des courants commerciaux traditionnels qui auraient pour résultat une concentration régionale d'importations directes dans la Communauté.

3. La Lettonie contrôle ses exportations vers la Communauté de produits faisant l'objet d'une surveillance ou de restrictions. En cas de changement soudain et préjudiciable des courants commerciaux traditionnels, la Communauté est autorisée à demander que des consultations soient engagées afin de trouver une solution satisfaisante à ces problèmes. Les consultations se tiennent dans les quinze jours ouvrables suivant la date de leur demande par la Communauté.

4. La Lettonie fait en sorte que les exportations de produits textiles soumis à des limites quantitatives soient échelonnées aussi régulièrement que possible sur l'année, compte tenu en particulier des facteurs saisonniers.

Article 8

En cas de dénonciation du présent accord conformément aux dispositions de l'article 19 paragraphe 3, les limites quantitatives établies en vertu du présent accord sont réduites pro rata temporis, sauf si, de commun accord, les parties contractantes en décident autrement.

Article 9

L'exportation de Lettonie de tissus de fabrication artisanale tissés sur des métiers actionnés à la main ou au pied, de vêtements ou autres articles confectionnés manuellement à partir de ces tissus et de produits textiles relevant du folklore traditionnel n'est pas soumise aux limites quantitatives, à condition que ces produits originaires de Lettonie satisfassent aux conditions établies au protocole B.

Article 10

1. Si la Communauté estime qu'un produit textile couvert par le présent accord est importé de Lettonie dans la Communauté à un prix anormalement inférieur à un prix compétitif normal et, par ce fait, porte ou menace de porter un préjudice grave aux producteurs communautaires de produits similaires ou de produits directement concurrents, elle peut demander la tenue de consultations en vertu de l'article 15, et dans ce cas les dispositions particulières suivantes sont applicables.

2. Si, à l'issue de ces consultations, il est reconnu de commun accord que la situation décrite au paragraphe 1 existe réellement, la Lettonie prend, dans les limites de ses compétences, les mesures nécessaires, notamment en ce qui concerne le prix auquel le produit en question est vendu, pour remédier à une telle situation.

3. En vue de déterminer si le prix d'un produit textile est anormalement inférieur à un prix compétitif normal, il peut être comparé:

- aux prix généralement pratiqués pour des produits similaires vendus dans des conditions commerciales normales par d'autres pays exportateurs sur le marché du pays importateur,

- aux prix pratiqués pour des produits nationaux similaires vendus à un stade de commercialisation comparable sur le marché du pays importateur,

- aux prix les plus bas pratiqués pour ces produits par un pays tiers dans le cadre d'opérations commerciales normales pendant les trois mois qui précèdent la demande de consultations, sans que cela ait entraîné l'adoption d'une mesure quelconque par la Communauté.

4. Si les consultations visées au paragraphe 2 ne permettent pas d'arriver à un accord dans un délai de trente jours à compter de la date de la demande de la Communauté, cette dernière peut, tant que les consultations n'ont pas abouti à une solution mutuellement acceptable, refuser temporairement l'importation du produit en cause à des prix correspondant aux conditions visées au paragraphe 1.

5. Dans des circonstances critiques et tout à fait exceptionnelles, lorsque l'importation de produits textiles, effectuée à des prix anormalement inférieurs à un prix compétitif normal, risque de porter un préjudice qu'il serait difficile de réparer, la Communauté peut suspendre temporairement l'importation des produits en cause jusqu'à ce qu'une solution soit dégagée dans le cadre des consultations qui seront engagées sans retard. Les deux parties s'efforcent de trouver une solution mutuellement acceptable dans un délai de dix jours ouvrables à compter de l'ouverture des consultations.

6. Si la Communauté a recours aux mesures visées aux paragraphes 4 et 5, la Lettonie peut, à tout moment, demander l'ouverture de consultations afin d'examiner la possibilité de supprimer ou de modifier ces mesures lorsque les circonstances qui les ont rendues nécessaires n'existent plus.

Article 11

1. Le classement des produits couverts par le présent accord se fonde sur la nomenclature tarifaire et statistique de la Communauté (ci-après dénommée "nomenclature combinée" ou, dans sa forme abrégée, "NC") et ses amendements.

Lorsqu'une décision relative au classement a pour effet une modification des classements antérieurs ou une modification de la catégorie de tout produit couvert par le présent accord, les produits concernés suivent le régime commercial applicable au classement ou à la catégorie dont ils relèvent après cette modification.

Toute modification apportée à la nomenclature combinée dans le cadre des procédures en vigueur dans la Communauté et concernant des catégories de produits couverts par le présent accord, ou toute décision relative au classement des marchandises ne doit pas avoir pour conséquence de réduire une des limites quantitatives introduites en vertu du présent accord.

2. L'origine des produits couverts par le présent accord est déterminée conformément aux règles en vigueur dans la Communauté.

Toute modification apportée à ces règles d'origine est communiquée à la Lettonie et n'a pas pour conséquence de réduire une des limites quantitatives établies en vertu du présent accord.

Les modalités du contrôle de l'origine des produits visés ci-dessus sont définies dans le protocole A.

Article 12

1. La Lettonie s'engage à communiquer à la Communauté des informations statistiques précises sur toutes les licences d'exportation délivrées pour toutes les catégories de produits textiles soumis aux limites quantitatives établies en vertu du présent accord, ou à un système de double contrôle, exprimées en quantités et en valeur et ventilées par État membre de la Communauté, ainsi que sur tous les certificats délivrés par les autorités compétentes de Lettonie pour les produits visés à l'article 9 et soumis aux dispositions du protocole B.

2. La Communauté s'engage à transmettre de la même façon aux autorités de la Lettonie des informations statistiques précises sur les autorisations d'importation délivrées par les autorités de la Communauté et des statistiques d'importation des produits couverts par le système visé à l'article 5 paragraphe 2.

3. Les informations visées ci-dessus sont transmises, pour toutes les catégories de produits, avant la fin du mois suivant celui auquel les statistiques se rapportent.

4. À la demande de la Communauté, la Lettonie communique les statistiques d'importation pour tous les produits couverts par l'annexe I.

5. S'il apparaît, à l'analyse de ces informations échangées, qu'il existe des différences significatives entre les relevés effectués à l'exportation et à l'importation, des consultations peuvent être engagées selon la procédure définie à l'article 15 du présent accord.

6. Aux fins de l'application des dispositions de l'article 5, la Communauté s'engage à communiquer aux autorités de la Lettonie avant le 15 avril de chaque année, les statistiques de l'année précédente relatives aux importations de tous les produits textiles couverts par le présent accord, ventilées par pays fournisseur et par État membre de la Communauté.

Article 13

1. La Lettonie crée les conditions favorables à l'importation des produits textiles originaires de la Communauté énumérés à l'annexe I et, le cas échéant, leur accorde un régime non discriminataire en ce qui concerne l'application de restrictions quantitatives et la délivrance de licences ainsi que l'allocation des devises nécessaires au règlement de ces importations. La Lettonie recommande également à ses importateurs d'utiliser les

possibilités offertes par les producteurs communautaires de produits textiles mentionnés ci-dessus en accordant le degré de libéralisation le plus élevé possible à ces importations en tenant compte du développement des échanges entre les parties contractantes.

2. Si des approvisionnements supplémentaires se révèlent nécessaires et si cette nécessité se traduit plus particulièrement par une diversification des importations de produits textiles en Lettonie, la Lettonie accorde un régime non discriminatoire aux importations de produits textiles originaires de la Communauté.

Article 14

1. Les parties contractantes conviennent d'examiner chaque année la tendance du commerce des produits textiles et d'habillement, dans le cadre des consultations prévues à l'article 15 et sur la base des statistiques visées à l'article 12.

2. Si la Communauté estime que les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 du présent accord la placent dans une position défavorable par rapport à un pays tiers, elle peut demander l'ouverture de consultations avec la Lettonie conformément à la procédure définie à l'article 15 en vue de prendre les mesures appropriées.

Article 15

1. Sauf dispositions contraires du présent accord, les procédures de consultation définies dans le présent accord sont régies par les dispositions suivantes:

- dans la mesure du possible, des consultations se tiennent régulièrement. Des consultations supplémentaires spécifiques peuvent également avoir lieu,

- toute demande de consultations doit être notifiée par écrit à l'autre partie contractante,

- le cas échéant, la demande de consultations doit être suivie dans un délai raisonnable et de toute manière pas au-delà de quinze jours suivant la notification, d'un rapport exposant les circonstances qui, de l'avis de la partie requérante, justifient l'introduction d'une telle demande,

- les parties contractantes entament les consultations au plus tard un mois après la notification de la demande, en vue d'arriver à un accord ou à une conclusion mutuellement acceptable au plus tard dans un délai d'un mois également,

- la période d'un mois mentionnée ci-dessus en vue d'aboutir à un accord ou à une conclusion mutuellement acceptable peut être prolongée de commun accord.

2. La Communauté peut demander la tenue de consultations conformément au paragraphe 1 lorsqu'elle estime qu'au cours d'une année donnée d'application de l'accord, des difficultés apparaissent dans la Communauté ou une de ses régions en raison d'une augmentation brusque et importante, par rapport à l'année précédente, des importations

d'une catégorie déterminée du groupe I soumise aux limites quantitatives établies en vertu du présent accord.

3. À la demande d'une des parties contractantes, des consultations sont ouvertes pour tout problème découlant de l'application du présent accord. Toute consultation tenue en vertu des dispositions du présent article se déroule dans un esprit de coopération et avec la volonté d'aplanir les difficultés entre les parties contractantes.

Article 16

Les parties contractantes s'engagent à promouvoir les visites de personnes, de groupes et de délégations provenant du monde des affaires, du commerce et de l'industrie, à faciliter les contacts dans les domaines industriel, commercial et technique, liés aux échanges et à la coopération dans l'industrie textile et les produits textiles et d'habillement et à faciliter l'organisation de foires et d'expositions d'intérêt mutuel.

Article 17

En ce qui concerne la propriété intellectuelle, à la demande de l'une des parties contractantes, des consultations sont tenues conformément à la procédure définie à l'article 15 en vue de trouver une solution équitable aux problèmes relatifs à la protection des marques, dessins et modèles d'articles d'habillement et de produits textiles.

Article 18

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de la république de Lettonie d'autre part.

Article 19

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1997. Après cette date, l'application de toutes les dispositions du présent accord sera prorogée automatiquement pour une période supplémentaire d'un an jusqu'au 31 décembre 1995, sauf si l'une des parties notifie à l'autre six, mois au moins avant le 31 décembre 1994 qu'elle ne souhaite pas cette prorogation.

2. Le présent accord est applicable avec effet au 1er janvier 1993.

3. Chacune des parties peut, à tout moment, proposer de modifier le présent accord ou le dénoncer moyennant un préavis d'au moins six mois. Dans ce cas, l'accord prend fin à l'expiration du délai de préavis.

4. Les parties contractantes conviennent d'entamer des consultations au plus tard six mois avant l'expiration du présent accord en vue de la conclusion éventuelle d'une nouvel accord.

5. Les annexes, protocoles, procès-verbaux agréés et lettres échangées ou jointes au présent accord font partie intégrante de celui-ci.

Article 20

Le présent accord est rédigé en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et lettone, chacun de ces textes faisant également foi.

Pour le gouvernement de la république de Lettonie

Pour le Conseil des Communautés européennes

ANNEXE I

PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 1er

1. Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, les produits couverts dans chaque catégorie étant déterminés, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC. Là où un "ex" figure devant le code NC, les produits couverts dans chaque catégorie sont déterminés par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

2. Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes sont classés avec ces derniers.

3. L'expression "vêtements pour bébés" comprend les vêtements jusqu'à la taille commerciale 86 comprise.

GROUPE I A

Categorie	Code NC 1994	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
			pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1	5204 11 00 5204 19 00	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		
	5205 11 00 5205 12 00 5205 13 00 5205 14 00 5205 15 10 5205 15 90 5205 21 00 5205 22 00 5205 23 00 5205 24 00 5205 25 10 5205 25 30 5205 25 90 5205 31 00 5205 32 00 5205 33 00 5205 34 00 5205 35 10 5205 35 90 5205 41 00 5205 42 00 5205 43 00 5205 44 00 5205 45 10 5205 45 30 5205 45 90			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1 (suite)	5206 11 00 5206 12 00 5206 13 00 5206 14 00 5206 15 10 5206 15 90 5206 21 00 5206 22 00 5206 23 00 5206 24 00 5206 25 10 5206 25 90 5206 31 00 5206 32 00 5206 33 00 5206 34 00 5206 35 10 5206 35 90 5206 41 00 5206 42 00 5206 43 00 5206 44 00 5206 45 10 5206 45 90 ex 5604 90 00			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
2	5208 11 10 5208 11 90 5208 12 11 5208 12 13 5208 12 15 5208 12 19 5208 12 91 5208 12 93 5208 12 95 5208 12 99 5208 13 00 5208 19 00 5208 21 10 5208 21 90 5208 22 11 5208 22 13 5208 22 15 5208 22 19 5208 22 91 5208 22 93 5208 22 95 5208 22 99 5208 23 00 5208 29 00 5208 31 00 5208 32 11 5208 32 13 5208 32 15 5208 32 19 5208 32 91 5208 32 93 5208 32 95 5208 32 99 5208 33 00 5208 39 00 5208 41 00 5208 42 00 5208 43 00 5208 49 00 5208 51 00 5208 52 10 5208 52 90 5208 53 00 5208 59 00 5209 11 00 5209 12 00 5209 19 00 5209 21 00 5209 22 00 5209 29 00 5209 31 00 5209 32 00 5209 39 00 5209 41 00 5209 42 00 5209 43 00 5209 49 10 5209 49 90 5209 51 00 5209 52 00 5209 59 00	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées:		

[redacted]

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
2 (suite)	5210 11 10			
	5210 11 90			
	5210 12 00			
	5210 19 00			
	5210 21 10			
	5210 21 90			
	5210 22 00			
	5210 29 00			
	5210 31 10			
	5210 31 90			
	5210 32 00			
	5210 39 00			
	5210 41 00			
	5210 42 00			
	5210 49 00			
	5210 51 00			
	5210 52 00			
	5210 59 00			
	5211 11 00			
	5211 12 00			
	5211 19 00			
	5211 21 00			
	5211 22 00			
	5211 29 00			
	5211 31 00			
	5211 32 00			
	5211 39 00			
	5211 41 00			
	5211 42 00			
	5211 43 00			
	5211 49 11			
	5211 49 19			
	5211 49 90			
	5211 51 00			
	5211 52 00			
	5211 59 00			
	5212 11 10			
	5212 11 90			
	5212 12 10			
	5212 12 90			
	5212 13 10			
	5212 13 90			
	5212 14 10			
	5212 14 90			
	5212 15 10			
	5212 15 90			
	5212 21 10			
	5212 21 90			
	5212 22 10			
	5212 22 90			
	5212 23 10			
	5212 23 90			
	5212 24 10			
	5212 24 90			
	5212 25 10			
	5212 25 90			
	ex 5811 00 00			
	ex 6308 00 00			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
2 a)	5208 31 00	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		
	5208 32 11			
	5208 32 13			
	5208 32 15			
	5208 32 19			
	5208 32 91			
	5208 32 93			
	5208 32 95			
	5208 32 99			
	5208 33 00			
	5208 39 00			
	5208 41 00			
	5208 42 00			
	5208 43 00			
	5208 49 00			
	5208 51 00			
	5208 52 10			
	5208 52 90			
	5208 53 00			
	5208 59 00			
	5209 31 00			
	5209 32 00			
	5209 39 00			
	5209 41 00			
	5209 42 00			
	5209 43 00			
	5209 49 10			
	5209 49 90			
	5209 51 00			
	5209 52 00			
	5209 59 00			
	5210 31 10			
	5210 31 90			
	5210 32 00			
	5210 39 00			
	5210 41 00			
	5210 42 00			
	5210 49 00			
	5210 51 00			
	5210 52 00			
	5210 59 00			
	5211 31 00			
	5211 32 00			
	5211 39 00			
	5211 41 00			
	5211 42 00			
	5211 43 00			
	5211 49 11			
	5211 49 19			
	5211 49 90			
	5211 51 00			
	5211 52 00			
	5211 59 00			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
2 a) (suite)	5212 13 10 5212 13 90 5212 14 10 5212 14 90 5212 15 10 5212 15 90 5212 23 10 5212 23 90 5212 24 10 5212 24 90 5212 25 10 5212 25 90 ex 5811 00 00 ex 6308 00 00			
3	5512 11 00 5512 19 10 5512 19 90 5512 21 00 5512 29 10 5512 29 90 5512 91 00 5512 99 10 5512 99 90 5513 11 10 5513 11 30 5513 11 90 5513 12 00 5513 13 00 5513 19 00 5513 21 10 5513 21 30 5513 21 90 5513 22 00 5513 23 00 5513 29 00 5513 31 00 5513 32 00 5513 33 00 5513 39 00 5513 41 00 5513 42 00 5513 43 00 5513 49 00 5514 11 00 5514 12 00 5514 13 00 5514 19 00 5514 21 00 5514 22 00 5514 23 00 5514 29 00 5514 31 00 5514 32 00 5514 33 00 5514 39 00 5514 41 00 5514 42 00 5514 43 00 5514 49 00	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille:		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
3 (suite)	5515 11 10			
	5515 11 30			
	5515 11 90			
	5515 12 10			
	5515 12 30			
	5515 12 90			
	5515 13 11			
	5515 13 19			
	5515 13 91			
	5515 13 99			
	5515 19 10			
	5515 19 30			
	5515 19 90			
	5515 21 10			
	5515 21 30			
	5515 21 90			
	5515 22 11			
	5515 22 19			
	5515 22 91			
	5515 22 99			
	5515 29 10			
	5515 29 30			
	5515 29 90			
	5515 91 10			
	5515 91 30			
	5515 91 90			
	5515 92 11			
	5515 92 19			
	5515 92 91			
	5515 92 99			
	5515 99 10			
	5515 99 30			
	5515 99 90			
	5803 90 30			
	ex 5905 00 70			
	ex 6308 00 00			
3 a)	5512 19 10	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		
	5512 19 90			
	5512 29 10			
	5512 29 90			
	5512 99 10			
	5512 99 90			
	5513 21 10			
	5513 21 30			
	5513 21 90			
	5513 22 00			
	5513 23 00			
	5513 29 00			
	5513 31 00			
	5513 32 00			
	5513 33 00			
	5513 39 00			
	5513 41 00			
	5513 42 00			
	5513 43 00			
	5513 49 00			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
3 a) (suite)	5514 21 00 5514 22 00 5514 23 00 5514 29 00 5514 31 00 5514 32 00 5514 33 00 5514 39 00 5514 41 00 5514 42 00 5514 43 00 5514 49 00 5515 11 30 5515 11 90 5515 12 30 5515 12 90 5515 13 19 5515 13 99 5515 19 30 5515 19 90 5515 21 30 5515 21 90 5515 22 19 5515 22 99 5515 29 30 5515 29 90 5515 91 30 5515 91 90 5515 92 19 5515 92 99 5515 99 30 5515 99 90 ex 5803 90 30 ex 5905 00 70 ex 6308 00 00			

GROUPE I B

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
4	6105 10 00 6105 20 10 6105 20 90 6105 90 10 6109 10 00 6109 90 10 6109 90 30 6110 20 10 6110 30 10	Chemises ou chemisettes, T-shirts, sous-pulls (autres qu'en laine ou poils fins), maillots de corps, et articles similaires, en bonneterie	6,48	154
5	6101 10 90 6101 20 90 6101 30 90 6102 10 90 6102 20 90 6102 30 90 6110 10 10 6110 10 31 6110 10 35 6110 10 38 6110 10 91 6110 10 95 6110 10 98 6110 20 91 6110 20 99 6110 30 91 6110 30 99	Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), twinsets, gilets et vestes (autres que coupés et cousus); anoraks, blousons et similaires, en bonneterie	4,53	221
6	6203 41 10 6203 41 90 6203 42 31 6203 42 33 6203 42 35 6203 42 90 6203 43 19 6203 43 90 6203 49 19 6203 49 50 6204 61 10 6204 62 31 6204 62 33 6204 62 39 6204 63 18 6204 69 18 6211 32 42 6211 33 42 6211 42 42 6211 43 42	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties inférieures de survêtements de sport (trainings) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,76	568
7	6106 10 00 6106 20 00 6106 90 10 6206 20 00 6206 30 00 6206 40 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles pour femmes ou fillettes	5,55	180

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
8	6205 10 00 6205 20 00 6205 30 00	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	4,60	217

GROUPE II A

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
9	5802 11 00 5802 19 00 ex 6302 60 00	Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton		
20	6302 21 00 6302 22 90 6302 29 90 6302 31 10 6302 31 90 6302 32 90 6302 39 90	Linge de lit, autre qu'en bonneterie		
22	5508 10 11 5508 10 19 5509 11 00 5509 12 00 5509 21 10 5509 21 90 5509 22 10 5509 22 90 5509 31 10 5509 31 90 5509 32 10 5509 32 90 5509 41 10 5509 41 90 5509 42 10 5509 42 90 5509 51 00 5509 52 10 5509 52 90 5509 53 00 5509 59 00 5509 61 10 5509 61 90 5509 62 00 5509 69 00 5509 91 10 5509 91 90 5509 92 00 5509 99 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail:		
22 a)	5508 10 19 5509 31 10 5509 31 90 5509 32 10 5509 32 90 5509 61 10 5509 61 90 5509 62 00 5509 69 00	a) dont acryliques		
23	5508 20 10 5510 11 00 5510 12 00 5510 20 00 5510 30 00 5510 90 00	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
32	5801 10 00 5801 21 00 5801 22 00 5801 23 00 5801 24 00 5801 25 00 5801 26 00 5801 31 00 5801 32 00 5801 33 00 5801 34 00 5801 35 00 5801 36 00 5802 20 00 5802 30 00	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille (à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de la rubanerie) et surfaces textiles touffetées, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles:		
32 a)	5801 22 00	a) dont velours de coton côtelés		
39	6302 51 10 6302 51 90 6302 53 90 ex 6302 59 00 6302 91 10 6302 91 90 6302 93 90 ex 6302 99 00	Linge de table, de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, autre que de coton bouclé du genre éponge		

[redacted]

GRUPPE II B

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
12	6115 12 00 6115 19 10 6115 19 90 6115 20 11 6115 20 90 6115 91 00 6115 92 00 6115 93 10 6115 93 30 6115 93 99 6115 99 00	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie	24,3 paires	41
13	6107 11 00 6107 12 00 6107 19 00 6108 21 00 6108 22 00 6108 29 00	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	17	59
14	6201 11 00 ex 6201 12 10 ex 6201 12 90 ex 6201 13 10 ex 6201 13 90 6210 20 00	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas) (de la catégorie 21)	0,72	1 389
15	6202 11 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6204 31 00 6204 32 90 6204 33 90 6204 39 19 6210 30 00	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas) (de la catégorie 21)	0,84	1 190
16	6203 11 00 6203 12 00 6203 19 10 6203 19 30 6203 21 00 6203 22 80 6203 23 80 6203 29 18 6211 32 31 6211 33 31	Costumes, complets et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (trainings) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes et garçonnets, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	0,80	1 250
17	6203 31 00 6203 32 90 6203 33 90 6203 39 19	Vestes et vestons, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,43	700

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
18	6207 11 00 6207 19 00 6207 21 00 6207 22 00 6207 29 00 6207 91 10 6207 91 90 6207 92 00 6207 99 00	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie		
18 (suite)	6208 11 00 6208 19 10 6208 19 90 6208 21 00 6208 22 00 6208 29 00 6208 91 11 6208 91 19 6208 91 90 6208 92 10 6208 92 90 6208 99 00	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie 19 6213 20 00 6213 90 00 Mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie		
19	6213 20 00 6213 90 00	Mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie	59	17
21	ex 6201 12 10 ex 6201 12 90 ex 6201 13 10 ex 6201 13 90 6201 91 00 6201 92 00 6201 93 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6202 91 00 6202 92 00 6202 93 00 6211 32 41 6211 33 41 6211 42 41 6211 43 41	Parkas; anoraks, blousons et similaires, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties supérieures de survêtements de sport (trainings) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	2,3	435
24	6107 21 00 6107 22 00 6107 29 00 6107 91 10 6107 91 90 6107 92 00 ex 6107 99 00 6108 31 10 6108 31 90 6108 32 11 6108 32 19 6108 32 90 6108 39 00 6108 91 10 6108 91 90 6108 92 00 6108 99 10	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	3,9	257

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
26	6104 41 00 6104 42 00 6104 43 00 6104 44 00 6204 41 00 6204 42 00 6204 43 00 6204 44 00	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	3,1	323
27	6104 51 00 6104 52 00 6104 53 00 6104 59 00 6204 51 00 6204 52 00 6204 53 00 6204 59 10	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes	2,6	385
28	6103 41 10 6103 41 90 6103 42 10 6103 42 90 6103 43 10 6103 43 90 6103 49 10 6103 49 91 6104 61 10 6104 61 90 6104 62 10 6104 62 90 6104 63 10 6104 63 90 6104 69 10 6104 69 91	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,61	620
29	6204 11 00 6204 12 00 6204 13 00 6204 19 10 6204 21 00 6204 22 80 6204 23 80 6204 29 18 6211 42 31 6211 43 31	Costumés tailleurs et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (trainings) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,37	730
31	6212 10 00	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie	18,2	55
68	6111 10 90 6111 20 90 6111 30 90 ex 6111 90 00 ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories 10 et 87 et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 88		
73	6112 11 00 6112 12 00 6112 19 00	Survêtements de sport (trainings) en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,67	600

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
76	6203 22 10 6203 23 10 6203 29 11 6203 32 10 6203 33 10 6203 39 11 6203 42 11 6203 42 51 6203 43 11 6203 43 31 6203 49 11 6203 49 31 6204 22 10 6204 23 10 6204 29 11 6204 32 10 6204 33 10 6204 39 11 6204 62 11 6204 62 51 6204 63 11 6204 63 31 6204 69 11 6204 69 31 6211 32 10 6211 33 10 6211 42 10 6211 43 10	Vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes		
77	ex 6211 20 00	Combinaisons et ensembles de ski, autres qu'en bonneterie		
78	6203 41 30 6203 42 59 6203 43 39 6203 49 39 6204 61 80 6204 61 90 6204 62 59 6204 62 90 6204 63 39 6204 63 90 6204 69 39 6204 69 50 6210 40 00 6210 50 00 6211 31 00 6211 32 90 6211 33 90 6211 41 00 6211 42 90 6211 43 90	Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77		
83	6101 10 10 6101 20 10 6101 30 10 6102 10 10 6102 20 10 6102 30 10	Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74 et 75		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
83 (suite)	6103 31 00 6103 32 00 6103 33 00 ex 6103 39 00 6104 31 00 6104 32 00 6104 33 00 ex 6104 39 00 ex 6112 20 00 6113 00 90 6114 10 00 6114 20 00 6114 30 00			

[redacted]

GROUPE III A

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
33	5407 20 11	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m		
	6305 31 91 6305 31 99	Sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires		
34	5407 20 19	Tissus de fils de filaments synthétiques, obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de 3 m ou plus		
35	5407 10 00 5407 20 90 5407 30 00 5407 41 00 5407 42 10 5407 42 90 5407 43 00 5407 44 10 5407 44 90 5407 51 00 5407 52 00 5407 53 10 5407 53 90 5407 54 00 5407 60 10 5407 60 30 5407 60 51 5407 60 59 5407 60 90 5407 71 00 5407 72 00 5407 73 10 5407 73 91 5407 73 99 5407 74 00 5407 81 00 5407 82 00 5407 83 10 5407 83 90 5407 84 00 5407 91 00 5407 92 00 5407 93 10 5407 93 90 5407 94 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70	Tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114:		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
35 a)	5407 42 10 5407 42 90 5407 43 00 5407 44 10 5407 44 90 5407 52 00 5407 53 10 5407 53 90 5407 54 00 5407 60 30 5407 60 51 5407 60 59 5407 60 90 5407 72 00 5407 73 10 5407 73 91 5407 73 99 5407 74 00 5407 82 00 5407 83 10 5407 83 90 5407 84 00 5407 92 00 5407 93 10 5407 93 90 5407 94 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70	**a) dont autres qu'écrus ou blanchis 35**		
36	5408 10 00 5408 21 00 5408 22 10 5408 22 90 5408 23 10 5408 23 90 5408 24 00 5408 31 00 5408 32 00 5408 33 00 5408 34 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70	Tissus de fibres artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114:		
36 a)	5408 10 00 5408 22 10 5408 22 90 5408 23 10 5408 23 90 5408 24 00 5408 32 00 5408 33 00 5408 34 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70	**a) dont autres qu'écrus ou blanchis**		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
37	5516 11 00 5516 12 00 5516 13 00 5516 14 00 5516 21 00 5516 22 00 5516 23 10 5516 23 90 5516 24 00 5516 31 00 5516 32 00 5516 33 00 5516 34 00 5516 41 00 5516 42 00 5516 43 00 5516 44 00 5516 91 00 5516 92 00 5516 93 00 5516 94 00 5803 90 50 ex 5905 00 70	**Tissus de fibres artificielles discontinues:**		
37 a)	5516 12 00 5516 13 00 5516 14 00 5516 22 00 5516 23 10 5516 23 90 5516 24 00 5516 32 00 5516 33 00 5516 34 00 5516 42 00 5516 43 00 5516 44 00 5516 92 00 5516 93 00 5516 94 00 ex 5803 90 50 ex 5905 00 70	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		
38 A	6002 43 11 6002 93 10	Étoffes synthétiques en bonneterie, pour rideaux et vitrages		
38 B	ex 6303 91 00 ex 6303 92 90 ex 6303 99 90	Vitrages, autres qu'en bonneterie		
40	ex 6303 91 00 ex 6303 92 90 ex 6303 99 90 6304 19 10 ex 6304 19 90 6304 92 00 ex 6304 93 00 ex 6304 99 00	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		
41	5401 10 11 5401 10 19	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils non texturés, simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au mètre		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
41 (suite)	5402 10 10 5402 10 90 5402 20 00 5402 31 10 5402 31 30 5402 31 90 5402 32 00 5402 33 10 5402 33 90 5402 39 10 5402 39 90 5402 49 10 5402 49 91 5402 49 99 5402 51 10 5402 51 30 5402 51 90 5402 52 10 5402 52 90 5402 59 10 5402 59 90 5402 61 10 5402 61 30 5402 61 90 5402 62 10 5402 62 90 5402 69 10 5402 69 90 ex 5604 20 00 ex 5604 90 00			
42	5401 20 10 5403 10 00 5403 20 10 5403 20 90 ex 5403 32 00 5403 33 90 5403 39 00 5403 41 00 5403 42 00 5403 49 00 ex 5604 20 00	Fils de fibres synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail Fils de fibres artificielles: Fils de filaments artificiels, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscose sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 250 tours au mètre et fils simples non texturés d'acétate de cellulose		
43	5204 20 00 5207 10 00 5207 90 00 5401 10 90 5401 20 90 5406 10 00 5406 20 00 5508 20 90 5511 30 00	Fils de filaments synthétiques ou artificiels, fils de fibres artificielles discontinues, fils de coton, conditionnés pour la vente au détail		

[redacted])

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
46	5105 10 00 5105 21 00 5105 29 00 5105 30 10 5105 30 90	Laine et poils fins, cardés ou peignés		
47	5106 10 10 5106 10 90 5106 20 11 5106 20 19 5106 20 91 5106 20 99 5108 10 10 5108 10 90	Fils de laine ou de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail		
48	5107 10 10 5107 10 90 5107 20 10 5107 20 30 5107 20 51 5107 20 59 5107 20 91 5107 20 99 5108 20 10 5108 20 90	Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail		
49	5109 10 10 5109 10 90 5109 90 10 5109 90 90	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail		
50	5111 11 00 5111 19 10 5111 19 90 5111 20 00 5111 30 10 5111 30 30 5111 30 90 5111 90 10 5111 90 91 5111 90 93 5111 90 99 5112 11 00 5112 19 10 5112 19 90 5112 20 00 5112 30 10 5112 30 30 5112 30 90 5112 90 10 5112 90 91 5112 90 93 5112 90 99	Tissus de laine ou de poils fins		
51	5203 00 00	Coton cardé ou peigné		
53	5803 10 00	Tissus de coton à point de gaze		
54	5507 00 00	Fibres artificielles discontinues, y compris les déchets, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
55	5506 10 00 5506 20 00 5506 30 00 5506 90 10 5506 90 91 5506 90 99	Fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées ou autrement transformées pour la filature		
56	5508 10 90 5511 10 00 5511 20 00	Fils de fibres synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail		
58	5701 10 10 5701 10 91 5701 10 93 5701 10 99 5701 90 10 5701 90 90	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		
59	5702 10 00 5702 31 10 5702 31 30 5702 31 90 5702 32 10 5702 32 90 5702 39 10 5702 41 10 5702 41 90 5702 42 10 5702 42 90 5702 49 10 5702 51 00 5702 52 00 ex 5702 59 00 5702 91 00 5702 92 00 ex 5702 99 00 5703 10 10 5703 10 90 5703 20 11 5703 20 19 5703 20 91 5703 20 99 5703 30 11 5703 30 19 5703 30 51 5703 30 59 5703 30 91 5703 30 99 5703 90 10 5703 90 90 5704 10 00 5704 90 00 5705 00 10 5705 00 31 5705 00 39 ex 5705 00 90	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, autres que les tapis de la catégorie 58		
60	5805 00 00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
61	ex 5806 10 00 5806 20 00 5806 31 10 5806 31 90 5806 32 10 5806 32 90 5806 39 00 5806 40 00	Rubanerie et rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des étiquettes et articles similaires de la catégorie 62 Tissus (autres qu'en bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc		
62	5606 00 91 5606 00 99 5804 10 11 5804 10 19 5804 10 90 5804 21 10 5804 21 90 5804 29 10 5804 29 90 5804 30 00 5807 10 10 5807 10 90 5808 10 00 5808 90 00 5810 10 10 5810 10 90 5810 91 10 5810 91 90 5810 92 10 5810 92 90 5810 99 10 5810 99 90	Fils de chenille; fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés) Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs Étiquettes, écussons et articles similaires, en matières textiles, non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés Tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires Broderies en pièces, en bandes ou en motifs		
63	5906 91 00 ex 6002 10 10 6002 10 90 ex 6002 30 10 6002 30 90 ex 6001 10 00 6002 20 31 6002 43 19	Étoffes de bonneterie de fibres synthétiques contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères et étoffes de bonneterie contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc Dentelles Raschel et étoffes à longs poils de fibres synthétiques		
65	5606 00 10 ex 6001 10 00 6001 21 00 6001 22 00 6001 29 10 6001 91 10 6001 91 30 6001 91 50 6001 91 90 6001 92 10 6001 92 30 6001 92 50 6001 92 90 6001 99 10	Étoffes de bonneterie autres que les articles des catégories 38 A et 63, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
65 (suite)	ex 6002 10 10 6002 20 10 6002 20 39 6002 20 50 6002 20 70 ex 6002 30 10 6002 41 00 6002 42 10 6002 42 30 6002 42 50 6002 42 90 6002 43 31 6002 43 33 6002 43 35 6002 43 39 6002 43 50 6002 43 91 6002 43 93 6002 43 95 6002 43 99 6002 91 00 6002 92 10 6002 92 30 6002 92 50 6002 92 90 6002 93 31 6002 93 33 6002 93 35 6002 93 39 6002 93 91 6002 93 99			
66	6301 10 00 6301 20 91 6301 20 99 6301 30 90 ex 6301 40 90 ex 6301 90 90	Couvertures, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		

GROUPE III B

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
10	6111 10 10 6111 20 10 6111 30 10 ex 6111 90 00 6116 10 10 6116 10 90 6116 91 00 6116 92 00 6116 93 00 6116 99 00	Ganterie de bonneterie	17 paires	59
67	5807 90 90 6113 00 10 6117 10 00 6117 20 00 6117 80 10 6117 80 90 6117 90 00 6301 20 10 6301 30 10 6301 40 10 6301 90 10 6302 10 10 6302 10 90 6302 40 00 ex 6302 60 00 6303 11 00 6303 12 00 6303 19 00 6304 11 00 6304 91 00 ex 6305 20 00 ex 6305 39 00 ex 6305 90 00 6305 31 10 6307 10 10 6307 90 10	Accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie; linge de tous types en bonneterie, rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie; autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtement, d'accessoires du vêtement:		
67 a)	6305 31 10	a) dont sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou polypropylène		
69	6108 11 10 6108 11 90 6108 19 10 6108 19 90	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	7,8	128
70	6115 11 00 6115 20 19 6115 93 91	Bas-culottes (collants), de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex (6,7 tex) Bas pour femmes, de fibres synthétiques	30,4 paires	33

[redacted]

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
72	6112 31 10 6112 31 90 6112 39 10 6112 39 90 6112 41 10 6112 41 90 6112 49 10 6112 49 90 6211 11 00 6211 12 00	Maillots, culottes et slips de bain, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	9,7	103
74	6104 11 00 6104 12 00 6104 13 00 ex 6104 19 00 6104 21 00 6104 22 00 6104 23 00 ex 6104 29 00	Costumes tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	1,54	650
75	6103 11 00 6103 12 00 6103 19 00 6103 21 00 6103 22 00 6103 23 00 6103 29 00	Costumes, complets et ensembles en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	0,80	1 250
84	6214 20 00 6214 30 00 6214 40 00 6214 90 10	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, autres qu'en bonneterie, de coton, de laine, de fibres synthétiques ou artificielles		
85	6215 20 00 6215 90 00	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	17,9	56
86	6212 20 00 6212 30 00 6212 90 00	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie	8,8	114
87	ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00 6216 00 00	Ganterie, autre qu'en bonneterie		
88	ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00 6217 10 00 6217 90 00	Bas, chaussettes, socquettes, autres qu'en bonneterie; autres accessoires du vêtement, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que pour bébés, autres qu'en bonneterie		
90	5607 41 00 5607 49 11 5607 49 19 5607 49 90 5607 50 11 5607 50 19 5607 50 30 5607 50 90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
91	6306 21 00 6306 22 00 6306 29 00	Tentes		
93	ex 6305 20 00 ex 6305 39 00	Sacs et sachets d'emballage en tissus, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène		
94	5601 10 10 5601 10 90 5601 21 10 5601 21 90 5601 22 10 5601 22 91 5601 22 99 5601 29 00 5601 30 00	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une largeur n'excédant pas 5 mm (tontisses), noeuds et noppes (boutons) de matières textiles		
95	5602 10 19 5602 10 31 5602 10 39 5602 10 90 5602 21 00 5602 29 90 5602 90 00 ex 5807 90 10 ex 5905 00 70 6210 10 10 6307 90 91	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol		
96	5603 00 10 5603 00 91 5603 00 93 5603 00 95 5603 00 99 ex 5807 90 10 ex 5905 00 70 6210 10 91 6210 10 99 ex 6301 40 90 ex 6301 90 90 6302 22 10 6302 32 10 6302 53 10 6302 93 10 6303 92 10 6303 99 10 ex 6304 19 90 ex 6304 93 00 ex 6304 99 00 ex 6305 39 00 6307 10 30 ex 6307 90 99	Tissus non tissés et articles en tissus non tissés, même imprégnés ou enduits		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
97	5608 11 11 5608 11 19 5608 11 91 5608 11 99 5608 19 11 5608 19 19 5608 19 31 5608 19 39 5608 19 91 5608 19 99 5608 90 00	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes		
98	5609 00 00 5905 00 10	Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97		
99	5901 10 00 5901 90 00 5904 10 00 5904 91 10 5904 91 90 5904 92 00 5906 10 10 5906 10 90 5906 99 10 5906 99 90 5907 00 00	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raides des types utilisés pour la chapellerie Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur support de matières textiles, même découpés Tissus caoutchoutés, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion de ceux pour pneumatiques Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues, autres que de la catégorie 100		
100	5903 10 10 5903 10 90 5903 20 10 5903 20 90 5903 90 10 5903 90 91 5903 90 99	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières		
101	ex 5607 90 00	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en fibres synthétiques		
109	6306 11 00 6306 12 00 6306 19 00 6306 31 00 6306 39 00	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur		
110	6306 41 00 6306 49 00	Matelas pneumatiques, tissés		
111	6306 91 00 6306 99 00	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes		
112	6307 20 00 ex 6307 90 99	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114		
113	6307 10 90	Serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
114	5902 10 10 5902 10 90 5902 20 10 5902 20 90 5902 90 10 5902 90 90 5908 00 00 5909 00 10 5909 00 90 5910 00 00 5911 10 00 ex 5911 20 00 5911 31 11 5911 31 19 5911 31 90 5911 32 10 5911 32 90 5911 40 00 5911 90 10 5911 90 90	**Tissus et articles pour usage technique**		

GROUPE IV

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
115	5306 10 11 5306 10 19 5306 10 31 5306 10 39 5306 10 50 5306 10 90 5306 20 11 5306 20 19 5306 20 90 5308 90 11 5308 90 13 5308 90 19	Fils de lin ou de ramie		
117	5309 11 11 5309 11 19 5309 11 90 5309 19 10 5309 19 90 5309 21 10 5309 21 90 5309 29 10 5309 29 90 5311 00 10 5803 90 90 5905 00 31 5905 00 39	Tissus de lin ou de ramie		
118	6302 29 10 6302 39 10 6302 39 30 6302 52 00 ex 6302 59 00 6302 92 00 ex 6302 99 00	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie		
120	ex 6303 99 90 6304 19 30 ex 6304 99 00	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de lin ou de ramie		
121	ex 5607 90 00	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramie		
122	ex 6305 90 00	Sacs et sachets d'emballage usagés, de lin, autres qu'en bonneterie		
123	5801 90 10 6214 90 90	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille tissés, de lin ou de ramie, à l'exception de ceux en rubanerie Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie		

[redacted]

GROUPE V

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
124	5501 10 00 5501 20 00 5501 30 00 5501 90 00 5503 10 11 5503 10 19 5503 10 90 5503 20 00 5503 30 00 5503 40 00 5503 90 10 5503 90 90 5505 10 10 5505 10 30 5505 10 50 5505 10 70 5505 10 90	Fibres textiles synthétiques discontinues		
125 A	5402 41 10 5402 41 30 5402 41 90 5402 42 00 5402 43 10 5402 43 90	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 41		
125 B	5404 10 10 5404 10 90 5404 90 11 5404 90 19 5404 90 90 ex 5604 20 00 ex 5604 90 00	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles		
126	5502 00 10 5502 00 90 5504 10 00 5504 90 00 5505 20 00	Fibres textiles artificielles discontinues		
127 A	5403 31 00 ex 5403 32 00 5403 33 10	Fils de filaments artificiels continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 42		
127 B	5405 00 00 ex 5604 90 00	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles artificielles		
128	5105 40 00	Poils grossiers, cardés ou peignés		
129	5110 00 00	Fils de poils grossiers ou de crins		
130 A	5004 00 10 5004 00 90 5006 00 10	Fils de soie, autres que fils tissés à partir de déchets de soie		
130 B	5005 00 10 5005 00 90 5006 00 90	Fils de soie, autres que ceux de la catégorie 130 A; poils de Messine (crin de Florence)		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
	ex 5604 90 00			
131	5308 90 90	Fils d'autres fibres textiles végétales		
132	5308 30 00	Fils de papier		
133	5308 20 10 5308 20 90	Fils de chanvre		
134	5605 00 00	Fils de métal		
135	5113 00 00	Tissus de poils grossiers ou de crin		
136	5007 10 00 5007 20 11 5007 20 19 5007 20 21 5007 20 31 5007 20 39 5007 20 41 5007 20 51 5007 20 59 5007 20 61 5007 20 69 5007 20 71 5007 90 10 5007 90 30 5007 90 50 5007 90 90 5803 90 10 ex 5905 00 90 ex 5911 20 00	Tissus de soie ou de déchets de soie		
137	ex 5801 90,90 ex 5806 10 00	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille et rubanerie en soie ou en déchets de soie		
138	5311 00 90 ex 5905 00 90	Tissus en fils de papier et autres fibres textiles autres que de ramie		
139	5809 00 00	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés		
140	ex 6001 10 00 6001 29 90 6001 99 90 6002 20 90 6002 49 00 6002 99 00	Étoffes de bonneterie en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles		
141	ex 6301 90 90	Couvertures en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles		
142	ex 5702 39 90 ex 5702 49 90 ex 5702 59 00 ex 5702 99 90 ex 5705 00 90	Tapis et autres revêtements de sol textiles, en sisal, en autres fibres de la famille des agaves ou en chanvre de Manille		
144	5602 10 35 5602 29 10	Feutres de poils grossiers		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
145	5607 30 00 ex 5607 90 00	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non: en abaca (chanvre de Manille) ou en chanvre		
146 A	ex 5607 21 00	Ficelles lieuses ou botteleuses pour machines agricoles, en sisal et autres fibres de la famille des agaves		
146 B	ex 5607 21 00 5607 29 10 5607 29 90	Ficelles, cordes et cordages de sisal ou d'autres fibres de la famille des agaves, autres que les produits de la catégorie 146 A		
146 C	5607 10 00	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 5303		
147	5003 90 00	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), autres que non cardés ou peignés		
148 A	5307 10 10 5307 10 90 5307 20 00	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 5303		
148 B	5308 10 00	Fils de coco		
149	5310 10 90 ex 5310 90 00	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur supérieure à 150 cm		
150	5310 10 10 ex 5310 90 00	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm		
	6305 10 90	Sacs et sachets d'emballage, en tissus de jute ou d'autres fibres synthétiques libériennes, autres qu'usagés		
151 A	5702 20 00	Revêtements de sol en coco		
151 B	ex 5702 39 90 ex 5702 49 90 ex 5702 59 00 ex 5702 99 00	Tapis et autres revêtements de sol, en jute ou en d'autres fibres textiles libériennes, autres que les tapis touffetés ou floqués		
152	5602 10 11	Feutres à l'aiguille de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, non imprégnés ni enduits, autres que pour revêtements de sol		
153	6305 10 10	Sacs et sachets d'emballage usagés en tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 5303		
154	5001 00 00	Cocons de vers à soie propres au dévidage		
	5002 00 00	Soie grège (non moulinée)		
	5003 10 00	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), non cardés ni peignés		
	5101 11 00 5101 19 00 5101 21 00 5101 29 00 5101 30 00	Laine, non cardée ni peignée		
	5102 10 10 5102 10 30 5102 10 50 5102 10 90 5102 20 00	Poils fins ou grossiers, en masse		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
	5103 10 10 5103 10 90 5103 20 10 5103 20 91 5103 20 99 5103 30 00	Déchets de laine ou de poils (fins ou grossiers), y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés		
	5104 00 00	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers		
154 (suite)	5301 10 00 5301 21 00 5301 29 00 5301 30 10 5301 30 90	Lin, brut ou traité mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
	5305 91 00 5305 99 00	Ramie et autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées; étoupes et déchets, de ramie, autres que le coco et l'abaca du no 5304		
	5201 00 10 5201 00 90	Coton en masse		
	5202 10 00 5202 91 00 5202 99 00	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
	5302 10 00 5302 90 00	Chanvre (Cannabis sativa L.), brut ou travaillé, mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les effilochés)		
	5305 21 00 5305 29 00	Abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis Nee), brut ou travaillé mais non filé, étoupes et déchets de ces fibres (y compris les effilochés)		
	5303 10 00 5303 90 00	Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés, mais non filés; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
	5304 10 00 5304 90 00	Autres fibres textiles végétales, brutes ou travaillées, mais non filées; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
	5305 11 00 5305 19 00 5305 91 00 5305 99 00			
156	6106 90 30 ex 6110 90 90	Chemisiers et pull-overs de bonneterie en soie ou déchets de soie, pour femmes et fillettes		
157	6101 90 10 6101 90 90 6102 90 10 6102 90 90 ex 6103 39 00 6103 49 99 ex 6104 19 00 ex 6104 29 00 ex 6104 39 00 6104 49 00 6104 69 99 6105 90 90	Vêtements de bonneterie autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 156		

[redacted]

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
	6106 90 50 6106 90 90			
	ex 6107 99 00			
	6108 99 90			
	6109 90 90			
	6110 90 10 ex 6110 90 90			
157 (suite)	ex 6111 90 00			
	6114 90 00			
159	6204 49 10	Robes, chemisiers, blouses-chemisiers, autres qu'en bonneterie, en soie ou déchets de soie		
	6206 10 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, en soie ou en déchets de soie		
	6214 10 00	Cravates en soie ou en déchets de soie		
	6215 10 00			
160	6213 10 00	Mouchoirs et pochettes en soie ou en déchets de soie		
161	6201 19 00 6201 99 00	Vêtements autres qu'en bonneterie, autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 159		
	6202 19 00 6202 99 00			
	6203 19 90 6203 29 90 6203 39 90 6203 49 90			
	6204 19 90 6204 29 90 6204 39 90 6204 49 90 6204 59 90 6204 69 90			
	6205 90 10 6205 90 90			
	6206 90 10 6206 90 90			
	ex 6211 20 00 6211 39 00 6211 49 00			

ANNEXE II

Produits sans limites quantitatives soumis au système de double contrôle mentionné à l'article 2 paragraphe 3 de l'accord

(La description complète des marchandises des catégories visées dans la présente annexe figure à l'annexe I de l'accord.)

Catégories:

1
2
3
4
5
6
7
8
9
12
15
24
26
27
31

Protocole A

TITRE I

CLASSIFICATION

Article premier

1. Les autorités compétentes de la Communauté s'engagent à informer la Lettonie de toutes modifications de la nomenclature combinée (NC) avant leur entrée en vigueur dans la Communauté.

2. Les autorités compétentes de la Communauté s'engagent à informer les autorités compétentes de la Lettonie de toute décision concernant le classement des produits couverts par le présent accord, au plus tard dans le mois qui suit son adoption. Cette communication comprend:

a) une description des produits concernés;

b) la catégorie appropriée, ainsi que les codes NC concernés;

c) les raisons qui ont déterminé la décision.

3. Lorsqu'une décision de classement entraîne une modification des classements précédents ou un changement de catégorie de tout produit couvert par le présent accord, les autorités compétentes de la Communauté accorderont un délai de trente jours, à partir de la date de la communication de la Communauté, pour la mise en application de la décision. Les produits expédiés avant la date de mise en application de la décision restent soumis aux classements préexistants, à condition que ces produits soient présentés pour l'importation dans la Communauté dans un délai de soixante jours à partir de cette date.

4. Lorsqu'une décision de classement de la Communauté entraînant une modification des classements précédents ou un changement de catégorie de tout produit couvert par l'accord concerne une catégorie soumise aux limites quantitatives, les parties contractantes conviennent d'engager des consultations conformément aux procédures visées à l'article 15 de l'accord en vue de satisfaire à l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 11 paragraphe 1 deuxième alinéa de l'accord.

5. En cas d'avis divergent entre la Lettonie et les autorités compétentes de la Communauté au point d'entrée dans la Communauté sur le classement de produits couverts par le présent accord, ce classement est établi provisoirement sur la base des indications fournies par la Communauté en attendant les consultations visées à l'article 15 destinées à permettre un accord sur le classement définitif des produit concernés.

TITRE II

ORIGINE

[redacted]

Article 2

1. Les produits originaires de la Lettonie sont admis à l'exportation vers la Communauté sous le régime établi par le présent accord sur présentation d'un certificat d'origine conforme au modèle annexé au présent protocole.

2. Ce certificat d'origine est délivré par les organisations compétentes de Lettonie habilitées par la législation lettone si les produits en cause peuvent être considérés comme originaires de Lettonie au sens des dispositions en vigueur en la matière dans la Communauté.

3. Toutefois, les produits des groupes III, IV et V peuvent être importés dans la Communauté sous le régime établi par le présent accord sur présentation d'une déclaration de l'exportateur sur la facture ou un autre document commercial attestant que les produits en question sont originaires de Lettonie au sens des dispositions en vigueur en la matière dans la Communauté.

4. Le certificat d'origine visé au paragraphe 1 n'est pas exigé pour les importations de marchandises accompagnées d'un certificat d'origine (formulaire A ou formulaire APR) rempli conformément aux dispositions des régimes communautaires concernés aux fins de bénéficier de préférences tarifaires généralisées.

Article 3

Le certificat d'origine n'est délivré que sur demande présentée par écrit par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité. Il incombe aux organisations compétentes de Lettonie habilitées par la législation lettone de veiller à ce que les certificats d'origine soient remplis correctement; à cet effet, elles peuvent exiger toutes pièces justificatives nécessaires ou procéder à tout contrôle qu'elles jugent utile.

Article 4

Lorsque des critères différents de détermination de l'origine sont fixés pour des produits relevant de la même catégorie, les certificats ou déclarations d'origine doivent comporter une description des marchandises suffisamment précise pour permettre d'apprécier le critère sur la base duquel le certificat a été délivré ou la déclaration établie.

Article 5

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat d'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane, en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits, n'a pas pour effet, ipso facto, de mettre en doute les énonciations du certificat.

TITRE III

SYSTÈME DE DOUBLE CONTRÔLE

Section I

Exportation

Article 6

Les autorités compétentes de Lettonie délivrent une licence d'exportation pour toutes les expéditions effectuées au départ de la Lettonie de produits textiles soumis aux limites quantitatives définitives ou provisoires établies en application de l'article 5 de l'accord, jusqu'à concurrence des limites quantitatives y relatives éventuellement modifiées par les articles 4, 6 et 8 de l'accord ainsi que pour toutes les expéditions de produits textiles soumis à un système de double contrôle sans limites quantitatives, tel que prévu à l'article 2 paragraphes 3 et 4 de l'accord.

Article 7

1. Pour les produits soumis aux limites quantitatives en vertu du présent accord, la licence d'exportation est conforme au modèle 1 qui figure en annexe au présent protocole et est valable pour les exportations à l'intérieur du territoire douanier auquel le traité instituant la Communauté européenne est applicable. Cependant, lorsque la Communauté a sollicité l'application des dispositions des articles 5 et 7 du présent accord conformément aux dispositions du procès-verbal agréé no 1, ou du procès-verbal agréé no 2, les produits textiles couverts par les licences d'exportation ne peuvent être mis en libre pratique que dans la ou les régions de la Communauté mentionnées dans ces licences.

2. Lorsque des limites quantitatives ont été introduites conformément au présent accord, chaque licence d'exportation doit notamment certifier que la quantité du produit en cause a été imputée sur la limite quantitative prévue pour la catégorie du produit en cause et couvre uniquement une des catégories des produits soumis aux limites quantitatives. Elle peut être utilisée pour un ou plusieurs envois des produits en question.

3. Pour les produits soumis à un système de double contrôle sans limites quantitatives, la licence d'exportation est conforme au modèle 2 qui figure en annexe au présent protocole. Elle couvre uniquement une des catégories de produits et peut être utilisée pour un ou plusieurs envois des produits en question.

Article 8

Les autorités compétentes de la Communauté doivent être informées immédiatement du retrait ou de la modification de toute licence d'exportation déjà délivrée.

Article 9

1. Les exportations sont à imputer sur les limites quantitatives établies pour l'année au cours de laquelle l'expédition des marchandises a eu lieu, même si la licence d'exportation est délivrée après l'expédition.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, l'expédition des marchandises est considérée comme ayant eu lieu à la date de leur chargement, sur l'avion, le véhicule ou le bateau qui en assure l'exportation.

Article 10

La présentation d'une licence d'exportation, en application de l'article 12, doit être effectuée au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle les marchandises couvertes par la licence ont été expédiées.

Section II

Importation

Article 11

L'importation dans la Communauté de produits textiles soumis à des limites quantitatives ou à un système de double contrôle en vertu du présent accord est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'importation.

Article 12

1. Les autorités compétentes de la Communauté délivrent l'autorisation d'importation visée à l'article 11 dans les cinq jours ouvrables qui suivent la présentation, par l'importateur, de l'original de la licence d'exportation correspondante.

2. Les autorisations d'importation pour des produits soumis aux limites quantitatives en vertu du présent accord sont valables pour une période de six mois à partir de la date de leur délivrance pour les importations à l'intérieur du territoire douanier auquel le traité instituant la Communauté européenne est applicable. Cependant, lorsque la Communauté a sollicité l'application des dispositions des articles 5 et 7 de l'accord conformément aux dispositions du procès-verbal agréé no 1 ou du procès-verbal agréé no 2, les produits textiles couverts par les licences d'importation ne peuvent être mis en libre pratique que dans la ou les régions de la Communauté mentionnées dans ces licences.

3. Les autorisations d'importation pour des produits soumis à un système de double contrôle sans limites quantitatives sont valables pour une période de six mois à partir de la date de leur délivrance pour les importations à l'intérieur du territoire douanier auquel le traité instituant la Communauté européenne est applicable.

4. Les autorités compétentes de la Communauté annulent l'autorisation d'importation déjà délivrée dans le cas où la licence d'exportation correspondante a été retirée.

Toutefois, si les autorités compétentes de la Communauté n'ont été informées du retrait ou de l'annulation de la licence d'exportation qu'après que les produits ont été importés dans la Communauté, les quantités en cause seront imputées sur les limites quantitatives établies pour la catégorie et l'année contingentaire concernées.

Article 13

1. Si les autorités compétentes de la Communauté constatent que le volume total couvert par les licences d'exportation délivrées par les autorités compétentes de Lettonie pour une certaine catégorie au cours d'une année d'application du protocole dépasse la limite quantitative fixée pour cette catégorie en vertu de l'article 5 du protocole et éventuellement modifiée par les articles 4, 6 et 8 du protocole, lesdites autorités peuvent suspendre la délivrance des autorisations d'importation. Dans ce cas, les autorités compétentes de la Communauté en informent immédiatement les autorités compétentes de Lettonie et la procédure spéciale de consultation définie à l'article 15 du protocole est engagée immédiatement.

2. Les autorités compétentes de la Communauté peuvent refuser de délivrer des autorisations d'importation pour des produits originaires de Lettonie soumis à des limites quantitatives ou au système de double contrôle qui ne sont pas couverts par des licences d'exportation délivrées par la Lettonie conformément aux dispositions du présent protocole.

Toutefois, sans préjudice des dispositions de l'article 6 du protocole, si l'importation de ces produits dans la Communauté est autorisée par les autorités compétentes de la Communauté, les quantités concernées ne sont pas imputées sur les limites quantitatives applicables établies en vertu du présent protocole, sans l'accord exprès des autorités compétentes de Lettonie.

TITRE IV

FORME ET PRÉSENTATION DES LICENCES D'EXPORTATION ET CERTIFICATS D'ORIGINE ET DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX EXPORTATIONS VERS LA COMMUNAUTÉ

Article 14

1. La licence d'exportation et le certificat d'origine peuvent comporter des copies supplémentaires dûment désignées comme telles. Ils sont établis en anglais ou en français. S'ils sont établis à la main, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le format de ces documents est de 210 × 297 millimètres. Le papier utilisé doit être du papier blanc à lettres encollé ne contenant pas de pâte mécanique et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Lorsque ces documents comportent plusieurs exemplaires, seul le premier feuillet constituant l'original est revêtu d'une impression de fond guillochée. Ce feuillet est revêtu de la mention "original" et les autres exemplaires de la mention "copie". Les autorités compétentes de la Communauté n'acceptent que l'original aux fins de contrôler l'exportation vers la Communauté sous le régime établi par le présent accord.

2. Chaque document est revêtu d'un numéro de série standard imprimé ou non destiné à l'individualiser.

Ce numéro est composé des éléments suivants:

- deux lettres identifiant la Lettonie, comme suit: LV,

- deux lettres identifiant l'État membre prévu pour le dédouanement comme suit:

AT = Autriche

BL = Benelux

DE = Allemagne

DK = Danemark

EL = Grèce

ES = Espagne

FI = Finlande

FR = France

GB = Royaume-Uni

IE = Irlande

IT = Italie

PT = Portugal,

SE = Suède

- un chiffre indiquant l'année contingentaire, correspondant au dernier chiffre dans l'année, par exemple "4" pour "1994",

- un nombre à deux chiffres allant de 01 à 99, identifiant le bureau ayant délivré la licence dans le pays exportateur,

- un nombre à cinq chiffres allant de 00001 à 99999 alloué à l'État membre prévu pour le dédouanement.

Article 15

La licence d'exportation et le certificat d'origine peuvent être délivrés après l'expédition des produits auxquels ils se rapportent. En pareil cas, ils doivent être revêtus de la mention "délivré a posteriori" ou "issued retrospectively".

Article 16

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'une licence d'exportation ou d'un certificat d'origine, l'exportateur peut réclamer aux autorités compétentes de Lettonie qui les ont délivrés un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention "duplicata" ou "duplicate".

2. Le duplicata doit reproduire la date de la licence d'exportation ou du certificat d'origine originaux.

TITRE V

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 17

La Communauté et la Lettonie coopèrent étroitement à la mise en œuvre des dispositions du présent protocole. Les parties contractantes facilitent tout contact et échange de vues, y compris sur des questions techniques, utiles à cet effet.

Article 18

Afin d'assurer l'application correcte du présent protocole, la Communauté et la Lettonie se prêtent mutuellement assistance pour vérifier l'authenticité et la conformité des licences d'exportation et des certificats d'origine délivrés ou des déclarations faites aux termes du présent protocole.

Article 19

La Lettonie transmet à la Commission des Communautés européennes les noms et adresses des autorités compétentes pour délivrer et vérifier les licences d'exportation et les certificats d'origine, les spécimens des empreintes des cachets utilisés par ces autorités, ainsi que les spécimens des signatures des fonctionnaires habilités à signer les licences d'exportation et les certificats d'origine. La Lettonie informe la Communauté de toute modification intervenue dans ces informations.

Article 20

1. Des contrôles a posteriori des certificats d'origine ou des licences d'exportation sont effectués par sondage et chaque fois que les autorités compétentes de la Communauté ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du certificat ou de la licence ou l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause.

2. Dans de tels cas, les autorités compétentes de la Communauté renvoient le certificat d'origine ou la licence d'exportation ou une copie de ceux-ci aux autorités compétentes de Lettonie en indiquant, le cas échéant, les motifs de forme ou de fond qui justifient une enquête. Si la facture a été produite, elles joignent au certificat, à la licence ou à la copie de ceux-ci la facture ou une copie de celle-ci. Ces autorités fournissent également tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur ledit certificat ou ladite licence sont inexactes.

3. Les dispositions du paragraphe 1 sont également applicables aux contrôles a posteriori des déclarations d'origine visées à l'article 2 du présent protocole.

4. Les résultats des contrôles a posteriori effectués conformément aux paragraphes 1 et 2 sont portés à la connaissance des autorités compétentes de la Communauté au plus tard dans un délai de trois mois. Les informations communiquées indiquent si le certificat, la licence ou la déclaration litigieux se rapportent aux marchandises effectivement exportées et si ces marchandises peuvent être exportées sous le régime établi par le présent accord. À la demande de la Communauté, ces informations comprennent également les copies de toute documentation nécessaire à la reconstitution intégrale des faits, et particulièrement à la détermination de l'origine véritable des marchandises.

Si ces contrôles font apparaître que des irrégularités ont été commises de façon systématique dans l'utilisation des déclarations d'origine, la Communauté peut soumettre les importations des produits en cause aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 du présent protocole.

5. Aux fins des contrôles a posteriori des certificats d'origine ou des licences d'exportation, les copies de ces certificats ainsi que les documents d'exportation qui s'y réfèrent doivent être conservés, au moins pendant deux ans, par les autorités compétentes de Lettonie.

6. Le recours à la procédure de contrôle par sondage visée au présent article ne doit pas constituer un obstacle à la mise à la consommation des produits en cause.

Article 21

1. Lorsque la procédure de vérification visée à l'article 20 ou lorsque des informations obtenues par les autorités compétentes de la Communauté ou les autorités compétentes de Lettonie indiquent ou tendent à indiquer que les dispositions du présent accord ont été transgressées ou contournées, les deux parties coopèrent étroitement et avec la diligence nécessaire afin d'empêcher de tels transgressions et tournements.

2. À cet effet, les autorités compétentes de Lettonie agissant de leur propre initiative, ou à la demande de la Communauté, procèdent ou font procéder aux enquêtes nécessaires sur les opérations pour lesquelles la Communauté considère ou tend à considérer qu'elles transgressent ou contournent le présent protocole. Les autorités compétentes de Lettonie communiquent à la Communauté les résultats des enquêtes susvisées ainsi que toute information permettant d'établir la cause du contournement ou de la transgression, ainsi que l'origine véritable des marchandises.

3. Par accord entre la Communauté et la Lettonie, des fonctionnaires désignés par la Communauté peuvent assister aux enquêtes visées au paragraphe 2.

4. Dans le cadre de la coopération visée au paragraphe 1, les autorités compétentes de Lettonie et de la Communauté échangent toute information que l'une ou l'autre des parties estime utile pour prévenir la transgression ou le contournement du présent accord. Ces informations peuvent comprendre des renseignements sur la production de produits textiles en Lettonie et sur le commerce du type de produits textiles couverts par le présent protocole entre la Lettonie et d'autres pays, surtout lorsque la Communauté a de sérieux motifs de penser que les produits en question pourraient être en transit sur le territoire de la Lettonie avant leur importation dans la Communauté. À la demande de la Communauté, ces informations peuvent inclure des copies de tout document utile.

5. Lorsqu'il est suffisamment établi que les dispositions du présent protocole ont été transgressées ou contournées, les autorités compétentes de Lettonie et de la Communauté peuvent convenir de prendre les mesures visées à l'article 6 paragraphe 4 de l'accord, et toutes autres mesures nécessaires à la prévention d'une nouvelle transgression ou d'un nouveau contournement.

Annexe du protocole A, article 2 paragraphe 1

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	**ORIGINAL**	2 No
	3 Quota year Année contingentaire	4 Category number Numéro de catégorie
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	**CERTIFICATE OF ORIGIN** **(Textile products)** **CERTIFICAT D'ORIGINE** **(Produits textiles)**	
	6 Country of origin Pays d'origine	7 Country of destination Pays de destination
8 Place and date of shipment - Means of transport Lieu et date d'embarquement - Moyen de transport	9 Supplementary details Données supplémentaires	

10 Marks and numbers - Number and kind of packages - DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros - Nombre et nature des colis - DÈSIGNATION DES MARCHANDISES	11 Quantity (1) Quantité (1)	12 FOB value (2) Valeur fob (2)

13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY - VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

I, the undersigned, certify that the goods described above originated in the country shown in box No 6. in accordance with the provisions in force in the European Economic Community.

Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans la case 6, conformément aux dispositions en vigueur dans la Communauté économique européenne.

14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At - À , on - le
	(Signature) (Stamp - Cachet)

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than the net weight - Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.

(2) In the currency of the sale contract - Dans la monnaie du contrat de vente.

Annexe du protocole A, article 7 paragraphe 11: modèle 1

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	**ORIGINAL**	2 No
	3 Quota year Année contingentaire	4 Category number Numéro de catégorie
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	**EXPORT LICENCE** **(Textile products)** **LICENCE D'EXPORTATION** **(Produits textiles)**	
	6 Country of origin Pays d'origine	7 Country of destination Pays de destination
8 Place and date of shipment - Means of transport Lieu et date d'embarquement - Moyen de transport	9 Supplementary details Données supplémentaires	

10 Marks and numbers - Number and kind of packages - DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros - Nombre et nature des colis - DÈSIGNATION DES MARCHANDISES	11 Quantity (3) Quantité (1)	12 FOB value (4) Valeur fob (2)

13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY - VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

I, the undersigned, certify that the goods above have been charged against the quantitative limit established for the year shown in box No 3 in respect of the category shown in box No 4 by the provisions regulating trade in textile products with the European Economic Community.

Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont été imputées sur la limite quantitative fixée pour l'année indiquée dans la case 3 pour la catégorie désignée dans la case 4 dans le cadre des dispositions régissant les échanges de produits textiles avec la Communauté économique européenne.

14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At - À , on - le (Signature) (Stamp - Cachet)

(3) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than the net weight - Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.

(4) In the currency of the sale contract - Dans la monnaie du contrat de vente.

*Annexe du protocole A, article 7 paragraphe 3*1: modèle 2

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	**ORIGINAL**	2 No BD
	3 Quota year Année contingentaire	4 Category number Numéro de catégorie
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	**EXPORT LICENCE** **(Textile products)** **LICENCE D'EXPORTATION** **(Produits textiles)**	
	6 Country of origin Pays d'origine	7 Country of destination Pays de destination
8 Place and date of shipment - Means of transport Lieu et date d'embarquement - Moyen de transport	9 Supplementary details Données supplémentaires NON-RESTRAINED TEXTILE CATEGORY CATÉGORIE TEXTILE NON LIMITÉE	

10 Marks and numbers - Number and kind of packages - DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros - Nombre et nature des colis - DÈSIGNATION DES MARCHANDISES	11 Quantity (5) Quantité (1)	12 FOB value (6) Valeur fob (2)

13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY - VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

I, the undersigned, certify that the goods described above originated in the country shown in box No 6. in accordance with the provisions in force in the Agreement on trade in textile products between the European Economic Community and the Republic of Latvia.

Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans la case 6, conformément aux dispositions en vigueur dans l'Accord sur le commerce des produits textiles entre la Communauté économique européenne et la Lettonie.

14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At - À , on - le
	(Signature) (Stamp - Cachet)

(5) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than the net weight - Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.

Protocole B

visé à l'article 9

Produits de l'artisanat familial et relevant du folklore, originaires de Lettonie

1. L'exemption prévue à l'article 9 pour les produits de l'artisanat familial ne s'applique qu'aux types de produits suivants:

a) tissus tissés sur métiers actionnés uniquement à la main ou au pied, d'un type fabriqué traditionnellement par l'artisanat familial en Lettonie;

b) vêtements ou autres articles textiles d'un type fabriqué traditionnellement par l'artisanat familial en Lettonie obtenus manuellement à partir des tissus mentionnés ci-dessus et cousus exclusivement à la main sans l'aide d'aucune machine;

c) produits du folklore traditionnel de Lettonie faits à la main et définis dans une liste qui doit être convenue entre la Communauté et la Lettonie.

L'exemption n'est accordée que pour les produits couverts par un certificat conforme au modèle annexé au présent protocole et délivré par les autorités compétentes de Lettonie. Ces certificats doivent indiquer les motifs justifiant leur délivrance; les autorités compétentes de la Communauté les acceptent après avoir vérifié que les produits concernés remplissent les conditions définies dans le présent protocole. Les certificats couvrant les produits visés au point c) doivent être revêtus d'un cachet "FOLKLORE" apparaissant clairement. En cas de divergences entre les parties sur la nature de ces produits, des consultations sont tenues dans un délai d'un mois afin de les aplanir.

Au cas où les importations d'un produit couvert par le présent protocole atteindraient des proportions susceptibles de créer des difficultés dans la Communauté, des consultations seraient engagées avec la Lettonie le plus rapidement possible, en vue de remédier à cette situation, le cas échéant, par l'adoption d'une limite quantitative, conformément à la procédure établie à l'article 15 de l'accord.

2. Les dispositions des titres IV et V du protocole A s'appliquent mutatis mutandis aux produits visés au paragraphe 1 du présent protocole.

Annexe du protocole B

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL	2 No
3 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	**CERTIFICATE in regard to HANDLOOMS, TEXTILE HANDICRAFTS and TRADITIONAL TEXTILE PRODUCTS, OF THE COTTAGE INDUSTRY, issued in conformity with and under the conditions regulating trade in textile products with the European Economic Community** **CERTIFICAT relatif aux TISSUS TISSÉS SUR MÉTIERS À MAINS, aux PRODUITS TEXTILES FAITS À LA MAIN, et aux PRODUITS TEXTILES RELEVANT DU FOLKLORE TRADITIONNEL, DE FABRICATION ARTISANALE, délivré en conformité avec et sous les conditions régissant les échanges de produits textiles avec la Communauté économique européenne**	
	4 Country of origin Pays d'origine	5 Country of destination Pays de destination
6 Place and date of shipment - Means of transport Lieu et date d'embarquement - Moyen de transport	7 Supplementary details Données supplémentaires	

8 Marks and numbers - Number and kind of packages - DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros - Nombre et nature des colis - DÈSIGNATION DES MARCHANDISES	9 Quantity Quantité	10 FOB value [1] Valeur fob (1)

13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY - VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

I, the undersigned, certify that the consignment described above includes only the following textile products of the cottage industry of the country shown in box No 4:

a) fabrics woven on looms operated solely by hand or foot (handlooms) [2]
b) garments or other textile articles obtained manually from the fabrics described under a) and sewn solely by hand withouth the aid of any machine (handicrafts) (2)
c) traditional folklore handicraft textile products made by hand, as defined inthelist agreed between the European Economic Community and the country shown in the box No 4.

Je soussigné certifie que l'envoi désigné ci-dessus contient exclusivement les produits textiles suivants relevant de la fabrication artisanale du pays figurant dans la case 4:

a) tissus tissés sur des métiers actionnés à la main ou au pied (handlooms) (2)
b) vêtements ou autres articles textiles obtenus manuellement à partir de tissus décrits sous a) et cousus uniquement à la main sans l'aide d'une machine (handicrafts) (2)
c) produits textiles relevant du folklore traditionnel fabriqués à la main, comme définis dans la liste convenue entre la Communauté économique européenne et le pays indiqué dans la case 4.

14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At - À , on - le
	(Signature) (Stamp - Cachet)

[1] In the currency of the sale contract - Dans la monnaie du contrat de vente.

[2] Delete as appropriate - Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

Protocole C

Les réimportations dans la Communauté au sens de l'article 3 paragraphe 3 de l'accord, de produits énumérés à l'annexe du présent protocole, sont soumises aux dispositions de l'accord sauf application des règles particulières définies ci-après.

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, seules les réimportations dans la Communauté de produits soumis aux limites quantitatives spécifiques figurant à l'annexe au présent protocole sont considérées comme des réimportations au sens de l'article 3 paragraphe 3 de l'accord.

2. Les réimportations de produits non couverts par l'annexe du présent protocole peuvent être soumises à des limites quantitatives spécifiques à la suite de consultations menées conformément aux procédures visées à l'article 15 de l'accord, à condition que les produits concernés fassent l'objet de limites quantitatives fixées en vertu de l'accord, ou d'un système de double contrôle ou de mesures de surveillance.

3. La Communauté peut, de sa propre initiative et dans l'intérêt des deux parties, ou en réponse à une demande visée à l'article 15 de l'accord, examiner:

a) la possibilité de transfert entre catégories, d'utilisation anticipée ou de report de fractions de limites quantitatives spécifiques d'une année à l'autre;

b) la possibilité d'augmenter des limites quantitatives spécifiques.

4. La Communauté a toutefois la faculté d'appliquer automatiquement, dans les limites précisées ci-après, les règles de flexibilité visées au paragraphe 3:

a) les transferts entre catégories ne peuvent pas dépasser 20 % de la quantité fixée pour la catégorie vers laquelle le transfert est effectué;

b) le report de limites quantitatives spécifiques d'une année à l'autre ne peut pas dépasser 10,5 % de la quantité fixée pour l'année d'utilisation effective;

c) l'utilisation anticipée de limites quantitatives spécifiques d'une année à l'autre ne peut pas dépasser 7,5 % de la quantité fixée pour l'année d'utilisation effective.

5. La Communauté informe la Lettonie des mesures arrêtées conformément aux dispositions des paragraphes précédents.

6. Les imputations sur les limites quantitatives spécifiques visées au paragraphe 1 sont effectuées par les autorités compétentes de la Communauté au moment de la délivrance de l'autorisation préalable exigée par le règlement (CEE) no 636/82 du Conseil définissant le régime communautaire de perfectionnement passif. Ces imputations sur les limites quantitatives spécifiques sont effectuées pour l'année au cours de laquelle l'autorisation préalable est délivrée.

7. Un certificat d'origine établi par les organismes qui sont habilités pour ce faire par la législation lettone est délivré conformément aux dispositions du protocole A de l'accord pour tous les produits couverts par le présent protocole. Ce certificat comporte

une référence à l'autorisation préalable visée au paragraphe 6 afin d'établir la preuve que l'opération de perfectionnement décrite dans cette autorisation préalable a bien été effectuée en Lettonie.

8. La Communauté communique à la Lettonie les noms et adresses des autorités compétentes de la Communauté habilitées à délivrer les autorisations préalables visées au paragraphe 6 ainsi que les spécimens des cachets utilisés par ces autorités.

9. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 à 8, la Communauté et la Lettonie poursuivent leurs consultations visant à dégager une solution mutuellement acceptable permettant aux deux parties de tirer profit des dispositions de l'accord relatives au régime de perfectionnement passif et d'assurer ainsi le développement réel des échanges de produits textiles entre la Communauté et la Lettonie.

Annexe du protocole C

(Les descriptions des produits des catégories énumérées dans cette annexe figurent à l'annexe I de l'accord)

CONTINGENTS TPP

LIMITES QUANTITATIVES COMMUNAUTAIRES

Catégorie	Unité	1993	1994	1995	1996	1997
(p.m.)	(p.m.)	(p.m.)	(p.m.)	(p.m.)	(p.m.)	(p.m.)

[redacted]

Protocole D

Le taux de progression annuelle des limites quantitatives introduites en vertu de l'article 5 de l'accord pour les produits couverts par l'accord est fixé par convention entre les parties, conformément à la procédure de consultation définie à l'article 15 de l'accord.

[redacted]

Procès-verbal agréé no 1

Dans le cadre de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Lettonie relatif au commerce des produits textiles et d'habillement, paraphé à Bruxelles le 15 juin 1993, les parties sont convenues que l'article 5 de l'accord ne peut pas empêcher la Communauté, si les conditions sont remplies, d'appliquer des mesures de sauvegarde pour une ou plusieurs de ses régions conformément aux principes du marché intérieur.

Dans ce cas, la Lettonie doit être informée à l'avance des dispositions concernées du protocole A de l'accord qui seront d'application, selon le cas.

Pour le gouvernement de la République de Lettonie

Au nom du Conseil des Communautés européennes

Procès-verbal agréé no 2

Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 du présent accord, pour des raisons techniques ou administratives impératives ou pour trouver une solution à des problèmes économiques résultant d'une concentration régionale des importations, ou pour lutter contre la fraude ou le contournement des dispositions de cet accord, la Communauté peut établir pour une période limitée un régime de gestion spécifique en conformité avec les principes du marché intérieur.

Cependant, si les parties ne peuvent aboutir à une solution satisfaisante pendant les consultations prévues à l'article 7 paragraphe 3, la Lettonie s'engage à respecter, si la Communauté en fait la demande, des limites temporaires d'exportation vers une ou plusieurs régions de la Communauté. Dans ce cas, ces limites ne doivent pas empêcher les importations dans ces régions de produits expédiés de Lettonie sur la base des licences d'exportation obtenues avant la notification formelle à la Lettonie par la Communauté de l'introduction de ces limites.

La Communauté est tenue d'informer la Lettonie des mesures techniques et administratives, qui doivent être introduites par les deux parties pour mettre en œuvre les alinéas précédents conformément aux principes du marché intérieur.

Pour le gouvernement de la république de Lettonie

Au nom du Conseil des Communautés européennes

[redacted]

Procès-verbal agréé no 3

Dans le cadre de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Lettonie relatif au commerce des produits textiles et d'habillement, paraphé à Bruxelles le 15 juin 1993, les parties sont convenues que la Lettonie doit s'efforcer de ne pas priver certaines régions de la Communauté, qui ont traditionnellement des parts relativement faibles des quotas communautaires, des importations de produits utilisés comme matières premières dans leur industrie de transformation.

La Communauté et la Lettonie sont convenues de tenir des consultations, si besoin était, afin de prévenir tout problème qui pourrait survenir à cet égard.

Pour le gouvernement de la république de Lettonie

Au nom du Conseil des Communautés européennes

Procès-verbal agréé no 4

Dans le cadre de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Lettonie relatif au commerce de produits textiles et d'habillement, paraphé à Bruxelles le 15 juin 1993, la Lettonie s'engage à coopérer, à partir de la date de la requête et dans l'attente du résultat des consultations visées au paragraphe 3 de l'article 7, en ne délivrant plus de licences d'exportation susceptibles d'aggraver davantage les problèmes résultant de la concentration régionale d'importations directes dans la Communauté.

Pour le gouvernement de la république de Lettonie

Au nom du Conseil des Communautés européennes

Échange de notes

La direction générale des relations extérieures de la Commission des Communautés européennes présente ses compliments au ministère des affaires étrangères de la republique de Lettonie et a l'honneur de se référer à l'accord sur les produits textiles entre la Lettonie et la Communauté, paraphé à Bruxelles le 15 juin 1993.

La direction générale souhaite informer le ministère que, dans l'attente de l'accomplissement des procédures nécessaires à la conclusion et à l'entrée en vigueur de l'accord, la Communauté est prête à autoriser l'application de facto des dispositions de l'accord à partir du 1er janvier 1993. Il est entendu que chaque partie peut à tout

moment mettre fin à cette application de facto de l'accord moyennant un préavis de cent vingt jours.

La direction générale des relations extérieures saurait gré au ministère de confirmer son accord sur ce qui précède.

La direction générale des relations extérieures saisit cette occasion pour renouveler au ministère des affaires étrangères de la république de Lettonie l'assurance de sa très haute considération.

Échange de notes

Le ministère des affaires étrangères de la république de Lettonie présente ses compliments à la direction générale des relations extérieures de la Commission des Communautés européennes et a l'honneur de se référer à l'accord sur les produits textiles entre la Lettonie et la Communauté, paraphé à Bruxelles le 15 juin 1993.

Le ministère des affaires étrangères de la république de Lettonie souhaite confirmer à la direction générale que, dans l'attente de l'accomplissement des procédures nécessaires à la conclusion et à l'entrée en vigueur de l'accord, le gouvernement de la république de Lettonie est prêt à autoriser l'application de facto des dispositions de l'accord à partir du 1er janvier 1993. Il est entendu que chaque partie peut, à tout moment, mettre fin à cette application de facto de l'accord moyennant un préavis de cent vingt jours.

Le ministère des affaires étrangères de la république de Lettonie saisit cette occasion pour renouveler à la direction générale des relations extérieures de la Commission des Communautés européennes l'assurance de sa très haute considération.

[redacted]

PROTOCOLE N° 2
RELATIF AUX ECHANGES DE PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMES
ENTRE LA COMMUNAUTE ET LA LETTONIE

[redacted]

ARTICLE PREMIER

1. La Communauté accorde les concessions tarifaires visées à l'annexe 1 aux produits agricoles transformés originaires de Lettonie. Toutefois, pour les marchandises visées à l'annexe 2, les réductions de l'élément agricole sont accordées dans les limites des quantités qui y sont indiquées.

2. La Lettonie accorde des concessions tarifaires établies conformément à l'article 4.

3. Le conseil d'association peut :

- étendre la liste des produits agricoles transformés visés par le présent protocole ;

- augmenter les quantités de produits agricoles transformés bénéficiant des concessions tarifaires établies par le présent protocole.

4. Le conseil d'association peut remplacer les concessions par un régime de montants compensatoires, sans limitation de quantités, établi sur la base des différences de prix, constatées sur les marchés de la Communauté et de la Lettonie, des produits agricoles effectivement mis en oeuvre pour la fabrication des produits agricoles transformés couverts par le présent protocole. Le conseil d'association dresse la liste des marchandises soumises à ces montants ainsi que la liste des produits de base. Il arrête à cette fin les modalités générales d'application.

ARTICLE 2

Aux fins de l'application du présent protocole, on entend par :

- "marchandises", les produits agricoles transformés visés par le présent protocole ;

- "élément agricole", la partie de l'imposition correspondant à la différence entre les prix, sur le marché intérieur des parties contractantes, des produits agricoles considérés comme mis en oeuvre pour la fabrication des marchandises, et les prix des produits agricoles incorporés dans les importations en provenance de pays tiers ;

- "élément non agricole", la partie de l'imposition obtenue en déduisant l'élément agricole de l'imposition totale ;

- "produits de base", les produits agricoles considérés comme mis en oeuvre dans la fabrication des marchandises au sens du règlement (CE) n° 3448/93 ;

- "montant de base", le montant calculé pour un produit de base conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 3448/93, qui sert à déterminer l'élément agricole applicable à une marchandise particulière, conformément à ce même règlement.

ARTICLE 3

1. La Communauté accorde à la Lettonie les concessions suivantes :

- l'élément non agricole de l'imposition est réduit conformément à l'annexe I ;

- en ce qui concerne les marchandises pour lesquelles l'annexe I prévoit un élément agricole réduit (MOBR), celui-ci est calculé en réduisant de 20 % en 1995, de 40 % en 1996 et de 60 % à partir de 1997, les montants de base pour les produits de base pour lesquels une réduction du prélèvement est accordée, et en réduisant de respectivement 10 %, 20 % et 30 % le montant de base pour les autres produits de base. Ces réductions sont accordées dans les limites des contingents tarifaires fixés à l'annexe II. Pour les quantités dépassant ces contingents, l'élément agricole applicable est l'élément appliqué aux pays tiers.

2. Les éléments agricoles sont remplacés par des éléments agricoles réduits pour les marchandises ajoutées conformément à la procédure prévue à l'article 1er paragraphe 3.

ARTICLE 4

1. La Lettonie détermine avant le 31 décembre 1996 l'élément agricole de l'imposition relative aux marchandises rentrant dans le champ d'application du règlement (CE) n° 3448/93, sur la base des droits à l'importation NPF indiqués à l'annexe III et applicables aux produits agricoles de base originaires de la Communauté, considérés comme mis en oeuvre pour la fabrication de ces marchandises. Elle communique cette information au conseil d'association.

2. La Lettonie applique le droit indiqué à l'annexe III aux importations de produits agricoles transformés originaires de la Communauté rentrant dans le champ d'application du règlement (CE) n° 3448/93. Toutefois, si, par suite de la réforme de la politique agricole lettonne, l'incidence de l'élément agricole de l'imposition défini à l'article 2 augmente, la Lettonie en informe le conseil d'association, lequel peut accepter l'augmentation du droit concerné à concurrence de cette incidence.

3. La Lettonie réduit les droits applicables aux marchandises rentrant dans le champ d'application du règlement (CE) n° 3448/93 conformément au calendrier suivant :

- l'élément non agricole de l'imposition est supprimé au plus tard le 31 décembre 2001 ;

- l'élément agricole est réduit par le conseil d'association conformément aux principes visés à l'article 3.

520

Annexe I

Droits à l'importation applicables dans la Communauté aux marchandises originaires de Lettonie

Code NC	Désignation des marchandises	Droit pays tiers	DROITS APPLICABLES	
			à partir du 1.1.1995	à partir du 1.1.1996
1704 90 71	Bonbons de sucre cuit	13 + mob	3 + mob	0 + mob
		max 27 + ad s/z	max 27 + ad s/z	max 27 + ad s/z
1704 90 75	Caramels	13 + mob	3 + mobr	0 + mobr
		max 27 + ad s/z	max 27 + ad s/z	max 27 + ad s/z
1806 31	Chocolat fourré	12 + mob	4 + mobr	0 + mobr
		max 27 + ad s/z	max 27 + ad s/z	max 27 + ad s/z
1806 32 10	Chocolat non fourré	12 + mob	4 + mobr	0 + mobr
		max 27 + ad s/z	max 27 + ad s/z	max 27 + ad s/z
1806 90 11	Chocolat contenant de l'alcool	12 + mob	4 + mobr	0 + mobr
		max 27 + ad s/z	max 27 + ad s/z	max 27 + ad s/z
2104 10	Soupes	18	9	7
2105	Glaces de consommation	12 + mob	6 + mobr	0 + mobr
		max 27 + ad s/z	max 27 + ad s/z	max 27 + ad s/z
2201 10	Eaux minérales	4	0	0
2203	Bières	24	9	7
2208 90 31	Vodka	1,3 écu/% vol/hl	1,1 écu/% vol/hl	0,9 écu/% vol/hl
		+ 5 écus/hl	+ 4 écus/hl	+ 3,5 écus/hl
2208 90 55	Liqueurs	1,6 écu/% vol/hl	1,3 écu/% vol/hl	1,1 écu/% vol/hl
		+ 10 écus/hl	+ 7 écus/hl	+ 7 écus/hl

521

Annexe II

Contingents tarifaires applicables aux importations dans la Communauté des marchandises originaires de Lettonie pour lesquelles une réduction de l'élément agricole est accordée conformément à l'article 3

Code NC	Désignation des marchandises	quantités					
		1995	1996	1997	1998	1999	2000
1704 90 71	Bonbons de sucre cuit	15	17	18	20	21	23
1704 90 75	Caramels	30	33	36	39	42	45
1806 31	Chocolat fourré	50	55	60	65	70	75
1806 32 10	Chocolat non fourré	50	55	60	65	70	75
1806 90 11	Chocolat contenant de l'alcool	15	17	18	20	21	23
2104 10	Soupes	30	33	36	39	42	45
2105	Glaces de consommation	25	28	30	33	35	38
2203	Bières	150	165	180	195	210	225
2208 90 31	Vodka	150	165	180	195	210	225
2208 90 55	Liqueurs	10	11	12	13	14	15

[redacted]

Annexe III

Liste des produits visés à l'article 4

1. Les importations en Lettonie des produits suivants originaires de la Communauté sont soumises aux droits mentionnés ci-dessous. Si la Lettonie applique un régime commercial plus favorable, celui-ci sera applicable aux importations originaires de la Communauté.

2. Les réductions tarifaires prévues de 1995 à l'an 2000 sont opérées par tranches annuelles égales si les réductions sont supérieures à 1 % ; autrement, elles sont opérées en une seule tranche en l'an 2000.

3. Les importations en Lettonie de produits agricoles transformés originaires de la Communauté autres que ceux énumérés dans la présente annexe sont exonérées de droits.

Code NC	Désignation des marchandises [1]	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1.1.1995	1.1.2000
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucres ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	20%	15%	15%	10%
0403 10	Yoghourts	20%	15%	10% (*)	5%(*)
0501	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés ; déchets de cheveux	20%	15%	15%	0,5%
0502	Soies de porc ou de sanglier ; poils de blaireau et autres poils pour la brosserie ; déchets de ces soies ou poils	20%	15%	15%	0,5%
0503	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support	20%	15%	15%	0,5%
0505 10	Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage ; duvet	20%	15%	15%	0,5%
0505 90	Autres peaux et autres parties d'oiseaux	1%	0,5%	0,5%	0,5%

[1] Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative : le régime préférentiel est déterminé par la portée des codes NC.

(*) Contingent tarifaire précisé dans l'annexe IV.

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1.1.1995	1.1.2000
0506	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégélatinés ; poudres et déchets de ces matières	20%	15%	15%	0,5%
0507	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme ; poudres et déchets de ces matières	20%	15%	15%	0,5%
0508	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés ; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets	20%	15%	15%	0,5%
0509	Eponges naturelles d'origine animale	20%	15%	15%	0,5%
0510	Ambre gris, castoréum; civette et musc ; cantharides ; bile, même séchée ; glandes et autres substances d'origine animale, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	20%	15%	15%	0,5%
0710 40	Maïs doux	20%	15%	15%	10%
0711 90 30	Maïs doux, conservé provisoirement	20%	15%	15%	0,5%
0903	Maté	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1212 20	Algues	1%	0,5%	0,5%	exemption

(1) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative : le régime préférentiel est déterminé par la portée des codes NC.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1.1.1995	1.1.2000
1301	Gomme laque ; gommes, résines, gommes-résines et baumes, naturels	20%	15%	15%	0,5%
1302 11	Opium	20%	15%	5% (*)	0,5%(*)
1302 12	Sucs et extraits végétaux de réglisse	20%	15%	5% (*)	0,5%(*)
1302 13	Sucs et extraits végétaux de houblon	20%	15%	5%(*)	0,5%(*)
1302 14	Sucs et extraits végétaux de pyrèthre ou de racines de plantes à roténone	20%	15%	5%(*)	0,5%(*)
1302 19	Sucs et extraits végétaux, autres	20%	15%	5%(*)	0,5%(*)
1302 20 90	Matières pectiques, pectinates et pectates	20%	15%	5%(*)	0,5%(*)
1302 31	Mucilages et épaississants agar-agar	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1302 32	Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarées, même modifiés	20%	15%	5%	0,5%
1302 39	Autres mucilages et épaississants	20%	15%	5%	0,5%
1505	Graisse suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1515 60	Huile de jojoba et ses fractions	1%	0,5%	0,5%	0,5%

(*) Contingent tarifaire précisé dans l'annexe IV.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1.1.1995	1.1.2000
1516 20 10	Huiles de ricin hydrogénées, dites "opalwax"	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1517 10 10	Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide	20%	15%	0,5% (*)	0,5% (*)
1517 90 10	Autres margarines	20%	15%	0,5%(*)	0,5% (*)
1517 90 93	Mélanges	20%	15%	0,5%(*)	0,5% (*)
1518	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516 ; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1519	Acides gras monocarboxyliques industriels ; huiles acides de raffinage ; alcools gras industriels	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1520	Glycérine, même pure ; eaux et lessives glycérineuses	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1522 00 10	Dégras	1%	0,5%	0,5%	0,5%

(*) Contingent tarifaire précisé dans l'annexe IV.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1.1.1995	1.1.2000
1702 50	Fructose chimiquement pur	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1702 90 10	Maltose chimiquement pur	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1704 10	Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre	20%	15%	7%	5%
1704 90 10	Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose sans addition d'autres matières	20%	15%	15%	0,5%
1704 90 30	Préparation dite "chocolat blanc"	20%	15%	15%	0,5%
1704 90 51	Pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg	20%	15%	15%	0,5%
1704 90 55	Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux	20%	15%	15%	0,5%
1704 90 61	Dragées et sucreries similaires dragéifiées	20%	15%	15%	0,5%
1704 90 65	Gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries	20%	15%	15%	0,5%
1704 90 71	Bonbons de sucre cuit, même fourrés	20%	15%	15%	0,5%
1704 90 75	Caramels	250 LVL/t	250 LVL/t	250 LVL/t	250 LVL/t
1704 90 81	Obtenues par compression	20%	15%	15%	0,5%
1704 90 99	Autres	20%	15%	15%	0,5%
1803	Pâte de cacao, même dégraissée	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1804	Beurre, graisse et huile de cacao	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1805	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	1%	0,5%	0,5%	0,5%

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1.1.1995	1.1.2000
1806 10	Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	500 LVL/t	500 LVL/t	500 LVL/t	500 LVL/t
1806 20	Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1806 31	Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons	500 LVL/t	500 LVL/t	500 LVL/t	500 LVL/t
1806 32	Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons, non fourrés	500 LVL/t	500 LVL/t	500 LVL/t	500 LVL/t
1806 90	Autres chocolats	500 LVL/t	500 LVL/t	500 LVL/t	500 LVL/t
1901 10	Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, etc. ; préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	exemption	exemption	exemption	exemption
1901 20	Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines ; etc. ; mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905	15%	15%	15%	10%
1901 90	Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, etc. ; autres	20%	15%	15%	10%
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni ; couscous, même préparé à l'exclusion des macaroni et des nouilles	20%	15%	15%	10%
1902	- dont les macaroni et les nouilles	20%	15%	15%	15%

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1.1.1995	1.1.2000
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	20%	15%	15%	0,5%
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple) ; céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées	20%	15%	15%	0,5%
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	300 LVL/t	300 LVL/t	200 LVL/t (*)	180 LVL/t (*)
2001 90 30	Maïs doux, préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique ;	20%	15%	15%	10%
2001 90 40	Ignames, patates douces, etc., préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique ;	20%	15%	15%	10%
2001 90 60	Coeurs de palmier, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique ;	20%	15%	15%	10%
2004 90 10	Maïs doux, préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelé	20%	15%	15%	15%
2005 20 10	Pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	20%	15%	15%	15%
2005 80	Maïs doux, préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé	20%	15%	15%	0,5%

(*) Contingent tarifaire précisé dans l'annexe IV.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1.1.1995	1.1.2000
2008 11 10	Beurre d'arachide	20%	15%	15%	0,5%
2008 91	Coeurs de palmier	20%	15%	15%	0,5%
2008 92	Mélanges	20%	15%	15%	0,5%
2008 99	Autres	20%	15%	15%	0,5%
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté ; chicorée torréfiée et autres succédanées torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	20%	15%	15%	0,5%
2102 10	Levures vivantes	20%	15%	15%	0,5%
2102 20	Levures mortes ; autres micro-organismes monocellulaires morts	20%	15%	15%	0,5%
2102 30	Poudres à lever préparées	1%	0,5%	0,5%	0,5%
2103 10	Sauce de Soja	20%	15%	15%	0,5%
2103 20	Tomato ketchup et autres sauces tomates	20%	15%	15%	0,5%
2103 30 10	Farine de moutarde	1%	0,5	0,5%	0,5%
2103 30 90	Moutarde préparée	20%	15%	15%	0,5%
2103 90	Autres sauces	20%	15%	15%	0,5%
2104 10	Préparations pour soupes, potages ou bouillon ; soupes, potages ou bouillons préparés	20%	15%	10% (*)	5% (*)
2104 20	Préparations alimentaires composites homogénéisées	exemption	exemption	exemption	exemption
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao	20%	15%	15%	15%
2106 10	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, concentrats de protéines et substances protéiques texturées	1%	0,5%	0,5%	0,5%
2106 90 10	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, préparations dites "fondues"	1%	0,5%	0,5%	0,5%

(*) Contingent tarifaire précisé dans l'annexe IV.

[redacted]

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1.1.1995	1.1.2000
2106 90 91	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, etc.	1%	0,5%	0,5%	0,5%
2106 90 99	Autres	20%	15%	15%	15%
2202 10	Eaux minérales et eaux gazéifiées	exemption	exemption	exemption	exemption
2201 90	Autres	3 LVL/hl	3 LVL/hl	3 LVL/hl	3 LVL/hl
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et gazéfiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009	3 LVL/hl	3 LVL/hl	3 LVL/hl	3 LVL/hl
2203	Bières de malt	10 LVL/hl	10 LVL/hl	10 LVL/hl	10 LVL/hl
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	10 LVL/hl	10 LVL/hl	10 LVL/hl	10 LVL/hl
2206	Autres boissons fermentées	20%	15%	15%	15%

[redacted]

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1.1.1995	1.1.2000
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus ; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	7,8 LVL/l	7,8 LVL/l	7,8 LVL/l	7,8 LVL/l
2208 10	Préparations alcoolique composées des types utilisés pour la fabrication des boissons	20%	15%	15%	15%
2208 20	Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl
2208 20 62	Cognac, présenté en récipients d'une contenance excédant 2 l	1%	0,5%	0,5%	Exemption
2208 30	Whiskies	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl
2208 40	Rhum et tafia	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl
2208 50	Gin et genièvre	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,0 LVL/ %vol/hl (*)	2,0 LVL/ %vol/hl(*)
20 08 90 11	Arak, présenté en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl
2208 90 19	Arak, présenté en récipients d'une contenance excédant 2 l	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl
22 08 90 31	Vodka, présentée en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl
22 08 90 33	Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl
22 08 90 35	Vodka, présentée en récipients d'une contenance excédant 2 l	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl
22 08 90 38	Eaux de vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl

(*) Contingent tarifaire précisé dans l'annexe IV.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1.1.1995	1.1.2000
22 08 90 45	Autres eaux-de-vie de fruits, présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l, Calvados	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl
22 08 90 48	Autres eaux-de-vie de fruits, présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l, autres	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl
22 08 90 52	Autres eaux-de-vie, présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l, autres, Korn	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl
22 08 90 58	Autres eaux-de-vie, présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l, autres, autres	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl
22 08 90 65	Liqueurs	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl
22 08 90 69	Autres boissons spiritueuses	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl
22 08 90 71	Autres eaux-de-vie de fruits, présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl
22 08 90 73	Autres eaux-de-vie, présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l, autres	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl

[redacted]

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1.1.1995	1.1.2000
22 08 90 79	Liqueurs et autres boissons spiritueuses	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl
22 08 90 91	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	7,8 LVL/ %vol/hl	7,8 LVL/ %vol/hl	7,8 LVL/ %vol/hl	7,8 LVL/ %vol/hl
22 08 90 99	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance excédant 2 l	7,8 LVL/ %vol/hl	7,8 LVL/ %vol/hl	7,8 LVL/ %vol/hl	7,8 LVL/ %vol/hl
24 02 10	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	20%	15%	15%	0,5%
24 02 20	Cigarettes contenant du tabac	2,5 LVL/ 1000p/st	2,5 LVL/ 1000p/st	2,5 LVL/ 1000p/st	2,5 LVL/ 1000p/st
24 02 90	Autres cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	20%	15%	15%	0,5%
2403	Autres tabacs, fabriqués	20%	15%	15%	0,5%

[redacted]

[redacted]

Annexe IV

Liste des produits visés à l'article 4

Les importations en Lettonie des produits suivants originaires de la Communauté sont soumises aux contingents tarifaires ci-dessous. Les quantités additionnelles sont soumises au droit NPF (voir annexe III).

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Unité	Quantité					
			Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
04 03 10	Yoghurts	t	20	20	20	20	20	20
1302	Sucs et extraits végétaux ; matière pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés	t	100	100	110	110	120	120
1517	Margarine ; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516	t	2000	2000	2000	2000	2000	2000
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	t	20	20	20	20	20	20
21 04 10	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés	t	20	20	20	20	20	20
22 08 50	Gin et genièvre	t	20	20	20	20	20	20

(1) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative : le régime préférentiel est déterminé par la portée des codes NC.

[redacted]536

PROTOCOLE No 3

relatif à la définition de la notion de «produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

a) "fabrication": toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;

b) "matière": tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisé dans la fabrication du produit;

c) "produit": le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;

d) "marchandises": les matières et les produits;

e) "valeur en douane": la valeur déterminée conformément à l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, établi à Genève le 12 avril 1979;

f) "prix départ usine": le prix payé pour le produit au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;

g) "valeur des matières": la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans le territoire concerné;

h) "valeur des matières originaires": la valeur de ces matières telle que définie au point g) appliquée mutatis mutandis;

i) "valeur ajoutée": le prix départ usine des produits diminué de la valeur en douane de toutes les matières utilisées qui ne sont pas originaires du pays où ces produits sont obtenus;

j) "chapitres" et "positions": les chapitres et positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole "système harmonisé" ou "SH";

k) "classé": le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée;

l) "envoi": les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique.

TITRE II

DÉFINITION DE LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES"

Article 2

Critères d'origine

Pour l'application du présent accord et sans préjudice des dispositions des articles 3 et 4 du présent protocole, sont considérés comme:

1) produits originaires de la Communauté:

a) les produits entièrement obtenus dans la Communauté au sens de l'article 5 du présent protocole;

b) les produits obtenus dans la Communauté et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition, toutefois, que ces matières aient fait l'objet dans la Communauté d'ouvraisons ou transformations suffisantes au sens de l'article 6 du présent protocole;

2. produits originaires de Lettonie:

a) les produits entièrement obtenus en Lettonie au sens de l'article 5 du présent protocole;

b) les produits obtenus en Lettonie et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition, toutefois, que ces matières aient fait l'objet en Lettonie d'ouvraisons ou transformations suffisantes au sens de l'article 6 du présent protocole.

Article 3

Cumul bilatéral

1. Nonobstant l'article 2 point 1) b), les matières qui sont originaires de Lettonie au sens du présent protocole sont considérées comme des matières originaires de la Communauté et il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvraisons ou transformations suffisantes, à condition, toutefois, qu'elles aient fait l'objet d'ouvraisons ou transformations allant au-delà de celles visées à l'article 7 du présent protocole.

2. Nonobstant l'article 2 point 2 b), les matières qui sont originaires de la Communauté au sens du présent protocole sont considérées comme des matières originaires de Lettonie et il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvraisons ou transformations suffisantes, à condition, toutefois, qu'elles aient fait l'objet d'ouvraisons ou transformations allant au-delà de celles visées à l'article 7 du présent protocole.

Article 4

Cumul avec les matières originaires d'Estonie ou de Lituanie

1. a) Nonobstant l'article 2 point 1 b) et sans préjudice des dispositions des paragraphes 2 et 3, les matières qui sont originaires d'Estonie ou de Lituanie au sens du protocole no 3 annexé à l'accord entre la Communauté et ces pays sont considérées comme des matières originaires de la Communauté et il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvraisons ou transformations suffisantes, à condition toutefois qu'elles aient fait l'objet d'ouvraisons ou transformations allant au-delà de celles visées à l'article 7 du présent protocole.

b) Nonobstant l'article 2 point 2 b) et sans préjudice des dispositions des paragraphes 2 et 3, les matières qui sont originaires d'Estonie ou de Lituanie au sens du protocole no 3 annexé à l'accord entre la Communauté et ces pays sont considérées comme des matières originaires de Lettonie et il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvraisons ou transformations suffisantes, à condition toutefois qu'elles aient fait l'objet d'ouvraisons ou transformations allant au-delà de celles visées à l'article 7 du présent protocole.

2. Les produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en vertu des dispositions du paragraphe 1 ne demeurent originaires respectivement de la Communauté ou de Lettonie que si la valeur qui y a été ajoutée dépasse la valeur des matières utilisées originaires d'Estonie ou de Lituanie.

S'il n'en est pas ainsi, les produits concernés sont considérés, aux fins de l'application du présent accord ou des accords entre la Communauté et l'Estonie ou la Lituanie, comme originaires du pays où la plus-value acquise représente le plus fort pourcentage de leur valeur.

3. Pour l'application de cet article, des règles d'origine identiques à celles du présent protocole sont appliquées dans les échanges effectuées entre la Communauté et l'Estonie et la Lituanie et entre la Lettonie et ces deux pays, ainsi qu'entre ces pays eux-mêmes.

Article 5

Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés, au sens de l'article 2 paragraphe 1 point a) et paragraphe 2 point a), comme "entièrement obtenus" soit dans la Communauté, soit en Lettonie:

a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans;

b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;

c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;

d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;

e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées;

f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires;

g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f);

h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou n'être utilisés que comme déchets;

i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;

j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'ils exercent aux fins d'exploitation des droits exclusifs sur ce sol ou sous-sol;

k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à j).

2. Les expressions "leurs navires" et "leurs navires-usines" utilisées au paragraphe 1 points f) et g) ne sont applicables qu'aux navires et navires-usines:

- qui sont immatriculés ou enregistrés en Lettonie ou dans un État membre de la Communauté,

- qui battent pavillon de la Lettonie ou d'un État membre de la Communauté,

- qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants de Lettonie ou des États membres de la Communauté, ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces États ou en Lettonie dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants de Lettonie ou des États membres de la Communauté, et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces États membres, à la Lettonie, à leurs collectivités publiques ou à leurs ressortissants,

- dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants de la Lettonie ou des États membres de la Communauté,

- dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants de la Lettonie ou des États membres de la Communauté.

3. Les termes "Lettonie" et "Communauté" couvrent aussi les eaux territoriales qui bordent la Lettonie et les États membres de la Communauté.

Les navires opérant en haute mer, y compris les navires-usines, à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvraison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire de la Communauté ou de la Lettonie sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe 2.

Article 6

Produits suffisamment ouvrés ou transformés

1. Pour l'application de l'article 2, des matières non originaires sont considérées avoir fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante lorsque le produit obtenu est classé dans une position différente de celle dans laquelle sont classées toutes les matières non originaires utilisées dans sa fabrication, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3.

2. Si un produit est mentionné dans les colonnes 1 et 2 de la liste figurant à l'annexe II, les conditions fixées dans la colonne 3 pour le produit considéré doivent être remplies à la place de la règle énoncée au paragraphe 1.

Lorsque, dans la liste de l'annexe II, il est fait application d'une règle de pourcentage pour déterminer le caractère originaire d'un produit obtenu dans la Communauté ou en Lettonie, la valeur ajoutée du fait des ouvraisons ou transformations doit correspondre au prix départ usine du produit obtenu, déduction faite de la valeur des matières de pays tiers importées dans la Communauté ou en Lettonie.

3. Ces conditions indiquent, pour tous les produits couverts par l'accord, l'ouvraison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il

s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste pour ce même produit est mis en œuvre dans le processus de fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

Article 7

Ouvraisons ou transformations insuffisantes

Pour l'application de l'article 6, les ouvraisons ou transformations suivantes sont toujours considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire qu'il y ait ou non changement de position:

a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état de produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires);

b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage;

c) i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis;

ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement;

d) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires;

e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires soit de la Communauté soit de Lettonie;

f) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet;

g) le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises aux points a) à f);

h) l'abattage des animaux.

Article 8

[redacted]

Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application des dispositions du présent protocole est chaque produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que:

a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;

b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.

2. Lorsque, par application de la règle générale 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

Article 9

Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

Article 10

Assortiments

Les assortiments, au sens de la règle générale 3 du système harmonisé, sont considérés comme originaires à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

Article 11

Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire de la Communauté ou de Lettonie, il n'est pas nécessaire d'établir si l'énergie électrique, les combustibles, les installations et équipements et les machines et outils utilisés pour l'obtention du produit, ainsi que les marchandises utilisées en cours de fabrication qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit sont originaires ou non.

TITRE III

CONDITIONS TERRITORIALES

Article 12

Principe de la territorialité

Les conditions énoncées au titre II concernant l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans la Communauté ou en Lettonie, sous réserve des dispositions de l'article 3 ou 4.

Article 13

Réimportation des marchandises

Si des produits originaires exportés de la Communauté ou de Lettonie vers un autre pays y sont retournés, sous réserve des dispositions des articles 3 ou 4 doivent être considérés comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées

et

b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

Article 14

Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par l'accord est applicable uniquement aux produits et aux matières qui sont transportés entre le territoire de la Communauté et celui de la

Lettonie ou, lorsque les dispositions de l'article 4 s'appliquent, d'Estonie ou de Lituanie, sans emprunter aucun autre territoire. Toutefois, le transport des produits originaires de Lettonie ou de la Communauté constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou de la Lettonie ou, lorsque les dispositions de l'article 4 s'appliquent, d'Estonie ou de Lituanie, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les marchandises soient restées sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'elles n'y aient pas subi d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Le transport par canalisation des produits originaires de Lettonie ou de la Communauté peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou de Lettonie.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 ont été réunies est fournie par la production aux autorités douanières du pays d'importation:

a) soit d'un document de transport unique établi dans le pays d'exportation et sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit;

b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant:

i) une description exacte des marchandises;

ii) la date du déchargement ou du rechargement des produits, avec, le cas échéant, indication des navires utilisés

et

iii) la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises dans le pays de transit;

c) soit, à défaut, de tous documents probants.

Article 15

Expositions

1. Les produits envoyés d'une partie contractante pour être exposés dans un pays tiers et qui sont vendus et importés, à la fin de l'exposition, dans une autre partie contractante bénéficient à l'importation des dispositions de l'accord à condition qu'ils satisfassent aux exigences du présent protocole permettant de les reconnaître comme originaires de la Communauté ou de Lettonie et qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières:

a) qu'un exportateur a expédié ces produits d'une des parties contractantes dans le pays de l'exposition et les y a exposés;

b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans une autre partie contractante;

c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'autre partie contractante dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition

et

d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre IV et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

TITRE IV

PREUVE DE L'ORIGINE

Article 16

Certificat de circulation des marchandises EUR.1

La preuve du caractère originaire des produits, au sens du présent protocole, est apportée par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 dont le modèle figure à l'annexe III du présent protocole.

Article 17

Procédure normale de délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou sous la responsabilité de celui-ci par son représentant habilité.

2. À cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplissent le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et le formulaire de demande, dont les modèles figurent à l'annexe III.

Ces formulaires sont complétés dans une des langues dans lesquelles l'accord est rédigé, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Les formulaires remplis à la main doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet et sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation et l'espace non utilisé doit être bâtonné.

3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés, ainsi que l'exécution de toutes autres conditions prévues par le présent protocole.

L'exportateur doit conserver les documents visés au premier alinéa pendant trois ans au moins.

Les demandes de certificats de circulation des marchandises EUR.1 doivent être conservées pendant trois ans au moins par les autorités douanières du pays d'exportation.

4. La délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 est effectuée par les autorités douanières d'un État membre de la Communauté européenne, si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires de la Communauté au sens de l'article 2 paragraphe 1 du présent protocole. La délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 est effectuée par les autorités douanières de la Lettonie, si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires de Lettonie au sens de l'article 2 paragraphe 2 du présent protocole.

5. Lorsque les dispositions cumulées des articles 2 à 4 sont applicables, les autorités douanières des États membres de la Communauté ou de la Lettonie sont en outre habilitées à délivrer des certificats de circulation des marchandises EUR.1 dans les conditions fixées dans le présent protocole, si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires de la Communauté ou de Lettonie au sens du présent protocole et sous réserve que les produits, auxquels les certificats de circulation des marchandises EUR.1 se rapportent, se trouvent dans la Communauté ou en Lettonie.

Dans ces cas, la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1 est subordonnée à la présentation de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement. Cette preuve de l'origine doit être conservée au moins pendant trois ans par les autorités douanières de l'État d'exportation.

[redacted])

6. Les autorités douanières délivrant des certificats EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et de vérifier si toutes les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies. À cette fin, elles sont autorisées à réclamer toutes pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile.

Les autorités douanières chargées de la délivrance des certificats EUR.1 doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment remplis. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.

7. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la partie du certificat réservée aux autorités douanières.

8. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation lorsque les produits auxquels il se rapporte sont exportés. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

Article 18

Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivirés a posteriori

1. Par dérogation à l'article 17 paragraphe 8, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:

a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières,

ou

b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat EUR.1 se rapporte, ainsi que les raisons de sa demande.

3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a posteriori qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

4. Les certificats EUR.1 délivirés a posteriori doivent être revêtus d'une des mentions suivantes:

""NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT", "DÉLIVRÉ A POSTERIORI", "RILASCIATO A POSTERIORI", "AFGEGEVEN A POSTERIORI", "ISSUED RETROSPECTIVELY", "UDSTEDT EFTERFØLGENDE", "ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΥΣΤΕΡΩΝ", "EXPEDIDO A POSTERIORI", "EMITADO A POSTERIORI", ""ZDOTS P EC PRECU EKSPORTA", "ANNETTU JÄLKIKÄTEEN", "UTFÄRDAT I EFTERHAND".

5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case "Observations" du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

Article 19

Délivrance d'un duplicata d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat EUR.1, l'exportateur peut réclamer aux autorités douanières qui l'ont délivré un duplicata sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes:

"DUPLIKAT", "DUPLICATA", "DUPLICATO", "DUPLICAAT", "DUPLICATE", "ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ", "DUPLICADO", "SEGUNDA VIA", "DUBLIKATS", "KAKSOISKAPPALE", "DUPLIKAT".

3. La mention visée au paragraphe 2, la date de délivrance et le numéro de série du certificat original sont apposés dans la case "Observations" du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

4. Le duplicata sur lequel doit être reproduite la date du certificat EUR.1 original prend effet à cette date.

Article 20

Remplacement des certificats

1. Le remplacement d'un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR.1 par un ou plusieurs certificats est toujours possible, à condition qu'il s'effectue par le bureau de douane responsable du contrôle des marchandises.

2. Le certificat de remplacement délivré en application du présent article vaut certificat de circulation EUR.1 définitif aux fins de l'application du présent protocole, y compris des dispositions du présent article.

3. Le certificat de remplacement est délivré sur la base d'une demande écrite du réexportateur, après vérification des indications contenues dans cette demande. Il doit comporter dans la case 7 la date de délivrance et le numéro de série du certificat EUR.1 original.

Article 21

Procédure simplifiée de délivrance des certificats

1. Par dérogation aux articles 17, 18 et 19 du présent protocole, une procédure simplifiée de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut être utilisée selon les dispositions qui suivent.

2. Les autorités douanières de l'État d'exportation peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommé "exportateur agréé", effectuant fréquemment des exportations de marchandises pour lesquelles des certificats EUR.1 sont susceptibles d'être délivrés et qui offre, à la satisfaction des autorités douanières, toute garantie pour contrôler le caractère originaire des produits, à ne présenter au moment de l'exportation au bureau de douane de l'État ou du territoire d'exportation ni la marchandise ni la demande de certificat EUR.1 dont ces marchandises font l'objet, en vue de permettre la délivrance d'un certificat EUR.1 dans les conditions prévues à l'article 17 du présent protocole.

3. L'autorisation visée au paragraphe 2 stipule, au choix des autorités douanières, que la case 11 "Visa de la douane" du certificat EUR.1 doit:

a) soit être pourvue au préalable de l'empreinte d'un cachet du bureau de douane compétent de l'État d'exportation ainsi que de la signature, manuscrite ou non, d'un fonctionnaire dudit bureau;

b) soit être revêtue, par l'exportateur agréé, de l'empreinte d'un cachet spécial admis par les autorités douanières de l'État d'exportation et conforme au modèle figurant à l'annexe V du présent protocole, cette empreinte pouvant être imprimée sur les formulaires.

4. Dans les cas visés au paragraphe 3 point a), la case 7 "Observations" du certificat EUR.1 porte une des mentions suivantes:

"PROCEDIMIENTO SIMPLIFICADO", "FORENKLET PROCEDURE", "VEREINFACHTES VERFAHREN", "ΑΠΛΟΥΤΕΥΜΕΝΗ ΔΙΑΔΙΚΑΣΙΑ", SIMPLIFIED PROCEDURE", "PROCÉDURE SIMPLIFIÉE", "PROCEDURA SEMPLIFICATA", "VEREENVOUDIGDE PROCEDURE", "PROCEDIMENTO SIMPLIFICADO", "IENK ARSOTA PROTSED URA", "YKSINKERTAITETTU MENETTELY", "FÓRENKLAD PROCEDUR'.

5. La case 11 "Visa de la douane" du certificat EUR.1 est éventuellement complétée par l'exportateur agréé.

6. L'exportateur agréé indique, le cas échéant, dans la case 13 "Demande de contrôle" du certificat EUR.1, le nom et l'adresse de l'autorité douanière compétente pour effectuer le contrôle du certificat EUR.1.

7. Les autorités douanières de l'État d'exportation peuvent, dans le cas de la procédure simplifiée, prescrire l'utilisation de certificats EUR.1 comportant un signe distinctif destiné à les individualiser.

8. Dans l'autorisation visée au paragraphe 2, les autorités douanières indiquent notamment:

a) les conditions dans lesquelles les demandes de certificats EUR.1 sont établies;

b) les conditions dans lesquelles ces demandes sont conservées au moins pendant trois ans;

c) dans les cas visés au paragraphe 3 point b), les autorités compétentes pour effectuer les contrôles a posteriori visés à l'article 30 du présent protocole.

9. Les autorités douanières de l'État d'exportation peuvent exclure des facilités prévues au paragraphe 2 certaines catégories de marchandises.

10. Les autorités douanières refusent l'autorisation visée au paragraphe 2 à l'exportateur qui n'offre pas toutes les garanties qu'elles jugent utiles. Les autorités douanières peuvent retirer à tout moment l'autorisation. Elles doivent le faire lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies ou lorsque l'exportateur agréé n'offre plus ces garanties.

11. L'exportateur agréé peut être tenu d'informer les autorités douanières, selon les modalités qu'elles déterminent, des envois qu'il envisage d'effectuer, en vue de permettre au bureau de douane compétent de procéder éventuellement à un contrôle avant l'expédition de la marchandise.

12. Les autorités douanières de l'État d'exportation peuvent effectuer auprès des exportateurs agréés tous les contrôles qu'elles estiment utiles. Ces exportateurs sont tenus de s'y soumettre.

13. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des réglementations de la Communauté, des États membres et de la Lettonie relatives aux formalités douanières et à l'emploi des documents douaniers.

Article 22

Validité de la preuve de l'origine

1. Le certificat EUR.1 est valable pendant quatre mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produit dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.

2. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 qui sont produits aux autorités douanières de l'État d'importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptés aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des raisons de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières de l'État d'importation peuvent accepter les certificats EUR.1 lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

Article 23

Production de la preuve de l'origine

Les certificats EUR.1 sont produits aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction du certificat EUR.1 ou de la déclaration sur facture. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

Article 24

Importation par envois échelonnés

Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale 2 point a) du système harmonisé, relevant des chapitres 84 et 85 du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

Article 25

Formulaire EUR.2

1. Nonobstant l'article 16, la preuve du caractère originaire des produits, au sens du présent protocole, est apportée par un formulaire EUR.2, dont le modèle figure à l'annexe IV du présent protocole, pour des envois qui contiennent uniquement des

produits originaires, et pour autant que la valeur de chaque envoi ne dépasse pas 3 000 écus.

2. Le formulaire EUR.2 est rempli et signé par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci par son représentant habilité, conformément au présent protocole.

3. Il est établi un formulaire EUR.2 pour chaque envoi.

4. L'exportateur qui a établi un formulaire EUR.2 est tenu de fournir, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, toute justification en ce qui concerne l'utilisation de ce formulaire.

5. Les articles 22 et 23 s'appliquent mutatis mutandis aux formulaires EUR.2.

Article 26

Exemptions de la preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve formelle de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions du présent protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane C2/CP3 ou sur une feuille annexée à ce document.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

3. En outre, la valeur globale de ces produits ne doit pas être supérieure à 200 écus en ce qui concerne les petits envois ou à 800 écus en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Article 27

Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur un certificat EUR.1 ou sur un formulaire EUR.2 et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits

n'entraîne pas ipso facto la non-validité du certificat EUR.1 ou du formulaire EUR.2, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.

2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans un certificat EUR.1 ou un formulaire EUR.2 n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

Article 28

Montants exprimés en écus

1. Les montants en monnaie nationale de l'État d'exportation équivalant aux montants exprimés en écus sont fixés par l'État d'exportation et communiqués à l'autre partie.

Lorsque les montants sont supérieurs aux montants correspondants fixés par l'État d'importation, ce dernier les accepte si les produits sont facturés dans la monnaie du pays d'exportation ou d'un des autres pays visés à l'article 4 du présent protocole.

Si la marchandise est facturée dans la monnaie d'un autre État membre de la Communauté, l'État d'importation reconnaît le montant notifié par le pays concerné.

2. Jusqu'au 30 avril 2000 inclus, les montants à utiliser dans une monnaie nationale sont la contre-valeur dans cette monnaie nationale des montants exprimés en écus à la date du 1er octobre 1994.

Pour chaque période suivante de cinq ans, les montants exprimés en écus et leur contre-valeur dans les monnaies nationales des États font l'objet d'un réexamen par le conseil d'association sur la base des taux de change de l'écu pour le premier jour ouvrable du mois d'octobre de l'année précédant immédiatement cette période de cinq ans.

Lors de ce réexamen, le conseil d'association veille à ce que les montants à utiliser dans une monnaie nationale ne diminuent pas et envisage en outre l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. À cet effet, il est habilité à décider une modification des montants exprimés en écus.

TITRE V

MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 29

Communication des cachets et des adresses

Les autorités douanières des États membres et de Lettonie se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes, les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1, ainsi que les adresses des autorités douanières compétentes pour la délivrance des certificats de circulation EUR.1 et pour la vérification de ces certificats ainsi que des formulaires EUR.2

Article 30

Contrôle des certificats de circulation des marchandises EUR.1 et des formulaires EUR.2

1. Le contrôle a posteriori des certificats EUR.1 et des formulaires EUR.2 est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'État d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de tels documents, le caractère orginaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat EUR.1, le formulaire EUR.2 ou une copie de ces documents aux autorités douanières de l'État d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête.

3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tout contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile.

4. Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel au produit concerné dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 10 mois de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les produits sont identiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration du délai de dix mois ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières de contrôle refusent le bénéfice du traitement préférentiel, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Article 31

Règlement des litiges

Lorsque des litiges naissent à l'occasion des contrôles visés à l'article 30 qui ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation et soulèvent une question d'interprétation du présent protocole, ces litiges sont soumis au conseil d'association.

Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières de l'État d'importation reste soumis à la législation de celui-ci.

Article 32

Sanctions

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre des produits au bénéfice du régime préférentiel.

Article 33

Zones franches

1. Les États membres de la Communauté et la Lettonie prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, lorsque des produits originaires de la Communauté ou de Lettonie importés dans une zone franche sous couvert d'un certificat EUR.1 subissent un traitement ou une transformation, les autorités douanières compétentes doivent délivrer un nouveau certificat EUR.1 à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions du présent protocole.

TITRE VI

CEUTA ET MELILLA

Article 34

Application du protocole

1. L'expression "Communauté" utilisée dans le présent protocole ne couvre pas Ceuta et Melilla. L'expression "produits originaires de la Communauté" ne couvre pas les produits originaires de ces zones.

2. Le présent protocole s'applique mutatis mutandis aux produits originaires de Ceuta et Melilla, sous réserve des conditions particulières définies à l'article 35.

Article 35

Conditions particulières

1. Les paragraphes qui suivent sont applicables en lieu et place de l'article 2, et les références faites à cet article s'appliquent mutatis mutandis au présent article.

2. Sous réserve qu'ils aient été transportés directement conformément aux dispositions de l'article 14, sont considérés comme:

1) originaires de Ceuta et Melilla:

a) les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla;

b) les produits obtenus à Ceuta et Melilla et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a) à condition que:

i) lesdits produits aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6 du présent protocole;

ii) ces produits soient originaires, au sens du présent protocole, de Lettonie ou de la Communauté, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvraisons ou transformations allant au-delà des ouvraisons ou transformations insuffisantes visées à l'article 7;

2) produits originaires de Lettonie:

a) les produits entièrement obtenus en Lettonie;

b) les produits obtenus en Lettonie et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a) à condition que:

i) lesdits produits aient fait l'objet d'ouvraisons ou transformations suffisantes sens de l'article 6 du présent protocole

ou que

ii) ces produits soient originaires, au sens du présent protocole, de Ceuta et Melilla ou de la Communauté, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvraisons ou transformations allant au-delà des ouvraisons ou transformations insuffisantes visées à l'article 7.

3. Ceuta et Melilla sont considérées comme un seul territoire.

4. L'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'apposer les mentions "Lettonie" et "Ceuta et Melilla" dans la case 2 du certificat de circulation des marchandises EUR.1. De plus, dans le cas de produits originaires de Ceuta et Melilla, le caractère originaire doit être indiqué dans la case 4 du certificat EUR.1.

5. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application du présent protocole.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 36

Amendements du protocole

Le conseil d'association examine tous les deux ans, ou à la demande de la Lettonie ou de la Communauté, l'application des dispositions du présent protocole, en vue de procéder aux amendements ou adaptations nécessaires.

Lors de cet examen, il y aura lieu notamment, de prendre en considération la participation des parties à des zones de libre-échange ou à des unions douanières avec des pays tiers.

Article 37

Comité de coopération douanière

1. Il est institué un comité de coopération douanière chargé d'assurer la coopération administrative en vue de l'application correcte et uniforme du présent protocole et d'exécuter toute autre tâche dans le domaine douanier qui pourrait lui être confiée.

2. Le comité est composé, d'une part, d'experts douaniers des États membres et de fonctionnaires des services de la Commission des Communautés européennes qui ont les questions douanières dans leurs attributions et, d'autre part, d'experts douaniers de Lettonie.

Article 38

Annexes

Les annexes au présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

Article 39

Mise en œuvre du protocole

La Communauté et la Lettonie prennent, pour ce qui les concerne, les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent protocole.

Article 40

Arrangements avec l'Estonie et la Lituanie

Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires en vue de conclure des arrangements avec la l'Estonie et la Lituanie permettant de garantir l'application du présent protocole. Elles s'informent mutuellement des mesures prises à cet effet.

Article 41

Marchandises en transit ou en entrepôt

Les marchandises qui satisfont aux dispositions de ce protocole et qui, à la date d'entrée en vigueur de l'accord, se trouvent soit en cours de route soit placées dans la Communauté ou en Lettonie ou, dans la mesure où les dispositions de l'article 2 s'appliquent, en Estonie ou en Lituanie sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches, peuvent être admises au bénéfice des dispositions de l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement, sous réserve de la production, dans un délai expirant quatre mois à compter de cette date, aux autorités douanières de l'État d'importation d'un certificat EUR.1 établi a posteriori par les autorités compétentes de l'État d'exportation ainsi que des documents justifiant du transport direct.

[redacted]N)

ANNEXE I

NOTES

Avant-propos

Les présentes notes s'appliquent, s'il y a lieu, à tous les produits qui sont fabriqués à partir de matières non originaires, y compris à ceux qui ne font pas l'objet de mentions particulières dans la liste figurant à l'annexe II et qui sont simplement soumis à la règle du changement de position prévue à l'article 6 paragraphe 1.

Note 1

1.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la seconde la désignation des marchandises figurant pour cette position ou ce chapitre dans le système. En face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans la colonne 3. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un "ex", cela indique que la règle figurant dans la colonne 3 ne s'applique qu'à la partie de la position ou du chapitre comme décrite dans la colonne 2.

1.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné, et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans la colonne 3 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.

1.3. Lorsqu'il y a dans la présente liste différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans la colonne 3.

Note 2

2.1. Dans le cas où des positions ou des extraits de positions ne figurent pas dans la liste, la règle du changement de position énoncée à l'article 5 paragraphe 1 s'applique à ces positions ou extraits de positions. Si la condition du changement de position s'applique aux positions ou aux extraits de positions qui figurent dans la liste, alors cette condition est énoncée dans la colonne 3.

2.2. L'ouvraison ou la transformation exigée par une règle figurant dans la colonne 3 doit se rapporter aux seules matières non originaires qui sont utilisées. De la même façon, les restrictions énoncées dans une règle de la colonne 3 s'appliquent uniquement aux matières non originaires utilisées.

560

2.3. Lorsqu'une règle indique que des matières de toute position peuvent être utilisées, les matières de la même position que le produit peuvent aussi être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle. Toutefois, l'expression "fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du no . . ." implique que seulement des matières classées dans la même position que le produit, dont la désignation est différente de celle du produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste, peuvent être utilisées.

2.4. Si un produit obtenu à partir de matières non originaires et qui a acquis le caractère originaire au cours d'un processus de transformation par application de la règle du changement de position ou de la règle définie à son sujet dans la liste est mis en œuvre en tant que matière dans le processus de fabrication d'un autre produit, dans ce cas, il n'est pas soumis à la règle de la liste qui est applicable au produit auquel il est incorporé.

Par exemple:

Un montant du no 8407 pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés du no 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans le pays considéré par forgeage d'un lingot non originaire, l'ébauche ainsi obtenue a déjà acquis le caractère de produit originaire par application de la règle prévue dans la liste pour les produits du no 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur des matières non originaires susceptibles d'être utilisées dans la fabrication du moteur du no 8407 sans avoir à tenir compte si cette ébauche a été ou non fabriquée dans la même usine que le moteur. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

2.5. Même si la règle du changement de position ou les autres règles énoncées dans la liste sont respectées, le produit fini n'acquiert pas l'origine si l'opération qu'il a subie est insuffisante au sens de l'article 7.

Note 3

3.1. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvraison ou de transformation à effectuer; il en résulte que les ouvraisons ou transformations allant au-delà confèrent elles aussi le caractère originaire, et, que, à l'inverse, les ouvraisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas l'origine. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est elle aussi autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.

3.2. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

Par exemple:

La règle applicable aux tissus prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent également être utilisées. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensemble.

En conséquence, si, dans la même règle, une restriction se rapporte à une matière et d'autres restrictions à d'autres matières, ces restrictions ne s'appliquent qu'aux matières réellement utilisées.

Par exemple:

La règle applicable aux machines à coudre prévoit, notamment, que le mécanisme de tension du fil ainsi que le mécanisme "zigzag" doivent être originaires; ces deux restrictions ne s'appliquent que si les mécanismes concernés par chacune d'elles sont effectivement incorporés dans la machine.

3.3. Lorsqu'une règle prévoit, dans la liste, qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle.

Par exemple:

La règle pour la position no 1904 qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Par exemple:

Dans le cas d'un article fabriqué à partir de non-tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est établi que les non-tissés ne peuvent normalement être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvraison qui est immédiatement antérieur au fil, c'est-à-dire à l'état de fibres.

Voir également la note 6.3 en ce qui concerne les textiles.

3.4. S'il est prévu dans une règle de la liste deux ou plusieurs pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

Note 4

4.1. L'expression "fibres naturelles", lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques et doit être limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et sauf dispositions contraires, l'expression "fibres naturelles" couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées.

4.2. L'expression "fibres naturelles" couvre le crin du no 0503, la soie des nos 5002 et 5003 ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des nos 5101 à 5105, les fibres de coton des nos 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des nos 5301 à 5305.

4.3. Les expressions "pâtes textiles", "matières chimiques" et "matières destinées à la fabrication du papier" utilisées dans la liste désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fils ou des fibres de papier.

4.4. L'expression "fibres synthétiques ou artificielles discontinues" utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des nos 5501 à 5507.

Note 5

5.1. Pour les produits mélangés classés dans les positions faisant l'objet dans la liste d'un renvoi à la présente note, les conditions exposées dans la colonne 3 de la liste ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans leur fabrication lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utiiisées (voir également les notes 5.3 et 5.4).

5.2. Toutefois, cette tolérance s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été faits à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes:

- la soie,

- la laine,

- les poils grossiers,

- les poils fins,

- le crin,

- le coton,

- les matières servant à la fabrication du papier et le papier,

- le lin,

- le chanvre,

- le jute et les autres fibres libériennes,

- le sisal et les autres fibres textiles du genre agave,

- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales,

- les filaments synthétiques,

- les filaments artificiels,

- les fibres synthétiques discontinues,

- les fibres artificielles discontinues.

Par exemple:

Un fil du no 5205 obtenu à partir de fibres de coton du no 5203 et de fibres synthétiques discontinues du no 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées jusqu'à une valeur de 10 % en poids du fil.

Par exemple:

Un tissu de laine du no 5112 obtenu à partir de fils de laine du no 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues du no 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés jusqu'à une valeur de 10 % en poids du tissu.

Par exemple:

Une surface textile touffetée du no 5802 obtenue à partir de fils de coton du no 5205 et d'un tissu de coton du no 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Par exemple:

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton du no 5205 et d'un tissu synthétique du no 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

Par exemple:

Un tapis touffeté fabriqué avec des fils artificiels et des fils de coton, avec un support en jute, est un produit mélangé parce que trois matières textiles sont utilisées. Les matières non originaires qui sont utilisées à un stade plus avancé de fabrication que celui prévu par la règle peuvent être utilisées à condition que leur poids total n'excède pas 10 % du poids des matières textiles du tapis. Ainsi, le support en jute, les fils artificiels et/ou les fils de coton peuvent être importés au stade de la fabrication dans la mesure où les conditions de poids sont réunies.

5.3. Dans le cas de produits incorporant des "fils de polyuréthanne segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés", cette tolérance est de 20 % en ce qui concerne les fils.

5.4. Dans le cas de produits formés d'une âme consistant, soit en un bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique, cette tolérance est de 30 % en ce qui concerne cette âme.

Note 6

6.1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, dans la liste, d'une note de bas de page renvoyant à la présente note, des matières textiles, à l'exception des doublures et des toiles tailleur, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 8 % du prix départ usine du produit.

6.2. Les matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.

Par exemple:

Si une règle dans la liste prévoit pour un article particulier en matière textile, tel que des pantalons, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne sont pas classés dans les chapitres 50 à 63. De la même façon, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière, bien que les fermetures à glissière contiennent normalement des matières textiles.

6.3. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des garnitures et accessoires doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

Note 7

7.1. Les "traitements définis" au sens des nos 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403 sont les suivants:

a) la distillation sous vide;

b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé ([1]);

c) le craquage;

d) le reformage;

e) l'extraction par solvants sélectifs;

f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré, à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée le charbon actif ou la bauxite;

g) la polymérisation;

h) l'alkylation;

i) l'isomérisation.

7.2. Les "traitements définis", au sens des nos 2710 à 2712 sont les suivants:

a) la distillation sous vide;

b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;

([1]) Voir note explicative complémentaire 4 b) du chapitre 27 de la nomenclature combinée.

c) le craquage;

d) le reformage;

e) l'extraction par solvants sélectifs;

f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;

g) la polymérisation;

h) l'alkylation;

ij) l'isomérisation;

k) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position ex 2710 conduisant à une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T);

l) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant du no 2710;

m) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position ex 2710, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250 °C à l'aide d'un catalysateur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes relevant de la position ex 2710 ayant notamment comme but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple hydrofinishing ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements définis;

n) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les fuel oils relevant de la position ex 2710, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300 °C, d'après la méthode ASTM D 86;

o) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les fuel oils de la position ex 2710.

7.3. Au sens des nos ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403, les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre donné par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toutes combinaisons de ces opérations ou des opérations similaires ne confèrent pas l'origine.

ANNEXE II

LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORMÉ PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINAIRE

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées, du no 0202
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées, du no 0201
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des carcasses des nos 0201 à 0205
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes et des abats des nos 0201 à 0206 et 0208 ou des foies de volailles du no 0207
0302 à 0305	Poissons, à l'exclusion des poissons vivants	Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 3 utilisées doivent être déjà originaires
0402 0404 à 0406	Lait et produits de la laiterie	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion du lait ou de la crème de lait des nos 0401 ou 0402
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans laquelle: — les matières du chapitre 4 utilisées doivent être déjà originaires — les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousses) du no 2009 utilisés doivent être originaireset — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des œufs d'oiseaux du no 0407
ex 0502	Soies de porc ou de sanglier, préparées	Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier
ex 0506	Os et cornillons, bruts	Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 2 utilisées doivent être déjà originaires
0710 à 0713	Légumes, congelés, conservés provisoirement ou séchés, à l'exclusion des produits des nos ex 0710 et ex 0711 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle les légumes utilisés doivent être déjà originaires
ex 710	Maïs doux (non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur), congelé	Fabrication à partir de maïs doux frais ou réfrigéré
ex 711	Maïs doux, conservé provisoirement	Fabrication à partir de maïs doux frais ou réfrigéré

0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	
	— additionnés de sucre	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
0813	Fruits séchés autres que ceux des nos 0801 à 0806; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
0814	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
ex Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; inuline; gluten de froment; à l'exclusion des produits du no ex 1106 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle les légumes, les céréales, les tubercules et les racines du no 0714, ou les fruits utilisés, doivent être déjà originaires
ex 1106	Farines et semoules des légumes à cosse secs du no 0713, écossés	Séchage et mouture de légumes à cosse du no 0708
1301	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et baumes, naturels	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du no 1301 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 1302	Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, modifiés	Fabrication à partir de mucilages et d'épaississants non modifiés

1501	Saindoux; autres graisses de porc et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants:	
	— Graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 0203, 0206 ou 0207 ou des os du no 0506
	— autres	Fabrication à partir des viandes ou des abats comestibles des animaux de l'espèce porcine des nos 0203 ou 0206, ou des viandes ou des abats comestibles de volailles du no 0207
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants:	
	— Graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 0201, 0202, 0204 ou 0206 ou des os du no 0506
	— autres	Fabrication dans laquelle les matières animales du chapitre 2 utilisées doivent être déjà originaires
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	
	— Fractions solides d'huiles de poissons et de graisses et d'huiles de mammifères marins	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du no 1504
	— autres	Fabrication dans laquelle les matières animales des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être déjà originaires
ex 1505	Lanoline raffinée	Fabrication à partir de graisse de suint du no 1505
1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	
	— Fractions solides	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du no 1506
	— autres	Fabrication dans laquelle les matières animales du chapitre 2 utilisées doivent être déjà originaires
ex 1507 à 1515	Huiles végétales fixes et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	
	— Fractions solides, à l'exclusion de l'huile de jojoba	Fabrication à partir des autres matières des nos 1507 à 1515
	— autres, à l'exclusion des:	
	— huiles de tung (d'abrasin), d'oléococca et d'oiticica, cire de myrica et cire du Japon	
	— huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	

ex 1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, réestérifiées, même raffinées, mais non autrement préparées	Fabrication dans laquelle les matières animales ou végétales utilisées doivent être déjà originaires
ex 1517	Mélanges liquides alimentaires d'huiles végétales des nos 1507 à 1515	Fabrication dans laquelle les matières végétales utilisées doivent être déjà originaires
ex 1519	Alcools gras industriels ayant le caractère des cires artificielles	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des acides gras industriels du no 1519
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1
1603	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatique	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1. Toutefois, les poissons, les crustacés, les mollusques ou les autres invertébrés aquatiques utilisés doivent être déjà originaires
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson	Fabrication dans laquelle les poissons ou les œufs de poissons utilisés doivent être déjà originaires
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	Fabrication dans laquelle les crustacés, les mollusques ou les autres invertébrés aquatiques utilisés doivent être déjà originaires
ex 1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:	
	— Maltose ou fructose chimiquement purs	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du no 1702
	— autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires
ex 1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre, additionnées d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des autres matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs:	
	— Extraits de malt	Fabrication à partir des céréales du chapitre 10
	— autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé	Fabrication dans laquelle les céréales (à l'exclusion du blé dur), la viande, les abats, les poissons, les crustacés ou les mollusques utilisés doivent être déjà originaires
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre du no 1108
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées:	
	— sans addition de cacao:	
	— Céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées	Fabrication à partir de matières de toute position; toutefois, les grains et épis de maïs doux préparés ou conservés des nos 2001, 2004 et 2005 et le maïs doux non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé, du no 0710, ne peuvent pas être utilisés
	— autres	Fabrication dans laquelle: — les céréales et leurs dérivés (à l'exclusion du maïs de l'espèce Zea indurata et du blé dur et de leurs dérivés) utilisés doivent être entièrement obtenus et — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
	— additionnées de cacao	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du no 1806, et dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11

2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être déjà originaires
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle les tomates utilisées doivent être déjà originaires
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle les champignons ou les truffes utilisés doivent être déjà originaires
2004 et 2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés ou non congelés	Fabrication dans laquelle les légumes utilisés doivent être déjà originaires
2006	Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:	
	— Fruits (y compris les fruits à coque), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
	— Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool	Fabrication dans laquelle la valeur des fruits à coques et des graines oléagineuses originaires des nos 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des sucres du chapitre 17 utilisés ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 2101	Chicorée torréfiée et ses extraits, essences et concentrés	Fabrication dans laquelle la chicorée utilisée doit être déjà originaire
ex 2103	— Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnement composés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées
	— Moutarde préparée	Fabrication à partir de farine de moutarde

ex 2104	— Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des nos 2002 à 2005
	— Préparations alimentaires composites homogénéisées	La règle afférente à la position dans laquelle ces préparations sont classées lorsqu'elles sont présentées en vrac est applicable
ex 2106	Sirops de sucre, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige	Fabrication dans laquelle l'eau utilisée doit être déjà originaire
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du no 2009	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit et les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes ou de limettes et de pamplemousses) doivent déjà être originaires
ex 2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcools et moûts de raisins additionnés d'alcool	Fabrication à partir d'autres moûts de raisins
2205	Les produits suivants contenant des matières de la vigne:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion du raisin et des matières dérivées utilisées
ex 2207 ex 2208 et ex 2209	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques; alcool éthylique et eaux-de-vie, même dénaturés; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons; vinaigres	
ex 2208	Whiskies d'un titre alcoométrique volumique de moins de 50 % vol	Fabrication dans laquelle la valeur de l'alcool provenant de la distillation des céréales utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit
ex 2303	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication dans laquelle le maïs utilisé doit être déjà originaire
ex 2306	Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive, contenant plus de 3 % d'huile d'olive	Fabrication dans laquelle les olives utilisées doivent être déjà originaires
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle les céréales, le sucre, les mélasses, la viande ou le lait utilisés doivent être déjà originaires
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	abrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du no 2401 utilisés doivent être déjà originaires
ex 2403	Tabac à fumer	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du no 2401 utilisés doivent être déjà originaires

ex 2504	Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé	Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin
ex 2515	Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme rectangulaire (y compris carrée), d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciés) d'une épaisseur excédant 25 cm
ex 2516	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme rectangulaire (y compris carrée), d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm
ex 2518	Dolomie calcinée	Calcination de dolomie non calcinée
ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé
ex 2520	Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 2524	Fibres d'amiante	Fabrication à partir de minerai d'amiante (concentré d'asbeste)
ex 2525	Mica en poudre	Moulage de mica ou de déchets de mica
ex 2530	Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées	Calcination ou moulage de terres colorantes
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, étant des huiles similaires aux huiles minérales obtenues par la distillation de goudrons de houille de haute température, distillant 65 % ou plus de leur volume à une température pouvant atteindre 250 °C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements définis[1] Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 2709	Huiles brutes de minéraux bitumineux	Distillation pyrogénée des minéraux bitumineux

(1) Voir note 7 de l'annexe I.

2710 à 2712	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements définis(1) Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
2713 à 2715	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements définis (1) Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes; à l'exclusion des produits des nos ex 2811 et ex 2833 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 2811	Trioxyde de soufre	Fabrication à partir de dioxyde de soufre
ex 2833	Sulfate d'aluminium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 29	Produits chimiques organiques; à l'exclusion des produits des nos ex 2901,ex 2902,ex 2905, 2915, ex 2932, 2933 et 2934, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements définis (1) Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

ex 2902	Cyclanes et cyclènes (à l'exclusion de l'azulène), benzène, toluène et xylènes, utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements définis (1) Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 2905	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol ou de la glycérine	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du no 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des nos 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
ex 2932	— Éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières du no 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
	— Acétals cycliques et hémi-acétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement; acides nucléiques et leurs sels	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des nos 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
2934	Autres composés hétérocycliques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

ex Chapitre 30	Produits pharmaceutiques; à l'exclusion des produits des nos 3002, 3003 et 3004 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3002	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés et autres constituants du sang; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires:	
	— Produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques, ou non mélangés pour ces usages, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du no 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3002 (suite)	— autres:	
	— Sang humain	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du no 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
	— Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du no 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
	— Constituants du sang, à l'exclusion des sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés, de l'hémoglobine et des sérums globulines	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du no 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
	— Hémoglobine, globuline du sang et sérum globuline	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du no 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du no 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3003 et 3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des nos 3002, 3005 ou 3006)	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des nos 3003 ou 3004 peuvent être utilisées à condition que leur valeur, au total, n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

ex Chapitre 31	Engrais; à l'exclusion des produits du no ex 3105 pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion de: — nitrate de sodium — cyanamide calcique — sulfate de potassium — sulfate de magnésium et de potassium	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres; à l'exclusion des produits des nos ex 3201 et 3205 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3201	Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale
3205	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes [2]	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 3203 et 3204 à condition que la valeur de toute matière classée sous le no 3205 n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques; à l'exclusion des produits du no 3301 pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3301	Huiles essentielles (déterminées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sousproduits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre «groupe»[3] de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

(2) La note 3 du chapitre 32 précise qu'il s'agit des préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations de la présente position reprise entre deux points virgules.

(3) On entend par "groupe" toute partie du libellé de la présente position reprise entre deux points virgules.

ex Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre; à l'exclusion des produits des nos ex 3403 et 3404 pour lesquels les dispositions applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements définis(1) Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
3404	Cires artificielles et cires préparées: — Cires artificielles et cires préparées à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
3404 (suite)	— autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des: — huiles hydrogénées ayant le caractère des cires du no 1516 — acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires du no 1519 — matières du no 3404 Ces matières peuvent, toutefois, être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de fécules modifiés; colles, enzymes; à l'exclusion des produits des nos 3505 et ex 3507 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3505	Dextrine et autres amidons et fécules modifiés (les amidons et fécules prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés: — Amidons et fécules éthérifiés ou estérifiés	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du no 3505
	— autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du no 1108
ex 3507	Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à la condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

ex Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques, à l'exclusion des produits des nos 3701, 3702 et 3704 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente du no 3702
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des nos 3701 et 3702
3704	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des nos 3701 à 3704

ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques; à l'exclusion des produits des nos ex 3801, ex 3803, ex 3805, ex 3806, ex 3807, 3808 à 3814, 3818 à 3820, 3822 et 3823 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3801	— Graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal; pâtes carbonées pour électrodes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
	— Graphite en pâte consistant en un mélange de graphite, dans une proportion de plus de 30 % en poids, et d'huiles minérales	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières du no 3403 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
ex 3803	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut
ex 3805	Essence de papeterie au sulfate, épuréeÉpuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute ex 3806Gommes esters	Fabrication à partir d'acides résiniques
ex 3807	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Distillation de goudron de bois
3808 à ex 3811 3812 à 3814, 3818 à 3820 3822 et 3823	Produits divers des industries chimiques: — Les produits suivants du no 3823: — Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels — Acides naphténiques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters — Sorbitol autre que celui du no 2905 — Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumeux, thiophénés, et leurs sels — Échangeurs d'ions — Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques — Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration du gaz — Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage — Acides sulfonaphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters — Huiles de fusel et huile de Dippel — Mélanges de sels ayant différents anions — Pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 3811	Additifs préparés pour huiles lubrifiantes contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du no 3811 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

3901 à 3915	Matières plastiques sous formes primaires; déchets, rognures et débris de matières plastiques, à l'exclusion des produits du no ex 3907 pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après	
	— Produits d'homopolymérisation d'addition	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit[4]
	— autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit(4)
ex 3907	Copolymères de polycarbonate et d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
3916 à 3921	Demi-produits et articles en matières plastiques; à l'exclusion des produits des nos ex 3916, ex 3917 et ex 3920 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	
	— Produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire; autres demi-produits travaillés autrement qu'en surface	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
	— autres:	
	— Produits d'homopolymérisation d'addition	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (4)
	— autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (4)
ex 3916 et ex 3917	Profilés et tubes	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine

(4) Pour les produits qui sont constitués d'un mélange de matières classées, d'une part, dans les n°s 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les n°s 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédominent en poids.

ex 3920	Feuilles ou pellicules d'ionomères	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, essentiellement du zinc et du sodium
3922 à 3926	Ouvrages en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4001	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semellesLaminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel4005Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et «flaps» en caoutchouc	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 4011 ou 4012
ex 4017	Ouvrages en caoutchouc durci	Fabrication à partir de caoutchouc durci
ex 4102	Peaux brutes d'ovins, délainées	Délainage des peaux d'ovins
4104 à 4107	Peaux ou cuirs épilés, préparés, autres que les peaux ou cuirs des nos 4108 ou 4109	Retannage de peaux ou de cuirs prétannés ou fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
4109	Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	Fabrication à partir des cuirs ou des peaux des nos 4104 à 4107 à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 4302	Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées: — Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires	Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées
	— autres	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées, du no 4302
ex 4403	Bois simplement équarris	Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis
ex 4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale
ex 4408	Feuilles de placage et feuilles pour contre-plaqués d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, jointées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Jointage, rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale
ex 4409	— Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées), profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Ponçage ou collage par jointure digitale
	— Baguettes et moulures	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures
ex 4410 à ex 4413	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures

ex 4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension
ex 4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés
ex 4418 ex 4421	— Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux (shingles et shakes) peuvent être utilisés
	— Baguettes et moulures	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures
ex 4421	Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés du no 44091
4503	Ouvrages en liège nature	Fabrication à partir du liège du no 4501
ex 4811	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47
4816	Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du no 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4818	Papier hygiénique	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47
ex 4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4820	Blocs de papier à lettres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 4909 ou 4911

4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller: — Calendriers dits «perpétuels» ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en carton — autres	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des nos 4909 ou 4911
ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés	Cardage ou peignage de déchets de soie
5501 à 5507	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles
ex Chapitre 50 à Chapitre 55	Fils et monofilaments	Fabrication à partir[5] : — de soie grège, de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature — d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier
	Tissus: — incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples (5)
	— autres	Fabrication à partir (5): — de fils de coco — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de papier ou impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 56	Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie; à l'exclusion des produits des nos 5602, 5604, 5605 et 5606, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication à partir (5): — de fils de coco — de fibres naturelles — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier

(5) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles exposées dans la note 5.

5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:	
	— Feutres aiguilletés	Fabrication à partir (5): — de fibres naturelles ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles Toutefois: — des fils de filaments de polypropylène du no 5402 — des fibres discontinues de polypropylène des nos 5503 ou 5506 ou — des câbles de filaments de polypropylène du no 5501 dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication à partir (5): — de fibres naturelles — de fibres artificielles discontinues obtenues à partir de caséine ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des nos 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:	
	— Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles
	— autres	Fabrication à partir (5): — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier
5605	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des nos 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	Fabrication à partir (5): — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier
5606	Fils guipés, lames et formes similaires des nos 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du no 5605 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits «de chaînette»	Fabrication à partir (5): — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier

Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles: — en feutre aiguilleté	Fabrication à partir (5): — de fibres naturelles ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles Toutefois: — des fils de filaments de polypropylène du no 5402 — des fibres discontinues de polypropylène des nos 5503 ou 5506 ou — des câbles de filaments de polypropylène du no 5501 dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
	— en autres feutres	Fabrication à partir (5): — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
	— en autres matières textiles	Fabrication à partir (5): — de fils de coco — de fils de filaments synthétiques ou artificiels — de fibres naturelles ou — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature
ex Chapitre 58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies; à l'exclusion des produits des nos 5805 et 5810; la règle applicable aux produits du no 5810 est exposée ci-après: — Élastiques, formés de fils textiles associés à des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples (5)
	— autres	Fabrication à partir (5): — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

5901	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	Fabrication à partir de fils
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose:	
	— contenant 90 % ou moins en poids de matières textiles	Fabrication à partir de fils
	— autres	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du no 5902	Fabrication à partir de fils
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés	Fabrication à partir de fils (5)
5905	Revêtements muraux en matières textiles:	Fabrication à partir de fils
	— imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières	
	— autres	Fabrication à partir (5): — de fils de coco — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du no 5902:	Fabrication à partir (5):
	— en bonneterie	— de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
5906 (suite)	— en tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles	Fabrication à partir de matières chimiques
	— autres	Fabrication à partir de fils
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Fabrication à partir de fils

ex 5908	Manchons à incandescence, imprégnés	Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées
5909 à 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques: — Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, du no 5911	Fabrication à partir de fils, ou de déchets de tissus ou de chiffons du no 6310
	— autres	Fabrication à partir (5): — de fils de coco — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	Fabrication à partir (5): — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie: — obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	Fabrication à partir de fils[6]
	— autres	Fabrication à partir (5): — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
ex Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exclusion des produits des nos ex 6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209, ex 6210, ex 6211, 6213, 6214, ex 6216 et ex 6217 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication à partir de fils(6)
ex 6202 ex 6204 ex 6206 ex 6209 et ex 6217	Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement, brodés	Fabrication à partir de fils (6) ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit(5)

(6) Voir note 6.

ex 6210 ex 6216 et ex 6217	Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Fabrication à partir de fils (6) ou fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (6)
6213 et 6214	Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires:	
	— brodés	Fabrication à partir de fils simples écrus (6) (5) ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (6)
	— autres	Fabrication à partir de fils simples écrus (6) (5)
ex 6217	Triplures pour cols et manchettes, découpées	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
6301 à 6304	Couvertures, linge de lit, etc.; vitrages, etc.; autres articles d'ameublement:	
	— en feutre, en nontissés	Fabrication à partir (5): — de fibres naturelles ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
	— autres:	
	— brodés	Fabrication à partir de fils simples écrus (5) (7) ou fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication à partir de fils simples écrus (5) (7)
6305	Sacs et sachets d'emballage	Fabrication à partir (5): — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles

(7) Pour les articles en bonneterie non élastiques ni caoutchoutés, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme), voir note 6.

6306	Bâches, voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, stores d'extérieur, tentes et articles de campement: — en non tissés — autres	Fabrication à partir (5): — de fibres naturelles ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir de fils simples écrus
ex 6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait dans le cas où cet article ne serait pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment
6401 à 6405	Chaussures	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du no 6406
6503	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du no 6501, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles (6)
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles (6)
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 6803	Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	Fabrication à partir d'ardoise travaillée
ex 6812	Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication à partir de matières de toute position
ex 6814	Ouvrages en mica; y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières	Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)
7006	Verre des nos 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières	Fabrication à partir des matières du no 7001
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées	Fabrication à partir des matières du no 7001
7008	Vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir des matières du no 7001

7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir des matières du no 7001
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou taille d'objets en verre à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des nos 7010 ou 7018	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou taille d'objets en verre à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit ou décoration à la main (à l'exclusion de l'impression sérigraphique) d'objets en verre soufflés à la bouche à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 7019	Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre	Fabrication à partir de: — mèches, stratifils (rovings) ou fils, non colorés, coupés ou non et — laine de verre
ex 7102 ex 7103 et ex 7104	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées	Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), ou pierres synthétiques ou reconstituées, brutes
7106 7108 et 7110	Métaux précieux: — sous formes brutes	Fabrication à partir de matières qui ne sont pas classées dans les nos 7106, 7108 ou 7110 ou séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des nos 7106, 7108 ou 7110 ou alliage des métaux précieux des nos 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs
	— sous formes mi-ouvrées ou en poudre	Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes
ex 7107 ex 7109 et ex 7111	Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes
7116	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7117	Bijouterie de fantaisie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des matières des nos 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205
7208 à 7216	Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires du no 7206
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des demi-produits en fer ou en aciers non alliés du no 7207
ex 7218 7219 à 7222	Demi-produits, produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables	Fabrication à partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du no 7218
7223	Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir des demi-produits en aciers inoxydables du no 7218
ex 7224 7225 à 7227	Demi-produits, produits laminés plats et fil machine, barres et profilés, en autres aciers alliés	Fabrication à partir des autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires du no 7224
7228	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires des nos 7206, 7218 ou 7224
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du no 7224
ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières du no 7206
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières du no 7206
7304 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier	Fabrication à partir des matières des nos 7206, 7207, 7218 ou 7224
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du no 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du no 7301 ne peuvent pas être utilisés
ex 7315	Chaînes antidérapantes	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du no 7315 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 7322	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du no 7322 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit

ex Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre, à l'exclusion des produits des nos 7401 à 7405; la règle applicable aux produits du no ex 7403 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 7403	Alliages de cuivre, sous forme brute	Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris
ex Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel, à l'exclusion des produits des nos 7501 à 7503	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium, à l'exclusion des produits des nos 7601 et 7602 et ex 7616; les règles applicables aux produits des nos 7601 et ex 7616 sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 7601	Aluminium sous forme brute	Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium
ex 7616	Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, peuvent être utilisés des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb, à l'exclusion des produits des nos 7801 et 7802; la règle applicable aux produits du no 7801 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7801	Plomb sous forme brute: — Plomb affiné	Fabrication à partir de plomb d'œuvre
	— autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du no 7802 ne peuvent pas être utilisés

ex Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc, à l'exclusion des produits des nos 7901 et 7902; la règle applicable aux produits du no 7901 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7901	Zinc sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du no 7902 ne peuvent pas être utilisés
ex Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain, à l'exclusion des produits des nos 8001, 8002 et 8007; la règle applicable aux produits du no 8001 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
8001	Étain sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du no 8002 ne peuvent pas être utilisés
ex Chapitre 81	Autres métaux communs, ouvrés; ouvrages en autres métaux communs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
8206	Outils d'au moins deux des n < (BLK0)INDIC TYPE="SUP" > os 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des nos 8202 à 8205. Toutefois, des outils des nos 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment à condition que leur valeur n'excède pas 15 % du prix départ usine du produit
8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

ex 8211	Couteaux (autres que ceux du no 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des lames de couteaux et des manches en métaux communs peuvent être utilisés
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés
ex 8306	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières du no 8306 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit

ex Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils; à l'exclusion des produits relevant des positions et extraits de positions suivants pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 8403, ex 8404, 8406 à 8409, 8412, 8415, 8418, ex 8419, 8420, 8425 à 8430, ex 8431, 8439, 8441, 8444 à 8447, ex 8448, 8452, 8456 à 8466, 8469 à 8472, 8480, 8484 et 8485	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8403 et ex 8404	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du no 8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position autre que les nos 8403 ou 8404. Toutefois, des matières des nos 8403 ou 8404 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit
8406	Turbines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des nos 8407 ou 8408	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8412	Autres moteurs et machines motrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du no 8415	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées
ex 8419	Appareils et dispositifs pour les industries du bois, de la pâte à papier, du papier et du carton	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit
8425 à 8428	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du no 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8429	Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés: — Rouleaux compresseurs — autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du no 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit

8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du no 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
ex 8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit
8444 à 8447	Machines utilisées dans l'industrie textile des nos 8444 à 8447	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des nos 8444 et 8445	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du no 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre:	
	— Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées et — les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag doivent être originaires
	— autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

8456 à 8466	Machines et machines-outils des nos 8456 à 8466 et parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et machines-outils des nos 8456 à 8466	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8469 à 8472	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils à agrafer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
8484	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8485	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils; à l'exclusion des produits relevant des positions ou des extraits de positions suivants pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 8501, 8502, ex 8518, 8519 à 8529, 8535 à 8537, 8542, 8544 à 8546 et 8548	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du no 8503 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, des matières des nos 8501 ou 8503 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit
ex 8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; amplificateurs électriques d'audio-fréquence; appareils électriques d'amplification du son	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées

8519	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8520	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8522	Parties et accessoires des appareils des nos 8519 à 8521	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8523	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8524	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37:	
	— Matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du no 8523 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit

8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8528	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 8525 à 8528:	
	— reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8535 et 8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du no 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit

8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires (y compris les armoires de commande numérique) et autres supports comportant plusieurs appareils des nos 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, autres que les appareils de commutation du no 8517	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du no 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8542	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des nos 8541 ou 8542 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8548	Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8601 à 8607	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8608	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8609	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

ex Chapitre 87	**Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l'exclusion des produits relevant des positions et extraits de positions suivants, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 8709 à 8711,** ex 8712, 8715 et 8716	**Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit**
8709	**Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariotstracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties**	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8710	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées
ex 8712	Bicyclettes qui ne comportent pas de roulements à billes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du no 8714
8715	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit

8803	Parties des appareils du no 8801 ou du no 8802	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du no 8803 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit
8804	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables) et rotochutes; leurs parties et accessoires:	
	— Rotochutes	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du no 8804
	— autres	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du no 8804 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du no 8805 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit
Chapitre 89	Bateaux et autres engins flottants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les coques du no 8906 ne peuvent pas être utilisées
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments et appareils; à l'exclusion des produits relevant des positions et extraits de positions suivants pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 9001, 9002, 9004, ex 9005, ex 9006, 9007, 9011, ex 9014, 9015 à 9017, ex 9018, 9024 à 9033	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du no 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9004	Lunettes (correctives, protectrices ou autres) et articles similaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 9005	Jumelles, longues-vues, télescopes optiques et leurs bâtis, à l'exclusion des instruments d'astronomie ou de cosmographie et leurs bâtis	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées

ex 9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
ex 9014	Autres instruments et appareils de navigation	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

ex 9018	Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire ou crachoirs fontaines	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du no 9018
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9025	Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des nos 9014, 9015, 9028 ou 9032	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage: — Parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des nos 9014 ou 9015; stroboscopes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

ex Chapitre 91	Horlogerie; à l'exclusion des produits relevant des positions suivantes pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 9105, 9109 à 9113	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montre	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablone); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du no 9114 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
9111	Boîtes de montres et leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
9113	Bracelets de montres et leurs parties: — en métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 9401 et ex 9403	Meubles en métaux communs, contenant des tissus non rembourrés de coton d'un poids maximal de 300 g/m2	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou fabrication à partir de tissus de coton présentés sous des formes déjà prêtes à l'usage des nos 9401 ou 9403 à condition que: — leur valeur n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit et — toutes les autres matières utilisées soient déjà originaires et classées dans une position autre que les nos 9401 ou 9403
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9406	Constructions préfabriquées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9503	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 9506	Têtes de club de golf	Fabrication à partir d'ébauches
9507	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des nos 9208 ou 9705) et articles de chasse similaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit
ex 9601 et ex 9602	Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler	Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de ces positions
ex 9603	Articles de brosserie (à l'exclusion des balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9605	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait dans le cas où cet article ne serait pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiments

9606	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de bouton	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9608	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du no 9609	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des plumes à écrire ou des pointes pour plumes peuvent être utilisées ainsi que d'autres matières de la même position que le produit qui ne peuvent être utilisées, en ce qui les concerne, qu'à condition que leur valeur n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 9614	Pipes y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauches

Annexe III

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR.1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est établi sur la formule dont le modèle figure dans la présente annexe. Cette formule est imprimée dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigé l'accord. Le certificat est établi dans une de ces langues et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'Etat ou de territoire d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

2. Le format du certificat est de 210 x 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au moins 25 grammes au mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

3. Les autorités compétentes des Etats membres de la Communauté et de Lettonie peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)

EUR. 1 N. A 000 000

Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire

2. **Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre**

et

(Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)

3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)

4. **Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires**

5. **Pays, groupe de pays ou territoire de destination**

6. **Informations relatives au transport** (mention facultative)

7. **Observations**

8. Numéro d'ordre; marques; numéros, nombre et nature des colis (1), désignation des marchandises

9. **Masse brute (kg) ou autre mesure (l,m³,etc.)**

10. **Factures** (Mention facultative)

11. VISA DE LA DOUANE

Déclaration certifiée conforme
Document d'exportation (2)
Modèle _____ n° _____
du _____
Bureau de douane _____ Cachet
Pays ou territoire de délivrance

A _____, le _____

(Signature)

12. DECLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat.

A _____, le _____

(Signature)

(1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac".

(2) A remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

[redacted]

13. DEMANDE DE CONTROLE, à envoyer à:	14. RESULTAT DU CONTROLE
	Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (1): ☐ a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes ☐ ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).
Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité. A _____, le _____ Cachet _____ (Signature)	A _____, le _____ Cachet _____ (Signature)
	(1) Marquer d'un X la mention applicable.

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.

2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

615

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

(1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac".

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	**EUR. 1 N. A 000 000**
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire
	2. **Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre** ---------- et ---------- (Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	4. **Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires** / 5. **Pays, groupe de pays ou territoire de destination**
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	7. Observations

8. N° d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (1), désignation des marchandises	9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m³,etc.)	10. Factures (Mention facultative)

616

DECLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DECLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRECISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.

.

.

.

PRESENTE les pièces justificatives suivantes[1]:

.

.

.

.

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

A , le

.

(Signature)

[1] Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en oeuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

ANNEXE IV

FORMULAIRE EUR.2

1. Le formulaire EUR.2 est établi sur la formule dont le modèle figure dans la présente annexe. Cette formule est imprimée dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigé l'accord. Le formulaire est établi dans une de ces langues et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'Etat d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

2. Le format du formulaire EUR.2 est de 210 x 148 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au moins 64 grammes au mètre carré.

3. Les autorités compétentes des Etats membres de la Communauté et de Lettonie peuvent se réserver l'impression des formulaires EUR.2 ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, il est fait référence à cet agrément sur chaque formulaire. Chaque formulaire est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

(RECTO)

Avant de remplir le formulaire, lire attentivement les instructions au verso.

FORMULAIRE EUR.2 N°

1 **Formulaire utilisé dans les échanges préférentiels**

entre (1) et

2 **Exportateur** (nom, adresse complète, pays)

3 **Déclaration de l'exportateur**

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées ci-dessous, déclare qu'elles remplissent les conditions requises pour l'établissement du présent formulaire et qu'elles ont acquis le caractère de produits originaires dans les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case 1

4 **Destinataire** (nom, adresse complète, pays)

5 **Lieu et date**

6 **Signature de l'exportateur**

7 **Observations** (2)

8 **Pays d'origine** (3)

9 **Pays de destination** (4)

10 **Masse brute (kg)**

11 **Marques, numéros de l'envoi et désignation des marchandises**

12 **Administration ou service du pays d'origine** (4) **chargé du contrôle a posteriori de la déclaration de l'exportateur**

(1) Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés.

(2) Indiquer les références au contrôle éventuellement déjà effectué par l'administration ou le service compétent.

(3) Par pays d'origine, on entend le pays, le groupe de pays ou le territoire dont les produits sont considérés comme originaires.

(4) Par pays, on entend un pays, un groupe de pays ou un territoire.

(VERSO)

13	Demande de contrôle	14	Résultat du contrôle
	Le contrôle de la déclaration de l'exportateur figurant au recto du présent formulaire est sollicité (*) A, le 19..... Cachet (Signature)		Le contrôle effectué a permis de constater que (1) ☐ les indications et mentions portées sur le présent formulaire sont exactes ☐ le présent formulaire ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) A, le 19..... Cachet (Signature)

(1) Marquer d'un X la mention applicable.

(*) Le contrôle a posteriori des formulaires EUR.2 est effectué à titre de sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'Etat d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du formulaire et l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause.

Instructions relatives à l'établissement du formulaire EUR.2

1. Peuvent seules donner lieu à l'établissement d'un formulaire EUR.2 les marchandises qui, dans le pays d'exportation, remplissent les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case 1 du formulaire. Ces dispositions doivent être soigneusement étudiées avant de remplir le formulaire.

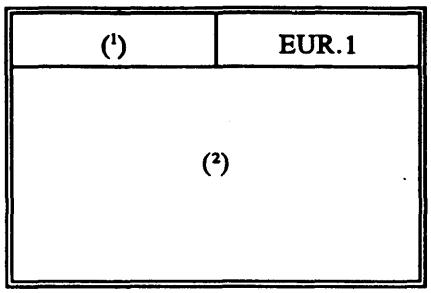
2. L'exportateur attache le formulaire au bulletin d'expédition lorsqu'il s'agit d'un envoi par colis postal ou l'insère dans le colis lorsqu'il s'agit d'un envoi par la poste aux lettres. En outre, il porte, soit sur l'étiquette verte C 1, soit sur la déclaration en douane C 2/CP 3, la mention EUR.2 suivie du numéro de série du formulaire.

3. Ces instructions ne dispensent par l'exportateur de l'accomplissement des autres formalités prévues dans les règlements douaniers ou postaux.

4. L'usage du formulaire constitue pour l'exportateur l'engagement de présenter aux autorités compétentes toutes justifications que celles-ci jugent nécessaires et d'accepter tout contrôle par lesdites autorités de sa comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises désignées dans la case 11 du formulaire.

ANNEXE V

Modèle de l'empreinte de cachet visée à l'article 21 paragraphe 3 point b)



(1) Sigle ou armoiries de l'Etat ou du territoire d'exportation.

(2) Indications permettant d'identifier l'exportateur agréé.

PROTOCOLE No 4

relatif aux dispositions s'appliquant aux échanges entre la Lettonie, d'une part, et l'Espagne et le Portugal, d'autre part

CHAPITRE PREMIER

Dispositions particulières s'appliquant aux échanges entre l'Espagne et la Lettonie

Article premier

Les dispositions du titre II de l'accord se rapportant aux échanges sont modifiées comme suit, de façon à tenir compte des mesures et engagements énumérés dans l'acte d'adhésion du royaume d'Espagne aux Communautés européennes (ci-après dénommé "acte d'adhésion").

Article 2

Conformément aux dispositions de l'acte d'adhésion, l'Espagne n'accorde pas aux produits originaires de Lettonie un régime plus favorable que celui qu'elle accorde aux produits originaires des autres États membres ou mis en libre pratique dans ceux-ci.

Article 3

La mise en oeuvre par l'Espagne des engagements régis par l'article 4 paragraphe 2 de l'accord s'effectue à la date fixée pour les autres États membres, sous réserve toutefois que la Lettonie soit exclue du champ d'application du règlement (CEE) no 519/94 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers.

Article 4

Des restrictions quantitatives peuvent être appliquées à l'importation en Espagne de produits originaires de Lettonie jusqu'au 31 décembre 1995 pour les produits énumérés à l'annexe A.

Article 5

Les dispositions du présent protocole s'appliquent sans préjudice de celles prévues par le règlement (CEE) no 1911/91 du Conseil, du 26 juin 1991, relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries et par la décision 91/314/CEE du

Conseil, du 26 juin 1991, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des îles Canaries (Poséican).

CHAPITRE II

Dispositions particulières s'appliquant aux échanges entre le Portugal et la Lettonie

Article 6

Les dispositions du titre II de l'accord se rapportant aux échanges sont modifiées comme suit, de façon à tenir compte des mesures et engagements énumérés dans l'acte d'adhésion de la République portugaise aux Communautés européennes (ci-après dénommé "acte d'adhésion").

Article 7

Conformément aux dispositions de l'acte d'adhésion, le Portugal n'accorde pas aux produits originaires de Lettonie un régime plus favorable que celui qu'il accorde aux produits originaires des autres États membres ou mis en libre pratique dans ceux-ci.

Article 8

La mise en oeuvre par l'Espagne des engagements régis par l'article 4 paragraphe 2 de l'accord s'effectue à la date fixée pour les autres États membres, sous réserve toutefois que la Lettonie soit exclue du champ d'application du règlement (CEE) no 519/94 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers.

Article 9

Des restrictions quantitatives peuvent être appliquées à l'importation au Portugal de produits originaires de Lettonie jusqu'au 31 décembre 1995 pour les produits énumérés à l'annexe B.

[redacted]

Annex A

CN code
ex 0102 90 10 [1]
ex 0102 90 31 ([1])
ex 0102 90 33 ([1])
ex 0102 90 35 ([1])
ex 0102 90 37 ([1])
0103 91 10
0103 92 11
0103 92 19
0203 11 10
0203 12 11
0203 12 19
0203 19 11
0203 19 13
0203 19 15
0203 19 55
0203 19 59
0203 21 10

1 A l'exclusion des animaux destinés à la tauromachie.

CN code
0203 22 11
0203 22 19
0203 29 11
0203 29 13
0203 29 15
0203 29 55
0203 29 59
0206 30 21
0206 30 31
0206 41 91
0206 49 91
0208 10 10
0209 00 11
0209 00 19
0209 00 30
0210 11 11
0210 11 19
0210 11 31
0210 11 39
0210 12 11
0210 12 19
0210 19 10

CN code
0210 19 20
0210 19 30
0210 19 40
0210 19 51
0210 19 59
0210 19 60
0210 19 70
0210 19 81
0210 19 89
0210 90 31
0210 90 39
ex 0210 90 90 [1]
ex 0401 [2]
0403 10 22
0403 10 24
0403 10 26
ex0403 90 51
ex 0403 90 53 [3]
ex 0403 90 59 [3]
0404 10 91
0404 90 11

1 Uniquement de l'espèce porcine domestique.

2 En emballages d'un contenu net n'excédant pas 2 l.

3 Non conservés, non concentrés et non emballés, destinés à la consommation humaine uniquement.

CN code
0404 90 13
0404 90 19
0404 90 31
0404 90 33
0404 90 39
ex 1601 [1]
ex 1602 10 00 [1]
ex 1602 20 90 [1]
1602 41 10
1602 42 10
1602 49 11
1602 49 13
1602 49 15
1602 49 19
1602 49 30
1602 49 50
ex 1602 90 10 [2]
1602 90 51
ex 1902 20 30 [3]

Annex B

CN code
0701 10 00

1 Uniquement ceux contenant des viandes ou des abats comestibles de l'espèce porcine domestique.

2 Uniquement ceux contenant du sang de l'espèce porcine.

3 Uniquement :
- les saucisses faites de viandes, d'abats comestibles ou de sang de l'espèce porcine domestique ;
- les préparations ou conserves contenant des viandes, des abats domestiques ou du sang de l'espèce porcine domestique.

0701 90 10
0701 90 51
0701 90 59

PROTOCOLE No 5

relatif à l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière

Article premier

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

a) "législation douanière": les dispositions régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout régime douanier, y compris les mesures de prohibition, de restriction et de contrôle, adoptées par la Communauté et la Lettonie;

b) "droits de douane": l'ensemble des droits, taxes, redevances ou impositions diverses qui sont prélevés et perçus sur le territoire des parties en application de la législation douanière, à l'exclusion des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus;

c) "autorité requérante": une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie contractante et qui formule une demande d'assistance en matière douanière;

d) "autorité requise": une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie contractante et qui reçoit une demande d'assistance en matière douanière;

e) "infraction": toute violation de la législation douanière ainsi que toute tentative de violation de cette législation.

Article 2

Portée

1. Les parties se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leurs compétences, de la manière et dans les conditions prévues par le présent protocole, pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en prévenant et en décelant les infractions à cette législation et en menant des enquêtes à leur sujet.

2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'applique à toute autorité administrative des parties, compétente pour l'application du présent protocole. Elle ne porte pas atteinte aux dispositions régissant l'assistance mutuelle en matière pénale. De même, elle ne s'applique pas aux renseignements recueillis en vertu de pouvoirs exercés à la demande des autorités judiciaires, sauf accord de ces autorités.

Article 3

[redacted])

Assistance sur demande

1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de s'assurer que la législation douanière est correctement appliquée, notamment les renseignements concernant des opérations constatées ou projetées qui constituent ou sont susceptibles de constituer une infraction à cette législation.

2. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir si les marchandises exportées du territoire de l'une des parties ont été régulièrement introduites sur le territoire de l'autre partie en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel ces marchandises ont été placées.

3. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une surveillance est exercée sur:

a) des personnes physiques ou morales dont on peut raisonnablement penser qu'elles commettent ou ont commis des infractions à la législation douanière;

b) le lieu où des marchandises ont été stockées de telle façon que l'on peut raisonnablement supposer qu'elles sont destinées à des opérations contraires à la législation de l'autre partie;

c) les mouvements de marchandises signalés comme pouvant donner lieu à des infractions graves à la législation douanière;

d) les moyens de transport dont on peut raisonnablement croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés pour commettre des infractions à la législation douanière.

Article 4

Assistance spontanée

Les parties, dans le respect de leurs lois, réglementations et autres instruments juridiques, se prêtent mutuellement assistance sans demande préalable si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier lorsqu'elles obtiennent des renseignements se rapportant:

- à des opérations qui ont constitué, constituent ou sont susceptibles de constituer une infraction à cette législation et qui peuvent intéresser l'autre partie,

- aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer ces opérations,

- et aux marchandises dont on sait qu'elles donnent lieu à une infraction grave à la législation douanière.

Article 5

Communication, notification

Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément à sa législation, toutes les mesures nécessaires pour:

- communiquer tous documents

et

- notifier toutes décisions

entrant dans le domaine d'application du présent protocole, à un destinataire résidant ou établi sur son territoire. Dans ce cas, l'article 6 paragraphe 3 est applicable.

Article 6

Forme et substance des demandes d'assistance

1. Les demandes présentées en vertu du présent protocole sont formulées par écrit. Les documents nécessaires pour permettre de répondre à ces demandes accompagnent ladite demande. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes présentées verbalement peuvent être acceptées, mais elles doivent être immédiatement confirmées par écrit.

2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 sont accompagnées des renseignements suivants:

a) l'autorité requérante qui présente la demande;

b) la mesure requise;

c) l'objet et le motif de la demande;

d) les lois, réglementations et autres instruments juridiques concernés;

e) des indications aussi exactes et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes;

f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées, sauf dans les cas prévus à l'article 5.

3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité.

4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée; des mesures conservatoires peuvent cependant être ordonnées.

Article 7

Exécution des demandes

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise, ou, lorsque celle-ci ne peut agir seule, le service administratif auquel la demande a été adressée par cette autorité procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme s'il agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même partie, en fournissant les renseignements dont il dispose déjà et en procédant ou faisant procéder aux enquêtes appropriées.

2. Les demandes d'assistance sont satisfaites conformément à la législation, aux règles et autres instruments juridiques de la partie requise.

3. Les fonctionnaires dûment autorisés d'une partie peuvent, avec l'accord de l'autre partie concernée et dans les conditions fixées par celle-ci, recueillir, dans les bureaux de l'autorité requise ou d'une autre autorité dont celle-ci est responsable, des renseignements relatifs à l'infraction à la législation douanière dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole.

4. Les fonctionnaires d'une partie peuvent, avec l'accord de l'autre partie concernée et dans les conditions fixées par celle-ci, être présents aux enquêtes menées sur le territoire de cette dernière.

Article 8

Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante sous la forme de documents, de copies certifiées conformes de documents, de rapports et de textes similaires.

2. Les documents prévus au paragraphe 1 peuvent être remplacés par des informations produites, sous quelque forme que ce soit et aux mêmes fins, par le moyen de l'informatique.

Article 9

Dérogations à l'obligation de prêter assistance

1. Les parties peuvent refuser de prêter leur assistance au titre du présent protocole si une telle assistance:

a) est susceptible de porter atteinte à leur souveraineté, à l'ordre public, à leur sécurité ou à d'autres intérêts essentiels

ou

b) fait intervenir une réglementation fiscale ou de change autre que la réglementation concernant les droits de douane

ou

c) implique la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

2. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait pas elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.

3. Si l'assistance est retirée ou refusée, la décision et les raisons qui l'expliquent doivent être notifiées sans délai à l'autorité requérante.

Article 10

Obligation de respecter le secret

1. Tout renseignement communiqué, sous quelque forme que ce soit, en application du présent protocole revêt un caractère confidentiel. Il est couvert par le secret de fonctions et bénéficie de la protection accordée par les lois applicables en la matière par la partie qui l'a reçue, ainsi que les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances communautaires.

2. Les données nominatives ne sont pas communiquées lorsqu'il y a raisonnablement lieu de croire que la transmission ou l'utilisation faite des données ainsi transmises serait contraire aux principes juridiques fondamentaux d'une des parties et, en particulier, lorsque la personne concernée en subirait un préjudice injustifié. Sur demande, la partie qui reçoit les données informe la partie qui les fournit de l'utilisation faite des renseignements fournis et des résultats obtenus.

3. Les données nominatives ne peuvent être transmises qu'aux autorités douanières et, lorsqu'elles sont nécessaires à des fins de poursuites judiciaires, au ministère public et

aux autorités judiciaires. Toute autre personne ou autorité ne peut obtenir de telles informations que sur autorisation préalable de l'autorité qui les fournit.

4. La partie qui fournit l'information en vérifie l'exactitude. Lorsqu'il apparaît que l'information fournie était inexacte ou devait être détruite, la partie qui la reçoit en est avertie sans délai. Celle-ci est tenue de procéder à la correction ou à la destruction de cette information.

5. Sans préjudice des cas où l'intérêt public l'emporte, la personne concernée peut, sur demande, obtenir des renseignements sur les données stockés et sur l'objet de ce stockage.

Article 11

Utilisation des renseignements

1. Les renseignements recueillis ne doivent être utilisés qu'aux fins du présent protocole et ne peuvent être utilisés par une partie contractante à d'autres fins qu'avec l'accord écrit préalable de l'autorité administrative qui les a fournis et ils sont en outre soumis aux restrictions imposées par cette autorité. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les renseignements obtenus aux fins du présent protocole pourraient également être utilisés pour lutter contre le trafic illégal de stupéfiants et de substances psychotropes. Ces renseignements peuvent être communiqués à d'autres autorités qui sont directement engagées dans la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, dans les limites fixées à l'article 2.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'utilisation des renseignements dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées par la suite pour non respect de la législation douanière.

3. Les parties peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours de procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole.

Article 12

Experts et témoins

Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, par la juridiction de l'autre partie contractante, et à produire les objets, documents ou copies certifiées conformes de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La

demande de comparution doit indiquer avec précision dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité l'agent sera interrogé.

Article 13

Frais d'assistance

Les parties renoncent de part et d'autre à toute réclamation portant sur le remboursement des frais résultant de l'application du présent protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les indemnités versées aux experts et témoins ainsi qu'aux interprètes et traducteurs qui ne dépendent pas des services publics.

Article 14

Application

1. La gestion du présent protocole est confiée aux autorités douanières centrales de la Lettonie, d'une part, aux services compétents de la Commission des Communautés européennes, et, le cas échéant, aux autorités douanières des États membres de l'Union européenne, d'autre part. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires pour son application, en tenant compte des règles en vigueur dans le domaine de la protection des données. Ils peuvent recommander au conseil d'association les modifications qui devraient, selon eux, être apportées au présent protocole.

2. Les parties se consultent et s'informent ensuite mutuellement des modalités d'application qui sont adoptées conformément aux dispositions du présent protocole.

Article 15

Complémentarité

1. Le présent protocole complète les accords d'assistance mutuelle qui ont été conclus ou qui peuvent l'être entre un ou plusieurs États membres de l'Union européenne et la Lettonie, et n'empêche pas leur application. Il n'interdit pas non plus qu'une assistance mutuelle plus importante soit fournie en vertu de ces accords.

2. Sans préjudice de l'article 11, ces accords ne portent pas atteinte aux dispositions communautaires régissant la communication, entre les services compétents de la Commission et les autorités douanières des États membres, de tout renseignement recueilli en matière douanière susceptible de présenter un intérêt pour la Communauté.

[redacted]

DÉCLARATIONS COMMUNES

1. Article 37 paragraphe 1

Il est entendu que les termes "conditions et modalités applicables dans chaque Etat membre"incluent les dispositions communautaires, le cas échéant.

2. Article 37

Il est entendu que le terme "enfants" est défini selon la législation nationale du pays d'accueil concerné.

3. Article 38

Il est entendu que les termes "membres de leur famille" sont définis selon la législation nationale du pays d'accueil concerné.

4. Chapitre II du titre IV

Sans préjudice des dispositions du chapitre II du titre IV, les parties conviennent que le traitement accordé aux ressortissants ou aux entreprises d'une partie est considéré comme moins favorable que celui accordé à ceux de l'autre partie s'il est formellement ou de facto moins favorable que celui accordé à ces derniers.

5. Article 46 d) i)

Sans préjudice de l'article 46, les parties conviennent qu'aucune disposition au titre de l'accord ne peut être interprétée comme refusant aux parties le droit de contrôler et de légiférer en vue de s'assurer que des personnes physiques qui bénéficient du droit d'établissement exercent effectivement une activité d'indépendant.

6. Article 56

Le simple fait pour la Lettonie d'exiger un visa des ressortissants de certains Etats membres et non de ceux d'autres Etats membres ou pour certains Etats membres et non pour d'autres d'exiger un visa des ressortissants de la Lettonie n'est pas considéré comme ayant pour effet d'annuler ou de compromettre les avantages d'un engagement particulier.

7. Article 62

Les dispositions de l'article 62 ne s'appliquent pas à l'acquisition de certificats de privatisations lettons par des non résidents.

Le conseil d'association peut envisager des mesures pour réduire ces restrictions.

8. Article 66

Les parties conviennent que jusqu'au 31 décembre 1999, l'article 66 du présent accord ne sera pas appliqué en ce qui concerne les entreprises auxquelles la Lettonie a accordé des droits spéciaux ou exclusifs dans le domaine des télécommunications, à la condition que

- des lignes louées, notamment de services de téléphonie vocale et de services informatiques, soient mises à la disposition de réseaux de sociétés et de groupes d'utilisateurs exclusifs pour leurs besoins propres, à leur demande et dans des délais raisonnables, à partir de la date prévue à l'article 66;

-les fonctions réglementaires soient confiées à un organisme indépendant de l'organisation des télécommunication, à partir de la date prévue à l'article 66.

9. Article 67

Les parties conviennent qu'aux fins du présent accord, les termes "propriété intellectuelle, industrielle et commerciale" comprennent, en particulier, la protection des droits d'auteur, y compris de logiciels, et des droits voisins, des brevets, des dessins et modèles, des indications géographiques, y compris des appellations d'origine, des marques de commerce et de service, des topographies de circuits intégrés ainsi que la protection contre la concurrence déloyale visée à l'article 10 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle et la protection des informations non divulguées relatives au savoir-faire.

10. Article 115

Les parties conviennent que le conseil d'association, conformément à l'article 115 de l'accord, examinera la création d'un mécanisme consultatif composé de membres du Comité économique et social de la Communauté ainsi que des partenaires correspondants de la Lettonie.

11. Protocole no 3 de l'accord

Les parties reconnaissent que l'évolution de la coopération régionale entre les États baltes pourrait conduire à un approfondissement des effets des règles d'origine.

12. Protocole no 5 de l'accord

Les parties conviennent que l'assistance fournie au titre du présent protocole ne s'étend pas à la perception des droits de douane, taxes, amendes et autres charges au nom de l'autre partie.

[redacted]

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république de Lettonie concernant le transport maritime

A. Lettre de la Communauté

Monsieur,

Nous vous serions reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui suit.

Lors de la signature de l'accord de libre-échange entre les Communautés européennes et la Lettonie, les parties se sont engagées à aborder de manière appropriée les questions relatives au transport maritime, notamment lorsque le développement des échanges pourrait être entravé. Des solutions mutuellement satisfaisantes concernant le transport maritime seront recherchées tout en observant le principe d'une concurrence libre et loyale sur une base commerciale.

Il a de même été convenu que ces questions devraient également être discutées par le conseil d'association.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil de l'Union européenne

B. Lettre de la république de Lettonie

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre et de confirmer l'accord de mon gouvernement sur ce qui suit:

"Lors de la signature de l'accord de libre-échange entre les Communautés européennes et la Lettonie, les parties se sont engagées à aborder de manière appropriée les questions relatives au transport maritime, notamment lorsque le développement des échanges pourrait être entravé. Des solutions mutuellement satisfaisantes concernant le transport maritime seront recherchées tout en observant le principe d'une concurrence libre et loyale sur une base commerciale.

Il a de même été convenu que ces questions devraient également être discutées par le conseil d'association."

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement de la république de Lettonie

[redacted]

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Lettonie concernant la localisation de la peste porcine africaine dans le royaume d'Espagne

A. Lettre de la Lettonie

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions concernant les arrangements commerciaux s'appliquant à certains produits agricoles qui ont eu lieu entre la Communauté et la Lettonie dans le cadre des négociations de l'accord européen.

Je confirme, par la présente, que la Lettonie accepte de reconnaître que le territoire du royaume d'Espagne est, à l'exception des provinces de Badajoz, Huelva, Sevilla et Cordoba, indemne de peste porcine africaine, selon les modalités prévues par la décision 89/21/CEE du Conseil et les décisions ultérieures de la Commission.

La Lettonie accepte cette dérogation sans préjudice des autres dispositions prévues par la législation vétérinaire lettone.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement de la république de Lettonie

B. Lettre de la Communauté

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

"J'ai l'honneur de me référer aux discussions concernant les arrangements commerciaux s'appliquant à certains produits agricoles qui ont eu lieu entre la Communauté et la Lettonie dans le cadre des négociations de l'accord européen.

Je confirme, par la présente, que la Lettonie accepte de reconnaître que le territoire du royaume d'Espagne est, à l'exception des provinces de Badajoz, Huelva, Sevilla et Cordoba, indemne de peste porcine africaine, selon les modalités prévues par la décision 89/21/CEE du Conseil et les décisions ultérieures de la Commission.

La Lettonie accepte cette dérogation sans préjudice des autres dispositions prévues par la législation vétérinaire lettone.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté sur ce qui précède."

[redacted]

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Communauté sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil de l'Union européenne

[redacted]

DÉCLARATIONS UNILATÉRALES

Déclaration du gouvernement français

La France note que l'accord européen avec la république de Lettonie ne s'applique pas aux pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté européenne en vertu du traité instituant la Communauté européenne.

Déclarations de la république de Lettonie

1. Article 34

 Le cumul diagonal existant est instauré entre l'UE et les Etats baltes traités comme un seul territoire aux fins de leur participation au cumul européen en vue de parvenir au cumul intégral et d'améliorer l'accès au marché pour les produits originaires.

2. Chapitre I
 Circulation des travailleurs

 Interprétation des termes "nationalité" et "ressortissants"

 La république de Lettonie interprète comme suit les termes utilisés dans l'accord:

 -"nationalité" : "citoyenneté"
 -"ressortissants lettons": "personnes qui ont la citoyenneté lettone".

3. Article 79

 La Lettonie considère que l'échange d'informations concernant le niveau des prix agricoles sur le marché communautaire est crucial pour cette coopération.

4. Compte tenu de l'intention des deux parties d'entamer dès que possible des négociations relatives à un accord européen, la Lettonie a déclaré qu'elle souhaitait que le commerce des textiles et des produits agricoles puisse être renégocié au cours de ces négociations, afin d'apporter les ajustements susceptibles d'approfondir la libéralisation mutuelle des échanges à la suite de l'adhésion des pays scandinaves à l'Union européenne.

641

[redacted]

DECISION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION 95/0129(AUS
du 1995

relative à la conclusion de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la république de Lituanie, d'autre part

(.../.../CECA, CEE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 238 en liaison avec son article 228 paragraphe 2 deuxième phrase et paragraphe 3 deuxième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 101 deuxième alinéa,

après consultation du comité consultatif et l'accord unanime du Conseil,

vu l'avis conforme du Parlement européen[1] ,

vu l'approbation du Conseil accordée au titre de l'article 101 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

considérant qu'il y a lieu d'approuver l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la république de Lituanie, d'autre part, signé à Bruxelles le ... 1995;

DECIDE

Article premier

L'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la république de Lituanie, d'autre part, les protocoles y annexés et les déclarations et échanges de lettres joints à l'acte final sont approuvés au nom de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Les textes de l'accord, les protocoles y annexés et l'acte final sont joints à la présente décision.

[1] JO n° C

642

Article 2

1. La position à adopter par la Communauté au sein du conseil d'association est arrêtée par le Conseil, sur proposition de la Commission ou, le cas échéant, par la Commission, en conformité avec les dispositions pertinentes des traités instituant la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique.

2. Le président du Conseil préside, conformément aux dispositions de l'article 112 de l'accord européen, le conseil d'association et présente la position de la Communauté. Un représentant de la Commission préside le comité d'association, conformément au règlement intérieur de celui-ci et présente la position de la Commission.

Article 3

Le président du Conseil dépose, pour ce qui est de la Communauté européenne, l'acte de notification prévu à l'article 132 de l'accord. Le président de la Commission dépose lesdits actes de notification pour ce qui est de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Fait à Bruxelles, le ...

[redacted]

ACCORD EUROPEEN

établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la république de Lituanie, d'autre part.

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LE ROYAUME DU DANEMARK,

LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE,

LA REPUBLIQUE HELLENIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA REPUBLIQUE FRANCAISE,

L'IRLANDE,

LA REPUBLIQUE ITALIENNE,

LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA REPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA REPUBLIQUE DE FINLANDE

LE ROYAUME DE SUEDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité instituant l'Union européenne, au traité instituant la Communauté européenne, au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, ci-après dénommés les "Etats membres", et

la COMMUNAUTE EUROPEENNE, la COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE et la COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, ci-après dénommées la "Communauté",

agissant dans le cadre de l'Union européenne, d'une part,

et la REPUBLIQUE DE LITUANIE, ci-après dénommée "la Lituanie", d'autre part,

RAPPELANT les liens historiques qui existent entre les parties et les valeurs communes qu'elles partagent;

RECONNAISSANT que la Communauté et la Lituanie souhaitent renforcer ces liens et établir des relations étroites et durables, fondées sur la réciprocité, afin de permettre à la Lituanie de participer au processus d'intégration européenne en renforçant et en étendant les relations précédemment établies, notamment par l'accord concernant le commerce et la coopération commerciale et économique et l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement;

CONSIDERANT l'attachement des parties au renforcement des libertés de nature politique et économique qui constituent le fondement du présent accord, et au développement du nouveau système politique et économique de la Lituanie, qui respecte, en vertu entre autres des engagements pris dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), l'Etat de droit et les droits de l'homme, notamment ceux des personnes appartenant à des minorités, le multipartisme et des élections libres et démocratiques ainsi que la libéralisation visant à l'instauration d'une économie de marché;

S'ACCORDANT à reconnaître que la Lituanie a réalisé des progrès considérables en matière de réformes politiques et économiques et que ces réformes seront poursuivies;

CONSIDÉRANT l'attachement des parties à la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre de la CSCE et, en particulier, des dispositions contenues dans l'acte final d'Helsinki, dans les documents de clôture des réunions de Madrid, de Vienne et de Copenhague, dans la charte de Paris pour une nouvelle Europe, dans les conclusions de la conférence de la CSCE de Bonn, dans le document de la CSCE d'Helsinki de 1992, dans la convention européenne des droits de l'homme, dans la charte européenne de l'énergie, ainsi que dans la déclaration ministérielle de la conférence de Lucerne du 30 avril 1993;

DESIREUX d'améliorer les contacts entre leurs citoyens ainsi que la libre circulation des informations et des idées, comme convenu par les parties dans le cadre de la CSCE;

CONSCIENTS de l'importance du présent accord pour la création et le renforcement en Europe d'un système de stabilité reposant sur la coopération, dont l'un des piliers est l'Union européenne;

RECONNAISSANT la nécessité de poursuivre, avec l'aide de la Communauté, les réformes politiques et économiques de la Lituanie;

TENANT COMPTE du souhait de la Communauté de contribuer à la mise en oeuvre des réformes et d'aider la Lituanie à faire face aux conséquences économiques et sociales de l'ajustement structurel;

RECONNAISSANT que la mise en oeuvre intégrale de l'accord est liée à l'application, par la Lituanie, d'un programme cohérent de réformes économiques et politiques;

RECONNAISSANT la nécessité de poursuivre la coopération régionale entre les Etats baltes, étant entendu que l'intégration doit être simultanément renforcée entre l'Union européenne et les Etats baltes, d'une part, et entre les Etats baltes eux-mêmes, d'autre part;

CONSIDERANT l'attachement des parties à la libéralisation des échanges conformément aux principes du GATT et de l'OMC;

ESPERANT que le présent accord créera un nouveau climat pour leurs relations économiques, notamment pour le développement du commerce et des investissements qui sont indispensables à la restructuration économique et à la modernisation technologique;

SACHANT que le dialogue politique sur les questions présentant un intérêt réciproque a été établi par la déclaration commune de mai 1992;

DESIREUX de développer et d'intensifier le dialogue politique permanent dans le cadre multilatéral établi par le Conseil européen de Copenhague de juin 1993 et renforcé par la décision du Conseil de l'Union européenne du 7 mars 1994 et les conclusions du Conseil européen d'Essen de décembre 1994;

RAPPELANT que la Lituanie est un partenaire associé de l'UEO depuis mai 1994 et qu'elle participe au programme de partenariat pour la paix de l'OTAN;

RECONNAISSANT la contribution que le pacte de stabilité en Europe peut apporter au développement de la stabilité et des relations de bon voisinage dans la région de la Baltique et confirmant leur détermination d'oeuvrer ensemble pour le succès de cette initiative;

TENANT COMPTE de la volonté de la Communauté d'employer des instruments de coopération et d'assistance économique, technique et financière sur une base globale et pluriannuelle;

ATTENTIFS aux disparités économiques et sociales qui existent entre la Communauté et la Lituanie, et reconnaissant ainsi que les objectifs de la présente association devraient être atteints par le biais de dispositions appropriées de l'accord;

DESIREUX d'établir une coopération culturelle et de développer l'échange d'informations;

DISPOSES à créer un cadre pour la coopération afin d'empêcher les activités illégales;

RECONNAISSANT le fait que l'objectif final de la Lituanie est de devenir membre de l'Union européenne et que, de l'avis des parties, l'association, par le truchement du présent accord, aidera la Lituanie à atteindre cet objectif;

TENANT COMPTE de la stratégie adoptée par le Conseil européen d'Essen de décembre 1994 pour la préparation de l'adhésion, qui est politiquement mise en oeuvre par la création, entre les Etats associés et les institutions de l'Union européenne, de relations structurées qui encouragent la confiance mutuelle et fourniront un cadre permettant d'aborder les questions présentant un intêret commun.

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

ARTICLE PREMIER

1. Il est établi une association entre la Communauté et ses Etats membres, d'une part, et la Lituanie, d'autre part.

2. Les objectifs de la présente association sont les suivants :

 - fournir un cadre approprié au dialogue politique entre les parties afin de permettre le développement de relations politiques étroites;

 - établir progressivement une zone de libre-échange entre la Communauté et la Lituanie pour couvrir la quasi-totalité de leurs échanges mutuels;

 - promouvoir l'expansion des échanges et des relations économiques harmonieuses entre les parties afin de favoriser le développement économique dynamique et la prospérité de la Lituanie;

 - fournir une base pour la coopération économique, financière, culturelle et sociale et la coopération en matière de prévention des activités illégales, ainsi que pour l'assistance de la Communauté à la Lituanie;

 - soutenir les efforts de la Lituanie pour développer son économie et mener à terme le processus de transition vers une économie de marché;

 - créer un cadre approprié pour l'intégration progressive de la Lituanie dans l'Union européenne. La Lituanie s'efforce de remplir les conditions nécessaires à cette fin;

 - créer les institutions nécessaires à la mise en oeuvre de la présente association.

TITRE I: PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 2

1. Le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme établis par l'acte final d'Helsinki et la charte de Paris pour une nouvelle Europe, ainsi que les principes de l'économie de marché, inspirent les politiques intérieures et extérieures des parties et constituent les éléments essentiels du présent accord.

2. Les parties considèrent qu'il est essentiel pour la prospérité et la stabilité futures de la région que les Etats baltes maintiennent et renforcent leur coopération, et elles s'efforceront de mettre tout en oeuvre pour accentuer ce processus.

ARTICLE 3

1. L'association comprend une période transitoire, mentionnée dans des articles spécifiques ci-après, et qui se termine au plus tard le 31 décembre 1999.

2. Le conseil d'association, considérant que les principes de l'économie de marché sont essentiels à la présente association, examine régulièrement l'état d'application de l'accord et la mise en oeuvre, par la Lituanie, des réformes économiques sur la base des principes évoqués dans le préambule.

3. La période transitoire envisagée aux paragraphes 1 et 2 ne s'applique ni au titre II ni au titre III.

TITRE II: DIALOGUE POLITIQUE

ARTICLE 4

Le dialogue politique entre l'Union européenne et la Lituanie est développé et renforcé. Il accompagne et consolide le rapprochement de l'Union européenne et de la Lituanie, soutient les changements politiques et économiques en cours ou déjà réalisés dans ce pays et contribue à créer des liens de solidarité étroits et de nouvelles formes de coopération entre les parties. Le dialogue politique est destiné à promouvoir notamment:

- l'intégration complète de la Lituanie dans la communauté des nations démocratiques et son rapprochement progressif avec l'Union européenne;

- une convergence croissante des positions des parties sur les questions internationales et, en particulier, sur les questions susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur les parties;

- une meilleure coopération dans les domaines couverts par la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne;

- la sécurité et la stabilité en Europe.

ARTICLE 5

Le dialogue politique se déroule dans le cadre multilatéral et en conformité avec les formes et les pratiques établies avec les pays associés d'Europe centrale.

ARTICLE 6

1. Au niveau ministériel, le dialogue politique bilatéral se déroule au sein du conseil d'association. Celui-ci a la compétence générale voulue pour toutes les questions que les parties souhaiteraient lui soumettre.

2. Avec l'accord des parties, d'autres modalités du dialogue politique sont établies, notamment:

 - des réunions, si nécessaire, de hauts fonctionnaires (directeurs politiques) de la Lituanie, d'une part, et de la présidence du Conseil de l'Union européenne et de la Commission, d'autre part;

 - la pleine utilisation de toutes les voies diplomatiques existant entre les parties, y compris les contacts appropriés dans les pays tiers et au sein des Nations unies, de l'OSCE et d'autres enceintes internationales;

 - l'inclusion de la Lituanie dans le groupe des pays qui reçoivent régulièrement des informations sur les activités gérées dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, ainsi que l'échange d'informations en vue d'atteindre les objectifs définis à l'article 4;

 - tous autres moyens qui pourraient utilement contribuer à consolider, à développer et à intensifier ce dialogue.

ARTICLE 7

Le dialogue politique au niveau parlementaire se déroule dans le cadre de la commission parlementaire d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, et la république de Lituanie (ci-après dénommée "commission parlementaire").

TITRE III: LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

ARTICLE 8

1. La Communauté et la Lituanie établissent progressivement une zone de libre-échange pendant une période transitoire de six ans au maximum à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement le 1er janvier 1995, conformément aux dispositions du présent accord et à celles de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

2. La nomenclature combinée des marchandises est appliquée pour le classement des marchandises faisant l'objet d'échanges entre les deux parties.

3. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues dans le présent accord doivent être opérées est celui effectivement appliqué *erga omnes* le 1er mars 1994. Pour les produits visés aux chapitres II et III, les droits de base sont ceux fixés dans les annexes II à V et XII ou ceux effectivement appliqués erga omnes le 1er janvier 1995 si ces derniers sont inférieurs aux précédents.

4. Si, après l'entrée en vigueur le 1er janvier 1995 de l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement, une réduction tarifaire est appliquée *erga omnes*, en particulier une réduction résultant de l'accord tarifaire conclu à la suite du cycle de l'Uruguay du GATT, ce droit réduit remplace le droit de base visé au paragraphe 3 à compter de la date à laquelle cette réduction est appliquée.

5. La Communauté et la Lituanie se communiquent leurs droits de base respectifs.

Chapitre I: Produits industriels

ARTICLE 9

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits originaires de la Communauté et de Lituanie, qui sont énumérés aux chapitres 25 à 97 de la nomenclature combinée, à l'exception des produits énumérés à l'annexe I.

2. Les dispositions des articles 10 à 14 inclus ne s'appliquent pas aux produits mentionnés à l'article 16.

3. Les échanges entre les parties de produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique sont effectués conformément aux dispositions de ce Traité.

ARTICLE 10

1. Les droits de douane à l'importation applicables dans la Communauté aux produits originaires de Lituanie sont supprimés le 1er janvier 1995.

2. Les restrictions quantitatives à l'importation dans la Communauté et les mesures d'effet équivalent sont supprimées le 1er janvier 1995 en ce qui concerne les produits originaires de Lituanie.

ARTICLE 11

1. Les droits de douane à l'importation applicables en Lituanie aux produits originaires de la Communauté, autres que ceux énumérés aux annexes II, III et IV, sont supprimés le 1er janvier 1995.

2. Les droits de douane à l'importation applicables en Lituanie aux produits originaires de la Communauté, qui sont énumérés à l'annexe II, sont progressivement réduits selon le calendrier suivant:

 - le 1.1.1996, chaque droit est ramené à 50 % du droit de base,

 - le 1.1.1997, les droits restants sont supprimés.

3. Les droits de douane à l'importation applicables en Lituanie aux produits originaires de la Communauté, qui sont énumérés à l'annexe III, sont progressivement réduits selon le calendrier suivant:

 - le 1.1.1998, chaque droit est ramené à 50 % du droit de base,

- le 1.1.2001, les droits restants sont supprimés.

4. Les droits de douane à l'importation applicables en Lituanie aux produits originaires de la Communauté, qui sont énumérés à l'annexe IV, sont supprimés le 1.1.2001.

5. Les restrictions quantitatives à l'importation en Lituanie de produits originaires de la Communauté et les mesures d'effet équivalent sont supprimées le 1er janvier 1995.

ARTICLE 12

Les dispositions relatives à la suppression des droits de douane à l'importation s'appliquent également aux droits de douane à caractère fiscal.

ARTICLE 13

Toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation est supprimée le 1er janvier 1995 dans les échanges entre la Communauté et la Lituanie.

ARTICLE 14

1. La Communauté et la Lituanie suppriment progressivement entre elles avant le 1.1.1995 les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent, à l'exception de ceux appliqués par la Lituanie aux produits énumérés à l'annexe V, qui sont supprimés le 1.1.2001 au plus tard.

2. La Communauté supprime le 1er janvier 1995 les restrictions quantitatives à l'exportation vers la Lituanie ainsi que toute mesure d'effet équivalent.

3. La Lituanie supprime le 1er janvier 1995 les restrictions quantitatives à l'exportation vers la Communauté ainsi que toute mesure d'effet équivalent.

ARTICLE 15

Chaque partie se déclare disposée à réduire ses droits de douane à l'égard de l'autre partie selon un rythme plus rapide que celui prévu aux articles 10 et 11, si sa situation économique générale et la situation du secteur économique intéressé le permettent.

Le conseil d'association visé à l'article 111 (ci-après dénommé "conseil d'asssociation"), peut formuler des recommandations à cet effet.

ARTICLE 16

1. Les produits textiles originaires de Lituanie énumérés à l'annexe VI du présent accord bénéficient d'une suspension des droits de douane à l'importation dans la Communauté, aux conditions fixées dans cette annexe. Cette dernière peut être modifiée par décision du conseil d'association, conformément aux modalités fixées à l'article 113.

2. Le protocole no 1 détermine les autres régimes applicables aux produits textiles qui y sont mentionnés.

ARTICLE 17

1. Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle au maintien par la Communauté d'un élément agricole dans les droits applicables aux produits énumérés à l'annexe VII en ce qui concerne les produits originaires de Lituanie.

2. Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle à l'introduction par la Lituanie d'un élément agricole dans les droits applicables aux produits énumérés à l'annexe VIII en ce qui concerne les produits originaires de la Communauté.

Chapitre II: Agriculture

ARTICLE 18

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits agricoles originaires de la Communauté et de Lituanie.

2. Par «produits agricoles», on entend les produits énumérés aux chapitres 1 à 24 de la nomenclature combinée et les produits énumérés à l'annexe I, à l'exception toutefois des produits de la pêche définis par le règlement (CEE) n° 3759/92.

ARTICLE 19

Le protocole no 2 détermine le régime des échanges applicable aux produits agricoles transformés qui y sont énumérés.

ARTICLE 20

1. La Communauté et la Lituanie suppriment, à partir du 1er janvier 1995, les restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles originaires de l'autre partie.

2. La Communauté et la Lituanie s'accordent mutuellement les concessions prévues aux annexes IX à XIII sur une base harmonieuse et réciproque, conformément aux conditions qui y sont fixées.

3. Les concessions visées au paragraphe 2 peuvent être modifiées d'un commun accord entre les parties d'ici au 31 décembre 1997, sur la base des principes et procédures définis au paragraphe 4.

4. En tenant compte de l'importance de leurs échanges de produits agricoles, de la sensibilité particulière de ces derniers, des règles de la politique agricole commune de la Communauté, des règles de la politique agricole de la Lituanie, du rôle de l'agriculture dans l'économie de cette dernière, la Communauté et la Lituanie examinent, au sein du conseil d'association, la possibilité de s'accorder de nouvelles concessions, produit par produit, et sur une base harmonieuse et réciproque.

ARTICLE 21

Sans préjudice d'autres dispositions du présent accord, et notamment de son article 30, si, compte tenu de la sensibilité particulière des marchés agricoles, les importations de produits originaires de l'une des parties, qui font l'objet de concessions accordées en vertu de l'article 20, entraînent une perturbation grave des marchés de l'autre partie, les deux parties entament immédiatement des consultations afin de trouver une solution appropriée. Dans l'attente de cette solution, la partie concernée peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires.

Chapitre III: Pêche

ARTICLE 22

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits de la pêche originaires de la Communauté et de Lituanie, qui sont couverts par le règlement (CEE) n° 3759/92.

ARTICLE 23

1. La Communauté et la Lituanie s'accordent mutuellement les concessions prévues aux annexes XIV et XV, sur une base harmonieuse et réciproque, conformément aux conditions qui y sont fixées.

2. Les dispositions de l'article 20 paragraphe 4 et de l'article 21 s'appliquent *mutatis mutandis* aux produits de la pêche.

Chapitre IV: Dispositions communes

ARTICLE 24

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux échanges de tous les produits entre les parties, sauf dispositions contraires prévues dans ce titre ou dans les protocoles no 1 et no 2.

ARTICLE 25

1. A partir du 1er janvier 1995, la Communauté et la Lituanie s'abstiennent:

 - d'introduire entre elles de nouveaux droits de douane à l'importation ou à l'exportation ou de nouvelles taxes d'effet équivalent et d'accroître les droits et taxes existants,

 - d'introduire entre elles de nouvelles restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation ou de nouvelles mesures d'effet équivalent et de rendre plus restrictives celles qui existent.

2. Sans préjudice des concessions accordées en vertu de l'article 20, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne restreignent en aucun cas la poursuite des politiques agricoles de la Lituanie et de la Communauté, ni l'adoption de mesures dans le cadre de ces politiques.

ARTICLE 26

1. Les deux parties s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits de l'une des parties et les produits similaires originaires de l'autre partie.

2. Les produits exportés vers le territoire de l'une des parties ne peuvent bénéficier de ristournes d'impositions intérieures indirectes supérieures aux impositions directes ou indirectes dont ils ont été frappés.

ARTICLE 27

1. Le présent accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou de régimes de trafic frontalier, dans la mesure où ils n'ont pas pour effet de modifier le régime des échanges prévu par le présent accord.

2. Les parties se consultent au sein du conseil d'association en ce qui concerne les accords portant établissement de ces unions douanières ou zones de libre-échange et, sur demande, sur d'autres problèmes importants liés à leur politique commerciale respective avec les pays tiers. En particulier, dans l'éventualité de l'adhésion d'un pays tiers à la Communauté, ces consultations ont lieu de manière à s'assurer qu'il peut être tenu compte des intérêts mutuels de la Communauté et de la Lituanie indiqués dans le présent accord.

ARTICLE 28

Des mesures exceptionnelles de durée limitée, dérogeant aux dispositions de l'article 11 et de l'article 25 paragraphe 1 premier tiret, peuvent être prises par la Lituanie sous la forme de droits de douane majorés.

Ces mesures ne peuvent concerner que des industries naissantes ou certains secteurs en restructuration ou confrontés à de graves difficultés, en particulier lorsque ces dernières entraînent d'importants problèmes sociaux.

Les droits de douane à l'importation applicables en Lituanie aux produits originaires de la Communauté, qui sont introduits par ces mesures, ne peuvent excéder 25 % *ad valorem* et maintiennent un élément de préférence pour les produits originaires de la Communauté.

La valeur totale des importations des produits soumis à ces mesures ne peut excéder 15 % des importations totales de produits industriels originaires de la Communauté, tels qu'ils sont définis au chapitre Ier, réalisées au cours de la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles.

Ces mesures sont appliquées pour une période n'excédant pas trois ans, à moins qu'une durée plus longue ne soit autorisée par le conseil d'association. Elles cessent d'être applicables au plus tard le 31 décembre 2000.

De telles mesures ne peuvent être introduites pour un produit s'il s'est écoulé plus de trois ans depuis la suppression de tous les droits et restrictions quantitatives, taxes ou mesures d'effet équivalent concernant ledit produit.

La Lituanie informe le conseil d'association de toutes les mesures exceptionnelles qu'elle envisage d'adopter et, à la demande de la Communauté, des consultations ont lieu au sein du conseil d'association au sujet de ces mesures et des secteurs qu'elles visent, avant leur mise en application. Lorsqu'elle adopte de telles mesures, la Lituanie présente au conseil d'association le calendrier de la suppression des droits de douane introduits en vertu du présent article. Ce calendrier prévoit l'élimination progressive de ces droits par tranches annuelles égales, commençant, au plus tard, deux ans après leur introduction. Le conseil d'association peut décider d'un calendrier différent.

ARTICLE 29

Si l'une des parties constate, dans ses échanges avec l'autre partie, des pratiques de dumping au sens de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, elle peut prendre les mesures appropriées à l'encontre de ces pratiques, conformément à l'accord sur la mise en oeuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, à sa législation propre y relative et dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 33.

ARTICLE 30

Lorsque les importations d'un produit déterminé augmentent dans des proportions et dans des conditions telles qu'elles provoquent ou risquent de provoquer:

- un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents sur le territoire de l'une des parties, ou

- de graves perturbations dans un secteur économique ou des difficultés pouvant se traduire par une forte détérioration de la situation économique d'une région,

la Communauté ou la Lituanie, selon le cas, peut prendre les mesures appropriées dans les conditons et selon les modalités prévues à l'article 33.

ARTICLE 31

Lorsque le respect des dispositions des articles 14 et 25 entraîne:

i) la réexportation d'un produit vers un pays tiers envers lequel la partie exportatrice maintient des restrictions quantitatives à l'exportation, des droits de douane à l'exportation ou des mesures d'effet équivalent pour ce produit; ou

ii) une pénurie grave, ou un risque en ce sens, d'un produit essentiel pour la partie exportatrice, et lorsque les situations visées ci-dessus provoquent ou risquent de provoquer des difficultés majeures pour la partie exportatrice, cette dernière peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 33. Ces mesures doivent être non discriminatoires et être supprimées lorsque les conditions ne justifient plus leur maintien.

ARTICLE 32

Les Etats membres de l'Union européenne, (ci-après dénommés «les Etats membres»), et la Lituanie aménagent progressivement tous les monopoles d'Etat à caractère commercial, de façon à ce que, à la fin de 1999, il n'y ait, en ce qui concerne les conditions d'obtention et de commercialisation des marchandises, aucune discrimination entre les ressortissants des Etats membres et ceux de la Lituanie. Le conseil d'association sera informé des mesures adoptées pour la mise en œuvre de cet objectif.

ARTICLE 33

1. Dans le cas où la Communauté ou la Lituanie soumet les importations de produits susceptibles de provoquer les difficultés visées à l'article 30 à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des informations sur l'évolution des courants d'échanges, elle en informe l'autre partie.

2. Dans les cas visés aux articles 29, 30 et 31, avant de prendre les mesures qui y sont prévues, ou dès que possible dans les cas auxquels s'applique le paragraphe 3 point d) du présent article, la Communauté ou la Lituanie, selon le cas, fournit au conseil d'association tous renseignements utiles en vue de la recherche d'une solution acceptable pour les deux parties.

 Les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement de l'accord doivent être choisies en priorité.

 Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au conseil d'association et font l'objet, au sein de celui-ci, de consultations périodiques, notamment en vue de l'établissement d'un calendrier pour leur suppression dès que les circonstances le permettent.

3. Pour la mise en œuvre du paragraphe 2, les dispositions suivantes s'appliquent:

 a) en ce qui concerne l'article 30, les difficultés provenant de la situation visée à cet article sont notifiées pour examen au conseil d'association qui peut prendre toute décision requise pour y mettre fin.

 Si le conseil d'association ou la partie exportatrice n'a pas pris de décision mettant fin aux difficultés ou s'il n'a pas été trouvé de solution satisfaisante dans les 30 jours suivant la notification, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées pour remédier à la situation. La portée de ces mesures ne doit pas aller au delà de ce qui est nécessaire pour remédier aux difficultés qui ont surgi;

 b) en ce qui concerne l'article 29, le conseil d'association est informé du cas de dumping dès que les autorités de la partie importatrice ont ouvert une enquête. S'il n'a pas été mis fin au dumping ou si aucune autre solution satisfaisante n'est

intervenue dans les 30 jours suivant la notification de l'affaire au conseil d'association, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées;

c) en ce qui concerne l'article 31, les difficultés provenant des situations visées à cet article sont notifiées pour examen au conseil d'association.

Le conseil d'association peut prendre toute décision requise pour mettre fin aux difficultés. S'il n'a pas pris de décision dans les 30 jours suivant celui où l'affaire lui a été notifiée, la partie exportatrice peut appliquer les mesures appropriées à l'exportation du produit en cause;

d) lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une action immédiate rendent, selon le cas, l'information ou l'examen préalable impossible, la Communauté ou la Lituanie, selon le cas, peut, dans les situations précisées aux articles 29, 30 et 31, appliquer immédiatement les mesures conservatoires strictement nécessaires pour faire face à la situation.

ARTICLE 34

Le protocole no 3 fixe les règles d'origine pour l'application des préférences tarifaires prévues par le présent accord, ainsi que les méthodes de coopération administrative.

ARTICLE 35

Le présent accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit des marchandises, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, ni à celles imposées par les réglementations relatives à l'or et à l'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne constituent ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce entre les parties.

ARTICLE 36

Le protocole no 4 fixe les dispositions spécifiques applicables aux échanges entre la Lituanie, d'une part, et l'Espagne et le Portugal, d'autre part; il s'applique jusqu'au 31 décembre 1995.

[redacted])

TITRE IV : CIRCULATION DES TRAVAILLEURS, ETABLISSEMENT, PRESTATION DE SERVICES

Chapitre I : Circulation des travailleurs

ARTICLE 37

1. Sous réserve des conditions et modalités applicables dans chaque Etat membre :

 - les travailleurs de nationalité lituanienne légalement employés sur le territoire d'un Etat membre ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération ou de licenciement, par rapport à ses propres ressortissants.

 - le conjoint et les enfants d'un travailleur légalement employé sur le territoire d'un Etat membre, qui y résident légalement, à l'exception des travailleurs saisonniers ou des travailleurs arrivés sous le couvert d'accords bilatéraux au sens de l'article 41, sauf dispositions contraires desdits accords, ont accès au marché de l'emploi de cet Etat membre pendant la durée du séjour professionnel autorisé du travailleur.

2. La Lituanie, sous réserve des conditions et modalités applicables dans ce pays, accorde le traitement visé au paragraphe 1 aux travailleurs ressortissants d'un Etat membre légalement employés sur son territoire ainsi qu'à leurs conjoints et enfants résidant légalement sur ledit territoire.

ARTICLE 38

1. Afin de coordonner les régimes de sécurité sociale s'appliquant aux travailleurs de nationalité lituanienne légalement employés sur le territoire d'un Etat membre et aux membres de leurs familles y résidant légalement, sous réserve des conditions et modalités applicables dans chaque Etat membre,

 - toutes les périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies par lesdits travailleurs dans les différents Etats membres sont additionnées aux fins de la constitution des droits à pensions et rentes de retraite, d'invalidité et de survie et aux fins des soins médicaux pour eux-mêmes et les membres de leurs familles;

 - toutes les pensions et rentes de retraite, de survie, d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou d'invalidité en résultant, à l'exception des prestations non contributives, bénéficient du libre transfert au taux applicable en vertu de la législation du ou des Etats membres débiteurs;

 - les travailleurs en question reçoivent des allocations familiales pour les membres de leur famille visés ci-dessus.

2. La Lituanie accorde aux travailleurs ressortissants d'un Etat membre légalement employés sur son territoire et aux membres de leurs familles y résidant légalement un traitement similaire à celui exposé aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe 1.

ARTICLE 39

1. Le conseil d'association arrête par voie de décision les dispositions permettant d'assurer l'application des objectifs énoncés à l'article 38.

2. Le conseil d'association arrête par voie de décision les modalités d'une coopération administrative assurant les garanties de gestion et de contrôle nécessaires à l'application des dispositions visées au paragraphe 1.

ARTICLE 40

Les dispositions adoptées par le conseil d'association conformément à l'article 39 n'affectent en rien les droits ou obligations résultant d'accords bilatéraux liant la Lituanie et les Etats membres lorsque ces accords offrent un traitement plus favorable aux ressortissants de la Lituanie ou des Etats membres.

ARTICLE 41

1. Compte tenu de la situation sur le marché de l'emploi dans les Etats membres, sous réserve de l'application de leur législation et du respect des règles en vigueur dans lesdits Etats membres en matière de mobilité des travailleurs,

 - les possibilités existantes d'accès à l'emploi accordées par les Etats membres aux travailleurs lituaniens en vertu d'accords bilatéraux doivent être préservées et, si possible, améliorées;

 - les autres Etats membres examinent la possibilité de conclure des accords similaires.

2. Le conseil d'association examine l'octroi d'autres améliorations, y compris les possibilités d'accès à la formation professionnelle, conformément aux règles et procédures en vigueur dans les Etats membres et compte tenu de la situation sur le marché de l'emploi dans les Etats membres et dans la Communauté.

ARTICLE 42

A partir de la fin de la période transitoire ou plus tôt si les conditions socio-économiques en Lituanie ont été largement alignées sur celles des Etats membres et si la situation de l'emploi dans la Communauté le permet, le conseil d'association examinera les moyens d'améliorer la circulation des travailleurs. Le conseil d'association émet des recommandations à cette fin.

ARTICLE 43

En vue de favoriser le redéploiement de la main-d'oeuvre provenant de la restructuration économique en Lituanie, la Communauté fournit une assistance technique pour la mise en place en Lituanie d'un régime de sécurité sociale approprié, comme le prévoit l'article 93 du présent accord.

Chapitre II: Etablissement

ARTICLE 44

1. A partir de l'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté et ses Etats membres accordent, sauf pour les secteurs figurant à l'annexe XVI:

 i) un traitement non moins favorable que celui accordé par les Etats membres à leurs propres sociétés ou aux sociétés des pays tiers, si ce dernier est plus avantageux, à l'établissement de sociétés lituaniennes;

 ii) aux filiales et succursales des sociétés lituaniennes établies sur leur territoire, en ce qui concerne leur activité, un traitement non moins favorable que celui accordé par les Etats membres aux filiales et succursales de leurs propres sociétés ou aux filiales et succursales des sociétés des pays tiers établies sur leur territoire, si ce dernier est plus avantageux.

2. La Lituanie facilite la création d'activités, sur son territoire, par des sociétés et des ressortissants de la Communauté . A cette fin, et sauf pour les secteurs figurant à l'annexe XVIIa,

 i) elle accorde, à partir de l'entrée en vigueur de l'accord, à l'établissement de sociétés de la Communauté, un traitement non moins favorable que celui accordé

à ses propres sociétés ou aux sociétés des pays tiers, si ce dernier est plus avantageux, à l'exception des secteurs visés à l'annexe XVIIb, auxquels un traitement national est accordé au plus tard à la fin de la période transitoire visée à l'article 3;

ii) elle accorde, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, à l'activité de filiales et de succursales de sociétés de la Communauté établies sur son territoire un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres sociétés ou aux filiales et succursales des sociétés des pays tiers établies sur son territoire, si ce dernier est plus avantageux.

3. Pendant la période transitoire visée au paragraphe 2 sous (i), la Lituanie n'adopte aucune mesure ni n'engage aucune action qui introduise une discrimination en ce qui concerne l'établissement et l'activité des sociétés et des ressortissants de la Communauté sur son territoire par rapport à ses propres sociétés et ressortissants.

4. Le conseil d'association examine régulièrement la possibilité d'accélérer l'application du traitement national aux secteurs visés à l'annexe XVIIb et l'inclusion des secteurs ou des matières énumérés à l'annexe XVIIa dans le champ d'application du paragraphe 2 du présent article. Ces annexes peuvent être modifiées par décision du conseil d'association.

A l'expiration de la période transitoire visée à l'article 3, le conseil d'association peut, à titre exceptionnel, à la demande de la Lituanie et si la situation l'exige, décider de proroger la durée de l'exclusion de certains domaines ou matières énumérés à l'annexe XVIIb pour une durée limitée.

5. Le traitement décrit aux paragraphes 1 et 2 est applicable à l'établissement et à l'activité des ressortissants nationaux à partir de la fin de la période transitoire visée à l'article 3.

6. Sans préjudice des dispositions de l'article 44 paragraphe 2, les filiales et les succursales lituaniennes des sociétés de la Communauté ont le droit, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, d'acquérir, d'utiliser, de louer et de vendre des biens immobiliers et, en ce qui concerne les ressources naturelles, les terres agricoles et les forêts, le droitde prendre bail, lorsque ces droits sont directmeent nécessaires pour le déroulement des activités économiques pour lesquelles ces filiales et succursales sont établies.

A la fin de la période transitoire visée à l'article 3, la Lituanie accorde ces droits aux ressortissants de la Communauté établis en lituanie.

ARTICLE 45

1. Les dispositions de l'article 44 ne s'appliquent pas aux services de transport aérien, de navigation intérieure et de cabotage maritime.

2. Le conseil d'association peut faire des recommandations en vue d'améliorer l'établissement et l'exercice des activités dans les secteurs couverts par le paragraphe 1.

ARTICLE 46

Aux fins du présent accord, on entend par:

a) "société de la Communauté" ou "société lituanienne", respectivement une société constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre ou de la Lituanie et ayant son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement dans la Communauté ou sur le territoire de la Lituanie respectivement.

Toutefois, si la société, constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre ou de la Lituanie n'a que son siège statutaire dans la Commnauté ou sur le territoire de la Lituanie, elle est considérée comme une société de la Communauté ou une société lituanienne si son activité a un lien effectif et continu avec l'économie de l'un des Etats membres ou de la Lituanie.

b) "filiale" d'une société, une société effectivement contrôlée par la première société.

c) "succursale" d'une société, un établissement qui n'a pas de personnalité juridique ayant l'apparence de la permanence, tel que l'extension d'une société mère, qui dispose d'une gestion propre et est équipé matériellement pour négocier des affaires avec des tiers de sorte que ces derniers, bien que sachant qu'il y aura, si nécessaire, un lien juridique avec la société mère dont le siège est à l'étranger, ne sont pas tenus de traiter directement avec celle-ci, mais peuvent effectuer des transactions commerciales au lieu de l'établissement constituant l'extension.

d) "établissement",

i) en ce qui concerne les ressortissants, le droit d'exercer des activités économiques en tant qu'indépendants et de créer des entreprises, en particulier des sociétés qu'ils contrôlent effectivement. La qualité d'indépendant et de chef d'entreprise commerciale ne leur confère ni le droit de chercher ou d'accepter un emploi salarié sur le marché du travail d'une autre partie, ni l'accès au marché du travail d'une autre partie. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux personnes qui n'exercent pas exclusivement une activité d'indépendant;

ii) en ce qui concerne les sociétés de la Communauté ou les sociétés lituaniennes, le droit d'exercer des activités économiques par la création de filiales et de succursales en Lituanie ou dans la Communauté respectivement.

e) "activité", le fait d'exercer des activités économiques.

f) "activités économiques", les activités à caractère industriel, commercial, artisanal ainsi que les professions libérales.

g) "ressortissant de la Communauté" et "ressortissant lituanien", une personne physique ressortissant d'un des Etats membres ou de la Lituanie.

h) En ce qui concerne le transport maritime international, y compris les opérations de transport intermodal comportant une partie maritime, les ressortissants des Etats membres ou de la Lituanie établis hors de la Communauté ou de la Lituanie respectivement, ainsi que les compagnies maritimes établies hors de la Communauté ou de la Lituanie et contrôlées par des ressortissants d'un Etat membre ou des ressortissants lituaniens respectivement, bénéficient également des dispositions du chapitre II et du chapitre III, si leurs navires sont immatriculés dans cet Etat membre ou en Lituanie conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 47

1. Sous réserve des dispositions de l'article 44, à l'exception des services financiers décrits à l'annexe XVIII, chacune des parties peut réglementer l'établissement et l'activité des sociétés et ressortissants sur son territoire à condition que ces réglementations n'entraînent aucune discrimination à l'encontre des sociétés et des ressortissants de l'autre partie par rapport à ses propres sociétés et ressortissants.

2. En ce qui concerne les services financiers, nonobstant toute autre disposition du présent accord, il n'est pas fait obstacle à l'adoption par une partie de mesures prudentielles, notamment pour garantir la protection des investisseurs, des déposants, des preneurs d'assurance ou des fiduciants, ou pour assurer l'intégrité et la stabilité du système financier. Ces mesures ne peuvent être utilisées pour échapper aux obligations qui incombent à l'une des parties en vertu du présent accord.

3. Aucune disposition du présent accord n'est interprétée de manière à exiger d'une partie qu'elle divulgue des informations relatives aux affaires et aux comptes des clients individuels ou toute information confidentielle ou protégée en possession des organismes publics.

ARTICLE 48

1. Les dispositions des articles 44 et 47 ne font pas obstacle à l'application par une partie de règles spécifiques concernant l'établissement et l'activité sur son territoire de succursales de sociétés de l'autre partie, non constituées sur le territoire de la première, qui sont justifiées par des différences juridiques ou techniques entre ces succursales et celles des sociétés constituées sur son territoire ou, en ce qui concerne les services financiers, pour des raisons prudentielles.

2. La différence de traitement ne va pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire par suite de ces différences juridiques ou techniques ou, en ce qui concerne les services financiers, pour des raisons prudentielles.

ARTICLE 49

1. Une "société de la Communauté" ou une "société lituanienne" établie sur le territoire de la Lituanie ou de la Communauté respectivement, a le droit d'employer ou de faire employer par l'une de ses filiales ou succursales, conformément à la législation en vigueur dans le pays d'établissement hôte, sur le territoire de la Lituanie et de la Communauté respectivement, des ressortissants des Etats membres de la Communauté et de la Lituanie, à condition que ces personnes fassent partie du personnel de base défini au paragraphe 2 du présent article et qu'elles soient exclusivement employées par ces sociétés, par leurs filiales ou par leurs succursales.

 Les permis de séjour et de travail de ces personnes ne couvrent que la période d'emploi.

2. Le personnel de base des sociétés mentionnées ci-dessus, ci-après dénommées "firmes", est composé de "personnes transférées entre entreprises" telles qu'elles sont définies à l'alinéa c) du présent paragraphe et appartenant aux catégories suivantes, pour autant que la firme ait la personnalité juridique et que les personnes concernées aient été employées par cette firme ou aient été des partenaires de celle-ci (autres que des actionnaires majoritaires) pendant au moins un an avant ce transfert:

a) des cadres supérieurs d'une firme, dont la fonction principale consiste à gérer cette dernière, sous le contrôle ou la direction générale du conseil d'administration ou des actionnaires ou leur équivalent, leur fonction consistant notamment à :

 - diriger l'établissement, un service ou une section de l'établissement;

 - surveiller et contrôler le travail des autres membres du personnel exerçant des fonctions techniques ou administratives ;

 - engager et licencier ou recommander d'engager et de licencier du personnel ou prendre d'autres mesures concernant le personnel en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés;

b) des personnes employées par une firme, qui possèdent des compétences exceptionnelles essentielles au service, aux équipements de recherche, aux technologies ou à la gestion de l'établissement. L'évaluation de ces connaissances peut refléter, outre les connaissances spécifiques à la firme, un niveau élevé de compétences pour un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques, ainsi que l'appartenance à des professions autorisées.

c) Une "personne transférée entre entreprises" est définie comme une personne physique travaillant pour une firme sur le territoire d'une partie, et transférée temporairement dans le contexte de l'exercice d'activités économiques sur le territoire de l'autre partie; la firme concernée doit avoir son principal établissement sur le territoire d'une partie et le transfert doit s'effectuer vers un établissement de cette firme (filiale, succursale), exerçant réellement des activités économiques similaires sur le territoire de l'autre partie.

3. L'entrée et la présence temporaire de ressortissants lituaniens et communautaires sur le territoire de la Communauté et de la Lituanie respectivement sont autorisées lorsque ces représentants de société sont des cadres tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 a) ci-dessus et qu'ils sont chargés de créer une filiale ou une succursale communautaire d'une société lituanienne ou une filiale ou une succursale lituanienne d'une société communautaire dans un Etat membre de la Communauté ou en Lituanie respectivement, lorsque:

 - ces représentants ne se livrent pas à des ventes directes ou ne fournissent pas eux-mêmes de services, et

 - la société a son établissement principal en dehors de la Communauté ou de la Lituanie respectivement, et n'a pas d'autre représentant, bureau, filiale ou succursale dans cet Etat membre ou en Lituanie.

ARTICLE 50

Afin de faciliter aux ressortissants de la Communauté et aux ressortissants lituaniens l'accès aux activités professionnelles réglementées et leur exercice en Lituanie et dans la Communauté, le conseil d'association examine les dispositions qu'il est nécessaire de prendre pour une reconnaissance mutuelle des qualifications. Il peut prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin.

ARTICLE 51

Au cours de la période transitoire visée à l'article 3, la Lituanie peut instaurer des mesures qui dérogent aux dispositions du présent chapitre pour ce qui est de l'établissement de sociétés et de ressortissants de la Communauté si certaines industries:

- sont en cours de restructuration, ou

- sont confrontées à de graves difficultés, notamment lorsque ces dernières entraînent d'importants problèmes sociaux en Lituanie, ou

- sont exposées à la suppression ou à une réduction draconienne de la part de marché totale détenue par des sociétés ou des ressortissants lituaniens dans une industrie ou un secteur donné en Lituanie, ou

- sont des industries nouvellement apparues en Lituanie.

Ces mesures :

a) cessent d'être applicables au plus tard à l'expiration de la période transitoire visée à l'article 3 et

b) sont raisonnables et nécessaires afin de remédier à la situation, et

c) se rapportent exclusivement aux établissements qui seront créés en Lituanie après l'entrée en vigueur de ces mesures et n'introduisent pas de discrimination à l'encontre des activités des sociétés ou des ressortissants de la Communauté déjà établis en Lituanie au moment de l'adoption d'une mesure donnée, par rapport aux sociétés ou aux ressortissants lituaniens.

En élaborant et en appliquant ces mesures, la Lituanie accorde, chaque fois que cela est possible, un traitement préférentiel aux sociétés et aux ressortissants de la Communauté, et ce traitement ne doit en aucun cas être moins favorable que celui accordé aux sociétés ou aux ressortissants des pays tiers.

La Lituanie consulte le conseil d'association avant l'adoption de ces mesures et elle ne les applique pas avant un délai d'un mois après la notification au conseil d'association des mesures concrètes qu'elle adoptera, sauf si la menace de dommages irréparables exige de prendre des mesures d'urgence; dans ce cas, la Lituanie consulte le conseil d'association immédiatement après leur adoption.

A l'expiration de la période transitoire visée à l'article 3, la Lituanie ne peut adopter ces mesures qu'avec l'autorisation du conseil d'association et dans les conditions déterminées par ce dernier.

Chapitre III : Prestation de services

ARTICLE 52

1. Les parties s'engagent, conformément aux dispositions suivantes, à prendre les mesures nécessaires pour permettre progressivement la prestation de services par les sociétés ou les ressortissants de la Communauté ou de la Lituanie qui sont établis dans une partie autre que celle du destinataire des services.

2. Parallèlement au processus de libéralisation mentionné au paragraphe 1 et sous réserve des dispositions de l'article 56, les parties autorisent la circulation temporaire

des personnes physiques fournissant un service ou employées par un prestataire de services comme personnel de base au sens de l'article 49 paragraphe 2, y compris les personnes physiques qui représentent une société ou un ressortissant de la Communauté ou de la Lituanie et qui veulent entrer temporairement sur le territoire afin de négocier la vente de services ou de conclure des accords de vente de services pour un prestataire, sous réserve que ces représentants ne se livrent pas à des ventes directes au grand public ou ne fournissent pas eux-mêmes de services.

3. Au plus tard huit ans après l'entrée en vigueur du présent accord, le conseil d'association prend les mesures nécessaires à la mise en oeuvre progressive des dispositions du paragraphe 1. Il est tenu compte des progrès réalisés par les parties dans le rapprochement de leurs législations.

ARTICLE 53

1. Les parties n'adoptent aucune mesure ni n'engagent aucune action susceptible de rendre les conditions de prestation de services par des ressortissants ou des sociétés de la Communauté ou de la Lituanie établis sur le territoire d'une partie autre que celle de la personne à laquelle sont destinés les services,nettement plus restrictives qu'elles ne l'étaient le jour précédant celui de l'entrée en vigueur de l'accord.

2. Si une partie estime que des mesures introduites par l'autre partie depuis la signature de l'accord aboutissent à une situation nettement plus restrictive en ce qui concerne la prestation de services que celle prévalant à la date de signature de l'accord, cette première partie peut demander à l'autre partie d'entamer des consultations.

ARTICLE 54

1. En ce qui concerne le transport maritime international, les parties s'engagent à appliquer de manière effective le principe du libre accès au marché et au trafic sur une base commerciale.

 a) La disposition précitée ne préjuge pas des droits et obligations relevant du code de conduite des conférences maritimes des Nations unies applicable à l'une ou l'autre des parties au présent accord. Les compagnies hors conférence sont libres d'agir en concurrence avec une conférence pour autant qu'elles adhèrent au principe de la concurrence loyale sur une base commerciale.

 b) Les parties affirment leur adhésion à un environnement librement concurrenciel comme élément essentiel du commerce des vracs secs et liquides.

2. En appliquant les principes du paragraphe 1, les parties :

a) n'appliquent pas, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, les clauses de partage des cargaisons contenues dans les accords bilatéraux conclus entre tout Etat membre de la Communauté et l'ancienne Union soviétique;

b) n'introduisent pas, dans les futurs accords bilatéraux avec les pays tiers, des clauses de partage des cargaisons, sauf dans les circonstances exceptionnelles où des compagnies maritimes de ligne de l'une ou l'autre partie au présent accord n'auraient pas, autrement, la possibilité de participer au trafic à destination et en provenance du pays tiers concerné;

c) interdisent, dans les futurs accords bilatéraux, les clauses de partage des cargaisons concernant les vracs secs et liquides;

d) abolissent, dès l'entrée en vigueur du présent accord, toutes les mesures unilatérales, les entraves administratives, techniques et autres qui pourraient avoir des effets restrictifs ou discriminatoires sur la libre prestation de services dans le transport maritime international.

Chaque partie accorde, entre autres, aux navires exploités par des ressortissants ou des sociétés de l'autre partie, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres navires en ce qui concerne l'accès aux ports ouverts au trafic international, l'utilisation des infrastructures et des services maritimes auxiliaires des ports, ainsi qu'en ce qui concerne les droits et taxes, les facilités douanières, la désignation de postes de mouillage et les installations de chargement et de déchargement.

3. Les ressortissants et les sociétés de la Communauté prestant des services de transports maritimes internationaux sont libres de prester des services fluvio-maritimes internationaux dans les eaux intérieures de la Lituanie et vice-versa.

4. Afin d'assurer le transit des marchandises à travers le territoire de chaque partie, les parties s'engagent à conclure un accord le plus rapidement possible et avant la fin de 1999 sur le transit du trafic intermodal à travers leur territoire réciproque.

5. Afin d'assurer un développement coordonné et une libéralisation progressive des transports entre les parties, adaptés à leurs besoins commerciaux réciproques, les conditions d'accès au marché des transports routiers, ferroviaires et fluviaux et, le cas échéant, des transports aériens ainsi que la prestation de services dans ces secteurs, font l'objet, lorsqu'il y a lieu, d'accords spéciaux sur les transports, qui seront négociés entre les parties après l'entrée en vigueur du présent accord.

6. Avant la conclusion des accords visés au paragraphe 5, les parties ne prennent aucune mesure, ni n'engagent aucune action qui soit plus restrictive ou plus discriminatoire que celles prévalant le jour précédant celui de l'entrée en vigueur de l'accord.

7. Pendant la période transitoire, la Lituanie adapte progressivement sa législation, y compris les règles administratives, techniques et autres, à la législation

communautaire applicable au domaine des transports routiers, ferroviaires, fluviaux et aériens dans la mesure où cela contribue à la libéralisation des transports et à l'accès réciproque aux marchés des parties et facilite la circulation des voyageurs et des marchandises.

8. Au fur et à mesure que les parties progresseront dans la réalisation des objectifs du présent chapitre, le conseil d'association examinera les moyens d'améliorer la libre prestation des services de transports routiers, ferroviaires, fluviaux et aériens.

Chapitre IV : Dispositions générales

ARTICLE 55

1. Les dispositions du présent titre s'appliquent sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

2. Elles ne s'appliquent pas aux activités qui, sur le territoire de l'une ou de l'autre partie, participent, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique.

ARTICLE 56

1. Aux fins de l'application du présent titre, aucune disposition de l'accord ne fait obstacle à l'application, par les parties, de leurs lois et réglementations concernant l'admission et le séjour, l'emploi, les conditions de travail, l'établissement de personnes physiques et la prestation de services, à condition que n'en soient pas réduits à néant ou compromis les avantages que retire l'une des parties d'une disposition spécifique de l'accord.

ARTICLE 57

Les sociétés conjointement contrôlées ou détenues par des sociétés ou des ressortissants lituaniens et des sociétés ou des ressortissants de la Communauté bénéficient également des dispositions des chapitres II, III et IV du présent titre.

ARTICLE 58

1. Le traitement de la nation la plus favorisée accordé conformément aux dispositions du présent titre ne s'applique pas aux avantages fiscaux que les parties accordent ou accorderont à l'avenir sur la base d'accords visant à éviter la double imposition ou d'autres arrangements fiscaux.

2. Aucune disposition du présent titre n'est interprétée de manière à empêcher l'adoption ou l'application par les parties d'une mesure destinée à éviter l'évasion fiscale conformément aux dispositions fiscales des accords visant à éviter une double imposition et d'autres arrangements fiscaux, ou de la législation fiscale nationale.

3. Aucune disposition du présent titre n'est interprétée de manière à empêcher les Etats membres ou la Lituanie d'établir une distinction, dans l'application des dispositions pertinentes de leur législation fiscale, entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans des situations identiques, en particulier en ce qui concerne leur lieu de résidence.

ARTICLE 59

Les dispositions du présent titre sont progressivement adaptées par les parties. En formulant des recommandations à cet effet, le conseil d'association tient compte des obligations respectives des parties dans le cadre de l'accord général sur le commerce des services (GATS), et notamment de son article V.

ARTICLE 60

Les dispositions du présent accord ne font pas obstacle à l'application, par chacune des parties, des mesures nécessaires pour éviter que les mesures qu'elle a prises concernant l'accès des pays tiers à son marché ne soient tournées par le biais des dispositions du présent accord.

TITRE V : PAIEMENTS, CAPITAUX, CONCURRENCE ET AUTRES DISPOSITIONS ECONOMIQUES, RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS

Chapitre I: Paiements courants et circulation des capitaux

ARTICLE 61

Les parties s'engagent à autoriser, dans une monnaie librement convertible, tous paiements relevant de la balance des opérations courantes, dans la mesure où la transaction sous-jacente à ces payments concerne des mouvements de marchandises, de services ou de personnes entre les parties, qui ont été libéralisés conformément au présent accord.

ARTICLE 62

1. En ce qui concerne les transactions relevant de la balance des capitaux, les Etats membres et la Lituanie assurent, à partir de l'entrée en vigueur de l'accord, la libre circulation des capitaux concernant les investissements directs effectués dans des sociétés constituées conformément à la législation du pays hôte et les investissements effectués conformément aux dispositions du chapitre II du titre IV, ainsi que la liquidation ou le rapatriement de ces investissements et de tout bénéfice en découlant.

 La liquidation et le rapatriement des investissements liés à l'établissement de ressortissants de la Communauté s'établissant en Lituanie en tant qu'indépendants conformément au chapitre II du titre IV sont libéralisés à partir de l'entrée en vigueur du présent accord. Sans préjudice de la disposition précitée, la libre circulation complète des capitaux pour tous ces investissements est assurée à la fin de la période transitoire visée à l'article 3.

2. En ce qui concerne les transactions relevant de la balance des capitaux, les Etats membres et la Lituanie assurent, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, la libre circulation des capitaux concernant les investissements en portefeuille. Ceci s'applique également à la libre circulation des capitaux concernant les crédits liés à des transactions commerciales ou la prestation de services à laquelle participe un résident de l'une des parties, ainsi qu'aux prêts financiers.

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, les Etats membres, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, et la Lituanie, à partir de la fin de la période transitoire visée à l'article 3, s'abstiennent d'introduire de nouvelles restrictions affectant la circulation des capitaux et les paiements courants y afférents entre les résidents de la Communauté et de la Lituanie, et de rendre les arrangements existants plus restrictifs.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle à ce que la Lituanie applique des restrictions aux investissements réalisés à l'étranger par des ressortissants et des sociétés lituaniens. La liquidation ou le rapatriement des investissements effectués en Lituanie et des bénéfices en résultant ne sont cependant pas affectés. Les parties conviennent de se consulter cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord sur le maintien de ces restrictions, en tenant compte de toutes les considérations monétaires, fiscales et financièrs appropriées.

5. Les parties se consultent en vue de faciliter la circulation des capitaux entre la Communauté et la Lituanie afin de promouvoir les objectifs du présent accord.

ARTICLE 63

1. Pendant la période transitoire visée à l'article 3, Les parties prennent les mesures permettant la création des conditions nécessaires à l'application graduelle des règles communautaires relatives à la libre circulation des capitaux.

2. A la fin de la période transitoire visée à l'article 3, Le conseil d'association examine les moyens permettant d'appliquer intégralement les règles communautaires relatives à la circulation des capitaux.

Chapitre II: Concurrence et autres dispositions économiques

ARTICLE 64

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et la Lituanie:

 i) tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;

 ii) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble du territoire de la Communauté ou de la Lituanie ou sur une partie substantielle de celui-ci;

 iii) toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou la production de certains biens.

2. Toute pratique contraire au présent article est appréciée sur la base de critères découlant de l'application des règles des articles 85, 86 et 92 du traité instituant la Communauté européenne ou, dans le cas des produits couverts par le traité CECA, sur la base des règles correspondantes de ce traité, y compris le droit dérivé.

3. Avant le 31 décembre 1997, le conseil d'association adopte par voie de décision les règles nécessaires à la mise en oeuvre des paragraphes 1 et 2.

 Jusqu'à l'adoption de ces règles, les dispositions de l'accord concernant l'interprétation et l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce sont appliquées en tant que règles valables pour la mise en oeuvre du paragraphe 1 point iii) et des parties correspondantes du paragraph 2.

4. a) Aux fins de l'application du paragraphe 1 point iii), les parties conviennent que, jusqu'au 31 décembre 1999, toute aide publique accordée par la Lituanie est évaluée en tenant compte du fait que ce pays est considéré comme une zone identique aux zones de la Communauté décrites à l'article 92 paragraphe 3 point a) du traité instituant la Communauté européenne. Le conseil d'association, tenant compte de la situation économique de la Lituanie, décide si cette période doit être prorogée de cinq en cinq ans.

b) Chaque partie assure la transparence dans le domaine de l'aide publique, entre autres en informant annuellement l'autre partie du montant total et de la répartition de l'aide accordée et en fournissant, sur demande, des informations sur les régimes d'aide. À la demande d'une partie, l'autre partie fournit des informations sur certains cas particuliers d'aide publique.

5. En ce qui concerne les produits visés aux chapitres II et III du titre III:

- la disposition du paragraphe 1 point iii) ne s'applique pas,

- toute pratique contraire au paragraphe 1 point i) doit être appréciée selon les critères fixés par la Communauté sur la base des articles 42 et 43 du traité instituant la Communauté européenne, et notamment de ceux fixés dans le règlement n° 26/1962 du Conseil.

6. Si la Communauté ou la Lituanie estime qu'une pratique est incompatible avec les dispositions du paragraphe 1 et:

- n'est pas conforme aux règles d'application visées au paragraphe 3, ou,

- en l'absence de telles règles, cause ou menace de causer un préjudice grave à l'autre partie ou un préjudice important à son industrie nationale, y compris à son industrie des services,

elle peut prendre les mesures appropriées après consultation au sein du conseil d'association ou 30 jours ouvrables après avoir saisi celui-ci.

Dans le cas de pratiques incompatibles avec le paragraphe 1 point iii), ces mesures appropriées ne doivent être adoptées, lorsque l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce leur est applicable, qu'en conformité avec les procédures et dans les conditions fixées par ce dernier ou par tout autre instrument bilatéral qui s'y réfère

7. Sans préjudice de dispositions contraires adoptées conformément au paragraphe 3, les parties procèdent à des échanges d'informations dans les limites autorisées par le secret professionnel et le secret d'affaires.

ARTICLE 65

1. Les parties évitent d'adopter des mesures restrictives et, notamment, des mesures relatives aux importations pour résoudre des problèmes de balance des paiements. En cas d'adoption de telles mesures, la partie qui les a prises présente à l'autre partie, dans les meilleurs délais, un calendrier en vue de leur suppression.

2. Lorsqu'un ou plusieurs États membres de la Communauté ou la Lituanie rencontrent ou risquent de façon imminente de rencontrer de graves difficultés en matière de balance des paiements, la Communauté ou la Lituanie, selon le cas, peut, conformément aux conditions fixées dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, adopter pour une durée limitée des mesures restrictives, y compris des mesures relatives aux importations, qui ne peuvent excéder la portée indispensable pour remédier à la situation de la balance des paiements. La Communauté ou la Lituanie, selon le cas, informe immédiatement l'autre partie.

3. Aucune mesure restrictive ne s'applique aux transferts relatifs aux investissements et notamment au rapatriement des montants investis ou réinvestis, ni à aucune sorte de revenus en provenant.

ARTICLE 66

En ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été accordés, le conseil d'association s'assure du respect, à partir du 1er janvier 1998, des principes du traité instituant la Communauté européenne, et notamment de l'article 90, ainsi que des principes définis dans le document de clôture de la réunion de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue à Bonn en avril 1990, notamment le principe de la liberté de décision des chefs d'entreprises.

ARTICLE 67

1. En vertu des dispositions du présent article et de l'annexe XIX, les parties confirment l'importance qu'elles attachent à la protection adéquate et effective et à l'application des droits de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale.

2. La Lituanie s'engage à poursuivre l'amélioration de la protection des droits de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale afin d'assurer, d'ici à la fin de la période transitoire visée à l'article 3 du présent accord, un niveau de protection similaire à celui qui existe dans la Communauté, notamment en ce qui concerne des moyens efficaces pour en assurer le respect.

3. Avant la fin de la période transitoire visée à l'article 3, la Lituanie adhère aux conventions multilatérales en matière de propriété intellectuelle, industrielle et

commerciale visées au paragraphe 1 de l'annexe XIX, auxquelles les Etats membres sont parties ou qui sont appliquées *de facto* par les Etats membres, conformément aux dispositions pertinentes contenues dans ces conventions.

4. En cas de difficultés dans le domaine de la propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale affectant le commerce, des consultations sont organisées sans délai, à la demande de l'une ou l'autre partie, afin de trouver des solutions mutuellement satisfaisantes.

ARTICLE 68

1. Les parties estiment souhaitable d'ouvrir l'accès aux marchés publics sur une base de non-discrimination et de réciprocité, notamment dans le contexte du GATT et de l'OMC.

2. A compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les sociétés lituaniennes au sens de l'article 46 du présent accord, ont accès aux procédures d'attribution des marchés publics dans la Communauté, conformément à la réglementation communautaire en la matière, en bénéficiant d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux sociétés de la Communauté.

 Au plus tard à la fin de la période transitoire visée à l'article 3, les sociétés de la Communauté au sens de l'article 46, ont accès aux procédures d'attribution des marchés publics en Lituanie, en bénéficiant d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux sociétés lituaniennes.

 Les sociétés de la Communauté établies en Lituanie conformément aux dispositions du chapitre II du titre IV, sous la forme de filiales au sens de l'article 46 ou sous les formes décrites à l'article 57, ont accès, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, aux procédures de passation des marchés publics, en bénéficiant d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux sociétés lituaniennes. Les sociétés de la Communauté établies en Lituanie sous la forme de succursales au sens de l'article 46 doivent bénéficier d'un tel traitement avant la fin de la période transitoire visée à l'article 3, au plus tard.

 Les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront également aux marchés publics couverts par la directive 93/38/CEE du 14 juin 1993 dès que la Lituanie aura adopté la législation appropriée.

 Le conseil d'association examine périodiquement si la Lituanie peut donner à toutes les sociétés de la Communauté accès aux procédures de passation des marchés publics en Lituanie, avant la fin de la période transitoire.

3. Les articles 37 à 60 du présent accord sont applicables à l'établissement, aux opérations, aux prestations de services entre la Communauté et la Lituanie ainsi qu'à l'emploi et à la circulation des travailleurs, liés à l'exécution des marchés publics.

CHAPITRE III: RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

ARTICLE 69

Les parties reconnaissent que l'intégration économique de la Lituanie dans la Communauté est essentiellement subordonnée au rapprochement de la législation existante et future de ce pays avec celle de la Communauté. La Lituanie veille à ce que sa législation soit rendue progressivement compatible avec la législation communautaire.

ARTICLE 70

1. Le rapprochement des législations s'étend notamment aux domaines suivants : législation douanière, droit des sociétés, droit bancaire, comptabilité et fiscalité des entreprises, propriété intellectuelle, services financiers, règles de concurrence, protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux et des plantes, protection des travailleurs, y compris de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail, protection des consommateurs, fiscalité indirecte, règles et normes techniques, législation et réglementation nucléaires, transports, télécommunications, environnement, marchés publics, statistiques, responsabilité du fait des produits.

 Les progrès en ce qui concerne le rapprochement des législations doivent être plus particulièrement rapides dans les domaines du marché intérieur, de la concurrence, de la protection des travailleurs, de l'environnement et des consommateurs.

ARTICLE 71

L'assistance technique que la Communauté apporte à la Lituanie pour la réalisation de ces mesures peut notamment inclure :

- l'échange d'experts,
- la fourniture d'informations rapides, notamment sur le droit concerné,
- l'organisation de séminaires,
- l'organisation d'activités de formation,
- une aide pour la traduction de la législation communautaire dans les secteurs concernés.

TITRE VI: COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

ARTICLE 72

1. La Communauté et la Lituanie établissent une coopération économique visant à promouvoir le développement et la croissance de la Lituanie. Cette coopération a pour objectif de renforcer les liens économiques existants sur les bases les plus larges possibles, et ce dans l'intérêt des deux parties.

2. Les politiques et autres mesures sont conçues de manière à favoriser le développement économique et social de la Lituanie et sous-tendues par le principe d'un développement durable. Ces politiques doivent inclure, dès l'origine, des considérations relatives à l'environnement et être adaptées aux besoins d'un développement social harmonieux

3. A cette fin, la coopération doit porter en particulier sur les politiques et les mesures concernant l'industrie, les investissements, l'agriculture, l'agro-industrie, l'énergie, les transports, le développement régional et le tourisme.

4. Une attention particulière est aussi accordée aux mesures susceptibles de promouvoir la coopération entre les trois pays baltes ainsi qu'avec les autres pays d'Europe centrale et orientale et les pays côtiers de la mer Baltique en vue de contribuer à un développement intégré de la région.

ARTICLE 73

Coopération industrielle

1. La coopération vise à promouvoir notamment :
- la coopération industrielle entre les opérateurs économiques des deux parties et, en particulier, à renforcer le secteur privé lituanien;
- la participation de la Communauté aux efforts de la Lituanie, tant dans le secteur public que privé, visant à moderniser et à restructurer son industrie, ce qui permettra la transition vers une économie de marché dans des conditions garantissant la protection de l'environnement;
- la restructuration de certains secteurs;
- l'établissement de nouvelles entreprises dans des secteurs offrant des perspectives de croissance, notamment dans certaines branches de l'industrie légère, de l'industrie des biens de consommation et des services.

2. Les initiatives de coopération industrielle prennent en compte les priorités fixées par la Lituanie. Ces initiatives doivent tendre en particulier à établir un cadre approprié pour les entreprises, à améliorer le savoir-faire en matière de gestion et à promouvoir la transparence en ce qui concerne les marchés et les conditions faites aux entreprises; elles incluent aussi, le cas échéant, une assistance technique.

ARTICLE 74

Promotion et protection des investissements

1. La coopération vise à maintenir et, le cas échéant, à améliorer un cadre juridique et un environnement favorables aux investissements privés, tant nationaux qu'étrangers, indispensables au redressement économique et industriel et au développement de la Lituanie et à favoriser leur protection. La coopération vise également à encourager et promouvoir les investissements étrangers et les privatisations en Lituanie.

2. La coopération vise en particulier à promouvoir :
- pour la Lituanie, la mise en place d'un cadre juridique qui favorise et protège les investissements;
- la conclusion, le cas échéant, d'accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements par les Etats membres et la Lituanie;
- la poursuite du processus de déréglementation et l'amélioration des infrastructures économiques;
- l'échange d'informations sur les possibilités d'investissement dans le cadre de foires commerciales, d'expositions, de semaines commerciales ou autres manifestations.

L'aide de la Communauté pourrait être accordée dans un premier temps à des organismes chargés de promouvoir les investissements étrangers.

3. La Lituanie respecte les règles s'appliquant aux mesures concernant les investissements et liées au commerce (TRIM).

ARTICLE 75

Petites et moyennes entreprises

1. Les parties cherchent à développer et à renforcer les petites et moyennes entreprises (PME) ainsi que la coopération entre celles de la Communauté et celles de la Lituanie.

2. Elles encouragent l'échange de données et de savoir-faire dans les domaines suivants :
 - amélioration, lorsqu'il y a lieu des conditions juridiques, administratives, techniques, fiscales et financières nécessaires à la création et au développement des PME ainsi qu'à la coopération transfrontalière;
 - fourniture des services spécialisés requis par les PME (formation des cadres, comptabilité, marketing, contrôle de la qualité, etc.) et renforcement des organismes offrant de tels services;

- établissement, via les réseaux européens de coopération et de rapprochement des entreprises (BC-NET), des liens pertinents avec les opérateurs de la Communauté dans la perspective d'une amélioration des flux d'information destinés aux PME et du développement de la coopération transfrontalière.

3. La coopération comprend l'apport d'une assistance technique, notamment en vue de la mise en place, tant au niveau national que régional, de l'encadrement institutionnel adéquat pour les PME dans les domaines des services financiers, technologiques, commerciaux, de conseil et de formation.

ARTICLE 76

Normes agricoles et industrielles et évaluation de la conformité

1. La coopération entre les parties vise en particulier à réduire les écarts en ce qui concerne les normes, les règlements techniques et l'évaluation de la conformité, à l'aide, le cas échéant, d'une assistance technique de la Communauté.

2. A cet effet, la coopération s'efforce :
- de promouvoir l'utilisation des règlements techniques de la Communauté ainsi que des normes et des procédures européennes d'évaluation de la conformité, en reconnaissant que pour atteindre ses objectifs en matière de qualité de l'environnement, la Lituanie est libre, si nécessaire, d'élaborer et de mettre en oeuvre des normes particulières (plus élevées) ;
- lorsqu'il y a lieu, de conclure des accords de reconnaissance mutuelle dans ces domaines;
- d'encourager la participation active et régulière de la Lituanie aux travaux d'organismes spécialisés (CEN, CENELEC, IENT,OEEC, EUROMET).
- de soutenir la Lituanie en vue de sa participation aux programmes européens concernant la métrologie et les essais;
- de favoriser les échanges de données techniques et méthodologiques entre parties intéressées dans le domaine du contrôle de la qualité de la production et des procédés de production.

3. La Communauté fournit une assistance technique à la Lituanie, selon les besoins.

ARTICLE 77

Coopération dans les domaines de la science et de la technologie

1. Les parties s'attachent à promouvoir la coopération dans les domaines de la recherche et du développement technologiques. Elles accordent une attention particulière aux initiatives suivantes :
 - échange d'informations sur leurs politiques scientifiques et technologiques respectives;
 - organisation de réunions scientifiques conjointes (séminaires et ateliers);
 - activités conjointes de recherche et de développement visant à favoriser le progrès scientifique et le transfert de technologies et de savoir-faire;
 - activités de formation et programmes de mobilité pour les chercheurs et les spécialistes des deux parties;
 - mise en place d'un environnement propice à la recherche et à l'application des technologies nouvelles et protection appropriée des droits de la propriété intellectuelle découlant de la recherche;
 - participation de la Lituanie aux programmes de recherche de la Communauté, conformément au paragraphe 3.

 Une assistance technique est fournie, selon les besoins.

2. Le conseil d'association détermine les procédures adéquates pour le développement de cette coopération.

3. La coopération en matière de recherche et de développement technologique au titre du programme-cadre de la Communauté est mise en oeuvre conformément aux arrangements spécifiques qui seront négociés et conclus selon les procédures juridiques de chaque partie.

ARTICLE 78

Education et formation

1. La coopération vise à permettre le développement harmonieux des ressources humaines et à relever le niveau de l'enseignement général et des qualifications professionnelles en Lituanie, dans les secteurs public et privé, en tenant compte des priorités de celle-ci. Les cadres institutionnels et les projets de coopération seront établis avec l'appui de la Fondation européenne de la formation, du programme TEMPUS et de l'Eurofaculty. La participation de la Lituanie à d'autres programmes communautaires est aussi examinée dans ce contexte.

2. La coopération a en particulier pour objet:

- la réforme du système éducatif et de la formation en Lituanie;
- la formation initiale, la formation continue et le recyclage, y compris la formation des cadres et fonctionnaires supérieurs des secteurs public et privé, en particulier dans certains domaines prioritaires à déterminer;
- la formation continue des enseignants;
- la coopération entre universités, la collaboration universités-entreprises et la mobilité des enseignants, des étudiants, des administrateurs et des jeunes;
- la promotion des études européennes dans les institutions appropriées;
- la reconnaissance mutuelle des périodes d'études et des diplômes;
- le développement de l'étude des langues en Lituanie, en particulier pour les résidents appartenant à une minorité;
- l'enseignement des langues communautaires, la formation des traducteurs et des interprètes et la promotion de l'utilisation des normes et de la terminologie de la Communauté;
- le développement de l'enseignement à distance et des nouvelles techniques d'enseignement;
- la fourniture de matériels et d'équipements d'enseignement.

ARTICLE 79

Agriculture et secteur agro-industriel

1. Dans ce domaine, la coopération vise à moderniser, restructurer et privatiser l'agriculture, la pêche en eau douce (eaux intérieures), le secteur agro-industriel et la sylviculture. Cette coopération favorise la protection et l'exploitation durable des sites naturels et des sols non pollués. A cet effet, elle s'efforce notamment :
 - de développer les exploitations et les circuits de distribution privés, les techniques de stockage, de commercialisation, etc.;
 - de moderniser les infrastructures du secteur rural (transports, distribution d'eau, télécommunications);
 - d'améliorer l'aménagement du territoire, y compris la construction et l'urbanisme;

- de définir les critères du développement de l'agriculture extensive et intensive, de la sylviculture et de la pêche en eau douce conformément aux projets et aux programmes de développement nationaux et régionaux;
- d'établir et de développer une véritable coopération en ce qui concerne les systèmes d'information agricole;
- d'améliorer la productivité et la qualité au moyen de techniques et de produits appropriés, d'assurer une formation et une surveillance quant aux techniques anti-pollution liées aux intrants;
- d'encourager l'essor de l'agriculture organique, de la transformation de ses produits et de leur commercialisation;
- de promouvoir la mise en oeuvre des normes communautaires dans le domaine des produits alimentaires;
- de restructurer, développer, moderniser et décentraliser les entreprises agro-alimentaires et leurs techniques de commercialisation;
- de promouvoir la complémentarité en agriculture;
- de favoriser la coopération industrielle dans le domaine de l'agriculture et l'échange de savoir-faire, notamment entre les secteurs privés de la Communauté et ceux de la Lituanie;
- de développer la coopération en matière de législation sanitaire et phytosanitaire dans le but de parvenir à une harmonisation progressive avec les normes communautaires par une assistance à la formation et à l'organisation de contrôles;
- de promouvoir les échanges d'informations concernant la politique et la législation agricoles;
- de favoriser les entreprises communes, en vue notamment d'une coopération sur les marchés des pays tiers.

2. A ces fins, la Communauté fournit, selon les besoins, une assistance technique.

ARTICLE 80

Pêche

1. Les parties s'engagent à développer leur coopération dans le domaine de la pêche conformément à l'accord concernant les relations en matière de pêche de la Communauté économique européenne et de la république de Lituanie.

2. Cette coopération a notamment pour objet:
- la mise en oeuvre d'un mode de pêche durable dans les océans du monde et dans la mer Baltique;
- la poursuite de la coopération traditionnelle dans le domaine de la pêche;
- la mise en oeuvre nécessaire de méthodes de contrôle des pêches et de systèmes d'information et de statistiques des captures ;
- le développement du potentiel scientifique pour l'étude des ressources halieutiques de la mer Baltique et la mise en oeuvre d'une action conjointe pour la conservation et le renouvellement des stocks de poisson (surtout saumon et cabillaud) ainsi que l'introduction de technologies modernes dans ce domaine;
- la modernisation progressive de la flotte de pêche lituaniene et de l'indutrie de transformation du poisson, par le biais d'entreprises communes;
- l'essor des entreprises privées dans ce domaine en tenant compte de la nécessité pour elles d'acquérir une expérience dans les techniques de marketing communautaires;
- le développement de la coopération industrielle dans le domaine de la pêche et des échanges de savoir-faire;
- l'introduction en Lituanie des normes sanitaires et de qualité des produits de la pisciculture (notamment en ce qui concerne l'alimentation des poissons), appliquées par la CE;
- l'échange d'informations sur la politique et la règlementation de la pêche et sur la création d'un marché des produits de la pêche;
- la coopération au sein des organisations internationales de la pêche.

ARTICLE 81

Energie

1. Dans le respect des principes de l'économie de marché et du traité de la charte européenne de l'énergie, les parties coopèrent afin de favoriser l'intégration progressive des marchés européens de l'énergie.

2. Cette coopération est notamment centrée sur:
- la formulation et la programmation d'une politique énergétique et, notamment, de ses aspects à long terme;
- la gestion et la formation dans le secteur énergétique;
- la promotion des économies d'énergie et du rendement énergétique;
- le développement des ressources énergétiques;
- l'amélioration de la distribution ainsi que l'amélioration et la diversification de l'approvisionnement;

- l'impact sur l'environnement de la production et de la consommation d'énergie;
- le secteur de l'énergie nucléaire, en particulier la sûreté nucléaire;
- une plus grande ouverture du marché de l'énergie, y compris un transit plus facile du gaz et de l'électricité;
- les secteurs du gaz et de l'électricité, notamment l'examen de la possibilité d'interconnecter les réseaux de distribution européens;
- la modernisation des infrastructures du secteur de l'énergie;
- la formulation du cadre de la coopération entre les entreprises du secteur;
- le transfert de technologie et de savoir-faire;
- une coopération en ce qui concerne la politique des prix et la politique fiscale dans le secteur de l'énergie;
- la coopération régionale dans le secteur de l'énergie entre les Etats baltes, pour contribuer notamment à une plus grande sécurité des approvisionnements dans la région.

3. Une assistance technique est fournie s'il y a lieu.

ARTICLE 82

Sûreté nucléaire

1. La coopération vise à améliorer la sûreté d'utilisation de l'énergie nucléaire.

2. La coopération dans le domaine nucléaire s'étend essentiellement aux aspects suivants :

- mesures industrielles pour améliorer la sûreté de la centrale nucléaire lituanienne;
- une étude de faisabilité concernant l'amélioration de la sûreté de la centrale électrique d'Ignalina;
- amélioration de la formation des cadres ;
- amélioration des lois et réglementations lituaniennes relatives à la sûreté nucléaire et renforcement des autorités de contrôle et des moyens dont elles disposent;
- sûreté nucléaire, préparation aux situations d'urgence nucléaire et gestion des accidents nucléaires;
- protection contre les rayonnements, y compris le contrôle des rayonnements dans l'environnement;
- problèmes liés au cycle du combustible, protection physique des matières nucléaires;
- gestion des déchets radioactifs;
- déclassement et démantèlement d'installations nucléaires;
- décontamination;
- institution de normes de sécurité uniformes pour protéger la santé des travailleurs, le grand public et l'environnement et contrôle de leur application.

3. La coopération inclut les échanges d'informations et d'expériences, de même que des activités de recherche et développement dans le respect des dispositions relatives à la science et à la technologie.

4. Les parties conviennent de la nécessité de faire des efforts de coopération, dans les limites de leurs pouvoirs et de leurs compétences respectifs, pour lutter contre la contrebande des matières nucléaires. La coopération dans ce domaine comprend les échanges d'information, une aide technique pour l'analyse et l'identification des produits, et une assistance administrative et technique pour l'installation de moyens efficaces de contrôle douanier. Une extension de la portée de cette coopération peut être décidée au fur et à mesure de l'identification de nouveaux besoins.

ARTICLE 83

Environnement

1. Les parties développent et renforcent leur coopération en matière d'environnement et de santé humaine.

2. La coopération porte en particulier sur :

- une surveillance efficace des taux de pollution;
- la lutte contre la pollution locale, régionale et transfrontalière de l'air et de l'eau;
- une production et une consommation rationnelles, durables et non polluantes de l'énergie; la sécurité des installations industrielles (y compris les centrales nucléaires);
- une classification et une manipulation sûre des produits chimiques;
- la qualité de l'eau, notamment celle des voies navigables transfrontalières (protection de la mer Baltique contre la pollution des navires, des îlôts artificiels, des plateformes et d'autres sources);
- la réduction, le recyclage et l'élimination sûre des déchets et la mise en application de la convention de Bâle;
- l'exploitation durable des ressources naturelles non-renouvelables;
- l'impact de l'agriculture sur l'environnement; l'érosion des sols et leur pollution par les produits chimiques utilisés en agriculture, et l'eutrophisation;
- la protection des forêts, de la flore et de la faune;
- la préservation de la biodiversité;
- les sites protégés;
- l'aménagement du territoire, y compris la construction et l'urbanisme;
- l'amélioration des transports publics, surtout dans les villes;
- l'utilisation d'instruments économiques et fiscaux;
- la gestion des zones côtières et la prévention de la pollution marine;
- les changements climatiques mondiaux;
- la remise en état des zones contaminées;
- la protection de la santé humaine contre les risques environnementaux.

3. La coopération comporte notamment:
- l'échange d'informations et d'experts, notamment dans le domaine du transfert de technologies propres et l'utilisation sans danger de biotechnologies respectueuses de l'environnement;

- la mise en place du cadre institutionnel et des programmes de formation;
- le transfert de technologies et de savoir-faire;
- l'harmonisation des législations (normes communautaires);
- la coopération au niveau régional (notamment la coopération entre les trois Etats baltes) ainsi que dans le cadre de l'Agence européenne de l'environnement et au niveau international;
- le développement de stratégies, en particulier en ce qui concerne les problèmes mondiaux et climatiques;
- une sensibilisation aux problèmes de l'environnement;
- la réalisation d'études d'impact sur l'environnement.

4. Les parties étendent leur coopération dans les différents domaines de la gestion de l'eau, en veillant tout particulièrement:
- à une utilisation de l'eau des bassins hydrographiques, des rivières et des lacs transfrontaliers qui soit respectueuse de l'environnement;
- au rapprochement des règlementations régissant l'utilisation de l'eau ainsi qu'aux moyens techniques de règlementer ces domaines (directives, limites, normes, mesures normatives, logistique);
- à la modernisation de la recherche et du développement (R&D) et à la base scientifique de la gestion des eaux.

ARTICLE 84

Transports

1. Les parties développent et intensifient leur coopération dans le domaine des transports afin de permettre à la Lituanie de :
- restructurer et de moderniser ses transports;
- améliorer la circulation des personnes et des marchandises et l'accès au marché des transports par l'élimination des obstacles administratifs, techniques et autres;
- faciliter le transit communautaire en Lituanie pour les transports combinés, routiers, ferroviaires et fluviaux;
- parvenir à des normes d'exploitation comparables à celles de la Communauté.

2. La coopération englobe en particulier :
- des programmes de formation économique, juridique et technique et la préparation du cadre législatif et institutionnel aux fins de l'élaboration et de l'application d'une politique dans ce domaine, y compris notamment la privatisation du secteur des transports;
- l'apport d'une assistance technique et de conseils ainsi que l'échange d'informations (conférences et séminaires);
- une aide au développement des infrastructures de transports lituaniennes.

3. Les domaines prioritaires de la coopération sont les suivants :
- la construction et la modernisation des infrastructures routières, ferroviaires, portuaires, aéroportuaires et fluviales sur les grands axes d'intérêt commun et les corridors transeuropéens approuvés;
- l'amélioration des conditions, la diminution des attentes et la facilitation du passage de la frontière sur le tronçon lituanien des corridors multimodaux n°1 et n°9, approuvés en Crête, sur la base de normes fixées par les accords internationaux de l'Union européenne pour assurer l'inter-opérabilité;
- la gestion des chemins de fer, des ports et des aéroports, y compris la coopération entre les autorités nationales compétentes;
- l'aménagement du territoire, y compris la construction et l'urbanisme;
- l'adaptation des équipements techniques aux normes communautaires, en particulier dans les domaines du transport rail-route, de la conteneurisation et du transbordement;
- une contribution à l'élaboration de politiques des transports compatibles avec celles de la Communauté;
- la stimulation de la navigation côtière en tant qu'alternative du transport terrestre, particulièrement bien adaptée à la région de la mer Baltique;
- la promotion de programmes de recherche et de développement conjoints;
- des projets concrets de coopération tri- ou multilatérale (CBSS- Council of the Baltic Sea States), dans un contexte régional, comme la "Via Baltica".

ARTICLE 85

Télécommunications, services postaux et télédiffusion

1. Les parties s'engagent à développer et à renforcer leur coopération relative aux télécommunications. Elle englobe:
- l'échange d'informations sur la politique appliquée en matière de télécommunications, de services postaux et de télédiffusion;
- la mise en place d'un cadre règlementaire stable et cohérent pour les télécommunications, les services postaux et la télédiffusion;
- l'échange d'informations techniques et autres et l'organisation de séminaires, d'ateliers et de conférences pour les experts des deux parties;
- des actions de formation et de conseil;
- le transfert de technologie;
- l'exécution conjointe de projets par les organismes compétents des deux parties;
- la promotion des normes et des systèmes de certification européens;
- le lancement de nouveaux équipements, services et installations de communication, en particulier ceux qui ont des applications commerciales;
- une collaboration au développement de la stratégie pour la mise en oeuvre du réseau numérique avec intégration des services (RNIS).

2. Ces activités mettent l'accent sur les domaines prioritaires suivants :
- élaboration et application d'une politique commerciale sectorielle dans le domaine des télécommunications, des services postaux et de la télédiffusion en Lituanie, fondée sur des lois et des procédures juridiques;

- modernisation du réseau de télécommunications lituanien et intégration dans les réseaux européens et mondiaux;
- coopération au sein des structures européennes qui s'occupent de normalisation;
- intégration des systèmes transeuropéens;
- aspects juridiques des télécommunications;
- gestion des télécommunications dans le nouvel environnement commercial de l'Europe: structures, stratégie et plannification, politique d'achat, tarifs du téléphone;
- aménagement du territoire, construction et urbanisme;
- amélioration du réseau informatique et développement des services d'information informatisés.

ARTICLE 86

Infrastructure de l'information

Les parties s'engagent à étendre et à renforcer leur coopération dans la perspective de la création d'une infrastructure mondiale de l'information. Cette coopération porte en particulier sur:

- l'échange d'informations sur les politiques et les programmes visant la création de l'infrastructure de l'information et les services correspondants;
- une collaboration étroite entre les institutions qui gèrent les réseaux et les bases de données actuels d'information (universités et/ou organismes publics);
- l'échange d'informations sur les technologies, les besoins du marché ainsi que d'autres informations, l'organisation de séminaires, ateliers et conférences pour des experts et des industriels des deux parties;
- des actions de formation et des conseils;
- la réalisation en commun de projets;
- la promotion et l'approbation des normes applicables à la technologie de l'information, et des méthodes de certification et d'essai du matériel et du logiciel;
- la mise en oeuvre d'un cadre règlementaire approprié avec évaluation de la législation actuelle en ce qui concerne la technologie de l'information par rapport à la législation de l'Union européenne;
- des actions visant à favoriser la croissance des services et des infrastructures de l'information;
- une coopération en ce qui concerne la technologie de l'échange des données informatisées (EDI) et les moyens permettant de garantir la sécurité des systèmes d'information.

ARTICLE 87

Services bancaires, assurances et autres services financiers

1. Les parties coopèrent en vue d'établir et de développer un cadre approprié au secteur de la banque, de l'assurances et des autres services financiers en Lituanie.

2. La coopération porte essentiellement sur :
- l'amélioration des systèmes de comptabilité et de vérification comptable en Lituanie en s'inspirant des règles internationales et des normes communautaires;
- le renforcement et la restructuration des systèmes bancaires et financiers;
- l'amélioration et l'harmonisation des systèmes de surveillance et de réglementation des services bancaires et financiers;
- la préparation de glossaires terminologiques;
- l'échange d'informations, notamment en ce qui concerne les lois en vigueur ou en projet;
- la préparation et la traduction de la législation communautaire et lituanienne.

3. A ces fins, la coopération inclut l'apport d'une assistance technique et d'une formation.

ARTICLE 88

Coopération en matière de vérification comptable et de contrôle financier

1. Les parties coopèrent en vue de développer des systèmes efficaces de vérification comptable et de contrôle financier dans l'administration lituanienne en s'inspirant des méthodes et des procédures courantes en vigueur dans la Communauté.

2. La coopération porte en particulier sur :
- l'échange d'informations pertinentes sur les systèmes de vérification comptable;
- l'uniformisation des documents de vérification comptable;
- des actions de formation et des conseils.

3. A ces fins, la Communauté fournit, selon les besoins, une assistance technique.

ARTICLE 89

Politique monétaire

A la demande des autorités lituaniennes, la Communauté fournit une assistance technique afin de soutenir ce pays dans ses efforts d'alignement progressif de ses politiques sur celles du système monétaire européen. Sur demande de la Lituanie, la Communauté organise un échange informel d'informations concernant les principes et le fonctionnement du système monétaire européen.

ARTICLE 90

Blanchiment de l'argent

1. Les parties conviennent de la nécessité de coopérer et de faire des efforts énergiques pour empêcher l'utilisation de leurs systèmes financiers pour le blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles en général et du trafic illicite de la drogue en particulier.

2. La coopération dans ce domaine comporte notamment une assistance administrative et technique dans le but d'établir des normes appropriées de lutte contre le blanchiment de l'argent, comparables à celles adoptées en la matière par la Communauté et les instances internationales actives dans ce domaine, en particulier le Groupe d'action financière internationale (GAFI).

ARTICLE 91

Développement régional

1. Les parties renforcent leur coopération dans le domaine du développement régional et de l'aménagement du territoire.

2. Dans ce but, les voies d'action suivantes leur sont ouvertes :
 - échange d'informations entre autorités nationales, régionales ou locales au sujet de leur politique de développement régional et d'aménagement du territoire et, le cas échéant, assistance de la Lituanie dans son effort d'élaboration de cette politique;
 - actions conjointes des autorités régionales et locales dans le domaine du développement économique;
 - étude d'une approche concertée pour le développement d'une coopération inter-régionale avec les régions de la Communauté côtières de la Baltique;
 - organisation de visites en vue d'explorer les possibilités de coopération et d'assistance;
 - échange de fonctionnaires ou d'experts;
 - fourniture d'une assistance technique plus particulièrement axée sur le développement des régions défavorisées, notamment les zones frontalières;
 - établissement de programmes d'échange d'informations et d'expériences, y compris sous forme de séminaires.

ARTICLE 92

Logement et construction

Les parties coopèrent dans le secteur du logement et de la construction. Cette coopération vise, entre autres, à la modernisation et à la restructuration des secteurs du logement et de la construction, en tenant compte des aspects de la santé, de la sécurité, de l'environnement et des économies d'énergie, qui y sont associés.

ARTICLE 93

Coopération en matière sociale

1. Dans les domaines de la santé, de la sécurité sur le lieu de travail et de la santé publique, les parties développent leur coopération dans le but d'améliorer le niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, en prenant pour référence le niveau de protection existant dans la Communauté. Cette coopération englobe notamment :
 - une assistance technique;
 - l'échange d'experts;
 - la coopération entre entreprises;
 - l'organisation d'actions de formation et d'information;
 - la coopération dans le domaine de la santé publique.

2. Dans le domaine de l'emploi, la coopération entre les parties met notamment l'accent sur :
- l'organisation du marché de l'emploi;
- la modernisation des services de placement, d'orientation professionnelle et de recyclage des travailleurs;
- la planification et la mise en oeuvre de programmes régionaux de restructuration;
- la promotion de l'emploi local.

La coopération dans ces domaines s'exerce par des actions telles que la réalisation d'études, l'envoi d'experts et l'organisation d'actions d'information et de formation.

3. Dans le domaine de la sécurité sociale, la coopération entre les parties vise à adapter le régime lituanien de sécurité sociale à la nouvelle situation économique et sociale, notamment par l'envoi d'experts et l'organisation d'actions d'information et de formation.

ARTICLE 94

Tourisme

Les parties renforcent et développent leur coopération dans le domaine touristique notamment en :

- facilitant les échanges touristiques;
- renforçant les flux d'informations par l'entremise des réseaux internationaux, bases de données, etc.;
- organisant des actions de formation, des échanges et des séminaires visant à favoriser le transfert de savoir-faire;
- multipliant les projets de coopération régionale;
- étudiant les possibilités d'organiser des actions communes (projets transfrontaliers, jumelages, etc.);
- développant l'agro-tourisme;
- introduisant des systèmes informatisés de réservation et de renseignement (communs de préférence aux trois Etats baltes) ainsi que des normes de protection des touristes en tant que consommateurs.

ARTICLE 95

Information et communication

1. Dans les domaines de l'information et de la communication, la Communauté et la Lituanie adoptent des mesures appropriées pour stimuler un véritable échange d'informations entre elles. La priorité est accordée aux programmes visant à fournir, au grand public, des informations de base au sujet de l'Union européenne et, aux milieux professionnels lituaniens, des informations plus spécialisées, y compris, dans la mesure du possible, l'accès aux bases de données communautaires.

2. Les parties coordonnent et, le cas échéant, harmonisent leurs politiques en matière de réglementation des émissions transfrontalières, de normes techniques et de promotion de la technologie audiovisuelle européenne.

3. Cette coopération peut inclure notamment des programmes d'échanges, l'octroi de bourses et de matériel destinés à la formation des journalistes et autres professionnels des médias, selon le cas.

ARTICLE 96

Protection des consommateurs

1. Les parties coopèrent en vue de rendre totalement compatibles les systèmes de protection des consommateurs en Lituanie et dans la Communauté. Une protection efficace du consommateur est indispensable pour garantir un bon fonctionnement de l'économie de marché.

2. A cette fin, et compte tenu de leurs intérêts communs, les parties encouragent et veillent :
 - à la mise en place d'une politique de protection effective des consommateurs, en accord avec la législation communautaire et les orientations pertinentes des Nations-Unies concernant la protection des consommateurs;
 - à l'harmonisation des législations et à l'alignement de la protection des consommateurs lituaniens sur celle des consommateurs de la Communauté;
 - à la protection légale effective des consommateurs afin d'améliorer la qualité des biens de consommation et d'assurer des normes de sécurité appropriées.

3. La coopération peut englober notamment :
 - l'échange d'informations sur les produits dangereux;
 - la formation d'experts dans le domaine de la protection des consommateurs à l'usage du gouvernement et des organisations non gouvernementales;
 - une aide au développement d'organisations indépendantes ayant pour objectif de sensibiliser les consommateurs, notamment par leur information;
 - l'établissement de centres d'information et de conseil pour le règlement des litiges et la fourniture de conseils juridiques ou autres aux consommateurs; la coopération des centres lituaniens avec ceux existants dans la Communauté est prévue;
 - l'accès aux banques de données de la Communauté;
 - le développement d'échanges entre les représentants des intérêts des consommateurs.

4. La Communauté fournit une assistance technique, selon les besoins.

ARTICLE 97

Douanes

1. La coopération dans le domaine douanier vise à assurer le respect de toutes les dispositions à arrêter dans le domaine commercial et à rapprocher le régime douanier de la Lituanie de celui de la Communauté, aidant ainsi à préparer le terrain pour les mesures de libéralisation prévue par le présent accord.

2. La coopération porte en particulier sur les points suivants :
- l'échange d'informations, y compris sur les méthodes d'enquête;
- le développement d'infrastructures transfrontalières;

- l'introduction du document administratif unique et l'interconnexion entre les régimes de transit des deux parties;
- la simplification des contrôles et des formalités en ce qui concerne le transport de marchandises;
- l'organisation de séminaires et de stages;
- une aide à la mise en place de systèmes d'informations douanières modernes.

Une assistance technique est fournie selon les besoins.

3. Sans préjudice d'autres formes de coopération prévues dans le présent accord, et notamment par l'article 101 et le titre VII, l'assistance mutuelle en matière douanière entre les autorités administratives des parties est régie par les dispositions du protocole n°5.

ARTICLE 98

Coopération dans le domaine statistique

1. La coopération dans ce domaine vise à mettre en place un système statistique efficace qui fournira des statistiques fiables, en temps utile et approprié, nécessaires pour soutenir et surveiller le processus de réforme économique et contribuer au développement de l'entreprise privée en Lituanie.

2. Dans ce but, la coopération vise notamment à :
- renforcer l'appareil statistique lituanien;
- assurer l'harmonisation avec les méthodes, normes et classifications internationales (et en particulier communautaires);
- fournir les données nécessaires pour soutenir et surveiller les réformes économiques;
- fournir les données macro-économiques et micro-économiques appropriées aux opérateurs économiques privés;
- assurer la confidentialité des données;
- échanger des informations statistiques.

3. La Communauté fournit, selon les besoins, une assistance technique.

ARTICLE 99

Economie

1. La Communauté et la Lituanie facilitent le processus de réformes et d'intégration économiques par la voie d'une coopération visant à améliorer la compréhension des mécanismes de leurs économies respectives ainsi que la conception et la mise en oeuvre de la politique économique dans les économies de marché.

2. A cette fin, la Communauté et la Lituanie:
 - échangent des informations sur des résultats et des perspectives macro-économiques et sur des stratégies de développement;
 - analysent ensemble des questions économiques d'intérêt mutuel, notamment l'articulation de la politique économique et les instruments nécessaires à sa mise en oeuvre;
 - encouragent, notamment par le biais du programme "Action communautaire de coopération dans le domaine de la science économique" (Ace), une vaste coopération entre économistes et cadres de la Communauté et de la Lituanie afin d'accélérer le transfert de savoir-faire nécessaire à la formulation des politiques économiques et d'assurer une large diffusion des résultats de la recherche y relative.

ARTICLE 100

Administration publique

Les parties encouragent la coopération entre leurs administrations publiques respectives, en fournissant, le cas échéant, une assistance technique. Cette coopération a notamment pour objet la mise sur pied de programmes d'échanges de fonctionnaires dans le but d'élargir leurs connaissances réciproques de la structure et du fonctionnement de leurs systèmes.

ARTICLE 101

Lutte contre la drogue

1. Dans les limites de leurs pouvoirs et de leurs compétences respectifs, les parties coopèrent pour améliorer l'efficacité et accroître les résultats des politiques et des mesures de lutte contre la production, l'offre et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris la prévention du détournement des précurseurs chimiques, ainsi que pour favoriser la prévention et la réduction de la demande de drogues.

2. Les parties conviennent des méthodes de coopération nécessaires à la réalisation de ces objectifs, et notamment des modalités de mise en oeuvre d'actions conjointes.

3. La coopération dans ce domaine est basée sur une consultation mutuelle et une coopération étroite entre les parties en ce qui concerne les objectifs et les mesures adoptés dans les domaines visés au paragraphe 1 et comporte, entre autres, dans la mesure du possible, une assistance technique de la Communauté.

 La coopération axée sur la prévention du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes comprend une assistance technique et administrative couvrant notamment:

- l'élaboration et la mise en oeuvre de la règlementation nationale,

- la création d'institutions, de centres d'information et de centres d'action sanitaire e t sociale ou leur renforcement;
- le renforcement de l'efficacité des institutions actives dans le domaine de la lutte contre le trafic de drogues;
- la formation du personnel et la recherche;
- la prévention du détournement des précurseurs et des autres substances importantes utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, en instituant des normes appropriées équivalentes à celles adoptées par la Communauté et les organisations internationales concernées, notamment par le Groupe d'action sur les produits chimiques (GAPC).

Les parties peuvent convenir d'y adjoindre d'autres domaines.

TITRE VII : COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DES ACTIVITÉS ILLEGALES

ARTICLE 102

1. Dans les limites de leurs pouvoirs et de leurs compétences respectifs, les parties établissent une coopération visant à prévenir en particulier les activités illégales suivantes:

- l'immigration illégale et la présence illégale de leurs ressortissants sur leurs territoires respectifs, en tenant compte du principe et de la pratique de la réadmission;
- la corruption;
- les transactions illégales portant sur les déchets industriels et les produits de contrefaçon;
- le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- le crime organisé.

2. La coopération dans les domaines visés au paragraphe 1 repose sur des consultations mutuelles et une coordination étroite entre les parties. Elle comporte la fourniture d'une assistance technique et administrative, notamment pour:

- l'élaboration d'une législation nationale;
- la création de centres d'information;
- le renforcement de l'efficacité des institutions chargées de la prévention des activités illégales;
- la formation du personnel et le développement d'infrastructures de recherche;
- l'élaboration de mesures mutuellement acceptables de lutte contre les activités illégales.

Les parties peuvent convenir d'y adjoindre d'autres domaines.

TITRE VIII: COOPÉRATION CULTURELLE

ARTICLE 103

1. Les parties s'engagent à promouvoir, encourager et faciliter la coopération culturelle. Les programmes de coopération culturelle existant dans la Communauté ou ceux de l'un ou de plusieurs de ses Etats membres sont, le cas échéant, étendus à la Lituanie et d'autres activités présentant de l'intérêt pour les deux parties peuvent être développées.

Cette coopération peut en particulier porter sur les domaines suivants :

- la traduction d'oeuvres littéraires;
- des échanges à vocation non commerciale d'oeuvres d'art et d'artistes;
- la conservation et la restauration de monuments et de sites (patrimoines architectural et culturel);
- la formation de personnes travaillant dans le domaine de la culture et des arts;
- l'organisation de manifestations culturelles (par exemple, festival de la chanson);
- la publicité autour des évènements culturels d'importance;
- la collaboration entre bibliothèques.

2. Les parties coopèrent à la promotion de l'industrie audiovisuelle en Europe. En particulier, le secteur audiovisuel lituanien peut demander à participer à des actions entreprises par la Communauté dans le cadre du programme MEDIA, conformément aux procédures fixées par les instances chargées de gérer les diverses activités et aux dispositions de la décision du Conseil du 21 décembre 1990 établissant ce programme.

Les parties coordonnent et, le cas échéant, harmonisent leurs politiques en matière de règlementation des émissions transfrontalières, en attachant une importance particulière aux questions liées à l'acquisition des droits de propriété intellectuelle pour les émissions distribuées par satellite ou câble, ainsi qu'aux normes techniques dans le domaine de l'audiovisuel et à la promotion de la technologie audiovisuelle européenne.

La coopération peut inclure, entre autres, un échange de programmes, l'octroi de bourses et de matériel pour la formation des journalistes et d'autres professionnels des média.

TITRE IX: COOPÉRATION FINANCIÈRE

ARTICLE 104

En vue de réaliser les objectifs du présent accord, la Lituanie bénéficie, conformément aux dispositions des articles 106 à 108 et sans préjudice des dispositions de l'article 107, d'une assistance financière temporaire qui lui est accordée par la Communauté sous forme de dons et de prêts, et notamment de prêts de la Banque européenne d'investissement (BEI), conformément aux dispositions de l'article 18 de ses statuts, dans le but d'accélérer la transition économique de la Lituanie.

700

ARTICLE 105

L'assistance financière est couverte par :

- les mesures prévues soit dans le cadre d'un programme indicatif pluriannuel établi au titre du programme PHARE institué par le règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil, tel que modifié, soit dans le cadre d'un nouveau dispositif financier pluriannuel mis en place par la Communauté après consultation de la Lituanie et compte tenu des dispositions des articles 106 et 107;
- le(s) prêt(s) accordé(s) par la Banque européenne d'investissement dans les limites d'un plafond et pendant une période de disponibilité à fixer après consultation de la Lituanie, conformément aux dispositions pertinentes du traité sur l'Union européenne.

ARTICLE 106

Les objectifs de l'assistance financière de la Communauté et les domaines couverts par cette assistance sont définis dans un programme indicatif fixé d'un commun accord entre les deux parties. Les parties en informent le conseil d'association.

ARTICLE 107

1. A la demande de la Lituanie et en concertation avec les institutions financières internationales, dans le cadre du G-24, la Communauté examine, en cas de besoin particulier et compte tenu de l'ensemble des ressources financières disponibles, la possibilité d'octroyer une assistance financière temporaire visant à :
 - appuyer l'adoption de mesures destinées à maintenir la convertibilité de la monnaie lituanienne;
 - soutenir les efforts de stabilisation et d'ajustement structurel entrepris à moyen terme, ce type d'assistance pouvant prendre la forme d'une aide à la balance des paiements.

2. Cette assistance financière est subordonnée à la présentation par la Lituanie de programmes de convertibilité et/ou de restructuration de l'économie approuvés par le FMI dans le cadre du G-24, à l'acceptation de ces programmes par la Communauté, au respect permanent de ces programmes par la Lituanie et, enfin, à une transition rapide vers un système basé sur des sources de financement privées.

3. Le conseil d'association est informé des modalités d'octroi de cette assistance et du respect des engagements pris par la Lituanie en ce qui concerne cette assistance.

ARTICLE 108

L'assistance financière de la Communauté est évaluée à la lumière des besoins et du niveau de développement de la Lituanie, compte tenu des priorités qui ont été fixées et de la capacité d'absorption de l'économie lituanienne, de la faculté de remboursement des prêts et des progrès réalisés par la Lituanie sur la voie de l'économie de marché et de la restructuration.

ARTICLE 109

Afin d'assurer une utilisation optimale des ressources disponibles, les parties veillent à ce qu'il y ait une coordination étroite entre les contributions de la Communauté et celles d'autres intervenants, tels que les Etats membres, les pays tiers, y compris le G-24, et les institutions financières internationales, telles que le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

ARTICLE 110

La Lituanie participe aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets et aux autres actions de la Communauté dans les domaines dont la liste figure dans l'annexe XX. Sans préjudice de la participation actuelle de la Lituanie aux activités reprises dans l'annexe XX, le conseil d'association fixe les termes et les conditions de la participation de la Lituanie à ces activités. La participation financière de la Lituanie aux activités reprises dans l'annexe XX est fixée en partant du principe que la Lituanie est tenue de couvrir elle-même les frais que représente sa participation. La Communauté peut, le cas échéant, décider, au cas par cas et dans le respect des régles applicables au budget général des Communautés européennes, de payer un complément à la contribution lituanienne.

TITRE X: DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES, GÉNÉRALES ET FINALES

ARTICLE 111

Il est institué un conseil d'association qui supervise la mise en oeuvre du présent accord. Le conseil se réunit au niveau ministériel une fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent. Il examine les problèmes importants se posant dans le cadre de l'accord ainsi que toutes autres questions bilatérales ou internationales d'intérêt commun.

[redacted]

ARTICLE 112

1. Le conseil d'association est composé, d'une part, de membres du Conseil de l'Union européenne et de membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de membres nommés par le gouvernement lituanien.

2. Les membres du conseil d'association peuvent se faire représenter dans les conditions à prévoir dans son règlement intérieur.

3. Le conseil d'association arrête son règlement intérieur.

4. La présidence du conseil d'association est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil de l'Union européenne et un membre du gouvernement lituanien, selon les modalités à prévoir dans le règlement intérieur.

5. Lorsqu'il y a lieu, la BEI participe, à titre d'observateur, aux travaux du conseil d'association.

ARTICLE 113

Pour la réalisation des objectifs fixés par le présent accord, et dans les cas prévus par celui-ci, le conseil d'association dispose d'un pouvoir de décision. Les décisions prises sont obligatoires pour les parties qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution. Le conseil d'association peut également formuler des recommandations utiles.
Il arrête ses décisions et formule ses recommandations d'un commun accord entre les deux parties.

ARTICLE 114

1. Chaque partie peut saisir le conseil d'association de tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent accord.

2. Le conseil d'association peut régler le différend par voie de décision.

3. Chaque partie est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la décision visée au paragraphe 2.

4. Au cas où il ne serait pas possible de régler le différend conformément au paragraphe 2 du présent article, chaque partie peut notifier la désignation d'un arbitre à l'autre partie qui est alors tenue de désigner un deuxième arbitre dans un délai de deux mois. Aux fins de l'application de cette procédure, la Communauté et les Etats membres sont considérés comme une seule partie au différend.
 Le conseil d'association désigne un troisième arbitre.
 Les décisions des arbitres sont prises à la majorité.
 Chaque partie au différend est tenue de prendre les mesures requises pour l'application de la décision des arbitres.

[redacted]

ARTICLE 115

1. Le conseil d'association est assisté dans l'accomplissement de ses tâches par un comité d'association, composé, d'une part, de représentants des membres du Conseil de l'Union européenne et des membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de représentants du gouvernement lituanien, normalement au niveau des hauts fonctionnaires.
 Le conseil d'association détermine dans son règlement intérieur la mission du comité d'association, qui consiste notamment à préparer les réunions du conseil d'association et à assurer le fonctionnement de ce comité.

2. Le conseil d'association peut déléguer au comité d'association tout ou partie de ses compétences, auquel cas celui-ci arrête ses décisions conformément à l'article 113.

ARTICLE 116

Le conseil d'association peut décider de constituer tout autre comité ou organe spécial propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

Le conseil d'association détermine dans son règlement intérieur la composition, la mission et le fonctionnement de ces comités et organes.

ARTICLE 117

Il est institué une commission parlementaire qui est l'enceinte de rencontre et de dialogue entre les membres du Parlement lituanien et ceux du Parlement européen. Cette commission se réunit selon une périodicité qu'elle détermine.

ARTICLE 118

1. La commission parlementaire est composée, d'une part, de membres du Parlement européen et, d'autre part, de membres du Parlement lituanien.

2. La commission parlementaire arrête son règlement intérieur.

3. La présidence de la commission parlementaire est exercée à tour de rôle par le Parlement européen et le Parlement lituanien, selon les modalités à prévoir dans le règlement intérieur.

ARTICLE 119

La commission parlementaire peut demander au conseil d'association de lui fournir toute information utile relative à la mise en oeuvre du présent accord. Le conseil d'association lui fournit les informations demandées.
La commission parlementaire est informée des décisions du conseil d'association. La commission parlementaire peut formuler des recommandations au conseil d'association.

ARTICLE 120

Dans le cadre du présent accord, chaque partie s'engage à assurer l'accès des personnes physiques et morales de l'autre partie, sans aucune discrimination par rapport à ses propres ressortissants, à ses tribunaux et instances administratives compétents afin d'y faire valoir leurs droits individuels et réels, y compris ceux relatifs à la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale.

ARTICLE 121

Aucune disposition du présent accord n'empêche une partie de prendre les mesures :
a. qu'elle estime nécessaires en vue de prévenir la divulgation d'informations contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité;
b. relatives à la production ou au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production nécessaires pour assurer sa défense, dès lors que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence pour les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires;
c. qu'elle estime essentielles pour assurer sa sécurité en cas de troubles internes graves susceptibles de porter atteinte à la paix publique, en cas de guerre ou de grave tension internationale menaçant de déboucher sur un conflit armé ou afin de satisfaire à des obligations qu'elle a acceptées en vue d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationale.
d. qu'elle considère nécessaires pour respecter ses obligations et ses engagements internationaux concernant le contrôle de l'utilisation des marchandises et des technologies industrielles à double usage

ARTICLE 122

1. Dans les domaines couverts par le présent accord et sans préjudice de toute disposition particulière y figurant :
 - le régime appliqué par la Lituanie à l'égard de la Communauté ne doit donner lieu à aucune discrimination entre les Etats membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés ou succursales;
 - le régime appliqué par la Communauté à l'égard de la Lituanie ne doit donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants, les sociétés ou les succursales de Lituanie.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle au droit des parties d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale aux contribuables ne se trouvant pas dans une situation identique en ce qui concerne leur lieu de résidence.

ARTICLE 123

Les produits originaires de Lituanie ne bénéficient pas à l'importation dans la Communauté d'un régime plus favorable que celui que les Etats membres s'appliquent entre eux.
Le régime accordé à la Lituanie en vertu du titre IV et du chapitre I[er] du titre V n'est pas plus favorable que celui que les Etats membres s'appliquent entre eux.

[redacted]

ARTICLE 124

1. Les parties prennent toute mesure générale ou particulière nécessaire à l'accomplissement de leurs obligations en vertu du présent accord. Elles veillent à ce que les objectifs définis dans celui-ci soient atteints.

2. Si une partie considère que l'autre partie n'a pas rempli l'une des obligations que lui impose le présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées. Auparavant, elle doit, sauf en cas d'extrême urgence, fournir au conseil d'association tous les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les parties.
 Le choix doit porter par priorité sur les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Ces mesures sont notifiées immédiatement au conseil d'association et font l'objet de consultations au sein de celui-ci à la demande de l'autre partie.

ARTICLE 125

Le présent accord ne porte pas atteinte, avant que des droits équivalents n'aient été accordés aux personnes et aux agents économiques en vertu dudit accord, aux droits qui leur sont garantis par les accord existants liant un ou plusieurs Etats membres, d'une part, et la Lituanie, d'autre part, à l'exception des secteurs relevant de la compétence de la Communauté et sans préjudice des obligations incombant aux Etats membres du fait du présent accord dans les secteurs relevant de leur compétence.

ARTICLE 126

Aux fins du présent accord, le terme "parties" désigne, d'une part, la Lituanie et, d'autre part, la Communauté, ou ses Etats membres, ou la Communauté et ses Etats membres, conformément à leurs pouvoirs respectifs.

ARTICLE 127

Les protocoles n° 1 à 5 ainsi que les annexes I à XX font partie intégrante du présent accord.

ARTICLE 128

Le présent accord est conclu pour une durée illimitée.
Chacune des parties peut dénoncer le présent accord en notifiant son intention à l'autre partie. L'accord cesse d'être applicable six mois après cette notification.

ARTICLE 129

Le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est le dépositaire de l'accord.

ARTICLE 130

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où les traités instituant la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont appliqués et dans les conditions prévues par lesdits traités et, d'autre part, au territoire de la république de Lituanie.

ARTICLE 131

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et lituanienne, chacun de ces textes faisant également foi.

ARTICLE 132

Le présent accord est approuvé par les deux parties selon les procédures qui leur sont propres.

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures visées au premier paragraphe.

Dès son entrée en vigueur, le présent accord remplace l'accord concernant le commerce et la coopération économique et commerciale entre la Communauté économique européenne et la république de Lituanie, signé à Bruxelles le 11 mai 1992.

Le présent accord est en partie fondé sur l'accord entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la république de Lituanie sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement, signé le 18 juillet 1994. Il en reprend les dispositions essentielles et les développe. Dès son entrée en vigueur, le présent accord remplace cet accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement.

Les décisions de la commission mixte instituée par l'accord concernant le commerce et la coopération économique et commerciale, qui est en outre chargée d'exécuter les tâches qui lui ont été confiées par l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement, continuent d'être applicables tant qu'elles n'ont pas été annulées par des décisions du conseil d'association.

Lors de sa première réunion, le conseil d'association adopte toutes les modifications nécessaires au présent accord, en particulier à ses annexes et à ses protocoles, pour l'adapter aux modifications à l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement, décidées par la commission mixte entre la date de la signature et la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

LISTE DES ANNEXES

I	Articles 9 et 18	Définition des produits industriels et agricoles
II	Article 11 paragraphe 2	Concessions tarifaires lituaniennes à l'importation
III	Article 11 paragraphe 3	Concessions tarifaires lituaniennes à l'importation
IV	Article 11 paragraphe 4	Concessions tarifaires lituaniennes à l'importation
V	Article 14 paragraphe 1	Concessions tarifaires lituaniennes à l'exportation
VI	Article 16 paragraphe 1	Concessions tarifaires communautaires (textiles)
VII	Article 17 paragraphe 1	Produits agricoles transformés
VIII	Article 17 paragraphe 2	Produits agricoles transformés
IX	Article 20 paragraphe 2	Concessions agricoles communautaires (droits)
X	Article 20 paragraphe 2	Concessions agricoles communautaires (importations d'animaux et de viandes)
XI	Article 20 paragraphe 2	Concessions agricoles communautaires (contingents tarifaires)
XII	Article 20 paragraphe 2	Concessions agricoles lituaniennes (droits)
XIII	Article 20 paragraphe 2	Concessions agricoles lituaniennes (contingents tarifaires)
XIV	Article 23 paragraphe 1	Concessions communautaires (pêche)
XV	Article 23 paragraphe 1	Concessions lituaniennes (pêche)
XVI	Article 44 paragraphe 1	Exceptions communautaires (établissement)
XVIIa	Article 44 paragraphe 2	Exceptions lituaniennes permanentes (établissement)
XVIIb	Article 44 paragraphe 2(i)	Exceptions lituaniennes transitoires (établissement)
XVIII	Article 47	Services financiers
XIX	Article 67	Protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale

XX Article 110 **Participation de la Lituanie aux programmes communautaires**

[redacted]

ANNEXE I

Liste des produits visés aux articles 9 et 18 de l'accord

Code NC	Désignation des marchandises
ex 3502	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines:
ex 3502 10	- Ovalbumine:
	-- autre:
3502 10 91	--- séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)
3502 10 99	--- autre:
ex 3502 90	- autres:
	-- Albumines, autres que l'ovalbumine:
	--- Lactalbumine:
3502 90 51	---- séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)
3502 90 59	---- autre
4501	Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
5201 00	Coton, non cardé ni peigné
5301	Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés)
5302	Chanvre (Cannabis sativa L.), brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)

ANNEXE II

Liste des produits visés à l'article 11 paragraphe 2

Code NC	Désignation des marchandises	Droit de base
6403	Chaussures	10 %

712

ANNEXE III

Liste des produits visés à l'article 11 paragraphe 3

Code NC	Désignation des marchandises	Droit de base (%)
3401	Savons; ...	10
340220	Agents de surface organiques: préparations conditionnées pour la vente au détail	10
340290	Autres agents de surface organiques	10
3404	Cires artificielles et cires préparées	10
3405	Cirages et crèmes	10
3406	Bougies	10
3605	Allumettes	25
39172291	Tubes et tuyaux rigides en polymères du propylène, munis d'accessoires, destinés à des aéronefs civils	10
39172299	Tubes et tuyaux rigides en polymères du propylène, autres	10
391723	Tubes et tuyaux rigides en polymères du chlorure de vinyle	10
391729	Tubes et tuyaux rigides en autres matières plastiques	10
391731	Tubes et tuyaux souples	10
39173211	Autres tubes et tuyaux, sans accessoires, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation en résines époxydes	10
39173219	Autres tubes et tuyaux en autres produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation	10
39173231	Autres tubes et tuyaux en produits de polymérisation d'addition, en polymères de l'éthylène	10
39173235	Autres tubes et tuyaux en produits de polymérisation d'addition, en polymères du chlorure de vinyle	10
39173239	Autres tubes et tuyaux en produits de polymérisation d'addition, autres	10
39173251	Autres tubes et tuyaux, autres, non renforcés	10
39173299	Autres tubes et tuyaux, autres	10

[redacted]

Code NC	Désignation des marchandises	Droit de base (%)
391733	Autres tubes et tuyaux, avec accessoires	10
391739	Autres tubes et tuyaux obtenus sans soudure ni collage	10
391740	Accessoires	10
3918	Revêtements de sols en matières plastiques	10
39201021	Autres plaques, feuilles, pellicules, ..., en matières plastiques, en polyéthylène d'une faible densité	10
39201029	Autres plaques, feuilles, pellicules, ..., en matières plastiques, en polyéthylène d'une densité élevée	10
39201050	Autres plaques, feuilles, pellicules, ..., en matières plastiques, en autres polymères de l'éthylène, fines	10
39201090	Autres plaques, feuilles, pellicules, ..., en matières plastiques, en autres polymères de l'éthylène, épaisses	10
392020	Autres plaques, feuilles, pellicules, ..., en matières plastiques, en polymères du propylène	10
392041	Autres plaques, feuilles, pellicules, ..., en matières plastiques, rigides, en polymères du chlorure de vinyle	10
392042	Autres plaques, feuilles, pellicules, ..., en matières plastiques, souples, en polymères du chlorure de vinyle	10
392051	Autres plaques, feuilles, pellicules, ..., en matières plastiques, en polyméthacrylate de méthyle	10
392059	Autres plaques, feuilles, pellicules, ..., en matières plastiques, en autres polymères acryliques	10
392061	Autres plaques, feuilles, pellicules, ..., en matières plastiques, en polycarbonates	10
392062	Autres plaques, feuilles, pellicules, ..., en matières plastiques, en polyéthylène téréphtalate	10
392063	Autres plaques, feuilles, pellicules, ..., en matières plastiques, en polyesters non saturés	10
392069	Autres plaques, feuilles, pellicules, ..., en matières plastiques, en autres polyesters	10
392071	Autres plaques, feuilles, pellicules, ..., en matières plastiques, en cellulose régénérée	10
392072	Autres plaques, feuilles, pellicules, ..., en matières plastiques, en fibre vulcanisée	10
392073	Autres plaques, feuilles, pellicules, ..., en matières plastiques, en acétate de cellulose	10

Code NC	Désignation des marchandises	Droit de base (%)
392079	Autres plaques, feuilles, pellicules, ..., en matières plastiques, en autres dérivés de la cellulose	10
392091	Autres plaques, feuilles, pellicules, ..., en matières plastiques, en butyral de polyvinyle	10
392092	Autres plaques, feuilles, pellicules, ..., en matières plastiques, en polyamides	10
392093	Autres plaques, feuilles, pellicules, ..., en matières plastiques, en résines aminiques	10
392094	Autres plaques, feuilles, pellicules, ..., en matières plastiques, en résines phénoliques	10
392099	Autres plaques, feuilles, pellicules, ..., en matières plastiques, en autres matières plastiques	10
392111	Autres plaques, feuilles, pellicules, ..., en matières plastiques, produits alvéolaires, en polymères du styrène	10
392112	Autres plaques, feuilles, pellicules, ..., en matières plastiques, produits alvéolaires, en polymères du chlorure de vinyle	10
392114	Autres plaques, feuilles, pellicules, ..., en matières plastiques, produits alvéolaires, en cellulose régénérée	10
392119	Autres plaques, feuilles, pellicules, ..., en matières plastiques, produits alvéolaires, en autres matières plastiques	10
392190	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques	10
3922	Baignoires, douches, lavabos, cuvettes d'aisance et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques	10
392321	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques, en polymères de l'éthylène	10
39233090	Bonbonnes, bouteilles, flacons, ..., en matières plastiques, d'une contenance excédant 2 l	10
392340	Bobines, busettes, canettes et supports similaires	10
392350	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques	10
392390	Autres articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques	10
3924	Vaisselle et autres articles de ménage ou d'économie domestique, en matières plastiques	10
3925	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ailleurs	10
3926	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières	10

4201	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux	10

Code NC	Désignation des marchandises	Droit de base (%)
4202	Contenants en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton	10
4203	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué	10
44101010	Panneaux de particules et panneaux similaires, bruts	10
44101050	Panneaux de particules revêtus de papier imprégné de mélamine	10
44101090	Autres panneaux de particules de bois	10
441090	Panneaux de particules d'autres matières ligneuses	10
4411	Panneaux de fibres d'autres matières ligneuses	10
4413	Bois dits "densifiés"	10
4414	Cadres en bois	10
4415	Caisses et plateaux de chargement, en bois	10
4416	Futailles, cuves, baquets, ..., en bois	10
4417	Outils, brosses et tendeurs pour chaussures, en bois	10
4418	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois	10
4419	Articles en bois pour la table ou la cuisine	10
4420	Bois d'ornement, étuis pour bijouterie ou autres articles d'ameublement, en bois	10
4421	Autres ouvrages en bois	10
480252	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, contenant peu de fibres obtenues par un procédé mécanique, d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g	10
6401	Chaussures étanches en caoutchouc ou en matière plastique, avec dessus non réuni et non formé de différentes parties assemblées	10
6402	Autres chaussures en caoutchouc ou en matière plastique	10
6404	Chaussures à semelles en caoutchouc, matière plastique ou cuir naturel et dessus en matières textiles	10
6405	Autres chaussures	10
8403	Certaines chaudières pour le chauffage central	10

Code NC	Désignation des marchandises	Droit de base (%)
84143030	Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques, d'une puissance n'excédant pas 0,4 kW	10
841821	Réfrigérateurs de type ménager à compression	25
841822	Réfrigérateurs de type ménager à absorption, électriques	25
841829	Autres réfrigérateurs de type ménager	25
841830	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 litres	25
841840	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 litres	25
85061111	Petites piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse, alcalines et cylindriques	25
85061119	Autres petites piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse, alcalines	25
85061191	Autres petites piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse, cylindriques	25
85061199	Autres petites piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse	25
8509	Appareils électromécaniques, à usage domestique	10
8519	Appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son	10
8520	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son	10
85281041	Moniteurs vidéo, en couleurs, avec tube cathodique, dont les paramètres d'analyse n'excèdent pas 625 lignes	20
85281043	Moniteurs vidéo, en couleurs, avec tube cathodique, dont les paramètres d'analyse excèdent 625 lignes	20
85281049	Autres moniteurs vidéo, en couleurs	20
85281052	Autres appareils récepteurs de télévision, en couleurs, avec tube-image incorporé, dont la diagonale de l'écran n'excède pas 42 cm	20
85281054	Autres appareils récepteurs de télévision, en couleurs, avec tube-image incorporé, dont la diagonale de l'écran excède 42 cm mais n'excède pas 52 cm	20
85281056	Autres appareils récepteurs de télévision, en couleurs, avec tube-image incorporé, dont la diagonale de l'écran excède 52 cm mais n'excède pas 72 cm	20
85281058	Autres appareils récepteurs de télévision, en couleurs, avec tube-image incorporé, dont la diagonale de l'écran excède 72 cm	20

Code NC	Désignation des marchandises	Droit de base (%)
85281072	Autres appareils récepteurs de télévision, en couleurs, dont le pouvoir de résolution vertical est inférieur à 700 lignes	20
85281076	Autres appareils récepteurs de télévision, en couleurs, dont le pouvoir de résolution vertical est égal ou supérieur à 700 lignes	20
85281081	Autres appareils récepteurs de télévision, en couleurs, présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran inférieur 1,5	20
85281089	Autres appareils récepteurs de télévision, en couleurs, sans écran	20
85281098	Autres appareils récepteurs de télévision, avec tube-image incorporé mais sans écran	20
852820	Appareils récepteurs de télévision monochromes	20
902820	Compteurs de liquides	10
9401	Sièges	25
940310	Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux	25
94032010	Autres meubles en métal destinés à des aéronefs civils	25
940330	Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux	25
940340	Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines	25
940350	Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher	25
940360	Autres meubles en bois	25
940380	Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires	25
94039030	Parties en bois	25
94039090	Parties en autres matières (à l'exclusion du métal)	25
940430	Sacs de couchage	25
940490	Articles de literie, autres	25
9405	Appareils d'éclairage	10

ANNEXE IV

Liste des produits visés à l'article 11 paragraphe 4

Code NC	Désignation des marchandises	Droit	
		1.1.1995	1.1.2001
87032190 87032290 87032390 87032490 87033190 87033290 87033390	Voitures de tourisme usagées - Voitures de tourisme de plus de 7 ans, mais de moins de 10 ans - Voitures de tourisme de plus de 10 ans	5 % 10 %	0 % 0 %

ANNEXE V

Liste des produits visés à l'article 14 paragraphe 1

Code NC	Désignation des marchandises	Droit (%)		
		du 1.1.1995 au 31.12.1997	du 1.1.1998 au 31.12.2000	à partir du 1.1.2001
4101-4103	Peaux brutes	50	30	0
410410- 41041091 410421- 410429 410511- 4105199 410611- 410619 41071010, 410721 41072910, 41079010	Produits semi-finis en cuir	10	5	0
4301	Pelleteries brutes	15	8	0
44032000	Bois bruts de conifères	20	20	0
440391	Bois bruts de chêne	50	50	0
44039990	Bois bruts de frêne	50	50	0
4403991 44039990	Bois bruts d'autres arbres à feuilles caduques	10	10	0
7204	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles)	15	8	0
7404,7503,7602,7802 7902,8002,81019190 81031090, 810420 81051090,81081090 81110019,81122039 81124019,81129139	Déchets et débris non ferreux	15	15	0

ANNEXE VI

Liste des produits textiles originaires de Lituanie faisant l'objet de plafonds tarifaires communautaires

Catégorie	Code NC/Taric	Désignation des marchandises[1]	Plafondstarifaires (unité)[2]
1	5204 11 00 5204 19 00 5205 5206 5604 90 00 * 50	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	2 261 (tonnes)
2	5208 5209 5210 5211 5212 5811 00 00 * 91 * 92 6308 00 00 * 11 * 19	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées	2 737 (tonnes)
3	5512 5513 5514 5515 5803 90 30 5905 00 70 * 10 6308 00 00 * 20	Tissus de fibres synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille	630 (tonnes)
4	6105 10 00 6105 20 10 6105 20 90 6105 90 10 6109 10 00 6109 90 10 6109 90 30 6110 20 10 6110 30 10	Chemises ou chemisettes, T-shirts, sous-pulls (autres qu'en laine ou poils fins), maillots de corps et articles similaires, en bonneterie	1 883 (1 000 pièces)

1 Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel est déterminé par la portée des codes NC et, le cas échéant, des codes Taric, précédés d'un astérisque.

2 Pour les importations dépassant ces plafonds annuels, la Communauté peut réintroduire des droits de douane à tout moment de l'année concernée.

[redacted]

5	6101 10 90 6101 20 90 6101 30 90 6102 10 90 6102 20 90 6102 30 90 6110 10 10 6110 10 31 6110 10 35 6110 10 38 6110 10 91 6110 10 95 6110 10 98 6110 20 91 6110 20 99 6110 30 91 6110 30 99	Chandails, pullovers (avec ou sans manches) twin-sets, gilets et vestes (autres que coupés et cousus); anoraks, blousons et similaires, en bonnetterie	1 510 (1 000 pièces)

722

Catégorie	Code NC/Taric	Désignation des marchandises[1]	Plafondstarifaires (unité)[2]
6	6203 41 10 6203 41 90 6203 42 31 6203 42 33 6203 42 35 6203 42 90 6203 43 19 6203 43 90 6203 49 19 6203 49 50 6204 61 10 6204 62 31 6204 62 33 6204 62 39 6204 63 18 6204 69 18 6211 32 42 6211 33 42 6211 42 42 6211 43 42	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçonnets; pantalons, tissés pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties inférieures de survêtements de sport (trainings) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1 750 (1 000 pièces)
7	6106 10 00 6106 20 00 6106 90 10 6206 20 00 6206 30 00 6206 40 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes	972 (1 000 pièces)
8	6205 10 00 6205 20 00 6205 30 00	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1 917 (1 000 pièces)
9	5802 11 00 5802 19 00 6302 60 00 * 90	Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton	131 (tonnes)
15	6202 11 00 6202 12 10 * 90 6202 12 90 * 90 6202 13 10 * 90 6202 13 90 * 90 6204 31 00 6204 32 90 6204 33 90 6204 39 19 6210 30 00	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21)	227 (1 000 pièces)
16	6203 11 00 6203 12 00 6203 19 10 6203 19 30 6203 21 00 6203 22 80 6203 23 80 6203 29 18 6211 32 31 6211 33 31	Costumes, complets et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (trainings) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes ou garçonnets, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	99 (1 000 pièces)
17	6203 31 00 6203 32 90 6203 33 90 6203 39 19	Vestes et vestons, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	81 (1 000 pièces)

723

Catégorie	Code NC/Taric	Désignation des marchandises[1]	Plafondstarifaires (unité)[2]
20	6302 21 00 6302 22 90 6302 29 90 6302 31 10 6302 31 90 6302 32 90 6302 39 90	Linge de lit, autre qu'en bonneterie	232 (tonnes)
39	6302 51 10 6302 51 90 6302 53 90 6302 59 00 * 90 6302 91 10 6302 91 90 6302 93 90 6302 99 00 * 90	Linge de table, de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, autre qu'en coton bouclé du genre éponge	101 (tonnes)
10	6111 10 10 6111 20 10 6111 30 10 6111 90 00 * 11 6116 10 10 6116 10 90 6116 91 00 6116 92 00 6116 93 00 6116 99 00	Ganterie de bonneterie	308 1 537 (1 000 paires)
12	6115 12 00 6115 19 10 6115 19 90 6115 20 11 6115 20 90 6115 91 00 6115 92 00 6115 93 10 6115 93 30 6115 93 99 6115 99 00	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie 70	3 189 (1 000 paires ou pièces)
13	6107 11 00 6107 12 00 6107 19 00 6108 21 00 6108 22 00 6108 29 00	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	2 018 (1 000 pièces)
14	6201 11 00 6201 12 10 * 90 6201 12 90 * 90 6201 13 10 * 90 6201 13 90 * 90 6201 20 00	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21)	46 (1 000 pièces)
18	6207 11 00 6207 19 00 6207 21 00 6207 22 00 6207 29 00 6207 91 00 6207 92 00 6207 99 00	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit; pyjamas, peignoirs de bain; robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie	112 (1 000 pièces)

Catégorie	Code NC/Taric	Désignation des marchandises[1]	Plafondstarifaires (unité)[2]
18 (suite)	6208 11 00 6208 19 10 6208 19 90 6208 21 00 6208 22 00 6208 29 00 6208 91 10 6208 91 90 6208 92 10 6208 92 90 6208 99 00	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	
19	6213 20 00 6213 90 00	Mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie	1 746 (1 000 pièces)
21	6201 12 10 * 10 6201 12 90 * 10 6201 13 10 * 10 6201 13 90 * 10 6201 91 00 6201 92 00 6201 93 00 6202 12 10 * 10 6202 12 90 * 10 6202 13 10 * 10 6202 13 90 * 10 6202 91 00 6202 92 00 6202 93 00 6211 32 41 6211 33 41 6211 42 41 6211 43 41	Parkas, anoraks, blousons et similaires autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties supérieures de survêtements de sport (trainings), avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	562 (1 000 pièces)
22	5508 10 11 5508 10 19 5509 11 00 5509 12 00 5509 21 10 5509 21 90 5509 22 10 5509 22 90 5509 31 10 5509 31 90 5509 32 10 5509 32 90 5509 41 10 5509 41 90 5509 42 10 5509 42 90 5509 51 00 5509 52 10 5509 52 90 5509 53 00 5509 59 00 5509 61 10 5509 61 90 5509 62 00 5509 69 00 5509 91 10 5509 91 90 5509 92 00 5509 99 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	649 (tonnes)

[redacted])

Catégorie	Code NC/Taric	Désignation des marchandises[1]	Plafondstarifaires (unité)[2]
23	5508 20 10 5510 11 00 5510 12 00 5510 20 00 5510 30 00 5510 90 00	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	308 (tonnes)
24	6107 21 00 6107 22 00 6107 29 00 6107 91 00 6107 92 00 6107 99 00 * 10	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets	499 (1 000 pièces)
	6108 31 10 6108 31 90 6108 32 11 6108 32 19 6108 32 90 6108 39 00 6108 91 00 6108 92 00 6108 99 10	Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	
26	6104 41 00 6104 42 00 6104 43 00 6104 44 00 6204 41 00 6204 42 00 6204 43 00 6204 44 00	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	395 (1 000 pièces)
27	6104 51 00 6104 52 00 6104 53 00 6104 59 00 6204 51 00 6204 52 00 6204 53 00 6204 59 10	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes	260 (1 000 pièces)
28	6103 41 10 6103 41 90 6103 42 10 6103 42 90 6103 43 10 6103 43 90 6103 49 10 6103 49 91 6104 61 10 6104 61 90 6104 62 10 6104 62 90 6104 63 10 6104 63 90 6104 69 10 6104 69 91	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	109 (1 000 pièces)

726

[redacted]

Catégorie	Code NC/Taric	Désignation des marchandises[1]	Plafondstarifaires (unité)[2]
29	6204 11 00 6204 12 00 6204 13 00 6204 19 10 6204 21 00 6204 22 80 6204 23 80 6204 29 18 6211 42 31 6211 43 31	Costumes tailleurs et ensembles autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (trainings) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	124 (1 000 pièces)
31	6212 10 00	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie	674 (1 000 pièces)
32	5801 10 00 5801 21 00 5801 22 00 5801 23 00 5801 24 00 5801 25 00 5801 26 00 5801 31 00 5801 32 00 5801 33 00 5801 34 00 5801 35 00 5801 36 00 5802 20 00 5802 30 00	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m; sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires	90 (tonnes)
33	5407 20 11 6305 31 91 6305 31 99	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille (à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de rubanerie) et surfaces textiles touffetées de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	242 (tonnes)
34	5407 20 19	Tissus de fils de filaments synthétiques, obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou polypropylène, d'une largeur de 3 m ou plus	8 (tonnes)
35	5407 10 00 5407 20 90 5407 30 00 5407 41 00 5407 42 10 5407 42 90 5407 43 00 5407 44 10 5407 44 90 5407 51 00 5407 52 00 5407 53 10 5407 53 90 5407 54 00 5407 60 10 5407 60 30 5407 60 51 5407 60 59 5407 60 90 5407 71 00 5407 72 00 5407 73 10	Tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114	264 (tonnes)

Catégorie	Code NC/Taric	Désignation des marchandises[1]	Plafondstarifaires (unité)[2]
35 (suite)	5407 73 91 5407 73 99 5407 74 00 5407 81 00 5407 82 00 5407 83 10 5407 83 90 5407 84 00 5407 91 00 5407 92 00 5407 93 10 5407 93 90 5407 94 00 5811 00 00 * 95 5905 00 70 * 90		
36	5408 10 00 5408 21 00 5408 22 10 5408 22 90 5408 23 10 5408 23 90 5408 24 00 5408 31 00 5408 32 00 5408 33 00 5408 34 00 5811 00 00 * 96 5905 00 70 * 20	Tissus de fibres artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114	58 (tonnes)
37	5516 11 00 5516 12 00 5516 13 00 5516 14 00 5516 21 00 5516 22 00 5516 23 10 5516 23 90 5516 24 00 5516 31 00 5516 32 00 5516 33 00 5516 34 00 5516 41 00 5516 42 00 5516 43 00 5516 44 00 5516 91 00 5516 92 00 5516 93 00 5516 94 00 5803 90 50 5905 00 70 * 30	Tissus de fibres artificielles discontinues	386 (tonnes)
38 A	6002 43 11 6002 93 10	Étoffes synthétiques en bonneterie pour rideaux et vitrages	22 (tonnes)
38 B	6303 91 00 * 10 6303 92 90 * 10 6303 99 90 * 20	Vitrages, autres qu'en bonneterie	1 (tonne)

Catégorie	Code NC/Taric	Désignation des marchandises[1]	Plafondstarifaires (unité)[2]
40	6303 91 00 * 91 * 99 6303 92 90 * 90 6303 99 90 * 31 * 39 * 90 6304 19 10 6304 19 90 * 91 6304 92 00 6304 93 00 * 90 6304 99 00 * 92	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	37 (tonnes)
41	5401 10 11 5401 10 19 5402 10 10 5402 10 90 5402 20 00 5402 31 10 5402 31 30 5402 31 90 5402 32 00 5402 33 10 5402 33 90 5402 39 10 5402 39 90 5402 49 10 5402 49 91 5402 49 99 5402 51 10 5402 51 30 5402 51 90 5402 52 10 5402 52 90 5402 59 10 5402 59 90 5402 61 10 5402 61 30 5402 61 90 5402 62 10 5402 62 90 5402 69 10 5402 69 90 5604 20 00 * 10 5604 90 00 * 40 * 90	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au mètre	750 (tonnes)
42	5401 20 10 5403 10 00 5403 20 10 5403 20 90 5403 32 00 * 90 5403 33 90 5403 39 00 5403 41 00 5403 42 00 5403 49 00 5604 20 00 * 20	Fils de filaments artificiels, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscose sans torsion jusqu'à 250 tours au mètre et fils simples non texturés d'acétate de cellulose	75 (tonnes)
43	5204 20 00 5207 10 00 5207 90 00	Fils de filaments synthétiques ou artificiels, fils de fibres artificielles discontinues, fils de coton, conditionnés pour la vente au détail	77 (tonnes)

Catégorie	Code NC/Taric	Désignation des marchandises[1]	Plafondstarifaires (unité)[2]
43 (suite)	5401 10 90 5401 20 90 5406 10 00 5406 20 00 5508 20 90 5511 30 00		
47	5106 10 10 5106 10 90 5106 20 11 5106 20 19 5106 20 91 5106 20 99 5108 10 10 5108 10 90	Fils de laine ou de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail	18 (tonnes)
48	5107 10 10 5107 10 90 5107 20 10 5107 20 30 5107 20 51 5107 20 59 5107 20 91 5107 20 99 5108 20 10 5108 20 90	Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail	60 (tonnes)
49	5109 10 10 5109 10 90 5109 90 10 5109 90 90	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail	24 (tonnes)
50	5111 11 00 5111 19 10 5111 19 90 5111 20 00 5111 30 10 5111 30 30 5111 30 90 5111 90 10 5111 90 91 5111 90 93 5111 90 99 5112 11 00 5112 19 10 5112 19 90 5112 20 00 5112 30 10 5112 30 30 5112 30 90 5112 90 10 5112 90 91 5112 90 93 5112 90 99	Tissus de laine ou de poils fins	60 (tonnes)
53	5803 10 00	Tissus de coton à point de gaze	1 (tonne)
54	5507 00 00	Fibres artificielles, discontinues, y compris les déchets, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	7 (tonnes)

Catégorie	Code NC/Taric	Désignation des marchandises[1]	Plafondstarifaires (unité)[2]
55	5506 10 00 5506 20 00 5506 30 00 5506 90 10 5506 90 91 5506 90 99	Fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	60 (tonnes)
56	5508 10 90 5511 10 00 5511 20 00	Fils de fibres synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail	53 (tonnes)
58	5701 10 10 5701 10 91 5701 10 93 5701 10 99 5701 90 10 5701 90 90	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés	283 (tonnes)
59	5702 10 00 5702 31 10 5702 31 30 5702 31 90 5702 32 10 5702 32 90 5702 39 10 5702 41 10 5702 41 90 5702 42 10 5702 42 90 5702 49 10 5702 51 00 5702 52 00 5702 59 00 * 20 5702 91 00 5702 92 00 5702 99 00 * 20 5703 10 10 5703 10 90 5703 20 11 5703 20 19 5703 20 91 5703 20 99 5703 30 11 5703 30 19 5703 30 51 5703 30 59 5703 30 91 5703 30 99 5703 90 10 5703 90 90 * 90 5704 10 00 5704 90 00 5705 00 10 5705 00 31 5705 00 39 5705 00 90 * 11 * 19	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, autres que les tapis de la catégorie 58	310 (tonnes)
60	5805 00 00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées	1 (tonne)

[redacted]

Catégorie	Code NC/Taric	Désignation des marchandises[1]	Plafondstarifaires (unité)[2]
61	5806 10 00 * 90 5806 20 00 5806 31 10 5806 31 90 5806 32 10 5806 32 90	Rubanerie et rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des étiquettes et articles similaires de la catégorie 62	48 (tonnes)
	5806 39 00 * 90 5806 40 00 * 90	Tissus (autres qu'en bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc	
62	5606 00 91 5606 00 99	Fils de chenille; fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés)	61 (tonnes)
	5804 10 11 5804 10 19 5804 10 90 5804 21 10 5804 21 90 5804 29 10 5804 29 90 5804 30 00	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs	
	5807 10 10 5807 10 90	Étiquettes, écussons et articles similaires, en matières textiles, non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés	
	5808 10 00 5808 90 00	Tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires	
	5810 10 10 5810 10 90 5810 91 10 5810 91 90 5810 92 10 5810 92 90 5810 99 10 5810 99 90	Brouies en pièces, en bandes ou en motifs	
63	5906 91 00 6002 10 10 * 10 6002 10 90 6002 30 10 * 10 6002 30 90	Étoffes de bonneterie de fibres synthétiques contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères et étoffes de bonneterie contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc	33 (tonnes)
	6001 10 00 * 10	Dentelles Raschel et étoffes à longs poils de fibres synthétiques	
	6002 20 31 6002 43 19		
65	5606 00 10 6001 10 00 * 20 6001 21 00 6001 22 00 6001 29 10 6001 91 10 6001 91 30 6001 91 50 6001 91 90 6001 92 10 6001 92 30	Étoffes de bonneterie autres que les articles des catégories 38 A et 63, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	166 (tonnes)

[redacted]

Catégorie	Code NC/Taric	Désignation des marchandises[1]	Plafondstarifaires (unité)[2]
65 (suite)	6001 92 50 6001 92 90 6001 99 10 6002 10 10 * 91 6002 20 10 6002 20 39 6002 20 50 6002 20 70 6002 30 10 * 91 6002 41 00 6002 42 10 6002 42 30 6002 42 50 6002 42 90 6002 43 31 6002 43 33 6002 43 35 6002 43 39 6002 43 50 6002 43 91 6002 43 93 6002 43 95 6002 43 99 6002 91 00 6002 92 10 6002 92 30 6002 92 50 6002 92 90 6002 93 31 6002 93 33 6002 93 35 6002 93 39 6002 93 91 6002 93 99		
66	6301 10 00 6301 20 91 6301 20 99 6301 30 90 6301 40 90 * 91 * 99 6301 90 90 * 21 * 99	Couvertures, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	23 (tonnes)

Catégorie	Code NC/Taric	Désignation des marchandises[1]	Plafondstarifaires (unité)[2]
67	5807 90 90 6113 00 10 6117 10 00 6117 20 00 6117 80 10 6117 80 90 6117 90 00 6301 20 10 6301 30 10 6301 40 10 6301 90 10 6302 10 10 6302 10 90 6302 40 00 6302 60 00 * 10 6303 11 00 6303 12 00 6303 19 00 6304 11 00 6304 91 00	Accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie; linge de tous types en bonneterie, rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie; autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtements, d'accessoires du vêtement	85 (tonnes)
67 (suite)	6305 20 00 * 10 6305 31 10 6305 39 00 * 91 6305 90 00 * 20 6307 10 10 6307 90 10		
68	6111 10 90 6111 20 90 6111 30 90 6111 90 00 * 19 6209 10 00 * 90 6209 20 00 * 90 6209 30 00 * 90 6209 90 00 * 90	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories 10 et 87 et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 88	91 (tonnes)
69	6108 11 10 6108 11 90 6108 19 10 6108 19 90	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	102 (1 000 pièces)
70	6115 11 00 6115 20 19 6115 93 91	Bas-culottes (collants), de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex (6,7 tex) Bas pour femmes, de fibres synthétiques	6 731 (1 000 pièces ou paires)
72	6112 31 10 6112 31 90 6112 39 10 6112 39 90 6112 41 10 6112 41 90 6112 49 10 6112 49 90 6211 11 00 6211 12 00	Maillots, culottes et slips de bain, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	189 (1 000 pièces)
73	6112 11 00 6112 12 00 6112 19 00	Survêtements de sport (trainings) en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	181 (1 000 pièces)

Catégorie	Code NC/Taric	Désignation des marchandises[1]	Plafondstarifaires (unité)[2]
74	6104 11 00 6104 12 00 6104 13 00 6104 19 00 * 10 6104 21 00 6104 22 00 6104 23 00 6104 29 00 * 10	Costumes tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	67 (1 000 pièces)
75	6103 11 00 6103 12 00 6103 19 00 6103 21 00 6103 22 00 6103 23 00 6103 29 00	Costumes, complets et ensembles, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	10 (1 000 pièces)
76	6203 22 10 6203 23 10 6203 29 11 6203 32 10 6203 33 10 6203 39 11 6203 42 11 6203 42 51 6203 43 11 6203 43 31 6203 49 11 6203 49 31 6204 22 10 6204 23 10 6204 29 11 6204 32 10 6204 33 10 6204 39 11 6204 62 11 6204 62 51 6204 63 11 6204 63 31 6204 69 11 6204 69 31 6211 32 10 6211 33 10 6211 42 10 6211 43 10	Vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, tabliers, blouses et autres vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes	169 (tonnes)
77	6211 20 00 * 10	Combinaisons et ensembles de ski, autres qu'en bonneterie	45 (tonnes)

[redacted]

Catégorie	Code NC/Taric	Désignation des marchandises[1]	Plafondstarifaires (unité)[2]
78	6203 41 30 6203 42 59 6203 43 39 6203 49 39 6204 61 80 6204 61 90 6204 62 59 6204 62 90 6204 63 39 6204 63 90 6204 69 39 6204 69 50 6210 40 00 6210 50 00 6211 31 00 6211 32 90 6211 33 90 6211 41 00 6211 42 90 6211 43 90	Vêtements autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77	159 (tonnes)
83	6101 10 10 6101 20 10 6101 30 10 6102 10 10 6102 20 10 6102 30 10 6103 31 00 6103 32 00	Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74 et 75	60 (tonnes)
83 (suite)	6103 33 00 6103 39 00 * 10 6104 31 00 6104 32 00 6104 33 00 6104 39 00 * 10 6112 20 00 * 10 6113 00 90 6114 10 00 6114 20 00 6114 30 00		
84	6214 20 00 6214 30 00 6214 40 00 6214 90 10	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, autres qu'en bonneterie, de coton, de laine, de fibres synthétiques ou artificielles	15 (tonnes)
85	6215 20 00 6215 90 00	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques	1 (tonne)
86	6212 20 00 6212 30 00 6212 90 00	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie	140 (1 000 pièces)
87	6209 10 00 * 10 6209 20 00 * 10 6209 30 00 * 10 6209 90 00 * 10 6216 00 00	Ganterie, autre qu'en bonneterie	37 (tonnes)
88	6209 10 00 * 20 6209 20 00 * 20 6209 30 00 * 20 6209 90 00 * 20	Bas, chaussettes, socquettes, autres qu'en bonneterie; autres accessoires du vêtement, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que pour bébés, autres qu'en bonneterie	8 (tonnes)

Catégorie	Code NC/Taric	Désignation des marchandises[1]	Plafondstarifaires (unité)[2]
	6217 10 00 6217 90 00		
90	5607 41 00 5607 49 11 5607 49 19 5607 49 90 5607 50 11 5607 50 19 5607 50 30 5607 50 90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques	76 (tonnes)
91	6306 21 00 6306 22 00 6306 29 00	Tentes	69 (tonnes)
93	6305 20 00 * 90 6305 39 00 * 99 6305 90 00 * 99	Sacs et sachets d'emballage en tissus, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène	28 (tonnes)
94	5601 10 10 5601 10 90 5601 21 10 5601 21 90 5601 22 10 5601 22 91 5601 22 99 5601 29 00 5601 30 00	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une largeur n'excédant pas 5 mm (tontisses); nœuds et nappes (boutons) de matières textiles	91 (tonnes)
95	5602 10 19 5602 10 31 5602 10 39 5602 10 90 5602 21 00 5602 29 90 5602 90 00 5807 90 10 * 10 5905 00 70 * 50 6210 10 10 6307 90 91	Feutres et articles en feutre; même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol	62 (tonnes)
96	5603 00 10 5603 00 91 5603 00 93 5603 00 95 5603 00 99 5807 90 10 * 10 5905 00 70 * 40 6210 10 91 6210 10 99 6301 40 90 * 10 6301 90 90 * 10 6302 22 10 6302 32 10 6302 53 10 6302 93 10 6303 92 10 6303 99 10	Tissus non tissés et articles en tissus non tissés, même imprégnés ou enduits	388 (tonnes)

Catégorie	Code NC/Taric	Désignation des marchandises[1]	Plafonds tarifaires (unité)[2]
	6304 19 90 * 10 6304 93 00 * 10 6304 99 00 * 91 6305 39 00 * 10 6307 10 30 6307 90 99 * 10		
97	5608 11 11 5608 11 19 5608 11 91 5608 11 99 5608 19 11 5608 19 19 5608 19 31 5608 19 39 5608 19 91 5608 19 99 5608 90 00	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes	22 (tonnes)
98	5609 00 00 5905 00 10	Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97	14 (tonnes)
99	5901 10 00 5901 90 00	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raides des types utilisés pour la chapellerie	75 (tonnes)
	5904 10 00 5904 91 10 5904 91 90 5904 92 00	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur support de matières textiles, même découpés	
	5906 10 10 5906 10 90 5906 99 10 5906 99 90	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie, à l'exclusion de ceux pour pneumatiques	
	5907 00 00	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues, autres que ceux de la catégorie 100	
100	5903 10 10 5903 10 90 5903 20 10 5903 20 90 5903 90 10 5903 90 91 5903 90 99	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières	138 (tonnes)
101	5607 90 00 * 90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en fibres synthétiques	8 (tonnes)
109	6306 11 00 6306 12 00 6306 19 00 6306 31 00 6306 39 00	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur	13 (tonnes)
110	6306 41 00 6306 49 00	Matelas pneumatiques, tissés	68 (tonnes)
111	6306 91 00 6306 99 00	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes	4 (tonnes)

[redacted]

Catégorie	Code NC/Taric	Désignation des marchandises[1]	Plafondstarifaires (unité)[2]
112	6307 20 00 6307 90 99 * 91 * 99	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114	33 (tonnes)
113	6307 10 90	Serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie	26 (tonnes)
114	5902 10 10 5902 10 90 5902 20 10 5902 20 90 5902 90 10 5902 90 90 5908 00 00 5909 00 10 5909 00 90 5910 00 00	Tissus et articles pour usage technique	63 (tonnes)
114 (suite)	5911 10 00 5911 20 00 * 90 5911 31 11 5911 31 19 5911 31 90 5911 32 10 5911 32 90 5911 40 00 5911 90 10 5911 90 90		
115	5306 10 11 5306 10 19 5306 10 31 5306 10 39 5306 10 50 5306 10 90 5306 20 11 5306 20 19 5306 20 90 5308 90 11 5308 90 13 5308 90 19	Fils de lin ou de ramie	104 (tonnes)
117	5309 11 11 5309 11 19 5309 11 90 5309 19 10 5309 19 90 5309 21 10 5309 21 90 5309 29 10 5309 29 90 5311 00 10 5803 90 90 5905 00 31 5905 00 39	Tissus de lin ou de ramie	33 (tonnes)

739

Catégorie	Code NC/Taric	Désignation des marchandises[1]	Plafondstarifaires (unité)[2]
118	6302 29 10 6302 39 10 6302 39 30 6302 52 00 6302 52 00 * 10 6302 92 00 6302 99 00 * 10	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie	15 (tonnes)
120	6303 99 90 * 10 6304 19 30 6304 99 00 * 10	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de lin ou de ramie	3 (tonnes)
121	5607 90 00 * 20	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramie	26 (tonnes)
122	6305 90 00 * 91 * 92	Sacs et sachets d'emballage, usagés, de lin, de ramie, autres qu'en bonneterie	23 (tonnes)
123	5801 90 10 5801 90 90 * 20 6214 90 90 * 11 * 91	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie	1 (tonne)
124	5501 10 00 5501 20 00 5501 30 00 5501 90 00 5503 10 11 5503 10 19 5503 10 90 5503 20 00 5503 30 00 5503 40 00 5503 90 10 5503 90 90 5505 10 10 5505 10 30 5505 10 50 5505 10 70 5505 10 90	Fibres textiles synthétiques discontinues	2 038 (tonnes)
125 A	5402 41 10 5402 41 30 5402 41 90 5402 42 00 5402 43 10 5402 43 90	Fils de fibres textiles synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 41	453 (tonnes)
125 B	5404 10 10 5404 10 90 5404 90 11 5404 90 10 5404 90 19 5604 20 00 * 90 5604 90 00 * 20	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles: - en matières textiles synthétiques - Monofils - autres	273 (tonnes)
126	5502 00 10 5502 00 90 5504 10 00 5504 90 00 5505 20 00	Fibres textiles artificielles discontinues	1 701 (tonnes)
127 A	5403 31 00 5403 32 00 * 10 5403 33 10	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues non conditionnés pour la vente au détail, autres que ceux de la catégorie 42	141 (tonnes)

[redacted]

Catégorie	Code NC/Taric	Désignation des marchandises[1]	Plafondstarifaires (unité)[2]
127 B	5405 00 00 5604 90 00 * 30	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles	19 (tonnes)
129	5110 00 00	Fils de poils grossiers	2 (tonnes)
130 A	5004 00 10 5004 00 90 5006 00 10	Fils de soie (autres que de bourre de soie de déchets)	13 (tonnes)
130 B	5005 00 10 5005 00 90 5006 00 90 5604 90 00 * 10	Fils de soie autres que ceux de la catégorie 130A Imitations de catgut	36 (tonnes)
131	5308 90 90	Fils d'autres fibres végétales	6 (tonnes)
132	5308 30 00	Fils de papier	8 (tonnes)
133	5308 20 10 5308 20 90	Fils de chanvre	73 (tonnes)
134	5605 00 00	Fils métalliques	24 (tonnes)
135	5113 00 00	Tisus de poils grossiers et de crins	1 (tonne)
136	5007 10 00 5007 20 10 5007 20 21 5007 20 39 5007 20 41 5007 20 51 5007 20 59 5007 20 61 5007 20 69 5007 20 71 5007 90 10 5007 90 30 5007 90 50 5007 90 90 5803 90 10 5905 00 90 * 20 5911 20 00 * 20	Tissus de soie	121 (tonnes)
137	5801 90 90 * 10 5806 10 00 * 10	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 5508 et 5805 de soie, de schappe ou de bourrette de soie Rubanerie en soie, en bourre de soie (schappe) ou en bourrette de soie	1 (tonne)
138	5311 00 90 5905 00 90 * 90	Tissus de fibres textiles végétales autres que de lin, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes Tissus de fils de papier	16 (tonnes)
139	5809 00 00	Tissus, de fils métalliques ou métallisés	2 (tonnes)

741

Catégorie	Code NC/Taric	Désignation des marchandises[1]	Plafondstarifaires (unité)[2]
140	6001 10 00 * 90 6001 29 90 6001 99 90 6002 20 90 6002 49 00 6002 99 00	Étoffes et bonneterie, autres qu'en coton, en laine ou en fibres artificielles ou synthétiques	3 (tonnes)
141	6301 90 90 * 29 * 99	Couvertures, autres qu'en coton, en laine ou en fibres artificielles ou synthétiques	4 (tonnes)
142	5702 39 90 * 20 5702 49 90 * 20 5702 59 00 * 30 5702 99 00 * 30 5705 00 90 * 31 * 39	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, autres que ceux en coco, en jute ou autres fibres textiles libériennes du no 5303, ou ceux de la catégorie 59	57 (tonnes)
144	5602 10 35 5602 29 10	Feutre de poils grossiers	1 (tonne)
145	5607 30 00 5607 90 00 * 10	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non: - en abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis Nee) ou autres fibres (de feuilles) dures ou en chanvre	121 (tonnes)
146 A	5607 21 00 * 11 5607 21 00 * 19	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non: - Ficelles lieuses et botteleuses pour machines agricoles, en sisal et autres fibres de la famille des agaves	246 (tonnes)
146 B	5607 21 00 * 91 5607 21 00 * 99 5607 29 10 5607 29 90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non: - en sisal et autres fibres de la famille des agaves, autres que les produits de la catégorie 146 A	19 (tonnes)
152	5602 10 11	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits: - Feutres en pièces ou simplement découpés, de forme carrée ou rectangulaire; feutres à l'aiguille de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 5703, non imprégnés ni enduits à usages autres que pour revêtements de sol	4 (tonnes)
156	6106 90 30 6110 90 90 * 30	Chemisiers et pull-overs de soie, de schappe ou de bourrette, pour femmes, fillettes et jeunes enfants	4 (tonnes)
157	6101 90 10 6101 90 90 6102 90 10 6102 90 90 6103 39 00 * 90 6103 49 99 6104 19 00 * 90 6104 29 00 * 90 6104 39 00 * 90 6104 49 00 6104 69 99 6105 90 90 6106 90 50 6106 90 90 6107 99 00 * 90 6108 99 90	Vêtements en bonneterie autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 156	15 (tonnes)

Catégorie	Code NC/Taric	Désignation des marchandises[1]	Plafondstarifaires (unité)[2]
	6109 90 90 6110 90 10 6110 90 90 * 90 6111 90 00 * 90 6112 20 00 * 90 6114 90 00		
159	6204 49 10	Robes, chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de soie, de schappe ou de bourrette	39 (tonnes)
	6206 10 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires:	
159 (suite)	6214 10 00	- de soie, de schappe ou de bourrette	
	6215 10 00	Cravates: - de soie, de schappe ou de bourrette	
160	6213 10 00	Mouchoirs et pochettes: - de soie, de schappe ou de bourrette	1 (tonne)
161	6201 19 00 6201 99 00 6202 19 00 6202 99 00 6203 19 90 6203 29 90 6203 39 90 6203 49 90 6204 19 90 6204 29 90 6204 39 90 6204 49 90 6204 59 90 6204 69 90 6205 90 10 6205 90 90 6206 90 10 6206 90 90 6211 20 00 * 90 6211 39 00 6211 49 00 6214 90 90 * 19 * 99	Vêtements, autres qu'en bonneterie, autres que ceux des catégories 1 à 123 et 159	74 (tonnes)
220	6309 00 00	Vêtements usagés	1 030 (tonnes)
230	5604 10 00	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	24 (tonnes)
240	5801 90 90 * 90 5811 00 00 * 14 * 15 * 99	Autres produits textiles, autres que ceux des catégories 1 à 230	1 (tonne)

[redacted]

Catégorie	Code NC/Taric	Désignation des marchandises[1]	Plafondstarifaires (unité)[2]
	6002 10 10 * 99 6002 30 10 * 99		
	6304 19 90 * 99 6304 99 00 * 99		
	6305 90 00 * 10 6305 90 00 * 93		
	6308 00 00 * 90		

[redacted]

ANNEXE VII

Produits visés à l'article 17 paragraphe 1

Produits pour lesquels la Communauté maintient un élément agricole dans les droits:

Code NC	Désignation des marchandises
2905 43	Mannitol
290544	D-glucitol (sorbitol)
ex 3505 10	Dextrines et autres amidons et fécules modifiés, à l'exclusion des amidons et fécules estérifiés ou éthérifiés de la sous-position 3505 10 50
3505 20	Colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés
3809 10	Parements préparés et apprêts à base de matières amylacées
3823 60	Sorbitol autre que celui de la sous-position 2905 44

ANNEXE VIII

Produits visés à l'article 17 paragraphe 2

Produits pour lesquels la Lituanie maintient un élément agricole dans les droits:

Code NC	Désignation des marchandises
ex 350510	Dextrines et autres amidons et fécules modifiés, à l'exclusion des amidons et fécules estérifiés ou étérifiés de la sous-position 3505 10 50

ANNEXE IX

Liste des produits visés à l'article 20 paragraphe 2

Les importations dans la Communauté européenne des produits suivants originaires de Lituanie sont soumises aux droits précisés ci-après.

Code NC	Désignation des marchandises[1]	Taux du droit
01011910	Chevaux destinés à la boucherie	exemption
01011990	Autres	11,5%
02062290	Abats comestibles des animaux des espèces bovine,	exemption
02064199	porcine, ovine, caprine chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés	exemption
02073100	Foies gras d'oies ou de canards, frais, réfrigérés	
02075010	ou congelés	exemption
04090000	Miel naturel	17,3 %
06011000	Bulbes, oignons, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif	5,1 %
07070019	Concombres, frais ou réfrigérés (du 16 mai au 31 octobre)	16 %
07095130	Chanterelles	exemption
08103010	Groseilles à grappes noires (cassis)	[2] 8,8 %
15020091	Graisses des animaux de l'espèce bovine	3,2 %
	Jus de pommes d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm^3 à 20° C	
20097030	D'une valeur excédant 18 écus par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	12 %
20097093	D'une valeur n'excédant pas 18 écus par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	12 %
20097099	Ne contenant pas de sucres d'addition	12 %

[1]En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

[2]Sous réserve du respect du prix minimal indiqué à l'annexe.

[redacted]

ANNEXE DE L'ANNEXE IX

Régime de prix minimaux applicable à l'importation de certains fruits à baies destinés à la transformation

1. Des prix minimaux à l'importation sont fixés par campagne de commercialisation pour les produits suivants:

0810 30 10	Groseilles à grappes noires (cassis)

Ces prix minimaux sont fixés par la Communauté, en consultation avec la Lituanie, compte tenu de l'évolution des cours, des quantités importées et des tendances du marché de la Communauté.

2. Le régime des prix minimaux à l'importation est respecté par référence aux critères suivants:

- pour aucun des trimestres d'une campagne de commercialisation, la valeur unitaire moyenne des produits énumérés au paragraphe 1 et importés dans la Communauté ne doit être inférieure au prix minimal à l'importation fixé pour le produit considéré,

- pour aucune quinzaine, la valeur unitaire moyenne des produits énumérés au paragraphe 1 et importés dans la Communauté ne doit être inférieure à 90 % du prix minimal à l'importation fixé pour le produit considéré, dès l'instant où les quantités importées au cours de cette période ne sont pas inférieures à 4 % du niveau annuel normal d'importation.

3. En cas de non-respect de l'un de ces critères, la Communauté peut introduire des mesures garantissant que le prix minimal à l'importation soit respecté pour chacun des envois du produit considéré, importé de Lituanie.

ANNEXE X

Produits visés à l'article 20 paragraphe 2

Régime applicable aux importations dans la Communauté européenne d'animaux vivants de l'espèce bovine et de viandes des animaux de l'espèce bovine et des espèces ovine ou caprine.

1. Indépendamment du nombre d'animaux fixé dans le cadre du bilan estimatif prévu par le règlement (CEE) n° 805/68, un contingent tarifaire global de 3 500 têtes d'animaux vivants de l'espèce bovine destinés à l'engraissement ou à l'abattage, d'un poids vif égal ou supérieur à 160 kg et égal mais inférieur à 300 kg, relevant du code NC 01.02, est ouvert aux importations en provenance de Lettonie, de Lituanie et d'Estonie.

Le prélèvement réduit ou le droit spécifique applicable aux animaux dans le cadre du présent contingent est fixé à 25 % du taux plein du prélèvement ou du taux du droit spécifique.

2. Lorsque les prévisions indiquent que les importations dans la Communauté européenne risquent d'être supérieures à 425 000 têtes pour une campagne donnée, la Communauté européenne peut adopter des mesures de sauvegarde conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 805/68, sans préjudice de tous autres droits que lui confère l'accord.

3. Un contingent tarifaire global de 1 500 tonnes de viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant des codes NC 02.01 et 02.02, est ouvert aux importations en provenance de Lettonie, de Lituanie et d'Estonie.

Le droit et le prélèvement réduits ou le droit spécifique applicables dans le cadre du présent contingent sont fixés à 40 % de leur taux plein.

4. Dans le cadre du régime autonome d'importation prévu par le règlement (CEE) n° 3643/85, un contingent global de 100 tonnes de viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant du code NC 02.04, est réservé pour la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie.

ANNEXE XI

Produits visés à l'article 20 paragraphe 2

Les importations dans la Communauté européenne des produits suivants originaires de Lituanie bénéficient d'une réduction de 60 % du prélèvement variable, du droit ad valorem et/ou des droits spécifiques dans les limites des quantités indiquées (contingents tarifaires).

Code NC	Désignation des marchandises[1]	1995 tonnes	1996 tonnes	1997 et années suivantes tonnes
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches ou congelées[2]	1000	1000	1000
02071015 02072110 02071019 02072190 02073921 02074141 02073923 02074151	Carcasses, poitrines et cuisses de poulets	500	500	500
04021019	Lait écrémé en poudre	2900	3200	3500
04022119	Lait entier en poudre			
04022999	Lait ou crème, concentré, additionné de sucre	200	200	200
04050011 04050019	Beurre	1000	1100	1200
04061080	Fromages frais, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 %	700	700	700
04063031	Fromages fondus, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 48 %			
04063039	Fromages fondus, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 48 %	700	700	700
04069011	Autres fromages destinés à la transformation			
07020090	Tomates	100	100	100
07032000	Aulx	100	100	100
08081010	Pommes à cidre, en vrac	800	900	1000

[1] En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

[2] À l'exclusion des filets présentés séparément.

ANNEXE XII

Liste des produits visés à l'article 20 paragraphe 2

1. Les importations en Lituanie des produits suivants originaires de la Communauté européenne sont soumises aux droits précisés ci-après.

2. Les importations en Lituanie de produits agricoles originaires de la Communauté européenne autres que ceux énumérés dans la présente annexe sont exonérées de droits ou de toutes taxes d'effet équivalent.

		Taux du droit						
Code NC	Désignation des marchandises	de base	1995	1996	1997	1998	1999	2000
1	2	3	4	5	6	7	8	9
01	Animaux vivants et produits du règne animal	20	19	18	18	17	17	16
***0201 0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées, congelées	40	39	39	38	37	37	36
***0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	40	39	38	38	37	37	36
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	20	19	19	18	18	15	15
0205	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées	20	19	19	18	18	15	15
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés	8	7	7	6	6	5	5
***0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105	25	23	23	22	22	20	20
0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés	40	38	38	37	37	35	35
***0209	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés	40	39	39	39	38	38	38

0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	40	38	38	36	36	35	35
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	50	48	48	45	45	40	30
***0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	40	38	38	36	36	35	35
***0403 excepté 04031051 04031099 04039071 04039099	Babeurre, lait et crème caillés ...	20	18	18	15	15	10	10
0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants ...	30	30	30	30	30	30	15

*** Contingents tarifaires précisés dans l'annexe XIII.
Les quantités dépassant ces contingents tarifaires sont soumises au droit de base.

		Taux du droit						
Code NC	Désignation des marchandises	de base	1995	1996	1997	1998	1999	2000
1	2	3	4	5	6	7	8	9
0405	Beurre et autres matières grasses du lait	60	60	60	60	60	60	60
***0406	Fromage et caillebotte	40	38	38	35	35	32	32
*** 04070030	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits: - de volailles de basse-cour - autres	50	45	45	42	42	40	40
*** 04089110	Oeufs entiers, séchés	50	45	45	42	42	40	40
04090000	Miel naturel	50	48	46	44	42	42	40
04100000	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	60	59	59	58	58	55	55
***0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés							
06031011	Roses	40	40	40	35	30	30	30
06031013	Oeillets	30	30	30	25	25	20	20
06031015	Orchidées	30	30	30	25	25	20	20
06031021	Glaïeuls	30	30	25	25	20	20	15
06031025	Chrysanthèmes	40	40	40	35	30	25	25
06031029	Autres	20	20	20	20	15	15	15
06031051	Roses	50	50	45	40	35	35	35
06031053	Oeuillets	40	40	40	35	35	30	30
06031055	Orchidées	40	40	40	35	35	30	30
06031065	Chrysanthèmes	30	30	30	25	25	20	15
06031069	Autres	30	30	30	30	25	25	25
0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré							
070110	De semence	50	10	10	5	5	5	5
070190	Autres	50	50	48	46	46	45	45
***0702	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré							
07020010		10	10	10	10	10	10	10
07020090		40	40	40	40	35	30	20

0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré							
07031019	Autres oignons	30	30	25	20	20	20	20
07032000	Aulx	40	40	40	35	35	30	25
070410	Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis							
07041010		40	40	40	30	25	20	20
07041090		10	10	10	5	5	ex.	ex.
0705	Laitues et chicorées, à l'état frais ou réfrigéré							
070511	Laitues pommées							
07051110		40	40	35	30	25	20	20
07051190		10	10	10	5	5	ex.	ex.
07051900	Autres laitues	30	30	30	25	25	20	20

		Taux du droit						
Code NC	Désignation des marchandises	de base	1995	1996	1997	1998	1999	2000
1	2	3	4	5	6	7	8	9
0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céléris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré							
07061000	Carottes et navets	40	40	40	35	35	30	30
070690	Autres							
07069011	Céléris-raves	10	10	10	5	5	ex.	ex.
07069019		30	30	30	25	25	20	20
07069090	Autres (radis)	30	30	30	25	25	20	20
***	Concombres et cornichons, à l'état							
070700	frais ou réfrigéré							
07070011		20	20	20	20	15	15	10
07070019		50	50	50	40	30	25	25
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré							
070951	Champignons							
07095110	Champignons de couche	40	40	40	40	35	30	30
07096010	Piments doux ou poivrons	35	35	35	30	30	25	20
0808	Pommes, poires et coings, frais							
080810	Pommes:							
	- autres:							
08081091	-- du 1er août au 31 décembre	55	53	50	50	45	45	40
08081093	-- du 1er janvier au 31 mars	55	53	50	50	45	45	40
08081099	-- du 1er avril au 31 juillet	10	10	10	10	5	5	5
080820	Poires et coings							
	- Poires							
08082010		10	10	10	10	10	10	10
08082031		5	5	5	5	5	5	5
08082033		5	5	5	5	5	5	5
08082035		30	30	25	20	20	20	15
08082039		20	20	20	20	15	15	10
0809	Abricots, cerises, pêches, prunes et prunelles, frais							
080920	Cerises							
	- du 1er mai au 15 juillet							
	- du 16 juillet au 30 avril	40	40	35	30	25	25	20
080940	Prunes et prunelles							
08094011		40	40	35	30	25	25	20
08094019		5	5	5	5	5	5	5
0810	Autres fruits frais							

081010 08101010 08101090	Fraises	 30 10	 30 10	 25 10	 20 5	 20 5	 20 5	 20 5
081020 08102010	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	 40	 40	 35	 30	 25	 25	 20
081030 08103010 08103030	Groseilles à grappes, y compris les cassis et groseilles à maquereau	 50 30	 50 30	 45 30	 40 25	 35 20	 30 20	 30 20
1001	Froment (blé) et méteil							

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit						
		de base	1995	1996	1997	1998	1999	2000
1	2	3	4	5	6	7	8	9
*** 100110	Froment (blé dur)	30	30	30	30	30	20	20
100190	Autre froment (blé) et méteil	30	30	30	30	30	20	20
1002	Seigle	30	30	30	30	30	20	20
1003	Orge	30	30	30	30	30	20	20
1004	Avoine	30	30	30	30	30	20	20
110100	Farines de froment (blé) ou de méteil - Farines de froment (blé), mais pas moins de 50 USD par tonne	30	28	28	26	26	25	25
11031930	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales	50	50	48	48	46	46	45
1104	Grains de céréales autrement travaillés (aliments composés)	30	30	30	20	20	20	20
1105	Farine, semoule, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre	50	50	48	46	46	45	45
1107	Malt, même torréfié	30	28	28	26	26	25	25
1108	Amidons et fécules	50	50	48	46	46	45	45
1501	Saindoux; autres graisses de porc et graisses ...	15	14	14	13	13	11	11
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine ...	30	25	25	20	20	15	15
1503	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, ...	30	25	25	20	20	20	20
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, ...	30	25	25	20	20	20	20
1515	Autres graisses et huiles végétales, ...	30	30	29	28	27	25	24
1516 excepté 15162010	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, ...	30	25	25	20	20	20	20
*** 160100	Saucisses, saucissons et produits similaires	25	24	24	23	23	20	20
1602	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang excepté 16024919	40	39	39	38	38	36	36

1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, mais pas moins de 200 USD par tonne	100	100	100	100	100	100	100
1702 170230 170240 170290 excepté 17029010	Autres sucres	40	39	39	38	38	36	36
2001 20011000	Légumes, fruits, ..., préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique Concombres	40	38	38	36	36	35	35
20012000	Oignons	40	38	38	36	36	35	35
20019080	Tomates, ...	40	38	38	36	36	35	35
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, ...							
20079939	Purées et marmelades de pommes, ...	40	38	38	36	36	35	35
2009 *** 200970 20097011	Jus de fruits Jus de pommes	40	38	38	36	36	35	35

		Taux du droit						
Code NC	Désignation des marchandises	de base	1995	1996	1997	1998	1999	2000
1	2	3	4	5	6	7	8	9
20097019		40	38	38	36	36	35	35
20097030		40	38	38	36	36	35	35
20097091		40	38	38	36	36	35	35
20097093		40	38	38	36	36	35	35
20097099		40	38	38	36	36	35	35
21069055	Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants, de glucose	40	40	40	40	40	40	40
2204 22041011 22042110 22042910	Vins de raisins frais, mais pas plus de 1,0 USD par litre	50	50	48	47	46	45	45
22042121 22040190 22042921 22043099		30	30	28	27	26	25	25
2206	Autres boissons fermentées	30	30	28	27	26	25	25
220900	Vinaigres comestibles et succédanés	50	48	48	46	46	45	45

ANNEXE XIII

Liste des produits visés à l'article 20 paragraphe 2

Les importations en Lituanie des produits suivants originaires de la Communauté européenne font l'objet du traitement préférentiel prévu dans l'annexe XII dans les limites des quantités indiquées ci-après (contingents tarifaires, en tonnes).

Code NC	Désignation des marchandises	1995	1996	1997	1998	1999	2000
1	2	4	5	6	7	8	9
0201 0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées, congelées	800	880	980	1040	1120	1200
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	400	440	480	520	560	600
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105	400	440	480	520	560	600
0209	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés	200	220	240	260	280	300
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	400	440	480	520	560	600
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt	200	220	240	260	280	300
0406	Fromages et caillebotte	400	440	480	520	560	600
04070030	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits - de volailles de basse-cour - autres	800	880	960	1040	1120	1200
04089110	Oeufs entiers, séchés	50	55	60	63	70	75
0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, kg	40	40	40	40	40	40
07020010	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	800	800	800	800	800	800
070700	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	100	100	100	100	100	100

100110	Froment (blé) dur pour aliments	10000	10000	10000	10000	10000	10000
160100	Saucisses, saucissons et produits similaires	100	110	120	130	140	150
200970	Jus de pommes	200	220	240	260	280	300

ANNEXE XIV

Liste des produits visés à l'article 23 paragraphe 1

Produits originaires de Lituanie pour lesquels la Communauté européenne accorde des contingents tarifaires

CODES NC	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CONTINGENTS TARIFAIRES
0301 92 00 0302 66 00	Anguilles (*Anguilla spp.*), vivantes/fraîches	20 t à 0 %
0301 99 19 0302 69 19	Autres poissons d'eau douce, vivants/frais	200 t à 4 %
0302 22 00 0303 32 00	Plies ou carrelets (*Pleuronectes platessa*), frais/congelés	60 t 0 7,5 %
0302 50 0303 60 0303 69 35 0303 79 41	Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*) et poissons de l'espèce *Boreogadus saida*, frais/congelés	1800 t à 6 %
0303 31 30	Flétans atlantiques (*Hippoglossus hippoglossus*), congelés	150 t à 4 %
0303 71 99	Sprats ou esprots (*Sprattus sprattus*), du 16 juin au 14 février, congelés	500 t à 6,5 %
ex 0303 79 55	Lieus de l'Alaska (*Theragrachalco gramma*), congelés	1000 t à 7,5 %
0303 79 83	Merlans poutassous (*Micromesistius poutassou* ou *Gadus poutassou*), congelés	500 t à 7,5 %
ex 1604 19 91	Filets de morue, crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	100 t à 7,5 %
1604 19 92	Morues, autres préparations ou conserves, entières ou en morceaux, à l'exclusion des morues hachées	65 t à 10 %

[redacted]

ANNEXE XV

Liste des produits visés à l'article 23 paragraphe 1

Produits originaires de la Communauté européenne pour lesquels la Lituanie accorde des réductions tarifaires

CODES NC	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	DROITS TARIFAIRES					
		1995	1996	1997	1998	1999	2000
0301 93 00	Carpes, vivantes	48 %	46 %	44 %	42 %	40 %	40 %
0302 50 0303 60	Morues (*Gadus morhua, Gadus macrocephalus*), fraîches/congelées	18 %	16 %	14 %	12 %	11 %	10 %
ex 0303 50 ex 0304 10 92 ex 0304 10 93 ex 0304 10 98 ex 0304 20 75 ex 0304 90 21 ex 0304 90 25	Harengs (*Clupea harengus*), congelés entiers, flancs et filets frais/réfrigérés, filets et flancs congelés	18 %	16 %	14 %	12 %	11 %	10 %
ex 0303 71 91 ex 0303 71 99	Sprats ou esprots (*Sprattus sprattus* de la Baltique), congelés	18 %	16 %	14 %	12 %	11 %	10 %
0305	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine[1]	45 %	40 %	35 %	30 %	25 %	25 %
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poisson	35 %	35 %	30 %	25 %	22,5%	22,5%

[1] Toute la position 0305, à l'exception de 0305 41 00 (saumons fumés) et 0305 49 10/20 (flétans fumés), qui bénéficient déjà de l'exemption.

Annexe XVI

relative à l'article 44 paragraphe 1

Actes juridiques relatifs à des biens immobiliers situés dans des régions frontalières conformément à la législation en vigueur dans certains Etats membres de la Communauté.

L'application de cette réserve doit être cohérente avec le traitement de la nation la plus favorisée.

Annexe XVIIa

relative à l'article 44 paragraphe 2

1. Acquisition de terres sur le territoire de la république de Lituanie.

2. Acquisition de gisements minéraux et de ressources naturelles.

3. Organisation de jeux, de paris, de loteries et d'activités similaires.

L'application de ces réserves doit être cohérente avec le traitement de la nation la plus favorisée.

Annexe XVIIb

relative à l'article 44 paragraphe 2 point i)

1. Fabrication de vodka, liqueurs, ou autres boissons alcoolisées.

2. Recherche et exploitation de gisements minéraux, exploitation de ressources naturelles.

3. Exploitation des postes (réception, livraison et transport réguliers de lettres, cartes postales, colis, réception et livraison de mandats postaux, système de virements postaux) et des télécommunications (fourniture commerciale au public du transport direct et de la commutation de la parole en temps réel entre des points de terminaison du réseau public commuté à câble fixe) et des installations en assurant le fonctionnement.

L'application de ces réserves doit être cohérente avec le traitement de la nation la plus favorisée.

Annexe XVIII

relative à l'article 47

SERVICES FINANCIERS

Définition

La notion de "services financiers" vise tout service à caractère financier proposé par les prestataires d'une des parties assurant de tels services. Elle recouvre les activités suivantes:

A. tous les services d'assurance et activités assimilées:

1) assurance directe (y compris la co-assurance):
 i) vie;
 ii) non vie;

2) réassurance et rétrocession;
3) activités des intermédiaires de l'assurance tels que courtiers et agents;
4) services auxiliaires de l'assurance, tels que services de conseil, d'actuariat, d'évaluation de risque et de règlement de sinistres;

B. les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance):

1) acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public;
2) prêts de toute nature, à savoir, entre autres, le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage et le financement d'opérations commerciales;
3) crédit-bail financier;
4) services de paiement et de transferts monétaires, tels que cartes de crédit ou de débit, chèques de voyage et chèques bancaires;
5) garanties et engagements;
6) interventions pour le compte de clients, soit sur le marché boursier, le marché hors cote ou autres, à savoir:
 a) instruments du marché monétaire (chèques, traites, certificats de dépôts, etc.);
 b) devises;
 c) produits dérivés, à savoir, entre autres, contrats à terme et options;
 d) taux de change et taux d'intérêt, dont les produits tels que swaps, contrats de garantie de taux, etc.;
 e) valeurs mobilières transmissibles;
 f) autres instruments et actifs financiers négociables, notamment les réserves métalliques;
7) participation aux émissions de titres de toute nature, notamment la souscription, les placements (privés ou publics) en qualité d'agent et la prestation des services se rapportant à ces émissions;
8) activités de courtier de change;
9) gestion de patrimoine, notamment la gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion de placements collectifs, gestion de fonds de pension, services de garde, de dépôt ou de consignation;
10) services de règlement et de compensation d'actifs financiers tels que valeurs mobilières, instruments dérivés et autres instruments négociables;
11) services de conseil et autres services financiers auxiliaires se rapportant aux différentes activités énumérées aux points 1 à 10, notamment les informations et évaluations sur dossiers de crédit, les investigations et renseignements pour

placements et constitution de portefeuilles, les conseils relatifs aux prises de participation, les restructurations et stratégies de sociétés;

12) communication et transfert d'informations financières, activités de traitement de données financières et fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers.

Sont exclues de la définition des services financiers les activités suivantes:

a) activités exercées par les banques centrales ou d'autres institutions publiques dans le cadre de politiques s'appliquant à la monnaie et aux taux de change;

b) activités assurées par les banques centrales, les organismes, administrations ou institutions publics pour le compte ou sous la caution de l'Etat, sauf dans les cas où ces activités peuvent être exercées par des prestataires de services financiers concurrents de ces collectivités publiques;

c) activités s'inscrivant dans un système officiel de sécurité sociale ou de pension de vieillesse, sauf dans les cas où ces activités peuvent être exercées par des prestataires de services financiers concurrents de collectivités publiques ou d'institutions privées.

Annexe XIX

relative à l'article 67

Protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale

1. L'article 67 paragraphe 3 vise les conventions multilatérales suivantes:

- convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961),
- arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (acte de Stockholm, 1967, amendé en 1979),
- arrangement de Nice sur la classification internationale des produits et des services pour l'enregistrement des marques (Genève, 1977, amendé en 1979),
- protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Madrid, 1989),
- traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1977, modifié en 1980),
- convention internationale pour la protection des obtentions végétales (acte de Genève, 1991).

Le conseil d'association peut décider que l'article 67 paragraphe 3 s'applique à d'autres conventions multilatérales.

2. Les parties expriment leur attachement au respect des obligations découlant des conventions multilatérales suivantes:

- convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (acte de Paris, 1971),
- convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (acte de Stockholm, 1967, amendé en 1979)
- traité de coopération en matière de brevets (Washington, 1970, amendé en 1979 et modifié en 1984).

3. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, la Lituanie accorde, sur le plan de la reconnaissance et de la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, aux sociétés et aux ressortissants de la Communauté un traitement non moins favorable que celui qu'elle réserve à un quelconque pays tiers dans le cadre d'un accord bilatéral.

4. Les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux avantages accordés par la Lituanie à un pays tiers sur une base de réciprocité effective.

Annexe XX

Participation de la Lituanie aux programmes communautaires

La Lituanie peut participer à des programmes-cadres, des programmes spécifiques, des projets ou d'autres actions de la Communauté dans les domaines suivants:

- recherche
- services d'information
- environnement
- éducation, formation et jeunesse
- politique sociale et santé
- protection des consommateurs
- petites et moyennes entreprises
- tourisme
- culture
- secteur de l'audiovisuel
- protection civile
- facilitation des échanges
- énergie
- transport
- lutte contre les drogues et la toxicomanie.

Le conseil d'association peut convenir d'ajouter d'autres domaines d'activités communautaires à ceux énumérés ci-dessus, s'il considère que cela représente un intérêt mutuel pour les parties ou contribue à la réalisation des objectifs de l'accord européen.

LISTE DES PROTOCOLES

PROTOCOLE	TITRE
N° 1	Relatif aux échanges de produits textiles et d'habillement
N° 2	Relatif aux échanges de produits agricoles transformés entre la Communauté et la Lituanie
N° 3	Relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative
N° 4	Relatif aux dispositions particulières s'appliquant aux échanges entre la Lituanie, d'une part, et l'Espagne et le Portugal, d'autre part
N° 5	Relatif l'assistance mutuelle en matière douanière

[redacted]

PROTOCOLE No 1

visé à l'article 16 paragraphe 2 fixant les autres dispositions applicables aux produits textiles

Le présent protocole est constitué par l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Lituanie sur le commerce des produits textiles, paraphé à Bruxelles, le 20 juillet 1993, et joint en annexe.

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et la république de Lituanie relatif au commerce des produits textiles

Le CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

et

le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

d'autre part,

DÉSIREUX de promouvoir, dans une perspective de coopération permanente et dans des conditions assurant toute sécurité dans les échanges, le développement ordonné et équitable du commerce des produits textiles entre la Communauté économique européenne, ci-après dénommée «la Communauté», et la république de Lituanie, ci-après dénommée «la Lituanie»,

DÉCIDÉS à tenir le plus grand compte des graves problèmes économiques et sociaux que connaît actuellement l'industrie textile des pays importateurs et exportateurs et, en particulier, à éliminer les risques réels de perturbation du marché communautaire et du commerce des produits textiles de la Lituanie,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cette fin comme plénipotentiaires:

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LESQUELS SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

1. Le commerce des produits textiles énumérés à l'annexe I et originaires des parties contractantes est libéralisé pendant la durée du présent accord dans les conditions qui y sont précisées.

2. Sous réserve des dispositions du présent accord ou de tout accord ultérieur, la Communauté s'engage, en ce qui concerne les produits énumérés à l'annexe I, à suspendre l'application des restrictions quantitatives à l'importation actuellement en vigueur et à ne pas en introduire de nouvelles.

Des restrictions quantitatives à l'importation seront réintroduites en cas de dénonciation ou de non-renouvellement du présent accord.

3. Aucune mesure d'effet équivalent à celui des restrictions quantitatives à l'importation dans la Communauté des produits énumérés à l'annexe I ne pourra être prise pendant la durée du présent accord.

Article 2

1. L'exportation de Lituanie vers la Communauté de produits énumérés à l'annexe I et originaires de Lituanie sera, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, exemptée de toute limite quantitative. Toutefois, des limites quantitatives peuvent être introduites ultérieurement dans les conditions précisées à l'article 5.

2. Si des limites quantitatives sont introduites, l'exportation de produits textiles soumis à des limites quantitatives fait l'objet d'un système de double contrôle dont les modalités sont précisées dans le protocole A.

3. Au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, l'exportation des produits énumérés à l'annexe II non soumis à des limites quantitatives fait l'objet du système de double contrôle mentionné au paragraphe 2.

4. À la suite des consultations engagées conformément aux procédures définies à l'article 15, l'exportation de produits énumérés à l'annexe I non soumis à des limites quantitatives autres que ceux énumérés à l'annexe II peut faire l'objet, après l'entrée en vigueur du présent accord, du système de double contrôle mentionné au paragraphe 2 ou faire l'objet d'un système de surveillance a priori introduit par la Communauté.

Article 3

1. Les importations dans la Communauté des produits textiles couverts par le présent accord ne sont pas soumises aux limites quantitatives fixées en vertu du présent accord, pour autant que ces produits soient déclarés comme étant destinés à être réexportés en l'état ou après transformation en dehors de la Communauté, dans le cadre du système administratif de contrôle existant au sein de la Communauté.

Toutefois, la mise à la consommation des produits importés dans les conditions visées ci-dessus est subordonnée à la présentation d'une licence d'exportation délivrée par les autorités de la Lituanie et d'une attestation de l'origine, conformément aux dispositions du protocole A.

2. Lorsque les autorités compétentes de la Communauté ont la preuve que des produits textiles importés ont été imputés sur l'une des limites quantitatives fixées en vertu du présent accord, mais que ces produits ont été ensuite réexportés en dehors de la Communauté, elles signalent aux autorités de la Lituanie, dans les quatre semaines, les quantités en cause et autorisent l'importation de quantités identiques de produits de la même catégorie, sans imputation sur la limite quantitative établie en vertu du présent accord pour l'année en cours ou l'année suivante.

3. La Lituanie et la Communauté reconnaissent le caractère spécial et différencié des réimportations dans la Communauté de produits textiles après perfectionnement en Lituanie comme une forme particulière de la coopération industrielle et commerciale.

Lesdites réimportations ne sont pas soumises aux limites quantitatives établies en vertu de l'article 5, pour autant qu'elles soient effectuées en conformité avec les réglementations relatives au perfectionnement passif économique en vigueur dans la Communauté et qu'elles fassent l'objet des dispositions spécifiques définies dans le protocole C.

Article 4

Si des limites quantitatives sont introduites en vertu de l'article 5, les dispositions suivantes sont d'application.

1) L'utilisation par anticipation, au cours d'une année d'application de l'accord, d'une fraction d'une limite quantitative fixée pour l'année suivante est autorisée, pour chacune des catégories de produits, jusqu'à concurrence de 5 % de la limite quantitative de l'année en cours.

Les livraisons anticipées sont déduites des limites quantitatives spécifiques correspondantes fixées pour l'année suivante.

2) Le report de quantités restant inutilisées au cours d'une année d'application de l'accord sur la limite quantitative correspondante de l'année suivante est autorisé pour chacune des catégories de produits jusqu'à concurrence de 7 % de la limite quantitative de l'année en cours.

3) Les transferts de produits vers les catégories du groupe I ne peuvent s'effectuer que selon les modalités suivantes:

- les transferts entre les catégories 2 et 3 et de la catégorie 1 vers les catégories 2 et 3 peuvent être effectués à concurrence de 4 % de la limite quantitative fixée pour la catégorie vers laquelle le transfert est opéré,

- les transferts entre les catégories 4, 5, 6, 7 et 8 sont autorisés jusqu'à concurrence de 4 % de la limite quantitative fixée pour la catégorie vers laquelle le transfert est opéré.

Les transferts dans une des catégories des groupes II, III, IV et V peuvent s'effectuer à partir d'une ou de plusieurs catégories des groupes I, II, III, IV et V jusqu'à concurrence de 5 % de la limite quantitative fixée pour la catégorie vers laquelle le transfert est opéré.

4) Le tableau des équivalences applicables aux transferts visés ci-dessus est reproduit à l'annexe I du présent accord.

5) L'augmentation constatée dans une catégorie de produits par suite de l'application cumulée des dispositions des points 1, 2 et 3 au cours d'une année de l'accord ne doit pas être supérieure à:

- 13 % pour les catégories de produits du groupe I,

- 13,5 % pour les catégories de produits des groupes II, III, IV et V.

6) Le recours aux dispositions des points 1, 2 et 3 doit faire l'objet d'une notification préalable par les autorités lituaniennes, au moins quinze jours à l'avance.

Article 5

1. L'exportation de produits textiles énumérés à l'annexe I du présent accord peut être soumise à des limites quantitatives fixées selon les modalités définies dans les paragraphes suivants.

2. Lorsque la Communauté constate, dans le cadre du système de contrôle administratif existant, que le niveau des importations d'une catégorie déterminée de produits visés à l'annexe I originaires de Lituanie dépasse, par rapport au volume total des importations dans la Communauté au cours de l'année précédente des produits appartenant à cette catégorie, quelle que soit leur source, les pourcentages suivants:

- pour les catégories de produits du groupe I: 0,40 %,

- pour les catégories de produits du groupe II: 2,40 %,

- pour les catégories de produits des groupes III, IV et V: 8,0 %,

elle peut demander que des consultations soient engagées conformément à la procédure décrite à l'article 15 du présent accord, afin de convenir d'une limite quantitative appropriée pour les produits appartenant à cette catégorie.

3. Dans l'attente d'une solution mutuellement satisfaisante, la Lituanie s'engage, à partir de la date de la notification de la demande de consultations, à suspendre ou à limiter au niveau indiqué par la Communauté, les exportations de produits appartenant à la

catégorie concernée vers la Communauté ou la ou les régions du marché de la Communauté désignées par la Communauté.

La Communauté autorise l'importation des produits de la catégorie concernée expédiés de la Lituanie avant la date à laquelle la demande de consultations a été introduite.

4. Si les consultations ne permettent pas aux parties de dégager une solution satisfaisante dans le délai précisé à l'article 15, la Communauté a le droit d'introduire une limite quantitative à un niveau annuel qui ne soit pas inférieur au niveau résultant de l'application de la formule établie au paragraphe 2 ou à 106 % du niveau atteint au cours de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les importations ont dépassé le niveau résultant de l'application de la formule établie au paragraphe 2 et ont donné lieu à la demande de consultations, le niveau à retenir étant le plus élevé des deux.

Le niveau annuel ainsi fixé est revu à la hausse après les consultations prévues par la procédure visée à l'article 15, en vue de satisfaire aux conditions établies au paragraphe 2, si l'évolution du volume total des importations dans la Communauté du produit en question le rend nécessaire.

5. Le taux de progression annuelle des limites quantitatives introduites en vertu du présent article est déterminé conformément aux dispositions du protocole D.

6. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les pourcentages mentionnés au paragraphe 2 ont été atteints par suite d'une diminution du volume total des importations dans la Communauté, et non pas en raison d'une augmentation des exportations de produits originaires de Lituanie.

7. Si les dispositions des paragraphes 2, 3 ou 4 sont mises en application, la Lituanie s'engage à délivrer des licences d'exportation pour les produits couverts par des contrats effectivement conclus avant l'introduction de la limite quantitative, jusqu'à concurrence du volume de celle-ci.

8. Jusqu'à la date de communication des statistiques visées à l'article 12 paragraphe 6, les dispositions du paragraphe 2 du présent article s'appliquent sur la base des statistiques annuelles communiquées antérieurement par la Communauté.

Article 6

1. En vue d'assurer le bon fonctionnement du présent accord, la Lituanie et la Communauté conviennent de coopérer pleinement pour prévenir, instruire et sanctionner par la voie légale et/ou administrative le contournement du présent accord par le biais de réexpéditions, de déroutements, de fausses déclarations concernant le pays ou le lieu d'origine, de falsifications de documents, de fausses déclarations sur la teneur en fibres, de descriptions erronées des quantités ou du classement des marchandises et tout autre moyen. En conséquence, la Lituanie et la Communauté conviennent de définir les dispositions légales nécessaires et les procédures administratives permettant de lutter efficacement contre un tel contournement, et notamment d'adopter des mesures

correctives juridiquement contraignantes contre les exportateurs et/ou importateurs concernés.

2. Lorsque la Communauté estime, sur la base des informations disponibles, que les dispositions du présent accord sont contournées, elle demande l'ouverture de consultations avec la Lituanie en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Ces consultations ont lieu le plus tôt possible et au plus tard dans un délai de trente jours à compter de la date de la demande.

3. Dans l'attente du résultat des consultations visées au paragraphe 2, la Lituanie prend, à titre de précaution, si la Communauté le demande, les mesures nécessaires pour assurer que, lorsque le contournement est suffisamment prouvé, les ajustements des limites quantitatives fixées en vertu de l'article 5 susceptibles d'être convenues lors des consultations visées au paragraphe 2 puissent être apportés pour l'année contingentaire au cours de laquelle la demande de consultations a été présentée, conformément au paragraphe 2, ou pour l'année suivante si la limite de l'année en cours est épuisée.

4. Si les consultations visées au paragraphe 2 ne permettent pas aux parties de dégager une solution satisfaisante, la Communauté a le droit:

a) lorsqu'il a été clairement établi que les produits originaires de Lituanie ont été importés en contournement du présent accord, d'imputer les quantités concernées sur les limites quantitatives fixées à l'article 5;

b) lorsqu'il a été clairement établi qu'il y a eu fausse déclaration sur la teneur en fibres, les quantités, la description ou le classement des produits originaires de Lituanie, de refuser l'importation des produits en cause;

c) lorsqu'il apparaît que le territoire de la Lituanie est impliqué dans la réexpédition ou le déroutement de produits non originaires de ce pays, d'introduire des limites quantitatives pour les mêmes catégories de produits originaires de Lituanie, s'ils ne sont pas déjà soumis à de telles limites, ou de prendre toute autre mesure appropriée.

5. Les parties conviennent d'établir un système de coopération administrative pour prévenir et régler efficacement tous les problèmes liés au contournement de l'accord en conformité avec les dispositions du protocole A du présent accord.

Article 7

1. Les limites quantitatives établies en vertu du présent accord pour l'importation dans la Communauté de produits textiles originaires de Lituanie ne seront pas réparties en parts régionales.

2. Les parties coopèrent pour prévenir des changements soudains et préjudiciables des courants commerciaux traditionnels qui auraient pour résultat une concentration régionale d'importations directes dans la Communauté.

3. La Lituanie contrôle ses exportations vers la Communauté de produits faisant l'objet d'une surveillance ou de restrictions. En cas de changement soudain et préjudiciable des courants commerciaux traditionnels, la Communauté est autorisée à demander que des consultations soient engagées afin de trouver une solution satisfaisante à ces problèmes. Les consultations se tiennent dans les quinze jours ouvrables suivant la date de leur demande par la Communauté.

4. La Lituanie fait en sorte que les exportations de produits textiles soumis à des limites quantitatives soient échelonnées aussi régulièrement que possible sur l'année, compte tenu en particulier des facteurs saisonniers.

Article 8

En cas de dénonciation du présent accord conformément aux dispositions de l'article 19 paragraphe 3, les limites quantitatives établies en vertu du présent accord sont réduites pro rata temporis, sauf si, de commun accord, les parties contractantes en décident autrement.

Article 9

L'exportation de Lituanie de tissus de fabrication artisanale tissés sur des métiers actionnés à la main ou au pied, de vêtements ou autres articles confectionnés manuellement à partir de ces tissus et de produits textiles relevant du folklore traditionnel n'est pas soumise aux limites quantitatives, à condition que ces produits originaires de Lituanie satisfassent aux conditions établies au protocole B.

Article 10

1. Si la Communauté estime qu'un produit textile couvert par le présent accord est importé de Lituanie dans la Communauté à un prix anormalement inférieur à un prix compétitif normal et, par ce fait, porte ou menace de porter un préjudice grave aux producteurs communautaires de produits similaires ou de produits directement concurrents, elle peut demander la tenue de consultations en vertu de l'article 15, et dans ce cas les dispositions particulières suivantes sont applicables.

2. Si, à l'issue de ces consultations, il est reconnu de commun accord que la situation décrite au paragraphe 1 existe réellement, la Lituanie prend, dans les limites de ses compétences, les mesures nécessaires, notamment en ce qui concerne le prix auquel le produit en question est vendu, pour remédier à une telle situation.

3. En vue de déterminer si le prix d'un produit textile est anormalement inférieur à un prix compétitif normal, il peut être comparé:

- aux prix généralement pratiqués pour des produits similaires vendus dans des conditions commerciales normales par d'autres pays exportateurs sur le marché du pays importateur,

- aux prix pratiqués pour des produits nationaux similaires vendus à un stade de commercialisation comparable sur le marché du pays importateur,

- aux prix les plus bas pratiqués pour ces produits par un pays tiers dans le cadre d'opérations commerciales normales pendant les trois mois qui précèdent la demande de consultations, sans que cela ait entraîné l'adoption d'une mesure quelconque par la Communauté.

4. Si les consultations visées au paragraphe 2 ne permettent pas d'arriver à un accord dans un délai de trente jours à compter de la date de la demande de la Communauté, cette dernière peut, tant que les consultations n'ont pas abouti à une solution mutuellement acceptable, refuser temporairement l'importation du produit en cause à des prix correspondant aux conditions visées au paragraphe 1.

5. Dans des circonstances critiques et tout à fait exceptionnelles, lorsque l'importation de produits textiles, effectuée à des prix anormalement inférieurs à un prix compétitif normal, risque de porter un préjudice qu'il serait difficile de réparer, la Communauté peut suspendre temporairement l'importation des produits en cause jusqu'à ce qu'une solution soit dégagée dans le cadre des consultations qui seront engagées sans retard. Les deux parties s'efforcent de trouver une solution mutuellement acceptable dans un délai de dix jours ouvrables à compter de l'ouverture des consultations.

6. Si la Communauté a recours aux mesures visées aux paragraphes 4 et 5, la Lituanie peut, à tout moment, demander l'ouverture de consultations afin d'examiner la possibilité de supprimer ou de modifier ces mesures lorsque les circonstances qui les ont rendues nécessaires n'existent plus.

Article 11

1. Le classement des produits couverts par le présent accord se fonde sur la nomenclature tarifaire et statistique de la Communauté (ci-après dénommée «nomenclature combinée» ou, dans sa forme abrégée, «NC») et ses amendements.

Lorsqu'une décision relative au classement a pour effet une modification des classements antérieurs ou une modification de la catégorie de tout produit couvert par le présent accord, les produits concernés suivent le régime commercial applicable au classement ou à la catégorie dont ils relèvent après cette modification.

Toute modification apportée à la nomenclature combinée dans le cadre des procédures en vigueur dans la Communauté et concernant des catégories de produits couverts par le présent accord, ou toute décision relative au classement des marchandises ne doit pas avoir pour conséquence de réduire une des limites quantitatives introduites en vertu du présent accord.

2. L'origine des produits couverts par le présent accord est déterminée conformément aux règles en vigueur dans la Communauté.

Toute modification apportée à ces règles d'origine est communiquée à la Lituanie et n'a pas pour conséquence de réduire une des limites quantitatives établies en vertu du présent accord.

Les modalités du contrôle de l'origine des produits visés ci-dessus sont définies dans le protocole A.

Article 12

1. La Lituanie s'engage à communiquer à la Communauté des informations statistiques précises sur toutes les licences d'exportation délivrées pour toutes les catégories de produits textiles soumis aux limites quantitatives établies en vertu du présent accord, ou à un système de double contrôle, exprimées en quantités et en valeur et ventilées par État membre de la Communauté, ainsi que sur tous les certificats délivrés par les autorités compétentes de Lituanie pour les produits visés à l'article 9 et soumis aux dispositions du protocole B.

2. La Communauté s'engage à transmettre de la même façon aux autorités de la Lituanie des informations statistiques précises sur les autorisations d'importation délivrées par les autorités de la Communauté et des statistiques d'importation des produits couverts par le système visé à l'article 5 paragraphe 2.

3. Les informations visées ci-dessus sont transmises, pour toutes les catégories de produits, avant la fin du mois suivant celui auquel les statistiques se rapportent.

4. À la demande de la Communauté, la Lituanie communique les statistiques d'importation pour tous les produits couverts par l'annexe I.

5. S'il apparaît, à l'analyse de ces informations échangées, qu'il existe des différences significatives entre les relevés effectués à l'exportation et à l'importation, des consultations peuvent être engagées selon la procédure définie à l'article 15 du présent accord.

6. Aux fins de l'application des dispositions de l'article 5, la Communauté s'engage à communiquer aux autorités de la Lituanie avant le 15 avril de chaque année, les statistiques de l'année précédente relatives aux importations de tous les produits textiles couverts par le présent accord, ventilées par pays fournisseur et par État membre de la Communauté.

Article 13

1. La Lituanie crée les conditions favorables à l'importation des produits textiles originaires de la Communauté énumérés à l'annexe I et, le cas échéant, leur accorde un régime non discriminataire en ce qui concerne l'application de restrictions quantitatives et la délivrance de licences ainsi que l'allocation des devises nécessaires au règlement de ces importations. La Lituanie recommande également à ses importateurs d'utiliser les possibilités offertes par les producteurs communautaires de produits textiles mentionnés

ci-dessus en accordant le degré de libéralisation le plus élevé possible à ces importations en tenant compte du développement des échanges entre les parties contractantes.

2. Si des approvisionnements supplémentaires se révèlent nécessaires et si cette nécessité se traduit plus particulièrement par une diversification des importations de produits textiles en Lituanie, la Lituanie accorde un régime non discriminatoire aux importations de produits textiles originaires de la Communauté.

Article 14

1. Les parties contractantes conviennent d'examiner chaque année la tendance du commerce des produits textiles et d'habillement, dans le cadre des consultations prévues à l'article 15 et sur la base des statistiques visées à l'article 12.

2. Si la Communauté estime que les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 du présent accord la placent dans une position défavorable par rapport à un pays tiers, elle peut demander l'ouverture de consultations avec la Lituanie conformément à la procédure définie à l'article 15 en vue de prendre les mesures appropriées.

Article 15

1. Sauf dispositions contraires du présent accord, les procédures de consultation définies dans le présent accord sont régies par les dispositions suivantes:

- dans la mesure du possible, des consultations se tiennent régulièrement. Des consultations supplémentaires spécifiques peuvent également avoir lieu,

- toute demande de consultations doit être notifiée par écrit à l'autre partie contractante,

- le cas échéant, la demande de consultations doit être suivie dans un délai raisonnable et de toute manière pas au-delà de quinze jours suivant la notification, d'un rapport exposant les circonstances qui, de l'avis de la partie requérante, justifient l'introduction d'une telle demande,

- les parties contractantes entament les consultations au plus tard un mois après la notification de la demande, en vue d'arriver à un accord ou à une conclusion mutuellement acceptable au plus tard dans un délai d'un mois également,

- la période d'un mois mentionnée ci-dessus en vue d'aboutir à un accord ou à une conclusion mutuellement acceptable peut être prolongée de commun accord.

2. La Communauté peut demander la tenue de consultations conformément au paragraphe 1 lorsqu'elle estime qu'au cours d'une année donnée d'application de l'accord, des difficultés apparaissent dans la Communauté ou une de ses régions en raison d'une augmentation brusque et importante, par rapport à l'année précédente, des importations d'une catégorie déterminée du groupe I soumise aux limites quantitatives établies en vertu du présent accord.

3. À la demande d'une des parties contractantes, des consultations sont ouvertes pour tout problème découlant de l'application du présent accord. Toute consultation tenue en vertu des dispositions du présent article se déroule dans un esprit de coopération et avec la volonté d'aplanir les difficultés entre les parties contractantes.

Article 16

Les parties contractantes s'engagent à promouvoir les visites de personnes, de groupes et de délégations provenant du monde des affaires, du commerce et de l'industrie, à faciliter les contacts dans les domaines industriel, commercial et technique, liés aux échanges et à la coopération dans l'industrie textile et les produits textiles et d'habillement et à faciliter l'organisation de foires et d'expositions d'intérêt mutuel.

Article 17

En ce qui concerne la propriété intellectuelle, à la demande de l'une des parties contractantes, des consultations sont tenues conformément à la procédure définie à l'article 15 en vue de trouver une solution équitable aux problèmes relatifs à la protection des marques, dessins et modèles d'articles d'habillement et de produits textiles.

Article 18

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de la république de Lituanie d'autre part.

Article 19

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1997.

2. Le présent accord est applicable avec effet au 1er janvier 1993.

3. Chacune des parties peut, à tout moment, proposer de modifier le présent accord ou le dénoncer moyennant un préavis d'au moins six mois. Dans ce cas, l'accord prend fin à l'expiration du délai de préavis.

4. Les parties contractantes conviennent d'entamer des consultations au plus tard six mois avant l'expiration du présent accord en vue de la conclusion éventuelle d'une nouvel accord.

5. Les annexes, protocoles, procès-verbaux agréés et lettres échangées ou jointes au présent accord font partie intégrante de celui-ci.

Article 20

Le présent accord est rédigé en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et lituanienne, chacun de ces textes faisant également foi.

Pour le gouvernement de la république de Lituanie

Pour le Conseil des Communautés européennes

783

ANNEXE I

PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 1er

1. Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, les produits couverts dans chaque catégorie étant déterminés, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC. Là où un "ex" figure devant le code NC, les produits couverts dans chaque catégorie sont déterminés par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

2. Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes sont classés avec ces derniers.

3. L'expression "vêtements pour bébés" comprend les vêtements jusqu'à la taille commerciale 86 comprise.

GROUPE I A

Categorie	Code NC 1994	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
			pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1	5204 11 00 5204 19 00	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		

784

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
	5205 11 00			
	5205 12 00			
	5205 13 00			
	5205 14 00			
	5205 15 10			
	5205 15 90			
	5205 21 00			
	5205 22 00			
	5205 23 00			
	5205 24 00			
	5205 25 10			
	5205 25 30			
	5205 25 90			
	5205 31 00			
	5205 32 00			
	5205 33 00			
	5205 34 00			
	5205 35 10			
	5205 35 90			
	5205 41 00			
	5205 42 00			
	5205 43 00			
	5205 44 00			
	5205 45 10			
	5205 45 30			
	5205 45 90			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1 (suite)	5206 11 00 5206 12 00 5206 13 00 5206 14 00 5206 15 10 5206 15 90 5206 21 00 5206 22 00 5206 23 00 5206 24 00 5206 25 10 5206 25 90 5206 31 00 5206 32 00 5206 33 00 5206 34 00 5206 35 10 5206 35 90 5206 41 00 5206 42 00 5206 43 00 5206 44 00 5206 45 10 5206 45 90 ex 5604 90 00			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
2	5208 11 10 5208 11 90 5208 12 11 5208 12 13 5208 12 15 5208 12 19 5208 12 91 5208 12 93 5208 12 95 5208 12 99 5208 13 00 5208 19 00 5208 21 10 5208 21 90 5208 22 11 5208 22 13 5208 22 15 5208 22 19 5208 22 91 5208 22 93 5208 22 95 5208 22 99 5208 23 00 5208 29 00 5208 31 00 5208 32 11 5208 32 13 5208 32 15 5208 32 19 5208 32 91 5208 32 93 5208 32 95 5208 32 99 5208 33 00 5208 39 00 5208 41 00 5208 42 00 5208 43 00 5208 49 00 5208 51 00 5208 52 10 5208 52 90 5208 53 00 5208 59 00	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées:		

787

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
	5209 11 00			
	5209 12 00			
	5209 19 00			
	5209 21 00			
	5209 22 00			
	5209 29 00			
	5209 31 00			
	5209 32 00			
	5209 39 00			
	5209 41 00			
	5209 42 00			
	5209 43 00			
	5209 49 10			
	5209 49 90			
	5209 51 00			
	5209 52 00			
	5209 59 00			
2 (suite)	5210 11 10			
	5210 11 90			
	5210 12 00			
	5210 19 00			
	5210 21 10			
	5210 21 90			
	5210 22 00			
	5210 29 00			
	5210 31 10			
	5210 31 90			
	5210 32 00			
	5210 39 00			
	5210 41 00			
	5210 42 00			
	5210 49 00			
	5210 51 00			
	5210 52 00			
	5210 59 00			

[redacted]

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
	5211 11 00			
	5211 12 00			
	5211 19 00			
	5211 21 00			
	5211 22 00			
	5211 29 00			
	5211 31 00			
	5211 32 00			
	5211 39 00			
	5211 41 00			
	5211 42 00			
	5211 43 00			
	5211 49 11			
	5211 49 19			
	5211 49 90			
	5211 51 00			
	5211 52 00			
	5211 59 00			
	5212 11 10			
	5212 11 90			
	5212 12 10			
	5212 12 90			
	5212 13 10			
	5212 13 90			
	5212 14 10			
	5212 14 90			
	5212 15 10			
	5212 15 90			
	5212 21 10			
	5212 21 90			
	5212 22 10			
	5212 22 90			
	5212 23 10			
	5212 23 90			
	5212 24 10			
	5212 24 90			
	5212 25 10			
	5212 25 90			
	ex 5811 00 00			
	ex 6308 00 00			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
2 a)	5208 31 00 5208 32 11 5208 32 13 5208 32 15 5208 32 19 5208 32 91 5208 32 93 5208 32 95 5208 32 99 5208 33 00 5208 39 00 5208 41 00 5208 42 00 5208 43 00 5208 49 00 5208 51 00 5208 52 10 5208 52 90 5208 53 00 5208 59 00 5209 31 00 5209 32 00 5209 39 00 5209 41 00 5209 42 00 5209 43 00 5209 49 10 5209 49 90 5209 51 00 5209 52 00 5209 59 00 5210 31 10 5210 31 90 5210 32 00 5210 39 00 5210 41 00 5210 42 00 5210 49 00 5210 51 00 5210 52 00 5210 59 00	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
	5211 31 00 5211 32 00 5211 39 00 5211 41 00 5211 42 00 5211 43 00 5211 49 11 5211 49 19 5211 49 90 5211 51 00 5211 52 00 5211 59 00			
2 a) (suite)	5212 13 10 5212 13 90 5212 14 10 5212 14 90 5212 15 10 5212 15 90 5212 23 10 5212 23 90 5212 24 10 5212 24 90 5212 25 10 5212 25 90 ex 5811 00 00 ex 6308 00 00			
3	5512 11 00 5512 19 10 5512 19 90 5512 21 00 5512 29 10 5512 29 90 5512 91 00 5512 99 10 5512 99 90	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille:		

[redacted]

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
	5513 11 10			
	5513 11 30			
	5513 11 90			
	5513 12 00			
	5513 13 00			
	5513 19 00			
	5513 21 10			
	5513 21 30			
	5513 21 90			
	5513 22 00			
	5513 23 00			
	5513 29 00			
	5513 31 00			
	5513 32 00			
	5513 33 00			
	5513 39 00			
	5513 41 00			
	5513 42 00			
	5513 43 00			
	5513 49 00			
	5514 11 00			
	5514 12 00			
	5514 13 00			
	5514 19 00			
	5514 21 00			
	5514 22 00			
	5514 23 00			
	5514 29 00			
	5514 31 00			
	5514 32 00			
	5514 33 00			
	5514 39 00			
	5514 41 00			
	5514 42 00			
	5514 43 00			
	5514 49 00			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
3 (suite)	5515 11 10 5515 11 30 5515 11 90 5515 12 10 5515 12 30 5515 12 90 5515 13 11 5515 13 19 5515 13 91 5515 13 99 5515 19 10 5515 19 30 5515 19 90 5515 21 10 5515 21 30 5515 21 90 5515 22 11 5515 22 19 5515 22 91 5515 22 99 5515 29 10 5515 29 30 5515 29 90 5515 91 10 5515 91 30 5515 91 90 5515 92 11 5515 92 19 5515 92 91 5515 92 99 5515 99 10 5515 99 30 5515 99 90 5803 90 30 ex 5905 00 70 ex 6308 00 00			

[redacted]

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
3 a)	5512 19 10	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		
	5512 19 90			
	5512 29 10			
	5512 29 90			
	5512 99 10			
	5512 99 90			
	5513 21 10			
	5513 21 30			
	5513 21 90			
	5513 22 00			
	5513 23 00			
	5513 29 00			
	5513 31 00			
	5513 32 00			
	5513 33 00			
	5513 39 00			
	5513 41 00			
	5513 42 00			
	5513 43 00			
	5513 49 00			
3 a) (suite)	5514 21 00			
	5514 22 00			
	5514 23 00			
	5514 29 00			
	5514 31 00			
	5514 32 00			
	5514 33 00			
	5514 39 00			
	5514 41 00			
	5514 42 00			
	5514 43 00			
	5514 49 00			

[redacted]

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
	5515 11 30 5515 11 90 5515 12 30 5515 12 90 5515 13 19 5515 13 99 5515 19 30 5515 19 90 5515 21 30 5515 21 90 5515 22 19 5515 22 99 5515 29 30 5515 29 90 5515 91 30 5515 91 90 5515 92 19 5515 92 99 5515 99 30 5515 99 90 ex 5803 90 30 ex 5905 00 70 ex 6308 00 00			

GROUPE I B

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
4	6105 10 00 6105 20 10 6105 20 90 6105 90 10 6109 10 00 6109 90 10 6109 90 30 6110 20 10 6110 30 10	Chemises ou chemisettes, T-shirts, sous-pulls (autres qu'en laine ou poils fins), maillots de corps, et articles similaires, en bonneterie	6,48	154
5	6101 10 90 6101 20 90 6101 30 90 6102 10 90 6102 20 90 6102 30 90 6110 10 10 6110 10 31 6110 10 35 6110 10 38 6110 10 91 6110 10 95 6110 10 98 6110 20 91 6110 20 99 6110 30 91 6110 30 99	Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), twinsets, gilets et vestes (autres que coupés et cousus); anoraks, blousons et similaires, en bonneterie	4,53	221
6	6203 41 10 6203 41 90 6203 42 31 6203 42 33 6203 42 35 6203 42 90 6203 43 19 6203 43 90 6203 49 19 6203 49 50	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties inférieures de survêtements de sport (trainings) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,76	568

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
	6204 61 10 6204 62 31 6204 62 33 6204 62 39 6204 63 18 6204 69 18 6211 32 42 6211 33 42 6211 42 42 6211 43 42			
7	6106 10 00 6106 20 00 6106 90 10 6206 20 00 6206 30 00 6206 40 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles pour femmes ou fillettes	5,55	180
8	6205 10 00 6205 20 00 6205 30 00	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	4,60	217

GROUPE II A

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
9	5802 11 00 5802 19 00 ex 6302 60 00	Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton		
20	6302 21 00 6302 22 90 6302 29 90 6302 31 10 6302 31 90 6302 32 90 6302 39 90	Linge de lit, autre qu'en bonneterie		
22	5508 10 11 5508 10 19	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail:		

798

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
	5509 11 00 5509 12 00 5509 21 10 5509 21 90 5509 22 10 5509 22 90 5509 31 10 5509 31 90 5509 32 10 5509 32 90 5509 41 10 5509 41 90 5509 42 10 5509 42 90 5509 51 00 5509 52 10 5509 52 90 5509 53 00 5509 59 00 5509 61 10 5509 61 90 5509 62 00 5509 69 00 5509 91 10 5509 91 90 5509 92 00 5509 99 00			
22 a)	5508 10 19 5509 31 10 5509 31 90 5509 32 10 5509 32 90 5509 61 10 5509 61 90 5509 62 00 5509 69 00	a) dont acryliques		
23	5508 20 10 5510 11 00 5510 12 00 5510 20 00 5510 30 00 5510 90 00	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
32	5801 10 00 5801 21 00 5801 22 00 5801 23 00 5801 24 00 5801 25 00 5801 26 00 5801 31 00 5801 32 00 5801 33 00 5801 34 00 5801 35 00 5801 36 00 5802 20 00 5802 30 00	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille (à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de la rubanerie) et surfaces textiles touffetées, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles:		
32 a)	5801 22 00	a) dont velours de coton côtelés		
39	6302 51 10 6302 51 90 6302 53 90 ex 6302 59 00 6302 91 10 6302 91 90 6302 93 90 ex 6302 99 00	Linge de table, de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, autre que de coton bouclé du genre éponge		

GRUPPE II B

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
12	6115 12 00 6115 19 10 6115 19 90 6115 20 11 6115 20 90 6115 91 00 6115 92 00 6115 93 10 6115 93 30 6115 93 99 6115 99 00	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie	24,3 paires	41
13	6107 11 00 6107 12 00 6107 19 00 6108 21 00 6108 22 00 6108 29 00	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	17	59
14	6201 11 00 ex 6201 12 10 ex 6201 12 90 ex 6201 13 10 ex 6201 13 90 6210 20 00	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas) (de la catégorie 21)	0,72	1 389
15	6202 11 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas) (de la catégorie 21)	0,84	1 190

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
	6204 31 00 6204 32 90 6204 33 90 6204 39 19 6210 30 00			
16	6203 11 00 6203 12 00 6203 19 10 6203 19 30 6203 21 00 6203 22 80 6203 23 80 6203 29 18 6211 32 31 6211 33 31	Costumes, complets et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (trainings) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes et garçonnets, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	0,80	1 250
17	6203 31 00 6203 32 90 6203 33 90 6203 39 19	Vestes et vestons, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,43	700
18	6207 11 00 6207 19 00 6207 21 00 6207 22 00 6207 29 00 6207 91 10 6207 91 90 6207 92 00 6207 99 00	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie		
18 (suite).	6208 11 00 6208 19 10 6208 19 90 6208 21 00 6208 22 00 6208 29 00 6208 91 11 6208 91 19 6208 91 90 6208 92 10 6208 92 90 6208 99 00	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie 19 6213 20 00 6213 90 00 Mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
19	6213 20 00 6213 90 00	Mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie	59	17
21	ex 6201 12 10 ex 6201 12 90 ex 6201 13 10 ex 6201 13 90 6201 91 00 6201 92 00 6201 93 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6202 91 00 6202 92 00 6202 93 00 6211 32 41 6211 33 41 6211 42 41 6211 43 41	Parkas; anoraks, blousons et similaires, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties supérieures de survêtements de sport (trainings) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	2,3	435
24	6107 21 00 6107 22 00 6107 29 00 6107 91 10 6107 91 90 6107 92 00 ex 6107 99 00	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets	3,9	257

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
	6108 31 10 6108 31 90 6108 32 11 6108 32 19 6108 32 90 6108 39 00 6108 91 10 6108 91 90 6108 92 00 6108 99 10	Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes		
26	6104 41 00 6104 42 00 6104 43 00 6104 44 00 6204 41 00 6204 42 00 6204 43 00 6204 44 00	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	3,1	323
27	6104 51 00 6104 52 00 6104 53 00 6104 59 00 6204 51 00 6204 52 00 6204 53 00 6204 59 10	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes	2,6	385
28	6103 41 10 6103 41 90 6103 42 10 6103 42 90 6103 43 10 6103 43 90 6103 49 10 6103 49 91 6104 61 10 6104 61 90 6104 62 10 6104 62 90 6104 63 10 6104 63 90 6104 69 10 6104 69 91	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,61	620

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
29	6204 11 00 6204 12 00 6204 13 00 6204 19 10 6204 21 00 6204 22 80 6204 23 80 6204 29 18 6211 42 31 6211 43 31	Costumes tailleurs et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (trainings) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,37	730
31	6212 10 00	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie	18,2	55
68	6111 10 90 6111 20 90 6111 30 90 ex 6111 90 00 ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories 10 et 87 et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 88		
73	6112 11 00 6112 12 00 6112 19 00	Survêtements de sport (trainings) en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,67	600
76	6203 22 10 6203 23 10 6203 29 11 6203 32 10 6203 33 10 6203 39 11 6203 42 11 6203 42 51 6203 43 11 6203 43 31 6203 49 11 6203 49 31	Vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
	6204 22 10 6204 23 10 6204 29 11 6204 32 10 6204 33 10 6204 39 11 6204 62 11 6204 62 51 6204 63 11 6204 63 31 6204 69 11 6204 69 31 6211 32 10 6211 33 10 6211 42 10 6211 43 10			
77	ex 6211 20 00	Combinaisons et ensembles de ski, autres qu'en bonneterie		
78	6203 41 30 6203 42 59 6203 43 39 6203 49 39 6204 61 80 6204 61 90 6204 62 59 6204 62 90 6204 63 39 6204 63 90 6204 69 39 6204 69 50 6210 40 00 6210 50 00 6211 31 00 6211 32 90 6211 33 90 6211 41 00 6211 42 90 6211 43 90	Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77		

[redacted]

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
83	6101 10 10 6101 20 10 6101 30 10	Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74 et 75		
	6102 10 10 6102 20 10 6102 30 10			
83 (suite)	6103 31 00 6103 32 00 6103 33 00 ex 6103 39 00			
	6104 31 00 6104 32 00 6104 33 00 ex 6104 39 00			
	ex 6112 20 00			
	6113 00 90			
	6114 10 00 6114 20 00 6114 30 00			

GROUPE III A

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
33	5407 20 11	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m		
	6305 31 91 6305 31 99	Sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires		
34	5407 20 19	Tissus de fils de filaments synthétiques, obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de 3 m ou plus		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
35	5407 10 00 5407 20 90 5407 30 00 5407 41 00 5407 42 10 5407 42 90 5407 43 00 5407 44 10 5407 44 90 5407 51 00 5407 52 00 5407 53 10 5407 53 90 5407 54 00 5407 60 10 5407 60 30 5407 60 51 5407 60 59 5407 60 90 5407 71 00 5407 72 00 5407 73 10 5407 73 91 5407 73 99 5407 74 00 5407 81 00 5407 82 00 5407 83 10 5407 83 90 5407 84 00 5407 91 00 5407 92 00 5407 93 10 5407 93 90 5407 94 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70	Tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114:		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
35 a)	5407 42 10 5407 42 90 5407 43 00 5407 44 10 5407 44 90 5407 52 00 5407 53 10 5407 53 90 5407 54 00 5407 60 30 5407 60 51 5407 60 59 5407 60 90 5407 72 00 5407 73 10 5407 73 91 5407 73 99 5407 74 00 5407 82 00 5407 83 10 5407 83 90 5407 84 00 5407 92 00 5407 93 10 5407 93 90 5407 94 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70	a) dont autres qu'écrus ou blanchis 35		
36	5408 10 00 5408 21 00 5408 22 10 5408 22 90 5408 23 10 5408 23 90 5408 24 00 5408 31 00 5408 32 00 5408 33 00 5408 34 00 ex 5811 00 00	Tissus de fibres artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114:		

[redacted]

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
	ex 5905 00 70			
36 a)	5408 10 00 5408 22 10 5408 22 90 5408 23 10 5408 23 90 5408 24 00 5408 32 00 5408 33 00 5408 34 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		
37	5516 11 00 5516 12 00 5516 13 00 5516 14 00 5516 21 00 5516 22 00 5516 23 10 5516 23 90 5516 24 00 5516 31 00 5516 32 00 5516 33 00 5516 34 00 5516 41 00 5516 42 00 5516 43 00 5516 44 00 5516 91 00 5516 92 00 5516 93 00 5516 94 00 5803 90 50 ex 5905 00 70	Tissus de fibres artificielles discontinues:		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
37 a)	5516 12 00 5516 13 00 5516 14 00 5516 22 00 5516 23 10 5516 23 90 5516 24 00 5516 32 00 5516 33 00 5516 34 00 5516 42 00 5516 43 00 5516 44 00 5516 92 00 5516 93 00 5516 94 00 ex 5803 90 50 ex 5905 00 70	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		
38 A	6002 43 11 6002 93 10	Étoffes synthétiques en bonneterie, pour rideaux et vitrages '		
38 B	ex 6303 91 00 ex 6303 92 90 ex 6303 99 90	Vitrages, autres qu'en bonneterie		
40	ex 6303 91 00 ex 6303 92 90 ex 6303 99 90 6304 19 10 ex 6304 19 90 6304 92 00 ex 6304 93 00 ex 6304 99 00	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
41	5401 10 11 5401 10 19	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils non texturés, simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au mètre		
41 (suite)	5402 10 10 5402 10 90 5402 20 00 5402 31 10 5402 31 30 5402 31 90 5402 32 00 5402 33 10 5402 33 90 5402 39 10 5402 39 90 5402 49 10 5402 49 91 5402 49 99 5402 51 10 5402 51 30 5402 51 90 5402 52 10 5402 52 90 5402 59 10 5402 59 90 5402 61 10 5402 61 30 5402 61 90 5402 62 10 5402 62 90 5402 69 10 5402 69 90 ex 5604 20 00 ex 5604 90 00			
42	5401 20 10	Fils de fibres synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
	5403 10 00 5403 20 10 5403 20 90 ex 5403 32 00 5403 33 90 5403 39 00 5403 41 00 5403 42 00 5403 49 00 ex 5604 20 00	Fils de fibres artificielles: Fils de filaments artificiels, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscose sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 250 tours au mètre et fils simples non texturés d'acétate de cellulose		
43	5204 20 00 5207 10 00 5207 90 00 5401 10 90 5401 20 90 5406 10 00 5406 20 00 5508 20 90 5511 30 00	Fils de filaments synthétiques ou artificiels, fils de fibres artificielles discontinues, fils de coton, conditionnés pour la vente au détail		
46	5105 10 00 5105 21 00 5105 29 00 5105 30 10 5105 30 90	Laine et poils fins, cardés ou peignés		
47	5106 10 10 5106 10 90 5106 20 11 5106 20 19 5106 20 91 5106 20 99 5108 10 10 5108 10 90	Fils de laine ou de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
48	5107 10 10 5107 10 90 5107 20 10 5107 20 30 5107 20 51 5107 20 59 5107 20 91 5107 20 99 5108 20 10 5108 20 90	Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail		
49	5109 10 10 5109 10 90 5109 90 10 5109 90 90	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail		
50	5111 11 00 5111 19 10 5111 19 90 5111 20 00 5111 30 10 5111 30 30 5111 30 90 5111 90 10 5111 90 91 5111 90 93 5111 90 99 5112 11 00 5112 19 10 5112 19 90 5112 20 00 5112 30 10 5112 30 30 5112 30 90 5112 90 10 5112 90 91 5112 90 93 5112 90 99	Tissus de laine ou de poils fins		
51	5203 00 00	Coton cardé ou peigné		
53	5803 10 00	Tissus de coton à point de gaze		
54	5507 00 00	Fibres artificielles discontinues, y compris les déchets, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
55	5506 10 00 5506 20 00 5506 30 00 5506 90 10 5506 90 91 5506 90 99	Fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées ou autrement transformées pour la filature		
56	5508 10 90 5511 10 00 5511 20 00	Fils de fibres synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail		
58	5701 10 10 5701 10 91 5701 10 93 5701 10 99 5701 90 10 5701 90 90	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		
59	5702 10 00 5702 31 10 5702 31 30 5702 31 90 5702 32 10 5702 32 90 5702 39 10 5702 41 10 5702 41 90 5702 42 10 5702 42 90 5702 49 10 5702 51 00 5702 52 00 ex 5702 59 00 5702 91 00 5702 92 00 ex 5702 99 00	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, autres que les tapis de la catégorie 58		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
	5703 10 10 5703 10 90 5703 20 11 5703 20 19 5703 20 91 5703 20 99 5703 30 11 5703 30 19 5703 30 51 5703 30 59 5703 30 91 5703 30 99 5703 90 10 5703 90 90 5704 10 00 5704 90 00 5705 00 10 5705 00 31 5705 00 39 ex 5705 00 90			
60	5805 00 00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées		
61	ex 5806 10 00 5806 20 00 5806 31 10 5806 31 90 5806 32 10 5806 32 90 5806 39 00 5806 40 00	Rubanerie et rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des étiquettes et articles similaires de la catégorie 62 Tissus (autres qu'en bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc		
62	5606 00 91 5606 00 99	Fils de chenille; fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés)		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
	5804 10 11 5804 10 19 5804 10 90 5804 21 10 5804 21 90 5804 29 10 5804 29 90 5804 30 00	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs		
	5807 10 10 5807 10 90	Étiquettes, écussons et articles similaires, en matières textiles, non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés		
	5808 10 00 5808 90 00	Tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires		
	5810 10 10 5810 10 90 5810 91 10 5810 91 90 5810 92 10 5810 92 90 5810 99 10 5810 99 90	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs		
63	5906 91 00	Étoffes de bonneterie de fibres synthétiques contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères et étoffes de bonneterie contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc		
	ex 6002 10 10 6002 10 90 ex 6002 30 10 6002 30 90 ex 6001 10 00 6002 20 31 6002 43 19	Dentelles Raschel et étoffes à longs poils de fibres synthétiques		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
65	5606 00 10	Étoffes de bonneterie autres que les articles des catégories 38 A et 63, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		
	ex 6001 10 00			
	6001 21 00			
	6001 22 00			
	6001 29 10			
	6001 91 10			
	6001 91 30			
	6001 91 50			
	6001 91 90			
	6001 92 10			
	6001 92 30			
	6001 92 50			
	6001 92 90			
	6001 99 10			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
65 (suite)	ex 6002 10 10 6002 20 10 6002 20 39 6002 20 50 6002 20 70 ex 6002 30 10 6002 41 00 6002 42 10 6002 42 30 6002 42 50 6002 42 90 6002 43 31 6002 43 33 6002 43 35 6002 43 39 6002 43 50 6002 43 91 6002 43 93 6002 43 95 6002 43 99 6002 91 00 6002 92 10 6002 92 30 6002 92 50 6002 92 90 6002 93 31 6002 93 33 6002 93 35 6002 93 39 6002 93 91 6002 93 99			
66	6301 10 00 6301 20 91 6301 20 99 6301 30 90 ex 6301 40 90 ex 6301 90 90	Couvertures, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		

[redacted]

GROUPE III B

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
10	6111 10 10 6111 20 10 6111 30 10 ex 6111 90 00 6116 10 10 6116 10 90 6116 91 00 6116 92 00 6116 93 00 6116 99 00	Ganterie de bonneterie	17 paires	59
67	5807 90 90 6113 00 10 6117 10 00 6117 20 00 6117 80 10 6117 80 90 6117 90 00 6301 20 10 6301 30 10 6301 40 10 6301 90 10 6302 10 10 6302 10 90 6302 40 00 ex 6302 60 00 6303 11 00 6303 12 00 6303 19 00	Accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie; linge de tous types en bonneterie, rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie; autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtement, d'accessoires du vêtement:		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
	6304 11 00 6304 91 00 ex 6305 20 00 ex 6305 39 00 ex 6305 90 00 6305 31 10 6307 10 10 6307 90 10			
67 a)	6305 31 10	a) dont sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou polypropylène		
69	6108 11 10 6108 11 90 6108 19 10 6108 19 90	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	7,8	128
70	6115 11 00 6115 20 19 6115 93 91	Bas-culottes (collants), de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex (6,7 tex) Bas pour femmes, de fibres synthétiques	30,4 paires	33
72	6112 31 10 6112 31 90 6112 39 10 6112 39 90 6112 41 10 6112 41 90 6112 49 10 6112 49 90 6211 11 00 6211 12 00	Maillots, culottes et slips de bain, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	9,7	103

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
74	6104 11 00 6104 12 00 6104 13 00 ex 6104 19 00 6104 21 00 6104 22 00 6104 23 00 ex 6104 29 00	Costumes tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	1,54	650
75	6103 11 00 6103 12 00 6103 19 00 6103 21 00 6103 22 00 6103 23 00 6103 29 00	Costumes, complets et ensembles en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	0,80	1 250
84	6214 20 00 6214 30 00 6214 40 00 6214 90 10	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, autres qu'en bonneterie, de coton, de laine, de fibres synthétiques ou artificielles		
85	6215 20 00 6215 90 00	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	17,9	56
86	6212 20 00 6212 30 00 6212 90 00	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie	8,8	114
87	ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00 6216 00 00	Ganterie, autre qu'en bonneterie		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
88	ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00 6217 10 00 6217 90 00	Bas, chaussettes, socquettes, autres qu'en bonneterie; autres accessoires du vêtement, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que pour bébés, autres qu'en bonneterie		
90	5607 41 00 5607 49 11 5607 49 19 5607 49 90 5607 50 11 5607 50 19 5607 50 30 5607 50 90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques		
91	6306 21 00 6306 22 00 6306 29 00	Tentes		
93	ex 6305 20 00 ex 6305 39 00	Sacs et sachets d'emballage en tissus, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène		
94	5601 10 10 5601 10 90 5601 21 10 5601 21 90 5601 22 10 5601 22 91 5601 22 99 5601 29 00 5601 30 00	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une largeur n'excédant pas 5 mm (tontisses), noeuds et noppes (boutons) de matières textiles		
95	5602 10 19 5602 10 31 5602 10 39 5602 10 90 5602 21 00 5602 29 90 5602 90 00	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
	ex 5807 90 10 ex 5905 00 70 6210 10 10 6307 90 91			
96	5603 00 10 5603 00 91 5603 00 93 5603 00 95 5603 00 99 ex 5807 90 10 ex 5905 00 70 6210 10 91 6210 10 99 ex 6301 40 90 ex 6301 90 90 6302 22 10 6302 32 10 6302 53 10 6302 93 10 6303 92 10 6303 99 10 ex 6304 19 90 ex 6304 93 00 ex 6304 99 00 ex 6305 39 00 6307 10 30 ex 6307 90 99	Tissus non tissés et articles en tissus non tissés, même imprégnés ou enduits		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
97	5608 11 11 5608 11 19 5608 11 91 5608 11 99 5608 19 11 5608 19 19 5608 19 31 5608 19 39 5608 19 91 5608 19 99 5608 90 00	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes		
98	5609 00 00 5905 00 10	Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97		
99	5901 10 00 5901 90 00 5904 10 00 5904 91 10 5904 91 90 5904 92 00 5906 10 10 5906 10 90 5906 99 10 5906 99 90 5907 00 00	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raides des types utilisés pour la chapellerie Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur support de matières textiles, même découpés Tissus caoutchoutés, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion de ceux pour pneumatiques Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues, autres que de la catégorie 100		
100	5903 10 10 5903 10 90 5903 20 10 5903 20 90 5903 90 10 5903 90 91 5903 90 99	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
101	ex 5607 90 00	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en fibres synthétiques		
109	6306 11 00 6306 12 00 6306 19 00 6306 31 00 6306 39 00	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur		
110	6306 41 00 6306 49 00	Matelas pneumatiques, tissés		
111	6306 91 00 6306 99 00	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes		
112	6307 20 00 ex 6307 90 99	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114		
113	6307 10 90	Serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie		
114	5902 10 10 5902 10 90 5902 20 10 5902 20 90 5902 90 10 5902 90 90 5908 00 00 5909 00 10 5909 00 90 5910 00 00 5911 10 00 ex 5911 20 00 5911 31 11 5911 31 19 5911 31 90 5911 32 10 5911 32 90 5911 40 00 5911 90 10 5911 90 90	Tissus et articles pour usage technique		

GROUPE IV

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
115	5306 10 11 5306 10 19 5306 10 31 5306 10 39 5306 10 50 5306 10 90 5306 20 11 5306 20 19 5306 20 90 5308 90 11 5308 90 13 5308 90 19	Fils de lin ou de ramie		
117	5309 11 11 5309 11 19 5309 11 90 5309 19 10 5309 19 90 5309 21 10 5309 21 90 5309 29 10 5309 29 90 5311 00 10 5803 90 90 5905 00 31 5905 00 39	Tissus de lin ou de ramie		
118	6302 29 10 6302 39 10 6302 39 30 6302 52 00 ex 6302 59 00 6302 92 00 ex 6302 99 00	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie		
120	ex 6303 99 90	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de lin ou de ramie		

	6304 19 30 ex 6304 99 00			
121	ex 5607 90 00	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramie		
122	ex 6305 90 00	Sacs et sachets d'emballage usagés, de lin, autres qu'en bonneterie		
123	5801 90 10	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille tissés, de lin ou de ramie, à l'exception de ceux en rubanerie		
	6214 90 90	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie		

GROUPE V

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
124	5501 10 00 5501 20 00 5501 30 00 5501 90 00 5503 10 11 5503 10 19 5503 10 90 5503 20 00 5503 30 00 5503 40 00 5503 90 10 5503 90 90 5505 10 10 5505 10 30 5505 10 50 5505 10 70 5505 10 90	Fibres textiles synthétiques discontinues		
125 A	5402 41 10 5402 41 30 5402 41 90 5402 42 00 5402 43 10 5402 43 90	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 41		
125 B	5404 10 10 5404 10 90 5404 90 11 5404 90 19 5404 90 90 ex 5604 20 00 ex 5604 90 00	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles		
126	5502 00 10 5502 00 90 5504 10 00 5504 90 00 5505 20 00	Fibres textiles artificielles discontinues		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
127 A	5403 31 00 ex 5403 32 00 5403 33 10	Fils de filaments artificiels continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 42		
127 B	5405 00 00 ex 5604 90 00	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles artificielles		
128	5105 40 00	Poils grossiers, cardés ou peignés		
129	5110 00 00	Fils de poils grossiers ou de crins		
130 A	5004 00 10 5004 00 90 5006 00 10	Fils de soie, autres que fils tissés à partir de déchets de soie		
130 B	5005 00 10 5005 00 90 5006 00 90 ex 5604 90 00	Fils de soie, autres que ceux de la catégorie 130 A; poils de Messine (crin de Florence)		
131	5308 90 90	Fils d'autres fibres textiles végétales		
132	5308 30 00	Fils de papier		
133	5308 20 10 5308 20 90	Fils de chanvre		
134	5605 00 00	Fils de métal		
135	5113 00 00	Tissus de poils grossiers ou de crin		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
136	5007 10 00 5007 20 11 5007 20 19 5007 20 21 5007 20 31 5007 20 39 5007 20 41 5007 20 51 5007 20 59 5007 20 61 5007 20 69 5007 20 71 5007 90 10 5007 90 30 5007 90 50 5007 90 90 5803 90 10 ex 5905 00 90 ex 5911 20 00	Tissus de soie ou de déchets de soie		
137	ex 5801 90 90 ex 5806 10 00	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille et rubanerie en soie ou en déchets de soie		
138	5311 00 90 ex 5905 00 90	Tissus en fils de papier et autres fibres textiles autres que de ramie		
139	5809 00 00	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés		
140	ex 6001 10 00 6001 29 90 6001 99 90 6002 20 90 6002 49 00 6002 99 00	Étoffes de bonneterie en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles		

[redacted])

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
141	ex 6301 90 90	Couvertures en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles		
142	ex 5702 39 90 ex 5702 49 90 ex 5702 59 00 ex 5702 99 90 ex 5705 00 90	Tapis et autres revêtements de sol textiles, en sisal, en autres fibres de la famille des agaves ou en chanvre de Manille		
144	5602 10 35 5602 29 10	Feutres de poils grossiers		
145	5607 30 00 ex 5607 90 00	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non: en abaca (chanvre de Manille) ou en chanvre		
146 A	ex 5607 21 00	Ficelles lieuses ou botteleuses pour machines agricoles, en sisal et autres fibres de la famille des agaves		
146 B	ex 5607 21 00 5607 29 10 5607 29 90	Ficelles, cordes et cordages de sisal ou d'autres fibres de la famille des agaves, autres que les produits de la catégorie 146 A		
146 C	5607 10 00	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 5303		
147	5003 90 00	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), autres que non cardés ou peignés		
148 A	5307 10 10 5307 10 90 5307 20 00	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 5303		
148 B	5308 10 00	Fils de coco		
149	5310 10 90 ex 5310 90 00	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur supérieure à 150 cm		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
150	5310 10 10 ex 5310 90 00	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm		
	6305 10 90	Sacs et sachets d'emballage, en tissus de jute ou d'autres fibres synthétiques libériennes, autres qu'usagés		
151 A	5702 20 00	Revêtements de sol en coco		
151 B	ex 5702 39 90 ex 5702 49 90 ex 5702 59 00 ex 5702 99 00	Tapis et autres revêtements de sol, en jute ou en d'autres fibres textiles libériennes, autres que les tapis touffetés ou floqués		
152	5602 10 11	Feutres à l'aiguille de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, non imprégnés ni enduits, autres que pour revêtements de sol		
153	6305 10 10	Sacs et sachets d'emballage usagés en tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 5303		
154	5001 00 00	Cocons de vers à soie propres au dévidage		
	5002 00 00	Soie grège (non moulinée)		
	5003 10 00	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), non cardés ni peignés		
	5101 11 00 5101 19 00 5101 21 00 5101 29 00 5101 30 00	Laine, non cardée ni peignée		
	5102 10 10 5102 10 30 5102 10 50 5102 10 90 5102 20 00	Poils fins ou grossiers, en masse		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
	5103 10 10 5103 10 90 5103 20 10 5103 20 91 5103 20 99 5103 30 00	Déchets de laine ou de poils (fins ou grossiers), y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés		
	5104 00 00	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers		
154 (suite)	5301 10 00 5301 21 00 5301 29 00 5301 30 10 5301 30 90	Lin, brut ou traité mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
	5305 91 00 5305 99 00	Ramie et autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées; étoupes et déchets, de ramie, autres que le coco et l'abaca du no 5304		
	5201 00 10 5201 00 90	Coton en masse		
	5202 10 00 5202 91 00 5202 99 00	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
	5302 10 00 5302 90 00	Chanvre (Cannabis sativa L.), brut ou travaillé, mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les effilochés)		
	5305 21 00 5305 29 00	Abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis Nee), brut ou travaillé mais non filé, étoupes et déchets de ces fibres (y compris les effilochés)		
	5303 10 00 5303 90 00	Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés, mais non filés; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
	5304 10 00 5304 90 00	Autres fibres textiles végétales, brutes ou travaillées, mais non filées; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
	5305 11 00 5305 19 00 5305 91 00 5305 99 00			
156	6106 90 30 ex 6110 90 90	Chemisiers et pull-overs de bonneterie en soie ou déchets de soie, pour femmes et fillettes		
157	6101 90 10 6101 90 90 6102 90 10 6102 90 90 ex 6103 39 00 6103 49 99 ex 6104 19 00 ex 6104 29 00 ex 6104 39 00 6104 49 00 6104 69 99 6105 90 90 6106 90 50 6106 90 90 ex 6107 99 00 6108 99 90 6109 90 90 6110 90 10 ex 6110 90 90	Vêtements de bonneterie autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 156		
157 (suite)	ex 6111 90 00 6114 90 00			

[redacted]

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
159	6204 49 10 6206 10 00 6214 10 00 6215 10 00	Robes, chemisiers, blouses-chemisiers, autres qu'en bonneterie, en soie ou déchets de soie Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, en soie ou en déchets de soie Cravates en soie ou en déchets de soie		
160	6213 10 00	Mouchoirs et pochettes en soie ou en déchets de soie		
161	6201 19 00 6201 99 00 6202 19 00 6202 99 00 6203 19 90 6203 29 90 6203 39 90 6203 49 90 6204 19 90 6204 29 90 6204 39 90 6204 49 90 6204 59 90 6204 69 90 6205 90 10 6205 90 90 6206 90 10 6206 90 90 ex 6211 20 00 6211 39 00 6211 49 00	Vêtements autres qu'en bonneterie, autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 159		

837

ANNEXE II

Produits sans limites quantitatives soumis au système de double contrôle mentionné à l'article 2 paragraphe 3 de l'accord

(La description complète des marchandises des catégories visées dans la présente annexe figure à l'annexe I de l'accord.)

Catégories:

1
2
3
4
5
6
7
8
9
12
13
20
24
28
39
117
118

[redacted]

Protocole A

TITRE I

CLASSIFICATION

Article premier

1. Les autorités compétentes de la Communauté s'engagent à informer la Lituanie de toutes modifications de la nomenclature combinée (NC) avant leur entrée en vigueur dans la Communauté.

2. Les autorités compétentes de la Communauté s'engagent à informer les autorités compétentes de la Lituanie de toute décision concernant le classement des produits couverts par le présent accord, au plus tard dans le mois qui suit son adoption. Cette communication comprend:

a) une description des produits concernés;

b) la catégorie appropriée, ainsi que les codes NC concernés;

c) les raisons qui ont déterminé la décision.

3. Lorsqu'une décision de classement entraîne une modification des classements précédents ou un changement de catégorie de tout produit couvert par le présent accord, les autorités compétentes de la Communauté accorderont un délai de trente jours, à partir de la date de la communication de la Communauté, pour la mise en application de la décision. Les produits expédiés avant la date de mise en application de la décision restent soumis aux classements préexistants, à condition que ces produits soient présentés pour l'importation dans la Communauté dans un délai de soixante jours à partir de cette date.

4. Lorsqu'une décision de classement de la Communauté entraînant une modification des classements précédents ou un changement de catégorie de tout produit couvert par l'accord concerne une catégorie soumise aux limites quantitatives, les parties contractantes conviennent d'engager des consultations conformément aux procédures visées à l'article 15 de l'accord en vue de satisfaire à l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 11 paragraphe 1 deuxième alinéa de l'accord.

5. En cas d'avis divergent entre la Lituanie et les autorités compétentes de la Communauté au point d'entrée dans la Communauté sur le classement de produits couverts par le présent accord, ce classement est établi provisoirement sur la base des indications fournies par la Communauté en attendant les consultations visées à l'article 15 destinées à permettre un accord sur le classement définitif des produit concernés.

TITRE II

ORIGINE

Article 2

[redacted])

1. Les produits originaires de la Lituanie sont admis à l'exportation vers la Communauté sous le régime établi par le présent accord sur présentation d'un certificat d'origine conforme au modèle annexé au présent protocole.

2. Ce certificat d'origine est délivré par les organisations compétentes de la Lituanie habilitées par la législation lituanienne si les produits en cause peuvent être considérés comme originaires de Lituanie au sens des dispositions en vigueur en la matière dans la Communauté.

3. Toutefois, les produits des groupes III, IV et V peuvent être importés dans la Communauté sous le régime établi par le présent accord sur présentation d'une déclaration de l'exportateur sur la facture ou un autre document commercial attestant que les produits en question sont originaires de Lituanie au sens des dispositions en vigueur en la matière dans la Communauté.

4. Le certificat d'origine visé au paragraphe 1 n'est pas exigé pour les importations de marchandises accompagnées d'un certificat d'origine (formulaire A ou formulaire APR) rempli conformément aux dispositions des régimes communautaires concernés aux fins de bénéficier de préférences tarifaires généralisées.

Article 3

Le certificat d'origine n'est délivré que sur demande présentée par écrit par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité. Il incombe aux organisations compétentes de la Lituanie de veiller à ce que les certificats d'origine soient remplis correctement; à cet effet, elles peuvent exiger toutes pièces justificatives nécessaires ou procéder à tout contrôle qu'elles jugent utile.

Article 4

Lorsque des critères différents de détermination de l'origine sont fixés pour des produits relevant de la même catégorie, les certificats ou déclarations d'origine doivent comporter une description des marchandises suffisamment précise pour permettre d'apprécier le critère sur la base duquel le certificat a été délivré ou la déclaration établie.

Article 5

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat d'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane, en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits, n'a pas pour effet, ipso facto, de mettre en doute les énonciations du certificat.

TITRE III

SYSTÈME DE DOUBLE CONTRÔLE

Section I

Exportation

Article 6

Les autorités compétentes de Lituanie délivrent une licence d'exportation pour toutes les expéditions effectuées au départ de la Lituanie de produits textiles soumis aux limites quantitatives définitives ou provisoires établies en application de l'article 5 de l'accord, jusqu'à concurrence des limites quantitatives y relatives éventuellement modifiées par les articles 4, 6 et 8 de l'accord ainsi que pour toutes les expéditions de produits textiles soumis à un système de double contrôle sans limites quantitatives, tel que prévu à l'article 2 paragraphes 3 et 4 de l'accord.

Article 7

1. Pour les produits soumis aux limites quantitatives en vertu du présent accord, la licence d'exportation est conforme au modèle 1 qui figure en annexe au présent protocole et est valable pour les exportations à l'intérieur du territoire douanier auquel le traité instituant la Communauté européenne est applicable. Cependant, lorsque la Communauté a sollicité l'application des dispositions des articles 5 et 7 du présent accord conformément aux dispositions du procès-verbal agréé no 1, ou du procès-verbal agréé no 2, les produits textiles couverts par les licences d'exportation ne peuvent être mis en libre pratique que dans la ou les régions de la Communauté mentionnées dans ces licences.

2. Lorsque des limites quantitatives ont été introduites conformément au présent accord, chaque licence d'exportation doit notamment certifier que la quantité du produit en cause a été imputée sur la limite quantitative prévue pour la catégorie du produit en cause et couvre uniquement une des catégories des produits soumis aux limites quantitatives. Elle peut être utilisée pour un ou plusieurs envois des produits en question.

3. Pour les produits soumis à un système de double contrôle sans limites quantitatives, la licence d'exportation est conforme au modèle 2 qui figure en annexe au présent protocole. Elle couvre uniquement une des catégories de produits et peut être utilisée pour un ou plusieurs envois des produits en question.

Article 8

Les autorités compétentes de la Communauté doivent être informées immédiatement du retrait ou de la modification de toute licence d'exportation déjà délivrée.

Article 9

1. Les exportations sont à imputer sur les limites quantitatives établies pour l'année au cours de laquelle l'expédition des marchandises a eu lieu, même si la licence d'exportation est délivrée après l'expédition.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, l'expédition des marchandises est considérée comme ayant eu lieu à la date de leur chargement, sur l'avion, le véhicule ou le bateau qui en assure l'exportation.

Article 10

La présentation d'une licence d'exportation, en application de l'article 12, doit être effectuée au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle les marchandises couvertes par la licence ont été expédiées.

Section II

Importation

Article 11

L'importation dans la Communauté de produits textiles soumis à des limites quantitatives ou à un système de double contrôle en vertu du présent accord est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'importation.

Article 12

1. Les autorités compétentes de la Communauté délivrent l'autorisation d'importation visée à l'article 11 dans les cinq jours ouvrables qui suivent la présentation, par l'importateur, de l'original de la licence d'exportation correspondante.

2. Les autorisations d'importation pour des produits soumis aux limites quantitatives en vertu du présent accord sont valables pour une période de six mois à partir de la date de leur délivrance pour les importations à l'intérieur du territoire douanier auquel le traité instituant la Communauté européenne est applicable. Cependant, lorsque la Communauté a sollicité l'application des dispositions des articles 5 et 7 de l'accord conformément aux dispositions du procès-verbal agréé no 1 ou du procès-verbal agréé no 2, les produits textiles couverts par les licences d'importation ne peuvent être mis en libre pratique que dans la ou les régions de la Communauté mentionnées dans ces licences.

3. Les autorisations d'importation pour des produits soumis à un système de double contrôle sans limites quantitatives sont valables pour une période de six mois à partir de la date de leur délivrance pour les importations à l'intérieur du territoire douanier auquel le traité instituant la Communauté européenne est applicable.

4. Les autorités compétentes de la Communauté annulent l'autorisation d'importation déjà délivrée dans le cas où la licence d'exportation correspondante a été retirée.

Toutefois, si les autorités compétentes de la Communauté n'ont été informées du retrait ou de l'annulation de la licence d'exportation qu'après que les produits ont été importés dans la Communauté, les quantités en cause seront imputées sur les limites quantitatives établies pour la catégorie et l'année contingentaire concernées.

Article 13

1. Si les autorités compétentes de la Communauté constatent que le volume total couvert par les licences d'exportation délivrées par les autorités compétentes de la Lituanie pour une certaine catégorie au cours d'une année d'application du protocole dépasse la limite quantitative fixée pour cette catégorie en vertu de l'article 5 du protocole et éventuellement modifiée par les articles 4, 6 et 8 du protocole, lesdites autorités peuvent suspendre la délivrance des autorisations d'importation. Dans ce cas, les autorités compétentes de la Communauté en informent immédiatement les autorités compétentes de la Lituanie et la procédure spéciale de consultation définie à l'article 15 du protocole est engagée immédiatement.

2. Les autorités compétentes de la Communauté peuvent refuser de délivrer des autorisations d'importation pour des produits originaires de la Lituanie soumis à des limites quantitatives ou au système de double contrôle qui ne sont pas couverts par des licences d'exportation délivrées par la Lituanie conformément aux dispositions du présent protocole.

Toutefois, sans préjudice des dispositions de l'article 6 du protocole, si l'importation de ces produits dans la Communauté est autorisée par les autorités compétentes de la Communauté, les quantités concernées ne sont pas imputées sur les limites quantitatives applicables établies en vertu du présent protocole, sans l'accord exprès des autorités compétentes de la Lituanie.

TITRE IV

FORME ET PRÉSENTATION DES LICENCES D'EXPORTATION ET CERTIFICATS D'ORIGINE ET DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX EXPORTATIONS VERS LA COMMUNAUTÉ

Article 14

1. La licence d'exportation et le certificat d'origine peuvent comporter des copies supplémentaires dûment désignées comme telles. Ils sont établis en anglais ou en français. S'ils sont établis à la main, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le format de ces documents est de 210 × 297 millimètres. Le papier utilisé doit être du papier blanc à lettres encollé ne contenant pas de pâte mécanique et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Lorsque ces documents comportent plusieurs exemplaires, seul le premier feuillet constituant l'original est revêtu d'une impression de fond guillochée. Ce feuillet est revêtu de la mention «original» et les autres exemplaires de la mention «copie». Les autorités compétentes de la Communauté n'acceptent que l'original aux fins de contrôler l'exportation vers la Communauté sous le régime établi par le présent accord.

2. Chaque document est revêtu d'un numéro de série standard imprimé ou non destiné à l'individualiser.

Ce numéro est composé des éléments suivants:

- deux lettres identifiant la Lituanie, comme suit: LT,

- deux lettres identifiant l'État membre prévu pour le dédouanement comme suit:

AT = Autriche

BL = Benelux

DE = Allemagne

DK = Danemark

EL = Grèce

ES = Espagne

FI = Finlande

FR = France

GB = Royaume-Uni

IE = Irlande

IT = Italie

PT = Portugal,

SE = Suède

- un chiffre indiquant l'année contingentaire, correspondant au dernier chiffre dans l'année, par exemple «3» pour «1993»,

- un nombre à deux chiffres allant de 01 à 99, identifiant le bureau ayant délivré la licence dans le pays exportateur,

- un nombre à cinq chiffres allant de 00001 à 99999 alloué à l'État membre prévu pour le dédouanement.

Article 15

La licence d'exportation et le certificat d'origine peuvent être délivrés après l'expédition des produits auxquels ils se rapportent. En pareil cas, ils doivent être revêtus de la mention «délivré a posteriori» ou «issued retrospectively».

Article 16

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'une licence d'exportation ou d'un certificat d'origine, l'exportateur peut réclamer aux autorités compétentes de la Lituanie qui les ont délivrés un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention «duplicata» ou «duplicate».

2. Le duplicata doit reproduire la date de la licence d'exportation ou du certificat d'origine originaux.

TITRE V

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 17

La Communauté et la Lituanie coopèrent étroitement à la mise en oeuvre des dispositions du présent protocole. Les parties contractantes facilitent tout contact et échange de vues, y compris sur des questions techniques, utiles à cet effet.

Article 18

Afin d'assurer l'application correcte du présent protocole, la Communauté et la Lituanie se prêtent mutuellement assistance pour vérifier l'authenticité et la conformité des licences d'exportation et des certificats d'origine délivrés ou des déclarations faites aux termes du présent protocole.

Article 19

La Lituanie transmet à la Commission des Communautés européennes les noms et adresses des autorités compétentes pour délivrer et vérifier les licences d'exportation et les certificats d'origine, les spécimens des empreintes des cachets utilisés par ces autorités, ainsi que les spécimens des signatures des fonctionnaires habilités à signer les licences d'exportation et les certificats d'origine. La Lituanie informe la Communauté de toute modification intervenue dans ces informations.

Article 20

1. Des contrôles a posteriori des certificats d'origine ou des licences d'exportation sont effectués par sondage et chaque fois que les autorités compétentes de la Communauté ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du certificat ou de la licence ou l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause.

2. Dans de tels cas, les autorités compétentes de la Communauté renvoient le certificat d'origine ou la licence d'exportation ou une copie de ceux-ci aux autorités compétentes de la Lituanie en indiquant, le cas échéant, les motifs de forme ou de fond qui justifient une enquête. Si la facture a été produite, elles joignent au certificat, à la licence ou à la copie de ceux-ci la facture ou une copie de celle-ci. Ces autorités fournissent également

tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur ledit certificat ou ladite licence sont inexactes.

3. Les dispositions du paragraphe 1 sont également applicables aux contrôles a posteriori des déclarations d'origine visées à l'article 2 du présent protocole.

4. Les résultats des contrôles a posteriori effectués conformément aux paragraphes 1 et 2 sont portés à la connaissance des autorités compétentes de la Communauté au plus tard dans un délai de trois mois. Les informations communiquées indiquent si le certificat, la licence ou la déclaration litigieux se rapportent aux marchandises effectivement exportées et si ces marchandises peuvent être exportées sous le régime établi par le présent accord. À la demande de la Communauté, ces informations comprennent également les copies de toute documentation nécessaire à la reconstitution intégrale des faits, et particulièrement à la détermination de l'origine véritable des marchandises.

Si ces contrôles font apparaître que des irrégularités ont été commises de façon systématique dans l'utilisation des déclarations d'origine, la Communauté peut soumettre les importations des produits en cause aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 du présent protocole.

5. Aux fins des contrôles a posteriori des certificats d'origine ou des licences d'exportation, les copies de ces certificats ainsi que les documents d'exportation qui s'y réfèrent doivent être conservés, au moins pendant deux ans, par les autorités compétentes de la Lituanie.

6. Le recours à la procédure de contrôle par sondage visée au présent article ne doit pas constituer un obstacle à la mise à la consommation des produits en cause.

Article 21

1. Lorsque la procédure de vérification visée à l'article 20 ou lorsque des informations obtenues par les autorités compétentes de la Communauté ou les autorités compétentes de la Lituanie indiquent ou tendent à indiquer que les dispositions du présent accord ont été transgressées ou contournées, les deux parties coopèrent étroitement et avec la diligence nécessaire afin d'empêcher de tels transgressions et tournements.

2. À cet effet, les autorités compétentes de la Lituanie agissant de leur propre initiative, ou à la demande de la Communauté, procèdent ou font procéder aux enquêtes nécessaires sur les opérations pour lesquelles la Communauté considère ou tend à considérer qu'elles transgressent ou contournent le présent protocole. Les autorités compétentes de la Lituanie communiquent à la Communauté les résultats des enquêtes susvisées ainsi que toute information permettant d'établir la cause du contournement ou de la transgression, ainsi que l'origine véritable des marchandises.

3. Par accord entre la Communauté et la Lituanie, des fonctionnaires désignés par la Communauté peuvent assister aux enquêtes visées au paragraphe 2.

4. Dans le cadre de la coopération visée au paragraphe 1, les autorités compétentes de la Lituanie et de la Communauté échangent toute information que l'une ou l'autre des parties estime utile pour prévenir la transgression ou le contournement du présent accord. Ces informations peuvent comprendre des renseignements sur la production de produits textiles en Lituanie et sur le commerce du type de produits textiles couverts par le présent protocole entre la Lituanie et d'autres pays, surtout lorsque la Communauté a de sérieux motifs de penser que les produits en question pourraient être en transit sur le territoire de la Lituanie avant leur importation dans la Communauté. À la demande de la Communauté, ces informations peuvent inclure des copies de tout document utile.

5. Lorsqu'il est suffisamment établi que les dispositions du présent protocole ont été transgressées ou contournées, les autorités compétentes de la Lituanie et de la Communauté peuvent convenir de prendre les mesures visées à l'article 6 paragraphe 4 de l'accord, et toutes autres mesures nécessaires à la prévention d'une nouvelle transgression ou d'un nouveau contournement.

Annexe du protocole A, article 2 paragraphe 1

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	**ORIGINAL**	2 No
	3 Quota year Année contingentaire	4 Category number Numéro de catégorie
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	**CERTIFICATE OF ORIGIN** **(Textile products)** **CERTIFICAT D'ORIGINE** **(Produits textiles)**	
	6 Country of origin Pays d'origine	7 Country of destination Pays de destination
8 Place and date of shipment - Means of transport Lieu et date d'embarquement - Moyen de transport	9 Supplementary details Données supplémentaires	

10 Marks and numbers - Number and kind of packages - DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros - Nombre et nature des colis - DÈSIGNATION DES MARCHANDISES	11 Quantity (1) Quantité (1)	12 FOB value (2) Valeur fob (2)

13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY - VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

I, the undersigned, certify that the goods described above originated in the country shown in box No 6. in accordance with the provisions in force in the European Economic Community.

Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans la case 6, conformément aux dispositions en vigueur dans la Communauté économique européenne.

14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At - À , on - le
	(Signature) (Stamp - Cachet)

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than the net weight - Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.

(2) In the currency of the sale contract - Dans la monnaie du contrat de vente.

Annexe du protocole A, article 7 paragraphe 11: modèle 1

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL	2 No
	3 Quota year Année contingentaire	4 Category number Numéro de catégorie
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	**EXPORT LICENCE** **(Textile products)** **LICENCE D'EXPORTATION** **(Produits textiles)**	
	6 Country of origin Pays d'origine	7 Country of destination Pays de destination
8 Place and date of shipment - Means of transport Lieu et date d'embarquement - Moyen de transport	9 Supplementary details Données supplémentaires	

10 Marks and numbers - Number and kind of packages - DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros - Nombre et nature des colis - DÈSIGNATION DES MARCHANDISES	11 Quantity (3) Quantité (1)	12 FOB value (4) Valeur fob (2)

13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY - VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

I, the undersigned, certify that the goods above have been charged against the quantitative limit established for the year shown in box No 3 in respect of the category shown in box No 4 by the provisions regulating trade in textile products with the European Economic Community.

Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont été imputées sur la limite quantitative fixée pour l'année indiquée dans la case 3 pour la catégorie désignée dans la case 4 dans le cadre des dispositions régissant les échanges de produits textiles avec la Communauté économique européenne.

14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At - À , on - le
	(Signature) (Stamp - Cachet)

(3) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than the net weight - Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.

(4) If the currency of the sale contract - Dans la monnaie du contrat de vente

*Annexe du protocole A, article 7 paragraphe 3*1: modèle 2

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	**ORIGINAL**	2 No BD
	3 Quota year Année contingentaire	4 Category number Numéro de catégorie
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	**EXPORT LICENCE** **(Textile products)** **LICENCE D'EXPORTATION** **(Produits textiles)**	
	6 Country of origin Pays d'origine	7 Country of destination Pays de destination
8 Place and date of shipment - Means of transport Lieu et date d'embarquement - Moyen de transport	9 Supplementary details Données supplémentaires NON-RESTRAINED TEXTILE CATEGORY CATÉGORIE TEXTILE NON LIMITÉE	

10 Marks and numbers - Number and kind of packages - DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros - Nombre et nature des colis - DÈSIGNATION DES MARCHANDISES	11 Quantity (5) Quantité (1)	12 FOB value (6) Valeur fob (2)

13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY - VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

I, the undersigned, certify that the goods described above originated in the country shown in box No 6. in accordance with the provisions in force in the Agreement on trade in textile products between the European Economic Community and the Republic of Latvia.

Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans la case 6, conformément aux dispositions en vigueur dans l'Accord sur le commerce des produits textiles entre la Communauté économique européenne et la Lettonie.

14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At - À , on - le
	(Signature) (Stamp - Cachet)

(5) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than the net weight - Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.

(6) In the currency of the sale contract - Dans la monnaie du contrat de vente.

Protocole B

visé à l'article 9

Produits de l'artisanat familial et relevant du folklore, originaires de Lituanie

1. L'exemption prévue à l'article 9 pour les produits de l'artisanat familial ne s'applique qu'aux types de produits suivants:

a) tissus tissés sur métiers actionnés uniquement à la main ou au pied, d'un type fabriqué traditionnellement par l'artisanat familial en Lituanie;

b) vêtements ou autres articles textiles d'un type fabriqué traditionnellement par l'artisanat familial en Lituanie obtenus manuellement à partir des tissus mentionnés ci-dessus et cousus exclusivement à la main sans l'aide d'aucune machine;

c) produits du folklore traditionnel de Lituanie faits à la main et définis dans une liste qui doit être convenue entre la Communauté et la Lituanie.

L'exemption n'est accordée que pour les produits couverts par un certificat conforme au modèle annexé au présent protocole et délivré par les autorités compétentes de la Lituanie. Ces certificats doivent indiquer les motifs justifiant leur délivrance; les autorités compétentes de la Communauté les acceptent après avoir vérifié que les produits concernés remplissent les conditions définies dans le présent protocole. Les certificats couvrant les produits visés au point c) doivent être revêtus d'un cachet «FOLKLORE» apparaissant clairement. En cas de divergences entre les parties sur la nature de ces produits, des consultations sont tenues dans un délai d'un mois afin de les aplanir.

Au cas où les importations d'un produit couvert par le présent protocole atteindraient des proportions susceptibles de créer des difficultés dans la Communauté, des consultations seraient engagées avec la Lituanie le plus rapidement possible, en vue de remédier à cette situation, le cas échéant, par l'adoption d'une limite quantitative, conformément à la procédure établie à l'article 15 de l'accord.

2. Les dispositions des titres IV et V du protocole A s'appliquent mutatis mutandis aux produits visés au paragraphe 1 du présent protocole.

Annexe du protocole B

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	**ORIGINAL**	2 **No**
	CERTIFICATE in regard to HANDLOOMS, TEXTILE HANDICRAFTS and TRADITIONAL TEXTILE PRODUCTS, OF THE COTTAGE INDUSTRY, issued in conformity with and under the conditions regulating trade in textile products with the European Economic Community **CERTIFICAT relatif aux TISSUS TISSÉS SUR MÉTIERS À MAINS, aux PRODUITS TEXTILES FAITS À LA MAIN, et aux PRODUITS TEXTILES RELEVANT DU FOLKLORE TRADITIONNEL, DE FABRICATION ARTISANALE, délivré en conformité avec et sous les conditions régissant les échanges de produits textiles avec la Communauté économique européenne**	
3 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	4 Country of origin Pays d'origine	5 Country of destination Pays de destination
6 Place and date of shipment - Means of transport Lieu et date d'embarquement - Moyen de transport	7 Supplementary details Données supplémentaires	

8 Marks and numbers - Number and kind of packages - DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros - Nombre et nature des colis - DÈSIGNATION DES MARCHANDISES	9 Quantity Quantité	10 FOB value [1] Valeur fob (1)

13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY - VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

I, the undersigned, certify that the consignment described above includes only the following textile products of the cottage industry of the country shown in box No 4:

a) fabrics woven on looms operated solely by hand or foot (handlooms) [2]
b) garments or other textile articles obtained manually from the fabrics described under a) and sewn solely by hand withouth the aid of any machine (handicrafts) (2)
c) traditional folklore handicraft textile products made by hand, as defined inthelist agreed between the European Economic Community and the country shown in the box No 4.

Je soussigné certifie que l'envoi désigné ci-dessus contient exclusivement les produits textiles suivants relevant de la fabrication artisanale du pays figurant dans la case 4:

a) tissus tissés sur des métiers actionnés à la main ou au pied (handlooms) (2)
b) vêtements ou autres articles textiles obtenus manuellement à partir de tissus décrits sous a) et cousus uniquement à la main sans l'aide d'une machine (handicrafts) (2)
c) produits textiles relevant du folklore traditionnel fabriqués à la main, comme définis dans la liste convenue entre la Communauté économique européenne et le pays indiqué dans la case 4.

14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At - À , on - le
	(Signature) (Stamp - Cachet)

[1] In the currency of the sale contract - Dans la monnaie du contrat de vente.
[2] Delete as appropriate - Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

[redacted]

PROTOCOLE C

Les réimportations dans la Communauté au sens de l'article 3, paragraphe 3 de l'accord, de produits énumérés à l'annexe au présent protocole, sont soumises aux dispositions de l'accord sauf application des règles particulières définies ci-après :

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, seules les réimportations dans la Communauté de produits soumis aux limites quantitatives spécifiques figurant à l'annexe au présent protocole sont considérées comme des réimportations au sens de l'article 3, paragraphe 3 de l'accord.

2. Les réimportations de produits non couverts par l'annexe au présent protocole peuvent être soumises à des limites quantitatives spécifiques à la suite de consultations menées conformément aux procédures visées à l'article 15 de l'accord, à condition que les produits concernés fassent l'objet de limites quantitatives fixées en vertu de l'accord, ou d'un système de double contrôle ou de mesures de surveillance.

3. La Communauté peut, de sa propre initiative et dans l'intérêt des deux parties, ou en réponse à une demande visée à l'article 15 de l'accord, examiner :

a) la possibilité de transfert entre catégories, d'utilisation anticipée ou de report de fractions de limites quantitatives spécifiques d'une année à l'autre ;

b) la possibilité d'augmenter des limites quantitatives spécifiques.

4. La Communauté a toutefois la faculté d'appliquer automatiquement, dans les limites précisées ci-après, les règles de flexibilité visées au paragraphe 3 :

a) les transferts entre catégories ne peuvent pas dépasser 20 % de la quantité fixée pour la catégorie vers laquelle le transfert est effectué ;

b) le report de limites quantitatives spécifiques d'une année à l'autre ne peut pas dépasser 10,5 % de la quantité fixée pour l'année d'utilisation effective ;

c) l'utilisation anticipée de limites quantitatives spécifiques d'une année à l'autre ne peut pas dépasser 7,5 % de la quantité fixée pour l'année d'utilisation effective.

5. La Communauté informe la Lituanie des mesures arrêtées conformément aux dispositions des paragraphes précédents.

6. Les imputations sur les limites quantitatives spécifiques visées au paragraphe 1) sont effectuées par les autorités compétentes de la Communauté au moment de la délivrance de l'autorisation préalable exigée par le règlement (CEE) n° 636/82 du Conseil définissant le régime communautaire de perfectionnement passif. Ces imputations sur les limites quantitatives spécifiques sont effectuées pour l'année au cours de laquelle l'autorisation préalable est délivrée.

7. Un certificat d'origine établi par les organismes qui sont habilités pour ce faire par la législation lettone est délivré conformément aux dispositions du protocole A de l'accord pour tous les produits couverts par le présent protocole. Ce certificat comporte une référence à l'autorisation préalable visée au paragraphe 6 ci-dessus afin d'établir la preuve que l'opération de perfectionnement décrite dans cette autorisation préalable a bien été effectuée en Lituanie.

8. La Communauté communique à la Lituanie les noms et adresses des autorités compétentes de la Communauté habilitées à délivrer les autorisations préalables visées au point 6 ci-dessus ainsi que les spécimens des cachets utilisés par ces autorités.

9. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 à 8 ci-dessus, la Communauté et la Lituanie poursuivent leurs consultations visant à dégager une solution mutuellement acceptable permettant aux deux parties de tirer profit des dispositions de l'accord relatives au régime de perfectionnement passif et d'assurer ainsi le développement réel des échanges de produits textiles entre la Communauté et la Lituanie.

[redacted]

Annexe au protocole C

(les descriptions des produits des catégories énumérées dans cette annexe figurent à l'annexe I de l'accord)

CONTINGENTS TPP

LIMITES QUANTITATIVES COMMUNAUTAIRES

Catégorie	Unité	1993	1994	1995	1996	1997
(p.m.)	(p.m.)	(p.m.)	(p.m.)	(p.m.)	(p.m.)	(p.m.)

PROTOCOLE D

Le taux de progression annuelle des limites quantitatives introduites en vertu de l'article 5 de l'accord pour les produits couverts par l'accord est fixé par convention entre les parties conformément à la procédure de consultation définie à l'article 15 de l'accord.

PROCES-VERBAL AGREE N° 1

Dans le cadre de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Lituanie relatif au commerce des produits textiles et d'habillement, paraphé à Bruxelles le 20 juillet 1993, les parties sont convenues que l'article 5 de l'accord ne peut pas empêcher la Communauté, si les conditions sont remplies, d'appliquer des mesures de sauvegarde pour une ou plusieurs de ses régions conformément aux principes du marché intérieur.

Dans ce cas, la Lituanie doit être informée à l'avance des dispositions concernées du protocole A de l'accord qui seront d'application, selon le cas.

Pour le gouvernement de la
République de Lituanie

Au nom du Conseil de
l'Union européenne

PROCES-VERBAL AGREE N° 2

Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 du présent accord, pour des raisons techniques ou administratives impératives ou pour trouver une solution à des problèmes économiques résultant d'une concentration régionale des importations, ou pour lutter contre la fraude ou le contournement des dispositions de cet accord, la Communauté peut établir pour une période limitée un régime de gestion spécifique en conformité avec les principes du marché intérieur.

Cependant, si les parties ne peuvent aboutir à une solution satisfaisante pendant les consultations prévues à l'article 7, paragraphe 3, la Lituanie s'engage à respecter, si la Communauté en fait la demande, des limites temporaires d'exportation vers une ou plusieurs régions de la Communauté. Dans ce cas, ces limites ne doivent pas empêcher les importations dans ces régions de produits expédiés de Lituanie sur la base des licences d'exportation obtenues avant la notification formelle à la Lituanie par la Communauté de l'introduction de ces limites.

La Communauté est tenue d'informer la Lituanie des mesures techniques et administratives, qui doivent être introduites par les deux parties pour mettre en oeuvre les paragraphes ci-dessus conformément aux principes du marché intérieur.

Pour le gouvernement de la
République de Lituanie

Au nom du Conseil de
l'Union européenne

PROCES-VERBAL AGREE N° 3

Dans le cadre de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Lituanie relatif au commerce des produits textiles et d'habillement, paraphé à Bruxelles le 20 juillet 1993, les parties sont convenues que la Lituanie doit s'efforcer de ne pas priver certaines régions de la Communauté, qui ont traditionnellement des parts relativement faibles des quotas communautaires, des importations de produits utilisés comme matières premières dans leur industrie de transformation.

La Communauté et la Lituanie sont convenues de tenir des consultations, si besoin était, afin de prévenir tout problème qui pourrait survenir à cet égard.

Pour le gouvernement de la
République de Lituanie

Au nom du Conseil de
l'Union européenne

[redacted]

PROCES-VERBAL AGREE N° 4

Dans le cadre de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Lituanie relatif au commerce de produits textiles et d'habillement, paraphé à Bruxelles le 20 juillet 1993, la Lituanie s'engage à coopérer, à partir de la date de la requête et dans l'attente du résultat des consultations visées au paragraphe 3 de l'article 7, en ne délivrant plus de licences d'exportation susceptibles d'aggraver davantage les problèmes résultant de la concentration régionale d'importations directes dans la Communauté.

Pour le gouvernement de la
République de Lituanie

Au nom du Conseil de
l'Union européenne

[redacted]

ECHANGE DE NOTES

La direction générale des relations extérieures de la Commission des Communautés européennes présente ses compliments au ministère des Affaires étrangères de la République de Lituanie et a l'honneur de se référer à l'accord sur les produits textiles entre la Lituanie et la Communauté, paraphé à Bruxelles le 20 juillet 1993.

La direction générale souhaite informer le ministère que, dans l'attente de l'accomplissement des procédures nécessaires à la conclusion et à l'entrée en vigueur de l'accord, la Communauté est prête à autoriser l'application de facto des dispositions de l'accord à partir du 1er janvier 1993. Il est entendu que chaque partie peut à tout moment mettre fin à cette application de facto de l'accord moyennant un préavis de cent vingt jours.

La direction générale des relations extérieures saurait gré au ministère de confirmer son accord sur ce qui précède.

La direction générale des relations extérieures saisit cette occasion pour renouveler au ministère des Affaires étrangères de la République de Lituanie l'assurance de sa très haute considération.

ECHANGE DE NOTES

Le ministère des Affaires étrangères de la République de Lituanie présente ses compliments à la direction générale des relations extérieures de la Commission des Communautés européennes et a l'honneur de se référer à l'accord sur les produits textiles entre la Lituanie et la Communauté, paraphé à Bruxelles le 20 juillet 1993.

Le ministère des Affaires étrangères de la République de Lituanie souhaite confirmer à la direction générale que, dans l'attente de l'accomplissement des procédures nécessaires à la conclusion et à l'entrée en vigueur de l'accord, le gouvernement de la République de Lituanie est prêt à autoriser l'application de facto des dispositions de l'accord à partir du 1er janvier 1993. Il est entendu que chaque partie peut, à tout moment, mettre fin à cette application de facto de l'accord moyennant un préavis de cent vingt jours.

Le ministère des Affaires étrangères de la République de Lituanie saisit cette occasion pour renouveler à la direction générale des relations extérieures de la Commission des Communautés européennes l'assurance de sa très haute considération.

PROTOCOLE N° 2
RELATIF AUX ECHANGES DE PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMES ENTRE LA COMMUNAUTE ET LA LITUANIE

[redacted]

ARTICLE 1

1. La Communauté accorde les concessions tarifaires visées à l'annexe I aux produits agricoles transformés originaires de Lituanie. Toutefois, pour les marchandises visées à l'annexe II, les réductions de l'élément agricole sont accordées dans les limites des quantités qui y sont indiquées.

2. La Lituanie accorde des concessions tarifaires établies conformément à l'article 4.

3. Le Conseil d'association peut :

- étendre la liste des produits agricoles transformés visés par le présent protocole ;

- augmenter les quantités de produits agricoles transformés bénéficiant des concessions tarifaires établies par le présent protocole.

[redacted] 863 bis

4. Le conseil d'association peut remplacer les concessions par un régime de montants compensatoires, sans limitation de quantités, établi sur la base des différences de prix, constatées sur les marchés de la Communauté et de la Lituanie, des produits agricoles effectivement mis en oeuvre pour la fabrication des produits agricoles transformés couverts par le présent protocole. Le conseil d'association dresse la liste des marchandises soumises à ces montants ainsi que la liste des produits de base. Il arrête à cette fin les modalités générales d'application.

ARTICLE 2

Aux fins de l'application du présent protocole, on entend par :

- "marchandises", les produits agricoles transformés visés par le présent protocole ;

- "élément agricole", la partie de l'imposition correspondant à la différence entre les prix, sur le marché intérieur des parties contractantes, des produits agricoles considérés comme mis en oeuvre pour la fabrication des marchandises, et les prix des produits agricoles incorporés dans les importations en provenance de pays tiers ;

- "élément non agricole", la partie de l'imposition obtenue en déduisant l'élément agricole de l'imposition totale ;

- "produits de base", les produits agricoles considérés comme mis en oeuvre dans la fabrication des marchandises au sens du règlement (CE) n° 3448/93 ;

- "montant de base", le montant calculé pour un produit de base conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 3448/93, qui sert à déterminer l'élément agricole applicable à une marchandise particulière, conformément à ce même règlement.

ARTICLE 3

1. La Communauté accorde à la Lituanie les concessions suivantes :

- l'élément non agricole de l'imposition est réduit conformément à l'annexe I ;

- en ce qui concerne les marchandises pour lesquelles l'annexe I prévoit un élément agricole réduit (MOBR), celui-ci est calculé en réduisant de 20 % en 1995, de 40 % en 1996 et de 60 % à partir de 1997, les montants de base pour les produits de base pour lesquels une réduction du prélèvement est accordée, et en réduisant de respectivement 10 %, 20 % et 30 % le montant de base pour les autres produits de base. Ces réductions sont accordées dans les limites des contingents tarifaires fixés à l'annexe II. Pour les quantités dépassant ces contingents, l'élément agricole applicable est l'élément appliqué aux pays tiers.

2. Les éléments agricoles sont remplacés par des éléments agricoles réduits pour les marchandises ajoutées conformément à la procédure prévue à l'article 1er paragraphe 3.

ARTICLE 4

1. La Lituanie détermine, avant le 31 décembre 1996, l'élément agricole de l'imposition relative aux marchandises rentrant dans le champ d'application du règlement (CE) n° 3448/93, sur la base des droits à l'importation indiqués au paragraphe 2 et applicables aux produits agricoles de base originaires de la Communauté, considérés comme mis en oeuvre pour la fabrication de ces marchandises. Elle communique cette information au conseil d'association.

2. Les droits sont nuls pour les importations en Lituanie de produits agricoles transformés originaires de la Communauté et rentrant dans le champ d'application du règlement (CE) n° 3448/93, sauf pour les marchandises énumérées à l'annexe III, qui sont soumises aux droits qui y sont indiqués. Toutefois, si, par suite de la réforme de la politique agricole lituanienne, l'incidence de l'élément agricole de l'imposition défini à l'article 2 augmente, la Lituanie en informe le conseil d'association, lequel peut accepter l'augmentation du droit concerné jusqu'à concurrence de cette incidence.

3. La Lituanie réduit les droits applicables aux marchandises rentrant dans le champ d'application du règlement (CE) n° 3448/93 conformément au calendrier suivant :

- l'élément non agricole de l'imposition est supprimé au plus tard le 31 décembre 2001 ;

- l'élément agricole est réduit par le conseil d'association conformément aux principes visés à l'article 3.

Annexe I

Droits à l'importation applicables dans la Communauté aux marchandises originaires de Lituanie

Code NC	Désignation des marchandises	Droit pays tiers	DROITS APPLICABLES	
			à partir du 1.1.1995	à partir du 1.1.1996
0505 10 90	Plumes	3,5	0	0
1704 90 71	Bonbons de sucre cuit	13 + mob	3 + mob	0 + mob
		max 27 + ad s/z	max 27 + ad s/z	max 27 + ad s/z
1704 90 75	Caramels	13 + mob	3 + mobr	0 + mobr
		max 27 + ad s/z	max 27 + ad s/z	max 27 + ad s/z
1806 90 11	Chocolat et autres préparations contenant du cacao	12 + mob	4 + mobr	0 + mobr
		max 27 + ad s/z	max 27 + ad s/z	max 27 + ad s/z
1806 90 19	Chocolat et autres préparations contenant du cacao	12 + mob	4 + mobr	0 + mobr
		max 27 + ad s/z	max 27 + ad s/z	max 27 + ad s/z
1806 90 31	Chocolat et autres préparations contenant du cacao	12 + mob	4 + mobr	0 + mobr
		max 27 + ad s/z	max 27 + ad s/z	max 27 + ad s/z
1806 90 39	Chocolat et autres préparations contenant du cacao	12 + mob	4 + mobr	0 + mobr
		max 27 + ad s/z	max 27 + ad s/z	max 27 + ad s/z
1806 90 50	Chocolat et autres préparations contenant du cacao	12 + mob	4 + mobr	0 + mobr
		max 27 + ad s/z	max 27 + ad s/z	max 27 + ad s/z
1806 90 60	Chocolat et autres préparations contenant du cacao	12 + mob	6 + mobr	0 + mobr
		max 27 + ad s/z	max 27 + ad s/z	max 27 + ad s/z
1806 90 70	Chocolat et autres préparations contenant du cacao	12 + mob	6 + mobr	0 + mobr
		max 27 + ad s/z	max 27 + ad s/z	max 27 + ad s/z
1806 90 90	Chocolat et autres préparations contenant du cacao	12 + mob	6 + mobr	0 + mobr
		max 27 + ad s/z	max 27 + ad s/z	max 27 + ad s/z
2208 90 31	Vodka	1,3 écu/% vol/hl	1,1 écu/% vol/hl	0,9 écu/% vol/hl
		+ 5 écus/hl	+ 4 écus/hl	+ 3,5 écus/hl

Annexe II

Contingents tarifaires applicables aux importations dans la Communauté des marchandises originaires de Lituanie pour lesquelles une réduction de l'élément agricole est accordée conformément à l'article 3

Code NC	Désignation des *marchandises*	Quantités (tonnes)					
		1995	1996	1997	1998	1999	2000
1704 90 71	Bonbons de sucre cuit						
		100	110	120	130	140	150
1704 90 75	Caramels						
1806 90	Chocolat et autres préparations contenant du cacao	250	275	300	325	350	375
2208 90 31	Vodka	130	145	160	175	190	205

8558

Annexe III

Liste des produits visés à l'article 4

Les importations en Lituanie des produits suivants originaires de la Communauté européenne sont soumises aux droits précisés ci-après.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit de base	1995	1996	1997	1998	1999	2000
04031051 04031053 04031059 04031091 04031093 04031099 04039071 04039073 04039079 04039091 04039093 04039099	Babeurre, lait et crèmes caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	20	18	16	13 + MOB	10 + MOB	6 + MOB	3 + MOB
050510	Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet	30	25	20	15	10	10	5
1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	30	25	20	15 + MOB	10 + MOB	5 + MOB	0 + MOB
15171010	Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide	20	18	16	14	12	8	6

698

Code NC	Désignation des marchandises	de base	Taux du droit					
			1995	1996	1997	1998	1999	2000
15179010	Autres margarines, ...	20	18	16	14	12	8	6
1518	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, ...	15	12	10	7 + MOB	5 + MOB	3 + MOB	0 + MOB
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	25	23	18	15	12	8	5
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	30	28	25	20	15	10	5
190120	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, ...; mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905	25	22	18	14 + MOB	10 + MOB	6 + MOB	3 + MOB
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé	25	22	18	14 + MOB	10 + MOB	6 + MOB	3 + MOB
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	30	28	24	20 + MOB	16 + MOB	10 + MOB	5 + MOB

Code NC	Désignation des marchandises	de base	Taux du droit					
			1995	1996	1997	1998	1999	2000
20041091	Pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées	30	28	25	20	15	10	5
20052010	Pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	30	28	25	20	15	10	5
210210	Levures vivantes	15	12	10	6	3	2	0
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao	30	28	24	20 + MOB	15 + MOB	10 + MOB	5 + MOB
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009	15	12	10	6	3	2	0
2203	Bières de malt	35	30	30	28 + MOB	27 + MOB	27 + MOB	25 + MOB
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	20	18	15	13	10	5	0

Code NC	Désignation des marchandises	de base	Taux du droit 1995	1996	1997	1998	1999	2000
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	100	100	100	100	100	100	100
		Pas moins de 0,1 USD / % vol/litre						
2208	Alcool éthylique non dénaturé,...	100	100	100	88	88	75	75
		Pas moins de 0,08 USD / % vol/litre			Pas moins de 0,07 USD / % vol/litre			Pas moins de 0,06 USD / %vol/l
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes	30	27	25	22	20	17	15
		Pas moins de 4 USD par 1000 unités						

PROTOCOLE N° 3
RELATIF A LA DEFINITION DE LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES"
ET AUX METHODES DE COOPERATION ADMINISTRATIVE

[redacted]

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par :

a) "fabrication", toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques ;

b) "matière", tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisé dans la fabrication du produit ;

c) "produit", le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication ;

d) "marchandises", les matières et les produits ;

e) "valeur en douane", la valeur déterminée conformément à l'accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, établi à Genève le 12 avril 1979 ;

874

f) "prix départ usine", le prix payé pour le produit au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en oeuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté ;

g) "valeur des matières", la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en oeuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans le territoire concerné ;

h) "valeur des matières originaires", la valeur de ces matières telle que définie au point g) appliquée mutatis mutandis ;

i) "valeur ajoutée" le prix départ-usine des produits diminué de la valeur en douane de toutes les matières utilisées qui ne sont pas originaires du pays où ces produits sont obtenus ;

j) "chapitres" et "positions", les chapitres et positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole "système harmonisé" ou "SH" ;

k) "classé", le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée ;

l) "envoi" les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique.

TITRE II

DEFINITION DE LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES"

ARTICLE 2

Critères d'origine

Pour l'application du présent accord et sans préjudice des dispositions des articles 3 et 4 du présent protocole sont considérés comme :

1) produits originaires de la Communauté :

 a) les produits entièrement obtenus dans la Communauté au sens de l'article 5 du présent protocole ;

b) les produits obtenus dans la Communauté et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition, toutefois, que ces matières aient fait l'objet dans la Communauté d'ouvraisons ou transformations suffisantes au sens de l'article 6 du présent protocole ;

2) produits originaires de Lituanie :

a) les produits entièrement obtenus en Lituanie au sens de l'article 5 du présent protocole ;

b) les produits obtenus en Lituanie et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition, toutefois, que ces matières aient fait l'objet en Lituanie d'ouvraisons ou transformations suffisantes au sens de l'article 6 du présent protocole.

ARTICLE 3

Cumul bilatéral

1. Nonobstant l'article 2 point 1) lettre b), les matières qui sont originaires de la Lituanie au sens du présent protocole sont considérées comme des matières originaires de la Communauté et il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvraisons ou transformations suffisantes, à condition, toutefois, qu'elles aient fait l'objet d'ouvraisons ou transformations allant au-delà de celles visées à l'article 7 du présent protocole.

2. Nonobstant l'article 2 point 2) lettre b), les matières qui sont originaires de la Communauté au sens du présent protocole sont considérées comme des matières originaires de la Lituanie et il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvraisons ou transformations suffisantes, à condition, toutefois, qu'elles aient fait l'objet d'ouvraisons ou transformations allant au-delà de celles visées à l'article 7 du présent protocole.

ARTICLE 4

Cumul avec les matières originaires d'Estonie ou de Lettonie

1. a) Nonobstant l'article 2 point 1) lettre b) et sans préjudice des dispositions des paragraphes 2 et 3, les matières qui sont originaires d'Estonie ou de Lettonie au sens du protocole n° 3 annexé à l'accord entre la Communauté et ces pays sont considérées comme des matières originaires de la Communauté et il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvraisons ou transformations suffisantes, à condition toutefois qu'elles aient fait l'objet d'ouvraisons ou transformations allant au-delà de celles visées à l'article 7 du présent protocole.

b) Nonobstant l'article 2 point 2) lettre b) et sans préjudice des dispositions des paragraphes 2 et 3, les matières qui sont originaires d'Estonie ou de Lettonie au sens du protocole n° 3 annexé à l'accord entre la Communauté et ces pays sont considérées comme des matières originaires de Lituanie il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvraisons ou transformations suffisantes, à condition toutefois qu'elles aient fait l'objet d'ouvraisons ou transformations allant au-delà de celles visées à l'article 7 du présent protocole.

2. Les produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en vertu des dispositions du paragraphe 1 ne demeurent originaires respectivement de la Communauté ou de Lituanie que si la valeur qui y a été ajoutée dépasse la valeur des matières utilisées originaires d'Estonie ou de Lettonie.

S'il n'en est pas ainsi, les produits concernés sont considérés, aux fins de l'application du présent accord ou des accords entre la Communauté et l'Estonie ou la Lettonie, comme originaires du pays où la plus-value acquise représente le plus fort pourcentage de leur valeur.

3. Pour l'application de cet article, des règles d'origine identiques à celles du présent protocole sont appliquées dans les échanges effectués entre la Communauté et l'Estonie et la Lettonie et entre la Lituanie et ces deux pays, ainsi qu'entre ces pays eux-mêmes.

ARTICLE 5

Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés, au sens de l'article 2 paragraphe 1 point a) et paragraphe 2 point a), comme "entièrement obtenus" soit dans la Communauté, soit en Lituanie :

a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans ;

b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;

c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;

d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;

e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées ;

f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires ;

g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés sous f) ;

h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou être utilisés que comme déchets ;

i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées ;

j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'ils exercent aux fins d'exploitation des droits exclusifs sur ce sol ou sous-sol ;

k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés sous a) à j).

2. Les expressions "leurs navires" et "leurs navires-usines" au paragraphe 1 points f) et g) ne sont applicables qu'aux navires et navires-usines :

- qui sont immatriculés ou enregistrés en Lituanie ou dans un Etat membre de la Communauté ;

- qui battent pavillon de Lituanie ou d'un Etat membre de la Communauté ;

- qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants de Lituanie ou des Etats membres de la Communauté, ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces Etats ou en Lituanie dont le ou les gérants, le président du Conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants de Lituanie ou des Etats membres de la Communauté, et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces Etats, à la Lituanie, à leurs collectivités publiques ou à leurs ressortissants ;

- dont l'Etat-major est entièrement composé de ressortissants de Lituanie ou des Etats membres de la Communauté ;

- dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants de Lituanie ou des Etats membres de la Communauté.

3. Les termes "Lituanie" et "Communauté" couvrent aussi les eaux territoriales qui bordent la Lituanie et les Etats membres de la Communauté.

Les navires opérant en haute mer, y compris les navires-usines, à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvraison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire de la Communauté ou de Lituanie sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe 2.

ARTICLE 6

Produits suffisamment ouvrés ou transformés

1. Pour l'application de l'article 2, des matières non originaires sont considérées avoir fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante lorsque le produit obtenu est classé dans une position différente de celle dans laquelle sont classées toutes les matières non originaires utilisées dans sa fabrication, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3.

2. Si un produit est mentionné dans les colonnes 1 et 2 de la liste figurant à l'annexe II, les conditions fixées dans la colonne 3 pour le produit considéré doivent être remplies à la place de la règle énoncée au paragraphe 1.

Lorsque, dans la liste de l'annexe II, il est fait application d'une règle de pourcentage pour déterminer le caractère originaire d'un produit obtenu dans la Communauté ou en Lituanie la valeur ajoutée du fait des ouvraisons ou transformations doit correspondre au prix départ usine du produit obtenu, déduction faite de la valeur des matières de pays tiers importées dans la Communauté ou en Lituanie.

3. Ces conditions indiquent, pour tous les produits couverts par l'accord, l'ouvraison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en oeuvre dans la fabrication de ces produits et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste pour ce même produit est mis en oeuvre dans le processus de fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en oeuvre dans sa fabrication.

ARTICLE 7

Ouvraisons ou transformations insuffisantes

Pour l'application de l'article 6, les ouvraisons ou transformations suivantes sont toujours considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire qu'il y ait ou non changement de position :

a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état de produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires) ;

b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage ;

c) i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis ;

ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement ;

d) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;

e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires soit de la Communauté soit de Lituanie ;

f) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ;

g) le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises aux points a) à f) ;

h) l'abattage des animaux.

ARTICLE 8

Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application des dispositions du présent protocole est chaque produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que :

a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération ;

b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.

2. Lorsque, par application de la règle générale 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

ARTICLE 9

Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

ARTICLE 10

Assortiments

Les assortiments, au sens de la règle générale 3 du système harmonisé, sont considérés comme originaires à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

ARTICLE 11

Eléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire de la Communauté ou de Lituanie, il n'est pas nécessaire d'établir si l'énergie électrique, les combustibles, les installations et équipements et les machines et outils utilisés pour l'obtention du produit, ainsi que les marchandises utilisées en cours de fabrication qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit sont originaires ou non.

TITRE III

CONDITIONS TERRITORIALES

ARTICLE 12

Principe de la territorialité

Les conditions énoncées au Titre II concernant l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans la Communauté ou en Lituanie sous réserve des dispositions de l'article 3.

ARTICLE 13

Réimportation des marchandises

Si des produits originaires exportés de la Communauté ou de Lituanie vers un autre pays y sont retournés, sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 doivent être considérés comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières :

a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées ; et

b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

ARTICLE 14

Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par l'accord est applicable uniquement aux produits et aux matières qui sont transportés entre le territoire de la Communauté et celui de la Lituanie ou lorsque les dispositions de l'article 4 s'appliquent, d'Estonie ou de Lettonie, sans emprunter aucun autre territoire. Toutefois, le transport des produits originaires de Lituanie ou de la Communauté constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou de la Lituanie ou, lorsque les dispositions de l'article 4 s'appliquent, d'Estonie ou de Lettonie, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les marchandises soient restées sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'elles n'y aient pas subi d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Le transport par canalisation des produits originaires de Lituanie ou de la Communauté peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou de Lituanie.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 ont été réunies est fournie par la production aux autorités douanières du pays d'importation :

a) soit d'un document de transport unique établi dans le pays d'exportation et sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit ;

b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant :

 i) une description exacte des marchandises ;

 ii) la date du déchargement ou du rechargement des produits, avec, le cas échéant, indication des navires utilisés, et

 iii) la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises dans le pays de transit ;

c) soit, à défaut, de tous documents probants.

ARTICLE 15

Expositions

1. Les produits envoyés d'une partie contractante pour être exposés dans un pays tiers et qui sont vendus et importés, à la fin de l'exposition, dans une autre partie contractante bénéficient à l'importation des dispositions de l'accord à condition qu'ils satisfassent aux exigences du présent protocole permettant de les reconnaître comme originaires de la Communauté ou de Lituanie et qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières :

a) qu'un exportateur a expédié ces produits d'une des parties contractantes dans le pays de l'exposition et les y a exposés ;

b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans une autre partie contractante ;

c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'autre partie contractante dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition ; et

d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du Titre IV et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

TITRE IV

PREUVE DE L'ORIGINE

ARTICLE 16

Certificat de circulation des marchandises EUR.1

La preuve du caractère originaire des produits, au sens du présent protocole, est apportée par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 dont le modèle figure à l'annexe III du présent protocole.

ARTICLE 17

Procédure normale de délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou sous la responsabilité de celui-ci par son représentant habilité.

2. A cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplissent le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et le formulaire de demande, dont les modèles figurent à l'annexe III.

Ces formulaires sont complétés dans une des langues dans lesquelles l'accord est rédigé, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Les formulaires remplis à la main doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet et sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation et l'espace non utilisé doit être bâtonné.

3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés, ainsi que l'exécution de toutes autres conditions prévues par le présent protocole.

L'exportateur doit conserver les documents visés au premier alinéa pendant trois ans au moins.

Les demandes de certificats de circulation des marchandises EUR.1 doivent être conservées pendant trois ans au moins par les autorités douanières du pays d'exportation.

892

4. La délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 est effectuée par les autorités douanières d'un Etat membre de la Communauté européenne, si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires de la Communauté au sens de l'article 2 paragraphe 1 du présent protocole. La délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 est effectuée par les autorités douanières de Lituanie, si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires de Lituanie au sens de l'article 2 paragraphe 2 du présent protocole.

5. Lorsque les dispositions cumulées des articles 2 à 4 sont applicables, les autorités douanières des Etats membres de la Communauté ou de Lettonie sont en outre habilitées à délivrer des certificats de circulation des marchandises EUR.1 dans les conditions fixées dans le présent protocole, si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires de la Communauté ou de Lettonie au sens du présent protocole et sous réserve que les produits, auxquels les certificats de circulation des marchandises EUR.1 se rapportent, se trouvent dans la Communauté ou en Lituanie.

Dans ces cas, la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1 est subordonnée à la présentation de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement. Cette preuve de l'origine doit être conservée au moins pendant trois ans par les autorités douanières de l'Etat d'exportation.

6. Les autorités douanières délivrant des certificats EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et de vérifier si toutes les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies. A cette fin, elles sont autorisées à réclamer toutes pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile.

Les autorités douanières chargées de la délivrance des certificats EUR.1 doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment remplis. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.

7. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la partie du certificat réservée aux autorités douanières.

8. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation lorsque les produits auxquels il se rapporte sont exportés. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

ARTICLE 18

Certificats de circulation des marchandises EUR.1
délivrés à posteriori

1. Par dérogation à l'article 17 paragraphe 8, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte :

a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières, ou

b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat EUR.1 se rapporte, ainsi que les raisons de sa demande.

3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a posteriori qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

4. Les certificats EUR.1 délivrés a posteriori doivent être revêtus d'une des mentions suivantes :

"NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT", "DELIVRE A POSTERIORI", "RILASCIATO A POSTERIORI", "AFGEGEVEN A POSTERIORI", "ISSUED RETROSPECTIVELY", "UDSTEDT EFTERFØLGENDE", "ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ", "EXPEDIDO A POSTERIORI", "EMITADO A POSTERIORI", "ISDUOTAS PO EKSPORTAVIMO", "ANNETTU JÄLKIKÄTEEN", "UTFÄRDAT I EFTERHAND".

5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case "observations" du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

ARTICLE 19

Délivrance d'un duplicata d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat EUR.1, l'exportateur peut réclamer aux autorités douanières qui l'ont délivré un duplicata sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes :

"DUPLIKAT", "DUPLICATA", "DUPLICATO", "DUPLICAAT", "DUPLICATE", "ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ", "DUPLICADO", "SEGUNDA VIA", "DUBLIKATAS", "KAKSOISKAPPALE", "DUPLIKAT".

3. La mention visée au paragraphe 2, la date de délivrance et le numéro de série du certificat original sont apposés dans la case "observations" du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

4. Le duplicata sur lequel doit être reproduite la date du certificat EUR.1 original prend effet à cette date.

ARTICLE 20

Remplacement des certificats

1. Le remplacement d'un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR.1 par un ou plusieurs certificats est toujours possible, à condition qu'il s'effectue par le bureau de douane responsable du contrôle des marchandises.

2. Le certificat de remplacement délivré en application du présent article vaut certificat de circulation EUR.1 définitif aux fins de l'application du présent protocole, y compris des dispositions du présent article.

3. Le certificat de remplacement est délivré sur la base d'une demande écrite du réexportateur, après vérification des indications contenues dans cette demande. Il doit comporter dans la case 7 la date de délivrance et le numéro de série du certificat EUR.1 original.

ARTICLE 21

Procédure simplifiée de délivrance des certificats

1. Par dérogation aux articles 17, 18 et 19 du présent protocole, une procédure simplifiée de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut être utilisée selon les dispositions qui suivent.

2. Les autorités douanières de l'Etat d'exportation peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommé "exportateur agréé", effectuant fréquemment des exportations de marchandises pour lesquelles des certificats EUR.1 sont susceptibles d'être délivrés et qui offre, à la satisfaction des autorités douanières, toute garantie pour contrôler le caractère originaire des produits, à ne présenter au moment de l'exportation au bureau de douane de l'Etat ou du territoire d'exportation ni la marchandise ni la demande de certificat EUR.1 dont ces marchandises font l'objet, en vue de permettre la délivrance d'un certificat EUR.1 dans les conditions prévues à l'article 17 du présent protocole.

3. L'autorisation visée au paragraphe 2 stipule, au choix des autorités douanières, que la case 11 "Visa de la douane" du certificat EUR.1 doit :

a) soit être pourvue au préalable de l'empreinte d'un cachet du bureau de douane compétent de l'Etat d'exportation ainsi que de la signature, manuscrite ou non, d'un fonctionnaire dudit bureau ;

b) soit être revêtue, par l'exportateur agréé, de l'empreinte d'un cachet spécial admis par les autorités douanières de l'Etat d'exportation et conforme au modèle figurant à l'annexe V du présent protocole, cette empreinte pouvant être imprimée sur les formulaires.

4. Dans les cas visés au paragraphe 3 point a), la case 7 "observations" du certificat EUR.1 porte une des mentions suivantes :

"PROCEDIMIENTO SIMPLIFICADO", "FORENKLET PROCEDURE", "VEREINFACHTES VERFAHREN", "ΑΠΛΟΥΣΤΥΜΕΝΗ ΔΙΑΔΙΚΑΣΙΑ", "SIMPLIFIED PROCEDURE", "PROCEDURE SIMPLIFIEE", "PROCEDURA SEMPLIFICATA", "VEREENVOUDIGDE PROCEDURE", "PROCEDIMENTO SIMPLIFICADO, "SUPAPRASTINTA PROCEDURA", "YKSINKERTAITETTU MENETTELY", "FÓRENKLAD PROCEDUR".

5. La case 11 "Visa de la douane" du certificat EUR.1 est éventuellement complétée par l'exportateur agréé.

6. L'exportateur agréé indique, le cas échéant, dans la case 13 "Demande de contrôle" du certificat EUR.1, le nom et l'adresse de l'autorité douanière compétente pour effectuer le contrôle du certificat EUR.1.

7. Les autorités douanières de l'Etat d'exportation peuvent, dans le cas de la procédure simplifiée, prescrire l'utilisation de certificats EUR.1 comportant un signe distinctif destiné à les individualiser.

8. Dans l'autorisation visée au paragraphe 2, les autorités douanières indiquent notamment :

a) les conditions dans lesquelles les demandes de certificats EUR.1 sont établies ;

b) les conditions dans lesquelles ces demandes sont conservées au moins pendant trois ans ;

c) dans les cas visés au paragraphe 3 point b), les autorités compétentes pour effectuer les contrôles a posteriori visés à l'article 30 du présent protocole.

9. Les autorités douanières de l'Etat d'exportation peuvent exclure des facilités prévues au paragraphe 2 certaines catégories de marchandises.

10. Les autorités douanières refusent l'autorisation visée au paragraphe 2 à l'exportateur qui n'offre pas toutes les garanties qu'elles jugent utiles. Les autorités douanières peuvent retirer à tout moment l'autorisation. Elles doivent le faire lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies ou lorsque l'exportateur agréé n'offre plus ces garanties.

11. L'exportateur agréé peut être tenu d'informer les autorités douanières, selon les modalités qu'elles déterminent, des envois qu'il envisage d'effectuer, en vue de permettre au bureau de douane compétent de procéder éventuellement à un contrôle avant l'expédition de la marchandise.

12. Les autorités douanières de l'Etat d'exportation peuvent effectuer auprès des exportateurs agréés tous les contrôles qu'elles estiment utiles. Ces exportateurs sont tenus de s'y soumettre.

13. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des réglementations de la Communauté, des Etats membres et de la Lituanie relatives aux formalités douanières et à l'emploi des documents douaniers.

ARTICLE 22

Validité de la preuve de l'origine

1. Le certificat EUR.1 est valable pendant quatre mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produit dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.

900

2. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 qui sont produits aux autorités douanières de l'Etat d'importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptés aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des raisons de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières de l'Etat d'importation peuvent accepter les certificats EUR.1 lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

ARTICLE 23

Production de la preuve de l'origine

Les certificats EUR.1 sont produits aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction du certificat EUR.1 ou de la déclaration sur facture. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

ARTICLE 24

Importation par envois échelonnés

Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale 2 point a) du système harmonisé, relevant des chapitres 84 et 85 du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

ARTICLE 25

Formulaire EUR.2

1. Nonobstant l'article 16, la preuve du caractère originaire des produits, au sens du présent protocole, est apportée par un formulaire EUR.2, dont le modèle figure à l'annexe IV du présent protocole, pour des envois qui contiennent uniquement des produits originaires, et pour autant que la valeur de chaque envoi ne dépasse pas 3 000 écus.

2. Le formulaire EUR.2 est rempli et signé par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci par son représentant habilité, conformément au présent protocole.

3. Il est établi un formulaire EUR.2 pour chaque envoi.

4. L'exportateur qui a établi un formulaire EUR.2 est tenu de fournir, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, toute justification en ce qui concerne l'utilisation de ce formulaire.

5. Les articles 22 et 23 s'appliquent mutatis mutandis aux formulaires EUR.2.

ARTICLE 26

Exemptions de la preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve formelle de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions du présent protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane C2/CP3 ou sur une feuille annexée à ce document.

2. Sont considérés comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

3. En outre, la valeur globale de ces produits ne doit pas être supérieure à 200 écus en ce qui concerne les petits envois ou à 800 écus en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

ARTICLE 27

Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur un certificat EUR.1 ou sur un formulaire EUR.2 et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité du certificat EUR.1 ou du formulaire EUR.2, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.

2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans un certificat EUR.1 ou un formulaire EUR.2 n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

ARTICLE 28

Montants exprimés en écus

1. Les montants en monnaie nationale de l'Etat d'exportation équivalant aux montants exprimés en écus sont fixés par l'Etat d'exportation et communiqués aux autres parties contractantes.

Lorsque les montants sont supérieurs aux montants correspondants fixés par l'Etat d'importation, ce dernier les accepte si les produits sont facturés dans la monnaie du pays d'exportation ou d'un des autres pays visés à l'article 4 du présent protocole.

Si la marchandise est facturée dans la monnaie d'un autre Etat membre de la Communauté, l'Etat d'importation reconnaît le montant notifié par le pays concerné.

2. Jusqu'au 30 avril 2000 inclus, les montants à utiliser dans une monnaie nationale sont la contre-valeur dans cette monnaie nationale des montants exprimés en écus à la date du 1er octobre 1994.

Pour chaque période suivante de cinq ans, les montants exprimés en écus et leur contre-valeur dans les monnaies nationales des Etats font l'objet d'un réexamen par le conseil d'association sur la base des taux de change de l'écu pour le premier jour ouvrable du mois d'octobre de l'année précédant immédiatement cette période de cinq ans.

Lors de ce réexamen, le conseil d'association veille à ce que les montants à utiliser dans une monnaie nationale ne diminuent pas et envisage en outre l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. A cet effet, il est habilité à décider une modification des montants exprimés en écus.

TITRE V

METHODES DE COOPERATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 29

Communication des cachets et des adresses

Les autorités douanières des Etats membres et de Lituanie se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes, les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1, ainsi que les adresses des autorités douanières compétentes pour la délivrance des certificats de circulation EUR.1 et pour la vérification de ces certificats ainsi que des formulaires EUR.2.

ARTICLE 30

Contrôle des certificats de circulation des marchandises EUR.1 et des formulaires EUR.2

1. Le contrôle a posteriori des certificats EUR.1 et des formulaires EUR.2 est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'Etat d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de tels documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat EUR.1, le formulaire EUR.2 ou une copie de ces documents aux autorités douanières de l'Etat d'exportation en indiquant le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête.

3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. A cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tout contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile.

4. Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel au produit concerné dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 10 mois de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les produits sont identiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration du délai de dix mois ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières de contrôle refusent le bénéfice du traitement préférentiel, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 31

Règlement des litiges

Lorsque des litiges naissent à l'occasion des contrôles visés à l'article 30 qui ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation et soulèvent une question d'interprétation du présent protocole, ces litiges sont soumis au conseil d'association.

Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières de l'Etat d'importation reste soumis à la législation de celui-ci.

ARTICLE 32

Sanctions

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre des produits au bénéfice du régime préférentiel.

ARTICLE 33

Zones franches

1. Les Etats membres de la Communauté et la Lituanie prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, lorsque des produits originaires de la Communauté ou de Lituanie importés dans une zone franche sous couvert d'un certificat EUR.1 subissent un traitement ou une transformation, les autorités douanières compétentes doivent délivrer un nouveau certificat EUR.1 à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions du présent protocole.

[redacted]

TITRE VI

CEUTA ET MELILLA

ARTICLE 34

Application du protocole

1. L'expression "Communauté" utilisée dans le présent protocole ne couvre pas Ceuta et Melilla. L'expression "produits originaires de la Communauté" ne couvre pas les produits originaires de ces zones.

2. Le présent protocole s'applique mutatis mutandis aux produits originaires de Ceuta et Melilla, sous réserve des conditions particulières définies à l'article 35.

ARTICLE 35

Conditions particulières

1. Les paragraphes qui suivent sont applicables en lieu et place de l'article 2, et les références faites à cet article s'appliquent mutatis mutandis au présent article.

2. Sous réserve qu'ils aient été transportés directement conformément aux dispositions de l'article 14, sont considérés comme :

1) originaires de Ceuta et Melilla :

a) les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla ;

b) les produits obtenus à Ceuta et Melilla et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a) à condition que :

i) lesdits produits aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6 du présent protocole

ii) ces produits soient originaires, au sens du présent protocole, de Lituanie ou de la Communauté, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvraisons ou transformations allant au-delà des ouvraisons ou transformations insuffisantes visées à l'article 7 ;

2) produits originaires de Lituanie :

a) les produits entièrement obtenus en Lituanie ;

b) les produits obtenus en Lituanie et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a) à condition que :

i) lesdits produits aient fait l'objet d'ouvraisons ou transformations suffisantes sens de l'article 6 du présent protocole ; ou que

ii) ces produits soient originaires, au sens du présent protocole, de Ceuta et Melilla ou de la Communauté, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvraisons ou transformations allant au-delà des ouvraisons ou transformations insuffisantes visées à l'article 7.

3. Ceuta et Melilla sont considérées comme un seul territoire.

4. L'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'apposer les mentions "Lituanie" et "Ceuta et Melilla" dans la case 2 du certificat de circulation des marchandises EUR.1. De plus, dans le cas de produits originaires de Ceuta et Melilla, le caractère originaire doit être indiqué dans la case 4 du certificat EUR.1.

5. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application du présent protocole.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 36

Amendements du protocole

Le conseil d'association examine tous les deux ans, ou à la demande de la Lituanie ou de la Communauté, l'application des dispositions du présent protocole, en vue de procéder aux amendements ou adaptations nécessaires.

Lors de cet examen, il y aura lieu notamment, de prendre en considération la participation des parties contractantes à des zones de libre échange ou à des unions douanières avec des pays tiers.

ARTICLE 37

Comité de coopération douanière

1. Il est institué un comité de coopération douanière chargé d'assurer la coopération administrative en vue de l'application correcte et uniforme du présent protocole et d'exécuter toute autre tâche dans le domaine douanier qui pourrait lui être confiée.

2. Le comité est composé, d'une part, d'experts douaniers des Etats membres et de fonctionnaires des services de la Commission des Communautés européennes qui ont les questions douanières dans leurs attributions et, d'autre part, d'experts douaniers de Lituanie.

ARTICLE 38

Annexes

Les annexes au présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 39

Mise en oeuvre du protocole

La Communauté et la Lituanie prennent, pour ce qui les concerne, les mesures nécessaires à la mise en oeuvre du présent protocole.

ARTICLE 40

Arrangements avec l'Estonie et la Lettonie

Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires en vue de conclure des arrangements avec l'Estonie et la Lettonie permettant de garantir l'application du présent protocole. Elles s'informent mutuellement des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 41

Marchandises en transit ou en entrepôt

Les marchandises qui satisfont aux dispositions de ce protocole et qui, à la date d'entrée en vigueur de l'accord, se trouvent soit en cours de route soit placées dans la Communauté ou en Lituanie ou, dans la mesure où les dispositions de l'article 2 s'appliquent, en Estonie ou en Lettonie sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches, peuvent être admises au bénéfice des dispositions de l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement, sous réserve de la production, dans un délai expirant quatre mois à compter de cette date, aux autorités douanières de l'Etat d'importation d'un certificat EUR.1 établi a posteriori par les autorités compétentes de l'Etat d'exportation ainsi que des documents justifiant du transport direct.

Annexe I

NOTES

Avant-propos

Les présentes notes s'appliquent, s'il y a lieu, à tous les produits qui sont fabriqués à partir de matières non originaires, y compris à ceux qui ne font pas l'objet de mentions particulières dans la liste figurant à l'annexe II et qui sont simplement soumis à la règle du changement de position prévue à l'article 6 paragraphe 1.

Note 1 :

1.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la seconde la désignation des marchandises figurant pour cette position ou ce chapitre dans le système. En face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans la colonne 3. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un "ex", cela indique que la règle figurant dans la colonne 3 ne s'applique qu'à la partie de la position ou du chapitre comme décrite dans la colonne 2.

1.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné, et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans la colonne 3 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.

1.3. Lorsqu'il y a dans la présente liste différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans la colonne 3.

Note 2 :

2.1. Dans le cas où des positions ou des extraits de positions ne figurent pas dans la liste, la règle du changement de position énoncée à l'article 5 paragraphe 1 s'applique à ces positions ou extraits de positions. Si la condition du changement de position s'applique aux positions ou aux extraits de positions qui figurent dans la liste, alors cette condition est énoncée dans la colonne 3.

2.2. L'ouvraison ou la transformation exigée par une règle figurant dans la colonne 3 doit se rapporter aux seules matières non originaires qui sont utilisées. De la même façon, les restrictions énoncées dans une règle de la colonne 3 s'appliquent uniquement aux matières non originaires utilisées.

2.3. Lorsqu'une règle indique que des matières de toute position peuvent être utilisées, les matières de la même position que le produit peuvent aussi être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle. Toutefois, l'expression "fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° ..." implique que seulement des matières classées dans la même position que le produit, dont la désignation est différente de celle du produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste, peuvent être utilisées.

2.4. Si un produit obtenu à partir de matières non originaires et qui a acquis le caractère originaire au cours d'un processus de transformation par application de la règle du changement de position ou de la règle définie à son sujet dans la liste, est mis en oeuvre en tant que matière dans le processus de fabrication d'un autre produit, dans ce cas, il n'est pas soumis à la règle de la liste qui est applicable au produit auquel il est incorporé.

Par exemple :

Un montant du n° 8407 pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine, est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés du n° 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans le pays considéré par forgeage d'un lingot non originaire, l'ébauche ainsi obtenue a déjà acquis le caractère de produit originaire par application de la règle prévue dans la liste pour les produits du n° 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur des matières non originaires susceptibles d'être utilisées dans la fabrication du moteur du n° 8407 sans avoir à tenir compte si cette ébauche a été ou non fabriquée dans la même usine que le moteur. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

2.5. Même si la règle du changement de position ou les autres règles énoncées dans la liste sont respectées, le produit fini n'acquiert pas l'origine si l'opération qu'il a subie est insuffisante au sens de l'article 7.

Note 3 :

3.1. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvraison ou de transformation à effectuer ; il en résulte que les ouvraisons ou transformations allant au-delà confèrent elles aussi le caractère originaire, et, que, à l'inverse, les ouvraisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas l'origine. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est elle aussi autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.

3.2. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

Par exemple :

La règle applicable aux tissus prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent également être utilisées. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément ; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensemble.

En conséquence, si, dans la même règle, une restriction se rapporte à une matière et d'autres restrictions à d'autres matières, ces restrictions ne s'appliquent qu'aux matières réellement utilisées.

Par exemple :

La règle applicable aux machines à coudre prévoit, notamment, que le mécanisme de tension du fil ainsi que le mécanisme "zigzag" doivent être originaires ; ces deux restrictions ne s'appliquent que si les mécanismes concernés par chacune d'elle sont effectivement incorporés dans la machine.

3.3. Lorsqu'une règle prévoit, dans la liste, qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle.

Par exemple :

La règle pour la position n° 1904 qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Par exemple :

Dans le cas d'un article fabriqué à partir de non-tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est établi que les non-tissés ne peuvent normalement être obtenus à partir de fils. Dans ce tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvraison qui est immédiatement antérieur au fil, c'est-à-dire à l'état de fibres.

Voir également la note 6.3. en ce qui concerne les textiles.

3.4. S'il est prévu dans une règle de la liste deux ou plusieurs pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

Note 4 :

4.1. L'expression "fibres naturelles", lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques et doit être limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et sauf dispositions contraires, l'expression "fibres naturelles" couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées.

4.2. L'expression"fibres naturelles" couvre le crin du n° 0503, la soie des n^{os} 5002 et 5003 ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des n^{os} 5101 à 5105, les fibres de coton des n^{os} 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des n^{os} 5301 à 5305.

4.3. Les expressions "pâtes textiles", "matières chimiques" et "matières destinées à la fabrication du papier" utilisées dans la liste, désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fils ou des fibres de papier.

4.4. L'expression "fibres synthétiques ou artificielles discontinues" utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des n^{os} 5501 à 5507.

Note 5 :

5.1. Pour les produits mélangés classés dans les positions faisant l'objet dans la liste d'un renvoi à la présente note, les conditions exposées dans la colonne 3 de la liste ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans leur fabrication lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées (voir également les notes 5.3. et 5.4. ci-dessous).

5.2. Toutefois, cette tolérance s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été faits à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes :

- la soie,
- la laine,
- les poils grossiers,
- les poils fins,
- le crin,
- le coton,
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier,
- le lin,
- le chanvre,
- le jute et les autres fibres libériennes,

- le sisal et les autres fibres textiles du genre agave,
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales,
- les filaments synthétiques,
- les filaments artificiels,
- les fibres synthétiques discontinues,
- les fibres artificielles discontinues.

Par exemple :

Un fil du n° 5205 obtenu à partir de fibres de coton du n° 5203 et de fibres synthétiques discontinues du n° 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées jusqu'à une valeur de 10 % en poids du fil.

Par exemple :

Un tissu de laine du n° 5112 obtenu à partir de fils de laine du n° 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues du n° 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés jusqu'à une valeur de 10 % en poids du tissu.

Par exemple :

Une surface textile touffetée du n° 5802 obtenue à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu de coton du n° 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Par exemple :

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu synthétique du n° 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

Par exemple :

Un tapis touffeté fabriqué avec des fils artificiels et des fils de coton, avec un support en jute, est un produit mélangé parce que trois matières textiles sont utilisées. Les matières non originaires qui sont utilisées à un stade plus avancé de fabrication que celui prévu par la règle peuvent être utilisées à condition que leur poids total n'excède pas 10 % du poids des matières textiles du tapis. Ainsi, le support en jute, les fils artificiels et/ou les fils de coton peuvent être importés au stade de la fabrication dans la mesure où les conditions de poids sont réunies.

5.3. Dans le cas des produits incorporant des "fils de polyuréthanne segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés", cette tolérance est de 20 % en ce qui concerne les fils.

5.4. Dans le cas des produits formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique, cette tolérance est de 30 % en ce qui concerne cette âme.

Note 6 :

6.1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, dans la liste, d'une note de bas de page renvoyant à la présente note, des matières textiles, à l'exception des doublures et des toiles tailleur, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 8 % du prix départ usine du produit.

6.2. Les matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.

Par exemple :

Si une règle dans la liste prévoit pour un article particulier en matière textile, tel que des pantalons, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne sont pas classés dans les chapitres 50 à 63. De la même façon, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière, bien que les fermetures à glissière contiennent normalement des matières textiles.

6.3. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des garnitures et accessoires doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

Note 7 :

7.1. Les "traitements définis" au sens des n°s ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403 sont les suivants :

a) la distillation sous vide ;

b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé [1] ;

c) le craquage ;

d) le reformage ;

e) l'extraction par solvants sélectifs ;

f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes : traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite ;

[1] Voir note explicative supplémentaire 4 b) au chapitre 27 de la Nomenclature combinée.

g) la polymérisation ;

h) l'alkylation ;

i) l'isomérisation.

7.2. Les "traitements définis", au sens des n^{os} 2710 à 2712 sont les suivants :

a) la distillation sous vide ;

b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé ;

c) le craquage ;

d) le reformage ;

e) l'extraction par solvants sélectifs ;

f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes : traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite ;

g) la polymérisation ;

h) l'alkylation ;

ij) l'isomérisation ;

k) (la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position ex 2710 conduisant à une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T) ;

l) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant du n° 2710 ;

m) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position ex 2710, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250 degrés Celsius à l'aide d'un catalysateur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes relevant de la position ex 2710 ayant notamment comme but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple hydrofinishing ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements définis ;

n) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les fuel oils relevant de la position ex 2710, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300 degrés Celsius, d'après la méthode ASTM D 86 ;

o) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les fuel oils de la position ex 2710. .

7.3. Au sens des n^{os} ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403 les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre donné par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toutes combinaisons de ces opérations ou des opérations similaires ne confèrent pas l'origine.

ANNEXE II

LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORMÉ PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINAIRE

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées, du no 0202
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées, du no 0201
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des carcasses des nos 0201 à 0205
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes et des abats des nos 0201 à 0206 et 0208 ou des foies de volailles du no 0207
0302 à 0305	Poissons, à l'exclusion des poissons vivants	Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 3 utilisées doivent être déjà originaires
0402 0404 à 0406	Lait et produits de la laiterie	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion du lait ou de la crème de lait des nos 0401 ou 0402
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans laquelle: — les matières du chapitre 4 utilisées doivent être déjà originaires — les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousses) du no 2009 utilisés doivent être originaireset — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des œufs d'oiseaux du no 0407
ex 0502	Soies de porc ou de sanglier, préparées	Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier
ex 0506	Os et cornillons, bruts	Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 2 utilisées doivent être déjà originaires
0710 à 0713	Légumes, congelés, conservés provisoirement ou séchés, à l'exclusion des produits des nos ex 0710 et ex 0711 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle les légumes utilisés doivent être déjà originaires
ex 710	Maïs doux (non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur), congelé	Fabrication à partir de maïs doux frais ou réfrigéré
ex 711	Maïs doux, conservé provisoirement	Fabrication à partir de maïs doux frais ou réfrigéré

0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	
	— additionnés de sucre	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
0813	Fruits séchés autres que ceux des nos 0801 à 0806; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
0814	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
ex Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; inuline; gluten de froment; à l'exclusion des produits du no ex 1106 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle les légumes, les céréales, les tubercules et les racines du no 0714, ou les fruits utilisés, doivent être déjà originaires
ex 1106	Farines et semoules des légumes à cosse secs du no 0713, écossés	Séchage et mouture de légumes à cosse du no 0708
1301	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et baumes, naturels	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du no 1301 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 1302	Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, modifiés	Fabrication à partir de mucilages et d'épaississants non modifiés

1501	Saindoux; autres graisses de porc et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants:	
	— Graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 0203, 0206 ou 0207 ou des os du no 0506
	— autres	Fabrication à partir des viandes ou des abats comestibles des animaux de l'espèce porcine des nos 0203 ou 0206, ou des viandes ou des abats comestibles de volailles du no 0207
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants:	
	— Graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 0201, 0202, 0204 ou 0206 ou des os du no 0506
	— autres	Fabrication dans laquelle les matières animales du chapitre 2 utilisées doivent être déjà originaires
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	
	— Fractions solides d'huiles de poissons et de graisses et d'huiles de mammifères marins	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du no 1504
	— autres	Fabrication dans laquelle les matières animales des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être déjà originaires
ex 1505	Lanoline raffinée	Fabrication à partir de graisse de suint du no 1505
1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	
	— Fractions solides	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du no 1506
	— autres	Fabrication dans laquelle les matières animales du chapitre 2 utilisées doivent être déjà originaires
ex 1507 à 1515	Huiles végétales fixes et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	
	— Fractions solides, à l'exclusion de l'huile de jojoba	Fabrication à partir des autres matières des nos 1507 à 1515
	— autres, à l'exclusion des:	
	— huiles de tung (d'abrasin), d'oléococca et d'oiticica, cire de myrica et cire du Japon	
	— huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	

ex 1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, réestérifiées, même raffinées, mais non autrement préparées	Fabrication dans laquelle les matières animales ou végétales utilisées doivent être déjà originaires
ex 1517	Mélanges liquides alimentaires d'huiles végétales des nos 1507 à 1515	Fabrication dans laquelle les matières végétales utilisées doivent être déjà originaires
ex 1519	Alcools gras industriels ayant le caractère des cires artificielles	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des acides gras industriels du no 1519
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1
1603	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatique	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1. Toutefois, les poissons, les crustacés, les mollusques ou les autres invertébrés aquatiques utilisés doivent être déjà originaires
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson	Fabrication dans laquelle les poissons ou les œufs de poissons utilisés doivent être déjà originaires
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	Fabrication dans laquelle les crustacés, les mollusques ou les autres invertébrés aquatiques utilisés doivent être déjà originaires
ex 1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:	
	— Maltose ou fructose chimiquement purs	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du no 1702
	— autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires
ex 1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre, additionnées d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des autres matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs:	
	— Extraits de malt	Fabrication à partir des céréales du chapitre 10
	— autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé	Fabrication dans laquelle les céréales (à l'exclusion du blé dur), la viande, les abats, les poissons, les crustacés ou les mollusques utilisés doivent être déjà originaires
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre du no 1108
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées:	
	— sans addition de cacao:	
	— Céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées	Fabrication à partir de matières de toute position; toutefois, les grains et épis de maïs doux préparés ou conservés des nos 2001, 2004 et 2005 et le maïs doux non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé, du no 0710, ne peuvent pas être utilisés
	— autres	Fabrication dans laquelle: — les céréales et leurs dérivés (à l'exclusion du maïs de l'espèce Zea indurata et du blé dur et de leurs dérivés) utilisés doivent être entièrement obtenus et — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
	— additionnées de cacao	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du no 1806, et dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11

2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être déjà originaires
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle les tomates utilisées doivent être déjà originaires
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle les champignons ou les truffes utilisés doivent être déjà originaires
2004 et 2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés ou non congelés	Fabrication dans laquelle les légumes utilisés doivent être déjà originaires
2006	Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:	
	— Fruits (y compris les fruits à coque), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
	— Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool	Fabrication dans laquelle la valeur des fruits à coques et des graines oléagineuses originaires des nos 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des sucres du chapitre 17 utilisés ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 2101	Chicorée torréfiée et ses extraits, essences et concentrés	Fabrication dans laquelle la chicorée utilisée doit être déjà originaire
ex 2103	— Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnement composés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées
	— Moutarde préparée	Fabrication à partir de farine de moutarde

ex 2104	— Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des nos 2002 à 2005
	— Préparations alimentaires composites homogénéisées	La règle afférente à la position dans laquelle ces préparations sont classées lorsqu'elles sont présentées en vrac est applicable
ex 2106	Sirops de sucre, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige	Fabrication dans laquelle l'eau utilisée doit être déjà originaire
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du no 2009	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit et les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes ou de limettes et de pamplemousses) doivent déjà être originaires
ex 2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcools et moûts de raisins additionnés d'alcool	Fabrication à partir d'autres moûts de raisins
2205	Les produits suivants contenant des matières de la vigne:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion du raisin et des matières dérivées utilisées
ex 2207 ex 2208 et ex 2209	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques; alcool éthylique et eaux-de-vie, même dénaturés; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons; vinaigres	
ex 2208	Whiskies d'un titre alcoométrique volumique de moins de 50 % vol	Fabrication dans laquelle la valeur de l'alcool provenant de la distillation des céréales utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit
ex 2303	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication dans laquelle le maïs utilisé doit être déjà originaire
ex 2306	Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive, contenant plus de 3 % d'huile d'olive	Fabrication dans laquelle les olives utilisées doivent être déjà originaires
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle les céréales, le sucre, les mélasses, la viande ou le lait utilisés doivent être déjà originaires
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	abrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du no 2401 utilisés doivent être déjà originaires
ex 2403	Tabac à fumer	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du no 2401 utilisés doivent être déjà originaires

ex 2504	Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé	Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin
ex 2515	Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme rectangulaire (y compris carrée), d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciés) d'une épaisseur excédant 25 cm
ex 2516	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme rectangulaire (y compris carrée), d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm
ex 2518	Dolomie calcinée	Calcination de dolomie non calcinée
ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé
ex 2520	Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 2524	Fibres d'amiante	Fabrication à partir de minerai d'amiante (concentré d'asbeste)
ex 2525	Mica en poudre	Moulage de mica ou de déchets de mica
ex 2530	Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées	Calcination ou moulage de terres colorantes
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, étant des huiles similaires aux huiles minérales obtenues par la distillation de goudrons de houille de haute température, distillant 65 % ou plus de leur volume à une température pouvant atteindre 250 °C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements définis[1] Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 2709	Huiles brutes de minéraux bitumineux	Distillation pyrogénée des minéraux bitumineux

(1) Voir note 7 de l'annexe I.

2710 à 2712	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements définis(1) Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
2713 à 2715	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements définis (1) Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes; à l'exclusion des produits des nos ex 2811 et ex 2833 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 2811	Trioxyde de soufre	Fabrication à partir de dioxyde de soufre
ex 2833	Sulfate d'aluminium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 29	Produits chimiques organiques; à l'exclusion des produits des nos ex 2901,ex 2902,ex 2905, 2915, ex 2932, 2933 et 2934, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements définis (1) Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

ex 2902	Cyclanes et cyclènes (à l'exclusion de l'azulène), benzène, toluène et xylènes, utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements définis (1) Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 2905	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol ou de la glycérine	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du no 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des nos 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
ex 2932	— Éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières du no 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
	— Acétals cycliques et hémi-acétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement; acides nucléiques et leurs sels	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des nos 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
2934	Autres composés hétérocycliques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

ex Chapitre 30	Produits pharmaceutiques; à l'exclusion des produits des nos 3002, 3003 et 3004 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3002	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés et autres constituants du sang; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires:	
	— Produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques, ou non mélangés pour ces usages, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du no 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3002 (suite)	— autres:	
	— Sang humain	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du no 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
	— Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du no 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
	— Constituants du sang, à l'exclusion des sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés, de l'hémoglobine et des sérums globulines	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du no 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
	— Hémoglobine, globuline du sang et sérum globuline	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du no 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du no 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3003 et 3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des nos 3002, 3005 ou 3006)	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des nos 3003 ou 3004 peuvent être utilisées à condition que leur valeur, au total, n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

ex Chapitre 31	Engrais; à l'exclusion des produits du no ex 3105 pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion de: — nitrate de sodium — cyanamide calcique — sulfate de potassium — sulfate de magnésium et de potassium	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres; à l'exclusion des produits des nos ex 3201 et 3205 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3201	Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale
3205	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes [2]	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 3203 et 3204 à condition que la valeur de toute matière classée sous le no 3205 n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques; à l'exclusion des produits du no 3301 pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3301	Huiles essentielles (déterminées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sousproduits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre «groupe»[3] de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

(2) La note 3 du chapitre 32 précise qu'il s'agit des préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations de la présente position reprise entre deux points virgules.

(3) On entend par "groupe" toute partie du libellé de la présente position reprise entre deux points virgules.

ex Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre; à l'exclusion des produits des nos ex 3403 et 3404 pour lesquels les dispositions applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements définis(1) Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
3404	Cires artificielles et cires préparées: — Cires artificielles et cires préparées à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
3404 (suite)	— autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des: — huiles hydrogénées ayant le caractère des cires du no 1516 — acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires du no 1519 — matières du no 3404 Ces matières peuvent, toutefois, être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de fécules modifiés; colles, enzymes; à l'exclusion des produits des nos 3505 et ex 3507 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3505	Dextrine et autres amidons et fécules modifiés (les amidons et fécules prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés:	
	— Amidons et fécules éthérifiés ou estérifiés	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du no 3505
	— autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du no 1108
ex 3507	Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à la condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

ex Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques, à l'exclusion des produits des nos 3701, 3702 et 3704 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente du no 3702
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des nos 3701 et 3702
3704	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des nos 3701 à 3704

ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques; à l'exclusion des produits des nos ex 3801, ex 3803, ex 3805, ex 3806, ex 3807, 3808 à 3814, 3818 à 3820, 3822 et 3823 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3801	— Graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal; pâtes carbonées pour électrodes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
	— Graphite en pâte consistant en un mélange de graphite, dans une proportion de plus de 30 % en poids, et d'huiles minérales	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières du no 3403 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
ex 3803	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut
ex 3805	Essence de papeterie au sulfate, épuréeÉpuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute ex 3806Gommes esters	Fabrication à partir d'acides résiniques
ex 3807	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Distillation de goudron de bois
3808 à ex 3811 3812 à 3814, 3818 à 3820 3822 et 3823	Produits divers des industries chimiques: — Les produits suivants du no 3823: — Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels — Acides naphténiques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters — Sorbitol autre que celui du no 2905 — Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumeux, thiophénés, et leurs sels — Échangeurs d'ions — Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques — Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration du gaz — Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage — Acides sulfonaphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters — Huiles de fusel et huile de Dippel — Mélanges de sels ayant différents anions — Pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 3811	Additifs préparés pour huiles lubrifiantes contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du no 3811 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

3901 à 3915	Matières plastiques sous formes primaires; déchets, rognures et débris de matières plastiques, à l'exclusion des produits du no ex 3907 pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après	
	— Produits d'homopolymérisation d'addition	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit[4]
	— autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit(4)
ex 3907	Copolymères de polycarbonate et d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
3916 à 3921	Demi-produits et articles en matières plastiques; à l'exclusion des produits des nos ex 3916, ex 3917 et ex 3920 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	
	— Produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire; autres demi-produits travaillés autrement qu'en surface	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
	— autres:	
	— Produits d'homopolymérisation d'addition	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (4)
	— autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (4)
ex 3916 et ex 3917	Profilés et tubes	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine

(4) Pour les produits qui sont constitués d'un mélange de matières classées, d'une part, dans les n°s 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les n°s 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédominent en poids.

ex 3920	Feuilles ou pellicules d'ionomères	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, essentiellement du zinc et du sodium
3922 à 3926	Ouvrages en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4001	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semellesLaminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel4005Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et «flaps» en caoutchouc	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 4011 ou 4012
ex 4017	Ouvrages en caoutchouc durci	Fabrication à partir de caoutchouc durci
ex 4102	Peaux brutes d'ovins, délainées	Délainage des peaux d'ovins
4104 à 4107	Peaux ou cuirs épilés, préparés, autres que les peaux ou cuirs des nos 4108 ou 4109	Retannage de peaux ou de cuirs prétannés ou fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
4109	Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	Fabrication à partir des cuirs ou des peaux des nos 4104 à 4107 à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 4302	Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées: — Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires	Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées
	— autres	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées, du no 4302
ex 4403	Bois simplement équarris	Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis
ex 4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale
ex 4408	Feuilles de placage et feuilles pour contre-plaqués d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, jointées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Jointage, rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale
ex 4409	— Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées), profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Ponçage ou collage par jointure digitale
	— Baguettes et moulures	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures
ex 4410 à ex 4413	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures

ex 4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension
ex 4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés
ex 4418 ex 4421	— Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux (shingles et shakes) peuvent être utilisés
	— Baguettes et moulures	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures
ex 4421	Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés du no 44091
4503	Ouvrages en liège nature	Fabrication à partir du liège du no 4501
ex 4811	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47
4816	Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du no 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4818	Papier hygiénique	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47
ex 4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4820	Blocs de papier à lettres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 4909 ou 4911

4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller: — Calendriers dits «perpétuels» ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en carton — autres	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des nos 4909 ou 4911
ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés	Cardage ou peignage de déchets de soie
5501 à 5507 ex Chapitre 50 à Chapitre 55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues Fils et monofilaments Tissus: — incorporant des fils de caoutchouc — autres	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir[5] : — de soie grège, de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature — d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier Fabrication à partir de fils simples (5) Fabrication à partir (5): — de fils de coco — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de papier ou impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 56	Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie; à l'exclusion des produits des nos 5602, 5604, 5605 et 5606, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication à partir (5): — de fils de coco — de fibres naturelles — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier

(5) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles exposées dans la note 5.

5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:	
	— Feutres aiguilletés	Fabrication à partir (5): — de fibres naturelles ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles Toutefois: — des fils de filaments de polypropylène du no 5402 — des fibres discontinues de polypropylène des nos 5503 ou 5506 ou — des câbles de filaments de polypropylène du no 5501 dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication à partir (5): — de fibres naturelles — de fibres artificielles discontinues obtenues à partir de caséine ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des nos 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:	
	— Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles
	— autres	Fabrication à partir (5): — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier
5605	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des nos 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	Fabrication à partir (5): — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier
5606	Fils guipés, lames et formes similaires des nos 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du no 5605 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits «de chaînette»	Fabrication à partir (5): — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier

Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles: — en feutre aiguilleté	Fabrication à partir (5): — de fibres naturelles ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles Toutefois: — des fils de filaments de polypropylène du no 5402 — des fibres discontinues de polypropylène des nos 5503 ou 5506 ou — des câbles de filaments de polypropylène du no 5501 dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
	— en autres feutres	Fabrication à partir (5): — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
	— en autres matières textiles	Fabrication à partir (5): — de fils de coco — de fils de filaments synthétiques ou artificiels — de fibres naturelles ou — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature
ex Chapitre 58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies; à l'exclusion des produits des nos 5805 et 5810; la règle applicable aux produits du no 5810 est exposée ci-après: — Élastiques, formés de fils textiles associés à des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples (5)
	— autres	Fabrication à partir (5): — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

5901	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	Fabrication à partir de fils
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose:	
	— contenant 90 % ou moins en poids de matières textiles	Fabrication à partir de fils
	— autres	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du no 5902	Fabrication à partir de fils
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés	Fabrication à partir de fils (5)
5905	Revêtements muraux en matières textiles:	Fabrication à partir de fils
	— imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières	
	— autres	Fabrication à partir (5): — de fils de coco — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du no 5902:	Fabrication à partir (5):
	— en bonneterie	— de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
5906 (suite)	— en tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles	Fabrication à partir de matières chimiques
	— autres	Fabrication à partir de fils
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Fabrication à partir de fils

ex 5908	Manchons à incandescence, imprégnés	Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées
5909 à 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques: — Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, du no 5911	Fabrication à partir de fils, ou de déchets de tissus ou de chiffons du no 6310
	— autres	Fabrication à partir (5): — de fils de coco — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	Fabrication à partir (5): — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie: — obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	Fabrication à partir de fils[6]
	— autres	Fabrication à partir (5): — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
ex Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exclusion des produits des nos ex 6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209, ex 6210, ex 6211, 6213, 6214, ex 6216 et ex 6217 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication à partir de fils(6)
ex 6202 ex 6204 ex 6206 ex 6209 et ex 6217	Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement, brodés	Fabrication à partir de fils (6) ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit(5)

(6) Voir note 6.

ex 6210 ex 6216 et ex 6217	Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Fabrication à partir de fils (6) ou fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (6)
6213 et 6214	Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires:	
	— brodés	Fabrication à partir de fils simples écrus (6) (5) ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (6)
	— autres	Fabrication à partir de fils simples écrus (6) (5)
ex 6217	Triplures pour cols et manchettes, découpées	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
6301 à 6304	Couvertures, linge de lit, etc.; vitrages, etc.; autres articles d'ameublement:	
	— en feutre, en nontissés	Fabrication à partir (5): — de fibres naturelles ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
	— autres:	
	— brodés	Fabrication à partir de fils simples écrus (5) (7) ou fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication à partir de fils simples écrus (5) (7)
6305	Sacs et sachets d'emballage	Fabrication à partir (5): — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles

(7) Pour les articles en bonneterie non élastiques ni caoutchoutés, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme), voir note 6.

6306	Bâches, voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, stores d'extérieur, tentes et articles de campement: — en non tissés	Fabrication à partir (5): — de fibres naturelles ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
	— autres	Fabrication à partir de fils simples écrus
ex 6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait dans le cas où cet article ne serait pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment
6401 à 6405	Chaussures	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du no 6406
6503	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du no 6501, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles (6)
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles (6)
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 6803	Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	Fabrication à partir d'ardoise travaillée
ex 6812	Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication à partir de matières de toute position
ex 6814	Ouvrages en mica; y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières	Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)
7006	Verre des nos 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières	Fabrication à partir des matières du no 7001
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées	Fabrication à partir des matières du no 7001
7008	Vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir des matières du no 7001

7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir des matières du no 7001
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou taille d'objets en verre à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des nos 7010 ou 7018	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou taille d'objets en verre à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit ou décoration à la main (à l'exclusion de l'impression sérigraphique) d'objets en verre soufflés à la bouche à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 7019	Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre	Fabrication à partir de: — mèches, stratifils (rovings) ou fils, non colorés, coupés ou non et — laine de verre
ex 7102 ex 7103 et ex 7104	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées	Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), ou pierres synthétiques ou reconstituées, brutes
7106 7108 et 7110	Métaux précieux: — sous formes brutes	Fabrication à partir de matières qui ne sont pas classées dans les nos 7106, 7108 ou 7110 ou séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des nos 7106, 7108 ou 7110 ou alliage des métaux précieux des nos 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs
	— sous formes mi-ouvrées ou en poudre	Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes
ex 7107 ex 7109 et ex 7111	Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes
7116	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7117	Bijouterie de fantaisie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des matières des nos 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205
7208 à 7216	Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires du no 7206
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des demi-produits en fer ou en aciers non alliés du no 7207
ex 7218 7219 à 7222	Demi-produits, produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables	Fabrication à partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du no 7218
7223	Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir des demi-produits en aciers inoxydables du no 7218
ex 7224 7225 à 7227	Demi-produits, produits laminés plats et fil machine, barres et profilés, en autres aciers alliés	Fabrication à partir des autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires du no 7224
7228	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires des nos 7206, 7218 ou 7224
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du no 7224
ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières du no 7206
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières du no 7206
7304 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier	Fabrication à partir des matières des nos 7206, 7207, 7218 ou 7224
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du no 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du no 7301 ne peuvent pas être utilisés
ex 7315	Chaînes antidérapantes	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du no 7315 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 7322	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du no 7322 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit

ex Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre, à l'exclusion des produits des nos 7401 à 7405; la règle applicable aux produits du no ex 7403 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 7403	Alliages de cuivre, sous forme brute	Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris
ex Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel, à l'exclusion des produits des nos 7501 à 7503	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium, à l'exclusion des produits des nos 7601 et 7602 et ex 7616; les règles applicables aux produits des nos 7601 et ex 7616 sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 7601	Aluminium sous forme brute	Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium
ex 7616	Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, peuvent être utilisés des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb, à l'exclusion des produits des nos 7801 et 7802; la règle applicable aux produits du no 7801 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7801	Plomb sous forme brute: — Plomb affiné	Fabrication à partir de plomb d'œuvre
	— autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du no 7802 ne peuvent pas être utilisés

ex Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc, à l'exclusion des produits des nos 7901 et 7902; la règle applicable aux produits du no 7901 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7901	Zinc sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du no 7902 ne peuvent pas être utilisés
ex Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain, à l'exclusion des produits des nos 8001, 8002 et 8007; la règle applicable aux produits du no 8001 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
8001	Étain sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du no 8002 ne peuvent pas être utilisés
ex Chapitre 81	Autres métaux communs, ouvrés; ouvrages en autres métaux communs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
8206	Outils d'au moins deux des n<(BLK0)INDIC TYPE="SUP">os 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des nos 8202 à 8205. Toutefois, des outils des nos 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment à condition que leur valeur n'excède pas 15 % du prix départ usine du produit
8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

ex 8211	Couteaux (autres que ceux du no 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des lames de couteaux et des manches en métaux communs peuvent être utilisés
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés
ex 8306	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières du no 8306 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit

ex Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils; à l'exclusion des produits relevant des positions et extraits de positions suivants pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 8403, ex 8404, 8406 à 8409, 8412, 8415, 8418, ex 8419, 8420, 8425 à 8430, ex 8431, 8439, 8441, 8444 à 8447, ex 8448, 8452, 8456 à 8466, 8469 à 8472, 8480, 8484 et 8485	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8403 et ex 8404	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du no 8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position autre que les nos 8403 ou 8404. Toutefois, des matières des nos 8403 ou 8404 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit
8406	Turbines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des nos 8407 ou 8408	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8412	Autres moteurs et machines motrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du no 8415	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées
ex 8419	Appareils et dispositifs pour les industries du bois, de la pâte à papier, du papier et du carton	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit
8425 à 8428	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du no 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8429	Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés: — Rouleaux compresseurs — autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du no 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit

8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du no 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
ex 8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit
8444 à 8447	Machines utilisées dans l'industrie textile des nos 8444 à 8447	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des nos 8444 et 8445	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du no 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre:	
	— Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées et — les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag doivent être originaires
	— autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

8456 à 8466	Machines et machines-outils des nos 8456 à 8466 et parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et machines-outils des nos 8456 à 8466	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8469 à 8472	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils à agrafer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
8484	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8485	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils; à l'exclusion des produits relevant des positions ou des extraits de positions suivants pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 8501, 8502, ex 8518, 8519 à 8529, 8535 à 8537, 8542, 8544 à 8546 et 8548	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du no 8503 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, des matières des nos 8501 ou 8503 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit
ex 8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; amplificateurs électriques d'audio-fréquence; appareils électriques d'amplification du son	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées

8519	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8520	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8522	Parties et accessoires des appareils des nos 8519 à 8521	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8523	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8524	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37:	
	— Matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du no 8523 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit

8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8528	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 8525 à 8528:	
	— reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8535 et 8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du no 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit

8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires (y compris les armoires de commande numérique) et autres supports comportant plusieurs appareils des nos 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, autres que les appareils de commutation du no 8517	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du no 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8542	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des nos 8541 ou 8542 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8548	Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8601 à 8607	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8608	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8609	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l'exclusion des produits relevant des positions et extraits de positions suivants, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 8709 à 8711, ex 8712, 8715 et 8716	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariotstracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8710	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées
ex 8712	Bicyclettes qui ne comportent pas de roulements à billes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du no 8714
8715	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit

8803	Parties des appareils du no 8801 ou du no 8802	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du no 8803 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit
8804	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables) et rotochutes; leurs parties et accessoires:	
	— Rotochutes	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du no 8804
	— autres	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du no 8804 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du no 8805 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit
Chapitre 89	Bateaux et autres engins flottants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les coques du no 8906 ne peuvent pas être utilisées
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments et appareils; à l'exclusion des produits relevant des positions et extraits de positions suivants pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 9001, 9002, 9004, ex 9005, ex 9006, 9007, 9011, ex 9014, 9015 à 9017, ex 9018, 9024 à 9033	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du no 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9004	Lunettes (correctives, protectrices ou autres) et articles similaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 9005	Jumelles, longues-vues, télescopes optiques et leurs bâtis, à l'exclusion des instruments d'astronomie ou de cosmographie et leurs bâtis	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées

ex 9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
ex 9014	Autres instruments et appareils de navigation	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

ex 9018	Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire ou crachoirs fontaines	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du no 9018
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9025	Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des nos 9014, 9015, 9028 ou 9032	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage:	
	— Parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des nos 9014 ou 9015; stroboscopes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

ex Chapitre 91	Horlogerie; à l'exclusion des produits relevant des positions suivantes pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 9105, 9109 à 9113	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montre	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablone); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du no 9114 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
9111	Boîtes de montres et leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
9113	Bracelets de montres et leurs parties: — en métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 9401 et ex 9403	Meubles en métaux communs, contenant des tissus non rembourrés de coton d'un poids maximal de 300 g/m2	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou fabrication à partir de tissus de coton présentés sous des formes déjà prêtes à l'usage des nos 9401 ou 9403 à condition que: — leur valeur n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit et — toutes les autres matières utilisées soient déjà originaires et classées dans une position autre que les nos 9401 ou 9403
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9406	Constructions préfabriquées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9503	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 9506	Têtes de club de golf	Fabrication à partir d'ébauches
9507	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des nos 9208 ou 9705) et articles de chasse similaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit
ex 9601 et ex 9602	Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler	Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de ces positions
ex 9603	Articles de brosserie (à l'exclusion des balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9605	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait dans le cas où cet article ne serait pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiments

9606	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de bouton	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9608	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du no 9609	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des plumes à écrire ou des pointes pour plumes peuvent être utilisées ainsi que d'autres matières de la même position que le produit qui ne peuvent être utilisées, en ce qui les concerne, qu'à condition que leur valeur n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 9614	Pipes y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauches

Annexe III

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR.1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est établi sur la formule dont le modèle figure dans la présente annexe. Cette formule est imprimée dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigé l'accord. Le certificat est établi dans une de ces langues et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'Etat ou de territoire d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

2. Le format du certificat est de 210 x 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au moins 25 grammes au mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

3. Les autorités compétentes des Etats membres de la Communauté et de la Lituanie peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de
celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)

EUR. 1 N. A 000 000

Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire

2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre

et

(Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)

3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)

4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires

5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination

6. Informations relatives au transport (mention facultative)

7. Observations

8. Numéro d'ordre; marques; numéros, nombre et nature des colis (1), désignation des marchandises

9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)

10. Factures (Mention facultative)

11. VISA DE LA DOUANE

Déclaration certifiée conforme
Document d'exportation (2)
Modèle _____ n° _____
du _____
Bureau de douane _____ Cachet
Pays ou territoire de délivrance

A _____, le _____

(Signature)

12. DECLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat.

A _____, le _____

(Signature)

(1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac".

(2) A remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

975

13. DEMANDE DE CONTROLE, à envoyer à:	14. RESULTAT DU CONTROLE
Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité. A _____, le _____ Cachet _____ (Signature)	Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (1): ☐ a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes ☐ ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées). A _____, le _____ Cachet _____ (Signature) (1) Marquer d'un X la mention applicable.

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.

2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

(1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac".

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)

EUR. 1 N. A 000 000

Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire

2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre

et

(Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)

3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)

4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires

5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination

6. Informations relatives au transport (mention facultative)

7. Observations

8. N° d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (1), désignation des marchandises

9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m³,etc.)

10. Factures (Mention facultative)

977

DECLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DECLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRECISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.

.

.

.

PRESENTE les pièces justificatives suivantes[1]:

.

.

.

.

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

A , le

.

(Signature)

[1] Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en oeuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

Annexe IV

FORMULAIRE EUR 2

1. Le formulaire EUR 2 est établi sur la formule dont le modèle figure dans la présente annexe. Cette formule est imprimée dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigé l'accord. Le formulaire est établi dans une de ces langues et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'Etat ou du territoire d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

2. Le format du formulaire EUR 2 est de 210 x 148 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au moins 64 grammes au mètre carré.

3. Les autorités compétentes des Etats membres de la Communauté et de Lituanie peuvent se réserver l'impression des formulaires EUR 2 ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, il est fait référence à cet agrément sur chaque formulaire. Chaque formulaire est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

[redacted]

(RECTO)

Avant de remplir le formulaire, lire attentivement les instructions au verso.

FORMULAIRE EUR.2 N°		1	**Formulaire utilisé dans les échanges préférentiels** entre (1) et
2	**Exportateur** (nom, adresse complète, pays)	3	**Déclaration de l'exportateur** Je soussigné, exportateur des marchandises désignées ci-dessous, déclare qu'elles remplissent les conditions requises pour l'établissement du présent formulaire et qu'elles ont acquis le caractère de produits originaires dans les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case 1
4	**Destinataire** (nom, adresse complète, pays)	5	**Lieu et date**
		6	**Signature de l'exportateur**
7	**Observations** (2)	8	**Pays d'origine** (3)
		9	**Pays de destination** (4)
		10	Masse brute (kg)
11	**Marques, numéros de l'envoi et désignation des marchandises**	12	**Administration ou service du pays d'origine** (4) **chargé du contrôle a posteriori de la déclaration de l'exportateur**

(1) Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés.
(2) Indiquer les références au contrôle éventuellement déjà effectué par l'administration ou le service compétent.
(3) Par pays d'origine, on entend le pays, le groupe de pays ou le territoire dont les produits sont considérés comme originaires.
(4) Par pays, on entend un pays, un groupe de pays ou un territoire.

(VERSO)

13	Demande de contrôle	14	Résultat du contrôle
	Le contrôle de la déclaration de l'exportateur figurant au recto du présent formulaire est sollicité (*)		Le contrôle effectué a permis de constater que (1) ☐ les indications et mentions portées sur le présent formulaire sont exactes ☐ le présent formulaire ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées)
	A, le 19.....		A, le 19.....
	Cachet		Cachet
	 (Signature)		 (Signature)
			(1) Marquer d'un X la mention applicable.

(*) Le contrôle a posteriori des formulaires EUR.2 est effectué à titre de sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'Etat d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du formulaire et l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause.

Instructions relatives à l'établissement du formulaire EUR.2

1. Peuvent seules donner lieu à l'établissement d'un formulaire EUR.2 les marchandises qui, dans le pays d'exportation, remplissent les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case 1 du formulaire. Ces dispositions doivent être soigneusement étudiées avant de remplir le formulaire.

2. L'exportateur attache le formulaire au bulletin d'expédition lorsqu'il s'agit d'un envoi par colis postal ou l'insère dans le colis lorsqu'il s'agit d'un envoi par la poste aux lettres. En outre, il porte, soit sur l'étiquette verte C 1, soit sur la déclaration en douane C 2/CP 3, la mention EUR.2 suivie du numéro de série du formulaire.

3. Ces instructions ne dispensent par l'exportateur de l'accomplissement des autres formalités prévues dans les règlements douaniers ou postaux.

4. L'usage du formulaire constitue pour l'exportateur l'engagement de présenter aux autorités compétentes toutes justifications que celles-ci jugent nécessaires et d'accepter tout contrôle par lesdites autorités de sa comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises désignées dans la case 11 du formulaire.

ANNEXE V

Modèle de l'empreinte de cachet visée à l'article 21 paragraphe 3 point b)

(1)	EUR.1
(2)	

(1) Sigle ou armoiries de l'Etat ou du territoire d'exportation.

(2) Indications permettant d'identifier l'exportateur agréé.

PROTOCOLE N° 4

RELATIF AUX DISPOSITIONS PARTICULIERES S'APPLIQUANT AUX ECHANGES

ENTRE LA LITUANIE ET L'ESPAGNE ET LE PORTUGAL

CHAPITRE I

Dispositions particulières concernant le commerce entre l'Espagne et la Lituanie

ARTICLE 1

Les dispositions du Titre II de l'accord se rapportant aux échanges sont modifiées comme suit, de façon à tenir compte des mesures et engagements énumérés dans l'acte d'adhésion du Royaume d'Espagne aux Communautés européennes (ci-après dénommé "acte d'adhésion").

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'acte d'adhésion, l'Espagne n'accorde pas aux produits originaires de Lituanie un régime plus favorable que celui qu'elle accorde aux produits originaires des autres Etats membres ou mis en libre pratique dans ceux-ci.

ARTICLE 3

La mise en oeuvre par l'Espagne des engagements régis par l'article 4 paragraphe 2 de l'accord s'effectue à la date fixée pour les autres Etats membres, sous réserve toutefois que la Lituanie soit exclue du champ d'application du règlement (CEE) n° 519/94 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers.

ARTICLE 4

Des restrictions quantitatives peuvent être appliquées à l'importation en Espagne de produits originaires de Lituanie jusqu'au 31 décembre 1995 pour les produits énumérés à l'annexe A.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent protocole s'appliquent sans préjudice de celles prévues par le règlement (CEE) n° 1911/91 du Conseil, du 26 juin 1991, relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries et par la décision 91/314/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des îles Canaries (Poséican).

CHAPITRE II

Dispositions particulières concernant le commerce entre le Portugal et la Lituanie

ARTICLE 6

Les dispositions du Titre II de l'accord se rapportant aux échanges sont modifiées comme suit, de façon à tenir compte des mesures et engagements énumérés dans l'acte d'adhésion de la République portugaise aux Communautés européennes (ci-après dénommé "acte d'adhésion").

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'acte d'adhésion, le Portugal n'accorde pas aux produits originaires de Lituanie un régime plus favorable que celui qu'il accorde aux produits originaires des autres Etats membres ou mis en libre pratique dans ceux-ci.

ARTICLE 8

La mise en oeuvre par le Portugal des engagements régis par l'article 4 paragraphe 2 de l'accord s'effectue à la date fixée pour les autres Etats membres, sous réserve toutefois que la Lituanie soit exclue du champ d'application du règlement (CEE) n° 519/94 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers.

ARTICLE 9

Des restrictions quantitatives peuvent être appliquées à l'importation au Portugal de produits originaires de Lituanie jusqu'au 31 décembre 1995 pour les produits énumérés à l'annexe B.

Annexe A

Code CN
ex 0102 90 10 [1]
ex 0102 90 31 ([1])
ex 0102 90 33 ([1])
ex 0102 90 35 ([1])
ex 0102 90 37 ([1])
0103 91 10
0103 92 11
0103 92 19
0203 11 10
0203 12 11
0203 12 19
0203 19 11
0203 19 13
0203 19 15
0203 19 55
0203 19 59
0203 21 10

[1] A l'exclusion des animaux destinés à la tauromachie.

Code CN
0203 22 11
0203 22 19
0203 29 11
0203 29 13
0203 29 15
0203 29 55
0203 29 59
0206 30 21
0206 30 31
0206 41 91
0206 49 91
0208 10 10
0209 00 11
0209 00 19
0209 00 30
0210 11 11
0210 11 19
0210 11 31
0210 11 39
0210 12 11
0210 12 19
0210 19 10

Code CN
0210 19 20
0210 19 30
0210 19 40
0210 19 51
0210 19 59
0210 19 60
0210 19 70
0210 19 81
0210 19 89
0210 90 31
0210 90 39
ex 0210 90 90 [1]
ex 0401 [2]
0403 10 22
0403 10 24
0403 10 26
ex 0403 90 51
ex 0403 90 53 [3]
ex 0403 90 59 [3]
0404 10 91
0404 90 11

1 Uniquement de l'espèce porcine domestique.

2 En emballages d'un contenu net n'excédant pas 2 l.

3 Non conservés, non concentrés et non emballés, destinés à la consommation humaine uniquement.

Code CN
0404 90 13
0404 90 19
0404 90 31
0404 90 33
0404 90 39
ex 1601 [1]
ex 1602 10 00 [1]
ex 1602 20 90 [1]
1602 41 10
1602 42 10
1602 49 11
1602 49 13
1602 49 15
1602 49 19
1602 49 30
1602 49 50
ex 1602 90 10 [2]
1602 90 51
ex 1902 20 30 [3]

Annexe B

Code CN
0701 10 00

[1] Uniquement ceux contenant des viandes ou des abats comestibles de l'espèce porcine domestique.

[2] Uniquement ceux contenant du sang de l'espèce porcine.

[3] Uniquement :
- les saucisses faites de viandes, d'abats comestibles ou de sang de l'espèce porcine domestique ;
- les préparations ou conserves contenant des viandes, des abats domestiques ou du sang de l'espèce porcine domestique.

0701 90 10
0701 90 51
0701 90 59

[redacted]

PROTOCOLE N° 5
RELATIF A L'ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE AUTORITES ADMINISTRATIVES EN MATIERE DOUANIERE

[redacted]

[redacted]

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par :

a) "législation douanière" : les lois, réglementations et autres instruments juridiques régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout régime douanier, y compris les mesures de prohibition, de restriction et de contrôle, adoptées par la Communauté et la Lituanie ;

b) "droits de douane" : l'ensemble des droits, taxes, redevances ou impositions diverses qui sont prélevés et perçus sur le territoire des parties en application de la législation douanière, à l'exclusion des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus ;

c) "autorité requérante" : une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie et qui formule une demande d'assistance en matière douanière ;

d) "autorité requise" : une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie et qui reçoit une demande d'assistance en matière douanière ;

e) "infraction" : toute violation de la législation douanière ainsi que toute tentative de violation de cette législation.

ARTICLE 2

Portée

1. Les parties se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leurs compétences, de la manière et dans les conditions prévues par le présent protocole, pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en prévenant et en décelant les infractions à cette législation et en menant des enquêtes à leur sujet.

2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'applique à toute autorité administrative des parties, compétente pour l'application du présent protocole. Elle ne porte pas atteinte aux dispositions régissant l'assistance mutuelle en matière pénale. De même, elle ne s'applique pas aux renseignements recueillis en vertu de pouvoirs exercés à la demande des autorités judiciaires, sauf accord de ces autorités.

ARTICLE 3

Assistance sur demande

1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de s'assurer que la législation douanière est correctement appliquée, notamment les renseignements concernant des opérations constatées ou projetées qui constituent ou sont susceptibles de constituer une infraction à cette législation.

2. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir si les marchandises exportées du territoire de l'une des parties contractantes ont été régulièrement introduites sur le territoire de l'autre partie en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel ces marchandises ont été placées.

3. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une surveillance est exercée sur :

a) des personnes physiques ou morales dont on peut raisonnablement penser qu'elles commettent ou ont commis des infractions à la législation douanière ;

b) le lieu où des marchandises ont été stockées de telle façon que l'on peut raisonnablement supposer qu'elles sont destinées à des opérations contraires à la législation de l'autre partie ;

c) les mouvements de marchandises signalés comme pouvant donner lieu à des infractions graves à la législation douanière ;

d) les moyens de transport dont on peut raisonnablement croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés pour commettre des infractions à la législation douanière.

ARTICLE 4

Assistance spontanée

Les parties, dans le respect de leurs lois, réglementations et autres instruments juridiques, se prêtent mutuellement assistance sans demande préalable si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier lorsqu'elles obtiennent des renseignements se rapportant :

- à des opérations qui ont constitué, constituent ou sont susceptibles de constituer une infraction à cette législation et qui peuvent intéresser l'autre partie ;

- aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer ces opérations ;

- et aux marchandises dont on sait qu'elles donnent lieu à une infraction grave à la législation douanière.

ARTICLE 5

Communication, notification

Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément à sa législation, toutes les mesures nécessaires pour :

- communiquer tous documents

et

- notifier toutes décisions

entrant dans le domaine d'application du présent protocole, à un destinataire résidant ou établi sur son territoire. Dans ce cas, l'article 6 paragraphe 3 est applicable.

ARTICLE 6

Forme et substance des demandes d'assistance

1. Les demandes présentées en vertu du présent protocole sont formulées par écrit. Les documents nécessaires pour permettre de répondre à ces demandes accompagnent ladite demande. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes présentées verbalement peuvent être acceptées, mais elles doivent être immédiatement confirmées par écrit.

2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 sont accompagnées des renseignements suivants :

a) l'autorité requérante qui présente la demande ;

b) la mesure requise ;

c) l'objet et le motif de la demande ;

d) les lois, réglementations et autres instruments juridiques concernés ;

e) des indications aussi exactes et complètes que possible sur les personnes physiques ou morale qui font l'objet des enquêtes ;

f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées, sauf dans les cas prévus à l'article 5.

3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité.

4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée ; des mesures conservatoires peuvent cependant être ordonnées.

ARTICLE 7

Exécution des demandes

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise, ou, lorsque celle-ci ne peut agir seule, le service administratif auquel la demande a été adressée par cette autorité procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme s'il agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même partie, en fournissant les renseignements dont il dispose déjà et en procédant ou faisant procéder aux enquêtes appropriées.

2. Les demandes d'assistance sont satisfaites conformément à la législation, aux règles et autres instruments juridiques de la partie requise.

3. Les fonctionnaires dûment autorisés d'une partie contractante peuvent, avec l'accord de l'autre partie concernée et dans les conditions fixées par celle-ci, recueillir, dans les bureaux de l'autorité requise ou d'une autre autorité dont celle-ci est responsable, des renseignements relatifs à l'infraction à la législation douanière dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole.

4. Les fonctionnaires de l'une des parties peuvent, avec l'accord de l'autre partie concernée et dans les conditions fixées par celle-ci, être présents aux enquêtes menées sur le territoire de cette dernière.

ARTICLE 8

Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante sous la forme de documents, de copies certifiées conformes de documents, de rapports et de textes similaires.

2. Les documents prévus au paragraphe 1 peuvent être remplacés par des informations produites, sous quelque forme que ce soit et aux mêmes fins, par le moyen de l'informatique.

ARTICLE 9

Dérogations à l'obligation de prêter assistance

1. Les parties peuvent refuser de prêter leur assistance au titre du présent protocole si une telle assistance :

a) est susceptible de porter atteinte à leur souveraineté, à l'ordre public, à leur sécurité ou à d'autres intérêts essentiel,
ou

b) fait intervenir une législation fiscale ou de change autre que la législation concernant les droits de douane,
ou

c) implique la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

2. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait pas elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.

3. Si l'assistance est retirée ou refusée, la décision et les raisons qui l'expliquent doivent être notifiées sans délai à l'autorité requérante.

[redacted]

ARTICLE 10

Obligation de respecter le secret

1. Tout renseignement communiqué, sous quelque forme que ce soit, en application du présent protocole revêt un caractère confidentiel. Il est couvert par le secret de fonctions et bénéficie de la protection accordée par les lois applicables en la matière par la partie qui l'a reçue, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances communautaires.

2. Les données nominatives ne sont pas communiquées lorsqu'il y a raisonnablement lieu de croire que la transmission ou l'utilisation faite des données ainsi transmises serait contraire aux principes juridiques fondamentaux d'une des parties et, en particulier, lorsque la personne concernée en subirait un préjudice injustifié. Sur demande, la partie qui reçoit les données informe la partie qui les fournit de l'utilisation faite des renseignements fournis et des résultats obtenus.

3. Les données nominatives ne peuvent être transmises qu'aux autorités douanières et, lorsqu'elles sont nécessaires à des fins de poursuites judiciaires, au ministère public et aux autorités judiciaires. Toute autre personne ou autorité ne peut obtenir de telles informations que sur autorisation préalable de l'autorité qui les fournit.

4. La partie qui fournit l'information en vérifie l'exactitude. Lorsqu'il apparaît que l'information fournie était inexacte ou devait être détruite, la partie qui la reçoit en est avertie sans délai. Celle-ci est tenue de procéder à la correction ou à la destruction de cette information.

5. Sans préjudice des cas où l'intérêt public l'emporte, la personne concernée peut, sur demande, obtenir des renseignements sur les données stockés et sur l'objet de ce stockage.

ARTICLE 11

Utilisation des renseignements

1. Les renseignements recueillis ne doivent être utilisés qu'aux fins du présent protocole et ne peuvent être utilisés par une partie à d'autres fins qu'avec l'accord écrit préalable de l'autorité administratives qui les a fournis et ils sont en outre soumis aux restrictions imposées par cette autorité. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les renseignements obtenus aux fins du présent protocole pourraient également être utilisés pour lutter contre le trafic illégal de stupéfiants et de substances psychotropes. Ces renseignements peuvent être communiqués à d'autres autorités qui sont directement engagées dans la lutte contre ce trafic, dans les limites fixées à l'article 2.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'utilisation des renseignements dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées par la suite pour non respect de la législation douanière.

3. Les parties peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours de procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole.

ARTICLE 12

Experts et témoins

Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, par la juridiction de l'autre partie, et à produire les objets, documents ou copies certifiées conformes de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la

[redacted]

procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité l'agent sera interrogé.

ARTICLE 13

Frais d'assistance

Les parties renoncent de part et d'autre à toute réclamation portant sur le remboursement des frais résultant de l'application du présent protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les indemnités versées aux experts et témoins ainsi qu'aux interprètes et traducteurs qui ne dépendent pas des services publics.

ARTICLE 14

Application

1. La gestion du présent protocole est confiée au service des douanes relevant du ministère des Finances de la République de Lituanie, d'une part, aux services compétents de la Commission des Communautés européennes, et, le cas échéant, aux autorités douanières des Etats membres de l'Union européenne, d'autre part. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires pour son application, en tenant compte des règles en vigueur dans le domaine de la protection des données. Ils peuvent recommander à la commission mixte les modifications qui devraient, selon eux, être apportées au présent protocole.

2. Les parties se consultent et s'informent ensuite mutuellement des modalités d'application qui sont adoptées conformément aux dispositions du présent protocole.

ARTICLE 15

Complémentarité

1. Le présent protocole complète les accords d'assistance mutuelle qui ont été conclus ou qui peuvent l'être entre un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne et la Lituanie, et n'empêche pas leur application. Il n'interdit pas non plus qu'une assistance mutuelle plus importante soit fournie en vertu de ces accords.

2. Sans préjudice de l'article 11, ces accords ne portent pas atteinte aux dispositions communautaires régissant la communication, entre les services compétents de la Commission et les autorités douanières des Etats membres, de tout renseignement recueilli en matière douanière susceptible de présenter un intérêt pour la Communauté.

DÉCLARATIONS COMMUNES

1. Article 37 paragraphe 1

Il est entendu que les termes "conditions et modalités applicables dans chaque Etat membre"incluent les dispositions communautaires, le cas échéant.

2. Article 37

Il est entendu que le terme "enfants" est défini selon la législation nationale du pays d'accueil concerné.

3. Article 38

Il est entendu que les termes "membres de leur famille" sont définis selon la législation nationale du pays d'accueil concerné.

4. Chapitre II du titre IV

Sans préjudice des dispositions du chapitre II du titre IV, les parties conviennent que le traitement accordé aux ressortissants ou aux entreprises d'une partie est considéré comme moins favorable que celui accordé à ceux de l'autre partie s'il est formellement ou de facto moins favorable que celui accordé à ces derniers.

5. Article 46 d) i)

Sans préjudice de l'article 46, les parties conviennent qu'aucune disposition au titre de l'accord ne peut être interprétée comme refusant aux parties le droit de contrôler et de légiférer en vue de s'assurer que des personnes physiques qui bénéficient du droit d'établissement exercent effectivement une activité d'indépendant.

6. Article 56

Le simple fait pour la Lituanie d'exiger un visa des ressortissants de certains Etats membres et non de ceux d'autres Etats membres ou pour certains Etats membres et non pour d'autres d'exiger un visa des ressortissants de la Lituanie n'est pas considéré comme ayant pour effet d'annuler ou de compromettre les avantages d'un engagement particulier.

7. Article 67

Les parties conviennent qu'aux fins du présent accord, les termes "propriété intellectuelle, industrielle et commerciale" comprennent, en particulier, la protection des droits d'auteur, y compris de logiciels, et des droits voisins, des brevets, des dessins et modèles, des indications géographiques, y compris des appellations d'origine, des marques de commerce et de service, des topographies de circuits intégrés ainsi que la protection contre la concurrence déloyale visée à l'article 10 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle et la protection des informations non divulguées relatives au savoir-faire.

8. Article 116

Les parties conviennent que le conseil d'association, conformément à l'article 116 de l'accord, examinera la création d'un mécanisme consultatif composé de membres du Comité économique et social de la Communauté ainsi que des partenaires correspondants de la Lituanie.

9. Protocole no 5 de l'accord

Les parties conviennent que, pour la mise en oeuvre de l'article 8 paragraphe 2, tous renseignements utiles pour l'interprétation ou l'utilisation des informations doivent être fournis en même temps qu'elles.

ACCORD

SOUS FORME D'ECHANGE DE LETTRES

ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET LA REPUBLIQUE DE LITUANIE

CONCERNANT LE TRANSPORT MARITIME

1008

A. Lettre de la Communauté

Monsieur,

Nous vous serions reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui suit :

Lors de la signature de l'accord de libre-échange entre les Communautés européennes et la Lutianie, les parties se sont engagées à aborder de manière appropriée les questions relatives au transport maritime, notamment lorsque le développement des échanges pourrait être entravé. Des solutions mutuellement satisfaisantes concernant le transport maritime seront recherchées tout en observant le principe d'une concurrence libre et loyale sur une base commerciale.

Il a de même été convenu que ces questions devraient également être discutées par la commission mixte.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom
du Conseil de l'Union européenne

B. Lettre de la République de Lituanie

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre et de confirmer l'accord de mon gouvernement sur ce qui suit :

> "Lors de la signature de l'accord de libre-échange entre les Communautés européennes et la Lituanie, les parties se sont engagées à aborder de manière appropriée les questions relatives au transport maritime, notamment lorsque le développement des échanges pourrait être entravé. Des solutions mutuellement satisfaisantes concernant le transport maritime seront recherchées tout en observant le principe d'une concurrence libre et loyale sur une base commerciale.
>
> Il a de même été convenu que ces questions devraient également être discutées par la commission mixte.".

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour
le gouvernement de la République de
Lituanie

1010

[redacted]

ACCORD

SOUS FORME D'ECHANGE DE LETTRES ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

ET LA REPUBLIQUE DE LITUANIE CONCERNANT LA LOCALISATION DE LA

PESTE PORCINE AFRICAINE DANS LE ROYAUME D'ESPAGNE

A. Lettre de la Lituanie

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions concernant les arrangements commerciaux s'appliquant à certains produits agricoles qui ont eu lieu entre la Communauté et la Lituanie dans le cadre des négociations de l'accord de libre-échange.

Je confirme, par la présente, que la Lituanie accepte de reconnaître que le territoire du Royaume d'Espagne est, à l'exception des provinces de Badajoz, Huelva, Sevilla et Cordoba, indemne de peste porcine africaine, selon les modalités prévues par la décision 89/21/CEE du Conseil, du 14 décembre 1988, et les décisions successives de la Commission.

La Lituanie accepte cette dérogation sans préjudice des autres dispositions prévues par la législation vétérinaire lituanienne.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour
le gouvernement de la République de Lituanie

1012

B. Lettre de la Communauté

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

> "J'ai l'honneur de me référer aux discussions concernant les arrangements commerciaux s'appliquant à certains produits agricoles qui ont eu lieu entre la Communauté et la Lituanie dans le cadre des négociations de l'accord européen.
>
> Je confirme, par la présente, que la Lituanie accepte de reconnaître que le territoire du Royaume d'Espagne est, à l'exception des provinces de Badajoz, Huelva, Sevilla et Cordoba, indemne de peste porcine africaine, selon les modalités prévues par la décision 89/21/CEE du Conseil, du 14 décembre 1988, et les décisions successives de la Commission.
>
> La Lituanie accepte cette dérogation sans préjudice des autres dispositions prévues par la législation vétérinaire lituanienne.
>
> Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté sur ce qui précède.".

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Communauté sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du
Conseil de l'Union européenne

1013

DÉCLARATIONS UNILATÉRALES

Déclaration du gouvernement français

La France note que l'accord européen avec la république de Lituanie ne s'applique pas aux pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté européenne en vertu du traité instituant la Communauté européenne.

Déclarations de la république de Lituanie

1. Titre III

Compte tenu de l'adhésion des pays scandinaves à l'Union européenne, la Lituanie déclare qu'elle souhaite que le commerce des textiles et des produits agricoles puisse être renégocié, afin d'apporter les ajustements susceptibles d'approfondir la libéralisation mutuelle des échanges.

2. Article 44 paragraphe 6

La Lituanie prend toutes ses dispositions pour qu'à la fin de la période transitoire les filiales et les succursales lituaniennes des sociétés de la Communauté ainsi que les ressortissants de cette dernière bénéficient des mêmes droits que les filiales et les succursales communautaires des sociétés et des ressortissants de la Lituanie.

3. Article 56

La Lituanie considère qu'il est essentiel pour la réalisation de objectifs de la présente association d'instaurer un régime sans visa entre la république de Lituanie et l'Union européenne.

1014

ISSN 0254-1491

COM(95) 207 final

DOCUMENTS

FR 11

N° de catalogue : CB-CO-95-242-FR-C

ISBN 92-77-89287-0

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg

1015